Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (Région 1) (WARC SAT-77)

(Genève, 1977)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201 - 300.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 388, DL N° 14 – 61 (incomplet), DT N° 1 - 53.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 201-F
7 février 1977
Original : anglais/français

SEANCE PLENIERE

Maurice

DECLARATION

Le Gouvernement de Maurice désire attirer l'attention des participants à la Conférence sur le fait que le territoire qui comprend les îles Rodrigues, Agalega, Tromelin et l'archipel Cargados Carajos, compris dans la zone de couverture de Maurice, telle qu'elle est décrite à la page 27 de l'Addendum N° 1 au Document N° 16, font partie intégrante de l'ensemble territorial sur lequel Maurice exerce son entière souveraineté. En conséquence, toute proposition intéressant la couverture d'une partie quelconque du territoire de Maurice par tout autre Etat devrait être soumise à l'approbation du Gouvernement de Maurice.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 202-F
2 février 1977
Original : français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Mardi 25 janvier 1977 à 14 heures

Président : M. F. KRÁLÍK (Tchécoslovaquie)

Sujet traité :	Documents N^{os}
1. Approbation des documents	97, 105(Rév.1), 112, 113(Rév.1), 117(Rév.1), 129, 104, 132, DT/23

---

1. Approbation des documents (Documents N°s 97, 105(Rév.1), 112, 113(Rév.1), 117(Rév.1), 129, 104, 132, DT/23)

A propos des documents soumis à l'approbation de la Commission, le Président indique que le Document N° 99(Rév.1) doit être remanié et ne pourra donc être examiné qu'ultérieurement. Il signale par ailleurs qu'il faut ajouter le Document N° 112 à la liste des documents inscrits à l'ordre du jour, ainsi que le Document N° 104, lequel, de même que le Document N° 97, doit être examiné en même temps que le Document N° 132.

Il en est ainsi décidé.

Document N° 105(Rév.1) - Facteurs de propagation radioélectrique

Le Président du Groupe de travail 4A indique que son groupe a approuvé le document susmentionné en y apportant les modifications suivantes :

- paragraphe 5 : ajouter, à la première ligne, après les mots "recommande que" les mots "dans la mesure du possible,";
- ajouter à la fin du paragraphe 6, une phrase ainsi libellée : "Il conviendrait que le CCIR étudie les effets des tempêtes de sable et de poussières et soumette les résultats obtenus à la CAMR de 1979".

Le Document N° 105(Rév.1), tel qu'amendé, est approuvé.

ARCHIV U.I.T. GENÈV

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Document N° 112 - Choix de la polarisation à utiliser dans la planification en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite

Le Président déclare qu'à l'issue des consultations qu'il a eues à ce sujet avec le Président de la Commission 5, il a été convenu que la Commission 4 devait formuler une recommandation concernant le choix de la polarisation aux fins de la planification du service de radiodiffusion par satellite. Se référant aux paragraphes 2 et 3 du document, il demande au Président du Groupe de travail 4B de nommer les deux administrations qui ont exprimé des réserves quant à l'adoption de la polarisation circulaire.

Le Président du Groupe de travail 4B répond qu'il s'agit de l'Administration des Etats-Unis d'Amérique pour la Région 2 et de celle de l'Iran pour la Région 3.

Le Président propose d'approuver le Document N° 112 et de soumettre à la plénière un texte précisant que la Commission 4 recommande aux fins de la planification l'utilisation de la polarisation circulaire dans les Régions 1, 2 et 3 en faisant mention des réserves exprimées par les deux administrations susmentionnées.

Il en est ainsi décidé.

Document N° 113(Rév.1) - Emissions parasites hors bande provenant des satellites de radiodiffusion - Considérations pour la planification

Le Document N° 113(Rév.1) est approuvé sans modification.

Document N° 117(Rév.1) - Section des faisceaux d'antenne

En présentant le document, le Président du Groupe de travail 4A signale qu'il convient de remplacer, dans la première formule, "27.000/ab" par "27.843/ab" et, dans la deuxième formule, "44,3" par "44,44". Par ailleurs, il propose d'ajouter, à la fin du document, une phrase ainsi libellée : "On admet que le rendement de l'antenne est de 55 %".

Le Document N° 117(Rév.1), tel qu'amendé, est approuvé.

Document N° 129 - Contrôle de la puissance de sortie dans l'émetteur des satellites

Le Président du Groupe de travail 4A indique qu'il conviendrait de remplacer, à la deuxième ligne du paragraphe 2, le mot "limiter" par "maintenir".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la France fait observer que si l'on peut imposer une limite supérieure pour la puissance de sortie d'un émetteur de satellite, il est difficile, en revanche, de lui imposer une limite inférieure, dans la mesure où cela reviendrait à réglementer la durée d'utilisation du satellite, ce dont il ne saurait être question. Par ailleurs, la valeur de 0,25 dB indiquée dans le

paragraphe 1 est peut-être un peu trop stricte. Une valeur de 0,5 dB serait préférable. Il propose donc de supprimer les signes "+" et de modifier comme suit le texte du paragraphe 1 : "Aux fins ....., la Commission 4 estime qu'il devrait être possible de limiter la puissance de sortie d'un émetteur de satellite à sa valeur nominale, à 0,5 dB près, pendant toute la durée d'utilisation du satellite."

Le délégué du Canada fait observer qu'il est normal d'exprimer des limites de tolérance par les signes + et -. Il ne voit donc pas très bien l'utilité de la modification proposée par le délégué de la France.

Le délégué de l'URSS partage l'avis exprimé par l'orateur précédent. De plus, il s'oppose à toute modification de la valeur de 0,25 dB indiquée dans le paragraphe 1 et demande que le texte de ce paragraphe soit approuvé sans modification.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie cette suggestion et se déclare disposé à donner à la délégation française des arguments techniques justifiant l'adoption de cette valeur.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de l'Inde et de l'Allemagne (République fédérale d') pense que l'on pourrait résoudre le problème en modifiant comme suit le libellé du paragraphe 1 :

"1. Aux fins ..... la Commission 4 estime qu'il devrait être possible de limiter la puissance maximale de sortie d'un émetteur de satellite dans les limites de 0,25 dB de sa valeur nominale ....".

Il en est ainsi décidé.

Le Document N° 129, tel qu'amendé, est approuvé.

Documents N°s 104 et 132 - Définitions

Se référant au Document N° 104, le Président du Groupe de travail 4A, signale que ce dernier ne s'est mis d'accord que sur une seule définition, à savoir celle de la position orbitale nominale (alinéa 3.3), sous réserve des modifications suivantes : ajouter, à la première ligne, après les mots "de l'orbite" les mots "du satellite"; remplacer, à la deuxième ligne (dans la version anglaise) le mot "the" par "a" et ajouter après le mot "spatiale" les mots "d'un service".

A propos du Document N° 132, il serait souhaitable, pour des raisons de compréhension, d'insérer les définitions figurant en annexe au document dans les Actes finals de la Conférence en les faisant suivre immédiatement des notes explicatives a), b) et c) reproduites dans le document.

Le délégué de la France signale qu'un certain nombre de modifications devront être apportées à la version française du document. Se référant à la dernière phrase de l'alinéa a), il fait observer que le Groupe de travail a adopté les définitions dont il est question dans cet alinéa sans connaître avec précision les besoins de la Commission 6. Il serait donc souhaitable de consulter cette dernière à ce sujet, afin de déterminer s'il faut ou non élaborer une "définition technique supplémentaire".

Le Président déclare qu'il adressera une note à la Commission 6 pour appeler son attention sur ce point et lui signaler que, dans les Actes finals, les notes explicatives a), b) et c) devraient suivre immédiatement les définitions données dans l'annexe au Document N° 132.

Les Documents N° 104 (alinéa 3.3) et N° 132, tels qu'amendés, sont approuvés.

Document N° 97 - Différence entre la p.i.r.e. dirigée vers la limite de la zone de couverture et la p.i.r.e. sur l'axe du faisceau

Le Président du Groupe de travail 4A indique qu'il convient d'ajouter, à la première ligne, après les mots "on considérera que", les mots "la valeur absolue de". D'autre part, les mots "supérieur à", à la troisième ligne, doivent être supprimés. Enfin, étant donné que l'on a maintenant adopté une définition de la "zone de couverture", il convient de supprimer la "Remarque" figurant dans le document et de la remplacer par le texte suivant : "Note : Si l'empreinte d'un faisceau est supérieure à la zone de couverture, la valeur sera inférieure à 3 dB".

Document N° DT/23 - Note du Président de la Commission 4 à la Commission 6

Le Président rappelle que ce projet de note a été préparé à la demande d'un certain nombre de délégations.

Le délégué de l'Australie souhaiterait que l'on ajoute, à la fin du premier alinéa, le membre de phrase suivant : ", sous réserve d'une coordination avec les autres administrations intéressées".

Le délégué de l'URSS appuie la suggestion du délégué de l'Australie, mais souhaiterait que l'on ajoute les mots "et compte tenu de l'Avis 446-1(Rév.76) du CCIR".

Le délégué de l'Inde estime que le texte actuel tient parfaitement compte des arguments avancés par sa délégation. Il fait observer que les modifications qui viennent d'être proposées ont trait aux procédures, question qui est du ressort de la Commission 6 et non de la Commission 4.

Le délégué de la Turquie rappelle les réserves exprimées par sa délégation lors de la précédente séance de la Commission.

Le Président propose de constituer un petit groupe chargé de rédiger une version révisée du Document N° DT/23. Ce groupe serait présidé par un membre de la délégation de l'Australie et se composerait de représentants des délégations de l'Inde, de la France, de l'URSS, de l'Iran et de la Turquie.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 15.

Les Secrétaires : Le Président :

J. RUTKOWSKI/M. AHMAD F. KRÁLÍK

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Addendum N° 1 au
Document N° 203-F
11 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Page 1

En ce qui concerne le point 2, le document N° DT/26 est joint au présent document, et le document N° DL/27 a déjà été publié sous la forme du document N° 152.

Annexe : Document N° DT/26

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N° DT/26-F
24 janvier 1977
Original : français
anglais
espagnol

A N N E X E

COMMISSION 6

ACTES FINALS

Etant donné qu'il semble subsister un doute quant au contenu réel des Actes finals de la Conférence, malgré l'accord conclu sur les principes lors de la 4ème réunion de la Commission 6, le projet suivant, relatif à la rédaction du document final, est soumis à la Commission 6 pour examen.

Plan(s) et dispositions associées régissant l'utilisation des bandes de fréquences 11,7 à 12,2 GHz dans les Régions 2 et 3 et 11,7 à 12,5 GHz dans la Région 1, par le service de radiodiffusion par satellite, et renseignements connexes

Partie I

1. Préambule

2. Définitions (définitions générales) ?

3. Indication de la portée des Actes finals - quelles bandes de fréquences ?
quels services ?

4. Mise en oeuvre du Plan (comme "exécution de l'Accord" dans les Actes finals de la Conférence de radiodiffusion, à ondes kilométriques et hectométriques pour les Régions 1 et 3)

5. Notification des procédures d'approbation par les Membres (représentés ou non représentés à la Conférence)

6. (Abrogation de la Res Spa2 - 3 pour la bande en question) (Résolution ?)

7. Date d'entrée en vigueur des Actes finals

8. Durée du Plan

II. Procédures

1. Procédures concernant la mise en service des assignations figurant dans le Plan (s)

2. Procédures relatives aux modifications apportées au(x) Plan(s) (résultats des travaux du Groupe de travail 6A)

3. Procédures concernant les autres services vis-à-vis de la radiodiffusion par satellite :

3.1 Stations du service fixe par satellite

3.2 Stations des services de Terre

(Résultats des travaux du Groupe de travail 6B)

III. Plan(s)

1. Plan(s)

2. Annexe au(x) Plan(s) = Données techniques utilisées dans l'élaboration du (des) Plan(s) et devant être utilisées dans l'application (?) du Plan (s) et dispositions associées: définitions de caractère technique

IV. Critères de partage

Critères de partage de la bande en question entre les services auxquels cette bande est attribuée (problème des brouillages nuisibles ?) (fascicule séparé ?)

V. Protocoles

VI. Résolutions (ou Recommandations)

- Mise à jour du Fichier de référence dès la date d'entrée en vigueur des Actes finals
- à l'intention de la C.A.M.R. 1979, demandant l'annexion du Plan et des dispositions associées au Règlement des radiocommunications
- à l'intention du Conseil d'administration, demandant l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la C.A.M.R. 1979
- stipulant que le Plan et les dispositions associées ne doivent être révisés que par une Conférence administrative des radiocommunications compétente, convoquée en application de l'Article 54 de la Convention
- couvrant les relations entre les Régions, si aucun plan n'est prévu pour la Région 2 (voir le numéro 117 du Règlement des radiocommunications)
- concernant les modifications éventuelles qui devront être apportées au Règlement des radiocommunications (telles que l'abrogation de la Résolution N° Spa2 - 3 pour la bande en question)
- Résolution intérimaire (ou protocole) couvrant la période s'écoulant entre l'entrée en vigueur du Plan et des dispositions associées et de leur annexion au Règlement des radiocommunications
- Résolution relative au remaniement du Règlement des radiocommunications.

R.J. BUNDLE
Président de la Commission 6

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 203-F
2 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Mardi 25 janvier 1977 à 14 heures

Président : M. R.J. BUNDLE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités :	Documents N°s
1. Approbation des comptes rendus des première, troisième et quatrième séances de la Commission 6	83, 115, 119
2. Constitution d'un groupe de travail pour préparer diverses dispositions des Actes finals	101, DT/26, DL/27
3. Rapports des Groupes de travail 6A et 6B	

---

1. Approbation des comptes rendus des première, troisième et quatrième séances de la Commission 6 (Documents N°s 83, 115 et 119)

Les comptes rendus contenus dans les documents susmentionnés sont approuvés.

2. Constitution d'un groupe de travail pour préparer diverses dispositions des Actes finals (Documents N°s 101, DT/26 et DL/27)

Le Président attire l'attention sur le mandat proposé pour le futur Groupe de travail 6D tel qu'il figure dans le Document N° DL/27. Il ajoute que le nouveau groupe de travail devra vraisemblablement étudier certaines des dispositions énumérées dans la première partie du Document N° DL/26 et qu'il devra certainement examiner les résolutions et recommandations contenues dans la sixième partie de ce dernier document.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que les mots "que déterminent" à la première ligne du mandat sont trop forts; il propose de les remplacer par "qu'élaborent".

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Selon le délégué de l'URSS, il conviendrait de remplacer "procédures" par "dispositions" à la première ligne, le sommaire publié dans le Document N° DT/26 se rapportant, de façon générale, au contenu des Actes finals.

Le délégué des Pays-Bas propose de remplacer le premier mot "décide" par "examine".

Le mandat du Groupe de travail 6D est approuvé compte tenu de ces amendements.

En réponse à des questions posées par le délégué du Japon sur le statut juridique des Actes finals, le Vice-Secrétaire général précise que, conformément à la pratique suivie par l'UIT, les Actes finals sont l'expression des ententes et accords réalisés au cours de la Conférence, dûment signés par les participants qui, selon l'importance de la Conférence, représentent les pays, les administrations ou les gouvernements. Les délégations ont la possibilité de formuler, dans un Protocole final, des réserves, provisoires ou autres, au sujet des points pour lesquels elles ne peuvent se rallier à l'avis de la majorité. Ainsi, des engagements préliminaires sont pris. L'Union a aussi l'habitude de faire précéder les Actes finals d'un titre tel qu'"Accord", "Plan et Procédures, etc. ..." ou "Révision partielle (ou totale) du Règlement des radiocommunications" et d'un Préambule exposant les motifs historiques de la Conférence et précisant les conditions dans lesquelles les participants ont signé les Actes finals. Dans certains cas, les Actes finals contiennent aussi d'autres protocoles - qui tiennent lieu de résolutions lorsque cela a été jugé nécessaire - des résolutions, des recommandations et des voeux; parfois, les dispositions provisoires sont incluses dans les Protocoles ou les Résolutions. Les mesures prises après la Conférence pour faire connaître les procédures d'approbation sont communes à toutes les Conférences de l'UIT. D'une façon générale, les Actes finals des Conférences administratives contiennent des dispositions conformes à l'article 42 de la Convention, en supposant que l'approbation est communiquée au Secrétaire général.

Le délégué de l'URSS ajoute que le fait que les Actes finals portent ou non le titre "Accord" ne fait réellement aucune différence quant aux obligations qui en découlent pour les signataires. Un accord formel insiste davantage sur les obligations qu'assume chaque pays et, dans ce cas, l'instrument de la Conférence pourrait être indépendant d'autres Actes de l'Union mais les Actes finals contituent en tant que tels un document conjoint, moins individualisé et qui, de plus, est annexé ou incorporé dans le Règlement des radiocommunications. Quoi qu'il en soit, les Actes ont pleine force juridique aux termes de l'article 7 de la Convention de Malaga-Torremolinos et doivent être approuvés par les organes compétents des pays Membres de l'Union.

Le délégué du Royaume-Uni confirme les déclarations des orateurs qui l'ont précédé. Aux termes de la Résolution Spa2 - 2, les Actes finals de la Conférence, signés par les délégués accrédités et approuvés par les autorités gouvernementales compétentes, constituent un accord de facto, représentant une action concertée des Membres de l'Union pour fixer certaines procédures, certains plans ou diverses conditions. Le fait que des Actes finals ne soient pas intitulés "Accord" ne diminue en rien leur autorité en tant qu'instrument juridique.

La Commission décide formellement de créer un Groupe de travail 6D.

Le Président demande s'il y a des propositions pour le poste de Président de ce nouveau groupe de travail

Appuyé par les délégués de la Norvège, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, le délégué de Singapour propose la nomination de M. de Zwart de la délégation des Pays-Bas.

M. de Zwart (Pays-Bas) est élu Président du Groupe de travail 6D.

3. Rapports des Groupes de travail 6A et 6B

Le Président du Groupe de travail 6A précise que son groupe a constitué deux sous-groupes dont les mandats sont indiqués dans le Document N° DT/17. Le Sous-Groupe de travail 6A1 s'est réuni plusieurs fois et il a créé un groupe de rédaction dont les travaux ont été fondés sur les Documents N° 11 et N° 18. Les travaux relatifs aux procédures de coordination étant pratiquement achevés, le sous-groupe passera ensuite aux procédures de notification et d'inscription. Le Sous-Groupe de travail 6A2, estimant que l'essentiel de son activité dépend des directives que doivent lui donner le Groupe de travail 5B et qu'il doit tenir compte des travaux du Sous-Groupe de travail 6A1, ne s'est pas encore réuni.

Le Président du Groupe de travail 6B déclare que son groupe a lui aussi constitué deux sous-groupes. Le Sous-Groupe de travail 6A1 a achevé ses travaux sur les procédures relatives à la mise en oeuvre du service fixe par satellite par rapport au service de radiodiffusion par satellite. Son rapport a été publié dans le Document N° DT/19. Le Sous-Groupe 6B2, sur les procédures relatives à la mise en oeuvre du service de Terre par rapport au service de radiodiffusion par satellite a, lui aussi, achevé ses travaux. Son rapport doit paraître prochainement.

La séance est levée à 15 h 05.

Le Secrétaire : Le Président :

R. PLUSS R.J. BUNDLE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 204(Rév.1)-F
4 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 5

Premier rapport du Groupe de travail 5B

1. Le Groupe de travail 5B présente les résultats des travaux qu'il a entrepris conformément au mandat spécifié dans le Document N° 84.

2. Le Groupe de travail avait précédemment approuvé le Document N° 110 énumérant les principes de planification sur lesquels est fondée l'annexe au présent rapport et qui, comme l'a décidé le Groupe de travail, font l'objet de l'Annexe A ci-jointe.

3. Cette annexe traite des procédures régissant l'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 en attendant qu'une conférence régionale, qui doit se tenir au plus tard en 1982, en établisse un plan détaillé. L'annexe contient également les dispositions relatives à ce sujet.

4. Le second paragraphe de la section de l'annexe a pour but de garantir que, si les satellites de radiodiffusion sont exploités conformément aux caractéristiques techniques du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, caractéristiques indiquées dans l'Appendice pertinent des Actes finals, ces satellites peuvent fonctionner sans restriction dans les limites de l'orbite mentionnées dans la section 1 de l'annexe, pour le service de radiodiffusion par satellite.

5. Le texte de l'annexe mentionne à plusieurs reprises l'Appendice aux Actes finals de la Conférence. Il s'agit de l'appendice traitant des critères de partage et des caractéristiques techniques du service de radiodiffusion par satellite ainsi que des autres services utilisant en partage la bande des 11,7-12,2 GHz, dans la Région 2.

La dernière partie du paragraphe 11 de l'annexe figure entre crochets, le Groupe de travail ayant décidé de demander l'avis de la Commission 6 en ce qui concerne les procédures évoquées dans ce paragraphe.

B.C. BLEVIS
Président du Groupe de travail 5B

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES UIT GENEVE

A N N E X E

DISPOSITIONS REGISSANT LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LA REGION 2 EN ATTENDANT QUE SOIT ETABLI UN PLAN DETAILLE

Conformément aux principes énoncés dans l'Annexe A, on appliquera les procédures temporaires suivantes jusqu'à ce qu'un plan détaillé soit établi, conformément aux dispositions spécifiées dans cette annexe, pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz.

1. Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite seront placées dans les portions suivantes de l'orbite :

- entre 75°W et 100°W de longitude; pour le Canada, les Etats-Unis et le Mexique, la portion utile étant comprise entre 75°W et 95°W de longitude,
- entre 140°W et 170°W de longitude.

Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite pourront aussi être placées en dehors des portions d'orbite indiquées ci-dessus; elles devront alors fonctionner conformément aux dispositions du numéro 139 du Règlement des radiocommunications. En dérogation de ce qui précède, l'utilisation pour le Groënland d'une position de l'orbite des satellites géostationnaires comprise entre 55°W et 60°W peut être acceptée pour le service de radiodiffusion par satellite (service primaire). Les administrations intéressées doivent faire tous leurs efforts pour permettre le partage, dans cette portion de l'arc, d'un satellite de radiodiffusion destiné au Groënland et des satellites du service fixe d'autres administrations de la Région 2.

2. Les stations spatiales du service fixe par satellite seront situées dans les portions d'orbite extérieures aux portions mentionnées dans la section 1 ci-dessus; les stations spatiales du service fixe par satellite pourront aussi être placées dans les portions d'orbite mentionnées dans la section 1 ci-dessus. Elles devront alors fonctionner conformément aux dispositions du numéro 139 du Règlement des radiocommunications.

2.1 Les stations spatiales du service fixe par satellite situées dans les portions d'orbite mentionnées dans la section 1 ci-dessus et les stations spatiales du service fixe par satellite situées dans les autres portions de l'orbite devront fonctionner de manière que les stations d'un service ne causent aucun brouillage inacceptable aux stations des autres services. Le niveau de brouillage inacceptable sera déterminé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Avis les plus récents du CCIR et de l'Appendice /des Actes finals/. Toutefois, les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite pourront être placées à la limite de la portion d'orbite mentionnée dans la section 1, dans la mesure où elles sont conformes aux caractéristiques techniques pertinentes, pour la Région 2, exposées dans l'Appendice /des Actes finals/.

3. Avant la tenue de la Conférence régionale mentionnée dans la section 7 ci-dessous, les systèmes du service de radiodiffusion par satellite seront expérimentaux et ils seront exploités conformément aux critères de partage et aux paramètres techniques figurant dans l'Appendice / ... aux Actes finals /.

4. Les Administrations peuvent mettre en oeuvre des systèmes fondés sur des valeurs des caractéristiques techniques qui diffèrent des valeurs pertinentes de l'Appendice / - - - des Actes finals /, à condition qu'il n'en résulte pas, pour les systèmes opérationnels ou prévus des autres Administrations, un brouillage plus intense que le brouillage déterminé conformément à l'Appendice / - - - des Actes finals /.

5. L'introduction de systèmes du service fixe par satellite se fera conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, notamment à celles de l'Article 9A.

6. Dans la bande 11,7-12,2 GHz, les systèmes spatiaux utiliseront, dans toute la mesure où les questions techniques et économiques le permettront, les techniques qui conduisent à l'emploi le plus efficace possible de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre des fréquences. On trouvera dans l'Annexe B la description - donnée à titre d'exemple - de telles techniques.

7.1 Une conférence administrative régionale des radiocommunications sera convoquée au plus tard en 1982 afin de procéder à la planification détaillée du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes suivants.

7.2 Au cours de ladite Conférence, on élaborera un plan détaillé de l'orbite/spectre disponible pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 11,7-12,2 GHz. Le plan consistera dans l'assignation détaillée des positions orbitales et des voies de fréquence disponibles, garantissant ainsi que les besoins du service de radiodiffusion par satellite présentés pour chaque administration seront satisfaits de façon équitable et satisfaisante pour tous les pays intéressés. Il convient de garantir par principe à chaque administration de la Région un minimum de canaux pour l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite (4). Au-delà de ce minimum, on tiendra compte des caractéristiques particulières des pays (taille, zones horaires, différences de langues, etc.).

7.3 La planification sera fondée sur la réception individuelle, bien que chaque administration puisse utiliser le système de réception qui satisfait le mieux ses besoins, à savoir : individuelle, communautaire ou les deux. En outre, on tiendra compte des décisions des Conférences administratives mondiales des radiocommunications de Genève, 1977 et 1979, et des Avis du CCIR en ce qui concerne les paramètres qu'il étudie.

7.4 Lorsqu'on établira un plan pour le service de radiodiffusion par satellite, il conviendra de tenir compte du fait que les systèmes doivent tendre à réduire au minimum les différences et les incompatibilités techniques avec les autres systèmes des autres Régions.

7.5 La Conférence tiendra également compte, de façon équitable, des besoins du service fixe par satellite auquel cette bande de fréquences est aussi attribuée dans la Région 2.

8. Toutes les administrations de la Région 2 doivent présenter à l'IFRB leurs besoins en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite au plus tard un an avant le début de la Conférence régionale chargée d'établir un plan pour ce service dans la Région 2. Ces besoins peuvent être mis à jour au gré des administrations. Elles doivent indiquer le nombre et les limites de chaque zone de service ainsi que le nombre de canaux nécessaires pour chaque zone. Six mois avant la date limite fixée pour envoyer les demandes, l'IFRB rappellera aux administrations par lettre circulaire et/ou télégramme, qu'elles sont dans l'obligation de présenter leurs besoins.

9. Tout système existant ou prévu avant la mise en service d'un plan détaillé tel que le plan ci-dessus mentionné ne devra pas causer de brouillage au détriment d'un système exploité conformément à un tel plan.

10. On ne reconnaîtra pas nécessairement, au moment de réaliser la planification détaillée du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz pour la Région 2, les systèmes de radiodiffusion par satellite existants ou prévus. Par conséquent, l'établissement ou la planification de ce système par une administration avant l'établissement du plan ne confère à ce système ni droit ni reconnaissance.

11. Jusqu'au moment où un plan détaillé pourra être adopté pour le service de radiodiffusion par satellite, les dispositions de la Résolution Spa2 - 3 continueront à s'appliquer, dans la Région 2, au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz, / à cette exception près que, pour les stations terriennes de réception du service de radiodiffusion par satellite, les dispositions de la Section C de l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications, mentionnées au point 2.1 des considérants de la Résolution Spa2 - 3, pourront décrire une station typique, en indiquant la zone de service de la station spatiale associée /.

Annexes : 2

Annexe A

Principes de planification

Les principes suivants ont été appliqués à l'élaboration des dispositions qui régissent la mise en oeuvre des services de télécommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2.

1. Egalité des droits des services auxquels est attribuée la bande

Aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, la bande 11,7-12,2 GHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite, au service fixe par satellite et à des services de Terre à titre primaire avec égalité des droits. Chaque administration de la Région 2 a le droit de décider par elle-même des services qu'elle mettra en oeuvre sur son propre territoire.

2. Egalité des droits pour les Régions partageant l'orbite utilisable des satellites géostationnaires

Lorsqu'un segment quelconque de l'arc de l'orbite est visible et, par conséquent, utilisable par plus d'une Région, ce segment sera, conformément à la Convention, au Règlement des radiocommunications et aux Résolutions en vigueur, partagé équitablement entre les Régions intéressées aux fins d'une répartition égale des problèmes de partage entre ces Régions. (Ce principe n'affecte en rien les droits souverains qui peuvent exister.)

3. Reconnaissance des besoins nationaux

Toutes les administrations de la Région 2 prendront en considération les besoins nationaux qui ont été présentés ou le seront à l'avenir.

4. Droits d'accès équitables à la ressource orbite/spectre

Sous réserve des dispositions de la Convention, du Règlement des radiocommunications et des Résolutions en vigueur, il est reconnu que toutes les administrations ont droit d'accéder à la ressource orbite/spectre pour faire face à leurs propres besoins. (Ce principe n'affecte en rien les droits souverains qui peuvent exister.)

5. Méthode de planification souple*)

Le Plan qui sera adopté doit être assez souple pour permettre de tenir compte : de l'évolution future de la technique, de la détermination des besoins futurs, des modifications des besoins actuels ou formulés, des besoins des administrations non représentées à la Conférence, des données futures relatives à la propagation et des diverses méthodes de conception des systèmes. Le Plan ne peut être modifié que par une Conférence administrative des radiocommunications compétente.

6. Utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre

Le Plan utilisera, dans la mesure où ce sera techniquement et économiquement possible, les techniques disponibles afin d'employer avec le maximum d'efficacité l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre de fréquences pour satisfaire aux besoins des Régions ainsi qu'à ceux des administrations individuelles.

7. Consultations entre administrations

Les administrations consulteront toutes les autres administrations affectées ou intéressées par la planification de la mise en oeuvre de systèmes dans la bande 11,7-12,2 GHz.

8. Réception

Le Plan sera établi sur la base de la réception individuelle, mais toutes les administrations pourront adopter le système de réception qui conviendra le mieux à leurs besoins : réception individuelle, réception communautaire ou les deux.

---

*) Le paragraphe 5 n'implique pas la reconnaissance de systèmes exploités avant la mise en oeuvre du Plan.

Annexe B

Utilisation de l'orbite/spectre

Etant donné, dans la Région 2, que le partage des ressources de l'orbite/spectre entre le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe par satellite sur la base de l'égalité des droits est difficile et peut imposer certaines restrictions aux deux services, il importe de choisir les paramètres techniques et d'appliquer les techniques conduisant à une utilisation efficace de l'orbite/spectre de telle sorte que les deux services spatiaux en tirent le plus grand parti possible.

Les techniques suivantes font partie de celles qui permettent l'utilisation de l'orbite/spectre la plus efficace; elles doivent donc être appliquées dans la mesure du possible, compte tenu de la capacité des systèmes à répondre aux besoins pour lesquels ils ont été conçus.

1. Groupement

De nombreuses analyses ont montré que l'utilisation de l'orbite est améliorée lorsque les satellites sont groupés selon leur vulnérabilité au brouillage et le brouillage que risque de causer le système dont ils font partie. Souvent, cela signifie que des satellites à caractéristiques similaires doivent être grcupés dans la même partie de l'orbite.

2. Contrapolarisation

L'utilisation correcte de la contrapolarisation peut améliorer notablement l'utilisation de l'orbite/spectre en assurant une séparation supplémentaire entre des systèmes qui risquent de se brouiller.

3. Géométrie des faisceaux croisés

Le principe de la géométrie des faisceaux croisés est le suivant : des satellites adjacents ne doivent pas desservir des zones de service adjacentes. On peut ainsi utiliser la discrimination des antennes de satellite et de station terrienne pour parvenir à la séparation maximale entre les systèmes.

4. Zones de service appariées

On peut étendre le principe de la géométrie des faisceaux croisés : si les zones de service sont assez éloignées l'une de l'autre, la seule discrimination de l'antenne du satellite peut suffire pour que les satellites desservant ces zones occupent la même position orbitale, ce qui permet pratiquement de doubler la capacité de l'orbite.

5. Entrelacement des fréquences

Dans des systèmes différents, le brouillage mutuel entre les canaux atteint généralement son maximum lorsque les deux fréquences porteuses coïncident. Lorsque la disposition des canaux est telle que les fréquences sont entrelacées, ou, plus généralement, que l'on évite la coïncidence des fréquences porteuses, le brouillage mutuel peut bien souvent être de beaucoup réduit.

6. Espacement minimal des satellites

Il est évident que, pour parvenir à l'utilisation maximale de l'orbite, il convient de placer les satellites aussi près que possible l'un de l'autre, dans la mesure où le permet le maintien du brouillage mutuel à des niveaux acceptables.

7. Discrimination de l'antenne de satellite

La discrimination dans les lobes latéraux de l'antenne de satellite détermine le degré de séparation existant entre les faisceaux qui desservent des zones de service qui ne se chevauchent pas et qui ne sont pas adjacentes. Pour parvenir à la séparation maximale, tout doit être fait pour améliorer la discrimination grâce aux progrès de la technique de conception et de construction des antennes.

8. Discrimination de l'antenne de station terrienne

La discrimination dans les lobes latéraux de l'antenne de station terrienne détermine le degré de séparation obtenu par l'espacement des satellites. Pour parvenir à une séparation maximale, tout doit être fait pour améliorer la discrimination, en tirant parti des techniques avancées de construction des antennes.

9. P.i.r.e. réduite au minimum

Le brouillage causé par les satellites relativement puissants (radiodiffusion ou certains types de satellites du service fixe) est directement proportionnel à leurs p.i.r.e. Le partage avec de tels satellites est de beaucoup facilité lorsque leurs p.i.r.e. sont maintenues à la plus faible valeur possible, compte tenu des besoins pertinents.

10. Objectifs réalistes de qualité et de fiabilité

Pour un canal de télévision (ou pour tout canal du service fixe par satellite), les objectifs de qualité et de fiabilité ont une influence significative sur l'utilisation de l'orbite/spectre. Si l'on fixe des objectifs inutilement élevés, il s'ensuit une diminution de la capacité de l'orbite. Les objectifs de qualité et de fiabilité ne doivent pas être plus élevés qu'il n'est absolument nécessaire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 204-F
3 février 1977

COMMISSION 5

Rapport du Groupe de travail 5B

1. Remplacer le texte de l'Annexe A au Document N° 204 par celui de l'Annexe au présent document.

2. A la page 2 du Document N° 204, la référence au "[Document N° 110]" - 1ère ligne de la version française - doit être supprimée.

3. Ne concerne pas le texte français.

4. Dans la version française, insérer un point-virgule entre "longitude" et "pour le Canada" à la troisième ligne de la section 1.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Annexe A

PRINCIPES DE PLANIFICATION

Les principes suivants ont été appliqués à l'élaboration des dispositions qui régissent la mise en oeuvre des services de télécommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2.

1. Egalité des droits des services auxquels est attribuée la bande

Aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, la bande 11,7-12,2 GHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite, au service fixe par satellite et à des services de Terre à titre primaire avec égalité des droits. Chaque administration de la Région 2 a le droit de décider par elle-même des services qu'elle mettra en oeuvre sur son propre territoire.

2. Egalité des droits pour les Régions partageant l'orbite utilisable des satellites géostationnaires

Lorsqu'un segment quelconque de l'arc de l'orbite est visible et, par conséquent, utilisable par plus d'une Région, ce segment sera, conformément à la Convention, au Règlement des radiocommunications et aux Résolutions en vigueur, partagé équitablement entre les Régions intéressées aux fins d'une répartition égale des problèmes de partage entre ces Régions. (Ce principe n'affecte en rien les droits souverains qui peuvent exister.)

3. Reconnaissance des besoins nationaux

Toutes les administrations de la Région 2 prendront en considération les besoins nationaux qui ont été présentés ou le seront à l'avenir.

4. Droits d'accès équitables à la ressource orbite/spectre

Sous réserve des dispositions de la Convention, du Règlement des radiocommunications et des Résolutions en vigueur, il est reconnu que toutes les administrations ont droit d'accéder à la ressource orbite/spectre pour faire face à leurs propres besoins. (Ce principe n'affecte en rien les droits souverains qui peuvent exister.)

5. Méthode de planification souple*)

Le Plan qui sera adopté doit être assez souple pour permettre de tenir compte : de l'évolution future de la technique, de la détermination des besoins futurs, des modifications des besoins actuels ou formulés, des besoins des administrations non représentées à la Conférence, des données futures relatives à la propagation et des diverses méthodes de conception des systèmes. Le Plan ne peut être modifié que par une Conférence administrative des radiocommunications compétente.

6. Utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre

Le Plan utilisera, dans la mesure où ce sera techniquement et économiquement possible, les techniques disponibles afin d'employer avec le maximum d'efficacité l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre de fréquences pour satisfaire aux besoins des Régions ainsi qu'à ceux des administrations individuelles.

7. Consultations entre administrations

Les administrations consulteront toutes les autres administrations affectées ou intéressées par la planification de la mise en oeuvre de systèmes dans la bande 11,7-12,2 GHz.

8. Réception

Le Plan sera établi sur la base de la réception individuelle, mais toutes les administrations pourront adopter le système de réception qui conviendra le mieux à leurs besoins : réception individuelle, réception communautaire ou les deux.

---

*) Le paragraphe 5 n'implique pas la reconnaissance de systèmes exploités avant la mise en oeuvre du Plan.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 204-F
2 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 5

Rapport du Groupe de travail 5B

1. Le Groupe de travail 5B présente les résultats des travaux qu'il a entrepris conformément au mandat spécifié dans le Document N° 84.

2. Le Groupe de travail avait précédemment approuvé le Document N° 110 énumérant les principes de planification sur lesquels est fondée l'annexe au présent rapport et qui, comme l'a décidé le Groupe de travail, font l'objet de l'Annexe A ci-jointe.

3. Cette annexe traite des procédures régissant l'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 en attendant qu'une conférence régionale, qui doit se tenir au plus tard en 1982, en établisse un plan détaillé. L'annexe contient également les dispositions relatives à ce sujet.

4. Le texte de l'annexe mentionne à plusieurs reprises l'Appendice aux Actes finals de la Conférence. Il s'agit de l'appendice traitant des critères de partage et des caractéristiques techniques du service de radiodiffusion par satellite ainsi que des autres services utilisant en partage la bande des 11,7-12,2 GHz, dans la Région 2.

La dernière partie du paragraphe 15 de l'annexe figure entre crochets, le Groupe de travail ayant décidé de demander l'avis de la Commission 6 en ce qui concerne les procédures évoquées dans ce paragraphe.

J'ai été prié d'avertir la Commission 5 que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a réservé son jugement en ce qui concerne le libellé du paragraphe 2 de l'annexe.

B.C. BLEVIS
Président du Groupe de travail 5B

Annexe

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

DISPOSITIONS REGISSANT LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LA REGION 2 EN ATTENDANT QUE SOIT ETABLI UN PLAN DETAILLE

Conformément aux principes énoncés dans l'Annexe A /Document N° 110/, on appliquera les procédures temporaires suivantes jusqu'à ce qu'un plan détaillé soit établi, conformément aux dispositions spécifiées dans cette annexe, pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz.

1. Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite seront placées dans les portions suivantes de l'orbite :

- entre 75°W et 100°W de longitude pour le Canada, les Etats-Unis et le Mexique, la portion utile étant comprise entre 75°W et 95°W de longitude,
- entre 140°W et 170°W de longitude.

Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite pourront aussi être placées en dehors des portions d'orbite indiquées ci-dessus; elles devront alors fonctionner conformément aux dispositions du numéro 139 du Règlement des radiocommunications. En dérogation de ce qui précède, l'utilisation pour le Groënland d'une position de l'orbite des satellites géostationnaires comprise entre 55°W et 60°W peut être acceptée pour le service de radiodiffusion par satellite (service primaire). Les administrations intéressées doivent faire tous leurs efforts pour permettre le partage, dans cette portion de l'arc, d'un satellite de radiodiffusion destiné au Groënland et des satellites du service fixe d'autres administrations de la Région 2.

2. Les stations spatiales du service fixe par satellite seront situées dans les portions d'orbite extérieures aux portions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus; elles devront fonctionner de manière à ne pas causer de brouillages inacceptables aux services qui pourraient être assurés par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite susceptibles d'être placées dans les portions d'orbite indiquées au paragraphe 1 ci-dessus; les stations spatiales du service fixe par satellite devront aussi fonctionner de manière à pouvoir se dispenser d'une protection contre lesdites stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite. Le niveau de brouillage inacceptable sera déterminé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Avis les plus récents du CCIR et de l'Appendice /... aux Actes finals/. Toutefois cette protection du service de radiodiffusion par satellite n'est assurée que dans la mesure où sont respectés les critères spécifiés pour la Région 2 dans l'Appendice /... aux Actes finals/.

Les stations spatiales du service fixe par satellite pourront aussi être placées dans les portions d'orbite indiquées au paragraphe 1 ci-dessus. Elles devront alors fonctionner conformément aux dispositions du numéro 139 du Règlement des radiocommunications.

3. Avant la tenue de la Conférence régionale mentionnée au paragraphe 7 ci-dessous, les systèmes du service de radiodiffusion par satellite seront expérimentaux et ils seront exploités conformément aux critères de partage et aux paramètres techniques figurant dans l'Appendice /... aux Actes finals/.

4. Les Administrations peuvent mettre en oeuvre des systèmes fondés sur des valeurs des caractéristiques techniques qui diffèrent des valeurs pertinentes de l'Appendice / - - - des Actes finals /, à condition qu'il n'en résulte pas, pour les systèmes opérationnels ou prévus des autres Administrations, un brouillage plus intense que le brouillage déterminé conformément à l'Appendice / - - - des Actes finals /.

5. L'introduction de systèmes du service fixe par satellite se fera conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, notamment à celles de l'Article 9A.

6. Dans la bande 11,7-12,2 GHz, les systèmes spatiaux utiliseront, dans toute la mesure où les questions techniques et économiques le permettront, les techniques qui conduisent à l'emploi le plus efficace possible de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre des fréquences. On trouvera dans l'Annexe B la description - donnée à titre d'exemple - de telles techniques.

7. Une conférence administrative régionale des radiocommunications*) sera convoquée au plus tard en 1982 afin de procéder à la planification détaillée du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes suivants.

8. Au cours de ladite Conférence, on élaborera un plan détaillé de l'orbite/spectre disponible pour les services de radiodiffusion par satellite dans la bande des 11,7-12,2 GHz. Le plan consistera dans l'assignation détaillée des positions orbitales et des voies de fréquence disponibles, garantissant ainsi que les besoins du service de radiodiffusion par satellite présentés pour chaque administration seront satisfaits de façon équitable et satisfaisante pour tous les pays intéressés. Il convient de garantir par principe à chaque administration de la Région un minimum de canaux pour l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite (4). Au-delà de ce minimum, on tiendra compte des caractéristiques particulières des pays (taille, zones horaires, différences de langues, etc.).

9. La planification sera fondée sur la réception individuelle, bien que chaque administration puisse utiliser le système de réception qui satisfait le mieux ses besoins, à savoir : individuelle, communautaire ou les deux. En outre, on tiendra compte des décisions des Conférences administratives mondiales des radiocommunications de Genève, 1977 et 1979, et des Avis du CCIR en ce qui concerne les paramètres qu'il étudie.

10. Lorsqu'on établira un plan pour le service de radiodiffusion par satellite, il conviendra de tenir compte du fait que les systèmes doivent tendre à réduire au minimum les différences et les incompatibilités techniques avec les autres systèmes des autres Régions.

11. La Conférence tiendra également compte, de façon équitable, des besoins du service fixe par satellite auquel cette bande de fréquences est aussi attribuée dans la Région 2.

---

*) Le Conseil d'administration est invité à prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette Conférence, en se fondant sur les dispositions énoncées dans le présent document pour l'établissement des Résolutions et des mandats pertinents.

12. Toutes les administrations de la Région 2 doivent présenter à l'IFRB leurs besoins en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite au plus tard un an avant le début de la Conférence régionale chargée d'établir un plan pour ce service dans la Région 2. Ces besoins peuvent être mis à jour au gré des administrations. Elles doivent indiquer le nombre et les limites de chaque zone de service ainsi que le nombre de canaux nécessaires pour chaque zone. Six mois avant la date limite fixée pour envoyer les demandes, l'IFRB rappellera aux administrations par lettre circulaire et/ou télégramme, qu'elles sont dans l'obligation de présenter leurs besoins.

13. Tout système existant ou prévu avant la mise en service d'un plan détaillé tel que le plan ci-dessus mentionné ne devra pas causer de brouillage au détriment d'un système exploité conformément à un tel plan.

14. On ne reconnaîtra pas nécessairement, au moment de réaliser la planification détaillée du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz pour la Région 2, les systèmes de radiodiffusion par satellite existants ou prévus. Par conséquent, l'établissement ou la planification d'un système par une administration avant l'établissement du plan ne confère à ce système ni droit ni reconnaissance.

15. Jusqu'au moment où un plan détaillé pourra être adopté pour le service de radiodiffusion par satellite, les dispositions de la Résolution Spa2 - 3 continueront à s'appliquer, dans la Région 2, au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz, / à cette exception près que, pour les stations terriennes de réception du service de radiodiffusion par satellite, les dispositions de la Section C de l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications, mentionnées au point 2.1 des considérants de la Résolution Spa2 - 3, pourront décrire une station typique, en indiquant la zone de service de la station spatiale associée /.

Annexes : 2

Annexe A

Document N° 110-F
19 janvier 1977
Original : anglais

COMMISSION 5

Rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5

PRINCIPES DE PLANIFICATION

Le Groupe de travail 5B a adopté les principes suivants en guise de directives pour l'élaboration d'un plan pour la Région 2. Le présent document est aussi transmis au Groupe de travail 1A pour information.

1. Egalité des droits des services auxquels est attribuée la bande

Aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, la bande 11,7-12,2 GHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite, au service fixe par satellite et à des services de Terre à titre primaire avec égalité des droits. Chaque administration de la Région 2 a le droit de décider par elle-même des services qu'elle mettra en oeuvre sur son propre territoire.

2. Egalité des droits pour les Régions partageant l'orbite utilisable des satellites géostationnaires

Lorsqu'un segment quelconque de l'arc de l'orbite est visible et, par conséquent, utilisable par plus d'une Région, ce segment sera, conformément à la Convention, au Règlement des radiocommunications et aux Résolutions en vigueur, partagé équitablement entre les Régions intéressées aux fins d'une répartition égale des problèmes de partage entre ces Régions. (Ce principe n'affecte en rien les droits souverains qui peuvent exister.)

3. Reconnaissance des besoins nationaux

Toutes les administrations de la Région 2 prendront en considération les besoins nationaux qui ont été présentés ou le seront à l'avenir.

4. Droits d'accès équitables à la ressource orbite/spectre

Sous réserve des dispositions de la Convention, du Règlement des radiocommunications et des Résolutions en vigueur, il est reconnu que toutes les administrations ont droit d'accéder à la ressource orbite/spectre pour faire face à leurs propres besoins. (Ce principe n'affecte en rien les droits souverains qui peuvent exister.)

5. Méthode de planification souple*)

Le Plan qui sera adopté doit être assez souple pour permettre de tenir compte : de l'évolution future de la technique, de la détermination des besoins futurs, des modifications des besoins actuels ou formulés, des besoins des administrations non représentées à la Conférence, des données futures relatives à la propagation et des diverses méthodes de conception des systèmes. Le Plan ne peut être modifié que par une Conférence administrative des radiocommunications compétente.

6. Utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre

Le Plan utilisera, dans la mesure où ce sera techniquement et économiquement possible, les techniques disponibles afin d'employer avec le maximum d'efficacité l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre de fréquences pour satisfaire aux besoins des Régions ainsi qu'à ceux des administrations individuelles.

7. Consultations entre administrations

Les administrations consulteront toutes les autres administrations affectées ou intéressées par la planification de la mise en oeuvre de systèmes dans la bande 11,7-12,2 GHz.

8. Réception

Le Plan sera établi sur la base de la réception individuelle, mais toutes les administrations pourront adopter le système de réception qui conviendra le mieux à leurs besoins : réception individuelle, réception communautaire ou les deux.

B.C. BLEVIS
Président du Groupe de travail 5B

*) Le paragraphe 5 n'implique pas la reconnaissance de systèmes exploités avant la mise en oeuvre du Plan.

Annexe B

Utilisation de l'orbite/spectre

Etant donné, dans la Région 2, que le partage des ressources de l'orbite/spectre entre le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe par satellite sur la base de l'égalité des droits est difficile et peut imposer certaines restrictions aux deux services, il importe de choisir les paramètres techniques et d'appliquer les techniques conduisant à une utilisation efficace de l'orbite/spectre de telle sorte que les deux services spatiaux en tirent le plus grand parti possible.

Les techniques suivantes font partie de celles qui permettent l'utilisation de l'orbite/spectre la plus efficace; elles doivent donc être appliquées dans la mesure du possible, compte tenu de la capacité des systèmes à répondre aux besoins pour lesquels ils ont été conçus.

1. Groupement

De nombreuses analyses ont montré que l'utilisation de l'orbite est améliorée lorsque les satellites sont groupés selon leur vulnérabilité au brouillage et le brouillage que risque de causer le système dont ils font partie. Souvent, cela signifie que des satellites à caractéristiques similaires doivent être groupés dans la même partie de l'orbite.

2. Contrapolarisation

L'utilisation correcte de la contrapolarisation peut améliorer notablement l'utilisation de l'orbite/spectre en assurant une séparation supplémentaire entre des systèmes qui risquent de se brouiller.

3. Géométrie des faisceaux croisés

Le principe de la géométrie des faisceaux croisés est le suivant : des satellites adjacents ne doivent pas desservir des zones de service adjacentes. On peut ainsi utiliser la discrimination des antennes de satellite et de station terrienne pour parvenir à la séparation maximale entre les systèmes.

4. Zones de service appariées

On peut étendre le principe de la géométrie des faisceaux croisés : si les zones de service sont assez éloignées l'une de l'autre, la seule discrimination de l'antenne du satellite peut suffire pour que les satellites desservant ces zones occupent la même position orbitale, ce qui permet pratiquement de doubler la capacité de l'orbite.

5. Entrelacement des fréquences

Dans des systèmes différents, le brouillage mutuel entre les canaux atteint généralement son maximum lorsque les deux fréquences porteuses coïncident. Lorsque la disposition des canaux est telle que les fréquences sont entrelacées, ou, plus généralement, que l'on évite la coïncidence des fréquences porteuses, le brouillage mutuel peut bien souvent être de beaucoup réduit.

6. Espacement minimal des satellites

Il est évident que, pour parvenir à l'utilisation maximale de l'orbite, il convient de placer les satellites aussi près que possible l'un de l'autre, dans la mesure où le permet le maintien du brouillage mutuel à des niveaux acceptables.

7. Discrimination de l'antenne de satellite

La discrimination dans les lobes latéraux de l'antenne de satellite détermine le degré de séparation existant entre les faisceaux qui desservent des zones de service qui ne se chevauchent pas et qui ne sont pas adjacentes. Pour parvenir à la séparation maximale, tout doit être fait pour améliorer la discrimination grâce aux progrès de la technique de conception et de construction des antennes.

8. Discrimination de l'antenne de station terrienne

La discrimination dans les lobes latéraux de l'antenne de station terrienne détermine le degré de séparation obtenu par l'espacement des satellites. Pour parvenir à une séparation maximale, tout doit être fait pour améliorer la discrimination, en tirant parti des techniques avancées de construction des antennes.

9. P.i.r.e. réduite au minimum

Le brouillage causé par les satellites relativement puissants (radiodiffusion ou certains types de satellites du service fixe) est directement proportionnel à leurs p.i.r.e. Le partage avec de tels satellites est de beaucoup facilité lorsque leurs p.i.r.e. sont maintenues à la plus faible valeur possible, compte tenu des besoins pertinents.

10. Objectifs réalistes de qualité et de fiabilité

Pour un canal de télévision (ou pour tout canal du service fixe par satellite), les objectifs de qualité et de fiabilité ont une influence significative sur l'utilisation de l'orbite/spectre. Si l'on fixe des objectifs inutilement élevés, il s'ensuit une diminution de la capacité de l'orbite. Les objectifs de qualité et de fiabilité ne doivent pas être plus élevés qu'il n'est absolument nécessaire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 205-F
2 février 1977
Original : espagnol

Espagne

NOTE DE LA DELEGATION ESPAGNOLE A LA CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

La délégation espagnole, au vu de la note de la délégation française relative à la Principauté d'Andorre et conformément aux instructions de son gouvernement, souhaite préciser les points suivants :

1. La Principauté d'Andorre est placée sous la souveraineté par deux Co-Princes également habilités à traiter les affaires tant intérieures qu'extérieures.

La délégation espagnole ne peut donc accepter la déclaration de la délégation française aux termes de laquelle le Co-Prince français est seul chargé de la représentation internationale d'Andorre, au mépris des droits souverains de l'autre Co-Prince.

2. La délégation espagnole ne désire pas et n'a jamais désiré soulever un problème juridique et politique étranger à la compétence et aux objectifs de la présente Conférence. A son avis, il s'agit de trouver une formule qui satisfasse les besoins de la Principauté d'Andorre en matière de radiodiffusion par satellite au niveau purement technique, qui est du ressort de la Conférence, en laissant de côté la question juridique et politique de la représentation internationale d'Andorre.

3. La délégation espagnole émet une réserve officielle quant à la déclaration française susmentionnée dans laquelle la France prétend à la représentation exclusive de la Principauté d'Andorre et réserve le droit de l'Espagne de prendre, le cas échéant, les mesures qu'elle peut considérer comme juridiquement nécessaires au vu des conséquences de cette question.

La délégation espagnole demande que cette note soit traitée avec autant d'attention que la note de la délégation française.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 206-F
2 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Maroc, Tunisie, Mauritanie, Egypte, Soudan, Syrie, Liban, Jordanie, République Arabe du Yémen, République démocratique populaire du Yémen, Koweït, Qatar, Emirats Arabes Unis, Bahrein, Oman, Pakistan, Malaisie, Bangladesh, Indonésie, Ouganda, Sénégal, Tchad, Niger

COUVERTURE DU PROGRAMME ISLAMIQUE

Tous les pays islamiques mentionnés ci-dessus donnent leur appui total aux besoins déjà soumis et fondés sur la proposition de l'Administration du Royaume d'Arabie Saoudite visant à attribuer - indépendamment de leurs besoins propres - une seule voie par pays (coïncidant avec l'un de leurs faisceaux nationaux) pour que le Programme islamique couvre leurs territoires respectifs.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 207-F
2 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

DEMANDES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LA PLANIFICATION DANS LES REGIONS 1 ET 3

A la lumière des discussions qui ont eu lieu le 2 février en séance plénière et compte tenu des discussions ultérieures avec les représentants des délégations intéressées, il est proposé de procéder à la planification sur la base de la liste des demandes figurant dans le Document N° 103(Rév.2) et ses corrigenda. Ces travaux de planification devront prendre en considération les autres réductions possibles annoncées par écrit jusqu'à ce jour.

Il est en outre proposé que le Président de la Conférence poursuive ses consultations avec un petit nombre de délégations en vue d'obtenir une répartition plus équilibrée des canaux entre les pays situés dans les zones géographiques intéressées. On espère, qu'à la suite de ces consultations, les difficultés de la planification seront atténuées.

Ib LØNBERG
Président de la Conférence

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 208-F
2 février 1977
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A
COMMISSION 5

EXTENSION INTENTIONNELLE DE LA ZONE DE SERVICE

1. En application d'une décision de la Commission 5 (Planification), nous donnons ci-dessous des renseignements sur les accords conclus à propos d'extensions intentionnelles de la zone de service (voir le numéro 428A du Règlement des radiocommunications).

2. A ce sujet, la situation résultant de négociations fructueuses qui conduisent à des réductions des zones de service est indiquée ci-dessous.

Symbole de pays et numéro de la demande	Un accord a été conclu avec :
CVA 0085 D 0087	F, I, MCO SUI
DNK 0090	FNL, NOR, S
DNK 0091 FNL 0103 FNL 0104	ISL S DNK, NOR, S
ISL 0050 MCO 0117	DNK F
NOR 0121	DNK, FNL, S
S 0139	DNK, FNL, NOR
TUN 0272	ALG, LBY, MRC, MRT

Il convient que toute autre zone de service à dessein étendue et que l'on pourrait découvrir soit réduite conformément à la décision de la Commission 5 (Planification) (voir le Document N° 123, paragraphe 5).

A. PETTI
Président de la Commission 5
(Planification)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 209-F
2 février 1977
Original : anglais

Arabie Saoudite

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite a consulté un certain nombre de gouvernements des pays islamiques quant à l'inscription éventuelle dans le Plan de faisceaux à couverture multiple destinés à desservir les pays désireux de recevoir les programmes religieux d'Arabie Saoudite.

En vertu du N° 428A du Règlement des radiocommunications, la délégation de l'Arabie Saoudite a obtenu l'accord préalable des délégations mentionnées ci-après pour assurer la couverture de leur pays :

Bahreïn, Egypte, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Tunisie, Emirats Arabes Unis, Ouganda, Yémen (R.A.), Yémen (R.D.P. du), Qatar, Bangladesh, Tchad, Sénégal.

Les paramètres ou caractéristiques de ces faisceaux doivent être déterminés une fois que la position orbitale, la polarisation, etc., indiquées dans les demandes soumises à la Conférence par les délégations ci-dessus mentionnées, auront été choisies et spécifiées de manière définitive dans le premier projet de Plan. Pour cette raison, la délégation de l'Arabie Saoudite n'est pas actuellement en mesure de communiquer à la Conférence les caractéristiques exactes des faisceaux mentionnées dans les demandes de l'Arabie Saoudite déjà présentées au titre des numéros 0003 et 0275, qui sont uniquement destinées à une couverture nationale. La délégation de l'Arabie Saoudite présentera, avant le vendredi 28 janvier 1977 à 18 h 00, les demandes de couverture intentionnelle par le programme religieux islamique des territoires des pays intéressés, ainsi que la liste de ces pays et les accords préalables écrits obtenus par la délégation de l'Arabie Saoudite.

Etant donné qu'elle attend l'accord de nouvelles délégations, la délégation de l'Arabie Saoudite se réserve le droit de soumettre d'autres modifications à ces demandes.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 210-F
3 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 8

Première série de textes adoptés par la Commission 6

Relatifs aux procédures pour les modifications du /Plan/, la notification, l'examen et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite.

Ces procédures s'appliquent aux pays des Régions couvertes par un /Plan/.

R.J. BUNDLE
Président de la Commission 6

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Article /4/

PROCEDURE RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTEES AU /PLAN/

4.1 Lorsqu' /un Membre contractant/ /un Membre/ /administration/ se propose d'apporter une modification au /Plan/, c'est-à-dire :

- soit de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale* du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le /Plan/ ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;
- soit d'inscrire dans le /Plan/ une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale dans le service de radiodiffusion par satellite ;
- soit d'annuler une assignation de fréquence à une station spatiale dans le service de radiodiffusion par satellite,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification pertinente au Comité international d'enregistrement des fréquences (voir l'article /5/ /du présent Accord/ /des présents Actes finals/).

4.2 Dans la suite du présent article, l'expression "assignation de fréquence conforme à /l'Accord"/ /aux Actes finals/ désigne toute assignation de fréquence, figurant dans le /Plan/ ou pour laquelle la procédure dudit article a été appliquée avec succès.

4.3 <u>Projet de modification d'une assignation de fréquence, conforme à /l'Accord/ /aux Actes finals/ ou d'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le /Plan/</u>

4.3.1 Toute administration, qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence, conforme /à l'Accord/ /aux Actes finals/ ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le /Plan/, recherche l'accord de toute autre administration :

- dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, est conforme au /Plan/, et inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent, ou pour laquelle des modifications au /Plan/ ont été publiées par le Comité conformément aux dispositions du présent article ;

---

* L'expression " assignation de fréquence à une station spatiale", partout où elle figure dans le présent Article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.

- n'ayant aucune assignation de fréquence dans le service de radiodiffusion par satellite dans le canal considéré mais sur le territoire duquel la densité surfacique de puissance, du fait de ce projet de modification, dépasse la limite prescrite;

- dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite est inscrite dans le Fichier de référence dans la bande 11,7-12,2 GHz ou fait ou a fait l'objet de la coordination aux termes du numéro 639AJ du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 2.1 de l'article / .../ / voir DT/42 /;

et qui sont considérées comme défavorablement influencées. Une assignation de fréquence est considérée comme défavorablement influencée lorsque les limites indiquées dans /l'Appendice A/ son dépassées.

4.3.2 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques du / Plan / doit envoyer au Comité au plus tôt cinq ans, mais au plus tard dix-huit mois, avant la date à laquelle cette assignation doit être mise en service les renseignements pertinents énumérés dans / l'Appendice B /.

4.3.2.1 Si ce projet de modification n'entraîne pas un dépassement des limites spécifiées dans /l'Appendice A/, il convient de le préciser lors de l'envoi des renseignements demandés au paragraphe 4.3.2 au Comité. Le Comité publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.3.2.2 Dans les autres cas, afin de parvenir à l'accord prévu au paragraphe 4.3.1, l'administration communique au Comité le nom des administrations avec lesquelles elle estime que l'accord doit être recherché, ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.

4.3.3 Le Comité détermine sur la base de /l'Appendice A/ les administrations dont les assignations de fréquence visées au paragraphe 4.3.1 sont considérées comme étant défavorablement influencées. Le Comité inclut le nom de ces administrations dans les renseignments reçus conformément au paragraphe 4.3.2.2 et publie l'ensemble dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Le Comité communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui se propose d'apporter la modification au / Plan /.

4.3.4 Le Comité adresse un télégramme aux administrations mentionnées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

4.3.5 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme étant défavorablement influencée peut demander, en donnant les raisons techniques, au Comité, de l'inclure dans cette liste. Le Comité étudie sa demande sur la base de /l'Appendice A/ et envoie une copie de la demande à l'administration qui envisage la modification au / Plan / avec une recommandation appropriée.

Note : L'Appendice A contient les limites dfp.
L'Appendice B contient les caractéristiques essentielles de l'assignation de fréquence.

4.3.6 Toute modification d'une assignation de fréquence conforme / à l'Accord / / aux Actes finals /, ou toute inscription dans le / Plan / d'une nouvelle assignation de fréquence, qui aurait pour effet de dépasser les limites spécifiées dans / l'Appendice A / est subordonnée à l'accord de toutes les administrations défavorablement influencées.

4.3.7 Toute administration, qu'elle sollicite un accord ou qu'on lui demande son accord, peut demander les renseignements supplémentaires de caractère technique qu'elle estime nécessaires. Les administrations informent le Comité de ces demandes.

4.3.8 Les observations des administrations au sujet des renseignements publiés aux termes des dispositions du paragraphe 4.3.3 sont adressées soit directement à l'administration qui envisage la modification, soit à cette administration par l'intermédiaire du Comité. Dans tous les cas, le Comité doit être informé que des observations ont eté formulées.

4.3.9 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration notificatrice, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité, dans un délai de 120 jours après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.3.2.1 ou 4.3.3 est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de 80 jours pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.7 ou l'aide du Comité conformément au paragraphe 4.3.17. Dans ce dernier cas, le Comité porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

4.3.10 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 4.3.2 et la procédure qui en découle par rapport à toute administration dont les services peuvent être affectés comme conséquence des changements faits au projet initial.

4.3.11 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 4.3.9, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et avec lesquelles la coordination est nécessaire, l'administration qui envisage la modification peut continuer à appliquer la procédure appropriée; elle en informe le Comité en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.3.12 L'accord des administrations concernées peut aussi être obtenu conformément à cet article pour une période déterminée.

4.3.13 Lorsqu'un projet de modification au / Plan / intéresse des pays en voie de développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement économique du système de radiodiffusion par satellite desdits pays.

4.3.14 Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 4.3.11, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence bénéficiera du même statut que celles figurant dans le /Plan/ et sera considérée comme une assignation de fréquence conforme à /l'Accord/ /aux Actes finals/.

4.3.15 Lorsqu'une administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence ou de faire une nouvelle assignation de fréquence reçoit un avis de désaccord d'une autre administration dont elle a demandé l'accord, elle doit s'efforcer tout d'abord de résoudre le problème en explorant tous les moyens possibles pour répondre à ses besoins. Si le problème ne peut pas encore être résolu par la mise en oeuvre de ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché doit s'efforcer de surmonter les difficultés dans toute la mesure du possible, et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord lui demande de le faire.

4.3.16 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, le Comité procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.3.17 Toute administration peut, à n'importe quel stade des procédures décrites ou avant d'appliquer ces procédures, demander l'aide du Comité notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

4.3.18 Les dispositions pertinentes de l'Article /5/ du présent /Accord/ /des présents Actes finals/ seront appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Comité.

4.4 Annulation d'une assignation de fréquence

Lorsqu'une assignation de fréquence conforme /à l'Accord/ /aux Actes finals/ est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification, l'administration intéressée en informe immédiatement le Comité. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.5 Exemplaire de référence du /Plan/

4.5.1 Le Comité tiendra à jour un exemplaire de référence du /Plan/ en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article . Le Comité préparera un document indiquant les amendements à apporter au /Plan/ à la suite des modifications effectuées conformément à la procédure du présent article .

4.5.2 Le Secrétaire général sera informé par le Comité de toute modification apportée au /Plan/ ; il publiera sous une forme appropriée une version à jour du /Plan/ lorsque les circonstances le justifieront.

Article /5/

NOTIFICATION, EXAMEN ET INSCRIPTION DANS LE FICHIER DE REFERENCE DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUX STATION SPATIALES DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

5.1 Notification

5.1.1 Toute administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite doit notifier cette assignation de fréquence au Comité. L'administration notificatrice suit à cet effet les dispositions suivantes.

5.1.2 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution du 5.1.1 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à /l'Appendice 1A[3])/ dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la /section A dudit appendice/, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

5.1.3 La fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jour[1] avant cette date.

5.1.4 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au 5.1.3 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du 5.1.3.

5.1.5 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à /l'Appendice 1A[3])/ il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

5.1.6 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 497 du Règlement des radiocommunications*; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

5.1.7 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

5.1.3.1 [1] L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la procédure relative aux modifications apportées au /Plan/ en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

Note : /L'Appendice 1A/ mentionné au 5.1.2 correspond à l'/Appendice B/ mentionné dans l'Article 4, paragraphe 4.3.2.

3) Les caractéristiques et /l'appendice/ y relatif seront établis par la Conférence.

* ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

5.1.8 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

5.2 Examen et inscription

5.2.1 Le Comité examine chaque fiche de notification :

a) du point de vue de sa conformité avec la Convention, des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de /l'Appendice .../[1] (à l'exception de celles qui sont relatives à sa conformité avec le / Plan /;

b) du point de vue de sa conformité avec le /Plan/;

5.2.2 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2.1, l'assignation de fréquence notifiée par / un Membre contractant / / un Membre / / l'administration / est inscrite dans le Fichier de référence; la date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence. En ce qui concerne les relations entre les / Membres contractants / / Membres / / administrations /, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément à / l'Accord / /Actes finals / et inscrites dans le Fichier de référence seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

5.2.3 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.2.1, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

5.2.4 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si la conclusion du Comité devient favorable, la notification est traitée comme il est indiqué au paragraphe 5.2.2.

5.2.5 Si l'administration présente de nouveau sa fiche non modifiée en insistant pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement au paragraphe 5.2.1 reste défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 5.2.3. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en service l'assignation de fréquence tant que la condition spécifiée au paragraphe 5.2.4 n'a pas été remplie. L'accord des administrations affectées peut aussi être obtenu conformément à l'article 4, pour une période déterminée. Dans ce cas, l'accord est notifié au Comité et l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence avec une note précisant qu'elle n'est valable que pour la période spécifiée.

---

1) Cet / Appendice / contient les critères de partage.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 211-F
3 février 1977
Original : français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Jeudi 27 janvier 1977, à 14 heures

Président : M. F. KRÁLÍK (Tchécoslovaquie)

Sujets traités :	Document N°
1. Approbation des documents	108(Rév.1) + Corr.2, 111(Rév.2), 129(Rév.1), 130(Rév.1), 144, 147, 153, 156
2. Additif au Document N° 113(Rév.1)	

---

1. Approbation des documents (Corr. N° 2 au Document N° 108(Rév.1), 111(Rév.2), 129(Rév.1), 130(Rév.1), 144, 147, 153 et 156)

Le Président signale que le Document N° 157 n'a pas encore été approuvé par le Groupe de travail 4A et que la Commission l'examinera donc ultérieurement.

Corrigendum N° 2 au Document N° 108(Rév.1) - Paramètres techniques pour la planification

En présentant le document, le Président du Groupe de travail 4A indique qu'il convient de lui apporter les modifications suivantes :

- première page, remplacer, pour la courbe B, les mots "dans toutes les régions" par "dans les Régions 1 et 3";
- ajouter, au deuxième alinéa de la page 4, à la quatrième ligne, après "la modulation numérique" les mots "des signaux sonores et".

Le Corrigendum N° 2 au Document N° 108(Rév.1), tel qu'amendé, est approuvé.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N° 111(Rév.2) - Caractéristiques de protection pour le partage entre services fonctionnant dans la bande des 12 GHz

Le Président du Groupe de travail 4B indique, qu'à l'issue d'une longue discussion, son groupe a approuvé le document susmentionné, sous réserve des modifications suivantes :

- page 1, paragraphe 2, ajouter dans la version anglaise du tableau, aux troisième et quatrième lignes de la troisième colonne, après "BSS" la mention "FSS";

- ajouter, dans les deux dernières colonnes, à la troisième ligne, un renvoi à une note 5) et, à l'avant-dernière ligne, dans la dernière colonne, après la mention "-128 dBW/m^2/4 kHz" un renvoi à une note 6);

- ajouter deux nouvelles notes : "5) Voir l'Avis 483 du CCIR" et "6) Voir l'alinéa 4.1.5 du Rapport 631 du CCIR contenu dans le Document N° 2";

- page 2, paragraphe 4, compléter comme suit la dernière phrase :
", pour le service fixe par satellite, et sauf pendant 1 % du mois le plus défavorable pour le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion".

Par ailleurs, un certain nombre d'amendements de rédaction devront être apportés au paragraphe 9 et à la Figure 1. Ces amendements ne modifient pas les données contenues dans le document mais ont pour objet d'en faciliter l'application.

Revenant au tableau de la première page, le délégué de l'Inde souhaiterait avoir des éclaircissements au sujet de la valeur de -128 dBW/m^2/4 kHz (dernière colonne, cinquième ligne) qui lui paraît contestable.

Le délégué de l'URSS précise que cette valeur de -128 dBW/m^2 est reprise du projet de Rapport 631 du CCIR et qu'elle a été calculée lors de la réunion intérimaire des Commissions 10, 11 et 9.

Le Président du Groupe de travail 4B explique que cette question a déjà été soulevée par la délégation française en séance du groupe de travail et que c'est pour en tenir compte qu'il a été convenu d'ajouter une note 6) faisant référence au Rapport 631 du CCIR.

Le délégué de la Chine estime, lui-aussi, que la valeur indiquée dans le tableau du Document N° 111 n'est pas correcte. A son avis, elle devrait être remplacée par "-125 dBW/m^2/4 kHz".

A l'issue d'une discussion animée, le Président du Groupe de travail 4B, appuyé par le délégué de l'URSS, propose de constituer un petit groupe, composé de représentants des délégations de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde et de l'URSS, pour tenter de régler la question.

Le délégué de la France appuie cette proposition. Il souhaiterait que ce petit groupe renvoie également les valeurs portées dans les cinquième et sixième colonnes, à la troisième ligne du tableau.

Le délégué du Canada demande, compte tenu de cette deuxième proposition de révision, à participer aux débats du groupe susmentionné.

Il est décidé que la Commission examinera à nouveau le Document N° 111(Rév.2), compte tenu des conclusions que formulera le groupe formé de représentants des délégations du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde et de l'URSS.

Document N° 129(Rév.1) - Limitation de la puissance de sortie dans l'émetteur du satellite

Le Document N° 129(Rév.1) est approuvé sans modification.

Document N° 130(Rév.1) - Effets de la propagation sur la polarisation croisée

Le Président du Groupe de travail 4A signale que ce dernier a approuvé le document susmentionné sous réserve des modifications suivantes :

- supprimer, à la deuxième ligne du paragraphe 1, le mot "relatif";
- ajouter, à la troisième ligne, après "A_d" les mots "par rapport au niveau de la composante copolaire".

Le Document N° 130(Rév.1), tel qu'amendé, est approuvé.

Document N° 144 - Projet de Recommandation au CCIR concernant les caractéristiques du trajet montant

En présentant le document, le Président du Groupe de travail 4B indique qu'il convient de supprimer, à l'alinéa b) du préambule, les mots "qui influent sur la planification".

Le Document N° 144, tel qu'amendé, est approuvé.

Document N° 147 - Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4 (Technique)

Le Document N° 147 est approuvé sans modification.

Document N° 153 - Diamètre d'antenne de référence pour une station terrienne du service fixe par satellite en vue de calculer le brouillage causé par les satellites au service de radiodiffusion

Le Président du Groupe de travail 4B annonce que ce dernier a approuvé le document susmentionné, étant entendu qu'il convient d'ajouter, au paragraphe 3, le mot "inversement" avant "proportionnel".

Par ailleurs, les modifications suivantes doivent être apportées au texte français du paragraphe 3 :

- remplacer, à la deuxième ligne, le mot "le volume" par "la quantité";
- remplacer, à la troisième ligne, les mots "pourrait être proportionnel" par "serait inversement proportionnelle";
- remplacer, à la quatrième ligne, les mots "décroît proportionnellement à l'augmentation du diamètre" par "décroît lorsque le diamètre d'antenne croît".

Le Document N° 153, tel qu'amendé, est approuvé.

Document N° 156 - Note du Président de la Commission 4 à la Commission 6

Le délégué du Royaume-Uni souhaiterait qu'il soit tenu compte des réserves que sa délégation a exprimées précédemment quant aux possibilités pratiques d'application de la proposition formulée dans le document.

Le Document N° 156 est approuvé.

2. Additif au Document N° 113(Rév.1)

Se référant aux émissions parasites hors bande, le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que le Document N° 113(Rév.1) ne fait pas mention des harmoniques. Il demande donc que l'on insère dans ce document le texte du quatrième paragraphe du Document N° 96(Rév.2).

Le Président déclare que le Document N° 113(Rév.1) ayant déjà été approuvé, cette adjonction fera l'objet d'un additif.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 heures 10.

Les Secrétaires :
S. RUTKOWSKI/M. AHMAD

Le Président :
F. KRÁLÍK

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 212-F
3 février 1977
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Sous-Groupe de travail 5A5

PROJET D'APPENDICE AU PLAN

CARACTERISTIQUES AUTORISEES DES ASSIGNATIONS AU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LA BANDE 11,7-12,5 GHz

1. Les caractéristiques des assignations aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1) doivent être conformes à celles indiquées ci-après :

1.1 Type de polarisation

Les émissions de toutes les stations spatiales seront polarisées circulairement.

1.2 Largeur de bande occupée (voir N° 90 du Règlement des radiocommunications)

La largeur de bande occupée par une émission d'une station spatiale correspondant à une assignation particulière ne doit pas dépasser / 22 MHz_/. / Une assignation peut être subdivisée en un certain nombre d'émissions à condition que la largeur de bande occupée par ces émissions ne dépasse pas / 22 MHz_/._/

1.3 Caractéristiques de modulation

1.3.1 Les caractéristiques de modulation d'une émission d'une station spatiale correspondant à une assignation particulière peuvent s'écarter des caractéristiques de référence indiquées dans le Tableau 1 à condition que l'effet de brouillage d'un autre signal ayant les caractéristiques de référence indiquées dans le Tableau 1 ne soit, conformément à un avis du CCIR ou à un accord entre administrations intéressées ou affectées, pas plus grave qu'il ne l'aurait été dans le cas d'un signal brouilleur ayant les caractéristiques de référence indiquées dans le Tableau 1.

[1.3.2 Si un Avis du CCIR précise quantitativement l'augmentation de la gravité de l'effet brouilleur d'un ensemble donné de caractéristiques de modulation par rapport à celles qui sont indiquées dans le Tableau 1 ou si une valeur a été convenue entre administrations intéressées ou affectées, ces nouvelles caractéristiques de modulation peuvent être utilisées, à condition qu'il en résulte une réduction correspondante directe de la densité surfacique de puissance par rapport à la limite indiquée dans la section 2.1 ci-après.]

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

TABLEAU 1

Caractéristiques de modulation de référence d'une émission provenant d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite

Paramètre	Valeur
Signal video de référence avant préaccentuation	Fond du signal de synchronisation (1 volt) par rapport au niveau maximum du blanc
Préaccentuation du signal video et gain du réseau de préaccentuation pour servir de référence	Avis 405 du CCIR pour la norme de télévision utilisée
Excursion de fréquence de la porteuse principale pour une onde sinusoïdale de crête (1 volt) à une fréquence de gain zéro du réseau de préaccentuation	/ Pour les systèmes à 625 lignes :/ 13,5 MHz de crête-à-crête
Fréquence de la sous-porteuse son	Dans une gamme de 4,5 à 6,5 MHz
Excursion de fréquence de la porteuse principale due à la sous-porteuse	/ Pour les systèmes à 625 lignes :/ ± 2,8 MHz maximum

1.4 Maintien en position des satellites

Une station spatiale associée à une assignation donnée doit maintenir sa position à ± 0,1° - dans les directions est-ouest et nord-sud - de sa position nominale sur l'orbite telle qu'elle est donnée à la colonne / / du Plan correspondant à cette assignation, quelle que soit la cause de l'écart.

1.5 Précision de pointage du faisceau d'antenne

Toutes les stations spatiales doivent maintenir la direction de pointage de l'antenne à ± 0,1° de la direction nominale de pointage, quelle que soit la cause de l'erreur. / Pour des stations spatiales fonctionnant selon une assignation inscrite dans le Plan, cette marge peut être élargie, à condition que l'assouplissement soit accompagné d'une réduction correspondante de la puissance rayonnée de manière que la densité surfacique de puissance produite à l'un quelconque des points de la surface de la terre réponde aux conditions stipulées dans la section 2.3 ci-après./

1.6 Rayonnements non essentiels

Le niveau des rayonnements non essentiels en provenance d'une station de radiodiffusion par satellite quelconque doit être tel que la densité surfacique de puissance maximale produite en un point quelconque de la surface de la terre ne dépasse en aucun cas les valeurs indiquées dans le Tableau 2.

TABLEAU 2

Limite de la densité surfacique de puissance produite par les rayonnements non essentiels

	Fréquence	Limite
Toutes les Régions	11,7 GHz	- 177 dBW/m^2/4 kHz
	au-dessous de 11,7 GHz	valeur diminuant de - 177 dBW/m^2/4 kHz à 11,7 GHz à - 200 dBW/m^2/4 kHz à raison de 2 dB/MHz
Région 1	12,5 GHz	- 171 dBW/m^2/4 kHz
	au-dessus de 12,5 GHz	valeur diminuant de - 171 dBW/m^2/4 kHz à 12,5 GHz à - 200 dbW/m^2/4 kHz, à raison de 2 dB/MHz
Régions 2 et 3	12,2 GHz	- 171 dBW/m^2/4 kHz
	au-dessus de 12,2 GHz	valeur diminuant de - 171 dBW/m^2/4 kHz à 12,2 GHz à - 200 dBW/m^2/4 kHz, à raison de 2 dB/MHz

1.7 Dispersion des émissions

Une émission provenant d'une station spatiale associée à une assignation donnée doit faire l'objet d'une modulation continue par un signal approprié, ou bien cette émission doit être réduite de telle sorte qu'à tout moment, et quelles que soient les circonstances, la valeur de la densité surfacique de puissance à la limite de la zone de couverture mesurée dans une bande de 4 kHz, soit inférieure d'au moins 22 dB à la valeur donnée à la colonne [ ] du Plan pour cette assignation.

CARACTERISTIQUES AUTORISEES POUR LES ASSIGNATIONS DANS LE CADRE DU PLAN

2. Les caractéristiques des assignations à des stations spatiales du Service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan doivent être conformes à celles indiquées ci-après :

2.1 Densité surfacique de puissance

La densité surfacique de puissance à la surface de la Terre à la limite de la zone de couverture d'une émission d'une station spatiale correspondant à une assignation particulière ne doit pas dépasser de plus de 0,25 dB la valeur indiquée dans la colonne [ ] du Plan pour cette assignation. Cette valeur ne doit pas être dépassée quelles que soient les conditions ou les techniques de modulation.

2.2 Désignation de la polarisation dans le Plan

Les termes "polarisation /directe/ et /indirecte/" utilisés dans la colonne / / du Plan ont la signification suivante :

/Rapport 321 du CCIR (Volume XII, Genève 1974)./

2.3 Rayonnement des composantes copolaire et contrapolaire en dehors de la zone de service

Il convient de spécifier les caractéristiques de rayonnement des composantes copolaire et contrapolaire d'une antenne d'émission de satellite en supposant que le faisceau utilisé a une densité surfacique de puissance, au point d'intersection de l'axe du faisceau de l'antenne avec la surface de la Terre, qui dépasse de 3 dB au maximum la densité surfacique de puissance à la limite de la zone de couverture indiquée dans la colonne / / du Plan, la valeur effective étant déterminée par l'utilisation d'un faisceau ayant les dimensions minimales réalisables pour desservir de petites zones, conformément au Plan.

La valeur de la densité surfacique de puissance de chaque composante à la surface de la Terre, en dehors de la zone de couverture produite en toute condition par une station spatiale correspondant à une assignation donnée ne doit pas dépasser :

$$F_e + \Delta G - D$$

où : F_e est la valeur maximale admissible de la densité surfacique de puissance à la limite de la zone de couverture telle qu'elle est indiquée dans la colonne / / du Plan pour cette assignation,

ΔG est soit égal à 3 dB, soit (dans le cas où l'empreinte du faisceau dépasse la zone de couverture) une valeur inférieure correspondant à la densité surfacique de puissance maximale réelle, moins la densité surfacique de puissance à la limite de la zone de couverture lorsque l'on utilise une antenne d'émission dont le faisceau a les dimensions minimales acceptées,

et D la valeur du gain relatif de l'antenne, en dB, pour les antennes d'émission, en fonction de l'angle ϕ à partir de l'axe du faisceau. La valeur choisie pour D est la plus faible des deux valeurs données ci-dessous pour la composante dont il s'agit. (ϕ_o est l'ouverture de l'antenne pour l'isoligne des points à -3dB. Les valeurs de ϕ_o correspondant au grand et au petit axe d'un faisceau de couverture elliptique ou à la valeur pour un faisceau de couverture circulaire sont indiquées dans la colonne / / du Plan).

Composante copolaire :

soit

$$\begin{cases} 12\,(\phi/\phi_o)^2 & \text{pour} \quad 0 \le \phi \le 1{,}44\phi_o \\ 25 & \text{pour} \quad 1{,}44 < \phi \le 3{,}16\phi_o \\ 12{,}5 + 25\,\log_{10}(\phi/\phi_o) & \text{pour} \quad \phi > 3{,}16\phi_o \end{cases}$$

soit le gain dans l'axe

Composante contrapolaire :

$$\text{soit} \quad \begin{cases} 40 + 40 \log\left[(\phi/\phi_o) - 1\right] & \text{pour} \quad 0 \leqslant \phi \leqslant 0{,}33\ \phi_o \\ 33 & \text{pour} \quad 0{,}33\ \phi_o < \phi \leqslant 1{,}67\ \phi_o \\ 40 + 40 \log\left[(\phi/\phi_o) - 1\right] & \text{pour} \quad \phi > 1{,}67\ \phi_o \end{cases}$$

soit le gain dans l'axe.

La restriction qui précède est applicable lorsque l'axe du faisceau de l'antenne d'émission du satellite est aligné dans sa direction nominale sur le point à la surface de la Terre indiqué dans la colonne / _/ du Plan et, pour les faisceaux elliptiques, lorsque l'orientation du faisceau autour de son axe est correcte. Des modifications de la densité surfacique de puissance dues à des erreurs de pointage et d'orientation dans des limites des valeurs maximales admissibles convenues de 0,1° et de 2° respectivement sont acceptables, dans la mesure où les caractéristiques d'émission et celles du faisceau sont conformes aux conditions fixées dans le Plan ainsi qu'aux autres dispositions techniques faisant partie de l'Accord.

2.4 Précision de l'orientation du grand axe des faisceaux elliptiques

Pour une assignation quelconque dans laquelle la zone de couverture est formée par un faisceau d'antenne de section elliptique, l'orientation du grand axe du faisceau doit être conservée à ± 2° des valeurs spécifiées à la colonne / _/ du Plan pour cette assignation.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 213-F
3 février 1977
Original : français

COMMISSION 2

Groupe de travail de la Commission 2

(POUVOIRS)

2ème RAPPORT

1. Le Groupe de travail constitué par la Commission 2 lors de sa séance du 14 janvier 1977 et dont le mandat est d'examiner en détail les pouvoirs remis par les délégations s'est réuni encore une fois, le 3 février 1977.

2. Au cours de cette réunion, il a examiné les pouvoirs des délégations énumérées en annexe, pouvoirs qu'il a reconnus en règle.

3. Les pouvoirs examinés lors des deux réunions précédentes du Groupe de travail sont énumérés dans le premier rapport (Document N° 151).

A. DIONE
Président du Groupe de travail

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

POUVOIRS EXAMINES

AFGHANISTAN (République d')
AUTRICHE
BRESIL (République Fédérative du)
BULGARIE (République Populaire de)
COTE D'IVOIRE (République de)
EMIRATS ARABES UNIS
INDONESIE (République d')
ISLANDE
MALAISIE
MAROC (Royaume du)
OMAN (Sultanat d')
PAKISTAN
PANAMA (République de)
PHILIPPINES (République des)
PORTUGAL
REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE
ROUMANIE (République Socialiste de)
YEMEN (République Arabe du)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 214-F
4 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 6

Note du Président de la Commission 4

L'attention de la Commission 6 est attirée sur le Document N° 182, "Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4", et plus particulièrement sur l'intervention de la délégation indienne concernant la dispersion de l'énergie.

F. KRÁLÍK
Président de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 215-F
3 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 6

Royaume-Uni

Le tableau ci-joint a été établi pour aider la Commission 6 à apprécier les différents aspects des dispositions réglementaires actuellement en cours d'élaboration. Ce tableau montre que :

1. pour les satellites de radiodiffusion exploités conformément à un Plan dans les Régions 1 et 3, toutes les procédures nécessaires à la protection des autres services assurés dans la bande sont en cours d'établissement, à l'exception des procédures destinées à la protection des stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2. Il est suggéré d'assurer cette protection sur la base de la séparation orbitale, qui pourrait faire l'objet d'un accord inclus dans les Actes finals;

2. pour les services de Terre des trois Régions et les services fixes par satellite dans la Région 2, les dispositions nécessaires existent dans les Règlements des radiocommunications ou sont en cours de préparation pour faire en sorte de protéger les autres services;

3. pour les satellites de radiodiffusion dans la Région 2, on pourra voir que l'on poursuit l'étude de quelques solutions possibles. Il appartient à la Conférence de décider s'il convient d'associer à l'"Accord" un Plan pour la Région 2. Dans l'affirmative, la Résolution N° Spa2 - 2 cesserait d'être applicable, conformément au point 3 du dispositif de la Résolution N° Spa2 - 2 et du point 1 du dispositif de la Résolution N° Spa2 - 3. En revanche, si la Conférence décide que les dispositions existantes de la Résolution N° Spa2 - 3 constituent des dispositions satisfaisantes pour la Région 2, sans qu'il soit besoin de les répéter dans l'"Accord", les procédures supplémentaires éventuellement nécessaires pour compléter les dispositions de la Résolution N° Spa2 - 3 pourraient être incluses dans les dispositions pertinentes des Actes finals.

En tout état de cause, il faudra éviter toute ambiguïté en insérant une déclaration appropriée dans les Actes finals,

a) en indiquant que les dispositions des Articles /_ _/ à /_ _/ et des appendices constituent un "Accord" auquel est associé un Plan uniquement établi pour les Régions 1 et 3 ou

b) auquel sont associés des Plans établis d'une part pour les Régions 1 et 3, d'autre part pour la Région 2, au sens du point 1 du dispositif de la Résolution N° Spa2 - 2.

Dans le cas a), la Résolution N° Spa2 - 3 s'appliquerait aux services de radiodiffusion par satellite dans la Région 2. Dans le cas b), cette Résolution ne s'appliquerait pas à ces services.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

DISPOSITIONS REGISSANT L'EXPLOITATION DES SERVICES FONCTIONNANT DANS LA BANDE DES 12 GHz

Stations de radiodiffusion par satellite dans le cadre d'un plan pour les Régions 1 et 3	Services de Terre de toutes les Régions	Service fixe par satellite dans la Région 2	Région 2 : satellites de radiodiffusion non compris dans un plan
Après l'adoption d'un plan, des modifications ultérieures pourraient brouiller : a) d'autres stations de radiodiffusion par satellite comprises dans le plan : Des dispositions concernant la protection sont en cours d'établissement (Document N° 187). b) des services de Terre (toutes les Régions) : Des dispositions concernant la protection sont en cours d'établissement. Le Document N° 187 demande une coordination lorsque le niveau de la DSP du brouillage augmente de plus de / x / dB. c) le service fixe par satellite dans la Région 2 : Comme pour b). d) des stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 : On n'a pas encore établi de dispositions particulières. En l'absence d'un plan, la protection pourrait être assurée par un accord sur la séparation orbitale.	Ces services pourraient brouiller : a) des stations de radiodiffusion par satellite comprises dans un plan pour les Régions 1 et 3 : Des dispositions concernant la protection sont en cours d'établissement (Document N° 185), la coordination étant fondée sur la limitation de la DSP à la limite d'une zone de service (voir Note). b) des stations de radiodiffusion par satellite situées dans la Région 2 et non comprises dans un plan - numéro 405BB du RR (voir Note). c) le service fixe par satellite dans la Région 2 : Couvert par l'article 9 du RR. d) d'autres services de Terre : Couverts par l'article 9 du RR. Note : Le Document N° 169 contient une Annexe technique permettant de déterminer quand une coordination entre les services de Terre et le service de radiodiffusion par satellite est nécessaire et couvre les satellites de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 et dans la Région 2.	Ce service pourrait brouiller : a) des stations de radiodiffusion par satellite dans un plan pour les Régions 1 et 3 : Des dispositions concernant la protection sont en cours d'établissement (projet DT/43), la coordination étant fondée sur la DSP et la séparation orbitale. b) des stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 : L'article 9A du RR est applicable. c) le service fixe par satellite dans la Région 2 : L'article 9A du RR est applicable.	a) Stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2. b) Service fixe par satellite dans la Région 2. c) Services de Terre dans toutes les Régions. La Résolution N° Spa2 - 3 est applicable à a), b) et c). d) Satellites de radiodiffusion dans un plan pour les Régions 1 et 3 : La protection pourrait être assurée par accord sur la séparation orbitale. Le Document N° 196 a été préparé pour régler les cas a) à d) ci-dessus, sur la base de l'article 9A et de la Résolution N° Spa2 - 3.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Addendum N° 1 au
Document N° 216-F
4 février 1977
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Groupe rédactionnel 4B

DENSITE SURFACIQUE DE PUISSANCE MAXIMALE NECESSAIRE POUR PROTEGER LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE DANS LA RESION 2

Ajouter les pages suivantes au Document N° 216.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

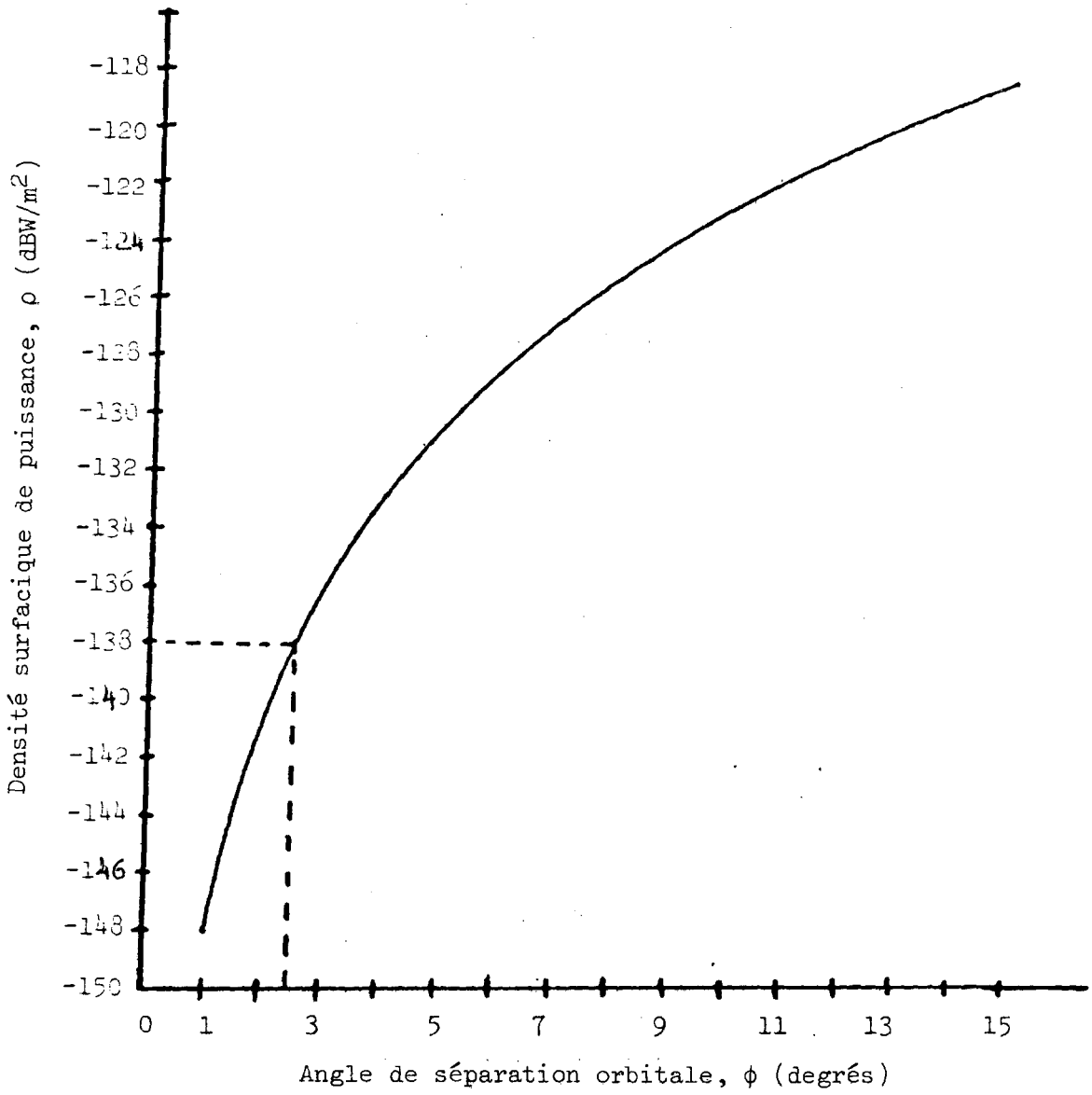

Figure 1 - Séparation orbitale nécessaire pour les émissions MIC à modulation par déplacement de phase à raison d'une voie par porteuse.

A N N E X E

1. La présente annexe décrit point par point la formule (1) obtenue dans le document principal.

2. Une méthode généralement plus simple pour évaluer le rapport porteuse reçue/niveau de brouillage (C/I) consiste à utiliser à la fois la densité surfacique de puissance utile et brouilleuse à la station terrienne. Cela permet d'éviter des calculs complexes de la liaison, à la fois pour le système perturbé et pour le système brouilleur. Avec la méthode précédente, la puissance de la porteuse utile et celle de la porteuse brouilleuse, à la sortie de l'antenne, peuvent être exprimées par la formule :

$$C = A_{iso}\ \rho_1\ G\ (o) \qquad (1)$$

$$I = A_{iso}\ \rho_2\ G\ (\phi) \qquad (2)$$

dans laquelle,

$A_{iso} = \frac{\lambda^2}{4\pi}$, m^2 surface équivalente d'une antenne isotrope.

ρ_1 = densité surfacique de puissance utile, en W/m^2

ρ_2 = densité surfacique de puissance brouilleuse, en W/m^2

$G\ (o)$ = gain d'antenne de la station terrienne

$G\ (\phi)$ = gain d'antenne de la station terrienne dans la direction de l'émetteur brouilleur

ϕ = séparation angulaire entre les émetteurs utile et brouilleur, en degrés.

Le rapport porteuse/brouillage C/I devient, après simplification,

$$\frac{C}{I} = \frac{\rho_1\ G\ (o)}{\rho_2\ G\ (\phi)} \qquad (3)$$

3. Comme la puissance requise de la porteuse reçue varie en fonction du volume de l'information (audio, téléphonie, MRF/MF multivoie, télévision, etc.) et de la méthode de modulation utilisée, il est commode de disposer d'une formule qui établit une relation entre la puissance requise de la porteuse reçue et le volume d'information transmis. Le rapport puissance totale de la porteuse reçue/puissance de bruit du canal sur une largeur de bande de 1 Hz, $\frac{C}{n_1}$(Hz) constitue une mesure pratique du volume d'information qui peut être reçu sur un canal spatial. Ce rapport peut être exprimé simplement par la formule :

$$\frac{C}{\eta_i} = \frac{A_{iso}\ \rho_1\ G\ (o)}{KT}\ ,\ \text{Hz} \qquad (4)$$

dans laquelle K = constante de Boltzmann, en joules/degrés Kelvin

T = température de bruit du système de réception de la station terrienne rapportée à la puissance de sortie de l'antenne, en degrés Kelvin.

Si l'on calcule ρ_1 G (o) dans la formule 4 et si l'on introduit cette formule dans la formule (3), on obtient :

$$\frac{C}{I} = \frac{KT}{A_{iso}} \cdot \frac{C}{\eta_i} \cdot \frac{1}{\rho_2\ G_1\ (\phi)} \qquad (5)$$

En calculant la densité surfacique de puissance ρ_2 dans (5), on obtient :

$$\rho_2 = \frac{KT}{A_{iso}} \cdot \frac{C}{\eta_i} \cdot \frac{1}{C/I} \cdot \frac{1}{G\ (\phi)}\ ,\ \text{watts/m}^2 \qquad (6)$$

Les autres facteurs qui interviennent dans (6) sont la différence des polarisations Δ_{pol}, l'avantage de la dispersion de l'énergie Δ_{ED} et divers affaiblissements dus aux erreurs de pointage de l'antenne, Δ_{misc}.

Si l'on tient compte de ces facteurs, on obtient :

$$\rho_2 = \frac{KT}{A_{iso}} \cdot \frac{C}{\eta_i} \frac{\Delta_{pol}}{C/I} \cdot \frac{\Delta_{ED}}{G\ (\phi)} \cdot \frac{1}{\Delta_{misc}} \qquad (7)$$

La formule (7) offre un moyen très simple pour déterminer la densité surfacique de puissance brouilleuse admissible; dans cette formule :

a) T = température de bruit du système de réception de la station terrienne,

b) $\frac{C}{\eta_i}$ = rapport porteuse/bruit à protéger,

c) C/I = rapport de protection pour un brouillage simple,

d) G (ϕ) = gain de l'antenne dans la direction de l'émetteur brouilleur.

On notera que K est une constante et que A_{iso} dépend seulement de la fréquence porteuse (ou de la longueur d'onde) du système considéré.

Si l'on admet que l'antenne de la station terrienne satisfait au critère $\frac{D}{\eta} > 100$ on obtient la formule :

$$10 \log G\ (\phi) = 32 - 25 \log \phi,\ \text{dB} \qquad (8)$$

$$1^\circ \leqslant \phi < 48^\circ$$

Si l'on exprime la formule (7) en dB et si l'on remplace K et A_{iso} par des valeurs en dB, et si l'on introduit cette formule dans la formule (8), on obtient :

$$\rho_2 = -217{,}6 + 10 \log T + 10 \log \frac{C}{\eta_i} - 10 \log \frac{C}{I} + 25 \log \phi + \Delta_{pol} + \Delta_{ED} + \Delta_{misc} \ , \ dBW/m^2 \qquad (9)$$

sous réserve que :

$$1^\circ \leqslant \phi < 48^\circ \qquad (10)$$

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 216-F
3 février 1977
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Groupe rédactionnel 4B

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA LIMITE DE LA DENSITE SURFACIQUE DE PUISSANCE NECESSAIRE POUR PROTEGER LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE DANS LA REGION 2

1. Introduction

La limite nécessaire de la densité surfacique de puissance de -138 dBW/m^2/27 MHz est calculée de manière à protéger le système le plus vulnérable susceptible d'être mis en oeuvre dans le SFS dans la Région 2.

Cette valeur est en outre fondée sur les principes exposés dans la section /428A/ du Règlement des radiocommunications et dans l'Article 33, paragraphe 131 de la Convention internationale des télécommunications. En termes simples, la ressource orbite/spectre est une ressource naturelle limitée qui doit être utilisée avec efficacité et économie. Il se trouve que les segments orbitaux envisagés dans le Plan pour les Régions 1 et 2 sont aussi utiles à la Région 2. Toutefois, ces segments orbitaux ne sont utiles aux administrations de la Région 2 que si la densité surfacique de puissance produite sur les territoires des pays de la Région 2 est limitée.

Etant donné que dans le cadre du Plan l'attribution totale 11,7-12,5 GHz (Région 1) et 11,7-12,2 GHz (Région 3) est utilisée à chaque position orbitale située à l'est d'environ /37° de longitude ouest/, la seule solution qui permettrait aux satellites du service fixe de la Région 2 d'utiliser le segment orbital situé entre /10° de longitude est et 37° de longitude ouest/ serait de placer les satellites de la Région 2 entre les satellites du Plan. Avec un espacement de 6° entre les satellites du Plan, il serait possible de placer deux satellites du service fixe de la Région 2 entre des satellites de radiodiffusion adjacents. Un espacement possible est de 1° entre les satellites du service fixe et 2,5° entre les satellites du service fixe et les satellites de radiodiffusion du Plan.

En outre, étant donné que le Plan, de par sa nature, exclut la possibilité d'une coordination effectuée cas par cas entre le service fixe par satellite de la Région 2 et le service de radiodiffusion du Plan, il convient de déterminer la limite de la densité surfacique de puissance sur la base du système le plus sensible au brouillage qui doit être mis en oeuvre dans le service fixe par satellite de la Région 2.

En conclusion, la valeur est calculée à partir des principes suivants :

1. Accès équitable à l'orbite;
2. Espacement minimal de 2,5°;
3. Protection du service le plus sensible.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Calcul

2.1 Hypothèses :

1) Voie unique par porteuse, modulation par impulsions et codage et manipulation par déplacement de phase (SCPC, MIC, MDP) : sont les caractéristiques du service le plus sensible à protéger;

2) 56 kbit/s est le débit binaire (1/T);

3) 13 dB : rapport énergie correspondant aux bits/densité de bruit nécessaire pendant 99,9 % du temps $\left(\frac{E_b}{N_o}\right)$;

4) 9,5 dB : marge de l'affaiblissement dû aux précipitations;

5) 30 dB : rapport porteuse/puissance de brouillage pour un seul cas de brouillage;

6) 3,6 dB : réduction de brouillage, pour un cas unique, due à une dispersion de l'énergie crête à crête de 600 kHz;

7) 200 K : température de bruit (par temps clair) d'un service fixe par satellite avec station;

8) $100 < D/\lambda$ = rapport entre le diamètre de l'antenne de la station terrienne du service fixe par satellite et la longueur d'onde;

9) 3 dB : réduction du brouillage due à un déséquilibre de polarisation (rectiligne par rapport à circulaire);

10) 0 dB : affaiblissements divers, y compris le pointage.

2.2 Limite de la densité surfacique de puissance

Selon les calculs décrits en annexe, la limite de la densité surfacique de puissance est donnée par la formule :

$$\rho_2 = -217{,}6 + 10 \log T + 10 \log\frac{C}{\eta_i} - 10 \log\frac{C}{I} + 25 \log\phi + \Delta_{pol} + \Delta_{\beta} + \Delta_{misc}, \text{ dBW/m}^2 \qquad (1)$$

En prenant les valeurs données à la section 2.1 et en notant que la valeur donnée tient compte de la marge due aux précipitations de 9,5 dB :

$$\frac{C}{\eta_i} = \frac{E_\beta}{N_o} : \frac{1}{T} \qquad (2)$$

L'équation (1) est ramenée à :

$$\rho_2 = -148{,}0 + 25 \log\phi, \text{ dBW/m}^2 \qquad (3)$$

pour $\phi = 2{,}5^\circ$,

$$\rho_2 = -138{,}0 \text{ dBW/m}^2$$

2.3 Effets du diamètre de l'antenne de la station terrienne

Comme l'indique l'expression (1), la limite nécessaire de la densité surfacique de puissance est indépendante du diamètre de l'antenne de la station terrienne au moins pour $D/\lambda > 100$. Cette contrainte ne concerne pas les diamètres d'antenne supérieurs à 2,5 mètres.

Annexe : (Publiée dans un document séparé)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 217-F
4 février 1977
Original : français

SEANCE PLENIERE

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu trois réunions pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points découlant de son mandat.

Selon les dispositions du Chapitre XI, Article 77, Point 5, N°s 442 et 445, la Commission 3 a eu pour mandat :

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués,

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

Aucune délégation n'ayant présenté de critique à ce sujet, la Commission 3 a constaté que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués donnaient entière satisfaction.

2. Budget de la Conférence

La Commission 3 a pris note du budget de la Conférence tel qu'il a été fixé par le Conseil d'administration de l'Union à savoir :

a) Travaux préparatoires inscrits au budget de l'année 1976 : 494.000 fr.s. portés à 531.400 fr.s. pour tenir compte des ajustements de traitements introduits en exécution de la Résolution N° 647 du Conseil d'administration de l'Union. La Commission 3 a noté avec satisfaction que les comptes de l'Union font ressortir à ce titre une dépense totale de 368.231 fr.s. ce qui laisse une économie de 163.169 fr.s. par rapport au budget révisé.

b) Travaux de la Conférence proprement dite inscrits au budget de l'année 1977 : 1.594.000 fr.s.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Situation des dépenses de la Conférence en 1977

Conformément aux dispositions des N°s 442 à 445 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la Conférence.

A cet effet, on trouvera, en Annexe 1, un état indiquant le budget alloué par le Conseil d'administration avec la ventilation prévue sur les articles et les rubriques budgétaires, les virements de crédits et les dépenses effectives effectuées jusqu'au 31 janvier 1977. Cet état est complété par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette date ainsi que des estimations de dépenses à prévoir jusqu'à la clôture de la Conférence.

Il ressort de cet état que le total des dépenses est estimé à 1.530.000 fr.s. laissant ainsi une marge de 64.000 fr.s. par rapport au budget.

Il est à noter que la Commission de contrôle budgétaire, agissant en vertu des dispositions de l'Article 15 du Règlement financier de l'Union, a autorisé un virement de crédit de 150.000 fr.s. de l'Article II à l'Article III du budget de façon à financer les travaux de publication d'une édition mise à jour du Rapport établi à l'intention de la CAMR de 1979 par le Groupe d'experts chargé de l'étude d'un remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications.

4. Actes finals de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a étudié plus particulièrement les problèmes financiers qui pourront découler de l'accumulation en fin de réunion des documents constituant les Actes finals de la Conférence. Compte tenu du volume important de ces Actes finals (estimé actuellement à environ 250 pages) et du peu de temps qui restera disponible pour les reproduire en temps utile pour leur signature par les délégations le vendredi soir 11 février 1977, la question se pose de déterminer le nombre d'exemplaires qui pourra être tiré sans engager des dépenses exagérées en heures supplémentaires et sans avoir recours à des imprimeurs extérieurs, ce qui entraînerait une augmentation considérable des dépenses.

La Commission de contrôle budgétaire suggère à la séance plénière que, au cas où il ne serait pas possible de remettre un exemplaire des Actes finals à chaque délégué lors de la clôture de la Conférence, un nombre limité d'exemplaires soit remis à chaque délégation, étant entendu que des exemplaires supplémentaires pourront être expédiés ultérieurement aux délégations qui pourraient en faire la demande.

5. Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées

Selon les dispositions de l'Article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui doivent contribuer aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution, conformément au N° 548 de la Convention.

L'état en question fait l'objet de l'Annexe 2 au présent document.

* * *

Selon les dispositions du N° 445 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière, au Secrétaire général, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

* * *

La séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

V.A.D. RAYALU
Président

Annexes : 2

A N N E X E 1

Rubrique N°	Titre	Budget approuvé par CA	Budget révisé 1)	Virements de crédits: rubr. à rubrique	Virements de crédits: art. à article 2)	Crédits disponibles	Dépenses au 31 janvier 1977: effectives	engagées	estimées	total	Différences +/-
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Art. I - Dépenses de personnel										
11.101	Traitements et dépenses connexes										
	Interprétation	671.600	671.600	-	-	671.600	257.250	378.702	10.048	646.000	+25.600
	Services communs	3)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		671.600	671.600	-	-	671.600	257.250	378.702	10.048	646.000	+25.600
11.102	Frais de déplacement										
	Frais de voyage	86.000	86.000	-	-	86.000	11.334	56.451	2.215	70.000	+16.000
11.103	**Assurances**										
	Maladie	10.000	10.000	-	-	10.000	-	-	9.900	9.900	+ 100
	Accidents	4.400	4.400	-	-	4.400	-	-	4.100	4.100	+ 300
		14.400	14.400	-	-	14.400	-	-	14.000	14.000	+ 400
TOTAL	ARTICLE I	772.000	772.000	-	-	772.000	268.584	435.153	26.263	730.000	+42.000

Rubrique N°	Titre	Budget approuvé par CA	Budget révisé 1)	Virements de crédits		Crédits disponibles	Dépenses au 31 janvier 1977				Différences +/-
				rubr. à rubrique	art. à article 2)		effectives	engagées	estimées	total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Art. II - Dépenses de locaux et de matériel											
11.111	Locaux, mobilier, machines										
	Location CICG	575.000	575.000	-20.000	-140.000	415.000	201.300	201.300	10.400	413.000	+2.000
	Nettoyage	10.000	10.000	-	-	10.000	-	-	10.000	10.000	-
	Surveillance	10.000	10.000	-	-2.000	8.000	-	-	8.000	8.000	-
	Loc. machines	10.000	10.000	-	-8.000	2.000	-	-	2.000	2.000	-
		605.000	605.000	-20.000	-150.000	435.000	201.300	201.300	30.400	433.000	+2.000
11.112	Frais d'ordinateur										
	Ordinateur UIT	10.000	10.000	+10.000	-	20.000	-	6.000	14.000	20.000	-
11.113	Production de documents										
	Prod. documents	55.000	55.000	-	-	55.000	29.600	-	25.400	55.000	-
11.114	Fournitures et frais généraux de bureau										
	Fournitures	30.000	30.000	-	-	30.000	5.000	-	8.000	13.000	+17.000
	Transp. locaux	5.000	5.000	-	-	5.000	-	5.000	-	5.000	-
		35.000	35.000	-	-	35.000	5.000	5.000	8.000	18.000	+17.000

Rubrique N°	Titre	Budget approuvé par CA	Budget révisé 1)	Virements de crédits		Crédits disponibles	Dépenses au 31 janvier 1977				Différences +/-
				rubr. à rubrique	art. à article 2)		effectives	engagées	estimées	total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11.115	PTT										
	Affranch.	10.000	10.000	+ 10.000	-	20.000	203	-	19.797	20.000	-
	Téléphone	3.000	3.000	-	-	3.000	-	-	3.000	3.000	-
	Télégrammes	2.000	2.000	-	-	2.000	-	-	2.000	2.000	-
		15.000	15.000	+ 10.000	-	25.000	203	-	24.797	25.000	-
11.116	Mat. technique	3.000	3.000	-	-	3.000	-	-	-	-	+ 3.000
11.117	Divers et imprévus	9.000	9.000	-	-	9.000	1.641	-	7.359	9.000	-
TOTAL	ARTICLE II	732.000	732.000	-	-150.000	582.000	237.744	212.300	109.956	560.000	+ 22.000
Art. III - Autres dépenses											
11.121	Actes finals de la Conférence										
	Actes finals	40.000	40.000	-	-	40.000	-	-	40.000	40.000	-
	Trad. chinois	25.000	25.000	-	-	25.000	-	-	25.000	25.000	-
	Trad. russe	25.000	25.000	-	-	25.000	-	-	25.000	25.000	-

Rubrique N°	Titre	Budget approuvé par CA	Budget révisé 1)	Virements de crédits		Crédits disponibles	Dépenses au 31 janvier 1977				Différences +/-
				rubr. à rubrique	art. à article 2)		effectives	engagées	estimées	total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Doc. RR	-	-	-	+150.000	150.000	-	-	150.000	150.000	-
TOTAL ARTICLE III		90.000	90.000	-	+150.000	240.000	-	-	240.000	240.000	-
TOTAL GENERAL		1.594.000	1.594.000	-	-	1.594.000	506.328	647.453	376.219	1.530.000	+ 64.000
Pour mémoire :											
Budget 1976											
Travaux prép.		494.000	531.400	-	-	531.400	368.231	-	-	368.231	+163.169

Notes : 1) Budget approuvé par le Conseil d'administration et compte tenu des crédits additionnels en vertu de la Résolution N° 647 du Conseil d'administration.

2) Conformément au Règlement financier de l'Union, Art. 15 paragraphe 3.

3) A la suite d'une modification de la structure budgétaire décidée par le Conseil d'administration en 1976, les dépenses de personnel au titre des Services communs du Secrétariat général sont regroupées à partir du budget de 1977 dans un chapitre spécial (chapitre 17).

ANNEXE 2

PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE :

1. Organisations internationales	Classe de Contribution
a) Organisations internationales exonérées de toute contribution en vertu de la Résolution N° 574 du Conseil d'administration de l'Union	
Comité inter-unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF)	-
Conseil international des Unions scientifiques (CIUS)	-
Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT)	-
Union asiatique de radiodiffusion (ABU)	-
Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU)	-
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)	-
Union européenne de radiodiffusion (UER)	-
Union internationale des radioamateurs (IARU)	-
b) Autres organisations internationales	
Agence spatiale européenne (ASE)	½ unité
Organisation internationale de télécommunications par satellite (INTELSAT)	½ unité
Organisation internationale de télécommunications spatiales (INTERSPOUTNIK)	*)

2. Exploitations privées reconnues

Néant

*) A la date du 1er février 1977, la classe de contribution choisie n'a pas encore été signalée au Secrétaire général.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 218-F
4 février 1977
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITION DE MODIFICATION DU DOCUMENT N° 204

Remplacer le paragraphe 2 du Document N° 204 par le texte ci-après :

2. Les stations spatiales du service fixe par satellite seront situées dans les portions de l'orbite autres que les portions énumérées au paragraphe 1 ci-dessus. Ces stations spatiales pourraient également être situées dans les portions de l'orbite énumérées au paragraphe 1 ci-dessus mais devraient alors fonctionner conformément aux dispositions du numéro 139 du Règlement des radiocommunications.

2A. Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite situées dans les portions de l'orbite définies au paragraphe 1 ci-dessus et les stations spatiales du service fixe par satellite situées dans les autres portions de l'orbite devront fonctionner de manière que les stations d'un service ne causent pas de brouillages inacceptables au détriment des stations des autres services. Le niveau de brouillage inacceptable sera déterminé en se fondant sur les Avis les plus récents du CCIR et sur l'Appendice 1 (Document N° ... de la Commission 4). Néanmoins, les stations spatiales des satellites de radiodiffusion peuvent être situées jusqu'à la limite des portions de l'orbite énumérées au paragraphe 1, à condition que les caractéristiques de ces stations soient conformes aux caractéristiques techniques définies dans l'Appendice / aux Actes finals /.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES UIT GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 219-F
4 février 1977
Original : anglais

Emirats Arabes Unis

PROCURATION

Par ces présentes, la délégation des Emirats Arabes Unis à la CAMR traitant de la radiodiffusion par satellite donne mandat, conformément aux dispositions du numéro 371 de l'article 67 de la Convention, au délégué de l'Etat de Bahreïn d'exercer le droit de vote au nom des Emirats Arabes Unis.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 220-F
4 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 6

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

1. Réexamen du Document N° 187

1.1 Lors de la sixième séance de la Commission 6, tenue le 1er février, le Document N° 156 relatif à la dispersion d'énergie a été soumis pour étude au Groupe de travail 6A. Ce document est actuellement étudié par un Groupe ad hoc 4/6.

1.2 Le Document N° 187 a été de nouveau soumis au Groupe de travail 6A pour que celui-ci procède à une étude détaillée des points 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 ainsi que des "dispositions diverses". Les résultats des travaux du Groupe de travail font l'objet de l'Annexe 1 qui est soumise pour étude à la Commission 6 et qui, si elle est adoptée, sera également jointe au Document N° 210. Le texte de cette annexe doit être inséré après le paragraphe 5.2.5 du Document N° 210.

1.3 Après l'examen, effectué par le Groupe de travail, des dernières sections du Document N° 187, il est recommandé d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 4.3.2 de l'Article /4/ du Document N° 210 :

> "Si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à cette date, la modification est annulée".

1.4 Il convient également de noter que le texte suivant doit être ajouté au paragraphe 5.2.5 de l'Article 5 du Document N° 210 :

> "L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant une durée ainsi spécifiée ne doit pas exciper ultérieurement de ces conditions pour continuer à l'utiliser à l'issue de cette période si elle n'obtient l'autorisation de(s) administrations(s) intéressée(s)."

1.5 Faisant remarquer que les nouveaux paragraphes 5.3.1 à 5.4.2 ont trait à l'examen et à l'inscription, certains membres du Groupe ont estimé que ces paragraphes devraient faire partie de la section 5.2 et qu'il conviendrait mieux d'insérer le paragraphe 5.4.1 immédiatement après le paragraphe 5.2.2. La section relative à l'annulation des inscriptions dans le Fichier de référence deviendrait alors la section 5.3. La correspondance entre les anciens et les nouveaux numéros des paragraphes serait donc la suivante :

5.4.1	devient	5.2.3	5.3.2	devient	5.2.8
5.2.3	"	5.2.4	5.4.2	"	5.2.9
5.2.4	"	5.2.5	5.6	"	5.3
5.2.5	"	5.2.6	5.6.1	"	5.3.1
5.3.1	"	5.2.7	5.6.2	"	5.3.2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIV U.I.T. GENEV

2. Document N° 196 - Rapport du Sous-groupe de travail 6A2

2.1 Le Groupe de travail a étudié un ensemble de procédures, relatives à la coordination, à la notification et à l'enregistrement des stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2.

2.2 Certaines délégations ont exprimé l'opinion selon laquelle les procédures décrites dans le Document N° 196 étaient sans objet, ce problème étant déjà traité par la Résolution N° Spa2 - 3, au cas où les travaux de la Commission 5 (en particulier le Groupe de travail 5B) n'aboutiraient pas à l'élaboration d'un plan. Cette opinion est reflétée au paragraphe 15 du Document N° 204. Etant donné que ce document doit encore être complètement examiné par la Commission 5 et compte tenu du programme serré de la Commission 6 et de ses groupes de travail, le Document N° 196 a été néanmoins examiné par le Groupe de travail, étant bien entendu que son inclusion dans les /Actes finals/ dépendrait des décisions prises au cours des derniers jours de la conférence. De cette manière, les textes préliminaires nécessaires seront disponibles si la procédure venait à être adoptée.

2.3 Lors de l'examen des procédures décrites à l'Annexe 2, l'attention du Groupe a été attirée sur la Note 1 figurant à la page 1 de l'Annexe 2 et relative à l'expression "assignation de fréquence". Certaines délégations ont estimé qu'il était souhaitable que de telles définitions figurent dans l'Article des Actes finals consacré aux "Définitions".

Le Groupe qui a rédigé la note a fait remarquer que celle-ci concernait une expression contenue à l'Article 9A du Règlement des radiocommunications et utilisée également dans la Résolution N° Spa2 - 3. On a entouré le texte de crochets pour indiquer que cette note doit faire l'objet d'un complément d'étude.

2.4 Un certain nombre de délégués ont exprimé leur préoccupation en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2.1 et se sont réservé le droit de réexaminer cette question, le cas échéant, au sein de la Commission 6. Selon le résultat de cet examen, il sera peut-être nécessaire d'apporter des modifications au paragraphe 5.4

A. D'ARCEY
Président du Groupe de travail 6A

Annexes : 2

ANNEXE 1

/ 5.3.1 / Si l'assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux dispositions du paragraphe 5.2.1, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

/ 5.3.2 / Lorsque le Comité a reçu la confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence, le Comité supprime le symbole dans le Fichier de référence.

/ 5.4.1 / Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a.

/ 5.4.2 / La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

/ 5.6 / Annulation des inscriptions du Fichier de référence

/ 5.6.1 / Si une administration n'a pas confirmé la mise en service d'une assignation de fréquence au titre du point / 5.3.2 /, le Comité effectue une enquête auprès de l'administration au plus tôt 6 mois après l'expiration du délai précisé au point 5.1.3. Lorsqu'il reçoit les renseignements pertinents, le Comité modifie la date de mise en service ou annule l'inscription.

/ 5.6.2 / Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

Dispositions diverses

1. Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de ces dispositions, ou des cas de brouillage nuisible.

Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

2. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

3. Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit son assistance pour les calculs nécessaires à l'application des Appendices / ..... /.

ANNEXE 2

[ARTICLE]

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2

1. Procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites en projet

1.1 Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système de radiodiffusion par satellite envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au paragraphe 2.1, et au plus tôt cinq ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice [1B].

1.2 Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité dès le moment où elle est disponible.

1.3 Le Comité publie les renseignements dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2 dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses services de radiocommunications spatiales existants ou en projet y compris les demandes des Administrations de la Région 2 reconnues, présentées au Comité conformément aux dispositions de l'[Accord] [des Actes finals] [ainsi que les assignations de fréquence inscrites dans le Plan relatif aux Régions 1 et 3] elle communique ses observations à l'administration intéressée dans le délai de cent vingt jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements énumérés à l'appendice [1B] ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration intéressée ne reçoit d'une autre administration aucune observation de cette nature pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

---

[1] L'expression assignation de fréquence, partout où elle figure dans le présent [article], doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le Fichier de référence).]

1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter.

1.6 Dans le cas où des difficultés se présentent lorsque l'un quelconque des réseaux à satellite en projet d'un système est destiné à faire usage de l'orbite des satellites géostationnaires :

1.6.1 l'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes y compris les services de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3 et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration intéressée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés;

1.6.2 une administration qui reçoit une requête aux termes de l'alinéa 1.6.1 ci-dessus recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci, par exemple en changeant l'emplacement d'une ou plusieurs de ses propres stations spatiales géostationnaires en jeu ou en modifiant les émissions, l'utilisation des fréquences (y compris des changements de bande de fréquences), ou d'autres caractéristiques techniques ou d'exploitation; toute modification correspondante apportée aux assignations du service de radiodiffusion des Régions 1 et 3 doit être conforme aux dispositions de l'Article 4 [de l'Accord] [des Actes finals];

1.6.3 si, après application de la procédure décrite aux alinéas 1.6.1 et 1.6.2 ci-dessus, des difficultés non résolues subistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties, par exemple en modifiant les emplacements de stations spatiales géostationnaires ainsi que d'autres caractéristiques des systèmes en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants, toute modification correspondante apportée aux assignations du service de radiodiffusion des Régions 1 et 3 doit être conforme aux dispositions de l'Article 4 [de l'Accord] [des Actes finals].

1.7 Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

1.8 En se conformant aux dispositions des paragraphes 1.5 à 1.7 une administration responsable d'un système à satellites en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de deux cents jours à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'appendice [1B] et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de deux cents jours précité.

1.9 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet de son système ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait périodiquement connaître au Comité si elle a reçu ou non des observations et elle lui communique l'état d'avancement du règlement, avec d'autres administrations, des difficultés éventuelles. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

2. Procédure de coordination entre stations du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ou à une station terrienne destinée à recevoir des émissions d'une telle station spatiale, toute administration de la Région 2 coordonne[1] l'utilisation de cette assignation de fréquence avec les administrations de toute Région quelle qu'elle soit au nom desquelles une assignation de fréquence concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale est inscrite dans le Fichier de référence, ou fait ou a fait l'objet de la coordination prévue au présent paragraphe ou au numéro 639AJ du Règlement des radiocommunications. A cet effet, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée ci-dessus les renseignements énumérés à l'appendice / 1A /. Cette procédure de coordination ne s'applique pas aux services de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3, lesquels sont régis par les dispositions de l'Article / .... /.

2.2 Aucune coordination aux termes du paragraphe 2.1 n'est requise :

2.2.1 lorsque, du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, la densité surfacique de puissance, dans la zone de service d'une autre administration, ne dépassera pas la valeur calculée comme indiqué dans / l'Appendice A; /

2.2.2 lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les conditions de l'alinéa 2.2.1 ci-dessus soient remplies à l'égard de tout service d'une autre administration ou lorsque, cette assignation ayant déjà été coordonnée, les conditions convenues au cours de la coordination ne sont pas dépassées.

2.3 En même temps qu'une administration engage la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 2.1, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée des renseignements énumérés à l'appendice / 1A / ainsi que du nom de la ou des administrations auprès desquelles elle recherche la coordination. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le système à satellites ont été publiés aux termes du paragraphe 1 du présent / article /. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

2.4 Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 2.1 a le droit de demander à être partie à la procédure de coordination.

2.5 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 2.1 accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du paragraphe 2.3, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit

---

1) Les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination ainsi que les critères à employer pour évaluer les niveaux de brouillage doivent être fondés sur les renseignements techniques contenus dans l'/ Accord / / les Actes finals / ou sur les Avis pertinents du CCIR. Ces données doivent faire l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

répond dans un nouveau délai de trente jours. Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, du point de vue des brouillages[1)] qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 2.1; puis elle communique son accord, dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

2.6 L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

2.6.1 une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 2.1 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du paragraphe 2.5 dans un délai de soixante jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

2.6.2 une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du paragraphe 2.5, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;

2.6.3 l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;

2.6.4 ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

2.7 L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

2.8 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa 2.6.1, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

---

1) Les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination, ainsi que les critères à employer pour évaluer les niveaux de brouillage doivent être fondés sur les renseignements techniques contenus dans l'/ Accord / / les Actes finals / ou sur les Avis pertinents du CCIR. Ces données doivent faire l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

2.9 Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe 2.8 ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa 2.6.2, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

2.10 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa 2.6.4, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du paragraphe 2.1. Le Comité prend également, le cas échéant, les mesures prévues au paragraphe 2.3. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au paragraphe 2.5, il agit conformément aux dispositions du paragraphe 2.8.

2.11 Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du paragraphe 2.8 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du paragraphe 2.9, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée :

2.11.1 à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiocommunications spatiales ou ses stations de radiocommunications de Terre par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;

2.11.2 à faire en sorte que ses stations de radiocommunications spatiales ou ses stations de radiocommunications de Terre ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

2.12 S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au paragraphe 2.6, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

2.13 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination est en droit, cent cinquante jours après la date à laquelle elle a demandé la coordination, et compte tenu des dispositions du paragraphe 4.4, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée.

3. Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre de la Région 2

3.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, une administration de la Région 2 coordonne l'utilisation de cette assignation avec les administrations de toute Région dont les services de radiocommunications de Terre sont susceptibles d'être défavorablement influencés. A cet effet, elle communique au Comité toutes les caractéristiques techniques de cette station telles qu'elles sont énumérées dans les sections pertinentes de / l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications /, qui sont nécessaires pour évaluer les risques de brouillage à un service de radiocommunications de Terre[1]).

---

1) Les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination, ainsi que les critères à employer pour évaluer les niveaux de brouillage doivent être fondés sur les renseignements techniques contenus dans l'/ Accord / / les Actes finals / ou sur les Avis pertinents du CCIR. Ces données doivent faire l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

3.2 La coordination au titre du paragraphe 3.1 est nécessaire seulement en cas de dépassement des limites prescrites, indiquées dans / l'Appendice A_/.

3.3 Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise le administrations par télégramme-circulaire.

3.4 Toute administration qui estime que ses services de radiocommunications de Terre sont susceptibles d'être défavorablement influencés présente ses observations à l'administration qui recherche la coordination et, dans tous les cas, au Comité. Ces observations doivent être envoyées dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente. Toute administration n'ayant pas fait connaître ses observations dans ce délai est réputée avoir considéré que ses services de radiocommunications de Terre ne sont pas susceptibles d'être défavorablement influencés.

3.5 Toute administration qui a émis des observations sur la station en projet doit, soit communiquer son accord, soit, si cela n'est pas possible, envoyer à l'administration qui recherche la coordination toutes les données sur lesquelles ses observations sont fondées ainsi que toutes les suggestions qu'elle peut faire en vue d'une solution satisfaisante du problème.

3.6 L'administration qui projette de mettre en service une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ainsi que toute autre administration estimant que ses services de radiocommunications de Terre sont susceptibles d'être défavorablement influencés par la station en question, peuvent demander l'aide du Comité à tout moment au cours de la procédure de coordination.

3.7 Si l'aide du Comité a été demandée et si le désaccord persiste entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration qui a envoyé ses observations, l'administration qui recherche la coordination peut, dans un délai total de deux cents jours à compter de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation de fréquence en question.

4. Notification des assignations de fréquence

4.1 Toute assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite doit être notifiée au Comité. Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions des stations spatiales de ce service.

4.2 / Une notification faite conformément au paragraphe 4.1, et concernant une assignation de fréquence à une station terrienne de réception du service de radiodiffusion par satellite doit se rapporter à une station typique, avec indication de la zone de service correspondante; elle doit contenir les renseignements visés dans la / section .../ de / l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications_/_/.

4.3 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des paragraphes 4.1 ou 4.2 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'Appendice / 1A /, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués / à la section A dudit appendice / ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

4.4 Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jours[1] avant cette date.

4.5 Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au paragraphe 4.4 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 4.4.

5. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

5.1 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'appendice / 1A /, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

5.2 Le Comité examine chaque fiche de notification :

5.2.1 du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, les autres clauses du Règlement des radiocommunications et les dispositions du présent / Accord / des présents Actes finals / / (à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

5.2.2 le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.1 ci-dessus, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.2.3 le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 2.1 ci-dessus, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.2.4 le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station d'un service de radiocommunications spatiales ou d'un service de radiocommunications de Terre pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros 501 ou 639BM, selon le cas, du Règlement des radiocommunications si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible au service assuré par une station ayant fait l'objet d'une assignation antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est elle-même conforme aux numéros 501 ou 639BM, selon le cas.

5.3 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 5.2.1 à 5.2.4, la procédure se poursuit comme suit :

5.3.1 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.2.1, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

---

1) L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

5.3.2 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2.1 ou lorsqu'il formule la même conclusion après que la fiche de notification a été présentée à nouveau, il examine la fiche relativement aux dispositions des paragraphes 5.2.2 et 5.2.3.

5.3.3 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux paragraphes 5.2.2 et 5.2.3 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

5.3.4 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux paragraphes 5.2.2 ou 5.2.3 n'ont, selon le cas, pas été appliquées ou ont été appliquées sans succès, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

5.3.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si le Comité conclut que les procédures de coordination ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est traitée comme il est indiqué au paragraphe 5.3.3.

5.3.6 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue du paragraphe 5.2.4.

5.3.7 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2.4, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Le symbole approprié représentant la conclusion du Comité indique que, le cas échéant, les procédures de coordination dont il est question aux paragraphes 2.1 ou 3.1 n'ont pas été couronnées de succès. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

5.3.8 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement à l'alinéa 5.2.4, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

5.4 Si l'administration présente de nouveau sa fiche non modifiée et si elle insiste pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement à l'alinéa 5.2.4 reste la même, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. Une observation appropriée est inscrite dans la colonne 13 pour indiquer que l'assignation n'est pas conforme aux dispositions des alinéas 5.2.1 à 5.2.4 selon le cas. Dans le cas où l'administration intéressée ne reçoit aucune plainte en brouillage nuisible concernant le fonctionnement de la station en question pendant une période d'une année après sa mise en service, le Comité réexamine sa conclusion.

6. Catégories d'assignations de fréquence

6.1 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale qui a été inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 5.4 ou du numéro 639CP du Règlement des radiocommunications cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station de radiodiffusion par satellite de la Région 2 pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux alinéas 5.2.1 à 5.2.4, selon le cas, la station brouilleuse doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

6.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale de radiodiffusion qui a été inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 5.4 cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station de radiodiffusion par satellite de la Région 2 pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 639BM, 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR du Règlement des radiocommunications, selon le cas, la station brouilleuse doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

6.3. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion par satellite de la Région 2 qui a été inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 5.4 cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station de Terre pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite au Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, la station brouilleuse doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

6.4 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions de l'alinéa 5.2.1 ou des numéros 501, 570AB ou 639BM du Règlement des radiocommunications cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions de l'alinéa 5.2.1, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 5.2 de la présente Résolution, ou des numéros 501, 570AB ou 639BM doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 221-F
4 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 6

SECOND RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B

On trouvera en Annexe le rapport du Groupe de travail 6B relatif aux procédures à suivre pour la mise en service des stations du service fixe par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2 lorsque des stations de radiodiffusion par satellite sont impliquées.

Cette Annexe s'inspire largement des procédures exposées dans l'article 9A du Règlement des radiocommunications. La modification la plus importante est le remplacement de l'Appendice 29 par une valeur limite de la densité surfacique de puissance en vue de déterminer la nécessité d'entamer la procédure de coordination.

Au cours de la rédaction de l'Annexe, il a été entendu que seuls des satellites géostationnaires seraient utilisés pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande en question. De l'avis du Groupe de travail, il serait souhaitable que cette restriction soit mentionnée dans une section adéquate des Actes finals.

Pour compléter le texte publié en annexe, la Commission 4 doit fournir les renseignements techniques suivants :

a) l'Appendice I à l'annexe doit préciser la densité surfacique de puissance maximale pour entreprendre la coordination. Cette indication figure dans le Document N° 188 que la Commission 4 révise actuellement;

b) l'Appendice IA et l'Appendice IB au Règlement des radiocommunications devront être relus pour s'assurer qu'ils mentionnent bien tous les renseignements nécessaires pour effectuer la coordination. Il semble que la Commission 4 procède à une relecture de cet ordre en réponse au Document N° 194.

F.S. URBANY
Président du Groupe de travail 6B

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

ARTICLE /_/

PROCEDURES PRELIMINAIRES, NOTIFICATION ET INSCRIPTION DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES D'ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUX STATIONS DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE DANS LA BANDE 11,7-12,2 GHz (DANS LA REGION 2) LORSQUE SONT IMPLIQUEES DES STATIONS DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE INSCRITES DANS LE PLAN[1)]

SECTION I - PROCEDURE POUR LA PUBLICATION ANTICIPEE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SYSTEMES DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE EN PROJET

1.1 Toute administration qui se propose d'établir un système dans le service fixe par satellite envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure décrite au numéro, et au plus tôt cinq ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'Appendice 1B au Règlement des radiocommunications /_2)_/.

1.2 Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité dès le moment où elle est disponible.

1.3 Le Comité publie les renseignements dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2 dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses assignations de fréquence telles qu'elles figurent dans le /_Plan_/ de radiodiffusion par satellite, elle communique ses observations à l'administration intéressée dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements énumérés à l'Appendice 1B au Règlement des radiocommunications ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si

---

1) Ces dispositions ne remplacent pas les procédures que stipule l'article 9A du Règlement des radiocommunications lorsque sont impliquées des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite mentionnées dans le /_Plan_/.

/_2) La Commission 4 doit préciser si des renseignements supplémentaires sont éventuellement nécessaires_/

l'administration intéressée ne reçoit d'une autre administration aucune observation de cette nature pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux du service fixe par satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes de radiodiffusion par satellite relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration intéressée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés sous réserve que les modifications au /Plan/ qui pourraient en résulter soient conformes à /l'Article 4 (Document N° 187)/.

1.6 Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

1.7 En se conformant aux dispositions des paragraphes 1.5 et 1.6, une administration responsable d'un système du service fixe par satellite en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination définie au paragraphe 2.1 ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de cent cinquante jours à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'Appendice 1B au Règlement des radiocommunications et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de cent cinquante jours précité.

1.8 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux du service fixe par satellite en projet de son système ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait périodiquement connaître au Comité si elle a reçu ou non des observations et elle lui communique l'état d'avancement du règlement, avec d'autres administrations, des difficultés éventuelles. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

SECTION II - PROCEDURES DE COORDINATION A APPLIQUER DANS CERTAINS CAS

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence nouvelle ou modifiée à une station spatiale du service fixe par satellite, une administration doit rechercher l'accord des autres administrations dont une assignation à une station de radiodiffusion par satellite est inscrite dans le /Plan/ si

- l'une quelconque des portions de la largeur de bande occupée proposée pour la station spatiale du service fixe par satellite correspond à la largeur de bande de l'assignation d'un satellite de radiodiffusion;
- la densité surfacique de puissance qui serait produite par l'assignation à la station spatiale du service fixe par satellite dépasse la valeur spécifiée à l'Appendice /1/ /*)/.

/*) cette valeur sera indiquée par la Commission 4/.

A cet effet, l'administration qui recherche l'accord envoie à toute autre administration visée ci-dessus les renseignements énumérés à l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications /1)/.

2.2 Aucun accord supplémentaire n'est nécessaire lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les conditions du paragraphe 2.1 ci-dessus soient remplies à l'égard du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration ou lorsque cette assignation ayant déjà fait l'objet d'un accord et ne causera aucune augmentation des possibilités de brouillage par rapport aux valeurs admises.

2.3 En même temps qu'une administration recherche la coordination conformément au paragraphe 2.1, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée des renseignements énumérés à l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications ainsi que du nom de la ou des administrations dont elle recherche la coordination. Le Comité détermine, en se fondant sur l'Appendice 1 quelles assignations de fréquences du /Plan/ sont estimées affectées. Le Comité ajoute le nom de ces administrations aux renseignements communiqués par l'administration qui recherche l'accord et publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le système à satellites ont été publiés aux termes de la section 1 du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

2.4 Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure dont il est question au paragraphe 2.1 a le droit de demander à être partie à la procédure.

2.5 Toute administration dont la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 2.1 accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du paragraphe 2.3, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de trente jours. Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration dont la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, du point de vue des brouillages[2)] qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 2.1; puis elle communique son accord, dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration dont la

---

/1) La Commission 4 doit préciser si des renseignements supplémentaires sont éventuellement nécessaires/

2) Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les renseignements techniques contenus dans /les Actes finals/ ou sur les Avis pertinents du CCIR et font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

2.6 L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 2.1 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du paragraphe 2.5, dans un délai de soixante jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du paragraphe 2.5, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;

c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;

d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

2.7 L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

2.8 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du paragraphe 2.6 a), il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

2.9 Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe 2.8 ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du paragraphe 2.6 b), il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

2.10 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa f) du paragraphe 2.6 d), il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du paragraphe 2.1 selon le cas. Le Comité prend également, le cas échéant, les mesures prévues au paragraphe 2.3. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au paragraphe 2.5, il agit conformément aux dispositions du paragraphe 2.8.

2.11 Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du paragraphe 2.8 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du paragraphe 2.9, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée :

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiodiffusion par satellite par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;

b) à faire en sorte que ses stations de radiodiffusion par satellite ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

2.12 S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au paragraphe 2.6, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

2.13 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination est en droit, cent cinquante jours après la date à laquelle elle a demandé la coordination, et compte tenu des dispositions du paragraphe 3.4, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en oeuvre son assignation tant que la condition stipulée au paragraphe 4.11.2 ne peut être remplie. Cependant, les administrations intéressées peuvent étudier la possibilité de parvenir à un accord sur l'emploi de l'assignation proposée pendant une durée déterminée.

SECTION III - NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE

3.1 Toute assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite doit être notifiée au Comité :

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à une assignation d'une station de radiodiffusion par satellite inscrite dans le [Plan][1] d'une autre administration;

b) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

3.2 Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station terrienne, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au paragraphe 3.1 se présente.

3.3 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des paragraphes 3.1 ou 3.2 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.[*]

3.4 Chaque fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jours[2] avant cette date.

---

1) L'attention des administrations est spécialement attirée sur l'application du paragraphe 2.1 ci-dessus.

[*] La Commission 4 doit préciser si des renseignements supplémentaires sont éventuellement nécessaires.

2) L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

3.5 Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au paragraphe 3.4 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 3.4.

SECTION IV - PROCEDURE POUR L'EXAMEN DES FICHES DE NOTIFICATION ET L'INSCRIPTION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DANS LE FICHIER DE REFERENCE

4.1 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

4.2 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

4.3 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

4.4 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

4.5 Le Comité examine chaque fiche de notification :

4.5.1 a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et les dispositions des [Actes finals] (à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

4.5.2 b) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 2.1, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, dont une assignation à une station de radiodiffusion par satellite figure dans le [Plan];

4.5.3 c) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré ou devant être assuré par un satellite de radiodiffusion inscrit dans le [Plan].

4.6 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3, selon le cas, la procédure se poursuit comme suit :

4.7 Conclusion favorable relativement au paragraphe 4.5.1 dans les cas où les dispositions du paragraphe 4.5.2 ne sont pas applicables.

4.7.1 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

4.8 Conclusion défavorable relativement au paragraphe 4.5.1

4.8.1 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications et que la conclusion est favorable relativement aux paragraphes 4.5.2 et 4.5.3, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

4.8.2 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications et que la conclusion est défavorable relativement au paragraphe 4.5.2 ou 4.5.3, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition spécifiée au paragraphe 4.8.1 puisse être remplie. L'accord des administrations intéressées peut également être obtenu pour une durée déterminée conformément à cet article. Dans ce cas, l'accord sera notifié au Comité et l'assignation de fréquence sera inscrite dans le Fichier de référence avec une note précisant qu'elle est valable pour la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant une durée ainsi spécifiée ne doit pas exciper ultérieurement de ces conditions pour continuer à l'utiliser à l'issue de cette période si elle n'obtient l'autorisation de(s) administration(s) intéressée(s). La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d.

4.8.3 Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

4.8.4 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du paragraphe 4.8.3. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 4.8.1 ou 4.8.2, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 4.5.1, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

4.9 Conclusion favorable relativement au paragraphe 4.5.1 dans les cas où les dispositions du paragraphe 4.5.2 sont applicables

4.9.1 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question au paragraphe 4.5.2 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les assignations à des stations de radiodiffusion par satellite figurant dans le [Plan] peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

4.9.2 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 4.5.2 n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 4.9.1. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du paragraphe 4.5.3.

4.9.3 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 4.5.2 n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

4.9.4 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 4.5.2 a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les assignations à des stations de radiodiffusion par satellite figurant dans le [Plan] peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

4.9.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes du paragraphe 2.1, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 4.9.2. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

4.9.6 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité en informe les administrations intéressées. Le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du paragraphe 4.5.3 selon le cas. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

4.10 Conclusion favorable relativement aux paragraphes 4.5.1 et 4.5.3

4.10.1 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

4.11 Conclusion favorable relativement au paragraphe 4.5.1, mais défavorable relativement au paragraphe 4.5.3

4.11.1 La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

4.11.2 Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au paragraphe 4.5.3, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

4.11.3 Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du paragraphe 4.11.2, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, la fiche de notification doit être retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 4.11.1. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la coordination selon le paragraphe 4.11.2 puisse être achevée. Mais les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période donnée, de l'assignation de fréquence proposée. Dans ce cas, l'IFRB sera averti de l'accord et l'assignation de fréquence sera inscrite dans le Fichier de référence, accompagnée d'une note dans la colonne Observations indiquant que sa validité ne s'étend pas au-delà de la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant une durée ainsi spécifiée ne doit pas exciper ultérieurement de ces conditions pour continuer à l'utiliser à l'issue de cette période si elle n'obtient l'autorisation de(s) administration(s) intéressée(s). La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d.

4.12 Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence

4.12.1 Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation du service fixe par satellite déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications (à l'exception toutefois du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions du paragraphe 4.5.1 et, le cas échéant, paragraphes 4.5.2 et 4.5.3 et les dispositions des paragraphes 4.7 à 4.11.3 inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

4.12.2 Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du paragraphe 4.5.1 et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux paragraphes 4.5.2 et 4.5.3, le cas échéant, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence concernant des stations de radiodiffusion par satellite figurant dans le / Plan /, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

4.12.3 Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

4.13 Inscription des assignations de fréquence du service fixe par satellite notifiées avant leur mise en service

4.13.1 Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement au paragraphe 4.5.1 et, le cas échéant, aux paragraphes 4.5.2 et 4.5.3, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

4.13.2 Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

4.13.3 Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au paragraphe 4.13.2, l'inscription en question est annulée. Le Comité avise l'administration intéressée avant de prendre cette mesure.

SECTION V - INSCRIPTION DES CONCLUSIONS DANS LE FICHIER DE REFERENCE

5. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13A. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

SECTION VI - CATEGORIES D'ASSIGNATIONS DE FREQUENCE

6.1 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

6.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station de radiocommunications spatiales qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 4.11.3 cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station de radiodiffusion par satellite pour laquelle une assignation de fréquence figure dans le / Plan /, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément aux dispositions du paragraphe 4.11.3 doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

6.3 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 4.5.1 cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station de radiodiffusion par satellite quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du / Plan /, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 4.5.1 doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

SECTION VII - REEXAMEN DES CONCLUSIONS

7.1 Une conclusion peut être réexaminée par le Comité :

- à la demande de l'administration notificatrice;
- à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté;
- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

7.2 Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du paragraphe 4.5.1 et le cas échéant, des dispositions des paragraphes 4.5.2 et 4.5.3 et il informe une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit avant de la reporter dans le Fichier de référence.

7.3 Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

7.4 Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

SECTION VIII - MODIFICATION, ANNULATION ET REVISION DES INSCRIPTIONS DU FICHIER DE REFERENCE

8.1 Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station du service fixe par satellite inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période de dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

8.2 Chaque fois qu'il apparaît au Comité, qu'il s'agisse ou non du résultat des mesures prises aux termes du paragraphe 8.1, qu'une assignation de fréquence à une station du service fixe par satellite inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement pendant plus de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

8.3 Si, dans un délai de six mois, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de renseignements aux termes du paragraphe 8.2, ou si la réponse qu'il reçoit ne confirme pas que l'utilisation régulière de cette assignation à une station du service fixe par satellite reprendra dans un délai de six mois, un symbole est inséré dans le Fichier de référence en regard de l'inscription.

8.4 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

8.5 Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ou n'est pas utilisée conformément à ses caractéristiques fondamentales, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

8.6 Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du paragraphe 8.5 l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les quarante-cinq jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colone Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

SECTION IX - ETUDES ET RECOMMANDATIONS

9.1 Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de ces dispositions, ou des cas de brouillage nuisible.

9.2 Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

9.3 Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

SECTION X - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante :

a) calcul nécessaire pour l'application de l'Appendice [ ];

b) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 222-F
4 février 1977
Original : français

Viet-Nam (République Socialiste du)

Constatant que certains des documents distribués aux Etats invités à la Conférence de Radiodiffusion par Satellite du 10 janvier 1977 dans le but de les tenir informés des enregistrements de bandes de fréquence pour la radiodiffusion par satellite ont fait explicitement mention des archipels des Paracels et des Spratleys, le gouvernement de la République Socialiste du Viet-Nam tient à réaffirmer que lesdits archipels relèvent de la souveraineté territoriale de la République Socialiste du Viet-Nam.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 223-F
7 février 1977
Original : espagnol

COMMISSIONS 5 ET 6

Colombie

N'intéresse que le texte espagnol

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 223-F
4 février 1977
Original : espagnol

COMMISSIONS 5 ET 6

Colombie

Quelle que soit la méthode de planification adoptée, la notion de planification de l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été adoptée par la présente Conférence, implique l'assignation à perpétuité de fréquences et de positions orbitales aux diverses administrations et régions.

Le fait de prétendre introduire la notion de "fréquence associée à une position orbitale", comme indiqué au bas de la page 3 du Document N° 187, confirme qu'il s'agit non seulement de distribuer les fréquences, mais également d'assigner géographiquement des points fixes de l'espace.

Ni la Résolution N° 27 de la Conférence des plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, (1973), ni la Résolution N° Spa2 - 2 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971), ni la Résolution N° 762 du Conseil d'administration de l'UIT n'ont confié à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite (dans la bande 11,7-12,2 GHz pour les Régions 2 et 3 et 11,7-12,5 GHz dans la Région 1) le mandat qui consiste à distribuer l'orbite des satellites géostationnaires. Ni la Convention, ni les normes qui en dérivent n'autorisent l'Union, ses organismes ou ses conférences administratives, à réglementer l'utilisation de l'espace physique, dans toutes les acceptions de ce terme. L'article 4 de la Convention spécifie expressément les attributions de l'UIT et de ses divers organismes; par conséquent, la présente Conférence n'a aucun pouvoir juridique pour assigner à perpétuité des segments ou des positions à des stations fixes de radiocommunications.

Nous estimons donc que ce fait doit être clairement établi avant que ne soient concrétisés les travaux de la Conférence.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Document N° 224(Rév.1)-F
9 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.3(Rév.1)

3ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C.4	108(Rév.1) 122 159 177	Données techniques utilisées pour l'établissement du Plan et devant être utilisées pour les modifications à apporter au Plan

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Note : Les différences entre le Document N° 224(Rév.1) et le Document N° 224 sont indiquées par des traits verticaux dans la marge et par des notes de la Commission de rédaction.

Annexe : 20 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

DONNEES TECHNIQUES UTILISEES POUR L'ETABLISSEMENT DU PLAN
ET DEVANT ETRE UTILISEES POUR LES
MODIFICATIONS A APPORTER AU PLAN

1. DEFINITIONS

1.1 Zone de Service

Zone de la surface de la Terre dans laquelle l'administration responsable du service est fondée d'exiger que la protection convenue soit observée.

Note : Selon la définition de la zone de service, il apparaît clairement, qu'à l'intérieur de cette zone, les conditions de protection convenues peuvent être exigées. Dans ladite zone, on doit trouver au moins :

- une densité surfacique de puissance appropriée;
- une protection contre les brouilleurs basée sur un rapport de protection convenu durant une fraction également convenue du temps.

PAGES BLEUES

1.2 Zone de couverture

Zone délimitée à la surface de la Terre par un contour en tout point duquel la puissance surfacique a une valeur constante convenue, laquelle, en l'absence de brouillage, permet d'obtenir la qualité de réception spécifiée.

Note 1 : Conformément aux dispositions du numéro 428A du Règlement des radiocommunications, la zone de couverture doit être la plus petite possible, tout en englobant la zone de service.

Note 2 : La zone de couverture englobe normalement toute la zone de service. Elle résulte de l'intersection du faisceau (de section elliptique ou circulaire) avec la surface de la Terre. Elle est définie par une valeur donnée de la puissance surfacique. Par exemple, dans le cas d'un pays de la Région 1 ou de la Région 3 dont le service est prévu pour une réception individuelle, ce serait la zone limitée par le contour correspondant à une puissance surfacique de -103 dBW/m^2 pendant 99 % du mois le plus défavorable. En général, il existera une zone intérieure à la zone de couverture mais extérieure à la zone de service, dans laquelle la puissance surfacique sera supérieure à la valeur minimale spécifiée, mais où la protection contre les brouillages ne sera pas assurée.

1.3 Empreinte d'un faisceau

Zone délimitée par l'intersection du faisceau à mi-puissance de l'antenne d'émission du satellite avec la surface de la Terre.

Note : L'empreinte du faisceau n'est autre que la zone de la surface de la Terre délimitée par les points à -3 dB du diagramme de rayonnement de l'antenne d'émission du satellite. Dans bien des cas, l'empreinte coïncide presque avec la zone de couverture. Quand elle en diffère, cela s'explique par les différences permanentes de longueur des trajets entre le satellite et les différents points de l'empreinte du faisceau, et aussi, le cas échéant, par les variations également permanentes des facteurs de propagation relatifs à cette zone. Cependant pour une zone de service dont la dimension maximale est vue du satellite sous un angle inférieur à $0,6^\circ$ (valeur admise comme étant la valeur minimale réalisable de l'ouverture à mi-puissance du faisceau), il peut y avoir une différence importante entre l'empreinte du faisceau et la zone de couverture.

1.4 Position nominale sur l'orbite

Longitude d'une position sur l'orbite des satellites géostationnaires associée à une assignation de fréquence à une station spatiale d'un service de radiocommunications spatiales. Cette position est exprimée en degrés à partir du méridien de Greenwich.

PAGES BLEUES

2. FACTEURS DE PROPAGATION RADIOELECTRIQUE

2.1 L'affaiblissement de propagation sur le trajet espace vers Terre est égal à l'affaiblissement en espace libre augmenté de l'affaiblissement dépassé pendant au plus 1 % du mois le plus défavorable; ce dernier est indiqué par la Figure 1 pour les cinq zones hydrométéorologiques définies dans la Figure 2.

2.2 Lorsque l'on utilise les courbes de la Figure 1, la différence entre l'affaiblissement par temps clair et l'affaiblissement pendant 99 % du mois le plus défavorable doit être limitée à 2 dB au maximum, grâce à un choix judicieux de l'angle de site.

2.3 Dans la planification du service de radiodiffusion par satellite, pour les émissions à polarisation circulaire, on doit utiliser le rapport suivant entre le niveau de la composante dépolarisée et celui de la composante copolaire :

pour les zones hydrométéorologiques 1 et 2 : -27 dB

pour les zones hydrométéorologiques 3, 4 et 5 : -30 dB

/ Note de la Commission de rédaction :

2.1 Nouveau texte.

2.2 Ancien 2.4.

2.3 Ancien 3.3

Note de la Figure 2 : 1ère phrase de l'ancien 2.1 (2ème phrase supprimée).

Ancien 2.2 devient 3.3.

Ancien 2.3 supprimé /.

PAGES BLEUES

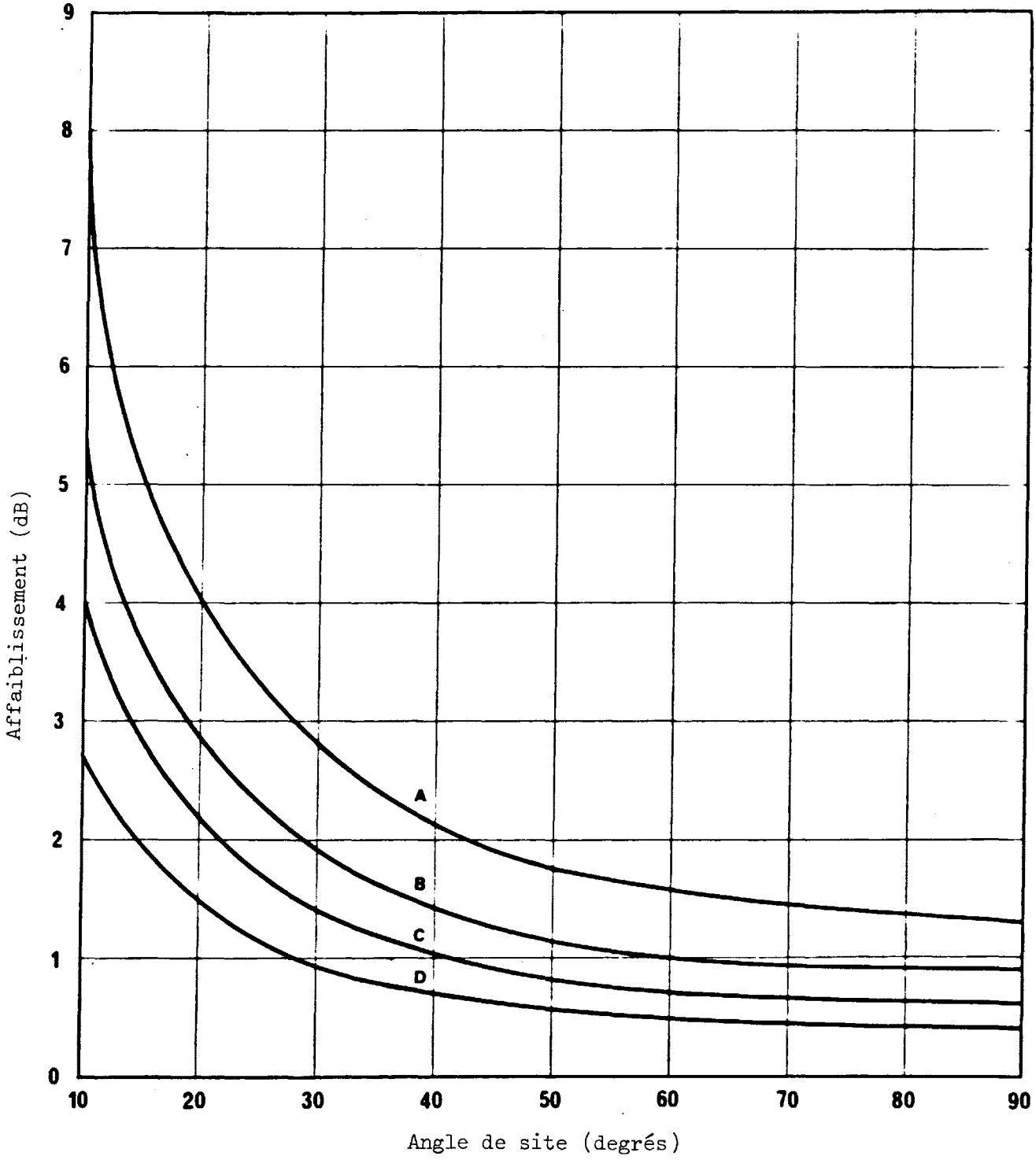

FIGURE 1

Valeurs prévues de l'affaiblissement dépassé pendant au plus 1 % du mois le plus défavorable (0,25 % du temps) à 12 GHz dans les zones hydrométéorologiques mentionnées dans la Figure 2.

A : Zone hydrométéorologique 1

B : Zone hydrométéorologique 2

C : Zones hydrométéorologiques 3 et 4

D : Zone hydrométéorologique 5

PAGES BLEUES

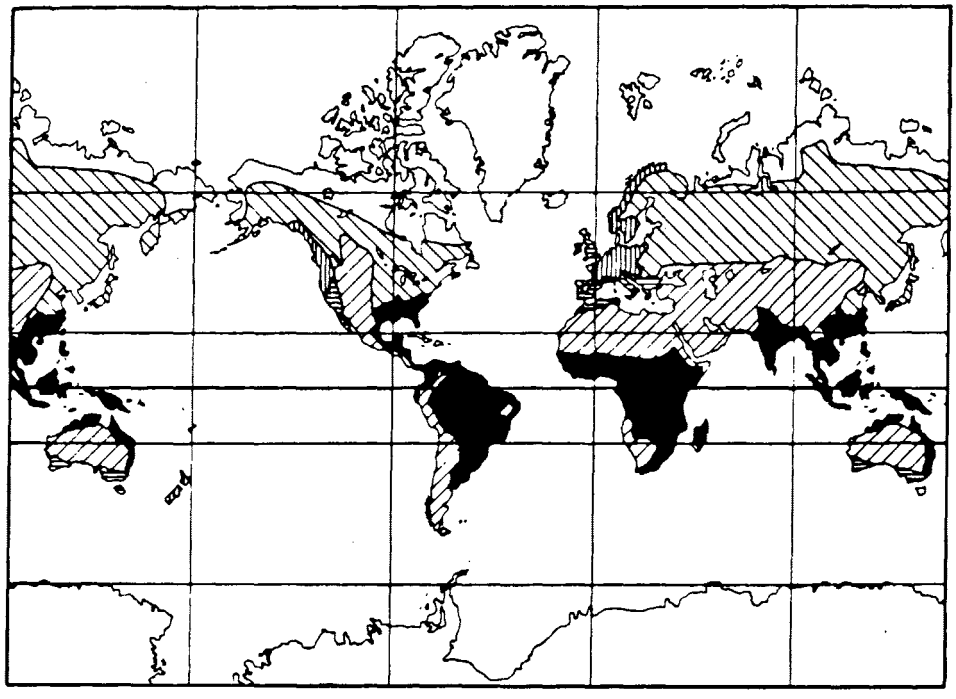

1
2
3
4
5

FIGURE 2

Régions correspondant aux distributions de l'intensité de précipitation représentées Fig. 11

Il est à noter que l'on n'a pas fait beaucoup de mesures de l'affaiblissement dû aux précipitations dans les pays tropicaux, en particulier dans la région africaine.

PAGES BLEUES

3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES FONDAMENTALES

3.1 Type de modulation

La planification du service de radiodiffusion par satellite est fondée sur l'utilisation d'un signal qui se compose d'un signal video associé à une voie son modulée en fréquence; l'ensemble module en fréquence une porteuse dans la bande des 12 GHz; la caractéristique de préaccentuation est conforme à la Figure 3, laquelle provient de l'Avis 405 du CCIR.

/ Note de la Commission de rédaction : le 2ème alinéa de l'ancien texte 3.1 est transféré dans une autre annexe relative aux limites à respecter lors de modifications du Plan /

3.2 Polarisation

3.2.1 Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, la polarisation circulaire doit être utilisée dans les Régions 1, 2 et 3.*

3.2.2 La polarisation des émissions correspondant à des faisceaux différents, conçus à dessein pour desservir la même zone devrait si possible être la même.

---

* L'Administration des Etats-Unis d'Amérique a exprimé une réserve au sujet de l'adoption de la polarisation circulaire pour la Région 2, pour indiquer que l'adoption très probable de la polarisation rectiligne par le service fixe par satellite empêchera l'emploi du croisement de polarisation pour faciliter le partage entre les deux services et aura des répercussions sur l'utilisation de l'orbite et du spectre dans la Région.

L'Administration de l'Iran a formulé des réserves quant à l'adoption de la polarisation circulaire pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3; elle a précisé qu'elle avait l'intention de mettre en oeuvre une polarisation rectiligne.

PAGES BLEUES

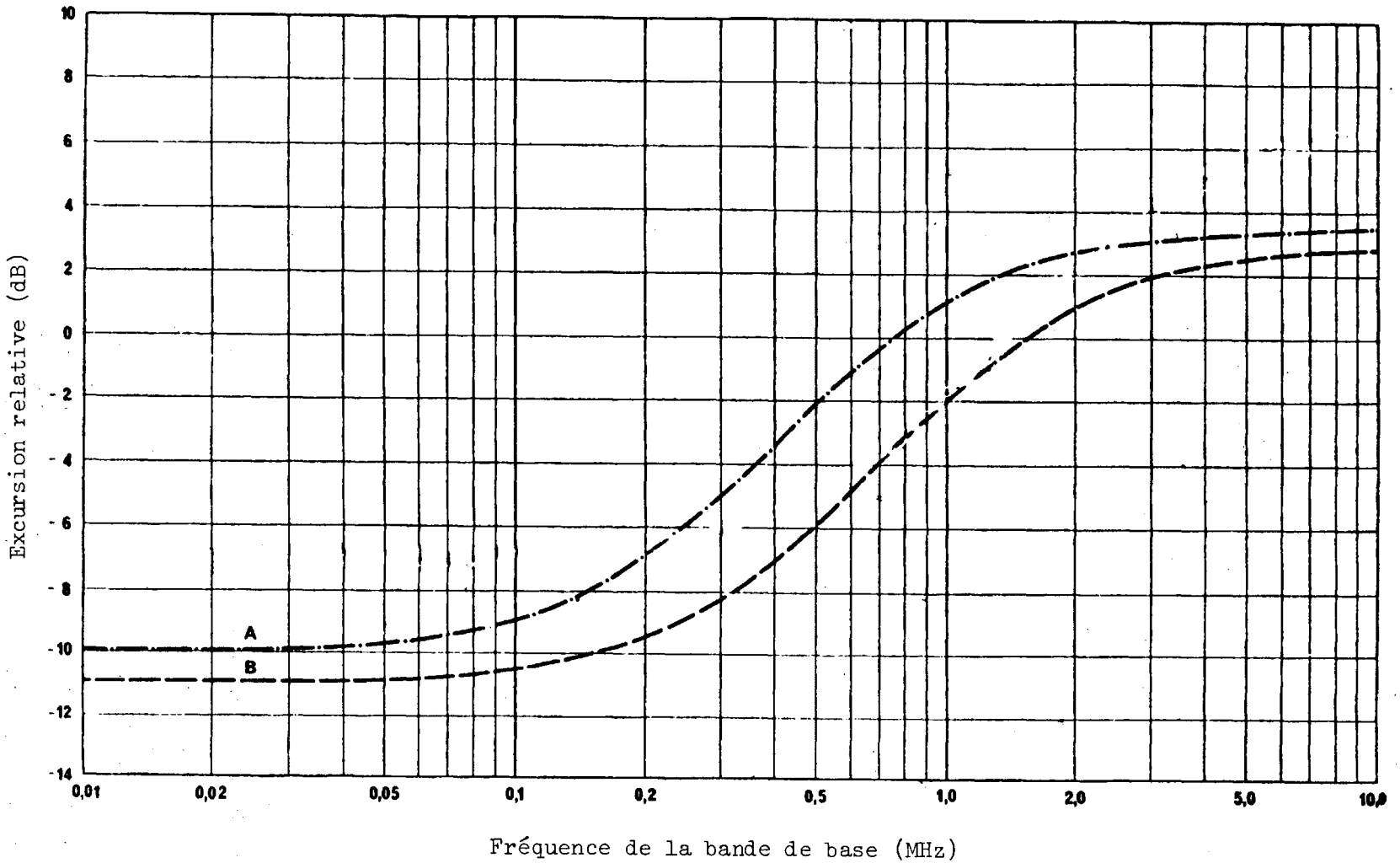

FIGURE 3

Caractéristiques de préaccentuation pour les systèmes de télévision à 525 et 625 lignes

Courbe A : système à 525 lignes
Courbe B : système à 625 lignes

PAGES BLEUES

3.3 Rapport porteuse/bruit

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, le rapport porteuse/bruit est égal à 14 dB pendant 99 % du mois le plus défavorable.

On considère que la diminution de la qualité sur le trajet descendant due au bruit thermique sur le trajet montant équivaut à une dégradation du rapport porteuse/bruit ne dépassant pas 0,5 dB pendant 99 % du mois le plus défavorable.

[Note de la Commission de rédaction :
1er alinéa : ancien 2.2 (première phrase seulement; deuxième phrase supprimée)
2e alinéa : ancien 3.10.6]

PAGES BLEUES

3.4 Rapport de protection entre deux signaux de télévision modulés en fréquence

3.4.1 Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, on utilise la courbe du rapport de protection représentée en Figure 4, quelle que soit la norme de télévision.

3.4.2 Il est à noter que cette courbe n'est valable qu'en l'absence d'un signal de dispersion de l'énergie ou lorsque la dispersion de l'énergie est limitée à la valeur indiquée dans l'annexe [critères de partage].

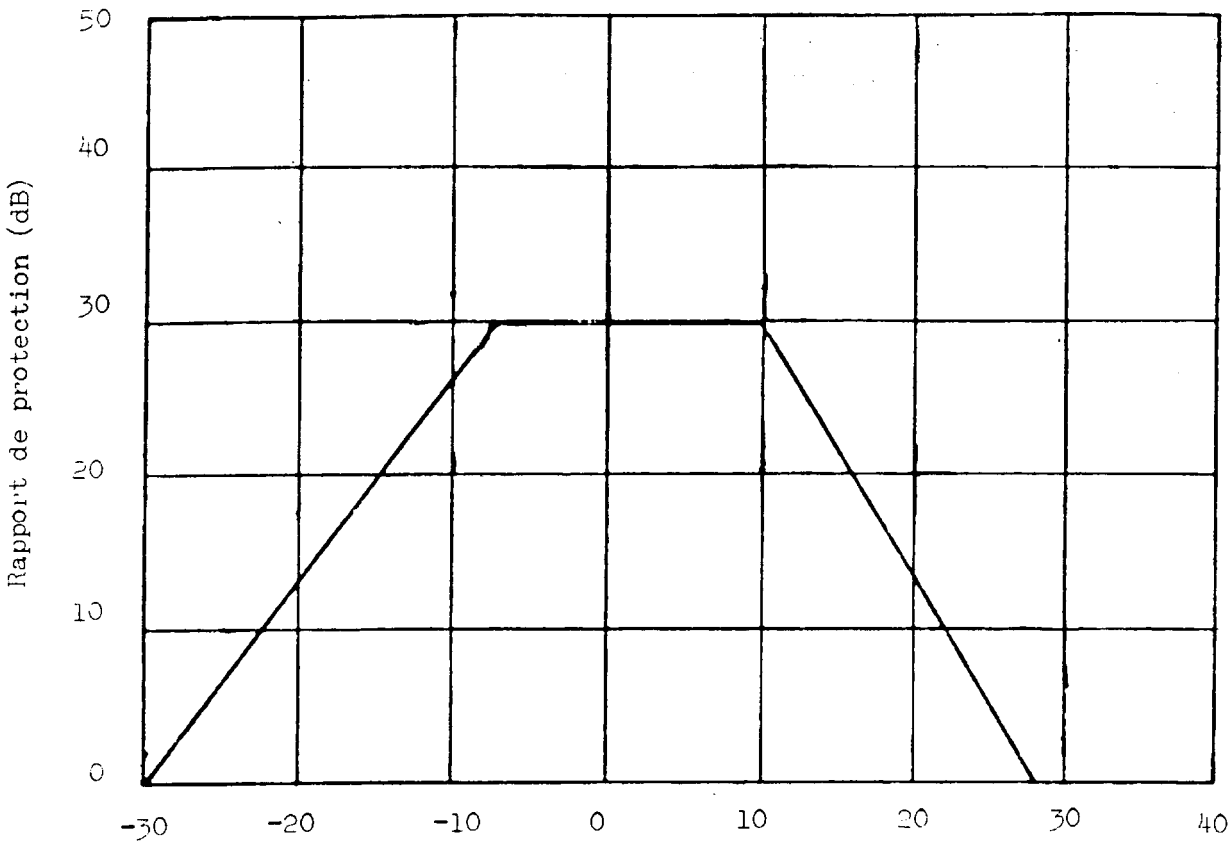

Ecart, en MHz, entre les fréquences porteuses du signal brouilleur et du signal utile

$\Delta f = (f_b - f_u)$

FIGURE 4

Rapport de protection entre deux signaux de télévision modulés en fréquence

3.4.3 Pour la planification dans les Régions 1 et 3, on a adopté les valeurs suivantes du rapport de protection :

31 dB entre émissions d'un même canal

15 dB entre émissions de canaux adjacents.

PAGES BLEUES

3.5 Facteur de qualité (G/T) d'une installation de réception du service de radiodiffusion par satellite

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, on utilise une valeur du facteur de qualité, G/T, de :

6 dB/K pour la réception individuelle

14 dB/K pour la réception communautaire.

Ces valeurs sont calculées d'après la formule suivante qui inclut les erreurs de pointage, les effets de polarisation et le vieillissement des équipements :

$$G/T = \frac{\alpha \beta G_r}{\alpha T_a - (1-\alpha) T_0 + (n-1) T_0}$$

dans laquelle on a défini

α : total des pertes de couplage, exprimé en rapport de puissance;

β : total des pertes dues à l'erreur de pointage, aux effets de polarisation et au vieillissement, exprimé en rapport de puissance;

G_r: gain effectif de l'antenne de réception, exprimé en rapport de puissance et tenant compte du type d'illumination et du rendement;

T_a: température effective d'antenne, prise égale à 150 K ;

T_0: température de référence = 290 K;

n : facteur de bruit global du récepteur, exprimé en rapport de puissance.

Voir aussi Rapport 473-1 (Annexe I) du CCIR.

/Note de la Commission de rédaction :
valeur pour réception individuelle : ancien 3.5.1
valeur pour réception communautaire : 2e alinéa de l'ancien 3.5.3
formule : Rapport 473-1 (Annexe I) du CCIR/

3.6 Antennes de réception

3.6.1 Diamètre minimal des antennes de réception

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite on considère que le diamètre minimal des antennes de réception doit être tel que l'ouverture du faisceau à demi-puissance, ϕ_o, est :

a) pour la réception individuelle : de 2° dans les Régions 1 et 3 de 1,8° dans la Région 2;

b) pour la réception communautaire : de 1° dans toutes les Régions.

/ Note de la Commission de rédaction :
réception individuelle : ancien 3.5.2.2
réception communautaire : 1er alinéa de l'ancien 3.5.3 /

3.6.2 Diagrammes de référence des antennes de réception

Les diagrammes de référence copolaire et contrapolaire des antennes de réception sont donnés dans les Figures 5 et 6.

a) Le gain relatif de l'antenne, exprimé en dB, est donné par les courbes de la Figure 5 dans le cas de :

- la réception individuelle dans les Régions 1 et 3, pour laquelle il convient d'utiliser :
  - pour la composante copolaire, la courbe A
  - pour la composante contrapolaire, la courbe B;
- la réception communautaire, pour laquelle il convient d'utiliser :
  - dans toutes les Régions, pour la composante copolaire, la courbe A', jusqu'à l'intersection avec la courbe C, puis la courbe C
  - dans les Régions 1 et 3, pour la composante contrapolaire, la courbe B.

PAGES BLEUES

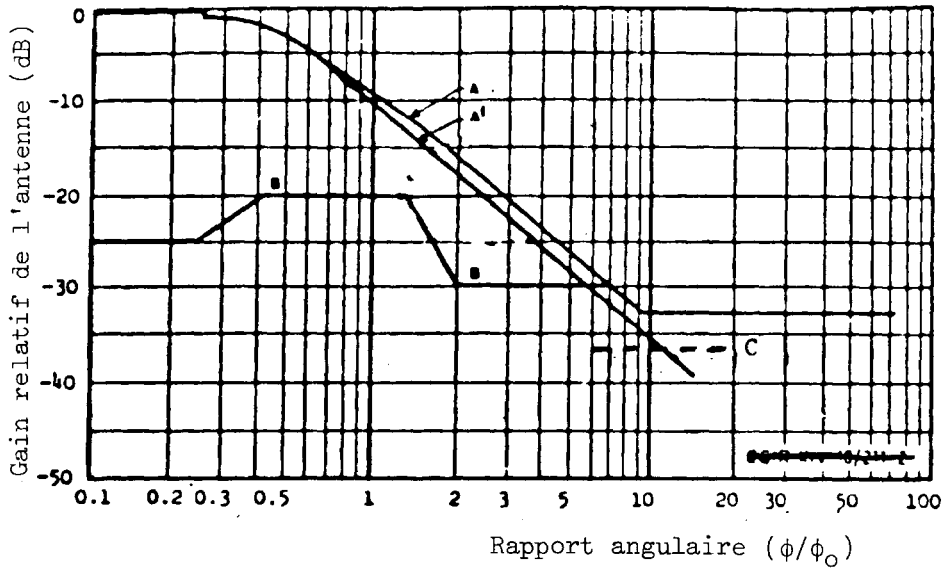

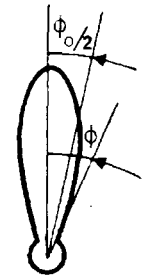

FIGURE 5

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne de réception

Courbe A : Composante copolaire pour la réception individuelle sans suppression des lobes latéraux

0	pour $0 \leqslant \phi \leqslant 0{,}25\ \phi_o$
$-12(\frac{\phi}{\phi_o})^2$	pour $0{,}25\ \phi_o < \phi \leqslant 0{,}707\ \phi_o$
$-\lfloor 9{,}0 + 20 \log_{10}(\frac{\phi}{\phi_o}) \rfloor$	pour $0{,}707\ \phi_o < \phi \leqslant 1{,}26\ \phi_o$
$-\lfloor 8{,}5 + 25 \log_{10}(\phi/\phi_o) \rfloor$	pour $1{,}26\ \phi_o < \phi \leqslant 9{,}55\ \phi_o$
- 33	pour $9{,}55\ \phi_o < \phi$

Courbe A' : Composante copolaire pour la réception communautaire sans suppression des lobes latéraux

0	pour $0 \leqslant \phi/\phi_o \leqslant 0{,}25$
$-12(\phi/\phi_o)^2$	pour $0{,}25 < \phi/\phi_o \leqslant 0{,}86$
$-\lfloor 10{,}5 + 25 \log_{10}(\phi/\phi_o) \rfloor$	pour $0{,}86 < \phi/\phi_o$, jusqu'à l'intersection avec la courbe C (ensuite prendre la courbe C)

Courbe B : Composante contrapolaire pour les deux types de réception

- 25	pour $0 \leqslant \phi \leqslant 0{,}25\ \phi_o$
$-(30 + 40 \log_{10}\lvert\frac{\phi}{\phi_o} - 1\rvert)$	pour $0{,}25\ \phi_o < \phi \leqslant 0{,}44\ \phi_o$
- 20	pour $0{,}44\ \phi_o < \phi \leqslant 1{,}4\ \phi_o$
$-(30 + 25 \log_{10}\lvert\frac{\phi}{\phi_o} - 1\rvert)$	pour $1{,}4\ \phi_o < \phi \leqslant 2\ \phi_o$
- 30 jusqu'à l'intersection avec la courbe de la composante copolaire; (ensuite prendre la courbe de la composante copolaire).	

Courbe C : Opposé algébrique du gain sur l'axe du faisceau principal

Note : Les valeurs de ϕ_o sont indiquées au paragraphe 3.6.1.

PAGES BLEUES

b) Pour la Région 2, le gain relatif de l'antenne, exprimé en dB, est donné par les courbes de la Figure 6 dans le cas de :

- la réception individuelle, pour laquelle il convient d'utiliser :

  pour la composante copolaire, la courbe A;

  pour la composante contrapolaire, la courbe B.

- la réception communautaire, pour laquelle il convient d'utiliser, pour la composante contrapolaire, la courbe B (la composante copolaire étant donnée à la Figure 5).

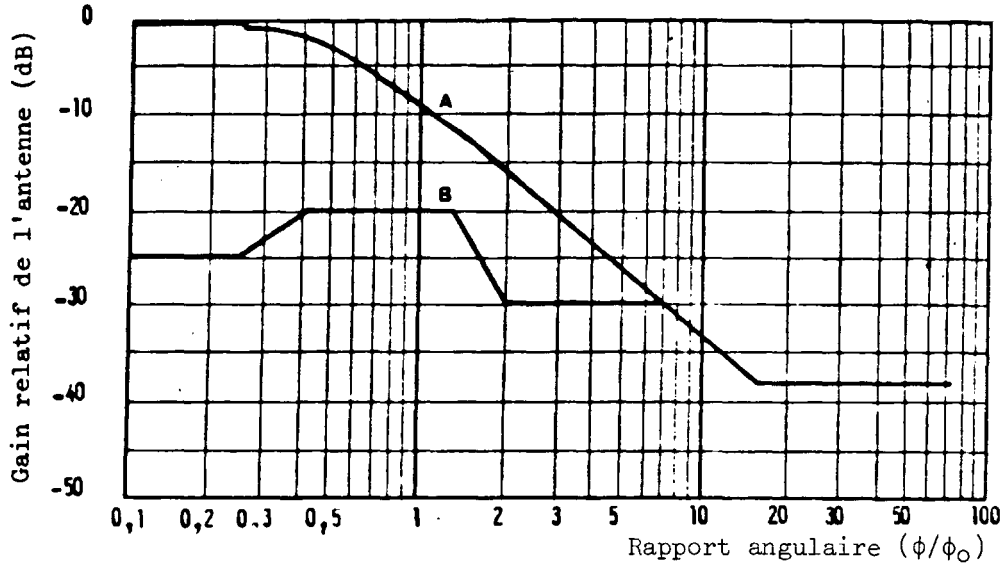

FIGURE 6

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne pour réception individuelle dans la Région 2

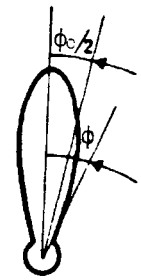

Courbe A : composante copolaire sans suppression des lobes latéraux

0	pour $0 \leqslant \phi \leqslant 0{,}25\ \phi_o$
$-12\ (\frac{\phi}{\phi_o})^2$	pour $0{,}25\ \phi_o < \phi \leqslant 0{,}707\ \phi_o$
$-[9{,}0 + 20 \log_{10} (\frac{\phi}{\phi_o})]$	pour $0{,}707\ \phi_o < \phi \leqslant 1{,}26\ \phi_o$
$-[8{,}5 + 25 \log_{10} (\phi/\phi_o)]$	pour $1{,}26\ \phi_o < \phi \leqslant 15{,}14\ \phi_o$
-38 dB	pour $\phi > 15{,}14\ \phi_o$

Courbe B : composante contrapolaire

-25	pour $0 \leqslant \phi \leqslant 0{,}25\ \phi_o$
$-(30 + 40 \log_{10}\lvert\frac{\phi}{\phi_o} - 1\rvert)$	pour $0{,}25\ \phi_o < \phi \leqslant 0{,}44\ \phi_o$
-20	pour $0{,}44\ \phi_o < \phi \leqslant 1{,}4\ \phi_o$
$-(30 + 25 \log_{10}\lvert\frac{\phi}{\phi_o} - 1\rvert)$	pour $1{,}4\ \phi_o < \phi \leqslant 2\ \phi_o$
-30 jusqu'à l'intersection avec la courbe de la composante copolaire; (ensuite prendre la courbe de la composante copolaire)	

Note : les valeurs de ϕ_o sont indiquées en 3.6.1.

PAGES BLEUES

3.7 Groupement des canaux d'un même faisceau

La planification dans la Région 1 a été effectuée en s'efforçant de grouper tous les canaux d'un même faisceau d'antenne, dans une bande de fréquences de 400 MHz, afin de faciliter la construction des récepteurs.

/ Note de la Commission de rédaction : ancien 3.5.4 (2ème et 3ème alinéas supprimés) /

3.8 Largeur de bande nécessaire

La largeur de bande nécessaire à prendre en considération est la suivante :

- systèmes à 625 lignes : 27 MHz
- système M à 525 lignes de la Région 2 : / réception individuelle : 23 MHz /
  / réception communautaire : 18 MHz /

PAGES BLEUES

3.9 Bandes de garde

On entend par bande de garde la portion du spectre radioélectrique comprise entre la limite de la bande attribuée et la limite de la largeur de bande nécessaire de l'émission dans le canal le plus proche.

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, les bandes de garde nécessaires pour protéger les services assurés dans les bandes adjacentes sont indiquées dans le Tableau ci-dessous.

Régions	Bande de garde à la limite inférieure de la bande (11,7 GHz)	Bande de garde à la limite supérieure de la bande (12,2/12,5 GHz)
1	14 MHz	11 MHz
2	12 MHz	9 MHz
3	14 MHz	/¯11 MHz¯7

/¯Note de la Commission de rédaction : le 2ème alinéa de l'ancien 3.7.2 et l'ancien alinéa 3.7.3 ont été supprimés¯7.

PAGES BLEUES

3.10 Espacement entre canaux

L'espacement entre deux canaux adjacents est de /¯19, 18_/ MHz. Le Plan contient l'indication de la fréquence assignée à chaque canal.

/¯Note de la Commission de rédaction : texte provenant du Document N° DT/48_/.

3.11 Espacement sur l'orbite

Le Plan pour les Régions 1 et 3 a été établi en espaçant uniformément de 6° les positions nominales sur l'orbite.

3.12 Maintien de la position du satellite

Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite doivent être maintenues en position avec une précision meilleure que ± 0,1°, tant dans la direction Nord-Sud que dans la direction Est-Ouest. (Ces tolérances conduisent à un écart maximal de ± 0,14° du satellite par rapport à sa position nominale.)

3.13 Angle de site des antennes de réception

Le Plan a été établi en considérant un angle de site d'au moins 20° pour réduire le plus possible la p.i.r.e. du satellite, prévenir les effets d'écran et diminuer les possibilités de brouillages dus aux services de Terre. Toutefois, dans les zones situées à des latitudes supérieures à 60° environ, l'angle de site est nécessairement inférieur à 20°.

Dans les zones montagneuses où un angle de site de 20° peut être insuffisant, on a tenu compte autant que possible d'un angle de site minimal de 30° pour assurer un service de qualité acceptable. Un angle de site de 40° ou même plus a été considéré pour des zones de service où se produisent de fortes précipitations (par exemple la zone hydrométéorologique 1).

Dans certaines zones sèches et non montagneuses, un service de qualité acceptable pourrait être obtenu avec des angles de site inférieurs à 20°.

Dans les zones à faibles angles de site, il peut être nécessaire de tenir compte d'un effet d'écran dû à des bâtiments très élevés.

En choisissant une position de satellite telle que l'angle de site soit maximal au sol, il a été tenu compte de la période d'éclipse correspondant à cette position.

PAGES BLEUES

3.14 Antennes d'émission

3.14.1 Section du faisceau de l'antenne d'émission

La planification a été fondée sur l'utilisation d'antennes d'émission à section elliptique ou circulaire.

Si la section droite du faisceau émis est elliptique, l'ouverture ϕ_e à prendre en considération est fonction de l'angle de rotation, q, entre le plan passant par le satellite et contenant le grand axe de la section droite du faisceau et le plan dans lequel l'ouverture de l'antenne est considérée.

On peut calculer la relation existant entre le gain maximal d'une antenne et l'ouverture à mi-puissance à partir de l'expression :

$$G_m = 27843/ab$$

ou

$$G_{m(dB)} = 44{,}44 - 10 \log_{10} a - 10 \log_{10} b$$

dans laquelle

a et b sont respectivement les angles (en degrés) sous-tendus au satellite par le grand axe et le petit axe de la trace elliptique de la section droite du faisceau.

On admet que le rendement de l'antenne est de 55 %.

3.14.2 Ouverture minimale de l'antenne d'émission

Pour la planification on a admis que la valeur minimale actuellement réalisable de l'ouverture à demi-puissance est de 0,6°.

3.14.3 Diagrammes de référence de l'antenne d'émission

Les diagrammes de référence copolaire et contrapolaire des antennes d'émission des stations spatiales utilisés pour l'établissement du Plan sont reproduits à la Figure 7.

PAGES BLEUES

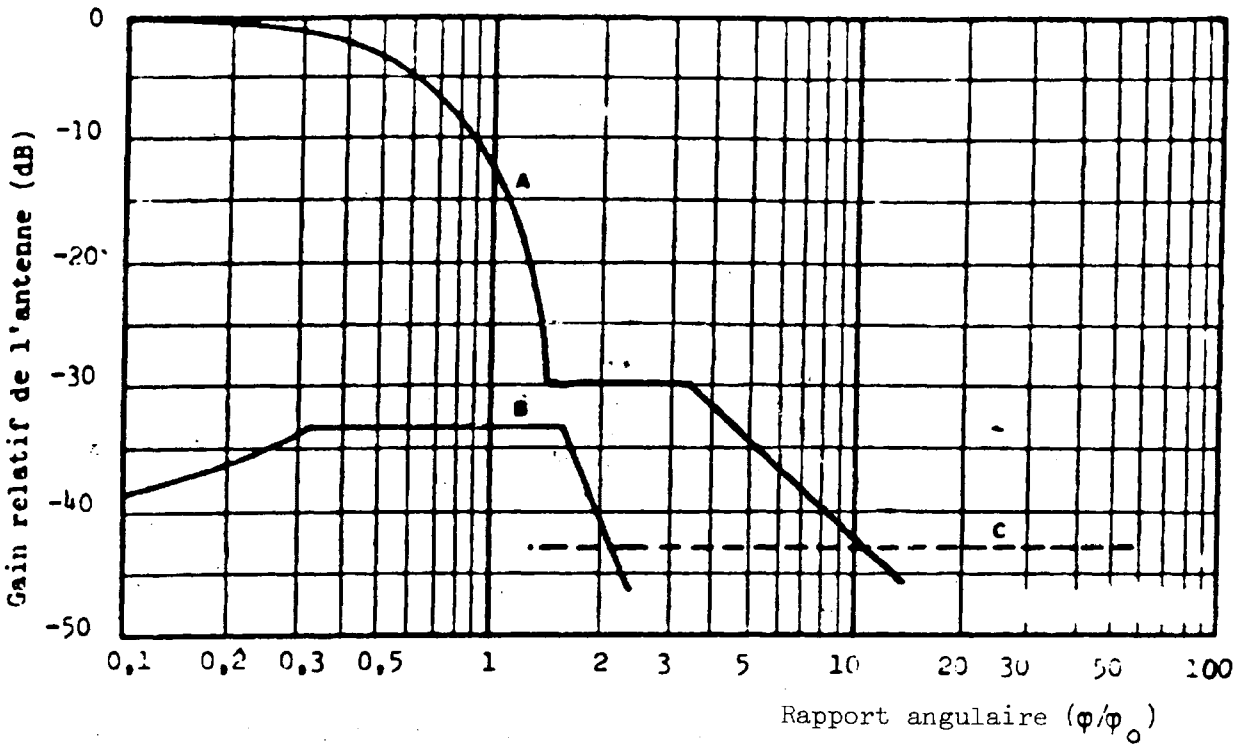

FIGURE 7

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire
de l'antenne d'émission du satellite

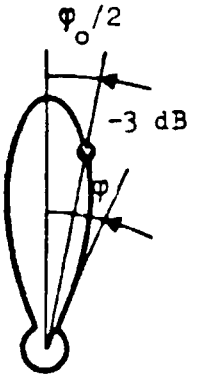

Courbe **A** : Composante copolaire

$-12\ (\varphi/\varphi_o)^2$ pour $0 \leq \varphi \leq 1{,}58\ \varphi_o$

-30 pour $1{,}58\ \varphi_o < \varphi \leq 3{,}16\ \varphi_o$

$-[17{,}5 + 25 \log_{10}(\varphi/\varphi_o)]$ pour $3{,}16\ \varphi_o < \varphi$

après l'intersection avec la courbe C : comme la courbe C

Courbe B : Composante contrapolaire

$-(40+40 \log_{10}|\frac{\varphi}{\varphi_o} - 1|)$ pour $0 \leq \varphi < 0{,}33\varphi_o$

-33 pour $0{,}33\varphi_o \leq \varphi \leq 1{,}67\varphi_o$

$-(40+40 \log_{10}|\frac{\varphi}{\varphi_o} - 1|)$ pour $1{,}67\varphi_o < \varphi$

après l'intersection avec la courbe C : comme la courbe C

Courbe C : Opposé algébrique du gain sur l'axe du faisceau principal

/ Note de la Commission de rédaction : diagramme provenant du Document N° 243 avec les corrections apportées en séance plénière /.

PAGES BLEUES

3.15 Séparation des canaux d'un même faisceau

En raison de difficultés techniques dans le circuit de sortie de l'émetteur d'un satellite, l'espacement entre deux canaux utilisés avec une même antenne doit être supérieur à 40 MHz.

3.16 Précision de pointage des antennes de satellite

3.16.1 L'écart du faisceau de l'antenne par rapport à sa direction de pointage nominale ne doit pas dépasser une valeur de 0,1° dans toutes les directions. En outre, la rotation angulaire d'un faisceau d'émission autour de son axe ne doit pas dépasser une valeur de ± 2°; il n'est pas nécessaire d'indiquer cette limite pour les faisceaux à section circulaire utilisant la polarisation circulaire.

3.16.2 La zone couverte à la surface de la Terre par le faisceau du satellite subit d'autres déplacements dus aux facteurs additionnels suivants :

- imperfections du maintien en position du satellite;
- effet plus prononcé des variations dues aux tolérances de pointage mentionnées ci-dessus, dans les zones de couverture associées à de faibles angles de site;
- augmentation de l'importance de l'erreur sur l'axe de lacet au fur et à mesure que l'ellipse du faisceau devient plus allongée.

3.16.3 Dans le cas d'une émission en polarisation rectiligne, l'erreur sur l'axe de lacet contribue de manière significative à intensifier la composante émise en polarisation croisée, ce qui entraîne l'augmentation du brouillage avec les autres porteuses initialement en polarisation croisée avec cette émission.

3.16.4 Il convient d'évaluer cas par cas l'effet de ces variations éventuelles, car leur influence globale sur la zone couverte dépend du changement de la géométrie du faisceau du satellite et il serait déraisonnable de spécifier pour toutes les situations une valeur unique du déplacement de la zone couverte.

PAGES BLEUES

3.17 Limitation de la puissance de sortie de l'émetteur du satellite

La puissance de sortie d'un émetteur d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ne doit pas dépasser sa valeur nominale de plus de 0,25 dB pendant toute la durée d'utilisation du satellite.

3.18 Puissance surfacique à la limite de la zone de couverture

La valeur de la puissance surfacique à la limite de la zone de couverture, pendant 99 % du mois le plus défavorable est :

de - 103 dBW/m^2 pour la réception individuelle dans les Régions 1 et 3

de - 105 dBW/m^2 pour la réception individuelle dans la Région 2

de - 111 dBW/m^2 pour la réception communautaire dans toutes les Régions

[Note de la Commission de rédaction :
réception individuelle : ancien 3.11.2
réception communautaire : 3e alinéa de l'ancien 3.5.3].

3.19 Différence entre la p.i.r.e. dirigée vers la limite de la zone de couverture et la p.i.r.e. sur l'axe du faisceau

Pour la planification, on considère que la valeur absolue de la différence entre la p.i.r.e. dirigée vers la limite de la zone de couverture et la p.i.r.e. sur l'axe du faisceau doit, de préférence, être de 3 dB.

Si l'empreinte du faisceau est supérieure à la zone de couverture, cette valeur devient inférieure à 3 dB.

[Note de la Commission de rédaction : l'ancien 3.10.7 fera l'objet d'une recommandation aux administrations].

PAGES BLEUES

Document N° 224-F
février 1977

SEANCE PLENIERE

B.3

3ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C.4	108(Rév.1) 122 159 177	Données techniques utilisées pour l'établissement du Plan [des Plans] et devant être utilisées dans l'application du Plan [des Plans]

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 19 pages

ARCHIVES U.I.T.

PAGES BLEUES

DONNEES TECHNIQUES UTILISEES POUR L'ETABLISSEMENT DU PLAN /_DES PLANS_7 ET DEVANT ETRE UTILISEES DANS L'APPLICATION DU PLAN /_DES PLANS_7

CHAPITRE 1

DEFINITIONS

1.1 Zone de service

PAGES BLEUES

1.2 Zone de couverture

Zone délimitée à la surface de la Terre par un contour en tout point duquel la puissance surfacique a une valeur constante convenue, laquelle, en l'absence de brouillage, permet d'obtenir la qualité de réception spécifiée.

Note 1 : Conformément aux dispositions du numéro 428A du Règlement des radiocommunications, la zone de couverture doit être la plus petite possible, tout en englobant la zone de service.

Note 2 : La zone de couverture englobe normalement toute la zone de service. Elle résulte de l'intersection du faisceau (de section elliptique ou circulaire) avec la surface de la Terre. Elle est définie par une valeur donnée de la puissance surfacique. Par exemple, dans le cas d'un pays de la Région 1 ou de la Région 3 dont le service est prévu pour une réception individuelle, ce serait la zone limitée par le contour correspondant à une puissance surfacique de -103 dBW/m^2 pendant 99 % du mois le plus défavorable. En général, il existera une zone intérieure à la zone de couverture mais extérieure à la zone de service, dans laquelle la puissance surfacique sera supérieure à la valeur minimale spécifiée, mais où la protection contre les brouillages ne sera pas assurée.

1.3 Empreinte d'un faisceau

Zone délimitée par l'intersection du faisceau à mi-puissance de l'antenne d'émission du satellite avec la surface de la Terre.

Note : L'empreinte du faisceau n'est autre que la zone de la surface de la Terre délimitée par les points à -3 dB du diagramme de rayonnement de l'antenne d'émission du satellite. Dans bien des cas, l'empreinte coïncide presque avec la zone de couverture. Quand elle en diffère, cela s'explique par les différences permanentes de longueur des trajets entre le satellite et les différents points de l'empreinte du faisceau, et aussi, le cas échéant, par les variations également permanentes des facteurs de propagation relatifs à cette zone. Cependant pour une zone de service dont la dimension maximale est vue du satellite sous un angle inférieur à 0,6° (valeur admise comme étant la valeur minimale réalisable de l'ouverture à mi-puissance du faisceau), il peut y avoir une différence importante entre l'empreinte du faisceau et la zone de couverture.

1.4 Position nominale sur l'orbite

Longitude de la position sur l'orbite du satellite géostationnaire associée à une assignation de fréquence à une station spatiale d'un service de radiocommunications spatiales. Cette position est exprimée en degrés à partir du méridien de Greenwich.

PAGES BLEUES

CHAPITRE 2

FACTEURS DE PROPAGATION RADIOELECTRIQUE*

2.1 Il est à noter que l'on n'a pas fait beaucoup de mesures de l'affaiblissement dû aux précipitations dans les pays tropicaux, en particulier dans la région africaine. D'après les données météorologiques qu'ils ont été en mesure de fournir, ces pays peuvent être répartis entre les zones hydrométéorologiques mentionnées dans le Rapport 563 du CCIR.

2.2 Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, il est recommandé de prendre uniquement pour base un rapport porteuse/bruit de 14 dB pendant 99 % du mois le plus défavorable. Il est entendu que le pourcentage de temps pendant le mois le plus défavorable est environ quatre fois plus grand que le pourcentage annuel, mais il ne s'agit là que d'une estimation provisoire, qu'il convient d'utiliser avec prudence.

2.3 Des courbes appropriées portant sur 1 % du mois le plus défavorable pour les cinq zones hydrométéorologiques sont représentées dans la Figure 1.

2.4 Lorsque l'on utilise ces courbes, il est recommandé que la différence entre l'affaiblissement par temps clair et l'affaiblissement pendant 99 % du mois le plus défavorable soit limitée à 2 dB au maximum, grâce à un choix judicieux de l'angle de site.

---

* Voir aussi les paragraphes 3.3 et 3.10.6

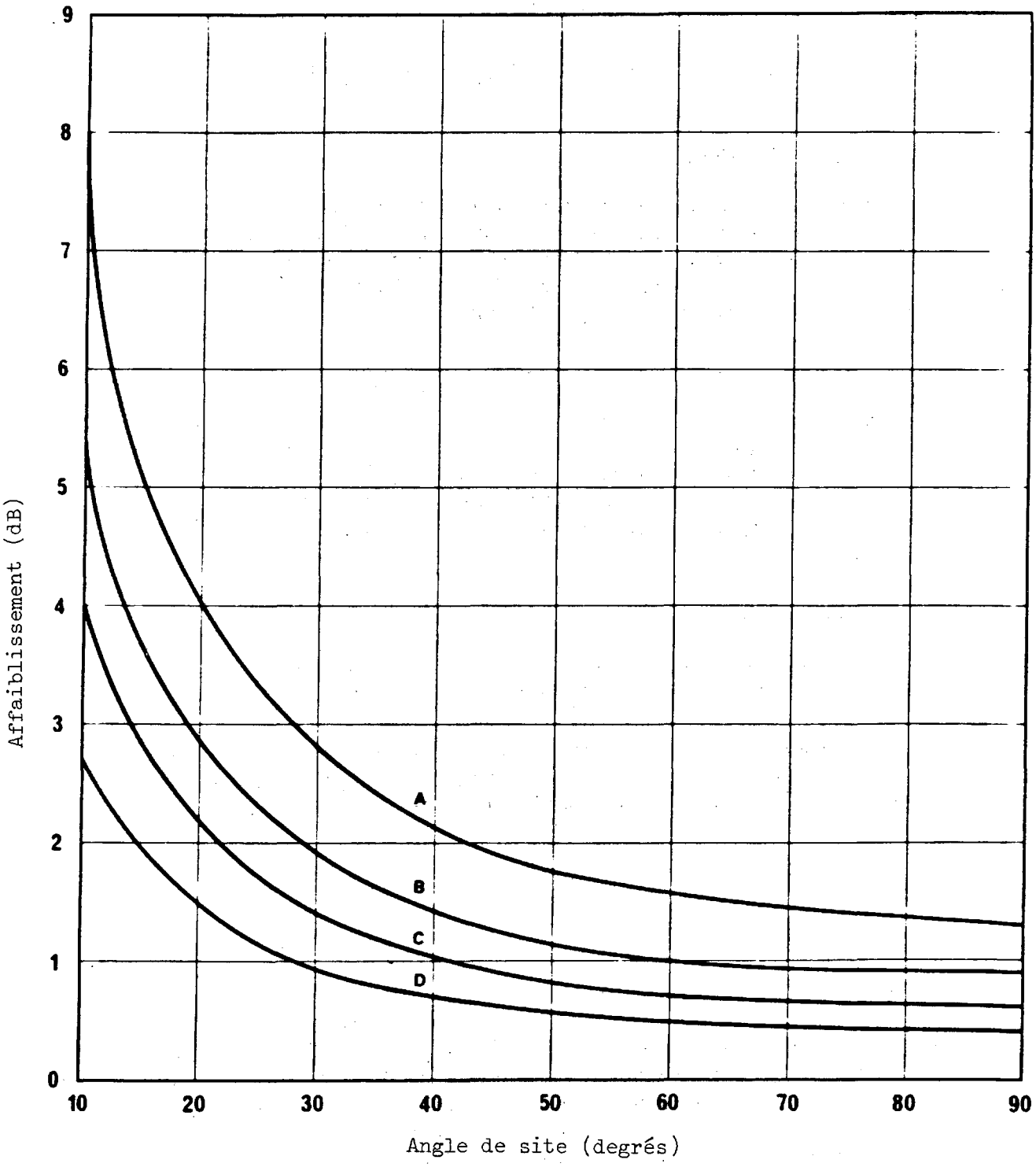

FIGURE 1

Valeurs prévues de l'affaiblissement dépassé pendant au plus 1 % du mois le plus défavorable (0,25 % du temps) sur les trajets Terre-espace à 12 GHz dans les zones hydrométéorologiques mentionnées dans le Rapport 563 du CCIR.

A : Zone hydrométéorologique 1

B : Zone hydrométéorologique 2

C : Zones hydrométéorologiques 3 et 4

D : Zone hydrométéorologique 5

PAGES BLEUES

CHAPITRE 3

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES FONDAMENTALES

3.1 Type de modulation

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, on doit supposer que le signal se compose d'un signal video associé à une voie son modulée en fréquence; l'ensemble module en fréquence une porteuse dans la bande des 12 GHz; la caractéristique de préaccentuation est conforme aux spécifications de l'Avis 405 du CCIR.

Cela n'interdit pas l'utilisation de signaux modulants de caractéristiques différentes (par exemple, une modulation constituée de voies son multiplexées en fréquence dans la bande du canal de télévision, la modulation numérique de signaux sonores et de télévision ou encore l'utilisation de caractéristiques différentes de préaccentuation), à condition que l'utilisation de ces autres caractéristiques ne cause pas un brouillage plus important que celui qu'apporte le système considéré dans le /Plan/.

3.2 Polarisation

3.2.1 Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, la polarisation circulaire doit être utilisée dans les Régions 1, 2 et 3.*

3.2.2 La polarisation des émissions correspondant à des faisceaux différents, conçus à dessein pour desservir la même zone, doit si possible être la même. /Les besoins spécifiques de toute administration doivent cependant être satisfaits./

---

* L'Administration des Etats-Unis d'Amérique a exprimé une réserve au sujet de l'adoption de la polarisation circulaire pour la Région 2, pour indiquer que l'adoption très probable de la polarisation rectiligne par le service fixe par satellite empêchera l'emploi du croisement de polarisation pour faciliter le partage entre les deux services et aura des répercussions sur l'utilisation de l'orbite et du spectre dans la Région.

L'Administration de l'Iran a formulé des réserves quant à l'adoption de la polarisation circulaire pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3; elle a précisé qu'elle avait l'intention de mettre en oeuvre une polarisation rectiligne.

PAGES BLEUES

3.3 Effets de la propagation sur la polarisation croisée

Dans la planification du service de radiodiffusion par satellite, pour les émissions à polarisation circulaire, le niveau de la composante dépolarisée A_d par rapport à celui de la composante copolaire doit être le suivant :

- 27 dB pour les zones hydrométéorologiques 1 et 2,
- 30 dB pour les zones hydrométéorologiques 3, 4 et 5.

PAGES BLEUES

3.4 Rapport de protection entre deux signaux de télévision modulés en fréquence

3.4.1 Le rapport de protection est représenté par la courbe de la Figure 2.

Bien que les valeurs du rapport de protection diffèrent selon les normes de télévision, une valeur de compromis a été adoptée pour la planification.

3.4.2 Il est à noter que cette courbe n'est valable qu'en l'absence d'un signal de dispersion de l'énergie ou lorsque la dispersion de l'énergie est peu importante.

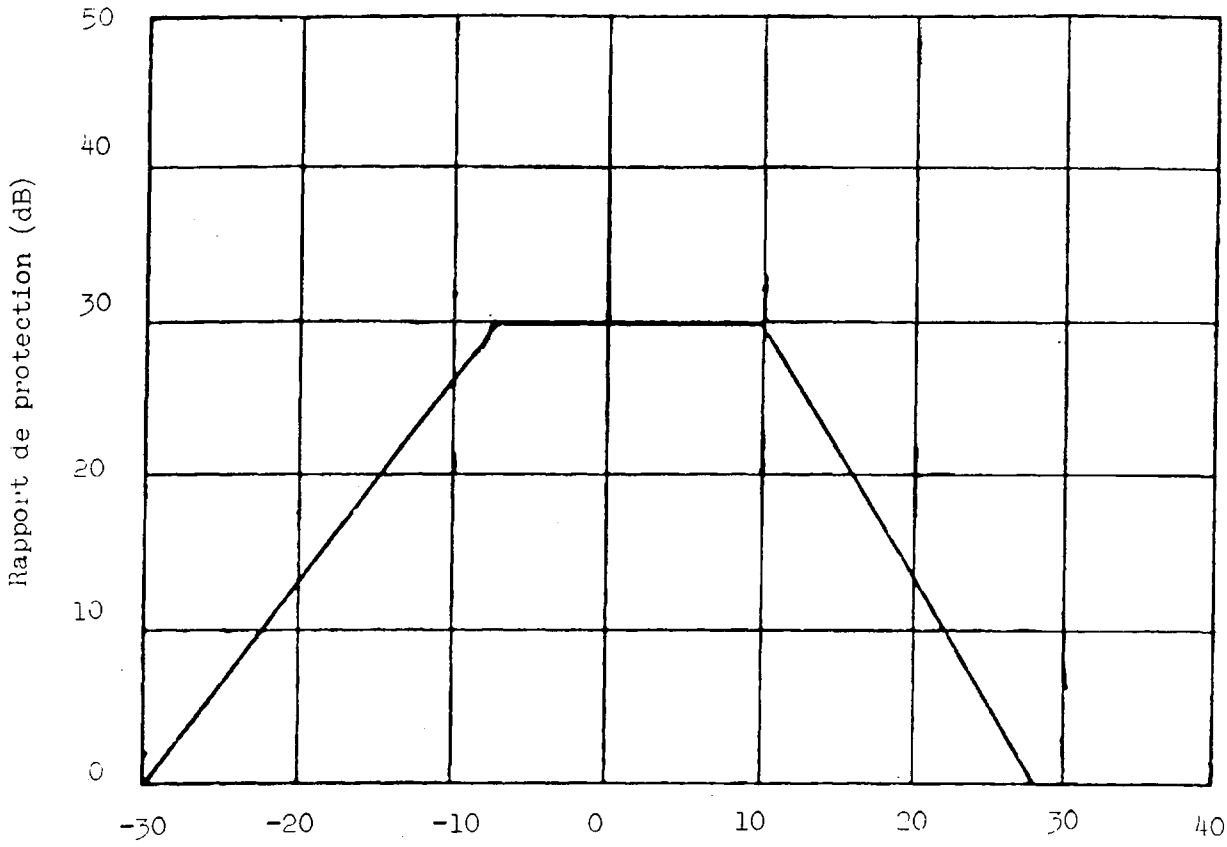

Ecart, en MHz, entre les fréquences centrales du signal brouilleur et du signal utile
$\Delta f = (f_b - f_u)$

FIGURE 2

Rapport de protection entre deux signaux de télévision modulés en fréquence

3.5 Installation de réception

3.5.1 Facteur de qualité (G/T) d'une installation pour réception individuelle du service de radiodiffusion par satellite

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite avec réception individuelle, on utilise une valeur de 6 dB/K. Cette valeur est calculée selon la méthode décrite dans l'Annexe I au Rapport 473-1(Rév.76) du CCIR / en se fondant sur les contributions présentées à la conférence /.

3.5.2 Antenne de réception

3.5.2.1 Diagrammes de référence des antennes de réception

Les diagrammes de référence copolaire et contrapolaire des antennes de réception sont donnés dans les Figures 3 et 4.

3.5.2.1.1 Le gain relatif de l'antenne, exprimé en dB, est donné par les courbes de la Figure 3 dans le cas de :

- la réception individuelle dans les Régions 1 et 3, pour laquelle il convient d'utiliser :
  - pour la composante copolaire, la courbe A
  - pour la composante contrapolaire, la courbe B;
- la réception communautaire, pour laquelle il convient d'utiliser :
  - dans toutes les Régions, pour la composante copolaire, la courbe A', jusqu'à l'intersection avec la courbe C, puis la courbe C
  - dans les Régions 1 et 3, pour la composante contrapolaire, la courbe B.

PAGES BLEUES

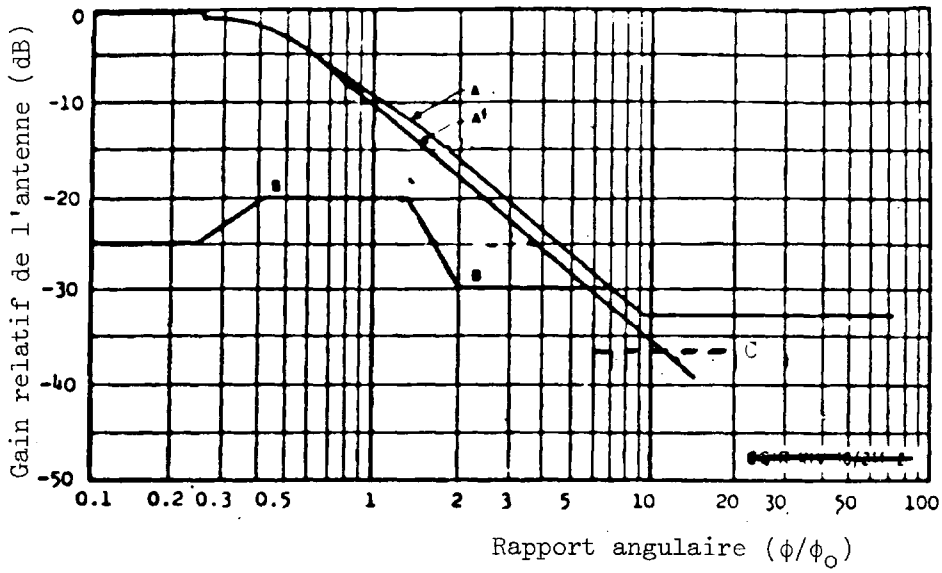

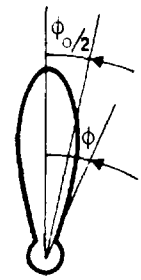

FIGURE 3

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne de réception

Courbe A : Composante copolaire pour la réception individuelle sans suppression des lobes latéraux

0	pour $0 \leqslant \phi \leqslant 0{,}25\ \phi_o$
$-12(\frac{\phi}{\phi_o})^2$	pour $0{,}25\ \phi_o < \phi \leqslant 0{,}707\ \phi_o$
$-\lfloor 9{,}0 + 20 \log_{10}(\frac{\phi}{\phi_o}) \rfloor$	pour $0{,}707\ \phi_o < \phi \leqslant 1{,}26\ \phi_o$
$-\lfloor 8{,}5 + 25 \log_{10}(\phi/\phi_o) \rfloor$	pour $1{,}26\ \phi_o < \phi \leqslant 9{,}55\ \phi_o$
- 33	pour $9{,}55\ \phi_o < \phi$

Courbe A' : Composante copolaire pour la réception communautaire sans suppression des lobes latéraux

0	pour $0 \leqslant \phi/\phi_o \leqslant 0{,}25$
$-12(\phi/\phi_o)^2$	pour $0{,}25 < \phi/\phi_o \leqslant 0{,}86$
$-\lfloor 10{,}5 + 25 \log_{10}(\phi/\phi_o) \rfloor$	pour $0{,}86 < \phi/\phi_o$, jusqu'à l'intersection avec la courbe C (ensuite prendre la courbe C)

Courbe B : Composante contrapolaire pour les deux types de réception

- 25	pour $0 \leqslant \phi \leqslant 0{,}25\ \phi_o$
$-(30 + 40 \log_{10}\lvert\frac{\phi}{\phi_o} - 1\rvert)$	pour $0{,}25\ \phi_o < \phi \leqslant 0{,}44\ \phi_o$
- 20	pour $0{,}44\ \phi_o < \phi \leqslant 1{,}4\ \phi_o$
$-(30 + 25 \log_{10}\lvert\frac{\phi}{\phi_o} - 1\rvert)$	pour $1{,}4\ \phi_o < \phi \leqslant 2\ \phi_o$
- 30 jusqu'à l'intersection avec la courbe de la composante copolaire; (ensuite prendre la courbe de la composante copolaire).	

Courbe C : Opposé algébrique du gain sur l'axe du faisceau principal

Note : Les valeurs de ϕ_o sont indiquées au paragraphe 3.5.2.2.

PAGES BLEUES

3.5.2.1.2 Pour la Région 2, le gain relatif de l'antenne, exprimé en dB, est donné par les courbes de la Figure 4 dans le cas de :

- la réception individuelle, pour laquelle il convient d'utiliser :

  pour la composante copolaire, la courbe A;

  pour la composante contrapolaire, la courbe B.

- la réception communautaire, pour laquelle il convient d'utiliser, pour la composante contrapolaire, la courbe B (la composante copolaire étant donnée à la Figure 3).

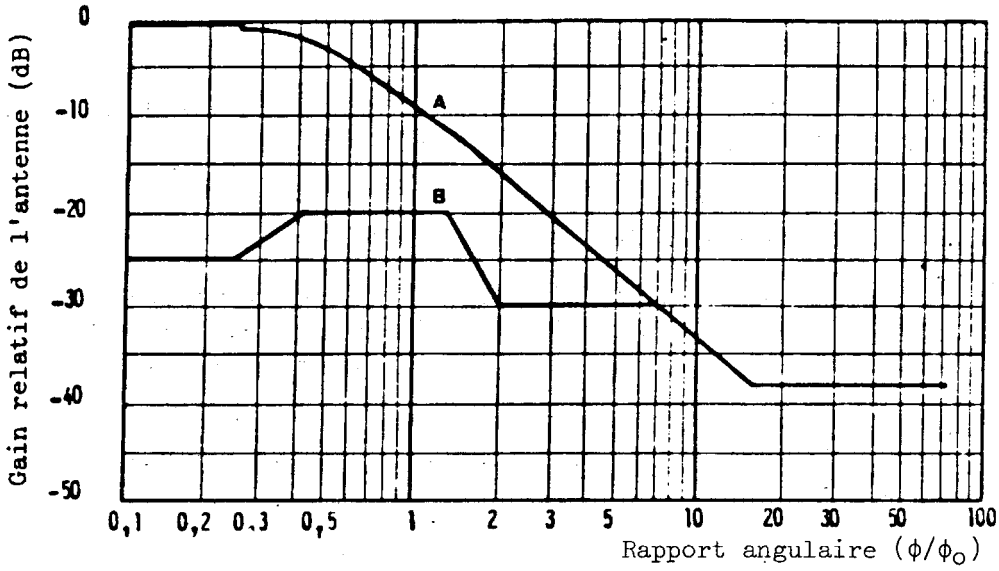

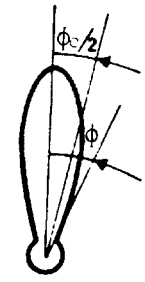

FIGURE 4

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne pour réception individuelle dans la Région 2

Courbe A : composante copolaire sans suppression des lobes latéraux

0	pour $0 \leqslant \phi \leqslant 0{,}25\ \phi_o$
$-12\ (\frac{\phi}{\phi_o})^2$	pour $0{,}25\ \phi_o < \phi \leqslant 0{,}707\ \phi_o$
$-[9{,}0 + 20 \log_{10} (\frac{\phi}{\phi_o})]$	pour $0{,}707\ \phi_o < \phi \leqslant 1{,}26\ \phi_o$
$-[8{,}5 + 25 \log_{10} (\phi/\phi_o)]$	pour $1{,}26\ \phi_o < \phi \leqslant 15{,}14\ \phi_o$
-38 dB	pour $\phi > 15{,}14\ \phi_o$

Courbe B : composante contrapolaire

-25	pour $0 \leqslant \phi \leqslant 0{,}25\ \phi_o$
$-(30 + 40 \log_{10}\lvert\frac{\phi}{\phi_o} - 1\rvert)$	pour $0{,}25\ \phi_o < \phi \leqslant 0{,}44\ \phi_o$
-20	pour $0{,}44\ \phi_o < \phi \leqslant 1{,}4\ \phi_o$
$-(30 + 25 \log_{10}\lvert\frac{\phi}{\phi_o} - 1\rvert)$	pour $1{,}4\ \phi_o < \phi \leqslant 2\ \phi_o$

-30 jusqu'à l'intersection avec la courbe de la composante copolaire; (ensuite prendre la courbe de la composante copolaire)

Note : les valeurs de ϕ_o sont indiquées en 3.5.2.2.

PAGES BLEUES

3.5.2.1.3 Pour la planification après la Conférence, il conviendra d'appliquer les plus récents Avis du CCIR.

3.5.2.2 Diamètre minimal des antennes de réception pour la réception individuelle

Pour la Région 2, le diamètre minimal des antennes de réception devrait être tel que l'ouverture du faisceau à mi-puissance soit de 1,8°.

Pour les Régions 1 et 3, le diamètre minimal des antennes de réception devrait être tel que l'ouverture du faisceau à mi-puissance soit de 2°.

3.5.3 Caractéristiques d'une installation pour réception communautaire du service de radiodiffusion par satellite

Le diamètre minimal des antennes de réception devrait être tel que l'ouverture du faisceau à mi-puissance soit de 1°.

Le facteur de qualité (G/T) de la station réceptrice devrait être de 14 dB/K. Cette valeur a été calculée selon la méthode décrite dans l'Annexe I au Rapport 473-1(Rév.76) du CCIR.

La puissance surfacique à la limite de la zone de couverture devrait être de -111 dBW/m^2 pendant 99 % du mois le plus défavorable.

3.5.4 Gamme d'accord des récepteurs de télévision

Pour un pays donné, tous les canaux d'un seul faisceau d'antenne doivent, si cela est possible, être groupés dans une bande de fréquences de 400 MHz.

De plus, il serait souhaitable que, pour les pays utilisant plusieurs faisceaux, tous les canaux des différents faisceaux soient groupés dans une même bande de 400 MHz. Toutefois, étant donné le nombre total des canaux disponibles, il peut être très difficile de satisfaire à cette condition.

Dans les Régions 2 et 3, où la largeur de bande disponible n'est au total que de 500 MHz, il semble que la question soit moins importante.

3.6 Largeur de bande

La largeur de bande nécessaire dépend de la norme de télévision utilisée, de la caractéristique de préaccentuation, de l'excursion de fréquence et de l'importance de la dispersion de l'énergie dans le cas où cette technique est appliquée.

Dans le cas des systèmes à 625 lignes, une largeur de bande de 27 MHz devrait être utilisée pour la planification.

Dans le cas du système M à 525 lignes (Région 2), des largeurs de bande de 18 et de 23 MHz ont été utilisées pour la planification.

3.7 Espacement entre canaux et bandes de garde

3.7.1 On entend par bande de garde la portion du spectre radioélectrique comprise entre la limite de la bande attribuée et la limite de la largeur de bande nécessaire de l'émission dans le canal le plus proche.

3.7.2 Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, les bandes de garde nécessaires pour protéger contre les rayonnements non essentiels les services assurés dans les bandes adjacentes sont indiquées dans le Tableau ci-dessous.

Régions	Bande de garde à la limite inférieure de la bande (11,7 GHz)	Bande de garde à la limite supérieure de la bande (12,2/12,5 GHz)
1 et 3	14 MHz	11 MHz
2	12 MHz	9 MHz

Ces bandes de garde ont été calculées sur la base d'une valeur de 67 dBW, dans le cas des Régions 1 et 3, et d'une valeur de 63 dBW dans le cas de la Région 2, pour la p.i.r.e. maximale au centre du faisceau et pour un affaiblissement de filtre de 2 dB/MHz; ces valeurs se rapportent à la réception individuelle. Si l'on admet de plus faibles valeurs des p.i.r.e., les bandes de garde pourront être réduites de 0,5 MHz par décibel de diminution de ces p.i.r.e.

3.7.3 Il est probable que les progrès de la technique ou l'adoption de p.i.r.e. plus faibles que les p.i.r.e. indiquées ci-dessus permettront de réduire les bandes de garde nécessaires. Aussi est-il recommandé, à toute autre fin que la planification par la Conférence, de se conformer aux plus récents Avis du CCIR relatifs aux rayonnements non essentiels des satellites de radiodiffusion.

PAGES BLEUES

3.8 Utilisation de l'orbite

3.8.1 Espacement sur l'orbite

3.8.2 Angle de site des antennes de réception

Il serait souhaitable de prévoir un angle de site d'au moins 20° pour réduire le plus possible la p.i.r.e. du satellite, prévenir les effets d'écran et diminuer les possibilités de brouillages dus aux services de Terre. Toutefois, dans les zones situées à des latitudes supérieures à 60° environ, l'angle de site sera souvent nécessairement inférieur à 20°.

Dans les zones montagneuses, un angle de site de 20° peut être insuffisant. Par exemple, il faudrait un angle de site minimal de 30° pour assurer un service de qualité acceptable dans des vallées des Alpes. Un angle de site de 40° ou même plus peut être nécessaire pour des zones de service où se produisent de fortes précipitations (par exemple la zone hydrométéorologique 1).

Dans certaines zones sèches et non montagneuses, un service de qualité acceptable pourrait être obtenu avec des angles de site inférieurs à 20°.

Dans les zones à faibles angles de site, il peut être nécessaire de tenir compte d'un effet d'écran dû à des bâtiments très élevés.

En choisissant une position de satellite telle que l'angle de site soit maximal au sol, il convient de tenir compte de la période d'éclipse correspondant à cette position.

3.8.3 Maintien de la position du satellite

Pour les satellites de radiodiffusion, on estime qu'il est possible d'obtenir une précision meilleure que ± 0,1°, tant dans la direction Nord-Sud que dans la direction Est-Ouest. (Cette précision conduit à un écart maximal de ± 0,14° du satellite par rapport à sa position nominale.)

3.9 Utilisation de la dispersion de l'énergie dans la planification du service de radiodiffusion par satellite

3.9.1 La dispersion artificielle de l'énergie contribue à faciliter le partage entre le service de radiodiffusion par satellite et les autres services auxquels la bande est également attribuée.

3.9.2 Cette dispersion de l'énergie s'obtient en ajoutant, dans la bande de base, un signal triangulaire au signal video; il en résulte une bande de base composite qui sert à son tour à moduler en fréquence la porteuse sur le trajet montant. La fréquence du signal triangulaire est généralement synchronisée avec un sous-multiple de la fréquence de trame du signal de télévision; sa valeur est normalement comprise entre 12,5 et 30 Hz.

3.9.3 Le tableau ci-après indique la réduction relative de la densité spectrale de puissance surfacique dans une bande de 4 kHz en fonction de l'excursion crête-à-crête due au signal de dispersion de l'énergie. Les valeurs indiquées dans ce tableau ont été calculées au moyen de la formule :

$$\left.\begin{array}{l}\text{Réduction relative (en dB)}\\ \text{dans une bande de 4 kHz}\end{array}\right\} = 10 \log \frac{\Delta F_{cc} + \delta f_{eff}}{4}$$

où ΔF_{cc} = excursion crête-à-crête due au signal de dispersion de l'énergie (kHz),

δf_{eff} = excursion efficace due à la dispersion "naturelle" de l'énergie (kHz).

Dans l'établissement du tableau ci-après, on a admis pour δf_{eff} une valeur de 40 kHz, compte tenu de ce que la valeur donnée pour la dispersion "naturelle" dans le Tableau 4 du projet de Rapport 631(Rév.76) du CCIR est de 10 dB.

PAGES BLEUES

Réduction de la densité spectrale de puissance surfacique dans une bande de 4 kHz

Excursion crête-à-crête (kHz)	Réduction relative (dB)
0	10
100	15,44
200	17,78
300	19,29
400	20,41
500	21,30
600	22,04
700	22,67
800	23,22
900	23,71
1 000	24,15

3.9.4 Pour la planification, on adopte une valeur de la dispersion d'énergie qui réduit de 22 dB la densité spectrale de puissance surfacique mesurée dans une bande de 4 kHz par rapport à cette densité mesurée dans toute la bande; cette réduction correspond à une excursion crête-à-crête de 600 kHz.

3.10 Emetteur du satellite

3.10.1 Section des faisceaux d'antenne

3.10.1.1 Pour des raisons techniques, l'établissement d'un plan pour le service de radiodiffusion par satellite ne doit être fondé que sur l'utilisation d'antennes d'émission à section elliptique ou circulaire.

3.10.1.2 Si la section droite du faisceau émis est elliptique, l'ouverture ϕ_o à prendre en considération est fonction de l'angle de rotation, q, entre le plan passant par le satellite et contenant le grand axe de la section droite du faisceau et le plan dans lequel l'ouverture de l'antenne est considérée.

3.10.1.3 On peut calculer la relation existant entre le gain maximal d'une antenne et l'ouverture à mi-puissance à partir de l'expression :

$$G_m = 27.843/ab$$

ou

$$G_{m(dB)} = 44,44 - 10 \log_{10} a - 10 \log_{10} b$$

dans laquelle

a et b sont respectivement les angles (en degrés) sous-tendus au satellite par le grand axe et le petit axe de la trace elliptique de la section droite du faisceau.

On admet que le rendement de l'antenne est de 55 %.

3.10.2 Ouverture minimale de l'antenne d'émission

Pour le lobe principal d'une antenne d'émission du service de radiodiffusion par satellite, l'ouverture minimale actuellement réalisable est égale à 0,6° entre points à -3 dB.

/ Pour la planification après la présente conférence, il conviendra d'appliquer les plus récents Avis du CCIR. /

3.10.3 Diagrammes de référence de l'antenne d'émission

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, il convient d'utiliser les diagrammes de référence copolaire et contrapolaire des antennes d'émission des stations spatiales reproduits à la Figure 5.

PAGES BLEUES

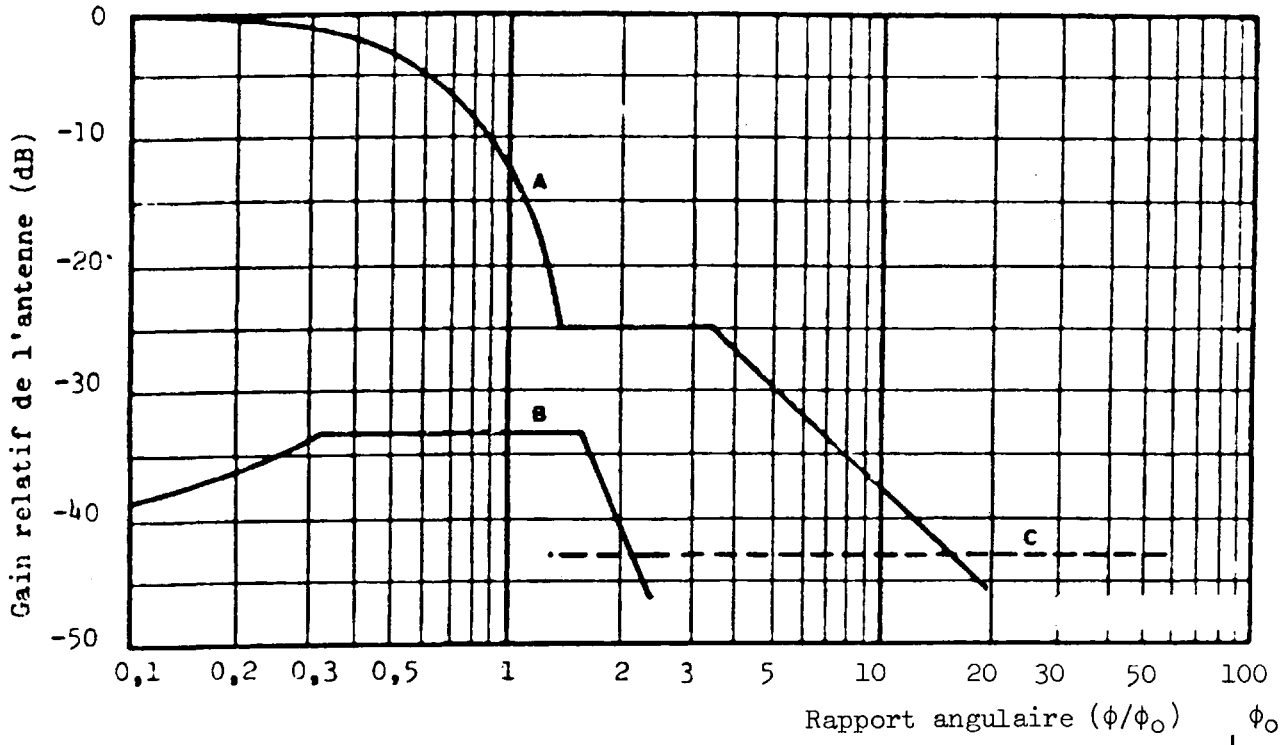

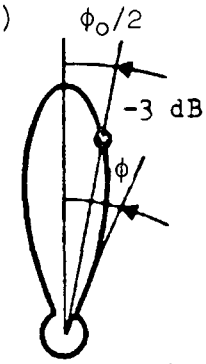

FIGURE 5

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne d'émission de la station spatiale

Courbe A : $-12\ (\phi/\phi_o)^2$ pour $0 \leqslant \phi \leqslant 1{,}44\ \phi_o$

-25 pour $1{,}44\ \phi_o < \phi \leqslant 3{,}16\ \phi_o$

$-\left[12{,}5 + 25 \log_{10} (\phi/\phi_o)\right]$ pour $3{,}16\ \phi_o < \phi$

Courbe B : $-\left(40+40 \log_{10}\left|\frac{\phi}{\phi_o} - 1\right|\right)$ pour $0 \leqslant \phi \leqslant 0{,}33\ \phi_o$

-33 pour $0{,}33\ \phi_o < \phi \leqslant 1{,}67\ \phi_o$

$-\left(40+40 \log_{10}\left|\frac{\phi}{\phi_o} - 1\right|\right)$ pour $1{,}67\ \phi_o < \phi$

Courbe C : Opposé algébrique du gain sur l'axe du faisceau principal

Le gain relatif de l'antenne, exprimé en dB, est donné :

- pour la composante copolaire, par la courbe A jusqu'à l'intersection avec la courbe C, puis par la courbe C;
- pour la composante contrapolaire, par la courbe B jusqu'à l'intersection avec la courbe C, puis par la courbe C.

PAGES BLEUES

3.10.4 Séparation des canaux d'un même faisceau

En raison de difficultés techniques dans le circuit de sortie de l'émetteur d'un satellite, l'espacement entre deux canaux utilisés avec une même antenne doit être supérieur à 40 MHz.

3.10.5 Précision de pointage des antennes de satellite

3.10.5.1 L'écart du faisceau de l'antenne par rapport à sa direction de pointage nominale ne doit pas dépasser une valeur de 0,1° dans toutes les directions. En outre, la rotation angulaire du faisceau d'émission autour de son axe ne doit pas dépasser une valeur de ± 2°; il n'est pas nécessaire d'indiquer cette limite pour les faisceaux à section circulaire utilisant la polarisation circulaire.

3.10.5.2 La zone couverte à la surface de la Terre par le faisceau du satellite subit d'autres déplacements dus aux facteurs additionnels suivants :

- imperfections du maintien en position du satellite;
- effet plus prononcé des variations dues aux tolérances de pointage mentionnées ci-dessus, dans les zones de couverture associées à de faibles angles de site;
- augmentation de l'importance de l'erreur sur l'axe de lacet au fur et à mesure que l'ellipse du faisceau devient plus allongée.

3.10.5.3 Dans le cas d'une émission en polarisation rectiligne, l'erreur sur l'axe de lacet contribue de manière significative à intensifier la composante émise en polarisation croisée, ce qui entraîne l'augmentation du brouillage avec les autres porteuses initialement en polarisation croisée avec cette émission.

3.10.5.4 Il convient d'évaluer cas par cas l'effet de ces variations éventuelles, car leur influence globale sur la zone couverte dépend du changement de la géométrie du faisceau du satellite et il serait déraisonnable de spécifier pour toutes les situations une valeur unique du déplacement de la zone couverte.

PAGES BLEUES

3.10.6 Contribution du trajet montant au bruit thermique

Dans le cas de la réception individuelle, on considère que la diminution de la qualité sur le trajet descendant due au bruit thermique sur le trajet montant équivaut à une dégradation du rapport porteuse/bruit ne dépassant pas 0,5 dB pendant 99 % du mois le plus défavorable.

3.10.7 Emission des harmoniques de la fréquence fondamentale

Il faut veiller à limiter le niveau des harmoniques de la fréquence fondamentale. La section 7.4.2 du Rapport du GTM fait état des préoccupations du service de radioastronomie, auquel la bande 23,6-24,0 MHz est attribuée en exclusivité.

3.11 Puissance du satellite

3.11.1 Limitation de la puissance de sortie de l'émetteur du satellite

On considère qu'il devrait être possible d'éviter que la puissance de sortie d'un émetteur de satellite dépasse sa valeur nominale de plus de 0,25 dB pendant toute la durée d'utilisation du satellite.

3.11.2 Puissance surfacique pour la réception individuelle à la limite de la zone de couverture

Dans les Régions 1 et 3, pour la réception individuelle, il convient d'utiliser pour la puissance surfacique à la limite de la zone de couverture, une valeur de -103 dBW/m^2 pendant 99 % du mois le plus défavorable.

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, dans la Région 2, avec réception individuelle, il convient d'utiliser, pour la puissance surfacique à la limite de la zone de couverture, une valeur de -105 dBW/m^2 pendant 99 % du mois le plus défavorable.

3.11.3 Différence entre la p.i.r.e. dirigée vers la limite de la zone de couverture et la p.i.r.e. sur l'axe du faisceau

/ Aux fins de la planification, on considérera que la valeur absolue de la différence entre la p.i.r.e. dirigée vers la limite de la zone de couverture et la p.i.r.e. sur l'axe du faisceau doit, de préférence, être 3dB. /

/ Note : Si l'empreinte du faisceau est supérieure à la zone de couverture, cette valeur sera inférieure à 3 dB. /

PAGES BLEUES

Addendum N° 2 au
Document N° 225-F
10 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.4(Addendum N° 2)

ADDENDUM N° 2 A LA 4ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Page 2, Article /4/, Procédures relatives aux modifications apportées au Plan

A la deuxième ligne du paragraphe 4.1, après le mot "modification", insérer le renvoi "1)";

au bas de la même page, ajouter la note 1) suivante, pour laquelle les deux variantes ci-après sont proposées au choix :

/1) La technique de la dispersion de l'énergie est appliquée à titre facultatif, mais sous réserve de coordination avec les administrations affectées. Si cette technique n'est pas appliquée, la porteuse doit être modulée en permanence. L'accord des administrations affectées doit être obtenu conformément à la procédure décrite à l'Article 4./

/1) La décision de ne pas appliquer la dispersion de l'énergie, prise conformément au paragraphe 3.4 de l'Annexe ... /Addendum N° 1 au Document N° 231/, est considérée comme une modification; en conséquence, les dispositions pertinentes du présent Article lui sont applicables./

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

PAGES BLEUES

Addendum N° 1 au
Document N° 225-F
8 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.4 (Addendum)

ADDENDUM A LA

4ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE

REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C.6	220 DL/55	Adjonctions à l'article 4 (Procédure relative aux modifications apportées au Plan) et à l'article 5 (notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3).

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 3 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Il convient d'ajouter ce qui suit entre les premier et second sous-alinéas du point 4.3.1 du Document N° 225(B.4)

- dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 - avec une largeur de bande occupée recouvrant partiellement celle de l'assignation envisagée - est inscrite dans le Fichier de référence; ou fait ou a fait l'objet de la coordination selon les dispositions de la Résolution N° Spa2 - 3; ou figure dans un plan pour la Région 2 [1] qui sera adopté lors d'une future conférence administrative régionale des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées à ce plan conformément aux Actes finals de ladite conférence;

[1) Le plan pour la Région 2, qui sera adopté lors d'une future conférence administrative régionale des radiocommunications, ne devra pas abaisser le degré de protection aux assignations de fréquence figurant dans le Plan des Régions 1 et 3, au-dessous des limites spécifiées dans les présents Actes finals.]

B.4(Add.)2

PAGES BLEUES

Ajouter la phrase suivante au paragraphe 4.3.2:

Si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à cette date, la modification est considérée comme nulle.

Insérer le nouveau paragraphe 5.2.3 suivant et changer la numérotation des paragraphes 5.2.3 à 5.2.5 existants en 5.2.4 à 5.2.6:

5.2.3 Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion au moyen d'un symbole placé dans la colonne 13a.

Ajouter la phrase suivante au paragraphe 5.2.6 (ancien paragraphe 5.2.5):

L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée ainsi déterminée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées.

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

5.2.7 Si l'assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet d'une conclusion favorable du Comité relativement aux dispositions du paragraphe 5.2.1, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

5.2.8 Lorsque le Comité a reçu la confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence, il supprime le symbole dans le Fichier de référence.

5.2.9 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

5.3 Annulation des inscriptions du Fichier de référence

5.3.1 Si une administration n'a pas confirmé la mise en service d'une assignation de fréquence comme prévu au paragraphe 5.2.8, le Comité effectue une enquête auprès de cette administration au plus tôt six mois après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 5.1.3. Lorsqu'il reçoit les renseignements pertinents, le Comité modifie la date de mise en service ou annule l'inscription.

5.3.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

Dispositions diverses

1. Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention aux présentes dispositions ou de non-observation de ces dispositions, ou des cas de brouillage nuisible.

Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

2. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

3. Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit son assistance pour les calculs nécessaires à l'application des [Appendices .....] [articles .....].

PAGES BLEUES

Document N° 225-F
5 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.4

4ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C.6	210	Article 4 Procédure relative aux modifications apportées au Plan
		Article 5 Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 6 pages

PAGES BLEUES

Article /4/

PROCEDURE RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTEES AU /PLAN/

4.1 Lorsqu' /un Membre contractant/ /un Membre/ /une administration/ se propose d'apporter une modification au /Plan/, c'est-à-dire :

- soit de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale* du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le /Plan/ ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;

- soit d'inscrire dans le /Plan/ une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite;

- soit d'annuler une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification pertinente au Comité international d'enregistrement des fréquences (voir l'article /5/ /des présents Actes finals/).

4.2 Dans la suite du présent article, l'expression "assignation de fréquence conforme /au Plan/" désigne toute assignation de fréquence, figurant dans le /Plan/ ou pour laquelle la procédure dudit article a été appliquée avec succès.

4.3 Projet de modification d'une assignation de fréquence conforme /au Plan/ ou projet d'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le /Plan/

4.3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme /au Plan/ ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le /Plan/ recherche l'accord de toute autre administration :

- dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, conforme au /Plan/, est inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent, ou pour laquelle des modifications au /Plan/ ont été publiées par le Comité conformément aux dispositions du présent article;

---

* L'expression "assignation de fréquence à une station spatiale", partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.

- n'ayant aucune assignation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite dans le canal considéré, mais sur le territoire duquel la puissance surfacique dépasse la limite prescrite du fait de ce projet de modification;

- dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite est inscrite dans le Fichier de référence dans la bande 11,7-12,2 GHz ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro 639AJ du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 2.1 de l'article / ... / / voir DT/42 /;

et qui est considérée comme défavorablement influencée.

Une assignation de fréquence est considérée comme défavorablement influencée lorsque les limites indiquées dans / l'Appendice A / sont dépassées.

4.3.2 Toute administration qui envisage d'apporter une modification au / Plan / doit envoyer au Comité au plus tôt cinq ans, mais au plus tard dix-huit mois avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans / l'Appendice B /.

4.3.2.1 Si ce projet de modification n'entraîne pas un dépassement des limites spécifiées dans / l'Appendice A /, il y a lieu de le préciser lors de l'envoi au Comité des renseignements demandés au paragraphe 4.3.2. Le Comité publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.3.2.2 Dans les autres cas, afin de parvenir à l'accord prévu au paragraphe 4.3.1, l'administration communique au Comité le nom des administrations auprès desquelles elle estime qu'un accord doit être recherché ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.

4.3.3 Le Comité détermine, d'après / l'Appendice A /, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du paragraphe 4.3.1. Le Comité inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus en application du paragraphe 4.3.2.2 et publie l'ensemble des renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Le Comité communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au / Plan /.

4.3.4 Le Comité adresse un télégramme aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

4.3.5 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme étant défavorablement influencés peut demander au Comité de l'inclure dans cette liste; elle fournit au Comité les raisons techniques à l'appui de sa demande. Le Comité étudie cette demande sur la base de / l'Appendice A / et envoie une copie de ladite demande, accompagnée d'une recommandation appropriée, à l'administration qui envisage la modification au / Plan /.

Note : L'Appendice A contient les limites de puissance surfacique.
L'Appendice B contient les caractéristiques essentielles de l'assignation de fréquence.

PAGES BLEUES

4.3.6 Toute modification d'une assignation de fréquence conforme /au Plan/, ou toute inscription dans le /Plan/ d'une nouvelle assignation de fréquence, qui entraînerait le dépassement des limites spécifiées dans /l'Appendice A/ est subordonnée à l'accord de toutes les administrations défavorablement influencées.

4.3.7 L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Comité.

4.3.8 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du paragraphe 4.3.3 sont adressées à l'administration qui envisage la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité. Dans tous les cas, le Comité doit être informé que des observations ont été formulées.

4.3.9 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration notificatrice, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité, dans un délai de 120 jours après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.3.2.1 ou 4.3.3 est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de 80 jours pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.7 ou l'aide du Comité conformément au paragraphe 4.3.17. Dans ce dernier cas, le Comité porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

4.3.10 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 4.3.2 et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

4.3.11 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 4.3.9, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, l'administration qui envisage la modification /peut continuer à appliquer la procédure appropriée; elle en/ informe le Comité en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.3.12 L'accord des administrations concernées peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

4.3.13 Lorsqu'un projet de modification au /Plan/ intéresse des pays en voie de développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement économique du système de radiodiffusion par satellite desdits pays.

4.3.14 Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 4.3.11, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence bénéficiera du même statut que celles figurant dans le /Plan/ et sera considérée comme une assignation de fréquence conforme /au Plan/.

4.3.15 Lorsqu'une administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence ou de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence reçoit un avis de désaccord d'une autre administration dont elle a demandé l'accord, elle doit s'efforcer tout d'abord de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour satisfaire à ses besoins. Si le problème ne peut pas encore être résolu par la mise en oeuvre de ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché doit s'efforcer de surmonter les difficultés dans toute la mesure du possible, et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord lui demande de le faire.

4.3.16 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, le Comité procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.3.17 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'aide du Comité, notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

4.3.18 Les dispositions pertinentes de l'article /5/ des présents Actes finals sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Comité.

4.4 Annulation d'une assignation de fréquence

Lorsqu'une assignation de fréquence conforme au Plan est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification, l'administration intéressée en informe immédiatement le Comité. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.5 Exemplaire de référence du /Plan/

4.5.1 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence du /Plan/ en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité préparera un document indiquant les amendements à apporter au /Plan/ à la suite des modifications effectuées conformément à la procédure du présent article.

4.5.2 Le Secrétaire général est informé par le Comité de toute modification apportée au /Plan/; il publie sous une forme appropriée une version à jour du /Plan/ lorsque les circonstances le justifient.

PAGES BLEUES

Article /5/

NOTIFICATION, EXAMEN ET INSCRIPTION DANS LE FICHIER DE REFERENCE DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUX STATIONS SPATIALES DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE /DANS LES REGIONS 1 ET 3/

5.1 Notification

5.1.1 Toute administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite doit notifier cette assignation de fréquence au Comité. L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions suivantes.

5.1.2 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution du paragraphe 5.1.1 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à /l'Appendice 1A[3)]/ dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la /section A dudit appendice/, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

5.1.3 La fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jours[1] avant cette date.

5.1.4 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais prescrits au paragraphe 5.1.3 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 5.1.3.

5.1.5 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas les caractéristiques fondamentales spécifiées dans /l'Appendice 1A[3)]/, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

5.1.6 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire visée au numéro 497 du Règlement des radiocommunications*; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

5.1.7 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

/5.1.3.1/ [1] L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la procédure relative aux modifications apportées au /Plan/ en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

Note : /L'Appendice 1A/ mentionné au paragraphe 5.1.2 correspond à l'/Appendice B/ mentionné dans l'article /4/, paragraphe 4.3.2.

/3) Les caractéristiques et /l'appendice/ y relatif seront établis par la Conférence./

* ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

5.1.8 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

5.2 Examen et inscription

5.2.1 Le Comité examine chaque fiche de notification :

a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de / l'Appendice ... /[1] (à l'exception de celles qui ont trait à la conformité avec le / Plan /);

b) du point de vue de sa conformité avec le / Plan /;

5.2.2 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2.1, l'assignation de fréquence notifiée par / un Membre contractant / / un Membre / / l'administration / est inscrite dans le Fichier de référence; la date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les / Membres contractants / / Membres / / administrations /, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au / Plan / et inscrites dans le Fichier de référence seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

5.2.3 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.2.1, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème.

5.2.4 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 5.2.1, la fiche est traitée comme il est indiqué au paragraphe 5.2.2.

5.2.5 Si l'administration présente à nouveau sa fiche non modifiée en insistant pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement au paragraphe 5.2.1 reste défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 5.2.3. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en service l'assignation de fréquence tant que la condition spécifiée au paragraphe 5.2.4 n'a pas été remplie. L'accord des administrations concernées peut également être obtenu, aux termes de l'article / 4 /, pour une période déterminée. Dans ce cas, l'accord est notifié au Comité et l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence avec une note précisant qu'elle n'est valable que pour la période spécifiée.

---

1) Cet / Appendice / contient les critères de partage.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 226-F
4 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 5

Deuxième rapport du Groupe de travail 5B

Veuillez trouver dans les annexes ci-jointes et conformément à l'échange de vues qui a eu lieu à la première séance de la Commission 5, quatre résolutions qui ont été approuvées par le Groupe de travail, et qui doivent l'être par la Commission 5. Il s'agit de :

Annexe A Résolution N° BS ... Concernant la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé des services spatiaux fonctionnant dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz, dans la Région 2.

Annexe B Résolution N° BS ... au CCIR relative aux travaux préparatoires en vue d'une Conférence administrative des radiocommunications de la Région 2 pour la planification des services spatiaux dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz.

Annexe C Résolution N° BS ... à l'IFRB, relative à la soumission des besoins pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2.

Annexe D Résolution N° BS ... relative aux dispositions de la Résolution N° Spa2 - 3, CAMR-TS (Genève, 1971).

B.C. BLEVIS
Président du Groupe de travail 5B

Annexes : 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARC U.I. GE

ANNEXE A

RESOLUTION N° BS ...

CONCERNANT LA CONVOCATION D'UNE CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGEE D'ETABLIR UN PLAN DETAILLE DES SERVICES SPATIAUX FONCTIONNANT DANS LA BANDE 11,7-12,2 GHz, DANS LA REGION 2

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir le plan du service de radiodiffusion par satellite, Genève, 1977,

notant,

a) que les besoins exacts de toutes les administrations de la Région 2 en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz ne sont pas encore connus;

b) qu'en raison des demandes importantes que l'on attend des autres services auxquels cette bande est également attribuée, il convient de garantir une utilisation aussi efficace que possible de cette bande de fréquence et de l'orbite des satellites géostationnaires;

c) qu'une future conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de la planification détaillée des services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz pourrait tirer parti des expériences actuellement entreprises, des progrès techniques futurs et des études supplémentaires effectuées par le CCIR;

considérant,

a) la décision de la CAMR-BS (Genève, 1977) relative à la convocation d'une conférence administrative régionale chargée d'établir une planification détaillée des services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz;

b) les dispositions qui ont été adoptées par la CAMR-BS (Genève, 1977) et qui régissent la mise en oeuvre des services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz en attendant que soit établi un plan détaillé;

décide,

a) qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications doit se tenir au plus tard en 1982 pour procéder à la planification détaillée des services de radiodiffusion par satellite et des services fixes par satellite dans la Région 2, conformément aux points b), c), d) et e) ci-dessous;

b) que ladite conférence doit établir un plan détaillé de l'utilisation de l'orbite-spectre disponible par les services de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz. Ce plan spécifiera les assignations détaillées des positions orbitales et des canaux de fréquences disponibles de manière à répondre de façon équitable et satisfaisante aux demandes soumises par les diverses administrations en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite. On devra admettre le principe selon lequel il convient de garantir à chaque administration de la région un nombre minimum de canaux pour l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite (4). Au-dessus de ce minimum, les caractéristiques propres aux pays (dimensions, zones horaires, différence de langues, etc.) devront être prises en considération;

c) que la planification sera basée sur la réception individuelle mais que chaque administration peut utiliser le système de réception qui répond le mieux à ses besoins, notamment, la réception individuelle, communautaire ou les deux. Il conviendra également de tenir compte des décisions des conférences administratives mondiales de radiocommunications (Genève, 1977 et 1979) et des avis pertinents du CCIR, en ce qui concerne les caractéristiques faisant l'objet des études et des recherches de cet organisme;

d) que, lors de la planification du service de radiodiffusion par satellite, il conviendra de se rappeler que les systèmes doivent être conçus de manière à réduire au minimum les différences techniques et les incompatibilités par rapport aux systèmes des autres régions;

e) que la Conférence tiendra également compte de façon équitable des besoins du service fixe par satellite auquel cette bande de fréquence est également attribuée dans la Région 2;

invite le Conseil d'administration

à prendre les dispositions nécessaires pour la convocation de ladite conférence et à se fonder sur les dispositions de la présente résolution pour l'établissement de son mandat.

A N N E X E B

RESOLUTION N° BS ...

AU CCIR, RELATIVE A LA PREPARATION D'UNE CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LA REGION 2, CHARGEE DE LA PLANIFICATION DES SERVICES DE RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES DANS LA BANDE 11,7-12,2 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir le plan du service de radiodiffusion par satellite, Genève, 1977,

considérant

a) qu'il a été proposé de tenir au plus tard en 1982, une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé des services de radiocommunications spatiales fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz pour la Région 2;

b) que les critères techniques et les procédures adoptés au cours de la CAMR-BS (Genève, 1977), la CAMR (1969) et les Avis du CCIR seront appliqués pendant la période intérimaire;

c) qu'il sera nécessaire de fournir un volume considérable d'informations techniques pour garantir le succès de cette Conférence régionale;

invite le CCIR

à effectuer toutes les études supplémentaires nécessaires pour s'assurer que les données techniques pouvant servir de base aux travaux de la Conférence régionale soient disponibles en temps voulu.

ANNEXE C

RESOLUTION N° BS ...

A L'IFRB, RELATIVE A LA SOUMISSION DES DEMANDES CONCERNANT LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LA REGION 2

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir le plan du service de radiodiffusion par satellite, Genève, 1977,

considérant

a) la décision prise par la Conférence en vue de la convocation au plus tard en 1982 d'une Conférence administrative pour la Région 2;

b) que ladite Conférence administrative régionale des radiocommunications devra établir un plan détaillé de l'utilisation de l'orbite-spectre par le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz, en tenant compte d'une façon équitable des besoins du service fixe par satellite auquel cette bande est également attribuée dans la Région 2;

c) que le Plan spécifiera les assignations détaillées des positions orbitales et des canaux de fréquences disponibles, de manière à répondre de façon équitable et satisfaisante aux besoins de tous les pays intéressés en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite;

invite l'IFRB

1. à demander à toutes les administrations de la Région 2 de lui soumettre leurs demandes concernant le service de radiodiffusion par satellite, au plus tard une année avant le début de la Conférence administrative régionale des radiocommunications. Ces demandes doivent indiquer le nombre et les limites des zones de service ainsi que le nombre des canaux demandés pour chacune d'elles. Elles peuvent être mises à jour au gré des administrations;

2. à rappeler aux administrations, par lettre circulaire et/ou télégramme, la nécessité de présenter ces demandes 6 mois avant la date limite prévue à cet effet;

3. à rassembler les informations soumises par les administrations sous une forme qui permette d'en faire une étude comparative, et à les transmettre au Secrétariat général pour qu'il en assure la publication et l'expédition, au plus tard 9 mois avant ladite Conférence.

ANNEXE D

RESOLUTION N° BS ...

RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION N° Spa2 - 3, CAMR-TS, (Genève, 1971)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir le plan du service de radiodiffusion par satellite, Genève, 1977,

considérant

a) que la Région 2 n'aura pas de plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz avant que soit convoquée une Conférence administrative régionale chargée d'établir un tel plan détaillé;

décide

a) que les dispositions de la Résolution N° Spa2 - 3 adoptée par la CAMR-TS (Genève, 1971) continueront à être appliquées dans la Région 2 jusqu'à l'entrée en vigueur des Actes finals de ladite Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Addendum N° 1 au
Document N° 227-F
5 février 1977
Original : anglais, français

COMMISSION 6

Groupe de travail 6D

RESOLUTION N° C

RELATIVE A LA MISE A JOUR DU FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES POUR LES REGIONS 1 ET 3 A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES FINALS

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir le Plan du service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz, Genève 1977,

considérant

a) que les Actes finals de cette Conférence entreront en vigueur avant la mise en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé élaboré par la CAMR 1979 et que les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et les Résolutions N^{os} Spa2 - 2 et Spa2 - 3 sont toujours en vigueur;

b) que, selon les dispositions du Numéro 405BA, le service fixe, le service mobile et le service de radiodiffusion existants et futurs fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 3 et dans la bande 11,7-12,5 GHz dans la Région 1 ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la présente Conférence;

c) que la procédure de coordination subséquente (Rés. Spa2 - 3) devra être appliquée seulement jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Plans établis en exécution de la Résolution N° Spa2 - 2,

décide

1. que toutes les administrations ayant, ou envisageant d'avoir, des assignations de fréquences à des services de Terre dans les bandes concernées par le Plan de radiodiffusion par satellite détermineront dès que possible si ces assignations concernent, ou non, les stations de radiodiffusion par satellite inscrites dans le Plan (si nécessaire avec l'assistance de l'IFRB);

2. que, s'il s'avérait que les stations de radiodiffusion par satellite subissent des brouillages, les administrations informeront l'IFRB des mesures qu'elles comptent prendre pour assurer la protection des stations de radiodiffusion par satellite concernées avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. que les administrations concernées pourront continuer à utiliser des assignations de fréquences qui ne sont pas conformes au Plan du service de radiodiffusion par satellite, à condition qu'elles se mettent d'accord avec les administrations dont les stations de radiodiffusion par satellite sont affectées;

4. que les administrations désirant conclure un accord communiqueront la teneur de cet accord à l'IFRB;

5. qu'à la réception de ces renseignements, l'IFRB insérera un symbole dans la colonne "Observations" du Fichier de référence, pour indiquer la durée spécifiée dans l'accord, laquelle devra être également publiée dans une section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB,

invite l'IFRB

à apporter son assistance aux administrations pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 227-F
4 février 1977
Original : français, anglais

COMMISSION 6

Groupe de travail 6D

Les projets de textes qui figurent en Annexe ont été préparés par le Groupe de travail 6D au cours de quatre réunions.

Les permiers projets ont été élaborés par six groupes ad hoc; les délégués chargés de convoquer ces groupes étaient Messieurs RAJASINGAM (SNG), SVENSSON (FNL), Madame CALOV (DDR), Messieurs BENALER (ALG), SCHULT (D) et GALLI (SUI).

Les principales difficultés rencontrées par le Groupe étaient imputables :

- à la situation de la Région 2;
- au statut juridique des Actes finals;
- à des difficultés de terminologie.

J'ai été prié d'informer la Commission 6 que le délégué des Etats-Unis réserve sa position à propos de l'utilisation de l'expression "Membres de l'Union" à la place de "Membre contractant" dans les Actes finals. Il a également fait une réserve sur le projet de la Résolution B.

H.K. de ZWART
Président du Groupe de travail 6D

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

ACTES FINALS DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGEE D'ETABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LA BANDE 11,7-12,2 GHz (12,5 GHz DANS LA REGION 1), GENEVE 1977

Préambule

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite, réunie à Genève le 10 janvier 1977, en vertu de l'article 54 de la Convention internationale des télécommunications et conformément à la Résolution N° 27 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) et à la Résolution N° Spa2 - 2 adoptée par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) a été chargée :

- de fixer les critères de partage des fréquences pour les bandes 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) entre le service de radiodiffusion par satellite et les autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

- de planifier le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes mentionnées ci-dessus;

- de définir les procédures devant régir l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion par satellite et par les autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

- d'examiner les résultats des travaux du Groupe d'experts chargé d'étudier la possibilité de remanier le Règlement des radiocommunications.

Les délégués des Membres ci-après de l'Union internationale des télécommunications,

- étant donné l'importance que revêt l'utilisation optimale du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi que la nécessité de permettre aux services auxquels ces bandes sont attribuées, de se développer d'une façon harmonieuse, et

- tenant compte, sur la base de l'égalité des droits, des besoins de tous les pays, grands ou petits, même ceux non représentés à la Conférence,

ont adopté, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes de leurs pays respectifs, les dispositions et le(s) plan(s) associé(s) suivants :

(liste des pays)

Article 1

DEFINITIONS GENERALES

Aux fins des présents Actes finals, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

Union	: Union internationale des télécommunications;
Secrétaire général	: le Secrétaire général de l'Union;
CAMR	: Conférence administrative mondiale des radiocommunications;
Conférence	: Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1), dénommée en abrégé Conférence de radiodiffusion par satellite, 1977;
IFRB (Comité)	: Comité international d'enregistrement des fréquences;
CCIR	: Comité consultatif international des radiocommunications;
Convention	: Convention internationale des télécommunications;
Règlement des radiocommunications	: Règlement des radiocommunications annexé à la Convention;
Régions 1, 2 et 3	: zones géographiques définies aux Numéros 126 à 132 du Règlement des radiocommunications, Genève 1959;
Fichier de référence	: Fichier de référence international des fréquences;
Circulaire hebdomadaire de l'IFRB	: La circulaire hebdomadaire de l'IFRB mentionnée au N° 497 du Règlement des radiocommunications;
Plan	: le plan pour les Régions 1 et 3 et les appendices qui constituent l'Annexe ... aux présents Actes finals;
Administration	: tout département ou service gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations découlant de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

Article 2

BANDES DE FREQUENCES

Les dispositions des présents Actes finals s'appliquent aux bandes de fréquences comprises entre 11,7 et 12,5 GHz dans la Région 1, et entre 11,7 et 12,2 GHz dans les Régions 2 et 3.

Article 3

EXECUTION DES ACTES FINALS

1. Les Membres de l'Union des Régions 1 et 3 adoptent, pour leurs stations spatiales de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes de fréquences faisant l'objet des présents Actes finals les caractéristiques spécifiées dans le Plan pour ces Régions.

2. Les Membres de l'Union ne pourront modifier les caractéristiques spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations spatiales de radiodiffusion par satellite ou des stations des autres services auxquels ces bandes de fréquence sont attribuées, que dans les conditions indiquées dans le Règlement des radiocommunications et aux articles appropriés de ces Actes finals.

Article a

APPROBATION DES ACTES FINALS

Les Membres notifient leur approbation des Actes finals le plus rapidement possible au Secrétaire général, qui informe immédiatement les autres Membres de l'Union. L'approbation constitue pour les Membres un engagement à se conformer aux décisions prises en commun à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite (Genève, 1977); les présents Actes finals sont considérés comme contenant un accord mondial et des plans associés pour les Régions 1 et 3 et pour la Région 2 respectivement, en vertu du point 1 du dispositif de la Résolution N° Spa2 - 2 adoptée par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) qui demande que les stations du service de radiodiffusion par satellite soient établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés.

Article b

ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES FINALS

Les Actes finals entreront en vigueur le /ler janvier 1979/ à 0001 heure TMG.

Article c

DUREE DES DISPOSITIONS ET DU PLAN ASSOCIE

1. Les dispositions et le Plan associé ont été établis en vue de satisfaire les besoins du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes concernées pour une durée de ... années au moins à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals. /La durée d'un Plan pour la Région 2 sera déterminée par une Conférence compétente./

2. En tout état de cause les Actes finals demeureront en vigueur jusqu'à leur révision par une Conférence administrative des radiocommunications compétente convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus ont, au nom de leurs autorités compétentes respectives, signé les présents Actes finals en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'UIT.

Fait à Genève, le février 1977

(Signatures)

RESOLUTION N° A

RELATIVE A L'INSERTION EN ANNEXE AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DES DISPOSITIONS ET DU PLAN ASSOCIE CONTENUS DANS LES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DE 1977

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir le Plan du service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz, Genève 1977,

notant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales de 1971 a adopté une Résolution N° Spa2 - 2, selon laquelle les stations du service de radiodiffusion par satellite devront être établies et fonctionner conformément aux accords, et aux plans qui s'y rapportent, qui ont été adoptés par les Conférences administratives mondiales ou régionales des radiocommunications;

b) que la Conférence a adopté des dispositions couvrant toutes les Régions et un plan associé pour les Régions 1 et 3;

considérant

a) que les délégations participant à la Conférence ont exprimé le voeu que les dispositions et le Plan associé soient annexés au Règlement des radiocommunications;

b) qu'il n'entre pas dans les attributions de la Conférence de modifier le Règlement des radiocommunications;

décide

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 soit invitée à annexer les dispositions et le Plan associé pour qu'ils deviennent une partie intégrante du Règlement des radiocommunications, sous la forme et dans la mesure qui lui semblera la plus appropriée sans, pour autant, en altérer le contenu ou l'intégrité;

prie

le Conseil d'administration d'inclure l'invitation faisant l'objet du paragraphe précédent dans l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

RESOLUTION N° B

RELATIVE A LA PERIODE COMPRISE ENTRE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE ET LA DATE A LAQUELLE LES DISPOSITIONS ET LE PLAN ASSOCIE SERONT INSERES EN ANNEXE AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir le Plan du service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz, Genève, 1977,

considérant

a) que les présents Actes finals entreront en vigueur le /1er janvier 1979/;

b) que la Résolution .... demande à la CAMR 1979 d'insérer les dispositions et le Plan associé établis par la Conférence en annexe au Règlement des radiocommunications;

c) qu'une période intérimaire séparera les dates a) et b) ci-dessus;

considérant en outre

que ces Actes finals doivent être considérés comme contenant un accord mondial et des plans associés, conformément à la Résolution Spa2 - 2 de la CAMTS, Genève, 1971;

décide

1. que pendant cette période intérimaire, et après la date de leur insertion en annexe au Règlement des radiocommunications, les Actes finals conserveront leur intégrité en tant qu'instrument juridique ainsi que leur caractère obligatoire pour tous les Membres.

2. que pendant cette période l'IFRB et les autres organes appropriés de l'UIT devraient s'appuyer sur les dispositions de ces Actes finals et du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 228-F
4 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Turquie

COUVERTURE NECESSAIRE A LA RECEPTION D'UN PROGRAMME RELIGIEUX ISLAMIQUE

La délégation de la Turquie appuie en principe la proposition avancée par l'Administration du Royaume de l'Arabie Saoudite au sujet de l'attribution de canaux destinés à la diffusion d'un programme religieux islamique; la délégation de la Turquie confirme son intérêt et sa sympathie pour l'idée sur laquelle est fondée ladite proposition.

Le fait que la délégation de la Turquie n'ait pu faire figurer la Turquie dans la liste des pays qui ont donné leur accord préalable à la proposition en question est uniquement dû à des difficultés d'ordre législatif et constitutionnel. De l'avis de la délégation de la Turquie, il convient de faire tous les efforts possibles pour satisfaire, conformément aux procédures adoptées par la Conférence, aux demandes pertinentes.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 229-F
4 février 1977
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Equateur

ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES

1. Les pays équatoriaux, en exposant à la Conférence le point de vue selon lequel les segments de l'orbite des satellites géostationnaires qui correspondent à leurs territoires nationaux constituent une ressource naturelle sur laquelle ils exercent des droits souverains, n'ont voulu ni obtenir, ni négocier la reconnaissance de leur souveraineté nationale : ils n'ont fait que rappeler explicitement à la communauté internationale le caractère inaliénable de ces droits souverains que doit respecter la Conférence de l'UIT.

2. Etant donné que la planification de l'orbite des satellites géostationnaires à laquelle tend la présente Conférence pourrait porter atteinte aux droits souverains des pays équatoriaux, lors de la première séance plénière ces pays, signataires ou ayant adhéré à l'Acte de Bogota en date du 3 décembre 1976, ont clairement fait savoir à la Conférence, au moment où ils ont approuvé son ordre du jour, que ladite Conférence n'était pas habilitée à distribuer les segments de l'orbite des satellites géostationnaires qui appartiennent aux pays équatoriaux, sans avoir au préalable conclu un accord avec lesdits pays.

3. Pendant la séance inaugurale de la Conférence, ainsi que pendant les séances des commissions et des groupes de travail - au cours desquelles les pays équatoriaux ont constamment réaffirmé leur position comme l'indiquent les documents respectifs - ni les présidents, ni les délégations participantes n'ont présenté de motion d'ordre concernant la compétence de la Conférence relativement au problème posé par la position des pays équatoriaux. C'est pourquoi le Document N° 181 présenté par l'Australie n'est pas compétent - outre qu'il est hors de propos maintenant que la Conférence tire à sa fin. Le thème central de la Conférence étant la "planification" de l'orbite des satellites géostationnaires, et puisqu'un groupe d'Etats souverains qui doivent bénéficier des mêmes droits que tous les autres Membres de l'UIT ont adopté une position juridique commune, il n'existe aucune base légale permettant de limiter le droit des pays équatoriaux à défendre leur souveraineté.

4. En ce qui concerne la citation, par le document de l'Australie, de l'article 2 du Traité des Nations Unies (1967) sur l'espace extra-atmosphérique, il convient de rappeler le chapitre 4 de l'Acte de Bogota. Il importe de signaler aussi que s'il existait une définition de l'espace extra-atmosphérique qui couvrirait l'orbite des satellites géostationnaires, la présente Conférence, en approuvant des assignations orbitales, contreviendrait aux dispositions de l'article 2 dudit Traité, du fait du caractère permanent que revêtiraient de telles assignations orbitales.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

5. Il existe en réalité d'autres forums des Nations Unies qui sont également aptes à traiter la question du statut juridique de l'orbite des satellites géostationnaires; c'est, notamment, le cas de la Commission de l'espace extra-atmosphérique et de ses deux sous-commissions (questions juridiques et questions scientifiques). Cela démontre que l'élaboration du droit "spatial" n'en est qu'au stade initial et qu'il n'existe donc pas de normes internationales que l'on puisse invoquer pour limiter les droits souverains des Etats équatoriaux. Pour confirmer ce qui précède, rappelons que la délégation de la République de Colombie, agissant au nom des Etats équatoriaux, a déjà déclaré en séance plénière que "l'examen, par la présente Conférence ou par tout autre organisme international, de la répartition de l'orbite géostationnaire est prématuré s'il précède la conclusion d'un accord avec les pays équatoriaux concernant le statut des segments situés au-dessus de leurs territoires respectifs".

6. En ce qui concerne la référence faite, dans le document australien, au numéro 131 de l'article 33 de la Convention internationale des télécommunications, il convient de souligner que les dispositions visées sont en parfaite harmonie avec la position des pays équatoriaux, étant donné que l'orbite des satellites géostationnaires constitue une ressource naturelle à laquelle les possibilités d'accès doivent être vraiment équitables. Si les pays disposant des moyens économiques et techniques les plus développés imposaient, au nom d'un prétendu bénéfice commun, le critère selon lequel les premiers exploitants ont la priorité de l'utilisation des ressources naturelles - sans tenir compte des droits de souveraineté des Etats, la communauté internationale régresserait à l'époque du colonialisme dont les peuples achèvent heureusement de se libérer.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 230-F
5 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 6

Etats-Unis d'Amérique

COORDINATION - LIMITES DE LA DENSITE SURFACIQUE DE PUISSANCE

1. Compte tenu des documents pertinents et des vues exprimées par les délégués, le Groupe de travail 4B recommande d'utiliser les valeurs suivantes de la densité surfacique de puissance pour la coordination des modifications apportées à des assignations de fréquence figurant dans le Plan ou la coordination de nouvelles assignations de fréquence destinées à être incluses dans le Plan.

2. Service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3

2.1 En ce qui concerne les assignations de fréquence situées dans le même canal et qui sont copolaires ou contrapolaires, les courbes A et B de la Figure 1 seraient respectivement applicables, compte tenu des positions orbitales demandées par rapport aux positions orbitales inscrites dans le Plan.

2.2 En ce qui concerne les assignations de fréquence situées dans des canaux adjacents, la densité surfacique de puissance indiquée par les courbes A et B pourrait augmenter; on se reportera à ce sujet à la Figure 3 du Document N° 108(Rév.1).

3. Limites imposées au service de radiodiffusion par satellite pour protéger les services de Terre

Les limites qu'il convient d'imposer à la densité surfacique de puissance pour protéger les services de Terre contre le brouillage causé par le service de radiodiffusion par satellite sont indiquées dans le Document N° 188(Rév.1).

Les valeurs données dans ce document pour assurer la protection dans les Régions 1 et 3 sont des limites applicables dans le cas d'une seule source de brouillage. En conséquence toute modification apportée au Plan qui entraînerait, pour une station spatiale quelconque, le dépassement de ces valeurs demanderait une coordination avec les administrations protégées par ces limites et sur le territoire desquelles les DSP seraient dépassées.

Les valeurs données pour assurer la protection dans la Région 2 sont également fondées sur une seule source de brouillage. / Aucune modification ne peut être apportée au Plan si cette modification entraîne, sur le territoire des administrations protégées par la valeur limite, le dépassement de la DSP spécifiée. / / Toute modification du Plan qui entraînerait, pour une station spatiale quelconque, le dépassement des valeurs spécifiées demanderait une coordination avec les administrations protégées par la limite indiquée et sur le territoire desquelles ces valeurs seraient dépassées. /

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Protection du service fixe par satellite dans la bande 11,7-12,5 GHz

Un satellite de radiodiffusion quelconque desservant une administration de la Région 1 ou de la Région 3 ne doit pas produire, sur le territoire d'une administration quelconque de la Région 2, une densité surfacique de puissance supérieure à celle qu'indique le / Document N° 188, section 2.3 /. Si la limite de la densité surfacique de puissance est dépassée, une coordination doit être entreprise avec l'administration affectée de la Région 2. Les critères fondamentaux à appliquer pour la coordination sont les caractéristiques de protection contre le brouillage spécifiées dans la section 2 du / Document N° 111(Rév.3) /.

Pour les types de signaux qui ne sont pas spécifiés dans le / Document N° 111 /, la protection requise ne doit pas être supérieure à celle qui est spécifiée, dans le cas du service fixe par satellite, pour le signal le plus sensible au brouillage.

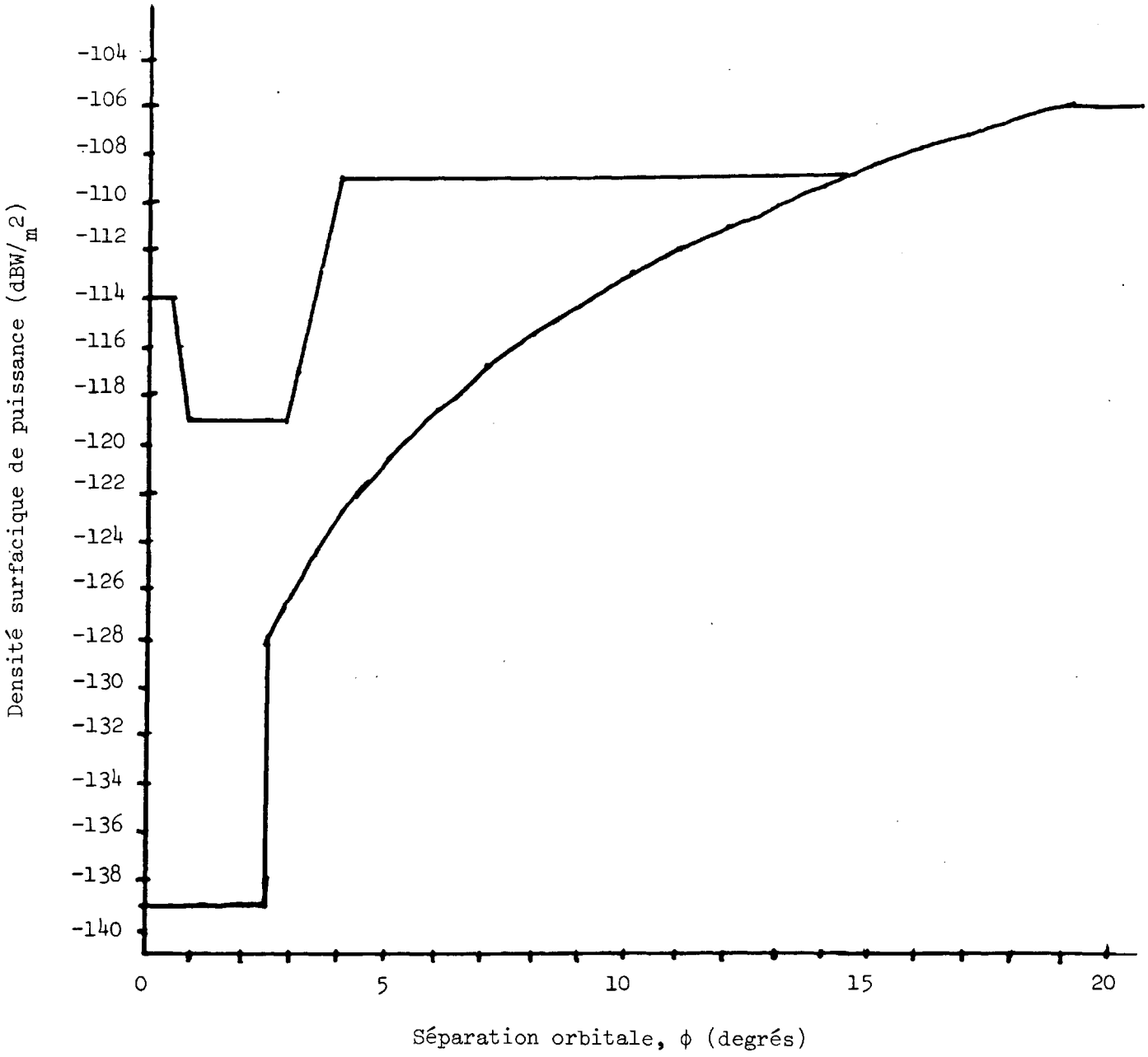

A. Densité surfacique de puissance (composante copolaire)

- 139, dBW/m2 — $0^\circ \leq \phi < 2{,}5^\circ$
- $138 + 25 \log \phi$, dBW/m2 — $2{,}5^\circ \leq \phi < 19{,}1^\circ$
- 106, dBW/m2 — $\phi \geq 19{,}1^\circ$

B. Densité surfacique de puissance (composante contrapolaire)

- 114, dBW/m2 — $0^\circ \leq \phi < 0{,}5^\circ$
- $109 - 40 \log \left|\frac{\phi}{2{,}0} - 1\right|$, dBW/m2 — $0{,}5 \leq \phi \leq 0{,}88^\circ$
- 119, dBW/m2 — $0{,}88 \leq \phi < 2{,}8^\circ$
- $109 - 25 \log \left|\frac{\phi}{2{,}0} - 1\right|$, dBW/m2 — $2{,}8^\circ \leq \phi \leq 4{,}0^\circ$
- 109, dBW/m2, jusqu'à l'intersection avec la courbe A

PAGES BLEUES

Addendum N° 1 au
Document N° 231-F
9 février 1977

B.5(Addendum)

SEANCE PLENIERE

ADDENDUM A LA 5ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C.4	224(B.3) p. 15-16	[Annexe : Critères de partage entre services] Utilisation de la dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellite

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 1 page

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

[ANNEXE - Critères de partage entre services]

3. Utilisation de la dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellite

3.1 La dispersion artificielle de l'énergie contribue à faciliter le partage entre le service de radiodiffusion par satellite et les autres services auxquels la bande est également attribuée.

3.2 Cette dispersion de l'énergie s'obtient en ajoutant, dans la bande de base, un signal triangulaire au signal video; il en résulte une bande de base composite qui sert à son tour à moduler en fréquence la porteuse sur le trajet montant. La fréquence du signal triangulaire est généralement synchronisée avec un sous-multiple de la fréquence de trame du signal de télévision; sa valeur est normalement comprise entre 12,5 et 30 Hz.

3.3 Le tableau ci-après indique la réduction relative de la densité spectrale de puissance surfacique dans une bande de 4 kHz en fonction de l'excursion crête-à-crête due au signal de dispersion de l'énergie. Les valeurs indiquées dans ce tableau ont été calculées au moyen de la formule :

$$\left.\begin{array}{l}\text{Réduction relative (en dB)}\\ \text{dans une bande de 4 kHz}\end{array}\right\} = 10 \log \frac{\Delta F_{cc} + \delta f_{eff}}{4}$$

où ΔF_{cc} = excursion crête-à-crête due au signal de dispersion de l'énergie (kHz),

δf_{eff} = excursion efficace due à la dispersion "naturelle" de l'énergie (kHz).

Dans l'établissement du tableau ci-après, on a admis pour δf_{eff} une valeur de 40 kHz, compte tenu de ce que la valeur donnée pour la dispersion "naturelle" dans le Tableau 4 du projet de Rapport 631(Rév.76) du CCIR est de 10 dB.

Réduction de la densité spectrale de puissance surfacique dans une bande de 4 kHz

Excursion crête-à-crête (kHz)	Réduction relative (dB)
0	10
100	15,44
200	17,78
300	19,29
400	20,41
500	21,30
600	22,04
700	22,67
800	23,22
900	23,71
1 000	24,15

3.4 La valeur de la dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellite a été déterminée de façon à réduire de 22 dB la densité spectrale de puissance surfacique mesurée dans une bande de 4 kHz par rapport à cette densité mesurée dans toute la bande; cette réduction correspond à une excursion crête-à-crête de 600 kHz.

PAGES BLEUES

Document N° 231-F
5 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.5

5ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C.4	177	1. Caractéristiques de protection pour le partage entre services utilisant la bande des 12 GHz
		2. Diamètre d'antenne de référence pour une station terrienne du service fixe par satellite à utiliser pour le calcul des brouillages causés par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 5 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

1. Caractéristiques de protection pour le partage entre services utilisant la bande des 12 GHz

1.1 Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, le partage entre les différents services utilisant la bande des 12 GHz doit être fondé sur les caractéristiques de protection spécifiées dans le tableau ci-dessous.

PAGES BLEUES

Service protégé[1]	Signal protégé[1]	Service brouilleur[1]	Signal brouilleur[1]	Caractéristiques de protection[2]	
				Valeur acceptable[3] du brouillage par plusieurs signaux	Valeur pour une contribution unique de brouillage
SR	TV/MF	SRS, SFS, SF, SR	TV/MF	C/I = 30 dB[4)7)]	C/I = 35 dB[4)]
SFS	MRF/MF	SRS	TV/MF	N = 500 pWOp[8)]	N = 300 pWOp
SFS	TV/MF	SRS, SFS	TV/MF	C/I = 32 dB[5)]	C/I = 37 dB[5)]
SFS	4Ø - MDP	SRS, SFS	TV/MF	C/I = 30 dB	C/I = 35 dB
SFS	MRF/MF	SFS	MRF/MF	N = 1000 pWOp	N = 400 pWOp
SF	MRF/MF	SRS	TV/MF	N = 1000 pWOp	-125 dBW/m^2/4 kHz[6)]
SR	TV/BLR	SRS	TV/MF	C/I = 50 dB	sans objet

Notes :. 1) SRS = service de radiodiffusion par satellite
SFS = service fixe par satellite
SR = service de radiodiffusion
SF = service fixe
TV = télévision
MF = modulation de fréquence
MRF = multiplexage par répartition en fréquence
4Ø-MDP = modulation par déplacement de phase quadrivalente
BLR = bande latérale résiduelle

2) Ces limites couvrent à la fois la contribution du trajet montant et la contribution du trajet descendant.

Elles sont exprimées selon le cas :

- en dB lorsqu'il s'agit du rapport porteuse/brouillage
- en pWOp lorsqu'il s'agit du bruit
- en dBW/m^2/4 kHz lorsqu'il s'agit de la puissance surfacique dans une bande de 4 kHz.

3) Les valeurs exprimées en dB sont celles des rapports de protection pour l'ensemble des signaux brouilleurs.
Les valeurs exprimées en pWOp sont celles du bruit observé dans la voie téléphonique la plus défavorable résultant de l'ensemble des signaux brouilleurs.

4) Pour les satellites de radiodiffusion situés aux limites de la Région 2 avec la Région 1 ou la Région 3, les rapports C/I doivent être augmentés de 1 dB.

5) Voir l'Avis 483 du CCIR.

6) Cette valeur peut être convenablement modifiée pour les régions tropicales, pour tenir compte de l'affaiblissement dû aux précipitations.
La discrimination de polarisation peut être également prise en considération.

7) C/I = rapport de la puissance du signal utile à la puissance du signal brouilleur.

8) N = puissance de bruit.

1.2 Les valeurs indiquées comme acceptables sont les valeurs nécessaires pour la protection du signal. Les valeurs indiquées pour une contribution unique de brouillage sont celles qu'il convient d'utiliser à titre indicatif pour la planification. Il est nécessaire de calculer le brouillage total dû à l'ensemble des brouilleurs; en effet, en respectant pour chaque source les critères applicables à une contribution unique de brouillage, on ne garantit pas forcément que le brouillage total répondra aux caractéristiques de protection indiquées ci-dessus. Une contribution unique de brouillage est définie comme étant l'ensemble des émissions d'une station qui entrent dans le récepteur du service à protéger dans le canal à protéger.

1.3 Le rapport porteuse/brouillage (C/I) est le rapport de la puissance du signal brouillé à la puissance du signal brouilleur, dans la station réceptrice au sol qui subit le brouillage. Pour le service fixe par satellite, la valeur indiquée doit être dépassée sauf pendant 20 % du mois le plus défavorable; pour le service de radiodiffusion et le service de radiodiffusion par satellite, le pourcentage correspondant est de 1 %.

1.4 Le symbole N désigne la puissance de bruit après détection en un point de niveau relatif 0 dBm0 de la tonalité de mesure dans une voie téléphonique quelconque d'un système téléphonique MRF/MF. La valeur indiquée ne doit pas être dépassée pendant plus de 20 % du mois le plus défavorable.

1.5 Les valeurs spécifiées pour le rapport de protection (c'est-à-dire le rapport de puissance porteuse/brouillage correspondant à une qualité d'image donnée) sont applicables, pour la planification, aux signaux de télévision, quelle que soit la norme utilisée.

1.6 Pour les systèmes du service de radiodiffusion par satellite dans lesquels le signal utile est un signal de télévision modulé en fréquence, les rapports de protection sont donnés pour des conditions de référence particulières dont les plus importantes sont :

a) excursion de fréquence du signal utile (12 MHz crête-à-crête)

b) qualité du service protégé (niveau 4,5)*

c) porteuses dans le même canal ou dans la même voie (pas de décalage des fréquences porteuses).

1.7 Si la conception du système est fondée sur des conditions autres que les conditions a) et b) ci-dessus, le rapport de protection du signal de télévision modulé en fréquence est donné par la formule :

$$RP = 12{,}5 - 20 \log (D_V/12) - Q + 1{,}1\, Q^2 \qquad \text{(dB)}$$

dans laquelle D_V est l'excursion de fréquence nominale crête-à-crête (MHz)
Q est le niveau de dégradation pour les brouillages seulement.

1.8 Lorsque les porteuses sont décalées en fréquence, la condition c) ne peut s'appliquer; les rapports de protection du canal adjacent doivent être ajustés en fonction du décalage de fréquence comme indiqué dans la figure /__/. Par exemple, pour un décalage de 20 MHz, la valeur totale acceptable du rapport de protection contre les brouillages causés à un signal de télévision modulé en fréquence par un autre signal du même type est de 13 dB; la valeur correspondante pour une contribution unique de brouillage est de 18 dB.

---

* D'après l'échelle d'évaluation à 5 notes définie dans l'Avis 500 du CCIR.

PAGES BLEUES

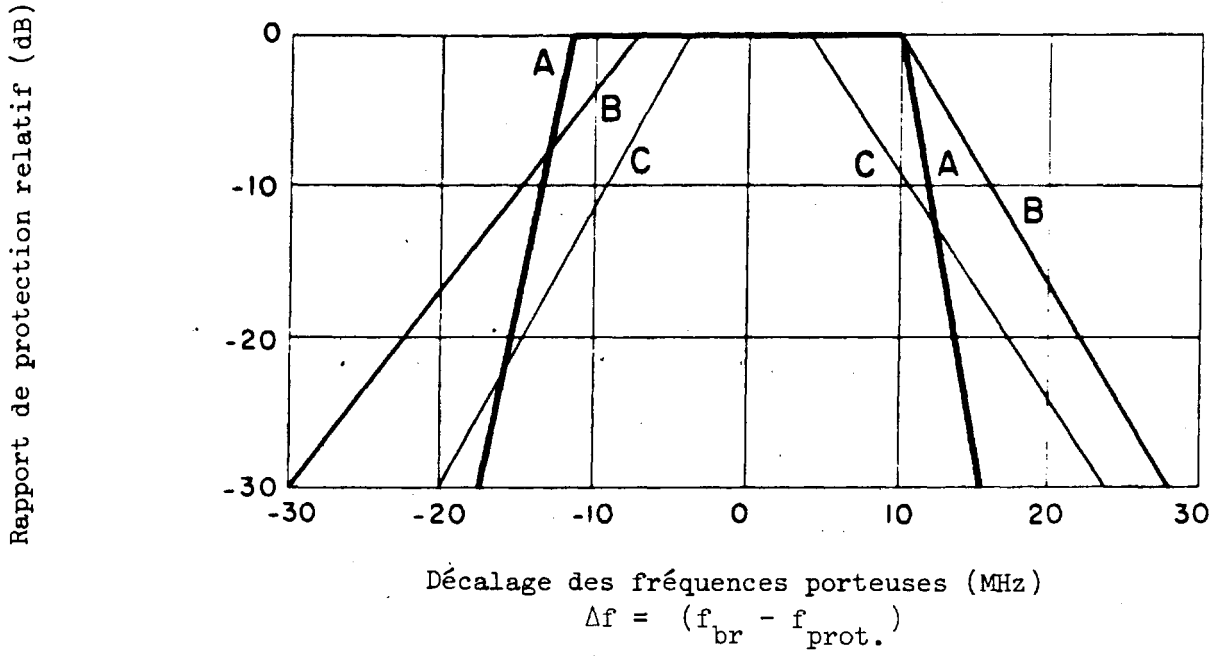

Figure [ ] - Rapport de protection dans les conditions de référence en fonction du décalage en fréquence

Courbe A. Pour un signal protégé TV/BLR et un signal brouilleur TV/MF

Courbe B. Pour un signal protégé TV/MF et un signal brouilleur TV/MF

Courbe C. Pour un signal protégé TV/MF et un signal brouilleur TV/BLR

PAGES BLEUES

2. Diamètre d'antenne de référence pour une station terrienne du service fixe par satellite, à utiliser pour le calcul des brouillages causés par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite

2.1 Pour une antenne de diamètre supérieur à 100 λ (2,5 m), dans le service fixe par satellite, le gain des lobes latéraux est donné par la formule : $32 - 25 \log \theta$, dans laquelle θ représente l'angle de visée (Avis 465 du CCIR). Il est de plus indépendant du diamètre de l'antenne.

2.2 Toutefois, en ce qui concerne les stations terriennes d'émission, le niveau de brouillage affectant le trajet montant des autres systèmes à satellites est inversement proportionnel au carré du diamètre de l'antenne. Le brouillage décroît donc lorsque le diamètre de l'antenne croît. Toutefois, dans le service fixe par satellite, la bande 11,7-12,2 GHz étant réservée aux émissions dans le sens espace vers Terre, cette question ne concerne pas directement le service de radiodiffusion par satellite.

2.3 S'agissant des antennes dont le diamètre dépasse 100 λ, il n'y a donc pas lieu, semble-t-il, de fixer un diamètre minimal pour les antennes des stations terriennes de réception du service fixe par satellite dans la bande partagée 11,7-12,2 GHz. Pour le partage de cette bande lors de la planification, une antenne de 4,5 m avec un rendement de 60 % et un gain de 53 dB dans l'axe du faisceau peut être considérée comme usuelle. Toutefois, il convient de noter que les administrations de la Région 2 étudient la possibilité d'utiliser des antennes ayant des diamètres compris entre 3 et 10 m.

PAGES BLEUES

Document N° 232-F
5 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.6

6ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C.6	169(Rév.1)	Procédure permettant de déterminer la valeur limite de la puissance surfacique brouilleuse à la limite de la zone de service d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite et évaluation de la puissance surfacique produite à cette limite par une station de Terre dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1)

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 8 pages

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

PAGES BLEUES

A P P E N D I C E

PROCEDURE PERMETTANT DE DETERMINER LA VALEUR LIMITE DE LA PUISSANCE SURFACIQUE BROUILLEUSE A LA LIMITE DE LA ZONE DE SERVICE D'UNE STATION SPATIALE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ET EVALUATION DE LA PUISSANCE SURFACIQUE PRODUITE A CETTE LIMITE PAR UNE STATION DE TERRE DANS LES BANDES DE FREQUENCES 11,7-12,2 GHz (DANS LES REGIONS 2 ET 3) ET 11,7-12,5 GHz (DANS LA REGION 1)

1. Considérations générales

1.1 Le présent Appendice décrit une méthode d'évaluation du brouillage pouvant être causé par des émetteurs de Terre à des récepteurs de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz (11,7-12,5 GHz dans la Région 1).

1.2 La méthode à suivre comprend deux étapes :

i) calcul de la valeur maximale admissible de la puissance surfacique brouilleuse à la limite de la zone de service de la station spatiale de radiodiffusion par satellite concernée;

ii) calcul de la valeur probable de la puissance surfacique produite, en un point quelconque de la limite de la zone de service, par l'émetteur de Terre d'une autre administration.

1.3 Il faut examiner cas par cas le brouillage pouvant être causé par les émetteurs de Terre; on compare la puissance surfacique produite par chaque émetteur de Terre avec la valeur limite de la puissance surfacique en tout point de la limite de la zone de service d'une autre administration. Si, pour un émetteur donné, la valeur de la puissance surfacique est inférieure à la valeur admissible fixée pour un point quelconque de la limite de la zone de service, on considère que le brouillage causé par l'émetteur au service de radiodiffusion par satellite est inférieur à la valeur admissible et les administrations sont dispensées de coordination avant la mise en oeuvre du service de Terre. Lorsqu'il en est autrement, il est nécessaire d'effectuer une coordination et des calculs plus précis, sur une base acceptée par les deux parties concernées.

1.4 Il faut souligner que si les calculs décrits dans le présent Appendice révèlent un dépassement de la puissance surfacique maximale admissible, cela n'interdit pas nécessairement l'introduction du service de Terre, puisque les calculs sont obligatoirement fondés sur les hypothèses les plus défavorables concernant :

a) la nature du terrain sur le trajet de brouillage;

b) la discrimination exercée par les installations de réception de radiodiffusion par satellite à l'égard des émissions hors faisceau;

c) les rapports de protection nécessaires pour les émissions de radiodiffusion par satellite;

d) le type de réception dans le service de radiodiffusion par satellite (en l'occurrence la réception individuelle); aux angles de site considérés, ce type de réception pose davantage de problèmes que la réception communautaire;

e) la valeur de la puissance surfacique à protéger dans le service de radiodiffusion par satellite;

f) les conditions de propagation entre la station de Terre et la zone de service du satellite de radiodiffusion.

2. Limite de la puissance surfacique

2.1 Considérations générales

La valeur admissible de la puissance surfacique à ne pas dépasser à la limite de la zone de service, pour protéger le service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration, est donnée par la formule :

$$F = F_o - R + D + P \qquad (1)$$

dans laquelle :

F = valeur maximale admissible de la puissance surfacique brouilleuse (en dBW/m^2) dans la largeur de bande utile des émissions de radiodiffusion par satellite;

F_o = puissance surfacique utile (en dBW/m^2) à la limite de la zone de service;

R = rapport de protection (en dB) signal utile/signal brouilleur;

D = discrimination angulaire (en dB) assurée par le diagramme de rayonnement de l'antenne du récepteur de radiodiffusion par satellite;

P = discrimination de polarisation (en dB) entre les signaux utiles et brouilleurs.

2.2 Puissance surfacique utile (F_o)

La valeur de F_o est égale à :

a) -103 dBW/m^2 pour les zones de service dans les Régions 1 et 3;

b) -105 dBW/m^2 pour les zones de service dans la Région 2.

2.3 Rapport de protection (R)

2.3.1 Dans le cas d'une contribution unique de brouillage, le rapport de protection contre tous les types d'émissions de Terre, sauf les émissions des systèmes de télévision multicanaux MA, est de 35 dB lorsque la différence entre les fréquences porteuses du signal utile et du signal brouilleur est égale ou inférieure à ± 10 MHz; il décroît linéairement de 35 dB à 0 dB lorsque la différence entre les fréquences porteuses passe de 10 MHz à 35 MHz; il est égal à 0 dB pour des différences de fréquence dépassant 35 MHz (voir la Figure /1/).

2.3.2 La différence entre les fréquences porteuses doit être déterminée sur la base des assignations de fréquence figurant dans le plan de radiodiffusion par satellite, ou, dans le cas des stations spatiales de radiodiffusion qui ne sont pas comprises dans un plan, sur la base des caractéristiques du système en service ou en projet. Pour des systèmes de télévision multicanaux MA qui produisent de grandes crêtes de puissance surfacique échelonnées sur une grande partie de la largeur de bande occupée, le rapport de protection R est égal à 35 dB, quel que soit l'espacement des fréquences porteuses.

2.3.3 On ne prendra en considération un signal d'une station de Terre que si la largeur de bande qu'il occupe recouvre en partie la largeur de bande occupée par une assignation à une station du service de radiodiffusion par satellite, ou si elle en est séparée de moins de 7 MHz.

2.4 Discrimination angulaire

2.4.1 Zones de service des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3

Lorsque, pour une zone de service considérée, l'angle de site (ϕ) /pour la protection/, spécifié dans le Plan ou choisi pour un système de radiodiffusion par satellite, en service ou en projet, est égal ou supérieur à 19°, on admettra que, dans la formule (1), (D) = 33 dB. Si ϕ est inférieur à 19°, on calculera (D) à partir des formules (2.1) ci-après.

Note : Si plusieurs valeurs de ϕ sont spécifiées pour une zone de service donnée, on utilisera la valeur appropriée à chaque portion de la limite de ladite zone de service.

$$\begin{aligned} D &= 0 \text{ pour } 0 \leq \phi \leq 0{,}5^\circ \\ D &= 3\phi^2 \text{ pour } 0{,}5^\circ < \phi \leq 1{,}41^\circ \\ D &= 3 + 20 \log_{10} \phi \text{ pour } 1{,}41^\circ < \phi \leq 2{,}52^\circ \\ D &= 1 + 25 \log_{10} \phi \text{ pour } 2{,}52^\circ < \phi < 19^\circ \end{aligned} \qquad (2.1)$$

Note : Pour la détermination graphique de (D), voir la Figure 2.

PAGES BLEUES

2.4.2 Zones de service des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2

Lorsque, pour une zone de service considérée, l'angle de site (ϕ) /¯ pour la protection_/, spécifié dans le Plan ou choisi pour un système de radiodiffusion par satellite, en service ou en projet, est égal ou supérieur à 27°, on admettra que, dans la formule (1), (D) = 38 dB. Si ϕ est inférieur à 27°, on calculera (D) à partir des formules (2.2) ci-après.

Note : Si plusieurs valeurs de ϕ sont spécifiées pour une zone de service donnée, on utilisera la valeur appropriée à chaque portion de la limite de ladite zone de service.

$$\begin{aligned} D &= 0 \text{ pour } 0 \leqslant \phi \leqslant 0{,}45^\circ \\ D &= 3{,}7\phi^2 \text{ pour } 0{,}45^\circ < \phi \leqslant 1{,}27^\circ \\ D &= 3{,}9 + 20 \log_{10} \phi \text{ pour } 1{,}27^\circ < \phi \leqslant 2{,}27^\circ \\ D &= 2{,}1 + 25 \log_{10} \phi \text{ pour } 2{,}27^\circ < \phi < 27^\circ \end{aligned} \qquad (2.2)$$

Note : Pour la détermination graphique de (D), voir la Figure 2.

2.5 Discrimination de polarisation

La valeur de P est égale à :

a) 3 dB, lorsque le service de Terre brouilleur utilise la polarisation rectiligne et que le service de radiodiffusion par satellite utilise, la polarisation circulaire, ou vice-versa;

b) 0 dB, lorsque le service de Terre brouilleur et le service de radiodiffusion par satellite utilisent tous deux la même polarisation, circulaire ou rectiligne.

3. Puissance surfacique produite par une station de Terre

La puissance surfacique F_p (en dBW/m^2) produite par une station de Terre en un point quelconque de la limite de la zone de service est déterminée par la formule suivante :

$$F_p = E - A + 43 \qquad (3)$$

dans laquelle

E = puissance isotrope rayonnée équivalente (en dBW) de la station de Terre dans la direction du point considéré de la limite de la zone de service

A = affaiblissement de trajet total (en dB)

PAGES BLEUES

3.1 Evaluation de l'affaiblissement de trajet A pour une station de Terre située à plus de 100 km de la limite de la zone de service d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite

Pour des trajets d'une longueur supérieure à 100 km, la valeur de A est la suivante :

$$A = 137,6 + 0,2324\ d_t + 0,0814\ d_m \qquad (4)$$

dans laquelle d_t et d_m représentent respectivement (en km) la longueur du trajet terrestre et la longueur du trajet maritime.

3.2 Evaluation de l'affaiblissement de trajet A pour une station de Terre située à une distance égale ou inférieure à 100 km de la limite de la zone de service d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite

Pour des trajets d'une longueur égale ou inférieure à 100 km, on calcule la valeur de A au moyen des formules (4) et (5); la valeur la plus faible est introduite dans la formule (3) pour calculer la puissance surfacique produite au point considéré de la limite de la zone de service :

$$A = 109,5 + 20 \log (d_t + d_m) \qquad (5)$$

La Figure 3 donne la valeur de A en fonction de la longueur totale du trajet et des proportions de trajet maritime.

3.3 Distance au-delà de laquelle l'application de la méthode n'est plus nécessaire

Il n'est plus nécessaire d'appliquer la méthode, et les consultations sont inutiles, si la distance entre la station de Terre et la zone de service de la station spatiale de radiodiffusion par satellite est supérieure à :

a) 400 km dans le cas de trajets entièrement terrestres, ou

b) 1.200 km dans le cas de trajets entièrement maritimes ou de trajets mixtes.

PAGES BLEUES

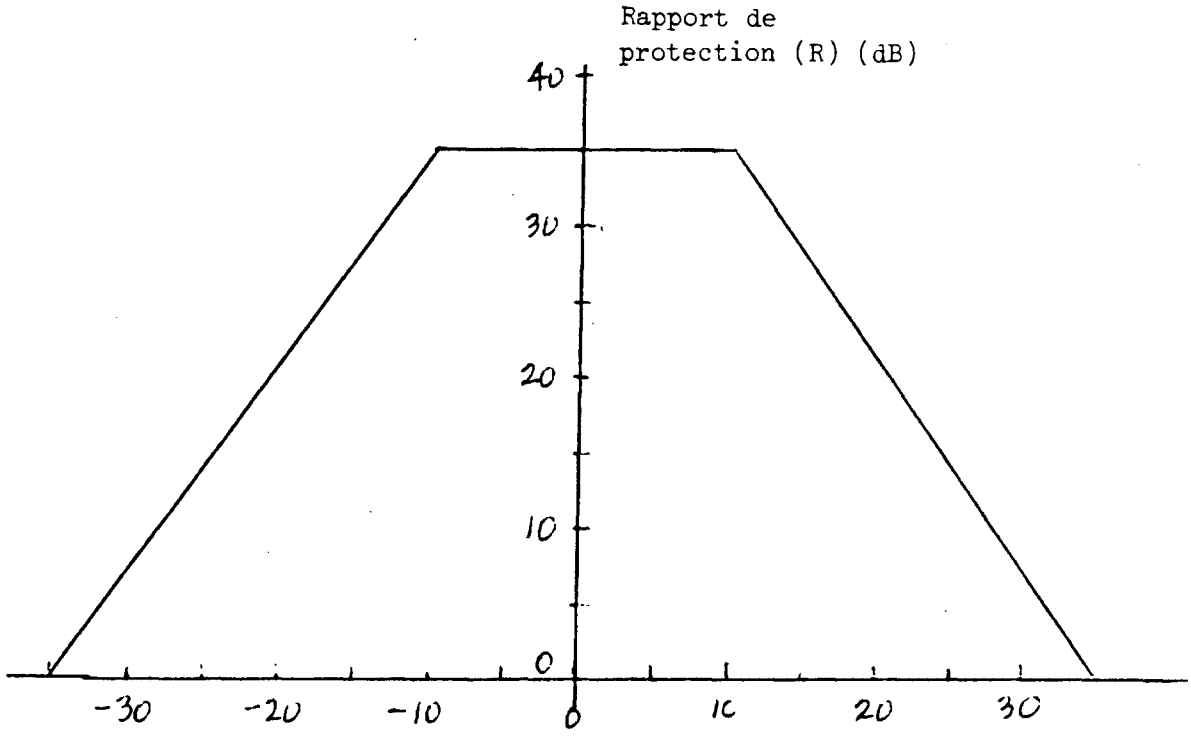

FIGURE [1]

Rapport de protection (R) (dB) d'un signal de radiodiffusion vis-à-vis d'une seule source de brouillage provenant d'un service de Terre (sauf pour les systèmes de télévision multicanaux à MA)

PAGES BLEUES

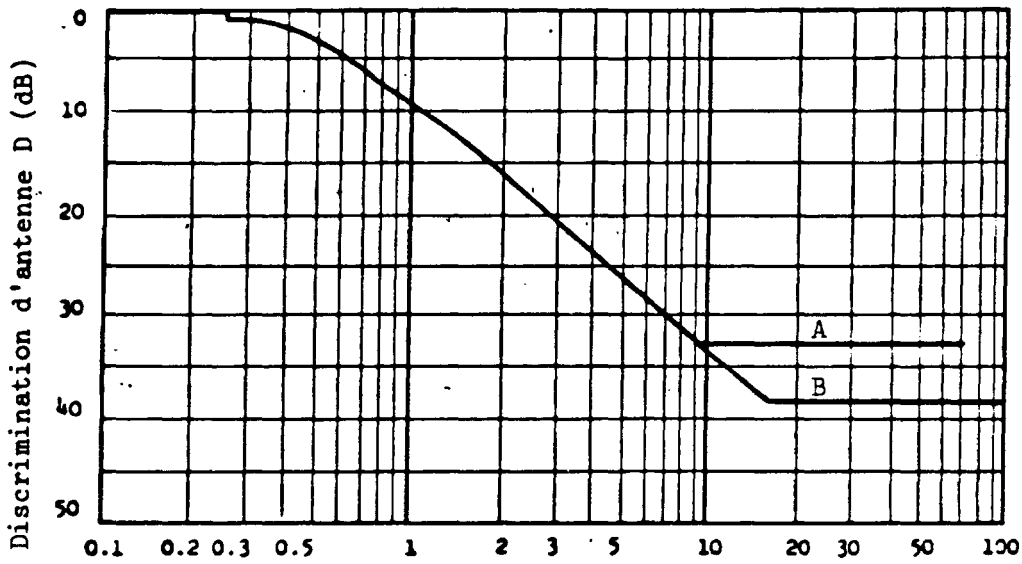

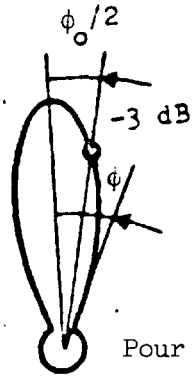

FIGURE [2]

Discrimination d'antenne d'un récepteur de radiodiffusion par satellite en fonction de l'angle de site du satellite

Pour les zones de service dans les Régions 1 et 3, $\phi_o = 2^o$; la courbe A s'applique.

Pour les zones de service dans la Région 2, $\phi_o = 1{,}8^o$; la courbe B s'applique.

PAGES BLEUES

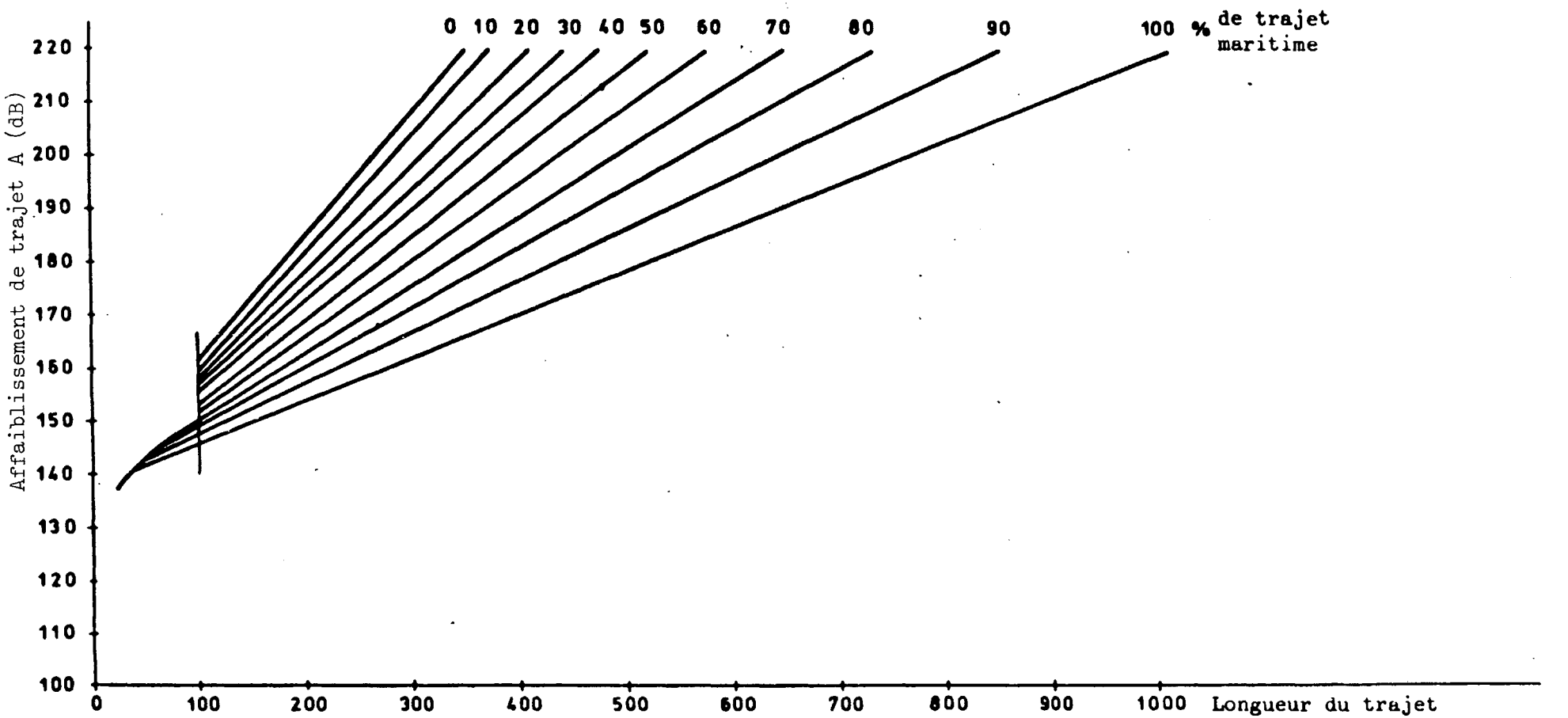

FIGURE /3/

Affaiblissement total de trajet, A, en fonction de la longueur totale du trajet (d_t + d_m) et des proportions de trajet maritime

Document N° 233-F/E/S
10 février 1977
Original: français
anglais
espagnol

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5 (Planification)

CARACTERISTIQUES DU FAISCEAU DE L'ANTENNE

La Commission 5 (Planification) a demandé la publication des caractéristiques du faisceau de l'antenne sur lesquelles est basé le projet de Plan pour les Régions 1 et 3 (voir le Document N° 265 du 10 février 1977).

Ces renseignements sont contenus dans le présent document.

A. PETTI
Président
Commission 5 (Planification)

COMMITTEE 5

Note by the Chairman of Committee 5 (Planning)

ANTENNA BEAM CHARACTERISTICS

Committee 5 (Planning) requested the publication of the antenna beam characteristics on which the draft Plan for Regions 1 and 3 is based (Document No. 265 of 10 February 1977 refers).

This information is contained in the present document.

A. PETTI
Chairman
Committee 5 (Planning)

COMISIÓN 5

Nota del Presidente de la Comisión 5 (Planificación)

CARACTERÍSTICAS DEL HAZ DE LA ANTENA

La Comisión 5 (Planificación) ha pedido la publicación de las características del haz de la antena sobre las que está basado el proyecto de Plan para las Regiones 1 y 3 (véase el Documento N.° 265 de 10 de febrero de 1977).

Esos datos están contenidos en el presente documento.

A. PETTI
Presidente
Comisión 5 (Planificación)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Col. 1 Symbole désignant le pays et numéro de série de l'I.F.R.B.

Col. 2 Position orbital nominale en dégrés

Col. 4 Coordonnées géographiques du point de visée en dégrés et centièmes

Par exemple:

-073.10	-48.60	=	073.10W	48.60S
037.50	32.00	=	037.50E	32.00N
124.50	-15.50	=	124.50E	15.50S
-002.05	49.17	=	002.05W	49.17N

Col. 5a Ouverture du faisceau d'antenne. Grand axe de la section elliptique du faisceau d'antenne à demi-puissance

Col. 5b Ouverture du faisceau d'antenne. Petit axe de la section elliptique du faisceau d'antenne à demi-puissance

Col. 6 Orientation de l'ellipse

Col. 1 Country symbol and I.F.R.B. Serial Number

Col. 2 Nominal orbit position in degrees

Col. 4 Boresight geographical co-ordinates in degrees and hundredths

e.g.

-073.10	-48.60	=	073.10W	48.60S
037.50	32.00	=	037.50E	32.00N
124.50	-15.50	=	124.50E	15.50S
-002.05	49.17	=	002.05W	49.17N

Col. 5a Antenna aperture. Major axis of the elliptical cross-section half power beam

Col. 5b Antenna aperture. Minor axis of the elliptical cross-section half power beam

Col. 6 Orientation of the ellipse

Col. 1 Símbolo designativo del país y número de serie de la I.F.R.B.

Col. 2 Posición orbital nominal en grados

Col. 4 Coordenadas geográficas del centro de puntería en grados y centésimas

Por ejemplo:

-073.10	-48.60	=	073.10W	48.60S
037.50	32.00	=	037.50E	32.00N
124.50	-15.50	=	124.50E	15.50S
-002.05	49.17	=	002.05W	49.17N

Col. 5a Abertura del haz de la antena. Eje mayor de la sección transversal elíptica del haz a potencia media

Col. 5b Abertura del haz de la antena. Eje menor de la sección transversal elíptica del haz a potencia media

Col. 6 Orientación de la elipse

1		2	4		5a	5b	6
AFG	0245	50.00	70.27	35.50	1.32	1.13	53.13
AFG	0246	50.00	64.53	33.12	1.44	1.40	21.43
AFI	0099	23.00	42.50	11.70	0.60	0.60	
AFS	0021	5.00	24.50	-28.00	3.13	1.68	27.21
AGL	0295	-13.00	16.50	-12.00	3.09	2.26	84.82
ALB	0296	-7.00	19.83	41.30	0.68	0.60	146.69
ALG	0251	-25.00	5.20	33.70	2.70	1.51	172.82
ALG	0252	-25.00	1.60	25.50	3.64	2.16	152.27
AND	0238	-37.00	1.40	42.70	0.60	0.60	
ARS	0003	17.00	41.14	23.90	3.52	1.68	134.00
ARS	0275	17.00	48.36	24.62	3.84	1.40	138.00
ARS	0340	17.00	52.37	24.89	2.68	0.84	143.00
AUS	0004	98.00	122.30	-23.90	4.26	2.64	49.15
AUS	0005	98.00	133.00	-18.80	3.62	1.69	66.49
AUS	0006	98.00	135.90	-30.30	2.55	1.87	46.95
AUS	0007	128.00	146.50	-39.10	1.83	1.39	134.34
AUS	0008	128.00	143.40	-20.50	3.76	2.71	112.78
AUS	0009	128.00	143.70	-33.00	2.17	1.21	15.00
AUT	0016	-19.00	12.20	47.50	1.14	0.63	166.23
AZR	0134	-31.00	-23.43	36.19	2.56	0.70	158.00
BDI	0270	11.00	29.92	-3.13	0.71	0.60	80.54
BEL	0018	-19.00	4.63	50.62	0.82	0.60	167.02
BGD	0220	74.00	90.37	23.60	1.46	0.84	135.00
BHR	0255	17.00	50.50	26.13	0.60	0.60	
BLR	0062	23.00	27.83	52.68	1.08	0.72	1.00
BOT	0297	-1.00	23.40	-22.25	2.13	1.50	36.06
BRM	0298	74.00	97.11	19.15	3.58	1.48	104.00
BRU	0330	74.00	114.73	4.44	0.60	0.60	
BUL	0020	-1.00	24.04	42.78	1.04	0.60	165.00
CAF	0258	-13.00	21.00	6.33	2.25	1.68	31.90
CAR	0338	122.00	149.50	7.97	5.36	0.77	178.00
CBG	0299	68.00	105.00	12.75	1.01	0.90	110.34
CHN	0154	62.00	83.92	40.55	2.75	2.05	177.65

1		2	4		5a	5b	6
CHN	0155	62.00	88.35	31.56	3.38	1.45	162.51
CHN	0156	62.00	97.80	36.40	2.56	1.58	157.15
CHN	0157	62.00	102.31	27.88	2.56	1.58	127.00
CHN	0158	80.00	111.86	38.05	2.60	1.74	124.00
CHN	0159	80.00	109.44	27.30	2.14	1.72	107.40
CHN	0160	92.00	123.86	45.80	2.43	1.62	153.71
CHN	0161	92.00	118.16	31.18	2.49	1.69	117.64
CHN	0162	92.00	115.91	21.01	2.74	2.42	23.50
CHN	0163	80.00	116.08	39.28	1.20	0.80	132.00
CHN	0164	80.00	112.21	37.43	1.06	0.76	111.00
CHN	0165	80.00	111.43	41.89	1.58	1.20	15.00
CHN	0166	92.00	121.12	41.75	1.52	0.78	154.00
CHN	0167	92.00	124.40	43.76	1.98	0.72	156.00
CHN	0168	92.00	124.89	48.11	2.68	0.92	157.00
CHN	0169	92.00	118.52	36.46	1.16	0.76	11.00
CHN	0170	92.00	119.57	32.97	1.34	0.64	155.00
CHN	0171	92.00	117.27	32.00	1.20	0.74	126.00
CHN	0172	92.00	120.46	29.19	0.96	0.84	123.00
CHN	0173	92.00	115.71	27.44	1.14	0.94	99.00
CHN	0174	92.00	118.15	25.93	1.02	0.84	82.00
CHN	0175	92.00	121.49	23.85	1.14	0.82	64.00
CHN	0176	80.00	113.77	33.94	1.20	0.80	141.00
CHN	0177	80.00	111.86	30.84	1.42	0.82	160.00
CHN	0178	80.00	111.59	27.43	1.22	0.86	130.00
CHN	0179	92.00	112.21	21.96	1.84	1.22	37.00
CHN	0180	92.00	113.77	12.95	3.76	2.18	72.00
CHN	0181	80.00	108.57	23.83	1.41	1.08	153.47
CHN	0182	80.00	108.72	35.13	1.42	0.88	109.00
CHN	0183	62.00	104.90	38.98	1.48	0.60	142.30
CHN	0184	62.00	101.02	37.91	2.78	0.82	144.00
CHN	0185	62.00	95.71	35.44	2.10	1.14	156.00
CHN	0186	62.00	102.56	30.21	1.91	1.23	147.60
CHN	0187	80.00	106.68	26.79	1.14	0.94	179.00

1		2	4		5a	5b	6
CHN	0188	62.00	101.53	25.20	1.86	1.08	132.00
CKH	0052	158.00	-160.00	-19.85	1.02	0.64	132.61
CKN	0053	158.00	-163.06	-11.25	1.76	0.72	49.76
CLN	0219	50.00	80.60	7.79	1.18	0.60	106.00
CME	0300	-13.00	12.77	6.26	2.54	1.68	87.00
CNR	0130	-31.00	-15.73	28.45	1.54	0.60	5.00
COG	0235	-13.00	14.68	-0.76	2.02	1.18	59.00
COM	0207	29.00	44.11	-12.20	0.76	0.60	149.00
CPV	0301	-31.00	-24.01	16.05	0.86	0.70	144.00
CTI	0237	-31.00	-5.70	7.52	1.60	1.22	108.00
CVA	0083	-37.00	12.44	41.90	0.60	0.60	
CVA	0085	-37.00	10.50	42.00	2.08	0.66	152.00
CYP	0086	5.00	33.40	35.13	0.60	0.60	
D	0087	-19.00	9.41	49.54	1.62	0.72	147.40
DAH	0233	-19.00	2.26	9.56	1.44	0.68	97.00
DDR	0216	-1.00	12.61	52.11	0.83	0.63	172.28
DNK	0089	5.00	12.30	57.20	1.20	0.60	177.00
DNK	0090	5.00	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00
E	0129	-31.00	-3.20	39.92	2.10	1.14	154.00
EGY	0026	-7.00	29.75	26.85	2.33	1.72	136.65
ETH	0092	23.00	39.74	9.19	3.50	2.50	124.00
F	0093	-19.00	2.70	45.92	2.50	0.98	160.00
FJI	0193	152.00	179.45	-17.92	1.04	0.98	67.93
FNL	0103	5.00	22.50	64.50	1.38	0.76	171.65
FNL	0104	5.00	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00
G	0027	-31.00	-3.55	53.86	1.84	1.72	142.00
GAB	0260	-13.00	11.83	-0.70	1.43	1.12	64.72
GHA	0108	-25.00	-1.27	7.94	1.48	1.06	102.00
GMB	0302	-37.00	-15.20	13.41	0.79	0.60	4.37
GNE	0303	-19.00	10.39	1.59	0.68	0.60	10.00
GNP	0304	-31.00	-15.03	12.00	0.90	0.60	172.00
GRC	0105	5.00	24.10	38.12	1.78	0.98	138.00
GUI	0192	-37.00	-11.06	10.27	1.58	1.04	147.00

1		2	4		5a	5b	6
GUM	0331	122.00	144.50	13.20	0.60	0.60	
HNG	0106	-1.00	19.50	47.25	0.92	0.60	176.00
HOL	0213	-19.00	5.44	52.09	0.76	0.60	171.00
HVO	0107	-31.00	-1.58	12.25	1.45	1.14	29.94
I	0082	-19.00	12.30	41.32	2.38	0.98	137.00
IND	0037	68.00	93.00	25.50	1.46	1.13	71.32
IND	0038	56.00	75.94	33.43	1.52	1.08	131.00
IND	0039	56.00	72.75	11.26	1.26	0.60	107.00
IND	0040	56.00	72.98	25.05	1.82	1.48	58.00
IND	0041	56.00	78.45	15.97	2.08	1.38	35.00
IND	0042	68.00	79.38	27.75	2.14	1.16	147.00
IND	0043	56.00	77.85	11.13	1.36	1.28	172.00
IND	0044	68.00	79.50	22.40	2.19	1.42	146.90
IND	0045	56.00	76.22	19.57	1.58	1.58	21.25
IND	0046	68.00	84.72	20.54	1.60	0.86	30.00
IND	0047	68.00	93.34	11.14	1.92	0.60	96.27
IND	0048	68.00	86.29	24.99	1.56	0.90	120.00
INS	0028	80.00	101.72	-1.70	3.46	1.44	131.00
INS	0030	80.00	112.30	-8.17	3.14	1.46	169.00
INS	0032	80.00	112.31	-0.32	2.66	2.32	109.00
INS	0035	104.00	124.31	-3.22	3.34	1.94	82.00
INS	0036	104.00	135.22	-3.80	2.46	2.00	147.00
IRL	0211	-31.00	-8.27	53.25	0.84	0.60	162.00
IRN	0109	32.00	54.25	32.43	3.82	1.82	149.00
IRQ	0256	11.00	43.68	32.89	1.88	0.96	143.00
ISL	0049	-31.00	-19.08	64.96	1.00	0.60	177.08
ISL	0050	5.00	-15.82	64.26	1.60	0.60	177.00
ISR	0110	-13.00	34.94	31.44	0.94	0.60	117.00
J	0111	110.00	134.53	31.58	3.52	3.30	68.00
JOR	0224	11.00	35.88	31.41	0.84	0.78	114.00
KEN	0249	11.00	37.92	1.20	2.29	1.56	94.33
KOR	0112	110.00	127.56	36.07	1.24	1.02	168.00
KRE	0286	110.00	127.15	40.10	1.06	0.76	31.00

1		2	4		5a	5b	6
KWT	0113	17.00	47.60	29.25	0.68	0.60	145.00
LAO	0284	74.00	103.74	18.15	2.16	0.78	133.00
LBN	0279	11.00	35.88	33.94	0.60	0.60	
LBR	0244	-31.00	-9.36	6.67	1.22	0.70	133.00
LBY	0280	-25.00	21.48	26.03	2.50	1.04	119.00
LBY	0321	-25.00	13.13	27.25	2.36	1.12	129.00
LIE	0253	-37.00	9.58	47.10	0.60	0.60	
LSO	0305	5.00	27.87	-29.82	0.66	0.60	36.00
LUX	0114	-19.00	6.08	49.80	0.60	0.60	
MAU	0242	29.00	59.83	-18.95	1.62	1.24	55.00
MAU	0243	29.00	56.81	-13.95	1.56	1.38	65.00
MCO	0116	-37.00	7.42	43.73	0.60	0.60	
MDG	0236	29.00	46.62	-18.80	2.72	1.14	65.00
MLA	0227	86.00	102.10	4.13	1.62	0.82	135.00
MLA	0228	86.00	114.20	3.93	2.34	1.12	45.00
MLD	0306	44.00	73.11	6.00	0.96	0.60	90.00
MLI	0327	-37.00	-2.04	19.09	2.66	1.26	127.00
MLI	0328	-37.00	-7.63	13.25	1.74	1.24	171.00
MLT	0147	-13.00	14.37	35.95	0.60	0.60	
MNG	0248	74.00	102.25	46.64	3.60	1.13	169.05
MOZ	0307	-1.00	34.00	-18.00	3.57	1.38	55.69
MRA	0332	122.00	145.91	16.95	1.20	0.60	76.55
MRC	0209	-25.00	-9.08	29.24	2.72	1.38	43.00
MRL	0333	146.00	166.78	7.95	1.50	1.50	177.51
MTN	0223	-37.00	-12.27	18.50	2.62	1.87	150.97
MTN	0288	-37.00	-7.83	23.42	1.63	1.10	141.89
MWI	0308	-1.00	34.15	-13.03	1.54	0.60	87.00
MYT	0098	29.00	45.10	-12.83	0.60	0.60	
NCL	0100	140.00	166.00	-21.00	1.14	0.72	146.00
NGR	0115	-25.00	8.30	16.84	2.54	2.08	44.00
NHB	0128	140.00	168.05	-16.45	1.52	0.68	87.78
NIG	0119	-19.00	7.83	9.46	2.16	2.02	45.00
NIU	0054	158.00	-169.90	-19.00	0.60	0.60	

1		2	4		5a	5b	6
NMB	0025	-19.00	17.59	-21.61	2.66	1.90	48.00
NOR	0120	5.00	13.15	64.11	1.84	0.88	10.00
NOR	0121	5.00	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00
NPL	0122	50.00	83.75	28.30	1.72	0.60	163.00
NRU	0309	134.00	167.05	-0.55	0.60	0.60	
NZL	0055	158.00	172.30	-39.71	2.88	1.56	47.00
NZL	0287	128.00	170.00	-40.00	3.30	1.28	48.00
OCE	0101	-160.00	-145.01	-16.36	4.34	3.54	4.00
OMA	0123	17.00	55.64	21.05	1.88	1.02	100.00
PAK	0127	38.00	69.67	29.53	2.30	2.16	14.00
PAK	0210	38.00	72.19	30.90	1.16	0.72	90.00
PAK	0281	38.00	65.25	27.96	1.52	1.42	28.00
PAK	0282	38.00	68.55	25.84	1.32	0.62	133.00
PAK	0283	38.00	72.39	34.42	1.86	1.02	162.00
PHL	0285	98.00	121.40	11.17	3.46	1.76	99.00
PLM	0337	170.00	198.60	7.00	0.60	0.60	
PNG	0131	110.00	147.74	-6.38	2.50	2.18	169.00
PNG	0271	128.00	149.75	-4.60	2.88	2.36	135.90
POL	0132	-1.00	19.31	51.88	1.46	0.64	162.00
POR	0133	-31.00	-8.01	39.60	0.92	0.60	112.00
QAT	0247	17.00	51.19	25.33	0.60	0.60	
REU	0097	29.00	55.69	-19.26	1.56	0.78	96.00
RHS	0135	-1.00	29.65	-18.82	1.46	1.36	37.00
ROU	0136	-1.00	25.00	45.74	1.38	0.66	155.00
RRW	0310	11.00	30.03	-2.10	0.66	0.60	42.43
S	0138	5.00	16.29	61.08	1.04	0.98	14.00
S	0139	5.00	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00
SDN	0230	-7.00	29.27	7.50	2.34	1.12	148.00
SDN	0231	-7.00	28.94	12.74	2.26	1.96	159.00
SDN	0232	-7.00	30.46	19.01	2.44	1.52	176.00
SEN	0222	-37.00	-14.45	13.80	1.46	1.04	139.15
SMA	0335	170.00	-170.17	-14.29	0.60	0.60	
SMO	0057	158.00	-172.35	-13.75	0.60	0.60	

1		2	4		5a	5b	6
SMR	0311	-37.00	12.65	43.75	0.60	0.60	
SNG	0151	74.00	103.81	1.34	0.60	0.60	
SOM	0312	23.00	45.08	6.43	3.26	1.54	71.00
SRL	0259	-31.00	-11.84	8.60	0.78	0.68	114.00
STP	0241	-13.00	7.01	0.85	0.60	0.60	
SUI	0140	-19.00	8.21	46.63	0.98	0.70	99.00
SWZ	0313	-1.00	31.52	-26.55	0.62	0.60	66.00
SYR	0229	11.00	38.32	34.96	1.04	0.90	7.00
SYR	0339	11.00	37.64	34.29	1.32	0.88	74.00
TCD	0143	-13.00	18.10	15.50	3.40	1.72	107.96
TCH	0144	-1.00	17.30	49.30	1.47	0.60	170.64
TGK	0225	11.00	34.66	-6.25	2.41	1.72	129.00
TGO	0226	-25.00	0.89	8.68	1.52	0.60	105.00
THA	0142	74.00	100.74	13.26	2.82	1.54	106.00
TKL	0058	158.00	-171.84	-8.95	0.70	0.60	35.00
TON	0215	170.00	-174.75	-18.00	1.41	0.68	85.53
TUN	0150	-25.00	9.58	33.54	1.88	0.72	114.00
TUN	0272	-25.00	2.50	32.00	3.59	1.75	175.27
TUR	0145	5.00	34.42	38.93	2.68	1.04	168.00
UAE	0274	17.00	53.64	24.26	0.98	0.80	162.00
UGA	0051	11.00	32.36	1.29	1.46	1.12	60.00
UKR	0063	23.00	31.27	48.46	2.32	0.96	172.00
URS	0059	23.00	33.57	48.58	5.57	1.43	165.00
URS	0060	23.00	41.53	57.43	3.08	1.56	153.00
URS	0061	23.00	24.75	56.70	0.88	0.64	12.00
URS	0064	23.00	45.70	40.88	2.16	0.60	163.00
URS	0065	23.00	32.49	63.15	1.18	0.60	175.00
URS	0066	44.00	64.31	44.65	4.56	2.48	169.42
URS	0067	44.00	62.43	58.50	3.20	1.52	169.00
URS	0068	44.00	59.07	38.88	2.24	1.00	3.00
URS	0069	44.00	70.86	38.58	1.36	0.74	161.00
URS	0070	44.00	73.93	41.03	1.34	0.84	5.00
URS	0071	44.00	63.17	42.03	2.64	0.84	170.00

1		2	4		5a	5b	6
URS	0072	44.00	70.19	61.56	2.38	0.66	173.00
URS	0073	44.00	54.35	63.56	1.58	0.66	3.00
URS	0074	74.00	88.90	57.65	3.08	1.68	162.00
URS	0075	74.00	94.03	51.77	1.52	0.60	172.89
URS	0076	74.00	97.98	63.25	1.84	0.69	170.12
URS	0077	110.00	112.72	57.30	2.67	1.75	2.12
URS	0078	110.00	108.23	53.46	2.16	0.78	10.00
URS	0079	140.00	138.01	53.67	3.16	2.12	62.00
URS	0080	140.00	155.33	55.49	2.90	2.36	35.00
URS	0081	140.00	168.57	65.53	1.96	0.60	107.00
VTN	0325	86.00	105.30	16.20	3.03	1.40	162.00
WAK	0334	140.00	166.58	19.29	0.60	0.60	
WAL	0102	140.00	-176.86	-14.03	0.74	0.60	29.00
YEM	0266	11.00	44.30	15.16	1.14	0.70	109.00
YMS	0267	11.00	48.80	15.26	1.76	1.54	176.00
YUG	0148	-7.00	18.43	43.75	1.68	0.66	154.00
YUG	0149	-7.00	18.43	43.75	1.68	0.66	154.00
ZAI	0322	-19.00	22.43	1.21	2.16	1.88	48.00
ZAI	0323	-19.00	21.37	-6.90	2.80	1.52	149.00
ZMB	0314	-1.00	27.59	-13.11	2.38	1.48	39.00

PAGES BLEUES

Document N° 234-F
7 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.7

7ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C.6	221	Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations de Terre affectant des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1).

M. HULT
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 8 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ARTICLE /_..._7

COORDINATION, NOTIFICATION ET INSCRIPTION DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES D'ASSIGNATIONS DE FREQUENCE A DES STATIONS DE TERRE AFFECTANT DES STATIONS DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LES BANDES 11,7-12,2 GHz (DANS LES REGIONS 2 ET 3) ET 11,7-12,5 GHz (DANS LA REGION 1)[1)2)]

Section I. Procédure de coordination à appliquer

1.1 Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence à une station d'émission de Terre, une administration doit engager une coordination avec toute autre administration pour laquelle une assignation à une station de radiodiffusior par satellite est inscrite dans le Plan si

- les largeurs de bande occupées des deux émissions se chevauchent ou sont séparées par moins de 7 MHz et

- si la puissance surfacique que produirait la station d'émission de Terre en projet dépassait la valeur calculée conformément à l'Appendice /_voir B.6_7 en un ou plusieurs points situés à la limite de la zone de service comprise dans la zone de couverture de la station de radiodiffusion par satellite.

1.2 En vue de cette coordination, l'administration dont dépend la station de Terre envoie aux administrations intéressées, par les voies les plus rapides, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station de Terre et elle lui communique toutes les autres données concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi que la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

---

1) Ces procédures ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites pour les stations de Terre dans l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite sont impliquées.

2) Les procédures de coordination, de notification et d'inscription des assignations aux stations de Terre affectant des stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 sont stipulées à l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, les zones de coordination mentionnées au numéro 492A du Règlement des radiocommunications étant toutefois remplacées par les limites de puissance surfacique spécifiées dans /_l'Appendice ...._7.

PAGES BLEUES

1.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de quinze jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle peut envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit doit répondre. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages[1] qui seraient causés à ses assignations qui sont conformes au Plan. Puis, dans un délai global de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration, ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

1.4 Aucune coordination n'est requise lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que le niveau des brouillages causés aux services devant être assurés par les stations du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan et qui seront exploités par d'autres administrations ne s'en trouve pas accru.

1.5 L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du paragraphe 1.2 dans un délai de trente jours à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination;

b) une administration qui a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du paragraphe 1.3 ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

c) l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;

d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

1.6 L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

1.7 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1.5, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

---

1) Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du CCIR ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

PAGES BLEUES

1.8 Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe 1.7 ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1.5, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

1.9 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1.5, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du paragraphe 1.2. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au paragraphe 1.3, il agit conformément aux dispositions du paragraphe 1.7.

1.10 Lorsqu'une administration ne répond pas dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du paragraphe 1.7 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'une administration ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de soixante jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du paragraphe 1.8, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés par la station de Terre en voie de coordination au service assuré ou devant être assuré par sa station de radiodiffusion par satellite.

1.11 S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au paragraphe 1.5, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

1.12 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période donnée, de l'assignation de fréquence proposée.

Section II. Procédure de notification des assignations de fréquence

2.1 Toute assignation de fréquence à une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles au service assuré ou devant être assuré par une station de radiodiffusion par satellite de toute autre administration, ou si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.[1)]

2.2 Cette assignation de fréquence doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications dont la section A spécifie les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

2.3 Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Toute fiche établie conformément aux dispositions du paragraphe 2.2 doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans et au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.

---

1) L'attention des administrations est spécialement attirée sur l'application des dispositions de la section I ci-dessus.

2.4 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité moins de quatre-vingt-dix jours avant la date notifiée de mise en service, porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 2.3

Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

3.1 Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à la section A de l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications.

3.2 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

3.3 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification incomplète, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, en indiquant les motifs de ce renvoi.

3.4 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

3.5 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

3.6 Chaque fiche de notification complète est examinée par le Comité dans l'ordre spécifié au paragraphe 3.2. Le Comité ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

3.7 Le Comité examine chaque fiche de notification :

3.8 a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, les clauses pertinentes du Règlement des radiocommunications et les clauses des Actes finals (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

3.9 b) du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 1.1, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

3.10 c) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment d'une station du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan .

PAGES BLEUES

3.11 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 3.8, 3.9 et 3.10, la procédure se poursuit comme suit :

3.12 Conclusion défavorable relativement au paragraphe 3.8.

3.13 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications elle est examinée immédiatement du point de vue des paragraphes 3.9 et 3.10.

3.14 Si la conclusion est favorable relativement aux paragraphes 3.9 ou 3.10, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

3.15 Si la conclusion est défavorable relativement aux paragraphes 3.9 ou 3.10, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition définie au paragraphe 3.14 puisse être remplie. Mais les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période donnée, de l'assignation de fréquence proposée.

3.16 Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

3.17 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du paragraphe 3.16.

3.18 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des paragraphes 3.13 et 3.14 ou 3.15, selon le cas.

3.19 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 3.8, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des paragraphes 3.20 à 3.32. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est inscrite dans la colonne 2d.

3.20 Conclusion favorable relativement au paragraphe 3.8

3.21 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 3.9 a été appliquée avec succès auprès de toutes les administrations dont les services de radiodiffusion par satellite peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

3.22 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 3.9 n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les

tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 3.21. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue du paragraphe 3.10.

3.23 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 3.9 n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

3.24 Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 3.9 a été appliquée avec succès auprès de toutes les administrations dont les services de radiodiffusion par satellite peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

3.25 Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 3.22. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

3.26 Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du paragraphe 3.10. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

3.27 Conclusion favorable relativement aux paragraphes 3.8 et 3.10

3.28 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

3.29 Conclusion favorable relativement au paragraphe 3.8, mais défavorable relativement au paragraphe 3.10

3.30 La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

3.31 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au paragraphe 3.10, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification (initiale) est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

PAGES BLEUES

3.32 Dans le cas cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du paragraphe 3.31, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, la fiche de notification est de nouveau retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 3.30. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition définie au paragraphe 3.1 puisse être remplie. Mais les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période spécifiée, de l'assignation de fréquence proposée. Dans ce cas, le Comité est averti de l'accord et l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence, accompagnée d'une note indiquant que sa validité ne s'étend pas au-delà de la période spécifiée. L'Administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant une durée spécifiée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période, si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées.

3.33 Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence

3.34 Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3 et 4a du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des paragraphes 3.8 et 3.9 et, le cas échéant, du paragraphe 3.10, et les dispositions des paragraphes 3.12 à 3.32 sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation initiale est modifiée selon la notification.

3.35 Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du paragraphe 3.8, où le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 3.9 et relativement au paragraphe 3.10, lorsque les dispositions de celui-ci sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date initialement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

3.36 Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et qui lui parvient plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice, est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

3.37 Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.

3.38 Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service fait l'objet d'une conclusion favorable formulée par le Comité relativement aux paragraphes 3.8 et 3.9 et, le cas échéant, 3.10, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

3.39 Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il supprime le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, celui-ci ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

3.40 Si l'utilisation, par une station de Terre, d'une assignation non conforme aux dispositions ci-dessus, cause un brouillage nuisible à la réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite utilisant une assignation conforme au Plan , l'administration dont dépend la station de Terre doit, une fois avisée, prendre immédiatement des mesures pour éliminer ledit brouillage.

PAGES BLEUES

Document N° 235-F
7 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.8

8ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C.6	221	Procédures préliminaires, notification et inscription dans le Fichier de référence International des Fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz (dans la Région 2) lorsque des stations de radiodiffusion par satellite inscrites dans le Plan sont impliquées

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 12 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ARTICLE /- -/

PROCEDURES PRELIMINAIRES, NOTIFICATION ET INSCRIPTION DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUX STATIONS DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE DANS LA BANDE 11,7-12,2 GHz (DANS LA REGION 2) LORSQUE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE INSCRITES DANS LE /- PLAN -/ SONT IMPLIQUEES

Section I. Procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les systèmes du service fixe par satellite en projet

1.1 Toute administration qui se propose d'établir un système du service fixe par satellite envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure décrite au paragraphe 2.1, et au plus tôt cinq ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'Appendice 1B au Règlement des radiocommunications /- 2) -/.

1.2 Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité dès le moment où elle est disponible.

1.3 Le Comité publie les renseignements dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2 dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses assignations de fréquence telles qu'elles figurent dans le Plan de radiodiffusion par satellite, elle communique ses observations à l'administration intéressée dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements énumérés à l'Appendice 1B au Règlement des radiocommunications ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration intéressée ne reçoit d'une autre administration aucune observation de cette nature pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux en projet du système du service fixe par satellite à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

---

1) Ces dispositions ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites par l'article 9A du Règlement des radiocommunications lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite inscrites dans le Plan sont impliquées.

/- 2) La Commission 4 doit préciser si des renseignements supplémentaires sont éventuellement nécessaires -/

1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter sans prendre en considération que la possibilité de remaniements des stations du service de radiodiffusion par satellite relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration intéressée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés sous réserve que les modifications au Plan _ qui pourraient en résulter soient conformes à l'Article /~4 (Document B.4)_/.

1.6 Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

1.7 En se conformant aux dispositions des paragraphes 1.5 et 1.6, une administration responsable d'un système du service fixe par satellite en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination définie au paragraphe 2.1 ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de cent cinquante jours à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'Appendice 1B au Règlement des radiocommunications et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de cent cinquante jours précité.

1.8 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux en projet de son système du service fixe par satellite ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait périodiquement connaître au Comité si elle a reçu ou non des observations et elle lui communique l'état d'avancement du règlement, avec d'autres administrations, des difficultés éventuelles. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

Section II. Procédures de coordination à appliquer dans certains cas

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence /~nouvelle ou modifiée_/** à une station spatiale du service fixe par satellite, une administration doit rechercher l'accord de toute autre administration dont une assignation à une station de radiodiffusion par satellite est inscrite dans le Plan si

- une portion quelconque de la largeur de bande occupée prévue pour la station spatiale du service fixe par satellite recouvre au moins partiellement la largeur de bande correspondant à l'assignation de la station de radiodiffusion par satellite; et
- la puissance surfacique qui serait produite par l'assignation à la station spatiale du service fixe par satellite dépasse la valeur spécifiée à l'Appendice /~*)_/.

/~*) Cette valeur sera indiquée par la Commission 4_/.

** Note de la Commission de rédaction : ces trois mots pourraient être supprimés si une définition de l'assignation de fréquence analogue à celle qui figure dans le Règlement (au début des Articles 9 et 9A) était introduite dans les Actes finals de la Conférence.

PAGES BLEUES

A cet effet, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée ci-dessus les renseignements énumérés à l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications /1)/.

2.2 Aucun accord supplémentaire n'est nécessaire lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les conditions du paragraphe 2.1 ci-dessus n'entraînent pas la recherche d'un accord à l'égard du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration ou lorsque cette assignation a déjà fait l'objet d'un accord et que sa modification ne causera pas de brouillage éventuel dépassant les valeurs convenues lors de cet accord.

2.3 En même temps qu'une administration recherche la coordination conformément au paragraphe 2.1, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée des renseignements énumérés à l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications ainsi que du nom de la ou des administrations dont elle recherche l'accord. Le Comité détermine, en se fondant sur l'Appendice /1/ quelles sont les assignations de fréquences du Plan qui sont considérées comme étant affectées. Le Comité ajoute le nom de ces administrations aux renseignements communiqués par l'administration qui recherche la coordination et publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le système à satellites ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

2.4 **Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure dont il est question au paragraphe 2.1 a le droit de demander à être partie** à cette procédure.

2.5 **Toute administration dont l'accord est recherché aux termes du paragraphe 2.1 accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du paragraphe 2.3, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de trente jours. Au reçu des renseignements concernant la coordination,** compte tenu de la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, l'administration dont l'accord est recherché étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages[2)] qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles un accord est recherché aux termes du paragraphe 2.1; puis, dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, elle communique son accord à l'administration qui recherche la coordination. Dans le cas contraire, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

/1) La Commission 4 doit préciser si des renseignements supplémentaires sont éventuellement nécessaires/

2) Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les renseignements techniques contenus dans /les Actes finals/ ou sur les Avis pertinents du CCIR et font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

2.6 L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

a) une administration dont l'accord est recherché aux termes du paragraphe 2.1 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du paragraphe 2.5, dans un délai de soixante jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du paragraphe 2.5, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;

c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration dont l'accord est recherché ne sont pas du même avis en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;

d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

2.7 L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration dont l'accord est recherché, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

2.8 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2.6, il envoie sans délai un télégramme à l'administration dont l'accord est recherché en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

2.9 Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe 2.8 ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2.6, il envoie sans délai un télégramme à l'administration dont l'accord est recherché en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

2.10 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 2.6 , il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du paragraphe 2.1. Le Comité prend également, le cas échéant, les mesures prévues au paragraphe 2.3. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au paragraphe 2.5, il agit conformément aux dispositions du paragraphe 2.8.

2.11 Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du paragraphe 2.8 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du paragraphe 2.9, l'administration dont l'accord a été recherché est réputée s'être engagée :

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiodiffusion par satellite par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;

b) à faire en sorte que ses stations de radiodiffusion par satellite ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

2.12 S'il y a lieu, le Comité évalue, dans le cadre de la procédure spécifiée au paragraphe 2.6, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

2.13 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration dont l'accord a été recherché, l'administration qui recherche la coordination est en droit, cent cinquante jours après la date à laquelle elle a demandé la coordination, et compte tenu des dispositions du paragraphe 3.4, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en oeuvre son assignation tant que la condition stipulée au paragraphe 4.11.2 ne peut être remplie. Cependant, les administrations intéressées peuvent étudier la possibilité de parvenir à un accord sur l'emploi de l'assignation proposée pendant une durée déterminée.

Section III. Notification des assignations de fréquence

3.1 Toute assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite doit être notifiée au Comité :

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à une assignation d'une station de radiodiffusion par satellite inscrite dans le Plan [1] au nom d'une autre administration;

b) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

3.2 Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station terrienne, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au paragraphe 3.1 se présente.

3.3 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des paragraphes 3.1 ou 3.2 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. L'administration notificatrice communique également tout autre renseignement qu'elle juge utile. /*/

3.4 Chaque fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jours[2] avant cette date.

---

1) L'attention des administrations est spécialement attirée sur l'application du paragraphe 2.1 ci-dessus.

/*) La Commission 4 doit préciser si des renseignements supplémentaires sont éventuellement nécessaires./

2) L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

3.5 Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au paragraphe 3.4 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 3.4.

Section IV. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

4.1 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

4.2 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

4.3 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

4.4 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

4.5 Le Comité examine chaque fiche de notification :

4.5.1 - du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et les dispositions des [Actes finals] (à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

4.5.2 - le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 2.1, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, au nom desquelles une assignation à une station de radiodiffusion par satellite figure dans le Plan;

4.5.3 - le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré ou devant être assuré par une station de radiodiffusion par satellite inscrite dans le Plan.

4.6 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3, selon le cas, la procédure se poursuit comme suit :

4.7 Conclusion favorable relativement au paragraphe 4.5.1 dans les cas où les dispositions du paragraphe 4.5.2 ne sont pas applicables.

4.7.1 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

4.8 Conclusion défavorable relativement au paragraphe 4.5.1

4.8.1 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications et que la conclusion est favorable relativement aux paragraphes 4.5.2 et 4.5.3, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

4.8.2 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications et que la conclusion est défavorable relativement au paragraphe 4.5.2 ou 4.5.3, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition spécifiée au paragraphe 4.8.1 puisse être remplie. L'accord des administrations intéressées peut également être obtenu pour une durée déterminée conformément à cet article. Dans ce cas, l'accord sera notifié au Comité et l'assignation de fréquence sera inscrite dans le Fichier de référence avec une note précisant qu'elle est valable pour la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée spécifiée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d.

4.8.3 Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

4.8.4 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du paragraphe 4.8.3. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 4.8.1 ou 4.8.2, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 4.5.1, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

4.9 Conclusion favorable relativement au paragraphe 4.5.1 dans les cas où les dispositions du paragraphe 4.5.2 sont applicables

4.9.1 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question au paragraphe 4.5.2 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les assignations à des stations de radiodiffusion par satellite inscrites dans le Plan peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

PAGES BLEUES

4.9.2 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 4.5.2 n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 4.9.1. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du paragraphe 4.5.3.

4.9.3 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 4.5.2 n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

4.9.4 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 4.5.2 a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les assignations à des stations de radiodiffusion par satellite inscrites dans le Plan peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

4.9.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes du paragraphe 2.1, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 4.9.2. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

4.9.6 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité en informe les administrations intéressées. Le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du paragraphe 4.5.3. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

4.10 <u>Conclusion favorable relativement aux paragraphes 4.5.1 et 4.5.3</u>

4.10.1 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

4.11 <u>Conclusion favorable relativement au paragraphe 4.5.1, mais défavorable relativement au paragraphe 4.5.3</u>

4.11.1 La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

PAGES BLEUES

4.11.2 Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au paragraphe 4.5.3, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

4.11.3 Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du paragraphe 4.11.2, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, la fiche de notification doit être retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 4.11.1. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition définie au paragraphe 4.11.2 puisse être remplie. Mais les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période donnée, de l'assignation de fréquence proposée. Dans ce cas, l'IFRB sera averti de l'accord et l'assignation de fréquence sera inscrite dans le Fichier de référence, accompagnée d'une note dans la colonne Observations indiquant que sa validité ne s'étend pas au-delà de la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée spécifiée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d.

4.12 Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence

4.12.1 Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation du service fixe par satellite déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications (à l'exception toutefois du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions du paragraphe 4.5.1 et, le cas échéant, des paragraphes 4.5.2 et 4.5.3 et les dispositions des paragraphes 4.7 à 4.11.3 inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation initiale est modifiée en conséquence.

4.12.2 Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du paragraphe 4.5.1 et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux paragraphes 4.5.2 et 4.5.3, le cas échéant, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence concernant des stations de radiodiffusion par satellite inscrites dans le Plan , l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

4.12.3 Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

PAGES BLEUES

4.13 Inscription des assignations de fréquence du service fixe par satellite notifiées avant leur mise en service

4.13.1 Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement au paragraphe 4.5.1 et, le cas échéant, aux paragraphes 4.5.2 et 4.5.3, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

4.13.2 Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

4.13.3 Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au paragraphe 4.13.2, l'inscription en question est annulée. Le Comité avise l'administration intéressée avant de prendre cette mesure.

Section V. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

5. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a). De plus, il porte dans la colonne Observations l'indication des motifs de toute conclusion défavorable.

Section VI. Catégories d'assignations de fréquence

6.1 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

6.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station de radiocommunications spatiales qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 4.11.3 cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station de radiodiffusion par satellite pour laquelle une assignation de fréquence est inscrite dans le Plan , la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément aux dispositions du paragraphe 4.11.3 doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

6.3 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 4.5.1 cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station de radiodiffusion par satellite quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du Plan , la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 4.5.1 doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

PAGES BLEUES

Section VII. Réexamen des conclusions

7.1 Une conclusion peut être réexaminée par le Comité :

- à la demande de l'administration notificatrice;
- à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté;
- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

7.2 Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du paragraphe 4.5.1 et le cas échéant, des dispositions des paragraphes 4.5.2 et 4.5.3 et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit avant de la reporter dans le Fichier de référence.

7.3 Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

7.4 Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

Section VIII. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

8.1 Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station du service fixe par satellite inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période de dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

8.2 Chaque fois qu'il apparaît au Comité, qu'il s'agisse ou non du résultat des mesures prises aux termes du paragraphe 8.1, qu'une assignation de fréquence à une station du service fixe par satellite inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement pendant plus de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

8.3 Si, dans un délai de six mois, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de renseignements aux termes du paragraphe 8.2, ou si la réponse qu'il reçoit ne confirme pas que l'utilisation régulière de cette assignation à une station du service fixe par satellite reprendra dans un délai de six mois, un symbole est inséré dans le Fichier de référence en regard de l'inscription.

8.4 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

8.5 Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ou n'est pas utilisée conformément à ses caractéristiques fondamentales, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

8.6 Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du paragraphe 8.5 l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les quarante-cinq jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité porte dans la colone Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

Section IX. Etudes et recommandations

9.1 Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de ces dispositions, ou des cas de brouillage nuisible.

9.2 Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

9.3 Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Section X. Dispositions diverses

10.1 Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante :

a) calcul nécessaire pour l'application de l'Appendice [ ];

b) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 236-F
5 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Etat des Comores

La délégation de l'Etat des Comores a pris note avec regret, de la publication, dans les Documents N° 16, 103 et 135, des besoins concernant l'Ile de Mayotte, qui fait partie intégrante du territoire des Comores.

L'annexion d'une partie des Comores par la France va à l'encontre de la déclaration des Droits de l'Homme de l'ONU et des résolutions suivantes :

1. résolution de l'OUA, juillet 1975, Kampala
2. résolution de l'ONU, novembre 1975, New York
3. résolution de la Ligue Arabe, mars 1976, Le Caire
4. résolution de la Conférence Islamique, mai 1976, Istanboul
5. résolution des pays non-alignés, août 1976, Colombo.

La délégation de l'Etat des Comores s'oppose vivement à cette intervention d'un état Membre de l'UIT et demande avec insistance à la Conférence de n'accepter aucune proposition, de ne prendre aucune décision ou de n'adopter aucune résolution qui aillent à l'encontre de droits indépendants de ce pays.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 237-F
7 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République d'Indonésie

La délégation de la République d'Indonésie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute décision et toute mesure conservatoire visant à sauvegarder ses services de télécommunications, dans le cas où les Actes finals et le Plan annexé à ceux-ci se trouveraient en contravention avec la Constitution, les lois et les droits de la République d'Indonésie, tels qu'ils existent actuellement ou qu'ils pourraient découler des principes formulés le 3 décembre 1976 dans la Déclaration de Bogota par les pays équatoriaux, ainsi que de tout autre principe du droit international.

En prenant les décisions et mesures conservatoires susmentionnées, la République d'Indonésie tiendra compte des intérêts légitimes des autres pays, afin de promouvoir la coopération internationale sur la base de l'égalité de tous les pays en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'espace, pour le bien de l'ensemble de l'humanité.

ARCHIVE UNION CELEBRE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 238-F
7 février 1977
Original : anglais

Iran

COUVERTURE NECESSAIRE A LA RECEPTION D'UN PROGRAMME RELIGIEUX ISLAMIQUE

L'Administration de l'Iran porte un intérêt sincère à la proposition de l'Administration du Royaume de l'Arabie saoudite, qu'elle assure de sa sympathie, et appuie en principe l'idée de la diffusion d'un programme religieux islamique.

Donner formellement son accord en vue d'autoriser la diffusion en Iran d'émissions émanant d'organismes de radiodiffusion étrangers constitue la prérogative exclusive du Parlement iranien, agissant par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Iran. Ainsi, ce sont des motifs d'ordre législatif et constitutionnel qui empêchent la délégation de l'Iran de demander à figurer parmi les pays qui ont signifié leur accord préalable à la proposition susmentionnée.

La délégation de l'Iran estime qu'il convient de n'épargner aucun effort pour prendre en considération les demandes précitées, chaque fois que ce sera possible et conformément aux procédures adoptées par la Conférence.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 239-F
7 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(PLANIFICATION)

Vendredi 28 janvier 1977 à 14 h 15

Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :	Documents N°s
1. Approbation des comptes rendus de la première et de la deuxième séances de la Commission 5	136 + Corr.1, 137
2. Rapport sur l'état des travaux du Groupe de travail 5A par son Président	
3. Rapport sur l'état des travaux du Groupe de travail 5B par son Président	
4. Rapport sur l'état des travaux du Groupe de travail 5C par son Président	
5. Extension intentionnelle de la zone de service	124

---

1. Approbation des comptes rendus de la première et de la deuxième séances de la Commission 5 (Documents N°s 136 + Corr.1, 137)

Le délégué de l'Australie propose que la déclaration de sa délégation, au bas de la page 4 du Document N° 136, soit modifiée comme suit :

"Le délégué de l'Australie rappelle qu'il s'est déjà opposé à l'idée selon laquelle le Plan devrait être entièrement formulé sur le principe de la réception individuelle. Il faudrait donner aux administrations désireuses d'établir des services en réception communautaire la possibilité d'incorporer ces services au plan, une fois les besoins en réception individuelle satisfaits."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Sous réserve de cette modification, le compte rendu de la première réunion de la Commission 5 (Document N° 136 + Corr.1) est approuvé.

Le délégué de l'URSS propose que, au début de la page 2 du Document N° 137, la déclaration de sa délégation soit modifiée comme suit :

"Le délégué de l'URSS présente le Document N° 14 et expose les principes fondamentaux de planification proposés dans la section 2 de ce document (URSS)."

Le délégué du Mexique propose que la déclaration de sa délégation, au bas de la page 2 du Document N° 137, soit modifiée comme suit :

Lignes 2 et 3 : remplacer "s'est rendu compte que, si" par "estime que".

Ligne 4 : mettre un point après "a priori" et modifier comme suit le début de la phrase suivante : "Il déplore que, bien que le CCIR ..."

Ligne 5 : remplacer "qu'un certain nombre d'" par "que de nombreuses".

Modifier la dernière phrase comme suit : "... la délégation du Mexique est disposée à prendre en considération toute proposition qui garantirait un accès équitable au service de radiodiffusion par satellite, tout en espérant que soit mis au point un plan définitif."

Le délégué de la France propose de modifier comme suit la déclaration de sa délégation qui est reproduite au bas de la page 3 du Document N° 137 :

Compléter la dernière phrase comme suit : "... d'identifier les canaux disponibles dans les bandes I, III, IV et V, pour pouvoir éventuellement y retransmettre les programmes d'espace, après conversion des normes à radiofréquence."

Sous réserve de ces modifications, le compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5 (Document N° 137) est approuvé.

2. Rapport sur l'état des travaux du Groupe de travail 5A par son Président

Le délégué du Royaume-Uni, parlant en sa qualité de Président du Groupe de travail 5A, déclare que, depuis son dernier rapport, le Sous-Groupe de travail 5A1 a examiné les faisceaux de couverture utilisés aux fins de la planification du point de vue technique. Il a constaté que l'information contenait un certain nombre d'erreurs et établi une procédure corrective afin qu'on puisse disposer d'une banque de données géographiques correctes au début de l'étude finale du Plan. Le Sous-Groupe de travail 5A1 a en outre été prié de calculer le niveau de la puissance de satellite nécessaire correspondant aux dimensions des faisceaux demandés par les différents pays, et notamment

par des pays géographiquement très étendus, et de donner ses avis sur la manière la plus appropriée de répartir ces pays en configurations de faisceaux, afin qu'ils puissent adopter la configuration qu'ils préfèrent pour assurer leur couverture nationale.

Le Sous-Groupe de travail 5A2 était chargé d'établir un Plan qui corresponde entièrement aux demandes présentées par les pays intéressés. Il avait une certaine latitude en ce qui concerne les positions orbitales; des directives concernant ces positions ont été annexées au compte rendu de la dernière séance de la Commission 5. Sur la base de ces directives, le Sous-Groupe de travil 5A2 a soumis au Groupe de travail 5A une proposition de plan de répartition orbitale et de nombreuses délégations ont présenté des observations sur les positions initialement proposées. Le Sous-Groupe de travail 5A2 a élaboré pour les Régions 1 et 3, un premier exemple de Plan qui, espère-t-on, sera prêt le samedi 29 janvier 1977.

Le Sous-Groupe de travail 5A3 travaille aussi à l'établissement d'un Plan pour les Régions 1 et 3, mais en prenant pour point de départ les exigences de base minimales. Un premier exemple de ce plan est également terminé et les résultats pourront être diffusés le samedi 29 janvier 1977.

Le Sous-Groupe de travail 5A5 étudie les propositions soumises par l'Administration néo-zélandaise afin de voir si l'on peut en tirer des principes généraux de planification. Il a également été chargé d'étudier les paramètres à faire figurer dans le Plan et la manière de spécifier ceux-ci, pour que le Plan soit réalisable du point de vue du brouillage.

Enfin, le Président du Groupe de travail 5A relève que les Sous-Groupes de travail responsables de l'établissement des plans ont rencontré certaines difficultés qui tiennent au fait que les administrations continuent à apporter de légères modifications à leurs faisceaux ou à d'autres demandes, de partage des positions orbitales. Il serait donc utile que la Commission fixe un délai pour la réception de ces communications.

Le délégué du Pakistan déclare que sa délégation est préoccupée par certaines cartes officielles que l'IFRB a mises à la disposition de la Conférence. Il a déjà soulevé cette question au sein du Groupe de travail 5A et fait observer que toute carte diffusée par une institution des Nations Unies doit être conforme aux décisions de l'ONU. Il est regrettable que certaines des cartes en question portent des indications incorrectes. En particulier, la carte du territoire couvert par un satellite à 40° E indique clairement le territoire de Jammu et du Cachemire, comme faisant partie d'un certain Etat, alors que des décisions de l'ONU le reconnaissent comme un territoire contesté. Le délégué du Pakistan ne désire aucunement entamer une controverse sur ce point politique essentiel dans une conférence technique, mais demande que l'on prenne note qu'il déplore que l'UIT ait diffusé de telles cartes.

Le Secrétaire général invite le délégué du Pakistan à venir le trouver à la fin de la séance. L'Union désire évidemment se conformer à toutes les décisions de l'Organisation des Nations Unies.

Le délégué de l'Inde déclare que sa délégation ne désire nullement entreprendre une controverse politique au sein d'une conférence technique mais qu'après avoir entendu ce que vient de dire la délégation du Pakistan, et ce qu'elle a déclaré quelques jours auparavant, il désire que l'on consigne dans le compte rendu sa déclaration, à savoir que Jammu et le Cachemire font partie intégrante de l'Inde et sont placés sous le contrôle de l'Administration indienne.

Répondant au délégué de la Mauritanie, le Président du Groupe de travail 5A explique que les modifications pour lesquelles il désire que la Commission 5 fixe un délai ne sont pas les modifications des demandes, pour lesquelles un délai a déjà été fixé en séance plénière, mais qu'elles se rapportent aux cas ci-après :

1. options lorsque plusieurs solutions ont été mentionnées dans les mêmes demandes;

2. petits ajustements des faisceaux;

3. restrictions relatives aux groupements sur les positions orbitales.

Le délégué de la Mauritanie déclare que sa délégation s'efforcera de faire un choix entre les options qu'elle a présentées et que sa décision se serait trouvée facilitée si toutes ces options étaient introduites dans le Plan qui sera diffusé le lendemain.

Il est décidé que la limite pour la présentation des modifications mentionnées par le Président du Groupe de travail 5A sera le lundi 31 janvier à 18 heures.

3. Rapport sur l'état des travaux du Groupe de travail 5B par son Président

Le délégué du Canada, parlant en sa qualité de Président du Groupe de travail 5B, signale que son groupe a réalisé des progrès importants et qu'il est parvenu à un accord assez large sur le type de Plan qu'il conviendrait d'adopter pour la Région 2. Il est vrai que certaines délégations ont réservé leur position finale et qu'il s'est manifesté une certaine opposition; au demeurant, la majorité a appuyé, dans un esprit de compromis, l'adoption pour la région d'un plan par étapes. Les éléments de ce plan sont les suivants :

1. une partie de l'orbite intéressant la Région 2 sera divisée en plusieurs segments. Deux d'entre eux seront utilisés à titre primaire pour le service fixe par satellite et deux autres, à titre primaire également, pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette répartition vise à assumer à la fois une certaine compatibilité et une certaine équité à l'intérieur de la Région 2 entre les deux services spatiaux auxquels la bande des 12 GHz a été attribuée avec égalité des droits, jusqu'au moment où l'on pourra établir un plan pour la Région;

2. le deuxième élément du Plan sera la convocation d'une conférence régionale chargée de la planification détaillée pour les deux services. En effet, une future conférence régionale sera en mesure d'utiliser les nouveaux progrès de la technique, de réévaluer les demandes d'une manière plus réaliste et de tenir compte des demandes des pays non représentés à la Conférence, des travaux supplémentaires du CCIR ainsi que des modifications qui seront éventuellement apportées à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications par la Conférence de 1979. Cela permettra en outre de surmonter la difficulté tenant au fait que la présente Conférence n'a pas qualité pour traiter du service fixe par satellite.

D'ici là, on appliquera un certain nombre de garanties régissant la mise en service de satellites, et notamment que le service de radiodiffusion par satellite devra être exploité conformément aux caractéristiques techniques et aux critères de partage élaborés par la Commission 4, que la mise en oeuvre d'un service fixe par satellite devrait se faire conformément au Règlement des radiocommunications, que l'on devrait tirer au maximum parti des techniques applicables, afin de parvenir à une utilisation optimale de l'orbite géostationnaire et du spectre des fréquences, que les systèmes existants ou prévus avant l'adoption d'un plan plus détaillé ne devraient pas causer de brouillage à un système quelconque fonctionnant conformément au Plan, et que, jusqu'à l'adoption de celui-ci, les dispositions de la Résolution N° Spa2 - 3 continueront à s'appliquer à la Région 2.

Il fait observer que, si le principe d'un plan par étapes a été généralement accepté, certains détails importants restent à mettre au point. Le Président du Groupe de travail 5B espère pouvoir présenter un document sur cette question d'ici à la fin de la semaine prochaine.

Répondant à une question du Président, il explique que la majorité des délégations n'étaient pas en faveur de l'adoption dans l'immédiat d'un plan a priori. Le Groupe de travail 5B a été saisi d'une proposition, qui n'a pas encore été approuvée, tendant à ce que l'IFRB tienne un registre des demandes présentées par les administrations et publie les modifications pertinentes dans sa circulaire hebdomadaire.

Le délégué de Cuba déclare que sa délégation s'est opposée, au sein du Groupe de travail 5B, à la planification par étapes proposée. Les délégations ne se sont réunies ni pour diviser l'orbite entre le service fixe par satellite et le service de radiodiffusion par satellite ni pour prendre des dispositions en vue d'une planification ultérieure du service de radiodiffusion par satellite lors d'une conférence régionale. La présente Conférence a pour objet d'établir un plan de positions orbitales et d'attributions de fréquences qui garantissent à tous les pays de la Région l'accès au service de radiodiffusion par satellite. Rien ne s'oppose à l'établissement immédiat d'un tel plan.

Pour ce qui est des limites orbitales, la Conférence devrait continuer à s'efforcer d'établir une relation plus concrète entre les possibilités de l'orbite et les demandes présentées par les administrations.

Le délégué de l'Algérie déclare que les observations, que vient de présenter le délégué de Cuba, confirment le fait que le Groupe de travail 5B n'est pas arrivé à un accord. Etant donné que la planification dans la Région 2 aura sans aucun doute des répercussions sur celle des Régions 1 et 3, la Commission 5 doit tenter de faire progresser les travaux en trouvant une solution aux problèmes qui retardent les progrès du Groupe de travail 5B.

Le délégué du Canada fait observer que de nombreux délégués ne sont pas favorables à un plan a priori; il a déjà établi la liste des raisons pour lesquelles il serait préférable qu'un plan soit établi par une conférence régionale. Certes, c'est au Conseil d'administration qu'il appartiendrait d'établir l'ordre du jour de cette conférence, mais on peut espérer que le service fixe par satellite y sera compris.

Le délégué de l'URSS suggère que, compte tenu des desiderata des pays de la Région 2 qui ont présenté des demandes et souhaitent voir établir un plan, l'on élabore pour cette Région un plan qui pourrait être adapté par la suite de manière à tenir compte des plans établis pour les Régions 1 et 3.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que, lorsque la Commission 5 s'est réunie pour la première fois, les délégations s'étaient mises d'accord d'une manière générale sur le fait que la planification pour les Régions 1 et 3 pouvaient se faire de la même manière alors que, dans le cas de la Région 2, certaines différences justifiaient l'application d'une méthode différente.

Le Groupe de travail 5B a fait un gros effort pour arriver à un accord sur le type de planification qui serait le plus approprié à la Région 2 et les conclusions formulées le matin même, bien qu'accueillies avec réserve par certaines délégations, ont été appuyées par la majorité des pays intéressés. Il insiste pour que la Commission 5 accepte ces conclusions comme l'opinion de la majorité quant à la méthode à préférer pour la Région 2.

Le Président suggère, à titre de compromis, qu'une fois la décision prise de répartir l'orbite de la Région 2 entre le service fixe par satellite et le service de radiodiffusion par satellite, l'on procède à des attributions provisoires pour les pays qui ont déjà présenté des demandes, sous réserve de ratification par une conférence régionale, et que la liste provisoire des demandes soit annexée au Plan.

Le délégué du Brésil, faisant remarquer que la présente Conférence n'est pas habilitée à traiter du service fixe par satellite, demande quelle position dans la bande est prévue pour le service de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il n'est pas possible, dans l'immédiat, de répondre à cette question, mais le Groupe de travail 5A espère bientôt examiner certains projets de plan qu'élaborent actuellement les experts techniques.

Le Président fait observer que la question du délégué du Brésil pourrait être soumise au Groupe de travail 5C.

Le délégué de la Colombie exprime à nouveau les réserves de sa délégation en ce qui concerne le partage de l'orbite pour le service fixe, estimant que cette question n'est pas du ressort de la Conférence.

L'orateur ne voit aucune objection à la solution suggérée par le Président mais il indique que sa délégation modifiera la forme de présentation de ses demandes avant le 31 janvier 1977.

Le délégué de Cuba appuie la suggestion du Président visant à annexer au projet de rapport du Groupe de travail 5B un plan provisoire des demandes concernant la Région 2, bien qu'il soit impossible de résoudre tous les problèmes qui se sont posés au cours des débats. Il est important d'éviter un partage arbitraire de l'orbite.

Le Président explique que sa suggestion porte en fait sur l'insertion d'une annexe contenant une liste simplifiée des demandes relatives à la Région 2 et comportant moins de renseignements que les demandes soumises pour les Régions 1 et 3.

Le délégué de l'URSS déclare que la solution de compromis présentée par le Président pourrait être acceptable.

S'exprimant en sa qualité de Président du Groupe de travail 5B, le délégué du Canada déclare qu'étant donné l'appui qu'a reçu la solution de compromis suggérée par le Président, cette suggestion pourrait être examinée lors de la prochaine séance du Groupe de travail et les résultats des débats pourraient être soumis à la Commission la semaine prochaine.

Le délégué du Chili déclare que l'idée du Président est satisfaisante et que, par conséquent, sa délégation n'insistera pas sur le principe d'un plan détaillé et définitif. De toutes façons, un tel plan n'est pas réalisable à l'heure actuelle en ce qui concerne la Région 2. Néanmoins, il faut prévoir une sorte de plan provisoire pour la conférence régionale sur la Région 2. En effet, un plan, quel qu'il soit, doit être fondé sur des demandes concernant le partage de l'orbite et l'attribution des canaux et il est clair que des questions aussi fondamentales devront faire l'objet d'autres accords.

Le délégué de l'URSS fait état de sa préoccupation en rappelant qu'il reste seulement deux semaines de conférence et que si le Groupe de travail 5C doit examiner la compatibilité des solutions adoptées pour les Régions 1 et 3 avec celles adoptées pour la Région 2, il ne disposera peut-être pas du temps nécessaire pour préparer les décisions qui devront être étudiées en séance plénière.

S'exprimant en sa qualité de Président du Groupe de travail 5B, le délégué du Canada déclare que les travaux progresseront dans la mesure où les délégations sont disposées à accepter des compromis. Le Groupe de travail 5B travaille déjà sous une pression considérable mais il fera son possible pour élaborer un projet de rapport pour le milieu de la semaine prochaine, conformément à la solution suggérée par le Président.

Il en est ainsi décidé.

4. Rapport sur l'état des travaux du Groupe de travail 5C présenté par son Président

Le délégué de l'Inde, parlant en sa qualité de Président du Groupe de travail 5C, indique que son Groupe doit attendre, aux termes de son mandat (Document N° DT/7), que les travaux aient progressé dans les autres Groupes de travail, qui doivent déterminer et lui soumettre les problèmes interrégionaux. Un certain scepticisme s'est fait jour, au début de la première réunion au sujet de la tâche confiée au Groupe de travail, mais les débats approfondis ont par la suite révélé l'existence d'importantes difficultés, par exemple celles qui peuvent se produire sur les côtes Atlantique et Pacifique.

Le problème de l'égalité des droits pour les Régions qui partagent l'orbite des satellites géostationnaires utilisable (Document N° 110) a été soumis au Groupe de travail, mais la discussion de ce sujet a été retardée, à la demande du délégué de l'URSS, dans l'attente de la décision que la Commission 4 doit prendre à propos de certaines questions techniques.

Le Président déclare qu'un projet de plan pour les Régions 1 et 3 sera prêt le lendemain (samedi 29 janvier 1977), et que certains documents relatifs au partage de l'orbite seront transmis la semaine suivante par la Commission 4; ces documents fourniront des éléments d'étude au Groupe de travail 5C, notamment en ce qui concerne les questions intéressant la zone située au large de la côte occidentale d'Afrique et éventuellement la zone du Pacifique.

5. Extension intentionnelle de la zone de service (Document N° 124)

Le Secrétaire technique présente le Document N° 124, et conformément à la date limite du 28 janvier 1977 fixée par la Commission 5 pour confirmer l'accord sur l'extension intentionnelle de la zone de service, il énumère certaines erreurs contenues dans l'Annexe et certaines modifications qu'il convient de lui apporter. De plus, il indique qu'il faudra ajouter au tableau une troisième colonne intitulée : "Ne donne pas son accord".

Le Président, notant que l'Administration de la République démocratique allemande n'a pas donné son accord, déclare qu'il n'a, bien entendu, pas été prévu qu'un accord intervienne dans la zone considérée. La question se pose alors de savoir comment on doit interpréter le numéro 428A du Règlement des radiocommunications.

Le délégué de la République démocratique allemande déclare que son Administration lui a indiqué par écrit qu'elle ne peut pas approuver le principe de l'extension, sous quelque forme que ce soit, de la zone de service, et cela pour les raisons suivantes. Compte tenu de la définition de la zone de service établie par la Commission 4 (point 1 de l'Annexe au Document N° 159) : "Zone de la surface de la Terre dans laquelle l'administration responsable du service ...", une administration ne peut, à son avis, être responsable que de la zone de service qui est comprise dans les limites de son propre territoire.

Si la superficie de cette zone est supérieure à celle du territoire d'une administration, sa délégation ne pourra donner son accord que sous réserve que certaines procédures de coordination soient établies, par exemple entre le service de Terre et le service de radiodiffusion par satellite. L'accord demandé dans le Document N° 124 aurait des répercussions pour son Administration, car il imposerait non seulement la coordination de toute station émettrice dans la zone de coordination avec le canal d'une administration voisine, mais encore avec d'autres zones de service, par exemple avec celles de la Suisse ou de l'Autriche. Son Administration ne peut pas approuver une procédure de coordination visant à la protection de la zone de service de pays qui n'ont pas une frontière commune avec la République démocratique allemande. Par ailleurs le Document N° 124 montre que certains faisceaux proposés couvrent des portions du territoire de son Administration et ne peuvent pas être considérés comme des débordements inévitables. En conséquence, ces propositions contreviennent aux dispositions du numéro 428A du Règlement des radiocommunications.

Les délégués de la Tunisie, de la Papouasie Nouvelle-Guinée et du Luxembourg apportent quelques corrections à l'Annexe au Document N° 124.

Le Président fait remarquer que la question se pose de savoir si les modifications apportées au tableau doivent être insérées comme telles ou si elles doivent être considérées comme de nouvelles demandes.

Le délégué de la Norvège attire l'attention sur le point 5 de la Note du Président (Document N° 123) qui a été adopté par le Groupe de travail 5A comme point de départ pour la planification. La décision de prendre en considération les trois types de faisceaux énumérés au point 5 est, à son avis, conforme aux dispositions du numéro 428A du Règlement des radiocommunications.

Le délégué de la Suisse indique, en ce qui concerne le symbole de pays et le numéro de la demande CVA 0085 figurant dans l'Annexe au Document N° 124, que son Administration n'a pas encore pris de décision au sujet de la demande de la Cité du Vatican qui lui est récemment parvenue. Cette demande sera examinée favorablement, puisque presque tous les pays voisins ont donné leur accord, le débordement devant être de nature technique.

Il est surpris des commentaires formulés par une administration à propos du faisceau 140 qui semble, d'après les renseignements disponibles, être le faisceau minimum qu'il soit possible de réaliser, et il doute qu'il soit possible de le réduire davantage.

Le délégué de l'URSS déclare qu'avant d'examiner en détail le Document N° 124, la Commission devrait prendre une décision de principe au sujet de la question de savoir si une "extension intentionnelle de la zone de service" est acceptable ou non. Il est indispensable de considérer les ellipses concernées par les propositions en question, de façon à déterminer dans quelle mesure les territoires d'autres pays seront affectés et si ce principe est conforme aux dispositions du numéro 428A du Règlement des radiocommunications.

Le délégué de la République démocratique populaire de Corée déclare que pour élaborer le plan d'un service de radiodiffusion par satellite, la question de savoir s'il convient, ou non, de choisir une zone de service étendue ne pose pas seulement un problème d'ordre technique, mais également un problème politique important qui intéresse la souveraineté de chaque pays. Dans ces conditions, tous les pays Membres doivent choisir, pour couvrir leur territoire, une ellipse aussi petite que possible conformément aux principes énoncés au numéro 428A, section 1A du nouvel Article 28 proposé par le Groupe d'experts chargé d'étudier le remaniement du Règlement des radiocommunications.

Néanmoins, certains Etats Membres violent la souveraineté d'autres Etats Membres lorsqu'ils définissent leur zone de service uniquement en fonction de leurs intérêts, sans tenir compte des intérêts des autres Etats Membres. Sa délégation insiste donc pour que le choix de la zone de service, en matière de radiodiffusion par satellite, soit fondé sur les principes du respect mutuel et de l'égalité des droits conformes aux idéaux de l'Union.

Le délégué de l'Inde partage les doutes du délégué de l'URSS en ce qui concerne la suite donnée au Document N° 124 par la Commission. Il est difficile d'évaluer les effets de certaines demandes en l'absence de cartes précises montrant la partie d'un autre territoire qui est affectée par la zone de service envisagée, et de déterminer si le débordement est intentionnel ou de nature technique.

Le Président souligne que les ellipses proposées sont actuellement vérifiées par le Sous-Groupe 5A1 et qu'elles pourront être réduites conformément à la procédure de conciliation établie.

Le Secrétaire technique confirme qu'un ensemble complet des cartes projetées est disponible, et pourra être examiné par le Sous-Groupe 5A1.

Le représentant de l'IFRB déclare qu'il a informé le Groupe de travail 5A que les ellipses des pays voisins sont disponibles, et qu'il peut les consulter. Certaines ellipses proposées sont apparemment trop étendues et la procédure de conciliation a peut-être été utilisée pour parvenir à un accord sur les besoins contestés.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, se réfère également à la Note du Président de la Commission 5 (Document N° 123), et déclare que, conformément à la décision de la Commission et à la définition de la zone de service établie par la Commission 4, il convient de poursuivre la réunion en admettant que les extensions approuvées de zones de service doivent aussi être protégées. La question de savoir dans quelle mesure ce principe doit être appliqué dans tous les cas n'est pas encore réglée. Il faut donc préciser si une distinction doit être faite entre la portion d'un faisceau commun couvrant la zone de l'administration qui soumet la notification et la portion de ce faisceau qui couvre la zone de l'administration avec laquelle un accord a été conclu; une décision définitive sur ce point sera certainement prise par la Commission 6 à la suite des discussions qui ont déjà eu lieu au sein du Groupe de travail 6B.

L'objectif des pays qui ont conclu un accord sur un faisceau commun n'est pas de produire un débordement plus important que ce qui est nécessaire, et, dans ces conditions, l'ellipse englobant la zone de service est la plus petite qu'il soit possible de réaliser conformément au Règlement des radiocommunications. Enfin, le délégué croit comprendre que la troisième colonne ajoutée au Document N° 124 par le Secrétaire technique ne concerne pas la définition de la zone de service mais qu'elle indique les pays concernés par le débordement.

Le délégué de la Suède déclare que son pays a aussi étendu sa zone de service, et qu'elle englobe les pays scandinaves voisins, comme le prévoit le numéro 428A du Règlement des radiocommunications. La plus petite ellipse possible pour couvrir les pays voisins qui désirent bénéficier de cette couverture a été élaborée, et les autres pays concernés ont agi de même. Il y aura, bien entendu, un certain débordement involontaire, mais on s'est efforcé de la réduire à un minimum; si des suggestions des Sous-Groupes de travail 5A permettent de réaliser une meilleure ellipse et, portant, une couverture involontaire de moindre étendue, la Suède est tout à fait disposée à l'accepter.

Le délégué de la Finlande s'associe à cette déclaration.

Le délégué de la Tchécoslovaquie se réfère à la déclaration faite par la délégation de la République démocratique allemande, qui soulève certains points importants en ce qui concerne le Document N° 124. Ce document fait apparaître que la question du rayonnement sur le territoire d'autres pays n'est que partiellement réglée par l'accord conclu avec d'autres pays. Par ailleurs, selon le numéro 428A du Règlement des radiocommunications, la question du rayonnement sur le territoire d'autres pays se pose dans les cas où il n'existe pas d'accord préalable, et diverses dispositions techniques doivent être prises pour réduire ce rayonnement autant que possible; malheureusement, les modalités de mise en oeuvre de cet aspect du numéro 428A ne sont pas clairement définies. A son avis, un autre document est nécessaire pour préciser si cette disposition du Règlement est respectée ou non. L'orateur appuie, par conséquent, la proposition de l'URSS visant à ce que le Document N° 124 soit étudié conjointement avec les ellipses montrant les pays qui sont couverts.

Il précise alors que, si l'on ajoute une nouvelle colonne dans le Document N° 124, la mention concernant l'opposition de son pays devra être portée à côté de AUT 0017, CVA 0085, D 0088 et SUI 0141, et que d'autres notes concernant la Tchécoslovaquie devront peut-être être ajoutées ultérieurement.

Le délégué du Luxembourg explique que, les négociations avec la Belgique et la République fédérale d'Allemagne n'ayant pu aboutir à un accord, le Luxembourg a décidé de modifier ses besoins, qui ne comportent plus maintenant de point d'essai dans ces deux pays; le Document N° 124 devra donc être modifié en conséquence.

Le délégué de la République démocratique allemande précise qu'il n'a pas parlé seulement de débordement. Il attire l'attention sur le fait que son pays, ainsi que toutes les autres administrations désirant mettre en service une station de Terre doivent protéger la zone de service d'une autre administration quelconque qui aura notifié une zone de service atteignant les frontières de la République démocratique allemande. Autrement dit, son pays doit protéger non seulement les cinq canaux de la République fédérale d'Allemagne, mais encore un canal suisse, un canal autrichien, etc.

Le délégué du Royaume-Uni appuie sans réserves la proposition de l'URSS visant à ce que les ellipses correspondant aux faisceaux dont la liste figure dans le document soient établies. Les besoins ont été modifiés à de nombreuses reprises, si bien qu'on ne sait plus très bien si des administrations sont affectées.

Le Président suggère que cette discussion soit reprise à la prochaine réunion de la Commission, lorsque les premiers résultats de la planification seront connus, et après consultation du Président du Groupe de travail 5A à propos des résultats de la réunion qu'il doit tenir le lendemain, (samedi 29 janvier 1977).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 25.

Le Secrétaire :

D. KANE

Le Président :

A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 240-F
8 février 1977
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la France

La délégation française se référant à la déclaration contenue dans le Document N° 236 informe la Conférence qu'elle ne peut que maintenir la demande de cinq canaux à couverture minimale qu'elle a déposée au titre de Mayotte.

L'Ile de Mayotte relève en effet de la souveraineté de la République française. La délégation française rappelle que ce n'est ni par la force ni par l'arbitraire que la France exerce de tels droits de souveraineté. L'appartenance de Mayotte à la République française résulte du choix démocratique de la population de l'île.

Lors de la consultation du 23 octobre 1974 cette population s'est prononcée, à une forte majorité, en faveur du maintien de l'île au sein de la République française, tandis que les trois autres îles de l'archipel des Comores se prononçaient en faveur de l'indépendance. Tirant les conséquences de ce double choix, le Parlement français a organisé les étapes de l'accession à la souveraineté d'Anjouan, de la Grande Comore et de Moheli, et réservé la possibilité pour la population de Mayotte de les rejoindre au sein d'un Etat garantissant la personnalité politique et administrative de chacune des îles.

Cette procédure fut rejetée par le gouvernement autonome de Moroni qui proclama son indépendance.

Par la loi du 31 décembre 1975, le Parlement français, compétent en la matière en vertu des lois constitutionnelles françaises, a constaté qu'Anjouan, la Grande Comore et Moheli avaient cessé de faire partie de la République française et il a donné à nouveau la parole à la population de Mayotte pour qu'elle se prononce sur son sort. Celle-ci a choisi le 8 février 1976, à une très forte majorité, le maintien de Mayotte au sein de la République française.

L'Ile de Mayotte fait donc partie de la République française et il est normal, dans ces conditions, que la délégation française ait fait état de ses besoins en matière d'assignation de fréquences et de position orbitale dans le document qu'elle a présenté à la Conférence.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 241-F
7 février 1977
Original : français

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 2

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

1. Mandat

Le mandat de la Commission est défini dans le Document N° 47.

2. Séances tenues

La Commission a tenu les séances suivantes :

- le 12 janvier 1977 : au cours de cette séance, un Groupe de travail a été établi. Il avait pour tâche d'examiner en détail les pouvoirs présentés et de faire rapport à ce sujet à la Commission. Sous la présidence de M. A.M. DIONE (République du Sénégal), Président de la Commission, le Groupe s'est réuni quatre fois. Ont participé à ces séances M. A.W. Gamal (République Démocratique du Soudan), Vice-Président de la Commission, et des délégués des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Australie, République Fédérative du Brésil, et République Populaire Hongroise;

- le 7 février 1977 : les conclusions du Groupe de travail ont été adoptées (voir les Documents N°s 151 et 213).

3. La Commission a adopté les conclusions figurant dans l'annexe au présent rapport et elle en recommande l'adoption par la Séance plénière.

4. Observation finale

La Commission recommande en outre que le Président et le Vice-Président de la Commission soient autorisés à examiner les pouvoirs déposés après la rédaction du présent rapport et avant la fin de la dernière Séance plénière de la Conférence et à faire rapport à ce sujet directement à la Séance plénière.

A. DIONE
Président de la Commission 2

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

1. Délégations pour lesquelles les pouvoirs ont été déposés.

1.1 Délégations des pays qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré.

1.1.1 Délégations dont les pouvoirs ont été reconnus en règle.

AFGHANISTAN (République d')
ALGERIE (République Algérienne Démocratique et Populaire)
ALLEMAGNE (République fédérale d')
ARABIE SAOUDITE (Royaume de l')
AUSTRALIE
BAHREIN (Etat de)
BANGLADESH (République Populaire du)
BIELORUSSIE (République Socialiste Soviétique de)
BRESIL (République Fédérative du)
BULGARIE (République Populaire de)
BURUNDI (République du)
CANADA
CHILI
CHINE (République Populaire de)
CHYPRE (République de)
CITE DU VATICAN (Etat de la)
COLOMBIE (République de)
COMORES (Etat des)
COREE (République de)
CUBA
DANEMARK
EGYPTE (République Arabe d')
EMIRATS ARABES UNIS
EQUATEUR
ESPAGNE
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ETHIOPIE
FINLANDE
FRANCE
GHANA
GRECE
GUINEE (République de)
HAITI (République d')
HONGROISE (République Populaire)
INDE (République de l')
INDONESIE (République d')
IRAN
IRLANDE
ISLANDE
JAPON
KOWEIT (Etat de)
LAO (République Démocratique Populaire)
LIECHTENSTEIN (Principauté de)
LUXEMBOURG
MADAGASCAR (République Démocratique de)
MALAISIE
MALI (République du)
MALTE (République de)
MAROC (Royaume du)
MAURICE
MAURITANIE (République Islamique de)
MEXIQUE
MONACO
NIGERIA (République Fédérale de)
NORVEGE
NOUVELLE-ZELANDE
PAPUA-NOUVELLE-GUINEE
PARAGUAY (République du)
PAYS-BAS (Royaume des)
PHILIPPINES (République des)
POLOGNE (République Populaire de)

PORTUGAL

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

ROYAUME-UNI de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

SENEGAL (République du)

SINGAPOUR (République de)

SUEDE

SUISSE (Confédération)

TANZANIE (République Unie de)

TCHECOSLOVAQUIE (République Socialiste)

THAILANDE

TUNISIE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

VENEZUELA (République de)

YOUGOSLAVIE (République Socialiste Fédérative de)

ZAIRE (République du)

Conclusion:

Ces délégations sont habilitées à exercer le droit de vote; elles peuvent signer les Actes finals de la Conférence (N°367 de la Convention).

1.1.2 Délégations pour lesquelles des pouvoirs provisoires ont été déposés. Ces pouvoirs provisoires ont été reconnus en règle.

/ aucune pour le moment /

Conclusion:

Ces délégations sont habilitées à exercer le droit de vote; elles ne sont pas habilitées à signer les Actes finals de la Conférence (N° 362 de la Convention).

1.2 Délégations des pays qui n'ont pas ratifié la Convention ou qui n'y ont pas adhéré ou qui sont en retard dans leurs paiements à l'Union (voir le Document N° 28, avec ses corrigendums N°s 1, 2 et 3)

1.2.1 Délégations dont les pouvoirs ont été reconnus en règle.

AUTRICHE

BELGIQUE

BENIN (République Populaire du)

BOLIVIE (République de)

COTE D'IVOIRE (République de)

GABONAISE (République)

GUATEMALA

HAUTE-VOLTA (République de)

ITALIE

KENYA (République du)

LIBAN

LIBYENNE (République Arabe)

NICARAGUA

OMAN (Sultanat d')

OUGANDA (République d l')

PAKISTAN

PANAMA (République de)

ROUMANIE (République Socialiste de)

SOUDAN (République Démocratique du)

TCHAD (République du)

TOGOLAISE (République)

TURQUIE

URUGUAY (République Orientale de l')

YEMEN (République Arabe du)

YEMEN (République Démocratique Populaire du)

Conclusion:

Ces délégations ne sont pas habilitées à exercer le droit de vote; elles sont habilitées à signer les Actes finals de la Conférence.

1.2.2 Délégations pour lesquelles des pouvoirs provisoires ont été reconnus en règle.

SOMALIE (République Démocratique)

Conclusion:

Les délégations ne sont pas habilitées à exercer le droit de vote; elles ne sont pas habilitées à signer les Actes finals de la Conférence.

2. Délégations pour lesquelles les pouvoirs n'ont pas été déposés.

ARGENTINE (République)

CENTAFRICAIN (Empire)

CONGO (République Populaire du)

JORDANIE (Royaume Hachémite de)

MONGOLIE (République Populaire de)

NIGER (République du)

QATAR (Etat de)

ZAMBIE (République de)

Conclusion:

Ces délégations ne sont pas habilitées à exercer le droit de vote; elles ne sont pas habilitées à signer les Actes finals de la Conférence (N° 359 de la Convention).

PAGES BLEUES

Document N° 242-F
7 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.9

9ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C.4	197(Rév.1)	Recommandations AA-FF

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 7 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° AA

au CCIR, relative aux rayonnements non essentiels dans le service de radiodiffusion par satellite

/ La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz, /
(Genève, 1977),

considérant

a) que, du fait du niveau élevé de leur puissance, les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite causeront vraisemblablement, par suite de rayonnements non essentiels, des brouillages aux services assurés dans les bandes de fréquences adjacentes ou en relation harmonique;

b) que l'on doit tenir compte, lors de la planification du service de radiodiffusion par satellite, de la nécessité d'amener à un niveau acceptable le brouillage causé, d'une part aux services assurés dans les bandes adjacentes se trouvant en limite inférieure et en limite supérieure des bandes 11,7-12,2 GHz dans les Régions 2 et 3 et 11,7-12,5 GHz dans la Région 1, d'autre part au service de radioastronomie auquel la bande 23,6-24 GHz est attribuée en exclusivité dans les trois Régions;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, devra disposer d'une documentation technique pour réviser le Règlement des radiocommunications;

d) que le CCIR poursuit l'étude de ce problème au titre du Programme d'études pertinent;

invite le CCIR

à poursuivre d'urgence l'étude des questions techniques et d'exploitation que posent les rayonnements non essentiels des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, en vue d'établir un rapport à ce sujet au cours de la réunion spéciale mixte des commissions d'études du CCIR qui se tiendra pour préparer la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

RECOMMANDATION N° BB

au CCIR, relative aux antennes d'émission du service de radiodiffusion par satellite

/ La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, / (Genève, 1977),

considérant

a) qu'il est nécessaire de compléter la documentation sur les antennes d'émission, pour la planification du service de radiodiffusion par satellite;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, devra disposer d'une documentation technique pour réviser le Règlement des radiocommunications;

c) que le CCIR poursuit l'étude de ces problèmes au titre des Questions et des Programmes d'études pertinents;

invite le CCIR

1. à poursuivre l'étude des diagrammes de référence pour les composantes copolaire et contrapolaire des antennes d'émission du service de radiodiffusion par satellite, aussi bien pour la réception individuelle que pour la réception communautaire, et en particulier, l'étude des moyens permettant d'obtenir une meilleure suppression des lobes latéraux, et des conséquences économiques qui en découlent;

2. à entreprendre l'étude des caractéristiques techniques permettant d'obtenir une précision de pointage de l'antenne d'émission telle que :

- l'écart du faisceau d'antenne par rapport à sa direction de pointage nominale ne dépasse pas 0,1°;

- l'angle de rotation du faisceau d'émission autour de son axe ne dépasse pas ± 2°;

3. à soumettre une documentation aussi complète que possible sur ces problèmes à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° CC

au CCIR, relative à des études de propagation dans la bande des 12 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite

/ La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, / (Genève, 1977),

considérant

a) qu'il est nécessaire de compléter la documentation sur les diverses caractéristiques de propagation, pour la planification du service de radiodiffusion par satellite;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, devra disposer d'une documentation technique pour réviser le Règlement des radiocommunications;

c) que le CCIR poursuit l'étude de ces problèmes au titre des Programmes d'études pertinents;

invite le CCIR

1. à poursuivre l'étude des effets de l'affaiblissement dû aux précipitations sous de petits angles d'incidence, dans toutes les zones / hydrométéorologiques /;

2. à entreprendre des études sur les effets des tempêtes de sable et de poussière;

3. à étudier la relation existant entre les caractéristiques de propagation pendant 99 % du mois le plus défavorable et celles de la propagation pendant 99 % de l'année;

4. à étudier, pour les émissions à polarisation circulaire, le niveau de la composante dépolarisée par rapport à la composante polarisée;

5. à soumettre une documentation aussi complète que possible sur ces problèmes à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° DD

au CCIR, relative aux trajets montants dans le service de radiodiffusion par satellite

/ La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, / (Genève, 1977),

considérant

a) qu'il est nécessaire de compléter la documentation sur les caractéristiques des trajets montants, pour la planification du service de radiodiffusion par satellite;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, devra disposer d'une documentation technique pour réviser le Règlement des radiocommunications;

c) que le CCIR poursuit l'étude de ce problème au titre du Programme d'études pertinent;

d) que les rapports de protection sur les trajets montants vers les stations spatiales de radiodiffusion doivent être environ dix fois supérieurs à ceux des trajets descendants;

e) qu'en ce qui concerne le brouillage, sur les trajets montants entre des stations spatiales de radiodiffusion situées en des emplacements différents sur l'orbite, des rapports de protection appropriés (supérieurs d'environ 10 dB aux rapports de protection sur les trajets descendants) semblent pouvoir être aisément obtenus par une discrimination, dans les stations terriennes, du diagramme des antennes d'émission, dont le diamètre devra, bien entendu, être supérieur à celui des antennes de réception utilisées pour le trajet descendant;

f) que, lorsque la planification est basée sur des paramètres de séparation tels que diagrammes de rayonnement pour les antennes d'émission des stations spatiales, entrelacement des porteuses et/ou discrimination de polarisation, dans le but d'obtenir, sur le trajet descendant, le rapport porteuse/brouillage requis entre les zones de service desservies à partir d'un même emplacement sur orbite, le rapport porteuse/brouillage plus élevé à prévoir sur les trajets montants qui aboutissent à la ou aux stations spatiales occupant cet emplacement doit être obtenu au moyen des mêmes paramètres de séparation, à condition que ce rapport permette d'améliorer la séparation nette d'environ 10 dB. Les caractéristiques de la station terrienne d'émission n'influent naturellement pas sur cette séparation, sauf en ce qui concerne la précision de la polarisation dans l'axe du faisceau;

g) qu'il convient, pour la mise en oeuvre effective des systèmes de radiodiffusion par satellite, de tenir compte de toutes les fonctions connexes des services d'exploitation spatiale (poursuite, télémesure, télécommande et mesure des distances) liées au fonctionnement des stations spatiales de radiodiffusion;

PAGES BLEUES

invite le CCIR

1. à poursuivre, pour les antennes de réception des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, l'étude des caractéristiques de rayonnement qui permettent d'obtenir par elles-mêmes, ou combinées à d'autres moyens de discrimination, les rapports de protection nécessaires - sur les trajets montants des systèmes du service de radiodiffusion par satellite - pour les émissions de la ou des stations spatiales occupant une position donnée sur l'orbite des satellites géostationnaires;

2. à poursuivre, pour les antennes de réception des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, l'étude des caractéristiques de polarisation qui permettent d'obtenir par elles-mêmes, ou combinées à d'autres moyens de discrimination, les rapports de protection nécessaires - sur les trajets montants des systèmes du service de radiodiffusion par satellite - pour les émissions de la ou des stations spatiales occupant une position donnée sur l'orbite des satellites géostationnaires;

3. à poursuivre l'étude des caractéristiques techniques du trajet montant qui doivent être prises en considération lors de la mise en oeuvre du plan pour ce service;

4. à étudier les caractéristiques et les conditions techniques et de conception qui influent sur la mise en oeuvre des "fonctions des services d'exploitation spatiale" des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite;

5. à étudier les conditions requises pour la séparation des canaux adjacents sur les trajets montants vers la ou les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite occupant une position donnée sur l'orbite des satellites géostationnaires;

6. à élaborer un rapport au cours de la réunion spéciale mixte que les Commissions d'études du CCIR doivent tenir en vue de préparer une documentation technique à l'intention de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

RECOMMANDATION N° EE

relative aux trajets montants dans le service de radiodiffusion par satellite

/ La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, / (Genève, 1977),

considérant

a) que, selon la définition du service fixe par satellite donnée dans le numéro 84AG du Règlement des radiocommunications, ce service englobe des liaisons Terre vers espace pour le service de radiodiffusion par satellite;

b) qu'il existe un déséquilibre entre la largeur des bandes de fréquences attribuées aux liaisons Terre vers espace et la largeur de celles qui sont attribuées aux liaisons espace vers Terre du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite entre 10 et 15 GHz;

c) qu'il s'ensuit que la capacité offerte pour les liaisons Terre vers espace sera peut-être insuffisante pour répondre à la demande future en matière de liaisons espace vers Terre dans le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe par satellite;

d) que, pour éviter des brouillages, des contraintes sévères pourraient être imposées aux trajets montants des stations spatiales des deux services;

e) que la Recommandation N° / DD / invite le CCIR à poursuivre l'étude des questions relatives aux trajets montants dans le service de radiodiffusion par satellite;

invite les administrations

à évaluer leurs besoins futurs en ce qui concerne ces liaisons, en vue de l'étude mentionnée au paragraphe e) ci-dessus, et de les porter à la connaissance des Commissions d'études compétentes du CCIR et de la réunion mixte spéciale que les Commissions d'études tiendront pour préparer la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° FF

au CCIR, relative à l'interdépendance entre les caractéristiques des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage

/ La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, / (Genève, 1977),

considérant

a) que les caractéristiques des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage sont interdépendants et qu'ils ont une influence importante sur l'élaboration d'un plan pour le service de radiodiffusion par satellite;

b) que, jusqu'à présent, on n'a peut-être pas accordé une attention suffisante à ces facteurs et à l'influence qu'ils exercent sur la mise en oeuvre d'un tel plan;

invite le CCIR

à étudier le problème de l'interdépendance entre les caractéristiques des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage, ainsi que l'influence de ces facteurs sur l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Corrigendum N° 3 au
Document N° 243-F/E/S
10 février 1977

COMMISSIONS 5 ET 6
SEANCE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Page 3, paragraphe 2.2 :

La dernière phrase de la colonne de droite doit se lire :

"Pour les territoires des administrations de la Région 1 et pour les systèmes MRF/FM dans le service fixe dans la Région 3".

COMISIONES 5 Y 6
SESIÓN PLENARIA

QUINTO INFORME DE LA COMISIÓN 4

Página 3, párrafo 2.2:

Sustitúyase la última frase de la columna a la derecha por la siguiente:

"Para los territorios de las administraciones de la Región 1 y para los sistemas MDF/FM en la Región 3".

This Corrigendum concerns the French and Spanish texts only.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Corrigendum N° 2 au
Document N° 243-F
9 février 1977
Original : anglais

COMMISSIONS 5 ET 6
SEANCE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Page 5

A : Composante copolaire

La troisième formule doit être modifiée pour devenir :

$- \overline{\lfloor} 17{,}5 + 25 \log_{10} (\phi/\phi_o) \overline{\rfloor}$ pour $3{,}16\ \phi_o < \phi$

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 243-F
8 février 1977
Original : anglais

COMMISSIONS 5 ET 6
SEANCE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Page 5

A : Composante copolaire

La troisième formule doit être modifiée pour devenir :

$- [12,5 + 25 \log_{10} (\varphi/\varphi_o)]$ pour $3,16\, \varphi_o < \varphi$

Page 6

Ajouter le texte suivant à la fin de ce paragraphe :

"Cette limite peut être dépassée moyennant l'accord de l'administration concernée, c'est-à-dire dans les territoires où la densité surfacique de puissance sera dépassée."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 243-F
8 février 1977
Original : français/anglais

COMMISSIONS 5 ET 6
SEANCE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

(Paramètres techniques pour la planification)

Objet : Critères de partage entre les Régions

Comme suite aux données fournies dans les Documents N°s 108(Rév.1) et Corrigenda 1 et 2, N°s 122, 159 et 177 et Corrigenda 1 et 2, la Commission 4 présente à l'usage des Commissions 5 et 6 son cinquième rapport sur les paramètres techniques pour la planification mentionné en annexe.

L'attention de la Commission 5 est attirée sur le paragraphe 2.3 de l'annexe qui reste entre crochets jusqu'au moment où les données dans le tableau seront fournies par les groupes de planification.

L'attention des Commissions 5 et 6 est attirée sur le paragraphe 3 du Document N° 188(Rév.2) qui suit :

"3. En outre, il est recommandé :

3.1 Qu'aucun satellite de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 et utilisant une fréquence de la bande 11,7-12,2 GHz ne doit occuper une position orbitale nominale située au-delà de / 37° ouest / ou au-delà de / 140° est /.

3.2 La procédure de modification prévue dans l'accord doit interdire toute modification vers l'ouest de la position orbitale nominale d'un satellite. Une modification jusqu'à 1° vers l'est peut être tolérée, à condition qu'elle soit accompagnée d'une réduction de 8 dB de la p.i.r.e. correspondant aux satellites de radiodiffusion destinés à la réception communautaire. Cette restriction ne doit s'appliquer qu'aux satellites de radiodiffusion desservant la Région 1 dont les positions orbitales nominales sont situées au-delà de 10° E.

La Commission 4 a pris note de ce paragraphe, mais elle considère que les décisions définitives dans cette matière devraient être prises par les Commissions 5 et 6.

L'attention de la Séance plénière est attirée sur la nécessité de l'amendement de la Figure 1 de la page 2 du Document N° 177 selon les propositions présentées ici dans l'annexe.

F. KRÁLÍK
Président de la Commission 4

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

29. CRITERES DE PARTAGE ENTRE LES REGIONS

2.1 Protection du service de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3

En ce qui concerne la valeur au-dessus de laquelle une coordination avec les administrations intéressées des Régions 1 et 3 devient nécessaire, il convient d'adopter, dans le cas d'une seule source de brouillage, des limites de la puissance surfacique émise par un service de radiocommunications spatiales de la Région 2 et qui affecte des zones de service des Régions 1 et 3, desservies selon des assignations conformes au plan de radiodiffusion par satellite.

Ces limites devraient être :

- 147 dB (W/m^2/27 MHz) pour $0 \leqslant \theta < 0{,}44$
- $138 + 25 \log \theta$ dB (W/m^2/27 MHz) pour $0{,}44 \leqslant \theta < 19{,}1$
- 106 dB (W/m^2/27 MHz) $\theta > 19{,}1$

θ étant l'angle /topocentrique/ de séparation en degrés entre le satellite de radiodiffusion desservant la Région 1 et la station spatiale brouilleuse du service fixe par satellite de la Région 2.

Le critère essentiel appliqué dans la coordination est un rapport porteuse/brouillage dans le même canal (P/B) supérieur à 36 dB pour les canaux attribués selon le plan aux administrations intéressées. Lorsque les porteuses sont décalées en fréquence, on peut réduire le rapport P/B conformément au /Document N° 111(Rév.3)/.

Le niveau de brouillage sera déterminé à l'entrée d'un récepteur de la station terrienne de réception de référence située en chacun des points de mesure associés à une zone de service donnée au Plan. Le niveau de brouillage ainsi déterminé devra satisfaire au critère pertinent de brouillage primaire, indiqué dans le /Document N° 111(Rév.3)/ pour chaque zone de service du Plan.

2.2 Services de Terre des Régions 1 et 3

On devrait adopter une limite de densité surfacique de puissance applicable aux émissions du service de radiodiffusion par satellite desservant la Région 2 pour protéger les services de Terre des Régions 1 et 3. Cette limite peut être dépassée avec l'accord des administrations intéressées, c'est-à-dire les administrations dans le territoire desquelles la densité surfacique de puissance est dépassée. Ces limites sont les suivantes :

- 132 dBW/m^2/5 MHz pour des angles d'arrivée inférieurs à 10°	Pour les territoires des administrations de la partie Ouest de la Région 1 (à l'Ouest de la longitude 30° E) et pour le service de radiodiffusion et le service mobile (sauf mobile aéronautique) et les systèmes dans le service fixe dans la Région 3
- 111 dBW/m^2/5 MHz pour des angles d'arrivée supérieurs à 15° avec interpolation linéaire entre 10 et 15°	
- 125 dBW/m^2/4 kHz pour tous les angles d'arrivée, polarisation circulaire	Pour les territoires des administrations de la Région 1 et pour les systèmes
- 128 dBW/m^2/4 kHz pour polarisation rectiligne pour tous les angles d'arrivée.	

/ 2.3 Protection des services spatiaux dans la Région 2 sauf le Groenland

Le service de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3 doit utiliser des antennes de satellite dont les caractéristiques des lobes latéraux correspondent au / nouveau / diagramme de rayonnement de référence de la Figure 1; la puissance surfacique rayonnée sur le territoire d'une quelconque administration de la Région 2, dans la bande de 11,7-12,2 GHz, ne devant pas dépasser, quelles que soient les conditions et les méthodes de modulation, les valeurs suivantes :

Pays	Assignation du Plan	Puissance surfacique maximale de la Région 2
	/ Note 1 - L'assignation concerne la position orbitale, le canal, la polarisation, le grand axe et le petit axe du faisceau, l'azimut, le point de projection du satellite, la p.i.r.e. du satellite, etc. /	/ Note 2 - Les valeurs maximales de puissance surfacique sur la Région 2 seraient celles qui résultent du Plan /

/

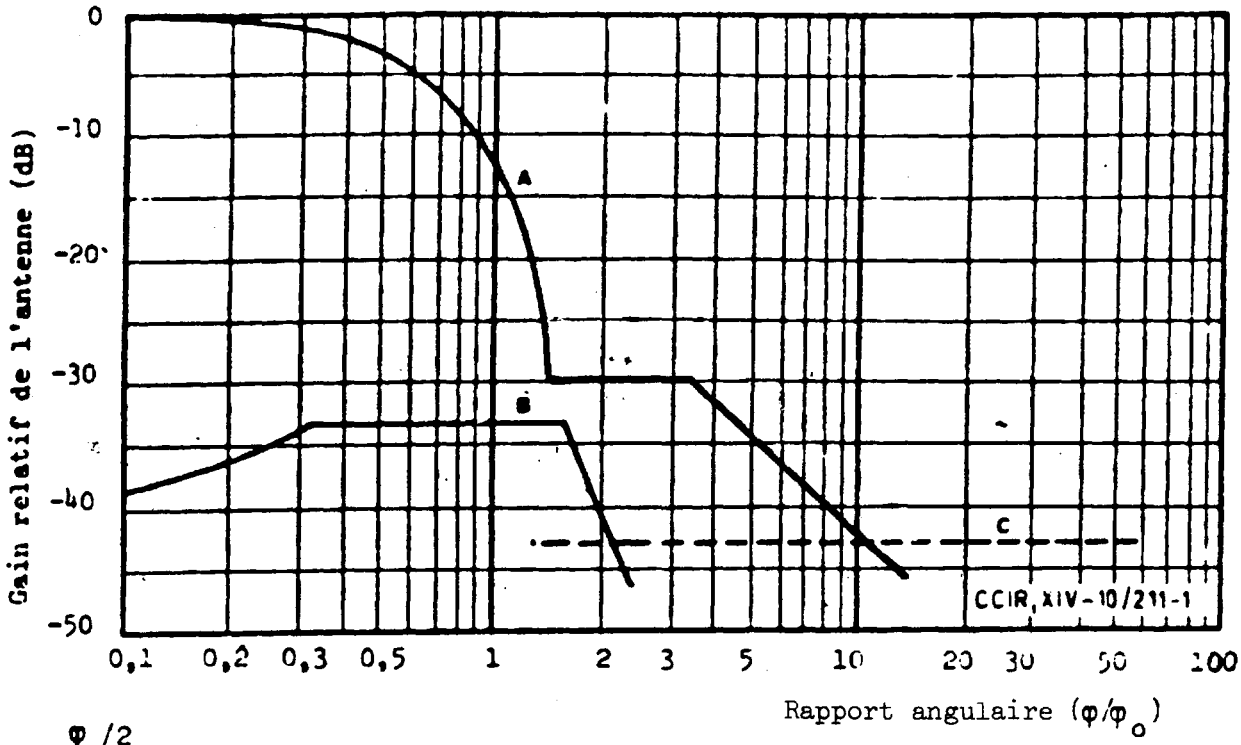

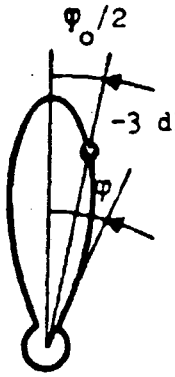

Gain relatif de l'antenne (dB)

A : Composante copolaire

$-12\,(\varphi/\varphi_o)^2$ pour $0 \leq \varphi \leq 1{,}581\,\varphi_o$

-30 pour $1{,}581\,\varphi_o < \varphi \leq 3{,}16\,\varphi_o$

$-\left[12{,}7 + 25 \log_{10}(\varphi/\varphi_o)\right]$ pour $3{,}16\,\varphi_o < \varphi$

après l'intersection avec la courbe C : comme la courbe C

B : Composante contrapolaire

$-\left(40+40 \log_{10}\left|\frac{\varphi}{\varphi_o} - 1\right|\right)$ pour $0 \leq \varphi < 0{,}33\varphi_o$

-33 pour $0{,}33\varphi_o < \varphi \leq 1{,}67\varphi_o$

$-\left(40+40 \log_{10}\left|\frac{\varphi}{\varphi_o} - 1\right|\right)$ pour $1{,}67\varphi_o < \varphi$

après l'intersection avec la courbe C : comme la courbe C

C : Opposé algébrique du gain sur l'axe du faisceau principal

FIGURE 1

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire
de l'antenne d'émission du satellite

2.4 Protection des services de Terre de la Région 2

Une limite de la puissance surfacique doit être adoptée pour protéger les services de Terre dans la Région 2 par rapport au service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3. Cette limite devrait être :

- 125 dB $W/m^2/4$ kHz pour la polarisation circulaire et pour tous les angles d'arrivée — Pour les systèmes à MRF/MF du service fixe

- 128 dB $W/m^2/4$ kHz pour la polarisation rectiligne et pour tous les angles d'arrivée

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 244-F
11 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Page 3

Au début de l'intervention du délégué de la Suède, lire :

"Le délégué de la Suède estime que, comme l'a fait remarquer précédemment le délégué de la République fédérale d'Allemagne, la définition actuelle est très claire .....".

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 244-F
8 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PROCEDURES)

Mardi 1er février 1977, à 19 h 40

Président : M. R.J. BUNDLE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités	Documents NOS
1. Approbation de l'ordre du jour	
2. Approbation du compte rendu de la deuxième réunion de la Commission 6	114 + Corr.1
3. Attribution de documents à la Commission	156, 159
4. Premier rapport du Groupe de travail 6A	187

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation de l'ordre du jour (Document N° C6-6)

Le délégué de l'URSS propose de supprimer le Document N° 121 avec son Corr.1, et le Document N° 181 de la liste figurant au point 2 de l'ordre du jour. Ils traitent en effet de questions qui ne se rapportent pas uniquement aux procédures et le mandat de la Commission 6 ne l'habilite pas à examiner ces documents, bien qu'ils puissent être soumis en séance plénière.

Les délégués du Japon, du Royaume-Uni et de l'Australie appuient la proposition de l'URSS de supprimer ces documents de l'ordre du jour de la Commission 6.

Le délégué de la Colombie fait observer qu'une délégation a le droit de soumettre des documents pour examen et que, si tel est le cas, ces documents doivent être étudiés. Peu importe à l'orateur qu'ils soient examinés par la Commission 6 ou en séance plénière, mais ces documents, qui traitent de questions très importantes et présentant un grand intérêt pour la Conférence, ne doivent pas être laissés de côté.

Le Président explique qu'il ne peut transmettre les documents en séance plénière sans avoir reçu d'instructions expresses de la Commission; compte tenu des débats qui viennent d'avoir lieu, il portera la question à l'attention du Président de la Conférence. En attendant, le Document N° 121 avec son Corr.1 et le Document N° 181 sont supprimés de l'ordre du jour de la Commission 6.

Il en est ainsi décidé.

2. Approbation du compte rendu de la deuxième réunion de la Commission 6 (Document N° 114 + Corr.1)

Approuvé, sous réserve de l'adjonction suivante, aux 8e, 9e et 10e lignes de la déclaration du Président de l'IFRB (page 8 du Document N° 114) :

> "... il n'est pas fait mention de la nécessité pour les stations de Terre ... desservie par le service de radiodiffusion par satellite d'établir une coordination avec les stations de ce service."

3. Attribution de documents à la Commission (Documents N° 156 et N° 159)

Document N° 156

Le Président propose de transmettre le Document N° 156 au Groupe de travail 6A aux fins d'un examen plus détaillé.

Il en est ainsi décidé.

Document N° 159

Le Président fait observer que, dans le Document N° 159, les points qui présentent un intérêt particulier pour la Commission 6 sont les définitions : 1. de la zone de service; 2. de la zone de couverture et 3. de l'empreinte du faisceau. La Commission 4 ayant déjà approuvé ces définitions, la Commission 6 devrait en prendre note et les utiliser dans ses travaux.

1. Zone de service

Pour préciser la définition de la zone de service, le délégué de la République Démocratique Allemande propose d'insérer, entre la définition et la note, le texte ci-après : "Note 1 : La zone de service est limitée au territoire du pays de l'administration notificatrice."

Le délégué de l'Australie demande des éclaircissements au sujet de la dernière phrase de la Note relative à la zone de service, publiée dans le Document N° 159; le délégué de la France, appuyé par le délégué du Japon, déclare que la définition n'est pas très précise du point de vue technique et qu'il serait souhaitable d'en renvoyer le texte au Groupe de travail 6A.

Le délégué de l'Italie déclare la définition parfaitement claire si on la lit conjointement avec la Note qui la suit. Il estime que l'on pourrait supprimer la dernière phrase de la Note.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que c'est le mot "définition", figurant dans la dernière phrase, qui est une source de confusion. Ce que l'on veut dire en réalité, c'est qu'il faudrait spécifier le rapport de protection convenu.

Le Président, compte tenu des difficultés qui viennent de surgir, suggère de prendre lui-même contact avec le Président de la Commission 4 puis de porter la question devant le Groupe de travail 6A.

Le délégué de l'URSS appuie cette suggestion et souscrit à l'amendement proposé par le délégué de la République Démocratique Allemande.

Le délégué du Royaume-Uni, se référant à la modification proposée par le délégué de la République Démocratique Allemande, fait observer que la zone de service peut avoir une superficie inférieure à celle du territoire du pays de l'administration notificatrice. Lorsque plusieurs faisceaux desservent un pays très étendu, la zone de service protégée est la zone de service comprise dans la zone de couverture associée. Il convient d'éviter qu'un pays soit protégé à la frontière alors que la zone de service s'étend à plus de 1.500 km de celle-ci.

Il appuie la procédure proposée par le Président mais pense que si la Commission 4 apporte les éclaircissements voulus il ne sera plus nécessaire d'en référer au Groupe de travail 6A.

Le délégué de la Suède déclare que la définition actuelle est très claire et que l'amendement proposé par le délégué de la République Démocratique Allemande lui paraît inutile.

Le Président déclare qu'il priera le Président de la Commission 4 de préciser la définition en question; il soumettra la définition remaniée à la Commission 6 pour un nouvel examen au cours duquel sera étudié l'amendement proposé par le délégué de la République Démocratique Allemande.

Il en est ainsi décidé.

Définition 2. Zone de couverture - Définition 3. Empreinte d'un faisceau

Notées.

4. Premier rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 187)

Le délégué de l'Australie, parlant en sa qualité de Président du Groupe de travail 6A, présente le Document N° 187 et explique que les / Appendices A et B / mentionnés à l'/ Article 4 / et l'/ Appendice 1A / mentionné à l'/ Article 5 / n'ont pas encore été rédigés; il attire l'attention des membres de la Commission sur le projet d'Article relatif à l'exécution des / Actes finals / (page 4 du Document N° DT/40) établi par le Groupe ad hoc 6D3.

Le Groupe de travail 6A n'a pu trouver de solution concernant plusieurs questions de fond et de nombreuses délégations ont formulé des réserves concernant les paragraphes 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et les "Dispositions diverses".

Le Président déclare le moment venu pour que la Commission 6 prenne certaines décisions en matière de terminologie. En ce qui concerne les crochets qui entourent le mot / Article /, il s'agit d'une question purement rédactionnelle qu'il est inutile de soulever au sein de la Commission 6. Il convient, en revanche, de conserver provisoirement ceux qui entourent le mot / Plan /, car la Commission n'est pas en mesure de décider catégoriquement qu'il n'y aura qu'un seul Plan.

Le délégué du Royaume-Uni, parlant au nom du petit Groupe ad hoc mentionné au paragraphe 3.6 du rapport, propose de mettre au pluriel les mots "l'administration concernée" qui figurent au paragraphe 4.3.17 de l'Annexe et de placer provisoirement entre crochets le mot "article" qui apparaît dans ce paragraphe; il conviendrait en outre d'intervertir l'ordre des paragraphes 4.3.17 et 4.3.16. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 5.2.5, il propose les modifications suivantes : il conviendrait, dans la version anglaise, de placer le mot "affected" après le mot "Administrations"; dans les trois versions, les mots "l'Article 4" seraient entourés de crochets, la dernière phrase se terminerait à "... pour une période spécifiée" et la phrase suivante serait insérée à la fin du paragraphe :

> "Dans ce cas, cet accord sera notifié à l'IFRB et l'assignation de fréquence sera inscrite dans le Fichier de référence avec une note indiquant que ladite assignation n'est valide que pour la période spécifiée".

Il en est ainsi décidé.

Le Président invite la Commission à examiner l'Annexe paragraphe par paragraphe, en commençant par le titre. Il demande s'il y a des objections à la suppression des crochets qui entourent les mots "Article 4".

Le délégué du Japon déclare que sa délégation estime cette mesure prématurée. Si les Actes finals de la Conférence ne prennent pas la forme d'un Accord, il sera incorrect d'intituler "Articles" les différentes sections du texte.

Le Président fait observer que le mot "Article" conviendrait même s'il ne s'agissait pas d'un Accord.

Le délégué du Royaume-Uni souscrit à cette opinion et prie instamment la Commission de s'attacher aux questions de fond.

Le délégué de l'URSS fait observer qu'il conviendrait de donner au document étudié une forme aussi définitive que possible; ce document sera en effet examiné en séance plénière après avoir été approuvé par la Commission. Il rappelle qu'au terme d'une discussion l'un des Groupes de travail de la Commission a conclu qu'il convient que la Conférence adopte des Actes finals plutôt qu'un Accord, le Secrétariat général ayant expliqué que les Actes finals stipuleraient certaines obligations, relatives à la mise en oeuvre et aux procédures de mise en oeuvre auxquelles devraient souscrire les Membres de l'Union. Il a en outre été convenu d'utiliser le mot "Membre" dans les questions de caractère général et le mot "Administrations" dans les questions de procédures. On pourrait donc supprimer, au paragraphe 4.1, les mots "Membre contractant".

Le Vice-Secrétaire général attire l'attention de la Commission sur le Document N° DT/39, établi à l'intention du Groupe de travail 6D et qui contient des extraits des Actes finals de quatre conférences administratives de l'UIT. Ainsi que l'a fait observer le délégué de l'URSS, il n'était pas indispensable d'utiliser le terme "Membre contractant". En ce qui concerne l'emploi du mot "Article", l'observation du délégué du Japon est fondée dans la mesure où, sous quelques aspects, ce terme est historiquement lié à la notion d'Accord; ledit terme apparaît toutefois dans des Appendices au Règlement des radiocommunications (notamment dans les Appendices 26 et 27). Pour sa part, le Vice-Secrétaire général ne voit pas d'objection à son utilisation dans le présent contexte.

Le délégué du Japon déclare qu'il est prêt à retirer son objection, compte tenu des observations du Vice-Secrétaire général.

Il est décidé d'enlever les crochets qui entourent les mots "Article 4".

Paragraphe 4.1

Le Président, qui prend note que les mots "Membres contractants" sont supprimés, invite la Commission à choisir entre les termes "Membre" et "administration".

Le délégué de l'Algérie est favorable au maintien du terme "administration".

De l'avis du délégué des Etats-Unis, il faut donner au Groupe de travail 6D une nouvelle occasion d'examiner la question avant de demander à la Commission de se prononcer.

Le Président du Groupe de travail 6D déclare qu'il s'agit là d'une question de fond qui justifie donc son examen par l'ensemble de la Commission ou même en séance plénière. Dans quelle mesure un document quelconque élaboré par la Conférence engagera-t-il les administrations, c'est un problème qui n'a pas encore été abordé. Il serait utile que le Vice-Secrétaire général précise la différence existant entre des "Actes finals" et un "Accord".

Le délégué de l'URSS déclare que, selon sa délégation, les administrations devront au moins être aussi liées par l'instrument adopté à l'issue de la Conférence de radiodiffusion par satellite que par les décisions des Conférences maritimes et aéronautiques qui se sont tenues par le passé, et que cet instrument devra par conséquent être adopté par les Membres de l'Union.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, selon des avis de caractère juridique reçus par sa délégation, la Conférence pourrait élaborer des Actes finals qui seraient ensuite signés par les délégations habilitées à le faire. Une fois approuvés par les Membres de l'Union, ces Actes finals se transformeraient ipso facto en un Accord, selon le sens donné à ce mot dans la Résolution Spa2 - 2.

Le Vice-Secrétaire général explique que certains Actes finals adoptés lors de précédentes Conférences ont pris la forme de révisions du Règlement des radiocommunications, alors que d'autres ont pris la forme d'un accord ou d'un autre instrument portant obligation. Certaines résolutions et recommandations adoptées peuvent ne pas nécessiter l'approbation officielle des Membres, du fait qu'elles n'indiquent qu'une ligne de conduite; de ce fait, on estimera peut-être inutile de les inclure dans les dispositions de caractère obligatoires des Actes finals.

Le Président suggère que la Commission décide, à un stade ultérieur de la séance, d'étendre le mandat du Groupe de travail 6D, pour permettre à celui-ci de réexaminer la question des termes précis à utiliser. Pour l'instant, l'orateur invite la Commission à concentrer son attention sur la substance du texte, sans tenir compte des crochets éventuels.

Compte tenu de cette réserve, le paragraphe 4.1 est approuvé.

Paragraphes 4.2 et 4.3

Ces paragraphes sont approuvés sans commentaires.

Paragraphe 4.3.1

Le délégué des Etats-Unis propose de supprimer le troisième sous-paragraphe et de maintenir entre crochets le quatrième sous-paragraphe.

Le délégué du Royaume-Uni appuie cette proposition.

Le délégué de l'URSS attire l'attention sur la nécessité de mettre en harmonie le texte du quatrième sous-paragraphe et le texte soumis par le Sous-Groupe 6B1 dans le Document N° DT/42.

Après un débat auquel prennent part les délégués du Japon, du Royaume-Uni, de l'Italie et des Etats-Unis, le Président du Sous-Groupe 6B1 et le représentant de l'IFRB, il est décidé d'adopter les propositions formulées par le délégué des Etats-Unis et d'insérer aussi une référence au paragraphe 2.1 de l'Annexe au Document N° DT/42.

Paragraphe 4.3.2

Le délégué des Etats-Unis appuyé par le délégué du Royaume-Uni, propose la suppression des crochets figurant au milieu du paragraphe.

Le délégué de l'Italie s'associe à cette proposition, mais suggère de remplacer "trois ans" par "cinq ans", afin que cette disposition concorde avec celle qui régit le service fixe par satellite.

Les délégués de l'Inde et de l'URSS se rallient à cette proposition.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que sa délégation préférerait de beaucoup une période de trois ans, tout à fait suffisante pour la planification, l'établissement des spécifications techniques, la construction, etc..

Après un bref échange de vues, il est décidé de remplacer "trois ans" par "cinq ans" et de supprimer les crochets au milieu du paragraphe.

Paragraphes 4.3.2.1, 4.3.2.2, 4.3.3 et 4.3.4

Ces paragraphes sont approuvés.

Paragraphe 4.3.5

Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué du Japon, propose d'aligner le texte de ce paragraphe sur celui du numéro 639AM du Règlement des radiocommunications, étant donné que la décision de demander à être partie à la procédure de coordination incombe à l'administration affectée et non au Comité.

Le délégué de l'Italie approuve cette proposition, mais suggère de maintenir les mots "en donnant les raisons techniques" dans le paragraphe 4.3.5, puisque l'Article 9A du Règlement des radiocommunications s'applique à des services pour lesquels il n'existe pas de plan, tandis que l'objet de la Conférence est précisément d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite.

Le délégué du Royaume-Uni propose, pour donner satisfaction sur ce point au délégué indien, de supprimer simplement les mots "le cas échéant" de la deuxième phrase du paragraphe 4.3.5. Ce paragraphe qui contient, de l'avis de l'orateur, des dispositions très utiles, devrait être aussi peu modifié que possible.

Le représentant de l'IFRB déclare que cette suppression rendrait très difficile l'application des dispositions. En premier lieu si, aux termes du numéro 639AM, toute administration a le droit de demander à être partie à la procédure de coordination, il ne peut être accédé à cette demande que si d'autres administrations sont disposées à participer à la coordination demandée; en supprimant les mots "le cas échéant", cette prérogative n'appartiendrait plus aux administrations mais à l'IFRB. En second lieu, toutes les administrations qui présenteraient de telles demandes seraient incluses dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme défavorablement influencés, que les conclusions formulées par l'IFRB soient favorables ou défavorables.

Le délégué de l'Italie, appuyé par les délégués de la France et du Royaume-Uni, approuve ce point de vue; il propose de ne pas modifier la première phrase du paragraphe et de modifier la deuxième phrase pour lire : "Le Comité étudie sa demande sur la base de /_l'Appendice A_7 et envoie une copie de la demande à l'administration qui envisage la modification du /_Plan_7 avec une recommandation appropriée."

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4.3.5, ainsi amendé, est approuvé.

Paragraphes 4.3.6 à 4.3.11

Ces paragraphes sont approuvés, sous réserve de quelques modifications de rédaction.

Paragraphe 4.3.12

Sur la proposition du délégué de l'URSS, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de l'Italie, il est décidé de supprimer les crochets figurant au début et à la fin de ce paragraphe.

Paragraphes 4.3.13 à 4.3.15

Ces paragraphes sont approuvés.

Paragraphe 4.3.16 (précédemment 4.3.17)

Selon le représentant de l'IFRB, cette disposition n'indique pas clairement si l'assignation en question serait provisoirement incluse dans le Plan.

Le Président du Groupe ad hoc du Groupe de travail 6A, appuyé par le délégué de l'Italie, déclare que cette disposition doit être lue conjointement avec le paragraphe 5.2.5, qui indique en détail la procédure qui permet à une administration qui n'a pas l'intention d'utiliser son assignation pendant un certain temps d'autoriser une autre administration à l'utiliser pendant une période limitée correspondant, par exemple, à la durée de vie utile d'un satellite. Le paragraphe 4.3.16 traite, par conséquent, d'une modification provisoire du Plan.

Le délégué du Canada ajoute que le libellé du paragraphe 5.2.5 représente un compromis par rapport à la procédure prévue à l'origine en cas d'insistance d'une administration. Bien que cette disposition réponde, par certains côtés, aux besoins de la Conférence, elle ne doit pas constituer un précédent qui permettrait de supprimer du Règlement des radiocommunications la procédure prévue en cas d'insistance d'une administration, cette procédure jouant en l'occurrence un rôle très utile.

Pour le représentant de l'IFRB, le paragraphe 4.3.16 ayant trait aux modifications provisoires du Plan, devrait figurer avec les paragraphes concernant ces modifications.

Le délégué de l'Italie, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, propose que le paragraphe 4.3.16 devienne le paragraphe 4.3.12.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 4.3.17 (précédemment 4.3.16) et 4.3.18

Ces paragraphes sont approuvés.

Paragraphe 4.4

Le délégué de l'Inde, notant que le paragraphe 4.4 ne donne à l'IFRB aucune instruction en ce qui concerne l'annulation, dans le Fichier de référence, des assignations abandonnées par suite d'une modification du Plan, propose d'ajouter l'expression suivante à la fin du paragraphe : "et prend les mesures qui s'imposent pour supprimer l'assignation du Fichier de référence."

Le délégué de l'Italie déclare que cette adjonction n'est pas motivée, puisque l'annulation des inscriptions du Fichier de référence est traitée au paragraphe 5.6.

Le Président fait observer qu'aucune délégation n'appuie la proposition indienne.

Le paragraphe 4.4. est approuvé.

Paragraphes 4.5 et 4.5.1

Ces paragraphes sont approuvés.

Paragraphe 4.5.2

Sur la proposition du délégué de l'URSS, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de l'Australie, il est décidé que l'expression : "/ et, en tout cas, tous les trois ans /" sera supprimée à la fin du paragraphe.

Le paragraphe 4.5.2, ainsi amendé, est approuvé.

Le Président suggère d'inviter le Groupe de travail 6G à examiner les problèmes de terminologie qui lui ont été confiés dans le cadre du Document N° 101, et à présenter à ce sujet un rapport à la Commission 6.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 22 h 45.

Le Secrétaire : Le Président :

R. PLUSS R.J. BUNDLE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 245-F
8 février 1977
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la France

Dans le Document N° 172 la délégation de Maurice a fait état de la nécessité de prévoir une réception individuelle pour l'Ile de Tromelin.

Dans la mesure où cette démarche implique que le Gouvernement de Port Louis s'estime fondé à exercer les droits de souveraineté sur le territoire de Tromelin, la délégation française ne peut que formuler, à ce sujet, une réserve formelle.

La souveraineté française sur l'Ile de Tromelin s'exerce depuis 1722 en vertu du droit de découverte géographique.

Elle n'a été acquise aux dépens ni d'un autre Etat, ni de populations locales, puisque l'Ile était déserte.

Elle a été exercée sans interruption jusqu'à la conquête britannique en 1810. Elle l'est de nouveau, dans les mêmes conditions depuis le traité de Paris du 30 mai 1814.

Cette souveraineté a été constamment réaffirmée par divers actes juridiques relatifs à l'administration de l'île ainsi que par divers actes matériels (construction d'une piste d'atterrissage, d'un phare pour la navigation maritime, d'une station météorologique) actes qui satisfont aux conditions d'effectivité requises par le droit international contemporain.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Document N° 246-F
8 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.10

10ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C.6	227	Préambule Articles 1 - 3 Articles 8 - 10 Résolutions A et B
C.6	DT/40	Article "Brouillages"
	Add. au 227	Résolution C
	DL/x	Résolution D
	DL/56	Résolution E
	DL/53	Résolution F

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 14 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ACTES FINALS DE LA CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LES BANDES DE FRÉQUENCES 11,7-12,2 GHz (DANS LES RÉGIONS 2 ET 3) ET 11,7-12,5 GHz (DANS LA RÉGION 1) (GENÈVE, 1977)

Préambule

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite, réunie à Genève le 10 janvier 1977, en vertu de l'article 54 de la Convention internationale des télécommunications et conformément à la Résolution N° 27 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) et à la Résolution N° Spa2 – 2 adoptée par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) a été chargée:

- de fixer les critères de partage des fréquences pour les bandes 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) entre le service de radiodiffusion par satellite et les autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

- de planifier le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes mentionnées ci-dessus;

- de définir les procédures devant régir l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion par satellite et par les autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

- d'examiner les résultats des travaux du Groupe d'experts chargé d'étudier le remaniement éventuel des Règlements des radiocommunications.

Les délégués des Membres ci-après de l'Union internationale des télécommunications,

(liste des pays)

- étant donné l'importance que revêt l'utilisation optimale du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi que la nécessité de permettre aux services auxquels ces bandes sont attribuées de se développer d'une façon harmonieuse, et

- tenant compte, sur la base de l'égalité des droits, des besoins de tous les pays, grands ou petits, même ceux qui ne sont pas représentés à la Conférence,

B.10-2

ont adopté, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes de leurs pays respectifs, d'une part, les dispositions et la plan associé [concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes susmentionnées et, d'autre part, les décisions relatives au remaniement des Règlements des radiocommunications, qui font respectivement l'objet des Parties I et II ci-après]:

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus ont, au nom de leurs autorités compétentes respectives, signé les présents Actes finals en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives de l'Union. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'UIT.

Fait à Genève, le février 1977

(Signatures)

B.10-3

ARTICLE [1]

Définitions générales

Aux fins des présents Actes finals, les termes ci-dessous sont définis comme suit:

Union:	Union internationale des télécommunications;
Secrétaire général:	le Secrétaire général de l'Union;
CAMR:	Conférence administrative mondiale des radiocommunications;
Conférence:	Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1), dénommée en abrégé [Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, 1977];
IFRB (Comité):	Comité international d'enregistrement des fréquences;
CCIR:	Comité consultatif international des radiocommunications;
Convention:	Convention internationale des télécommunications;
Règlement des radiocommunications:	Règlement des radiocommunications (édition de 1976) annexé à la Convention;
Régions 1, 2 et 3:	zones géographiques définies aux numéros 126 à 132 du Règlement des radiocommunications;
Fichier de référence:	Fichier de référence international des fréquences;
Circulaire hebdomadaire de l'IFRB:	publication mentionnée au numéro 497 du Règlement des radiocommunications;
Plan:	le plan pour les Régions 1 et 3 et les appendices qui constituent l'Annexe [...] aux présents Actes finals;
Administration:	tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et des Règlements des radiocommunications.
Assignation de fréquence conforme au Plan:	assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure de l'article [4] des présents Actes finals a été appliquée avec succès.

B.10-4

PAGES BLEUES

ARTICLE [2]

Bandes de fréquences

Les dispositions des présents Actes finals s'appliquent au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 11,7 et 12,5 GHz dans la Région 1, et entre 11,7 et 12,2 GHz dans les Régions 2 et 3 et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, en ce qui concerne les relations de ces services avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes.

ARTICLE [3]

Exécution des Actes finals

1. Les Membres de l'Union faisant partie des Régions 1 et 3 adoptent, pour leurs stations spatiales de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes de fréquences faisant l'objet des présents Actes finals, les caractéristiques spécifiées dans le Plan pour ces Régions.

2. Les Membres de l'Union faisant partie de la Région 2 appliquent les dispositions transitoires contenues dans l'annexe [...] aux Actes finals. Ces dispositions régissent le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, jusqu'à l'entrée en vigueur des plans détaillés de la Région 2, qui seront établis par une future conférence administrative régionale des radiocommunications.

3. Les Membres de l'Union ne pourront modifier les caractéristiques spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations spatiales de radiodiffusion par satellite ou des stations des autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées, que dans les conditions indiquées dans le Règlement des radiocommunications et aux articles pertinents des présents Actes finals.

ARTICLE [8]

Approbation des Actes finals

Les Membres notifient leur approbation des Actes finals le plus rapidement possible au Secrétaire général, qui informe immédiatement les autres Membres de l'Union. L'approbation constitue pour les Membres un engagement à se conformer aux décisions prises en commun à la [Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977)]. Les présents Actes finals sont considérés comme contenant un accord mondial et un plan associé pour les Régions 1 et 3, en vertu du point 1 du dispositif de la Résolution Nº Spa2 _ 2 adoptée par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) qui demande que les stations du service de radiodiffusion par satellite soient établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés.

ARTICLE [9]

Entrée en vigueur des Actes finals

Les présents Actes finals entreront en vigueur le [1er janvier 1979] à 0001 heure TMG.

ARTICLE [10]

Durée de validité des dispositions et du Plan associé

1. Les dispositions et le Plan associé ont été établis en vue de satisfaire les besoins du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes concernées pour une durée de ... années au moins à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals.

2. En tout état de cause, les Actes finals demeureront en vigueur jusqu'à leur révision par une Conférence administrative des radiocommunications compétente, convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention en vigueur.

B.10-6

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION Nº [A]

relative à l'insertion en annexe au Règlement des radiocommunications des dispositions et du Plan associé contenus dans les Actes finals de la Conférence

[La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, (Genève, 1977),]

notant

a) que la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de 1971 a adopté une Résolution Nº Spa2 – 2, selon laquelle les stations du service de radiodiffusion par satellite devront être établies et fonctionner conformément aux accords, et aux plans qui s'y rapportent, qui ont été adoptés par les Conférences administratives mondiales ou régionales des radiocommunications;

b) que la présente conférence a adopté des dispositions s'appliquant à toutes les Régions et un plan associé pour les Régions 1 et 3;

considérant

a) que le vœu a été exprimé à la conférence de voir les dispositions et le Plan associé annexés au Règlement des radiocommunications;

b) qu'il n'entre pas dans les attributions de la conférence de modifier le Règlement des radiocommunications;

décide

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 soit invitée à annexer les dispositions et le Plan associé pour qu'ils deviennent partie intégrante du Règlement des radiocommunications, sous la forme et dans la mesure qui lui sembleront les plus appropriées sans, pour autant, en altérer ni le contenu ni l'intégrité;

prie

le Conseil d'administration d'inclure l'invitation faisant l'objet du paragraphe précédent dans l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

B.10-7

RÉSOLUTION N° [B]

relative à la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence et la date à laquelle les dispositions et le Plan associé seront insérés en annexe au Règlement des radiocommunications

[La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radicdiffusion par satellite, (Genève, 1977),]

considérant

a) que les présents Actes finals entreront en vigueur le [1er janvier 1979];

b) que la Résolution [A] demande à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 d'insérer les dispositions et le Plan associé établis par la présente Conférence en annexe au Règlement des radiocommunications;

c) qu'une période intérimaire séparera l'entrée en vigueur des Actes finals et l'insertion des dispositions et du Plan associé en annexe au Règlement des radiocommunications;

considérant en outre

que ces Actes finals doivent être considérés comme contenant un accord mondial et un plan associé, conformément à la Résolution N° Spa2 – 2 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971;

décide

1. que pendant cette période intérimaire, et après la date de leur insertion en annexe au Règlement des radiocommunications, les dispositions et le plan associé conserveront leur intégrité en tant qu'instrument juridique;

2. que pendant cette période l'IFRB et les autres organes concernés de l'UIT devraient s'appuyer sur les dispositions de ces Actes finals et du Règlement des radiocommunications.

B.10_8

PAGES BLEUES

ARTICLE [ ]

Brouillages

Les Membres de l'Union s'engagent à étudier de concert les mesures nécessaires en vue d'éviter les brouillages nuisibles qui pourraient résulter de la mise en application des présents Actes finals.

RÉSOLUTION N° C

relative à la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences pour les Régions let 3 à la date d'entrée en vigueur des Actes finals

[La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite,] (Genève, 1977),

considérant

a) que les Actes finals de la présente conférence entreront en vigueur avant la mise en application du Règlement des radiocommunications révisé élaboré par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et que [dans l'intervalle] les dispositions pertinentes de l'actuel Règlement des radiocommunications et les Résolutions N^os Spa2 – 2 et Spa2 – 3 demeurent en vigueur;

b) que, selon les dispositions du numéro 405BA du Règlement des radiocommunications, le service fixe, le service mobile et le service de radiodiffusion existants et futurs fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 3 et dans la bande 11,7-12,5 GHz dans la Région 1 ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la présente Conférence;

c) que les procédures de coordination [subséquente] prévues dans la Résolution N° Spa2 – 3 ne devront être appliquées que jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Plans établis en exécution de la Résolution N° Spa2 – 2;

décide

1. que toutes les administrations qui utilisent ou envisagent d'utiliser des assignations de fréquence à des stations de Terre dans les bandes couvertes par le Plan de radiodiffusion par satellite détermineront dès que possible si ces assignations affectent, ou non, le fonctionnement des stations de radiodiffusion par satellite inscrites dans le Plan (avec, si nécessaire, l'assistance de l'IFRB);

2. que, s'il s'avérait que des stations de radiodiffusion par satellite risquaient de subir des brouillages, les administrations informeront l'IFRB des mesures qu'elles envisagent de prendre pour assurer la protection desdites stations de radiodiffusion par satellite avant la date d'entrée en vigueur des présents Actes finals;

3. que les administrations pourront continuer à utiliser des assignations de fréquence non conformes au Plan du service de radiodiffusion par satellite, à condition qu'elles se mettent d'accord avec les administrations dont les stations de radiodiffusion par satellite sont affectées;

4. que les administrations désirant conclure un accord communiqueront la teneur de cet accord à l'IFRB;

5. qu'à la réception de ces renseignements, l'IFRB inscrira un symbole dans la colonne «Observations» du Fichier de référence, pour indiquer la durée spécifiée dans l'accord, laquelle devra être également publiée dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB;

6. qu'à la date d'entrée en vigueur des présents Actes finals, les assignations de fréquence figurant dans le Plan seront inscrites dans le Fichier de référence. La date de signature des Actes finals ainsi qu'un symbole approprié seront portés dans la colonne 13c en regard de ces assignations;

invite l'IFRB

à apporter son assistance aux administrations pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la présente Résolution.

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION N° D

relative à la coordination, la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations à des stations du service fixe par satellite, à l'égard des stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2

[La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite] (Genève, 1977),

considérant

que le Règlement des radiocommunications ne contient aucune disposition traitant de la coordination, de la notification et de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz en ce qui concerne leur interaction avec les stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2;

décide

que les dispositions de l'article 9A du Règlement des radiocommunications seront appliquées dans ces cas jusqu'à ce que cette question puissent être examinée par une conférence de radiocommunications competente.

B.10-12

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION N° E

relative à la coordination, la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2

[La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite] (Genève, 1977),

considérant

a) qu'un plan sera établi pour le service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 conformément à la Résolution [du GT5B];

b) que, dans la Région 2, le service de radiodiffusion par satellite devrait être exploité conformément aux principes énoncés dans le [Doc. N° 204];

c) que certaines des dispositions adoptées par la présente Conférence, concernant les stations du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3, peuvent également s'appliquer à la Région 2, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan qui sera établi pour cette Région en vertu de la Résolution [ ];

d) que, pendant la période intérimaire, les procédures exposées dans la Résolution N° Spa2 – 3 continueront à être appliquées dans la Région 2;

décide

1. qu'une administration désireuse de mettre en service une station spatiale de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 devra, aux fins de la coordination avec les systèmes de radiocommunications spatiales des autres administrations, appliquer les dispositions appropriées de l'article 9A (numéros 639AA à 639AI inclus) du Règlement des radiocommunications;

2. que les dispositions pertinentes de la Résolution N° Spa2 – 3 s'appliqueront à la coordination, la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, chaque fois qu'une station du service de radiodiffusion par satellite ou du service fixe par satellite dans la Région 2 sera concernée;

[2.1] qu'une administration notifiant une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, aux termes du paragraphe 4.1 de la Résolution N° Spa2 – 3, notifiera également une assignation de fréquence à une station terrienne de réception classique;

3. que les procédures de coordination, de notification et d'inscription pour les stations du service fixe par satellite qui sont décrites dans le [Document N° 221] seront appliquées également aux stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, à l'égard des stations de radiodiffusion par satellite pour lesquelles une assignation de fréquence figure dans le plan, dans tous les cas où:

- la largeur de bande occupée de l'assignation envisagée pour la Région 2 recouvre partiellement celle d'une assignation de la Région 1 et/ou de la Région 3, et

- la puissance surfacique qui serait produite par l'assignation envisagée pour une station spatiale de radiodiffusion de la Région 2 dépasse la valeur spécifiée dans l'Appendice [*];

4. que, pour fournir les renseignements visés dans la section B de la Résolution N° Spa2 – 3 et dans la section II du [Document N° 221], il conviendra d'utiliser l'[appendice B] des Actes finals;

5. que, chaque assignation de fréquence notifiée au titre du paragraphe 4.1 de la Résolution N° Spa2 – 3 ou du paragraphe [2.1] de la présente Résolution ou de la section III du [Document N° 221] fera l'objet d'une fiche de notification distincte établie selon les dispositions de l'[appendice B].

---

[*] Devra être indiquée par la Commission 4.

PAGES BLEUES

[RESOLUTION N° F]

[relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite, par les services de radiocommunications spatiales fonctionnant dans les bandes 11,7-12,2 GHz (Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (Région 1)]

[La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite] (Genève, 1977),

considérant

a) que la Conférence a approuvé, pour les Régions 1 et 3, un plan spécifiant des assignations de fréquence dans les bandes mentionnées ci-dessus et des positions sur l'orbite des satellites géostationnaires;

b) qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications, qui se tiendra en 1982, doit élaborer un plan similaire pour la Région 2;

c) que l'exploitation des services de radiocommunications spatiales dans lesdites bandes de fréquences, mais sur une orbite différente de celle des satellites géostationnaires, serait incompatible avec les plans mentionnés aux paragraphes a) et b);

décide

que les administrations doivent faire en sorte que leurs services de radiocommunications spatiales dans les bandes de fréquences considérées utilisent seulement l'orbite des satellites géostationnaires à l'exclusion de toute autre orbite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 247-F
8 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Contribution du Royaume-Uni

PROTECTION DES SERVICES DE TERRE DANS LES REGIONS 1 ET 3

La détermination des critères de partage entre le service fixe par satellite et le service de Terre n'est pas du ressort de la Conférence. Celle-ci a toutefois approuvé des paramètres permettant de protéger les services de Terre dans les Régions 1 et 3 contre les stations de radiodiffusion par satellite desservant la Région 2. Etant donné que les caractéristiques de protection des services de Terre sont identiques, qu'il s'agisse du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite, la question de la protection des services de Terre des Régions 1 et 3 contre les services fixes par satellite de la Région 2 devrait faire l'objet d'une résolution dans laquelle ces caractéristiques, une fois approuvées, seraient énoncées.

On trouvera en annexe un projet de résolution soumis à la Conférence pour examen.

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

relatif à la protection des services de Terre exploités dans la bande des 12 GHz dans les Régions 1 et 3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977,

considérant

a) qu'il est nécessaire de protéger les services de Terre exploités dans la gamme de fréquences 11,7-12,2 GHz sur les territoires des Régions 1 et 3 contre les émissions des stations spatiales du service fixe par satellite desservant les territoires de la Région 2;

b) que la Conférence a adopté des limites pour la puissance surfacique afin de protéger ces services de Terre contre les émissions des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite desservant les territoires de la Région 2;

c) que ces limites de la puissance surfacique permettraient aussi d'assurer la protection des services de Terre contre les émissions des stations spatiales du service fixe par satellite desservant les territoires de la Région 2;

décide

1. que, dans la gamme de fréquences 11,7-12,2 GHz, des limites seront fixées pour la puissance surfacique produite sur les territoires des Régions 1 et 3 par des stations spatiales du service fixe par satellite desservant les territoires de la Région 2;

2. que ces limites seront les suivantes :

pour les territoires des administrations de la Région 1 et de la Région 3 :

-125 dBW/m^2/4 kHz pour les stations du service fixe par satellite utilisant la polarisation circulaire

-128 dBW/m^2/4 kHz pour les stations du service fixe par satellite utilisant la polarisation rectiligne

pour tous les angles d'arrivée;

et pour les territoires des administrations de la Région 1 situés à l'ouest de 30° de longitude est et pour ceux des administrations de la Région 3 :

-132 dBW/m^2/5 MHz pour $\theta < 10$

$-174 + 4{,}2\,\theta$ pour $10 \leqslant \theta \leqslant 15$

-111 dBW/m^2/5 MHz pour $15 < \theta$

θ étant l'angle d'arrivée exprimé en degrés;

3. que les limites susmentionnées peuvent être dépassées, sous réserve de l'approbation des administrations intéressées, c'est-à-dire celles sur le territoire desquelles les limites de la puissance surfacique seraient dépassées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 248-F
8 février 1977
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

République de Panama

DECLARATION CONCERNANT LES INSCRIPTIONS DE FREQUENCE POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE SUR SON TERRITOIRE, Y COMPRIS LE TERRITOIRE PANAMEEN APPELE ZONE DU CANAL

La République de Panama, considérant les travaux et les accords de la présente Conférence en matière de radiodiffusion par satellite, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'un plan de partage de la bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2, déclare à ladite Conférence, réunie en séance plénière, que, en tant que pays Membre de la Région 2, elle est l'unique responsable des inscriptions de fréquence pour tout le territoire de la République de Panama, y compris le territoire panaméen appelé Zone du canal; toutes les inscriptions devront être présentées par la République de Panama et porter le symbole approprié pour désigner ce pays : PNR.

En vertu de ce qui précède, la République de Panama fait savoir à la présente Conférence que toute inscription soumise à l'IFRB (Comité international d'enregistrement des fréquences) par tout autre Etat de la Région 2 pour obtenir des fréquences destinées à la Zone du canal sera considérée par le Gouvernement de la République de Panama comme irrecevable et illégale, constituant une violation flagrante de son intégrité territoriale et de la souveraineté qu'il exerce sur la totalité de son territoire puisqu'il n'a, à aucun moment, cédé à aucun pays étranger ses droits souverains sur aucune partie de son territoire.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 249-F
8 février 1977
Original : anglais

Indonésie

REFLEXIONS RELATIVES A LA SOUVERAINETE DES ETATS SUR L'ESPACE

Dans notre tâche d'organisation de la radiodiffusion par satellite sur le plan international et national, nous nous heurtons à des problèmes contradictoires, qui appellent une solution immédiate. En fait, la plupart de ces problèmes sont étroitement liés au principe de la souveraineté et des droits souverains des Etats. Lorsque nous parlons de la souveraineté des Etats, nous pensons inévitablement aux territoires de ceux-ci, car chaque Etat exerce une souveraineté absolue sur son propre territoire. A ce propos, le juriste éminent qu'est Kelsen, a fait observer que le territoire d'un Etat n'est pas défini par un plan, mais se développe dans un espace à trois dimensions qui prend la forme d'un cône inversé dont le sommet se trouve au centre de la Terre. Ce que les théories traditionnelles définissent comme le territoire d'un Etat, à savoir la partie de la surface de la Terre délimitée par les frontières de cet Etat, n'est que le plan visible formé par la section transversale de l'espace conique appartenant à cet Etat. L'espace situé au-dessus et au-dessous de ce plan appartient légalement à cet Etat, aussi loin que peut s'y étendre son pouvoir de coercition. Naturellement, cette théorie est relativement ancienne. Plus récemment, le grand juriste américain Cooper, a soutenu la thèse que le territoire national comporte trois dimensions. De même un théoricien soviétique distingué, Vereshchetin, a déclaré à propos de cette question de la souveraineté que le droit de l'espace, qui introduit dans le droit international le principe nouveau de la liberté de l'espace extérieur, régit en même temps toutes les relations entre les Etats pour ce qui est de leurs activités spatiales et tient dûment compte du principe de la souveraineté des Etats.

Tous les auteurs précités sont unanimes, que ce soit expressément ou implicitement, à considérer que, lorsqu'il s'agit des utilisations de l'espace, l'on doit tenir compte de la souveraineté des Etats, qui s'exerce dans trois dimensions. En outre, la souveraineté des Etats sur l'espace peut être comparée à la souveraineté des Etats sur les eaux territoriales, régie par le Droit de la mer. Lorsque nous parlons de la souveraineté d'un Etat sur ses eaux territoriales, nous ne pouvons dissocier cette notion des travaux fondamentaux de deux grands théoriciens du droit international, à savoir Grotius, aux Pays-Bas, et John Selden, en Grande-Bretagne. Dans son traité bien connu Mare liberum, Grotius soutient que la mer est libre et que les Etats côtiers ne peuvent exercer l'autorité que sur la distance d'une portée de canon à partir de la côte. La théorie de Grotius a été contestée par John Selden dans une oeuvre tout aussi capitale Mare clausum. Il y nie la liberté des mers et affirme la souveraineté de la Grande-Bretagne sur les mers.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les principes formulés par Grotius et par John Selden, trouvent aujourd'hui leur application. Etudions-les attentivement. Nous avons tout d'abord pour les eaux territoriales la limite de 3 miles, qui a passé à 6 puis finalement à 12 miles, avec l'adjonction de la notion de mer intérieure. Il existe d'autres notions voisines, comme celle de la zone contiguë, du plateau continental, des zones économiques, etc. L'extension de la souveraineté des Etats dans l'espace s'effectue d'une manière analogue à celle du droit de la mer. L'éminent juriste français Fauchille soutient que l'espace est libre. Cette opinion est combattue par le théoricien anglais Westlake, par Lycklama et par Nijeholt, qui ont affirmé que l'espace ne saurait être libre. Ils ont avancé la maxime Jus coeli, c'est-à-dire que le possesseur d'un territoire possède également son sous-sol et l'espace situé au-dessus de ce territoire, et cela ad infinitum.

Enfin, la Convention de Paris de 1919 a mis un terme à ces débats, dans l'immédiat tout au moins. En effet, l'Article 1er de ladite Convention stipule que les Etats exercent la souveraineté complète et exclusive de l'espace aérien situé au-dessus de leur territoire mais que cette souveraineté est limitée par le droit de passage sans intention de nuire d'aéronefs d'Etats étrangers. En 1944, la Convention de Chicago a repris l'Article 1er de la Convention de Paris de 1919 tout en excluant le droit de passage sans intention de nuire. La Convention de Chicago n'a jamais défini ce qu'est l'espace aérien, non plus que l'altitude à laquelle s'arrêterait la souveraineté sur l'espace aérien. Il semble que cette question de l'altitude ait été laissée au jugement des intéressés. Même le Traité de 1967 n'aborde pas cette question. Mais nous pouvons en conclure qu'historiquement parlant, la délimitation de l'espace dépend dans une large mesure du développement des techniques spatiales. Et nous savons tous que les instruments juridiques précités ont été complétés par d'autres accords, au fur et à mesure du progrès des techniques spatiales. En effet, ce progrès a exercé une influence considérable sur les règles de droit qui ont été adoptées par la suite. Au demeurant, les techniques spatiales elles-mêmes ne peuvent se développer sans tenir compte de ces règles; elles seront à leur tour influencées par l'évolution des règles de droit qu'élaborent les organismes internationaux et les entités nationales, règles qui reflètent les opinions et les exigences des Etats en général, et particulièrement des Etats dont le territoire se trouve situé au-dessous des portions de l'espace visées. Certes, l'élaboration des règles du droit spatial et les progrès des techniques spatiales ne s'effectuent pas au même rythme. Et pourtant, de l'interdépendance des deux disciplines sont résultés des conventions et des traités internationaux nombreux, ainsi que des règles juridiques nationales applicables à l'espace.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 250-F
8 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 5

Australie

Projet

RECOMMANDATION N° BS ...

au CCIR relative à l'utilisation de la bande 12,2-12,5 GHz

La Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite, Genève, 1977,

considérant

a) que la bande 11,7-12,2 GHz est attribuée au service fixe, au service mobile (sauf au service mobile aéronautique) et au service de radiodiffusion par satellite dans toutes les Régions (dans la Région 2, cette bande est également attribuée au service fixe par satellite);

b) que la bande attribuée au service de radiodiffusion par satellite dans la Région 1 s'étend jusqu'à 12,5 GHz;

c) qu'il pourrait être avantageux pour tous les services qu'une attribution uniforme soit faite au service de radiodiffusion par satellite dans toutes les Régions;

d) que les Administrations auront peut-être à prendre une décision objective au sujet de l'utilisation, par le service de radiodiffusion par satellite, de la bande 12,2-12,5 GHz dans les Régions 2 et 3;

invite le CCIR

1. à étudier les facteurs techniques et d'exploitation qui influent sur l'utilisation de la bande 11,7-12,5 GHz par les services appropriés;

2. à mener à bien cette étude en vue de l'élaboration d'un rapport par la réunion mixte spéciale que tiendront les Commissions d'études du CCIR pour préparer la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (RR) de 1979.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 251-F
10 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Remplacer l'intervention du délégué de l'Afghanistan, à la page 10, par le texte suivant :

"Le délégué de l'Afghanistan, se référant à la demande formulée par la délégation de l'Arabie Saoudite (Document N° 206), fait une déclaration qui est reproduite à l'Annexe 3."

Ajouter l'annexe ci-jointe.

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 3

DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'AFGHANISTAN

L'Afghanistan, étant un pays islamique, a toujours appuyé sans réserve les idées et les propositions avancées au cours de différentes réunions internationales ou régionales afin de renforcer, dans l'intérêt et selon les voeux du monde islamique, la fraternité et les bonnes relations qui sont une caractéristique de l'Islam.

En ce qui concerne la proposition saoudienne de donner aux satellites nécessaires de larges faisceaux couvrant un certain nombre de pays islamiques afin d'établir un service spécial, entièrement et exclusivement destiné à la diffusion de programmes religieux portant sur des manifestations telles que la récitation de prières au cours du pélerinage de La Mecque ou de sourates du Coran, la délégation de la République de l'Afghanistan a accordé une attention particulière à la question; elle comprend tout à fait et appuie vigoureusement le principe de la proposition susmentionnée. Toutefois, en raison de problèmes techniques prévisibles, elle n'est pas encore en mesure de se prononcer définitivement. Bien entendu, elle informera prochainement de sa position les pays islamiques frères concernés, notamment les autorités compétentes de l'Arabie Saoudite.

Le délégué de l'Afghanistan tient à préciser qu'en attendant que la question soit éclaircie, sa délégation estime être prête à discuter, sur le plan bilatéral, la question d'un programme tel que le programme envisagé.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 251-F
8 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 2 février 1977 à 16 h 00 et
Jeudi 3 février 1977 à 09 h 15

Président : M. Ib LØNBERG (Danemark)

Sujet traité :	Documents N^{os}
1. Approbation du procès-verbal de la troisième séance plénière	167
2. Première et deuxième séries de textes soumis par la Commission de Rédaction	B1, B2
3. Documents soumis par la Commission 4	159, 177 (+ Corr.1 et 2)
4. Coordination entre les Régions 1 et 3 et la Région 2	
5. Souveraineté sur l'orbite des satellites géostationnaires	
6. Proposition du Président visant la poursuite des travaux de planification	206, 207
7. Durée de validité du Plan	

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation du procès-verbal de la troisième séance plénière (Document N° 167)

Le délégué de la Colombie demande que la page 4 soit modifiée ainsi :

Remplacer la fin de son intervention et la note de bas de page renvoyant au Document N° 121 par le texte suivant :

"... les pays équatoriaux ont décidé de soumettre le document de travail suivant à l'attention de la Conférence.

"Colombie, Congo, Equateur, Gabon, Kenya, Ouganda et Zaïre.

Après examen du Document N° 103 présenté à la Commission 5, il nous est apparu que certaines administrations ont réclamé des positions orbitales situées sur les portions d'arc correspondant aux territoires des pays équatoriaux.

Par conséquent, nous souhaitons attirer l'attention de ces administrations et celle de la Conférence sur le fait que le positionnement de tels satellites géostationnaires doit obtenir l'accord préalable du pays équatorial concerné et qu'il relève de sa législation nationale.

Si les permis nécessaires n'étaient ni demandés ni obtenus, les pays équatoriaux se verraient dans l'obligation d'appliquer, avec toutes leurs conséquences et en faisant appel à tous les moyens techniques ou autres, les lois nationales pertinentes."

Le procès-verbal, avec cette modification, est approuvé.

2. Textes soumis par la Commission de Rédaction

Première série (B1)

La Présidente de la Commission 8 indique que les versions française et espagnole du Document N° 133(Rév.1) ont été harmonisées avec la version anglaise, conformément à la décision prise à la précédente séance plénière, que le titre doit être laissé en suspens, ainsi que son abréviation en français et en espagnol, dans l'attente de la décision de la Commission 6, que la Commission de Rédaction considère que les mots "en séance plénière" figurant à la fin du sous-paragraphe b) sont superflus, et qu'une décision devra être prise au sujet des dates "au plus tard en septembre 1977" et "aux environs de septembre 1977".

Le Président de la Commission 7 déclare que la date figurant à la page B1-2 doit être modifiée pour concorder avec celle figurant dans la Résolution; la non-concordance actuelle des deux dates est due au fait que la Commission 7 a communiqué le premier texte à la Commission de Rédaction sans attendre les résultats des discussions sur la Résolution.

Il est donc convenu que la date figurant au sous-paragraphe a) doit être modifiée pour lire : "sera publiée au plus tard en septembre 1977" et que la référence à la Résolution doit être supprimée.

La première série de textes soumise par la Commission de Rédaction, ainsi amendée, est approuvée en première lecture.

Deuxième série (B2)

A la suggestion du Président de la Commission 4, et en accord avec le CCIR, il est décidé de différer l'examen du Document N° B2 (Recommandation N° AA) et d'examiner en même temps tous les textes contenant des Recommandations au CCIR.

Le Président fait remarquer que la Conférence est déjà en retard dans ses travaux et il invite instamment toutes les Commissions et tous les Groupes de travail à adresser le plus tôt possible leurs textes à la Commission de Rédaction.

3. Documents soumis par la Commission 4

Troisième rapport de la Commission 4 (Document N° 159)

Le Président invite les délégations à approuver les paramètres techniques pour la planification sans s'attarder aux imperfections de rédaction, qui seront systématiquement corrigées.

Le Président du Groupe de travail 4A déclare que l'avant-dernière phrase du point 3 (page 6) doit être corrigée pour lire : "a et b sont les angles (en degrés) sous-tendus au satellite par le grand axe et le petit axe de la section elliptique du faisceau".

Le Président de la Commission 5 demande que la phrase suivant immédiatement le titre de l'Annexe soit laissée en suspens, du fait que les résultats de la planification rendront peut-être cette valeur irréalisable.

Le Président de la Commission 6 déclare que les débats entrepris par sa Commission pourront déboucher sur une nouvelle définition de la zone de service et il demande, dans ces conditions, que l'examen de cette définition soit reporté à une séance ultérieure.

Le Document N° 159 est approuvé, sous réserve d'un réexamen des deux points susmentionnés.

Quatrième rapport de la Commission 4 (Document N° 177 + Corr.1 et 2)

Le Secrétaire de la Commission 4 signale une légère correction à la figure de la page 10 dans la version anglaise, et il déclare qu'il convient d'ajouter la phrase suivante au texte des versions française et espagnole (respectivement au bas de la page 8 et de la page 9), pour l'harmoniser avec le texte de la version anglaise : "La valeur correspondante pour un brouillage simple est 18 dB".

Il est convenu que les deux alinéas de la page 6 relatifs au CCIR seront supprimés et qu'ils seront incorporés dans une présentation unique des Recommandations au CCIR.

Le Document N° 177, ainsi que les Corr.1 et 2, ainsi modifiés, sont approuvés.

4. Coordination entre les Régions 1 et 3 et la Région 2

Le délégué du Brésil rappelle qu'il a été convenu, lors de la Conférence spatiale de 1971, que la bande 11,7-12,2 GHz pourrait être utilisée par les administrations de la Région 2 pour les émissions du service fixe par satellite, mail il apparaît que, quand les travaux de planification seront achevés, certains pays de la Région 2 ne seront pas en mesure d'utiliser cette bande pour ces émissions. Par exemple, son Administration désire utiliser la bande en question à la fois pour le service fixe par satellite et pour le service de radiodiffusion par satellite, et l'orateur propose qu'une limite (25°W) soit fixée pour les services de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3, ou qu'une limite soit fixée aux satellites et à la densité surfacique de puissance rayonnée dans les Régions 1 et 3. Il préfère cette dernière solution, mais un plan qui ne contiendrait ni l'une ni l'autre ne serait pas acceptable pour sa délégation.

Le Président de la Commission 5 suggère que cette question soit examinée par le Groupe de travail 5C, qui est compétent et qui doit se réunir le lendemain.

Le délégué de l'Argentine estime que ces arguments sont clairs et convaincants; il se propose de participer activement aux travaux du Groupe précité, visant à l'obtention d'une solution satisfaisante.

Le délégué du Sénégal déclare que le problème de la coordination entre les Régions 1 et 2 préoccupe beaucoup les pays africains qui ont établi leurs besoins en fonction des contraintes imposées par l'éclipse et compte tenu de leur désir de constituer un groupe, pour des raisons évidentes et valables. Il est conscient du fait que ces besoins soulèvent des problèmes pour la Région 2, mais une modification trop hâtive aurait des conséquences très graves pour le Plan.

Le délégué de l'Algérie partage les préoccupations du Sénégal. La coordination ne doit pas léser les intérêts de l'Afrique occidentale, et il invite instamment les délégations à considérer le Plan dans son ensemble.

Le délégué du Canada s'inquiète également des conséquences que la planification dans la Région 1 pourrait avoir sur la mise en oeuvre des systèmes du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 mais il espère que le recours à la technologie permettra à la Conférence de trouver une solution. Il indique que c'est le Groupe de travail 4B qui a commencé à discuter des problèmes de partage entre les Régions.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, qui appuie les points de vue du Brésil et de l'Argentine, ajoute que l'étude de cette question progresse au sein du Groupe de travail 4B et de ses groupes rédactionnels.

Le Président suggère que les Groupes de travail 4B et 5C tiennent une réunion conjointe, à laquelle assisterait aussi le Président du Groupe de travail 5B; il en est ainsi décidé.

5. Souveraineté sur l'orbite des satellites géostationnaires

Le délégué de la Colombie fait la déclaration qui est reproduite à l'Annexe 1.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que la Conférence doit prendre une décision en ce qui concerne les assignations de fréquence et les faisceaux sur l'orbite des satellites géostationnaires, et qu'il ne lui appartient pas de fixer l'emplacement d'objets physiques quelconques dans l'espace, cette question étant du ressort des administrations intéressées. Sa délégation approuve les commentaires formulés dans le document australien, selon lequel les questions de souveraineté sont débattues au sein des Nations Unies et n'entrent donc pas dans les attributions de la présente Conférence.

Le délégué du Japon estime, également, que la Conférence n'a pas compétence pour traiter de cette question.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait la déclaration qui est reproduite en Annexe 2, pour appuyer les points de vue exprimés par les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni.

6. Proposition du Président visant à la poursuite des travaux de planification

Le Président informe les délégués qu'il a eu des discussions avec la délégation de l'Arabie Saoudite afin de trouver une solution en ce qui concerne la réalisation particulière d'un programme islamique, qui a été demandée au nom de plusieurs pays. Il apprécie la manière choisie par la délégation de l'Arabie Saoudite pour formuler sa demande et il déclare qu'il en comprend parfaitement les motifs.

Le Président relève qu'il paraissait entendu que seules de légères modifications devaient y être apportées, notamment en ce qui concerne des réductions des besoins; or, le Document N° 103(Rév.2) fait état - en plus d'un certain nombre de réductions et d'autres réductions prévues - de certains besoins supplémentaires au-delà de cinq canaux. Il se demande, dans ces conditions, si les travaux de planification ne pourraient pas être poursuivis parallèlement sur deux bases; d'une part, sur le contenu du document précité, compte non tenu de ces besoins supplémentaires, d'autre part, sur le contenu global de ce document, y compris les besoins spéciaux soumis par l'Arabie Saoudite. La seconde solution ferait ressortir les conséquences qu'aurait la prise en considération de besoins excessifs.

Le délégué de l'URSS considère que cette ligne de conduite présente peu d'intérêt, étant donné que le Sous-Groupe 5A2 a déjà élaboré un plan selon la première solution mentionnée par le Président, qui ne permet même pas de respecter les rapports de protection. Il déplore que le Document N° 103(Rév.2) ne représente pas l'ampleur des réductions souhaitée par le Président de la Commission 5, et considère que la réunion n'est pas en mesure de prendre une décision sur la poursuite des travaux de planification.

Il suggère, par conséquent, qu'un délai soit imparti au Président de la Conférence afin de lui permettre d'élaborer, conjointement avec les Présidents de la Commission 5 et du Groupe de travail 5A, des propositions et de les soumettre à la séance plénière sous la forme d'un document.

Le délégué du Royaume-Uni appuie cette suggestion. Il fait remarquer que d'autres réductions sont encore attendues, et il émet des doutes quant à l'opportunité d'ajouter les besoins supplémentaires d'un seul groupe de pays, alors que d'autres pays ont formulé des demandes supplémentaires qu'ils ont retirées par la suite.

Le Président de la Commission 5 déclare que le malentendu provient peut-être du fait que certaines réductions qui ont été faites n'apparaissent pas clairement dans le document; c'est également le cas des Notes qui émanent de diverses délégations et qui sont rédigées sous une forme qui ne permet pas leur impression par l'ordinateur. Il est regrettable que certains pays des Régions 1 et 3 aient jugé bon de soumettre des demandes de faisceau plus large; s'il comprend bien la situation, la base de la planification est le Document N° 103(Rév.2), déduction faite des besoins supplémentaires.

Le Secrétaire technique confirme que bien des réductions qui ont été effectivement notifiées n'apparaissent pas comme telles dans le document. Pour des raisons pratiques, il n'a pas été possible de reproduire la totalité des textes résultant des négociations, mais toutes les modifications ont été promptement notifiées aux Présidents de la Commission 5 et du Groupe de travail 5A.

Le Président propose que la séance soit suspendue, afin de permettre la discussion et l'élaboration d'un document qui sera soumis à la séance plénière le lendemain matin.

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'URSS et par le délégué de l'Arabie Saoudite, qui désirent adresser leurs remerciements au Président pour sa manière de traiter la question de la demande d'un programme islamique spécial.

La séance est suspendue à 18 h 10, et reprend le jeudi 3 février à 09 h 15.

Le Président présente la note qu'il a rédigée (Document N° 207) pour proposer une procédure de planification que la Conférence pourrait appliquer, compte tenu des délibérations de la veille et des consultations qui se sont poursuivies à l'issue de la séance. Celles-ci ont permis de clarifier la situation et, contrairement à ce qu'on lui avait annoncé tout d'abord, il semble que le Document N° 103(Rév.2) ne contienne pratiquement pas de nouvelles demandes additionnelles par rapport au Document N° 103(Rév.1) et à ses addenda. Ainsi, l'objet du premier paragraphe de la note précitée devrait être clair. Le but de la procédure exposée dans le deuxième paragraphe est de rechercher une manière de satisfaire, tout au moins dans une certaine mesure et dans les limites techniques du plan, aux demandes de la délégation de l'Arabie Saoudite, qui a adopté une attitude extrêmement coopérative au cours des consultations.

Le délégué du Soudan attire l'attention sur le Document N° 206, relatif à la couverture du programme islamique, présenté par vingt-trois délégations qui appuient la proposition de l'Administration de l'Arabie Saoudite. Il est surpris que ces demandes, qui ont été présentées dans les délais spécifiés, n'aient pas été prises en considération ni dans le Document N° 103(Rév.1) ni dans les travaux de planification de la Conférence. Elles sont maintenant considérées comme des demandes additionnelles, et on laisse entendre qu'elles pourraient créer des problèmes de brouillage, bien qu'il ne s'agisse que de vingt canaux répartis sur sept positions orbitales. Ces demandes ne portent pas sur des super-faisceaux, mais elles coïncideront avec les faisceaux qui desservent déjà les pays en question. Il n'en résultera donc pas de brouillage; ainsi, la proposition de l'Arabie Saoudite devrait être étudiée et toutes difficultés éventuelles aplanies par voie de négociation et de conciliation.

Le Président fait observer que les questions techniques ne sont pas du ressort de la séance plénière. Toutes les données relatives aux possibilités de prendre en considération les demandes de l'Arabie Saoudite sont transmises immédiatement au groupe de planification compétent.

Les délégués de l'Egypte, de Koweït, de la Mauritanie, du Sénégal, d'Oman, de l'Indonésie, de la Jordanie et du Yémen souscrivent aux observations présentées par le délégué du Soudan et prient instamment la Conférence de s'efforcer de satisfaire aux demandes de l'Arabie Saoudite.

Le délégué du Pakistan demande quel serait le résultat d'une étude de faisabilité : il est vraisemblable que les demandes seraient considérées comme valables et, dans ce cas, incorporées au Document N° 103(Rév.2).

Le Président explique qu'une étude de faisabilité est hors de question, faute de temps. C'est pourquoi il a proposé de recourir à la procédure normale de planification pour chercher à savoir combien des canaux demandés pourraient être pris en considération dans le plan.

Le délégué de l'Arabie Saoudite souligne que les demandes mentionnées dans le Document N° 206 ne sont ni nouvelles ni additionnelles et qu'elles ont été présentées le 20 janvier en tant que couverture par un super-faisceau, après avoir été établies avec l'aide d'experts de l'IFRB. Pour témoigner de sa bonne volonté, la délégation de l'Arabie Saoudite a présenté des propositions portant sur de petits faisceaux nationaux afin de réduire au minimum un brouillage éventuel dans d'autres canaux; ces nouvelles demandes ont été présentées le 27 janvier. Il déplore que les demandes de l'Arabie Saoudite n'aient été comprises dans aucun des documents publiés jusqu'ici par la Conférence, même pas dans le Document N° 103 ou dans l'un de ses corrigenda. C'est pourquoi le délégué de l'Arabie Saoudite se trouve dans l'obligation de demander que l'on fasse figurer dans les travaux de planification ces importantes demandes.

Le délégué de la Malaisie, qui appuie l'orateur précédent, exprime son inquiétude de constater que les demandes présentées de la manière prescrite n'ont pas été prises en considération dans le Document N° 103 (original ou révisé). Il ne faudrait pas appliquer deux poids et deux mesures en ce qui concerne les demandes présentées pour des raisons géographiques.

Le Président déclare que tous les participants à la Conférence savent que, si l'on souhaite établir un plan dans les délais impartis, les experts techniques doivent pouvoir travailler d'une manière réaliste, qui leur permette d'aboutir à des résultats acceptables. Personne n'ignore le résultat des études et des exercices effectués sur la base des deux méthodes adoptées par la Commission 5; ces travaux ont fait apparaître ce qui est possible et ce qui ne l'est pas. Certains des pays du groupe de pays islamiques intéressé ont présenté des demandes qui dépassent de beaucoup ce qui est techniquement réalisable, s'ils souhaitent que les pays voisins soient traités d'une manière équitable. C'est pourquoi il a paru important de poursuivre les consultations avec certains pays afin de savoir s'ils souhaitent vraiment obtenir un plan réalisable et s'ils feront preuve de leur bonne volonté en éliminant de leurs demandes ce qui pourrait être qualifié d'"excessif", afin que d'autres pays de la même région puissent être traités sur le même pied. Les experts lui ont dit expressément que, si l'on ne prenait pas un point de départ pratique, les négociations bilatérales ou multilatérales qui suivraient ne permettraient pas l'établissement d'un projet de plan avant la fin de la Conférence. C'est pourquoi il demande qu'on veuille bien lui faire confiance, en tant que Président, et appuyer la proposition qu'il a présentée et qui lui paraît constituer, dans l'état actuel des choses, la seule manière constructive d'agir.

Le Président du Groupe de travail 5A, évoquant les aspects techniques des études de planification entreprises par les groupes de travail, rappelle que le Sous-Groupe de travail 5A2 a été chargé d'établir un plan qui satisfasse à toutes les demandes présentées à la Conférence. Quelle qu'en soit la raison, les demandes de l'Arabie Saoudite n'y étaient pas comprises. Il s'ensuit que le plan comporte des niveaux de brouillage nuisible tellement élevés qu'il est complètement inapplicable pour des pays souhaitant exploiter d'une manière satisfaisante des services de radiodiffusion par satellite. Le Sous-Groupe de travail 5A2 a entrepris une deuxième étude en attribuant à chaque pays des demandes minimales ou "de base", c'est-à-dire cinq canaux pour un faisceau de couverture nationale, ou moins si les pays intéressés en demandent moins de cinq. La moyenne se situait à quatre canaux dans la Région 3. Les résultats de cette étude, qui ont été soumis à la Conférence, pour examen, font apparaître des niveaux de brouillage considérablement réduits, et il ne fait donc pas de doute que, si la Conférence désire établir un plan dans lequel les niveaux de brouillage nuisible sont peu élevés, une moyenne de cinq canaux dans la Région 1 et de quatre dans la Région 3 constitue le maximum de ce qui peut être pris en considération. Au stade actuel des travaux, il convient de rappeler qu'il a fallu huit jours pour mener à bien les études précitées.

S'agissant des demandes des pays islamiques, il déclare que, dans certains cas, les moyennes correspondent à celles d'un plan applicable mais que, dans le plus grand nombre des cas, les demandes formulées porteraient la moyenne jusqu'à six canaux dans la zone de couverture et qu'il en résulterait un brouillage nuisible considérable, non seulement entre les pays de ce groupe mais aussi entre d'autres pays d'Afrique, d'Europe et d'Asie.

On pourrait, certes, ajouter les demandes des pays islamiques au plan du Sous-Groupe de travail 5A2 mais cet exercice serait inefficace, car le niveau de brouillage élevé qui en résulterait serait inacceptable pour la majorité des délégations. On pourrait aussi insérer ces demandes dans le plan du Sous-Groupe de travail 5A3, mais ce serait là un artifice peu judicieux car de nombreux pays ont réduit leurs demandes à seule fin de contribuer à l'établissement d'un plan satisfaisant et exempt de brouillage. Si de nouvelles demandes sont ajoutées, la Conférence se trouvera de nouveau confrontée à la nécessité de les prendre toutes en considération.

C'est pourquoi, la formule proposée par le Président a été établie, en consultation avec les représentants de certains pays, afin de chercher à déterminer les concessions qui pourraient être faites. Le temps nécessaire à de longues réflexions ou à l'essai de différentes combinaisons fait défaut; la Conférence doit poursuivre ses travaux en vue d'obtenir des résultats définitifs; en effet, à son avis, les experts auront besoin de cinq jours pleins pour établir un plan qui satisfasse au moins aux demandes moyennes de tous les pays et, ce qui est plus important encore, qui leur assure des canaux de bonne qualité.

Le délégué de l'Italie, parlant en sa qualité de Président de la Commission 5, souscrit aux observations de l'orateur précédent. L'attribution des six canaux à certains pays nécessiterait un plus grand nombre de positions orbitales, ce qui soulèverait de grandes difficultés.

Le délégué du Royaume-Uni insiste sur le fait que sa délégation ne peut appuyer la proposition du Président visant à ajouter les demandes de l'Arabie Saoudite au Document N° 103(Rév.2) car, si la Conférence ne parvient pas à établir un plan pour les Régions 1 et 3, elle perdra tout son prestige sur le plan international. Il importe donc que l'Union conserve sa position d'agence spécialisée des Nations Unies chargée de la réglementation du spectre radioélectrique pour les radiocommunications spatiales et qu'elle se montre capable d'élaborer un plan viable. Si la Conférence cherche à satisfaire des demandes portant sur six canaux par pays alors que d'autres pays en ont accepté cinq ou même quatre, on perdra des jours de travail indispensables et l'échec sera inévitable. La Conférence réunie en séance plénière ne peut différer une décision sur une question aussi capitale; peut-être faudrait-il prévoir un scrutin secret en ce qui concerne le Document N° 107.

Le Président explique que sa proposition avait pour but de rechercher immédiatement la possibilité d'obtenir une meilleure répartition des canaux dans une région déterminée. Il n'y a pas réellement d'opposition entre l'opinion exprimée par le délégué du Royaume-Uni et la sienne propre pour ce qui est de la nécessité d'agir sans retard.

Le délégué de l'Arabie Saoudite déclare qu'il a le regret de ne pouvoir partager l'opinion du délégué du Royaume-Uni : le principe d'une répartition équitable des canaux n'a pas été observé dans le Document N° 103(Rév.2).

Le délégué du Sénégal estime que l'on a accordé trop d'importance aux difficultés qui pourraient éventuellement résulter de la proposition de la délégation de l'Arabie Saoudite, alors qu'il ne s'agit que d'une question de planification. D'autres problèmes de brouillages nuisibles se posent, en Europe notamment. Il n'y a pas de raison pour qu'il soit impossible de déterminer, dans chaque région, quelles demandes sont trop élevées et, par voie de consultation et de concession, d'arriver à établir un plan valable.

Le délégué de la Mauritanie déclare qu'il ne peut accepter l'affirmation du délégué du Royaume-Uni, à savoir que le Document N° 103(Rév.2) offre une base équilibrée et équitable pour la planification. En fait, il faudra apporter à ce document de nombreuses modifications et améliorations. Par exemple, certaines pages font mention de l'Afrique du Sud, alors que la dernière Conférence administrative a rejeté catégoriquement les demandes de cette Administration.

En outre, il est des cas où les seules dimensions d'un territoire ne justifient pas l'attribution de plusieurs positions orbitales, où l'on pourrait réduire le nombre moyen des canaux. En revanche, il existe des cas spéciaux, comme celui d'une couverture en différentes langues, dont il faut tenir compte. La proposition de l'Arabie Saoudite intéresse directement tout un groupe de pays islamiques, cela pour d'importantes raisons religieuses, culturelles et sociales qui ne peuvent être ignorées, et un seul canal ne pourrait satisfaire à toutes les demandes. Il faut tenir compte des désirs des pays africains dont le but est de parvenir à l'unité par des liens religieux et économiques. Si la proposition de l'Arabie Saoudite ne peut, dans son état actuel, être comprise dans le plan, on pourrait prier certains pays, et notamment ceux qui ont demandé jusqu'à sept canaux, de réduire leurs demandes. Il faut prendre en considération tous les faits pertinents.

Le délégué du Soudan fait observer que l'on a beaucoup exagéré les craintes d'un encombrement dans certaines zones.

Le délégué de l'Afghanistan déclare qu'en tant que pays islamique, l'Afghanistan a toujours appuyé, au sein des organismes internationaux ou régionaux, les propositions visant à promouvoir les intérêts du monde islamique. C'est pourquoi il appuie énergiquement en principe la proposition de l'Arabie Saoudite, qui porte sur un programme purement religieux. Il ne peut toutefois formuler une opinion définitive, en raison de certains problèmes techniques. Une fois ceux-ci résolus, son Administration sera prête à examiner le programme proposé sur une base bilatérale; elle fera connaître sous peu sa position à l'Administration de l'Arabie Saoudite et à celles des autres pays islamiques.

Le Président déclare qu'il avait souhaité arriver à un certain consensus sur le compromis énoncé dans sa proposition, car cela aurait permis aux experts de déterminer les possibilités réelles dans les délais voulus.

Les groupes de planification pourraient faire rapport, verbalement ou par écrit, au fur et à mesure des progrès de leurs travaux et l'on pourrait transmettre immédiatement ces rapports au groupe de conciliation ou à lui-même, pour leur donner suite.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que si le Président a l'intention de chercher à obtenir une répartition plus équilibrée des canaux dans certaines zones géographiques, cela n'empêche pas la poursuite des travaux de planification, pour autant que le résultat des consultations ne représente pas une augmentation du nombre total des canaux. Il rappelle qu'il faudra cinq jours de travail pour savoir si l'attribution d'un sixième canal à un grand nombre de pays est réalisable.

Les observations qu'il vient de présenter se rapportent uniquement à des problèmes techniques et pratiques, et non au contenu du programme envisagé par le groupe des pays islamiques. Si certaines administrations sont disposées à réduire leurs demandes, peut-être pourra-t-on procéder à certains ajustements compatibles avec un plan viable. La Conférence pourrait alors, sur cette base, appliquer la méthode décrite dans la proposition du Président (Document N° 207).

Il en est ainsi décidé.

7. Durée de validité du Plan

Le délégué de l'Inde soulève la question de la durée de validité du Plan. La rapidité des progrès techniques milite en faveur d'une courte durée de validité, tandis que des considérations économiques justifient une durée aussi longue que possible : il est donc clair qu'il faudra rechercher un compromis entre ces exigences contradictoires.

Le Président dit qu'il n'est pas certain que ce point ne doive pas être traité tout d'abord par la Commission 5 ou par la Commission 6. Il consultera la Commission de direction à cet égard.

La séance est levée à 10 h 25.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
Ib LØNBERG

Annexes : 2

A N N E X E 1

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA COLOMBIE

Compte tenu des opinions notamment exprimées dans le Document N° 181 (Australie), la délégation de la Colombie estime nécessaire de préciser ce qui suit :

1) la déclaration de Bogota, qui fait référence aux dispositions du Traité sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, a été présentée à la Conférence uniquement à titre d'information et non pour que soit débattue la question de "la reconnaissance de la souveraineté nationale en matière d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires", ainsi qu'on le lit dans le Document N° 181.

Il est exact, comme l'ont déjà déclaré les délégations des pays équatoriaux, que cette question outrepasse le mandat de la présente Conférence.

Néanmoins, nous désirons souligner que l'orientation actuelle des travaux de la Conférence conduit à des assignations de segments orbitaux qui revêtiront un caractère de permanence, de perpétuité dans les Régions 1 et 3.

Malgré toutes les déclarations faites et les principes invoqués au cours des débats, au sujet du caractère provisoire et la future révision de telles assignations, la même chose se produit maintenant dans la Région 2.

En fait, établir tout un système de radiodiffusion par satellite fondé sur la planification qui pourra résulter de la présente Conférence suppose nécessairement, pour les administrations et/ou les exploitations privées reconnues, des investissements considérables que seule peut justifier la garantie d'une certaine durabilité du système.

Par ailleurs, la structure technique découlant de la planification qui pourra résulter de la présente Conférence ne saurait être modifiée du jour au lendemain; c'est pourquoi la souplesse du système est en fait illusoire. Par conséquent, les assignations orbitales ont en réalité un caractère permanent et non pas provisoire, comme le déclarent certains.

Si, comme le laisse entendre le document australien, l'orbite des satellites géostationnaires appartient à "l'espace extra-atmosphérique", toute assignation orbitale de caractère définitif constituerait, en ce qui concerne les Etats ayant ratifié ce Traité, une violation flagrante et manifeste de l'Article 2 du Traité de 1967 sur l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

Cependant, si la présente Conférence assigne des segments orbitaux, cela signifie qu'elle considère que l'orbite des satellites géostationnaires ne fait pas partie de l'espace extra-atmosphérique, et que, par conséquent, les dispositions de l'Article 2 du Traité de 1967 ne sont pas applicables.

2) En ce qui concerne le deuxième point du document de l'Australie, relatif à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires par le service de radiodiffusion par satellite ou par tout autre service de radiodiffusion assuré à partir de satellites géostationnaires, nous considérons que le numéro 131 de l'Article 33, cité par la délégation australienne, stipule que les bandes de fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires doivent être utilisées "conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications". Les décisions qu'adoptera la présente Conférence devront être dans tous les cas conformes aux dispositions de la Convention (Art.7).

On ne peut donc, en aucun cas, invoquer, appliquer ou interpréter isolément, comme on semble devoir le faire, des articles ou des numéros du Règlement ou de la Convention.

La délégation de la Colombie est préoccupée par le fait que la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite (1977), chargée de planifier le service de radiodiffusion par satellite a choisi de subdiviser l'étude globale des emplacements des satellites géostationnaires, et de procéder par secteurs à l'examen des questions de caractère spécifiquement régional inscrites à l'ordre du jour, de telle sorte que les travaux sont maintenant confiés à deux sous-commissions de la Commission 5, chargées respectivement de la Région 2 et des Régions 1 et 3. Cette répartition ne tient pas compte des dispositions des Articles 31 et 32 de la Convention alors que lesdits Articles s'appliquent à la généralité des membres. En effet, les arrangements particuliers peuvent se révéler tout à fait discriminatoires ou même préjudiciables aux Membres qu'intéresse la durabilité de ces assignations, comme le sont les pays Membres appartenant aux Régions 1 et 3. Ces considérations s'appliquent en particulier aux "brouillages nuisibles" qui pourraient affecter les services de radiodiffusion par satellite, si des arrangements étaient conclus sans le consentement des autres Membres et sans respecter les dispositions de la Convention ou des Règlements.

Au numéro 962 du Règlement des radiocommunications, il est stipulé que, "il est interdit aux stations mobiles en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion". De même, selon le numéro 422, cette même activité est interdite à partir de tout objet situé "hors des territoires nationaux".

Par conséquent, la délégation de la Colombie estime que les décisions adoptées à l'échelon mondial par la Conférence au sujet de la planification de la radiodiffusion directe par satellite, doivent être clairement et explicitement fondées sur les définitions conventionnelles et traditionnelles reprises dans les Conventions et Règlements successifs, dont "les termes ont le sens qui leur est assigné" ainsi que le stipule l'Article 52.

Les radiocommunications de Terre sont régies, dans tout l'Univers, par la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications. Il ne peut donc y avoir aucun doute quant au fait que la radiodiffusion directe à partir de satellites est autorisée, mais exclusivement à partir de stations fixes de radiocommunication, comme le sont par définition les stations géostationnaires et non pas les stations mobiles.

La délégation de la Colombie considère par conséquent que la seule chose à faire est de spécifier formellement le fait indéniable que les satellites géostationnaires constituent nécessairement des stations fixes de radiocommunication, au sens des définitions pertinentes, qu'elles soient destinées à la télévision, aux communications ou à toute autre fin impliquant l'utilisation d'émetteurs, de récepteurs, d'équipement de télémesure etc. Le fait que ces satellites tournent avec la Terre ne les rend pas "mobiles", puisqu'ils tournent en synchronisme avec toutes les "autres stations fixes" installées sur la surface terrestre et que, de ce fait, lesdits satellites et lesdites stations sont en la matière identiques.

La délégation de la Colombie attire l'attention sur le fait que, lors de la Conférence spatiale de Genève (1963), elle a mentionné les futures conséquences de ces considérations qui prennent aujourd'hui un caractère d'actualité et d'urgence, après avoir été amplement analysées et après avoir pris corps dans la déclaration de Bogota, signée par tous les pays équatoriaux.

La délégation de la Colombie déclare également que le Gouvernement colombien ne revendique pas de droits souverains sur l'espace, sous réserve que l'on ne mette pas en doute la souveraineté qu'il a depuis toujours exercée dans les limites de son espace national, défini par la projection verticale de son territoire, lequel couvre la zone équatoriale comprise entre les longitudes 70°04'33" et 75°45'15" à l'ouest du méridien de Greenwich. Les stations fixes de radiocommunication, c'est-à-dire en l'occurrence les satellites géostationnaires situés entre ces deux longitudes géographiques sur le segment correspondant de l'orbite des satellites géostationnaires ne peuvent être situés et positionnés dans ce segment sans être soumis à la législation nationale et la Colombie. Cette législation permet à toute administration, sous réserve d'un accord préalable de mettre en oeuvre les installations techniques nécessaires pour assurer ses services. De la sorte, le Gouvernement colombien observe sans réserve le principe d'équité applicable à l'accès aux services de communications et de radiodiffusion qui pourront à l'avenir être assurés à partir de satellites géostationnaires situés dans un segment orbital défini par les limites de son territoire.

A N N E X E 2

DECLARATION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Des revendications ont été formulées à la présente Conférence, tendant à ce que les segments de l'orbite géosynchrone situés au-dessus de la terre ferme, soient considérés comme faisant partie de l'espace aérien ou soient placés sous la juridiction nationale de l'Etat au-dessus du territoire duquel ils sont situés.

Les Etats-Unis estiment que cette question n'est pas du ressort de la présente Conférence. En effet, la question de la souveraineté sur l'orbite géostationnaire n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la Conférence et, par conséquent, ne saurait être examinée par celle-ci.

Pour ce qui est de la substance de ces revendications, la délégation des Etats-Unis désire attirer l'attention de la Conférence sur l'opinion de son Gouvernement, à savoir que l'orbite des satellites géostationnaires et les autres orbites des satellites artificiels de la Terre font partie de l'espace extra-atmosphérique, et ne sont pas soumises à la souveraineté des Etats et qu'aux termes de l'Article II du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique, elles ne peuvent "faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen".

L'Article premier de ce traité stipule expressément que "l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les Etats sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international ...". Le Gouvernement des Etats-Unis estime que la réglementation et la pratique du droit international, y compris en ce qui concerne le Traité de 1967, établit clairement que la région où les satellites géosynchrones peuvent être situés se trouve en dehors de tout territoire national ou de toute souveraineté nationale.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document 252-F
8 février 1977
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Côte d'Ivoire

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite (Genève 1977), la délégation de la République de Côte d'Ivoire réserve à son Gouvernement, le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un ou plusieurs Membres de l'Union formulaient des réserves de nature à porter préjudices aux droits souverains de la République de Côte d'Ivoire.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 253-F
9 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 5

Royaume-Uni

PROJET DE RESOLUTION

1. Pour permettre à plusieurs administrations d'établir en coopération des systèmes expérimentaux de radiodiffusion par satellite, il convient de désigner, parmi les canaux de fréquences spécifiés dans le Plan, deux canaux réservés à ces systèmes.

2. A cet effet, le projet de résolution ci-joint est soumis pour approbation en séance plénière.

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION

relative à l'utilisation de satellites de radiodiffusion expérimentaux par les administrations des Régions 1 et 3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion par satellite, Genève 1977,

considérant

a) que, selon les dispositions de la Résolution N° Spa2 - 2, les stations du service de radiodiffusion par satellite seront établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés établis par des conférences administratives mondiales ou régionales;

b) que de tels accords et plans associés ont été adoptés pour le service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3;

reconnaissant

a) que le service de radiodiffusion par satellite est un nouveau service et que les administrations n'ont que peu, voire pas d'expérience en matière d'exploitation des satellites dans le domaine de la radiodiffusion;

b) que, pour réduire les frais entraînés par l'utilisation de satellites de radiodiffusion, à des fins expérimentales, par des administrations désireuses d'acquérir de l'expérience avant d'établir un système opérationnel, plusieurs de celles-ci peuvent souhaiter se grouper pour édifier un système expérimental qu'elles utiliseraient tour à tour;

c) qu'une telle opération ne serait pas strictement conforme au Plan et qu'il faut prévoir des dispositions spéciales afin que des groupes d'administrations puissent procéder à de tels travaux expérimentaux;

d) qu'une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence permettrait aux administrations d'acquérir assez d'expérience en matière d'utilisation des satellites aux fins de radiodiffusion;

décide

1. que deux canaux de fréquence du Plan, les canaux N°s [ ] seront réservés pour pouvoir être utilisés par plusieurs administrations désireuses d'établir un système expérimental de radiodiffusion par satellite;

2. que ces canaux seront associés à une position de l'orbite des satellites géostationnaires attribuée dans le Plan à l'une des administrations intéressées;

3. que l'utilisation envisagée de l'un de ces canaux, ou des deux, doit être notifiée à l'IFRB, pour publication dans sa circulaire hebdomadaire;

4. qu'il devra être mis fin, au [31 décembre 1988] à tous les arrangements conclus en ce qui concerne l'utilisation de ces canaux pour la radiodiffusion expérimentale par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 254(Rév.1)-F
10 février 1977
Original : anglais/
espagnol

COMMISSION 5

Troisième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5
(Planification)

EXERCICES DE PLANIFICATION POUR LA REGION 2

Introduction

Dans le cadre des travaux dont la Conférence l'a chargé, le Groupe de travail 5B a constitué un sous-groupe de travail chargé d'effectuer, avec l'aide de l'IFRB, certains exercices de planification pour la Région 2 sur la base des propositions des délégations de Cuba et du Venezuela ainsi que de certains travaux préliminaires entrepris par la délégation du Canada. Ces exercices de planification visaient à vérifier les évaluations de la capacité de l'orbite géostationnaire et de la bande 11,7-12,2 GHz, afin d'aider les pays de la Région 2 à mieux comprendre l'étendue des possibilités de la méthode par étape acceptée par le Groupe de travail 5B (et qui fait partie des Actes finals de la Conférence) et à donner des renseignements pouvant aider les délégations de la Région 2 dans la préparation de la future Conférence régionale.

Lors de l'exécution de ces exercices, l'IFRB a dû formuler un grand nombre d'hypothèses de travail concernant la desserte des territoires des administrations, que celles-ci soient ou non représentées à la Conférence, et qu'elles aient ou non présenté des demandes détaillées. On n'a pas essayé d'obtenir l'approbation spécifique des délégations ni de leurs administrations en ce qui concerne ces hypothèses de travail, et l'on n'a pas tenté non plus de s'assurer que les exercices de planification étaient conformes au numéro 428A du Règlement des radiocommunications. Le présent document donne les résultats de l'un des exercices de planification; il est soumis pour information aux délégations à la Conférence.

Description

L'exercice de planification pour la Région 2 comprenait l'assignation de positions orbitales, de canaux de fréquences et de types de polarisation ainsi que la définition des zones de service pour les différentes administrations de cette région. Cet exercice était fondé dans toute la mesure du possible sur les décisions adoptées par la Conférence.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Trois types d'administrations ont été pris en considération:

1. Celles qui ont présenté leurs demandes à l'IFRB.

2. Celles qui n'ont pas présenté leurs demandes à l'IFRB et qui ne sont pas représentées à la Conférence.

3. Celles qui n'ont pas présenté leurs besoins à l'IFRB et qui sont représentées à la Conférence.

Quoique l'arc de l'orbite correspondant au service de radiodiffusion par satellites comprenne les portions de 75° à 100° de longitude Ouest et de 140° à 170° de longitude Ouest, on n'a pris en considération que la portion orientale, car on ne disposait pas de données suffisantes pour la partie occidentale. Néanmoins, on a inclus le Mexique dans la partie orientale, mais si l'on avait considéré également l'autre segment, ce pays aurait utilisé celui-ci. Dans l'exercice de planification, le cas du Groënland n'a pas été examiné.

Les éléments que le sous-groupe de travail a pris pour base de son exercice de planification sont énumérés dans l'Annexe 1 au présent document.

B.C. BLEVIS
Président du Groupe de travail 5B

Annexes : 2

A N N E X E 1

CONSIDERATIONS AYANT SERVI DE BASE A L'EXERCICE DE PLANIFICATION

1. Bandes de garde

On a pris en considération les deux bandes de garde indiquées dans le tableau ci-dessous pour protéger les services fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes contre les rayonnements non essentiels :

Bande de garde à l'extrémité inférieure de la bande (11,7 GHz)	Bande de garde à l'extrémité supérieure de la bande (12,2 GHz)
12 MHz	9 MHz

Ces valeurs ont été calculées sur la base d'une valeur maximale de la p.i.r.e. au centre du faisceau de 63 dBW (réception individuelle) et d'un taux d'affaiblissement de 2 dB/MHz dû au filtrage.

2. Séparation entre les canaux

On s'est basé sur une séparation de 20 MHz entre les canaux.

3. Nombre total de canaux

Sur la base de ces considérations, pour une bande totale large de 500 MHz, on a prévu 24 canaux.

4. Nombre de canaux par faisceau et par groupe de canaux

On a fixé à 4 le nombre des canaux par faisceau et par groupe de canaux, ce qui fait que le total de 24 canaux se répartit en 6 groupes de quatre canaux chacun.

5. Séparation entre les canaux qui alimentent une antenne commune dans un même faisceau

Cette séparation est d'au moins 40 MHz. C'est pourquoi les canaux de chaque groupe sont assignés sous forme alternée, les 6 groupes étant successivement indiqués et portant le numéro du premier canal qui en fait partie :

GROUPE	CANAUX
1	1,3,5,7
2	2,4,6,8
9	9,11,13,15
10	10,12,14,16
17	17,19,21,23
18	18,20,22,24

6. Rapport de protection dans le même canal et dans le canal adjacent

Le Rapport de protection a été calculé conformément à la Figure 1, qui correspond au rapport de protection total. Bien qu'il corresponde au rapport de protection nécessaire pour le cas dans lequel des signaux brouilleurs et des signaux utiles sont l'un et l'autre modulés en fréquence, on a adopté cette courbe pour tous les cas, aux fins du présent exercice.

7. Type de réception

Le type de réception considéré est celui de la réception individuelle.

8. Diagramme de référence des antennes de réception

La Figure 2 indique les diagrammes de référence copolaires et contrapolaires pour les antennes de réception correspondant à la réception individuelle et à $\emptyset_o$ = 1,8° (ouverture à demi puissance correspondant au diamètre minimal de l'antenne).

9. Diagramme de référence des antennes d'émission

La Figure 3 indique les diagrammes de référence copolaires et contrapolaires pour les antennes d'émission. La valeur de $\emptyset_o$ est déterminée par la diagonale de l'ellipse dans la direction considérée.

10. Ouverture minimale d'une antenne d'émission

Cette ouverture minimale est de 0,6° entre les points de puissance moyenne.

11. Arcs d'orbite

On a pris en considération les parties suivantes de l'orbite pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite :

- de 75° à 100° de longitude ouest (pour le service destiné au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, la partie considérée se situe uniquement entre 75° et 95° de longitude ouest);
- de 140° à 170° de longitude ouest.

Pour les besoins du présent exercice, on n'a examiné que l'arc occidental de l'orbite.

12. Répartition sur l'orbite

Cette répartition est irrégulière et permet d'obtenir une configuration qui se caractérise par un brouillage minimal. Pour y parvenir, on a appliqué une séparation régulière de 4° entre les positions orbitales, et celles-ci ont été modifiées dans des cas où cela permettrait de diminuer le brouillage.

13. Définition des ellipses

Celles-ci ont été réparties en trois catégories, selon trois types d'administrations :

13.1 Pour les pays qui ont présenté leurs demandes à l'IFRB, on a tenu compte de l'étendue géographique et du nombre de zones de services. Dans le cas des pays qui ont présenté plusieurs options au nom de leurs administrations, on a pris en considération l'option qui donnait les résultats les plus favorables du point de vue du brouillage. Les positions orbitales demandées ont été modifiées de manière à obtenir la meilleure configuration possible. Les ellipses n'ont été redéfinies que dans la mesure où il le fallait pour tenir compte de la modification des positions orbitales. On a assigné quatre (4) canaux par faisceau.

13.2 Les pays qui n'ont pas présenté de demandes à l'IFRB et qui ne sont pas représentés à la Conférence ont été pris en considération, dans la mesure où le permettait la réduction du brouillage, sous la forme de zones de service devant être couvertes par un seul faisceau de quatre (4) canaux.

13.3 Pour les deux administrations qui n'ont pas présenté leurs demandes à l'IFRB mais qui sont représentées à la Conférence, on a adopté les dispositions suivantes :

a) la solution indiquée pour le Canada est celle indiquée dans la note A032 du Document N° 172 : deux grandes zones. Pour les besoins du présent exercice, l'IFRB a admis que chaque zone était divisée en quatre zones de service; il a aussi admis que la zone orientale utiliserait l'arc de l'orbite de 75° à 95° de longitude Ouest et les autres zones l'arc de 140° à 170° de longitude Ouest;

b) comme on ne disposait pas de données sur les besoins des Etats-Unis, ce pays a été divisé en 12 zones de service, nombre approximativement égal à celui qui figure dans la demande du Brésil puisque, vus d'un satellite géostationnaire, les Etats-Unis ont une superficie légèrement plus petite que celle du Brésil. Sur ces douze zones, il a été admis que quatre utiliseraient l'arc de l'orbite compris entre 75° et 95° de longitude Ouest.

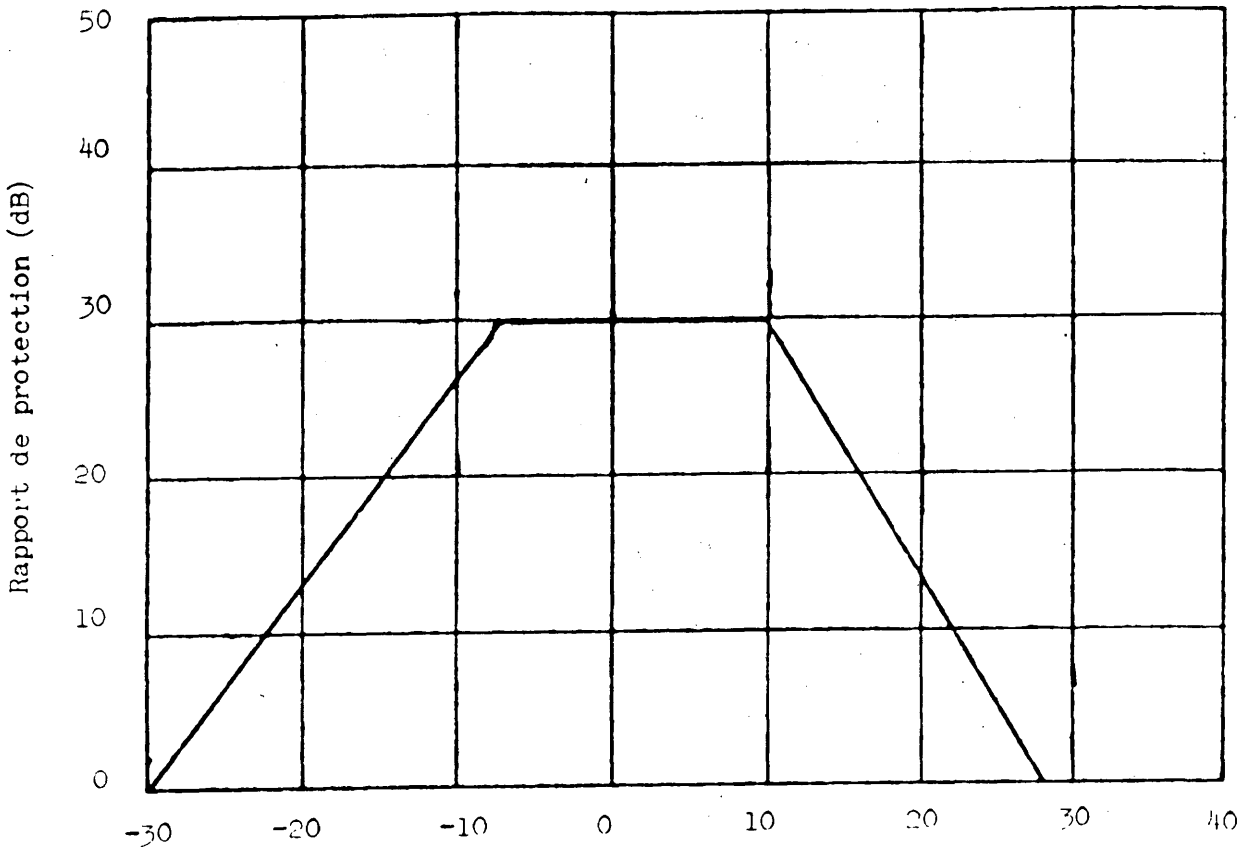

Ecart, en MHz, entre les fréquences porteuses du signal brouilleur et du signal utile

$\Delta f = (f_b - f_u)$

FIGURE 1

Rapport de protection entre deux signaux de télévision modulés en fréquence

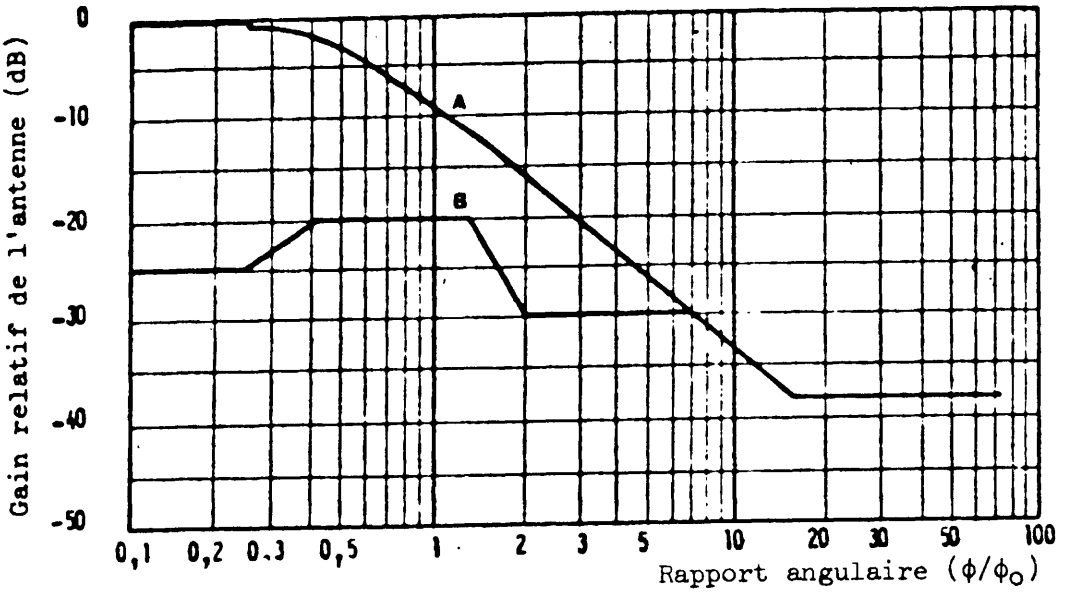

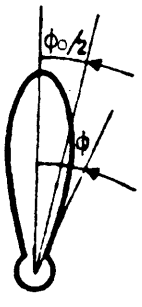

FIGURE 2

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne pour réception individuelle dans la Région 2

Courbe A : composante copolaire sans suppression des lobes latéraux

0	pour $0 \leqslant \phi \leqslant 0{,}25\ \phi_o$
$-12\ (\frac{\phi}{\phi_o})^2$	pour $0{,}25\ \phi_o < \phi \leqslant 0{,}707\ \phi_o$
$-[9{,}0 + 20 \log_{10} (\frac{\phi}{\phi_o})]$	pour $0{,}707\ \phi_o < \phi \leqslant 1{,}26\ \phi_o$
$-[8{,}5 + 25 \log_{10} (\phi/\phi_o)]$	pour $1{,}26\ \phi_o < \phi \leqslant 15{,}14\ \phi_o$
-38 dB	pour $\phi > 15{,}14\ \phi_o$

Courbe B : composante contrapolaire

-25	pour $0 \leqslant \phi \leqslant 0{,}25\ \phi_o$
$-(30 + 40 \log_{10}\lvert\frac{\phi}{\phi_o} - 1\rvert)$	pour $0{,}25\ \phi_o < \phi \leqslant 0{,}44\ \phi_o$
-20	pour $0{,}44\ \phi_o < \phi \leqslant 1{,}4\ \phi_o$
$-(30 + 25 \log_{10}\lvert\frac{\phi}{\phi_o} - 1\rvert)$	pour $1{,}4\ \phi_o < \phi \leqslant 2\ \phi_o$

-30 jusqu'à l'intersection avec la courbe de la composante copolaire; (ensuite prendre la courbe de la composante copolaire)

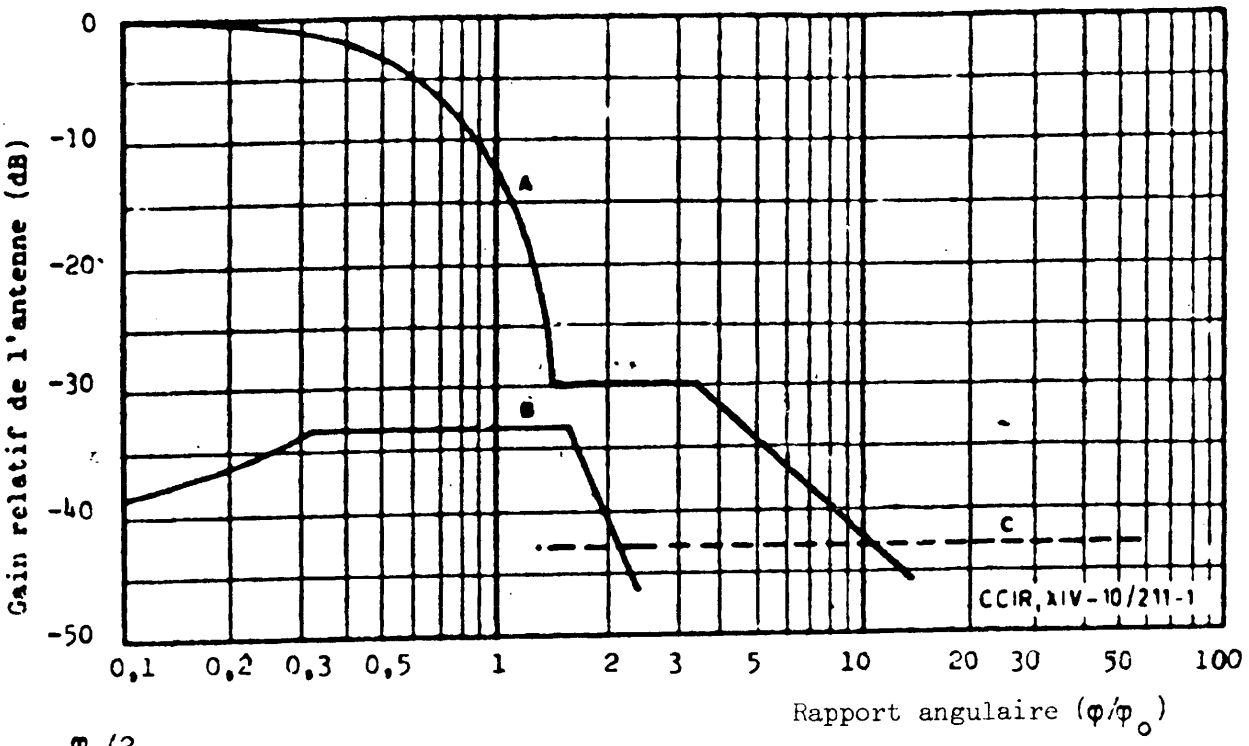

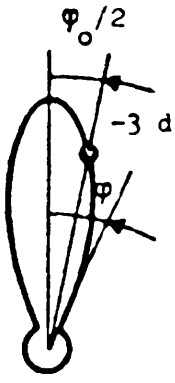

Gain relatif de l'antenne (dB)

A : Composante copolaire

$-12\ (\varphi/\varphi_o)^2$ pour $0 \leq \varphi \leq 1{,}581\,\varphi_o$

-30 pour $1{,}581\,\varphi_o < \varphi \leq 3{,}16\,\varphi_o$

$-\left[17{,}5 + 25 \log_{10}(\varphi/\varphi_o)\right]$ pour $3{,}16\,\varphi_o < \varphi$

après l'intersection avec la courbe C : comme la courbe C

B : Composante contrapolaire

$-\left(40+40 \log_{10}\left|\frac{\varphi}{\varphi_o} - 1\right|\right)$ pour $0 \leq \varphi \leq 0{,}33\varphi_o$

-33 pour $0{,}33\varphi_o \leq \varphi \leq 1{,}67\varphi_o$

$-\left(40+40 \log_{10}\left|\frac{\varphi}{\varphi_o} - 1\right|\right)$ pour $1{,}67\varphi_o < \varphi$

après l'intersection avec la courbe C : comme la courbe C

C : Opposé algébrique du gain sur l'axe du faisceau principal

FIGURE 3

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire
de l'antenne d'émission du satellite

ANNEXE 2

RESULTATS DE L'EXERCICE DE PLANIFICATION POUR LE SEGMENT DE L'ORBITE COMPRIS ENTRE 75° ET 100° DE LONGITUDE OUEST DANS LA REGION 2 SUR LA BASE DES CONSIDERATIONS DE L'ANNEXE 1

1. Positions orbitales

La Figure 1 montre les positions orbitales correspondant aux diverses zones de service.

2. Couverture des zones de service vues à partir des positions orbitales respectives

Les Figures 2 à 7 montrent les ellipses correspondant aux zones de service sur les cartes qui représentent la surface de la Terre vue d'un satellite. Etant donné que l'on ne dispose que de cartes établies selon des positions orbitales espacées de 5 degrés, les diverses zones de service ont été respectivement groupées sur les cartes les plus voisines. Dans chaque zone de service apparaît un numéro d'identification et la position orbitale à partir de laquelle cette zone est couverte.

3. Canaux de fréquences, type de polarisation, p.i.r.e. et marges de protection équivalentes

Les Figures 9 à 14 présentent les résultats de l'exercice obtenus sous leur forme définitive avec le programme de l'IFRB. La signification des colonnes est donnée par la Figure 8.

P. orbitale	Pays	Numéro du faisceau
75°W	SPM	0254
	B	0202
	B	0203
	B	0204
	GDL	0095
	GUF	0096
	GUB	0360
77°W	B	0200
	B	0205
	B	0206
79°W	B	0198
	B	0199
	B	0201
	SUR	0214
	URG	0340
	ATN	0234
	ATN	0268
83°W	B	0196
	B	0197
	CAN	0349
	CAN	0350
	TRD	0342
	PRG	0257
84°W	B	0194
	B	0195
87,5°W	CLM	0289
	CLM	0324
	USA	0355
	USA	0358
	VEN	0217
89°W	PRU	0359
90°W	BOL	0019
	BOL	0273
92°W	CAN	0348
	CAN	0351
	USA	0356
	USA	0357
	MEX	0190
	MEX	0191

P. orbitale	Pays	Numéro du faisceau
92°W	HND	0347
95°W	CUB	0218
	PNR	0352
96°W	EQA	0277
	EQA	0278
	ARG	0001
	ARG	0002
	GTM	0290
98°W	BRB	0346
	DOM	0344
100°W	SLV	0221
	JMC	0341
	HNB	0343
	NCG	0353
	HTI	0354
	CTR	0345
	CHL	0208
	CHL	0263
	CHL	0264
	CHL	0265

FIGURE 1

Positions orbitales correspondant aux zones de service

ELLIPSES CORRESPONDANT AUX ZONES DE SERVICE CONSIDEREES POUR L'EXERCICE DE PLANIFICATION

ELLIPSES CORRESPONDING TO SERVICE AREAS CONSIDERED FOR THE PLANNING EXERCISE

ELIPSES CORRESPONDIENTES A LAS ÁREAS DE SERVICIO CONSIDERADAS PARA EL EJERCICIO DE PLANIFICACIÓN

(Figures 2 à 7 - voir pages suivantes)
(Figures 2 to 7 below)
(Figuras 2 a 7 - a continuación)

75° W

FIGURE 2

FIGURA 2

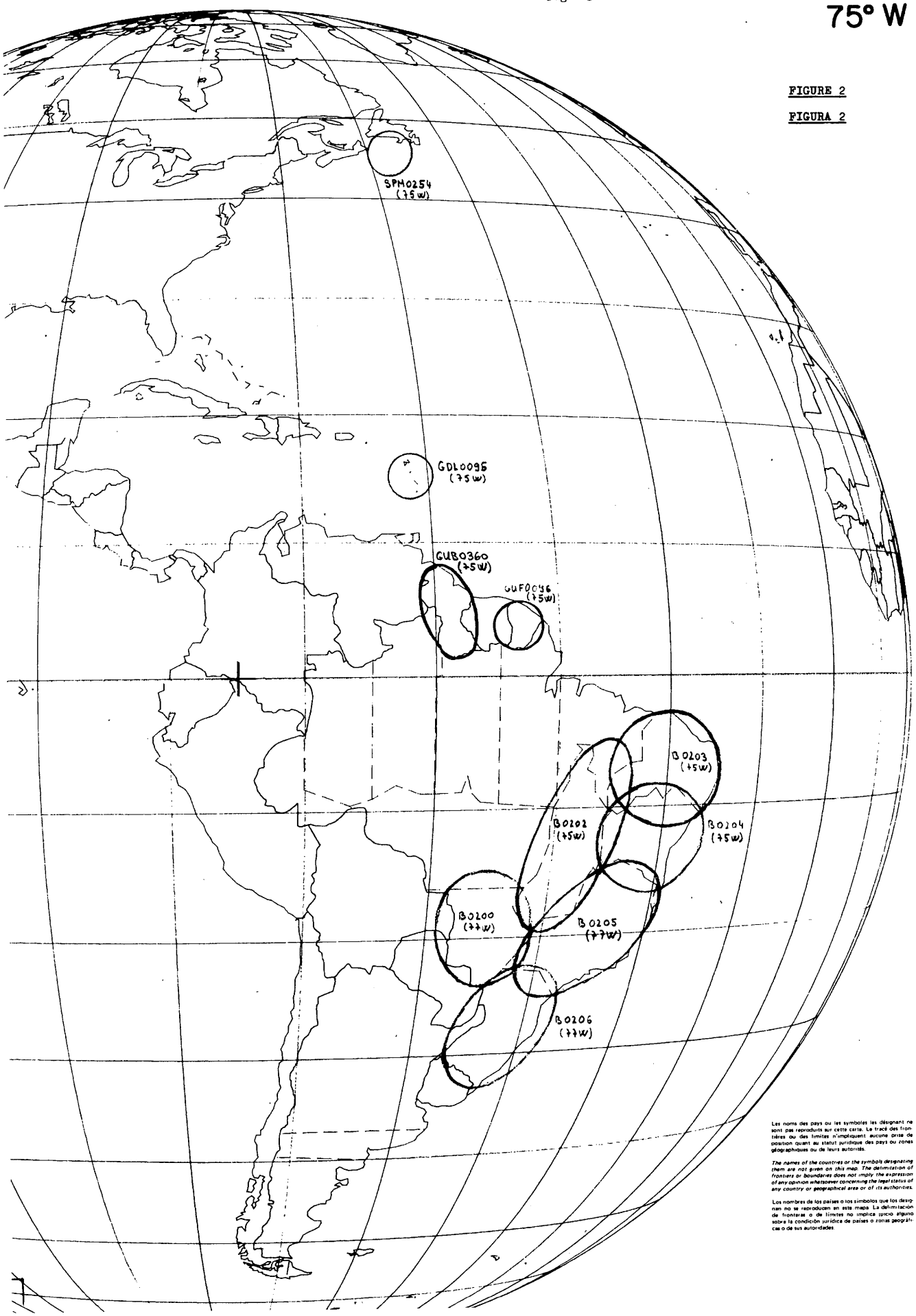

Les noms des pays ou les symboles les désignant ne sont pas reproduits sur cette carte. Le tracé des frontières ou des limites n'impliquent aucune prise de position quant au statut juridique des pays ou zones géographiques ou de leurs autorités.

The names of the countries or the symbols designating them are not given on this map. The delimitation of frontiers or boundaries does not imply the expression of any opinion whatsoever concerning the legal status of any country or geographical area or of its authorities.

Los nombres de los países o los símbolos que los designan no se reproducen en este mapa. La delimitación de fronteras o de límites no implica juicio alguno sobre la condición jurídica de países o zonas geográficas o de sus autoridades.

80° W

FIGURE 3

FIGURA 3

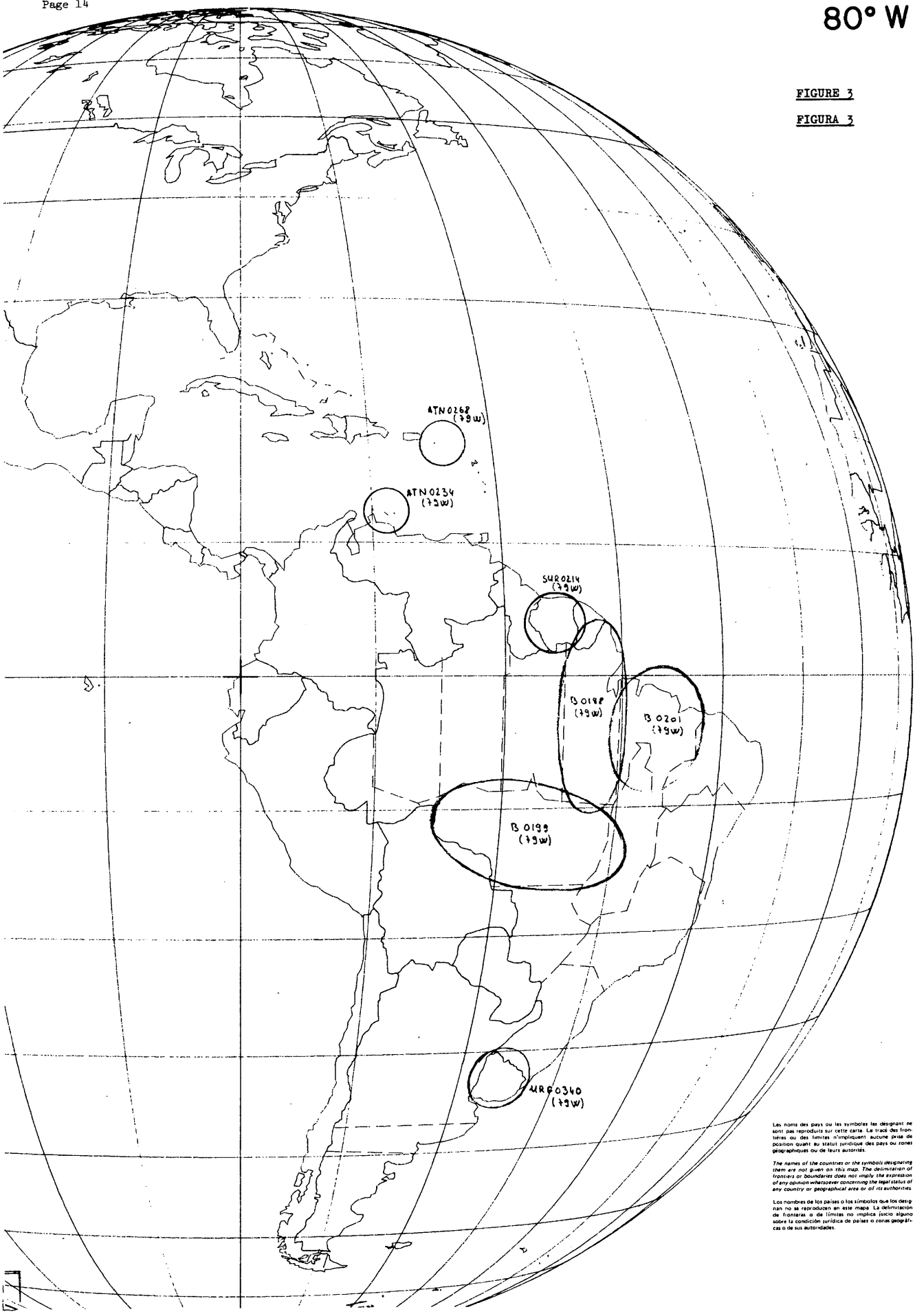

Les noms des pays ou les symboles les désignant ne sont pas reproduits sur cette carte. Le tracé des frontières ou des limites n'impliquent aucune prise de position quant au statut juridique des pays ou zones géographiques ou de leurs autorités.

The names of the countries or the symbols designating them are not given on this map. The delimitation of frontiers or boundaries does not imply the expression of any opinion whatsoever concerning the legal status of any country or geographical area or of its authorities.

Los nombres de los países o los símbolos que los designan no se reproducen en este mapa. La delimitación de fronteras o de límites no implica juicio alguno sobre la condición jurídica de países o zonas geográficas o de sus autoridades.

85° W

FIGURE 4

FIGURA 4

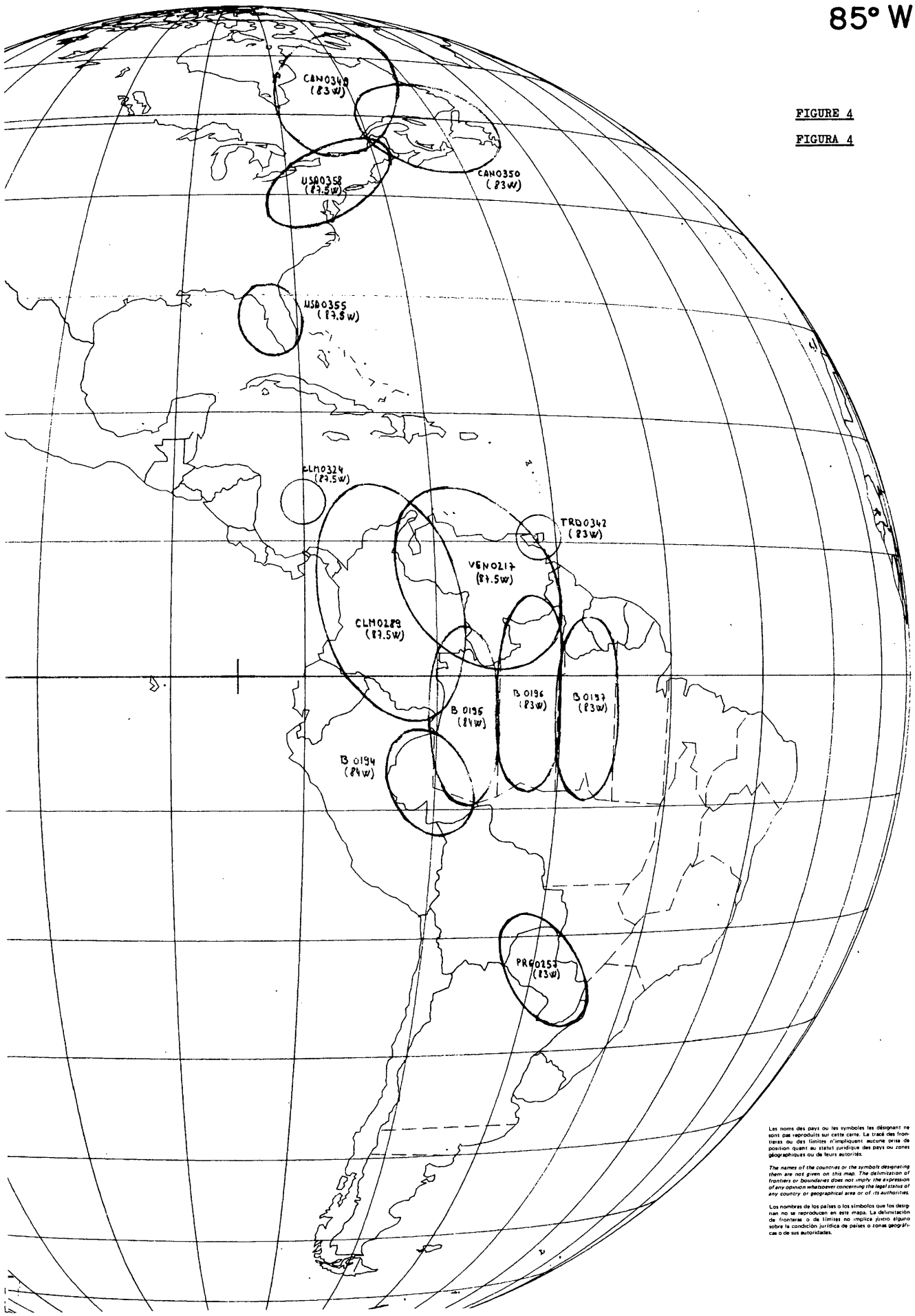

Les noms des pays ou les symboles les désignant ne sont pas reproduits sur cette carte. Le tracé des frontières ou des limites n'impliquant aucune prise de position quant au statut juridique des pays ou zones géographiques ou de leurs autorités.

The names of the countries or the symbols designating them are not given on this map. The delimitation of frontiers or boundaries does not imply the expression of any opinion whatsoever concerning the legal status of any country or geographical area or of its authorities.

Los nombres de los países o los símbolos que los designan no se reproducen en este mapa. La delimitación de fronteras o de límites no implica juicio alguno sobre la condición jurídica de países o zonas geográficas o de sus autoridades.

90° W

FIGURE 5

FIGURA 5

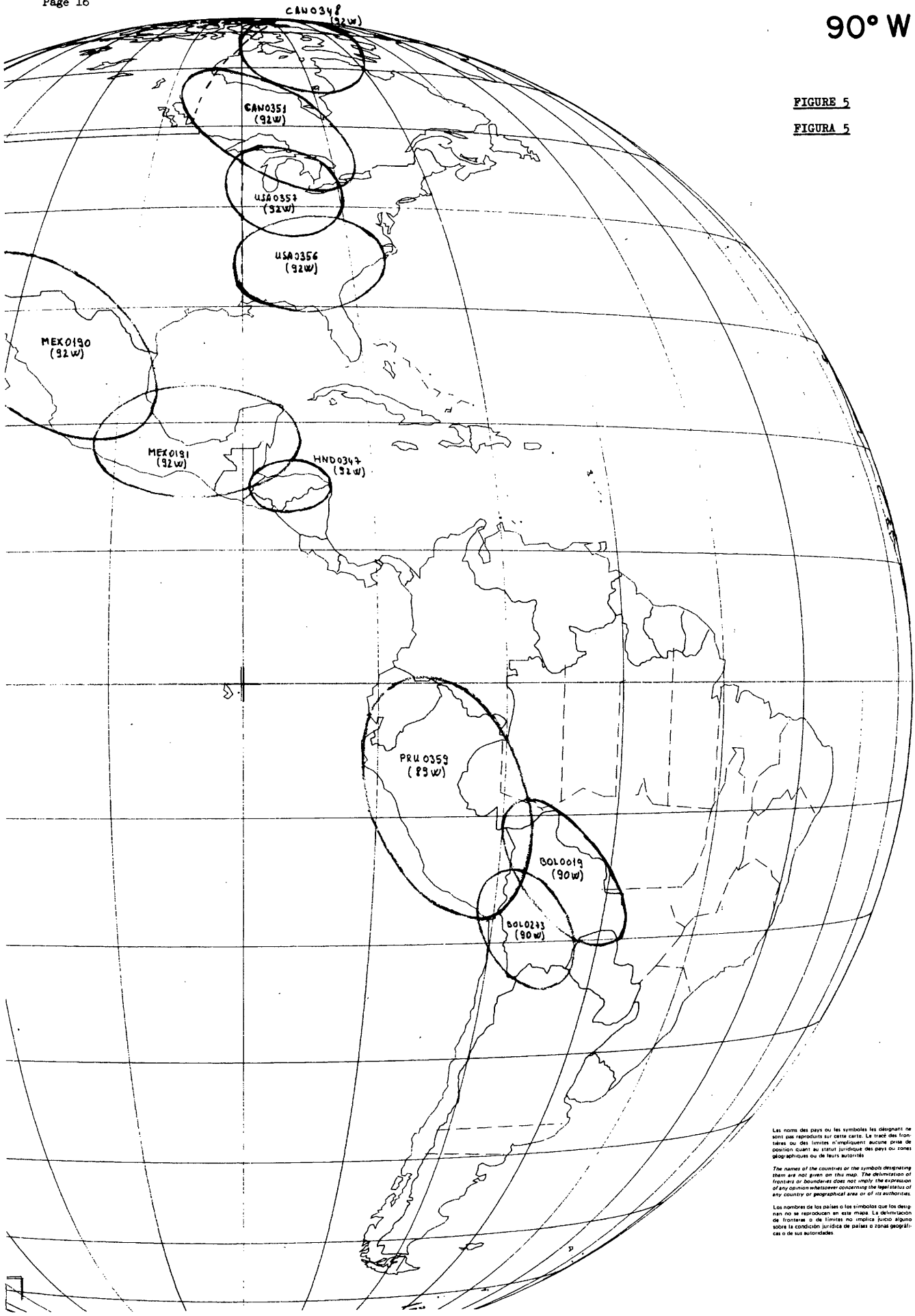

Les noms des pays ou les symboles les désignant ne sont pas reproduits sur cette carte. Le tracé des frontières ou des limites n'impliquent aucune prise de position quant au statut juridique des pays ou zones géographiques ou de leurs autorités.

The names of the countries or the symbols designating them are not given on this map. The delimitation of frontiers or boundaries does not imply the expression of any opinion whatsoever concerning the legal status of any country or geographical area or of its authorities.

Los nombres de los países o los símbolos que los designan no se reproducen en este mapa. La delimitación de fronteras o de límites no implica juicio alguno sobre la condición jurídica de países o zonas geográficas o de sus autoridades.

95° W

FIGURE 6

FIGURA 6

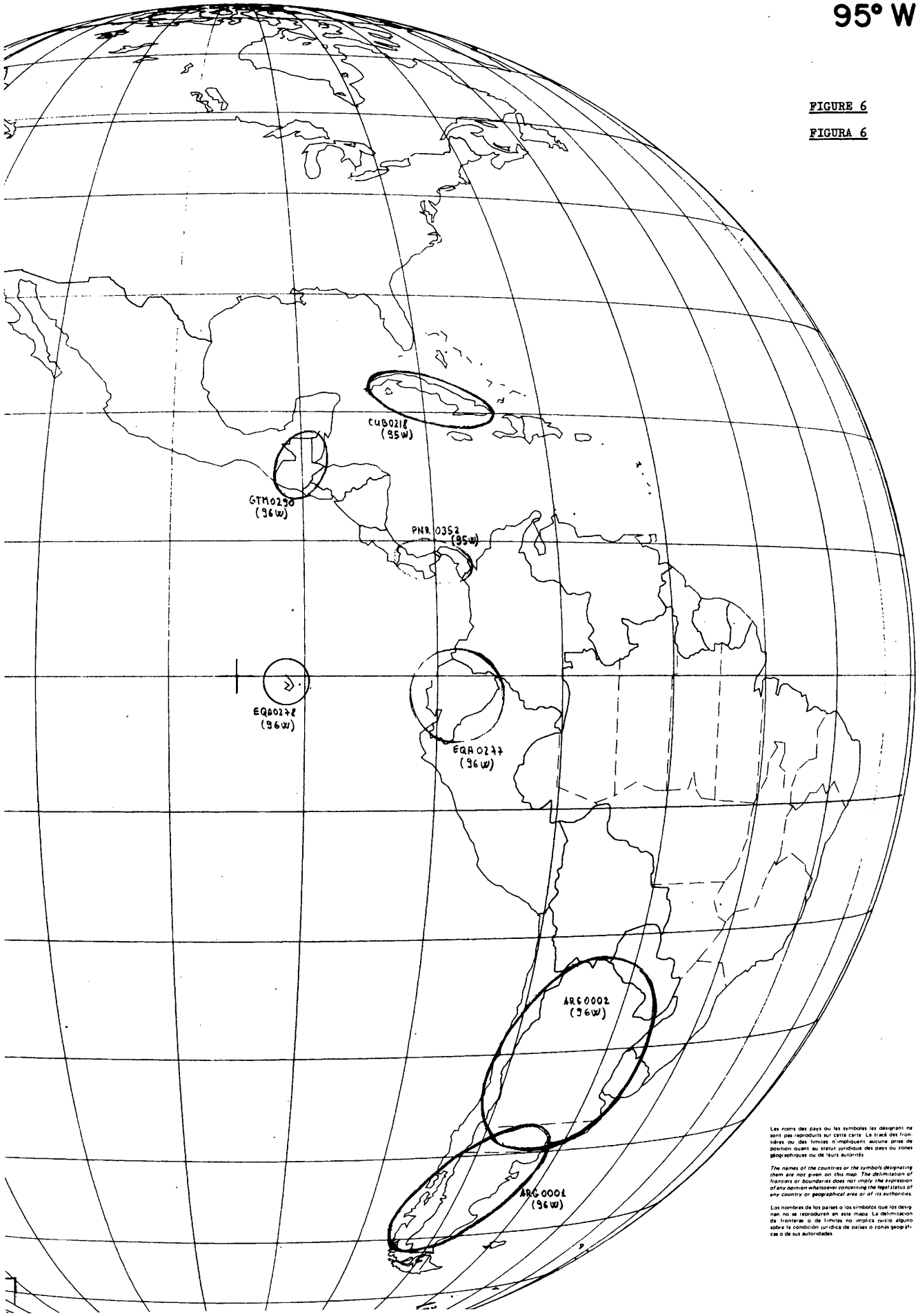

Les noms des pays ou les symboles les désignant ne sont pas reproduits sur cette carte. Le tracé des frontières ou des limites n'implique aucune prise de position quant au statut juridique des pays ou zones géographiques ou de leurs autorités.

The names of the countries or the symbols designating them are not given on this map. The delimitation of frontiers or boundaries does not imply the expression of any opinion whatsoever concerning the legal status of any country or geographical area or of its authorities.

Los nombres de los países o los símbolos que los designan no se reproducen en este mapa. La delimitación de fronteras o de límites no implica juicio alguno sobre la condición jurídica de países o zonas geográficas o de sus autoridades.

100° W

FIGURE 7

FIGURA 7

Les noms des pays ou les symboles les désignant ne sont pas reproduits sur cette carte. Le tracé des frontières ou des limites n'impliquent aucune prise de position quant au statut juridique des pays ou zones géographiques ou de leurs autorités.

The names of the countries or the symbols designating them are not given on this map. The delimitation of frontiers or boundaries does not imply the expression of any opinion whatsoever concerning the legal status of any country or geographical area or of its authorities.

Los nombres de los países o los símbolos que los designan no se reproducen en este mapa. La delimitación de fronteras o de límites no implica asicio alguno sobre la condición jurídica de países o zonas geográficas o de sus autoridades.

Explication des colonnes

Les numéros des colonnes entre parenthèses carrées correspondent aux numéros des colonnes dans la Liste des demandes.

Col.

1 - Symbole désignant le pays et numéro de référence de l'I.F.R.B. [Col. 3, 1]

2 - Longitude nominale [Col. 7]

3 - Numéro du canal

4 - Coordonnées géographiques du point de visée [Col. 8] mais en degrés et dixièmes de degrés

5 - Ouverture du faisceau d'antenne. Dans le cas d'une antenne elliptique, la colonne comporte deux valeurs représentant respectivement le grand axe et le petit axe de l'allipse [Col. 10, 11]

6 - Orientation de l'ellipse (conformément à la définition donnée dans la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 358) [Col. 12]

7 - Gain maximal

8 - Polarisation

9 - 9a Puissance en watt
9b P.i.r.e. en dBW

10 - Coordonnées géographiques du point de contrôle critique pour lequel est indiquée la valeur de la marge de protection

11 - Marge équivalente de protection

12, 13, 14 - Indications relatives aux trois principaux brouilleurs. Chaque colonne contient l'indication du brouilleur (symbole désignant le pays et numéro de série) et la marge de protection qui lui correspond en dB.

Explanation of the Columns

Column numbers shown between square brackets are those of the corresponding columns in the List of Requirements

Col.

1 - Country symbol and I.F.R.B. Serial Number [Cols. 3, 1]

2 - Nominal longitude [Col. 7]

3 - Channel number

4 - Boresight geographical coordinates [Col. 8] but in degrees and tenths

5 - Antenna aperture. For an elliptical antenna this column contains two figures corresponding respectively to the major axis and the minor axis [Cols. 10, 11]

6 - Orientation of the ellipse, as defined in I.F.R.B. Circular-letter No. 358 [Col. 12]

7 - Maximal gain

8 - Polarisation

9 - 9a Power in watts
9b E.i.r.p. in dBW

10 - Geographical coordinates of the critical test point for which the protection margin is indicated

11 - Equivalent protection margin

12, 13, 14 - Indication of the three main interferers; each of these three columns indicates the designation of the interferer (country symbol and serial number) and the corresponding protection margin in dB.

Figure 8 - Figura 8

Explicación de las columnas

Los números de las columnas entre corchetes corresponden a los números de las columnas en la Lista de solicitudes.

Col.

1 - Símbolo de país y número de referencia de la I.F.R.B. [Col. 3, 1]

2 - Longitud nominal [Col. 7]

3 - Número del canal

4 - Coordenadas geográficas del centro de puntería [Col. 8] pero en grados y décimas

5 - Abertura del haz de antena. Si se trata de una antena elíptica se indican en la columna dos valores que representan los ejes mayor y menor, respectivamente de la elipse [Col. 10, 11]

6 - Orientación de la elipse (véase la carta circular N.° 358 de la I.F.R.B.) [Col. 12]

7 - Ganancia máxima

8 - Polarización

9 - 9a Potencia en vatios
9b P.i.r.e. en dBW

10 - Coordenadas geográficas del punto de prueba crítico para el que se indica el valor del margen de protección

11 - Margen de protección equivalente

12, 13, 14 - Indicaciones relativas a las tres fuentes principales de interferencia. En cada columna se indica la fuente de interferencia (símbolo de país y número de referencia) y el margen de protección que le corresponde en dB.

DATE 07/02/77

SUMMARY RESULTS - **** PLANNING EXERCISE- BCSAT - REGION 2 - CH. 1 2/2/77 **** PAGE A

	CARRIER IDENTITY		SAT. GEOS. ORBIT	CH.	ANTENNA PARAMETERS						POWER		COORDS. OF CRITICAL LOCATION		EQUIV. PROT. MARG.	INTERFERING CARRIERS					
					BORESIGHT		HALF-PWR.BW	ANGLE FROM. PAR.	ON-AXIS GAIN	POL. INDEX						WORST		SECOND		THIRD	
NO.	NAME		LONG	NO.	LONG	LAT	MAJ MIN (DEG)	(DEG)	(DB)		RF (W)	EIRP (DBW)	LONG	LAT	(DB)	NAME	PROT. MARG. (DB)	NAME	PROT. MARG. (DB)	NAME	PROT. MARG. (DB)
1	B 0195		-84.0	1	-68.0	-3.0	2.3 0.8	86.	41.6	2	79.	60.6	-67.0	-9.6	4.	B0L0273	4.	CLM0269	20.	B 0205	20.
2	B 0198		-79.0	1	-52.0	-3.0	2.3 0.8	86.	41.6	1	84.	60.8	-49.8	-4.0	12.	B 0205	13.	B 0203	24.	B 0195	25.
3	B 0205		-77.0	1	-45.0	-20.0	2.2 1.0	50.	40.8	2	107.	61.1	-51.5	-20.0	1.	B 0198	1.	B 0195	17.	URG0340	18.
4	B0L0273		-90.0	1	-67.0	-18.0	1.6 1.2	110.	41.4	1	88.	60.8	-69.0	-14.0	3.	B 0195	5.	CLM0289	9.	CAN0351	16.
5	CAN0351		-92.0	1	-86.0	50.0	2.3 1.1	150.	40.2	2	134.	61.5	-83.0	42.0	5.	USA0357	6.	HND0347	12.	B0L0273	15.
6	CHL0263		-100.0	1	-73.0	-37.0	1.7 0.6	70.	44.2	1	52.	61.3	-72.0	-32.0	20.	B0L0273	24.	B 0205	29.	B 0195	29.
7	HND0347		-92.0	1	-86.0	15.0	1.0 0.6	2.	46.5	1	26.	60.6	-87.5	14.0	4.	CAN0351	6.	B0L0273	9.	USA0357	13.
8	SPM0254		-75.0	1	-56.2	47.0	0.6 0.6	0.	48.7	1	20.	61.6	-56.2	47.0	13.	CAN0350	17.	B 0205	20.	B 0198	21.
9	B 0203		-75.0	2	-40.5	-7.0	1.3 1.3	0.	42.0	2	81.	61.1									
10	BRA0346		-98.0	2	-63.0	17.0	0.6 0.6	0.	48.7	2	18.	61.2									
11	CAN0350		-83.0	2	-61.0	49.0	2.0 1.0	160.	41.2	2	119.	62.0									
12	CLM0289		-87.5	2	-74.0	5.0	3.2 1.8	107.	36.6	1	251.	60.6									
13	CTR0345		-100.0	2	-84.0	9.0	0.7 0.6	130.	48.0	2	18.	60.7									
14	GDL0095		-75.0	2	-61.7	16.1	0.6 0.6	0.	48.7	1	16.	60.7									
15	GTM0290		-96.0	2	-90.5	16.0	0.8 0.6	75.	47.4	2	21.	60.6									
16	SUR0214		-79.0	2	-56.0	4.0	0.7 0.7	0.	47.3	2	22.	60.8									
17	URG0340		-79.0	2	-56.5	-32.5	0.7 0.6	40.	48.0	2	21.	61.2									
18	USA0357		-92.0	2	-87.0	42.0	1.5 1.2	162.	41.7	1	92.	61.4									

Figure 9 - Figura 9

	CARRIER IDENTITY NO.	NAME	SAT. GEOS. ORBIT LONG	CH. NO.	ANTENNA PARAMETERS: BORESIGHT LONG	BORESIGHT LAT	HALF-PWR.BW MAJ (DEG)	HALF-PWR.BW MIN (DEG)	ANGLE FROM PAR. (DEG)	ON-AXIS GAIN (DB)	POL. IN-DEX	POWER RF (W)	POWER EIRP (DBW)	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LONG	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LAT	EQUIV. PROT. MARG. (DB)	INTERFERING CARRIERS: WORST NAME	WORST PROT. MARG. (DB)	SECOND NAME	SECOND PROT. MARG. (DB)	THIRD NAME	THIRD PROT. MARG. (DB)
1	P	0195	-84.0	1	-68.0	-3.0	2.3	0.8	86.	41.6	2	79.	60.6									
2	B	0198	-79.0	1	-52.0	-3.0	2.3	0.8	86.	41.6	1	84.	60.8									
3	B	0205	-77.0	1	-45.0	-20.0	2.2	1.0	50.	40.8	2	107.	61.1									
4	BCL0273		-90.0	1	-67.0	-18.0	1.6	1.2	110.	41.4	1	88.	60.8									
5	CAN0351		-92.0	1	-80.0	50.0	2.3	1.1	150.	40.2	2	134.	61.5									
6	CHL0263		-100.0	1	-73.0	-37.0	1.7	0.6	70.	44.2	1	52.	61.3									
7	HND0347		-92.0	1	-80.0	15.0	1.0	0.6	2.	46.5	1	26.	60.6									
8	SPM0254		-75.0	1	-56.2	47.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	20.	61.6									
9	B	0203	-75.0	2	-40.5	-7.0	1.3	1.3	0.	42.0	2	81.	61.1	-44.0	-10.0	1.	B	0205	2.	GDL0095	14.	SUR0214	16.
10	BRB0346		-98.0	2	-63.0	17.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	18.	61.2	-63.0	17.0	3.	GDL0095		4.	CTR0345	15.	CLM0289	17.
11	CAN0350		-83.0	2	-61.0	49.0	2.0	1.0	160.	41.2	2	119.	62.0	-70.5	50.0	11.	USA0357		14.	CAN0351	18.	B	0195	18.
12	CLM0289		-87.5	2	-74.0	5.0	3.2	1.8	107.	36.6	1	251.	60.6	-70.0	-2.7	13.	P	0195	14.	USA0357	22.	BCL0273	25.
13	CTR0345		-100.0	2	-84.0	9.0	0.7	0.6	130.	48.0	2	18.	60.7	-83.5	10.0	5.	CLM0289		6.	BRB0346	12.	GTM0290	16.
14	GDL0095		-75.0	2	-61.7	16.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	16.	60.7	-61.0	16.1	2.	BRB0346		3.	B	0203	10.	CLM0289	20.
15	GTM0290		-96.0	2	-90.5	16.0	0.8	0.6	75.	47.4	2	21.	60.6	-90.1	13.9	8.	BRB0346		13.	CTR0345	13.	HND0347	17.
16	SUR0214		-79.0	2	-56.0	4.0	0.7	0.7	0.	47.3	2	22.	60.8	-55.0	6.0	4.	URG0340		6.	B	0198	11.	B	0203	12.
17	URG0340		-79.0	2	-56.5	-32.5	0.7	0.6	40.	48.0	2	21.	61.2	-54.0	-34.0	3.	SUR0214		6.	B	0205	8.	B	0203	14.
18	USA0357		-92.0	2	-87.0	42.0	1.5	1.2	162.	41.7	1	92.	61.4	-80.0	42.5	6.	CAN0351		7.	CLM0289	14.	CAN0350	16.

Figure 10 - Figura 10

DATE 07/02/77

SUMMARY RESULTS - **** PLANNING EXERCISE- BCSAT - REGION 2 - CH. 9 2/2/77 **** PAGE A

CARRIER IDENTITY NO.	NAME	SAT. GEOS. ORBIT LONG	CH. NO.	ANTENNA PARAMETERS: FORESIGHT LONG	FORESIGHT LAT	HALF-PWR.BW MAJ MIN (DEG)	ANGLE FROM PAR. (DEG)	ON-AXIS GAIN (DI)	POL. INDEX	POWER RF (W)	POWER EIRP (DBW)	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LONG	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LAT	EQUIV. PROT. MARG. (DB)	INTERFERING CARRIERS: WORST NAME	WORST PROT. MARG. (DB)	SECOND NAME	SECOND PROT. MARG. (DB)	THIRD NAME	THIRD PROT. MARG. (DB)
0	GUB0360	-75.0	9	-59.0	5.0	1.2 0.6	96.	45.7	2	32.	60.8	-58.0	3.0	5.	B 0200	6.	B 0202	13.	VEN0271	17.
1	B 0197	-83.0	9	-57.5	-3.0	2.3 0.8	86.	41.6	2	85.	60.9	-59.0	-8.7	1.	PRU0359	1.	B 0200	3.	B 0194	13.
2	B 0200	-77.0	9	-56.0	-19.0	1.5 1.2	86.	41.7	2	86.	61.0	-50.5	-20.0	-3.	B 0202	-3.	B 0197	13.	PRU0359	14.
3	ATN0234	-79.0	9	-69.0	12.0	1.6 0.6	0.	48.7	2	16.	60.7	-69.0	12.0	9.	B 0200	12.	VEN0217	17.	B 0197	18.
4	CHL0208	-100.0	9	-70.0	-25.0	2.2 0.6	80.	43.0	1	66.	61.2	-70.0	-18.5	0.	PRU0359	0.	NCG0353	22.	MEX0190	23.
5	CUB0218	-95.0	9	-79.2	21.2	1.6 0.6	161.	44.4	2	45.	60.9	-82.4	23.0	5.	MEX0191	7.	MEX0190	12.	PNR0352	16.
6	EGA0278	-96.0	9	-91.0	-1.0	0.0 0.6	0.	48.7	1	16.	60.6	-90.1	-0.5	9.	PRU0359	13.	CUB0218	14.	MEX0190	15.
7	MEX0190	-92.0	9	-107.0	27.0	3.2 1.8	150.	36.0	1	282.	61.1	-100.0	22.0	9.	MEX0191	11.	PRU0359	17.	USA0358	17.
8	PRU0359	-89.0	9	-74.0	-8.0	3.3 2.0	115.	36.1	2	293.	60.7	-71.0	-17.2	1.	CHL0208	1.	USA0358	15.	MEX0190	15.
9	USA0358	-87.5	9	-75.0	42.0	1.7 0.9	30.	42.4	1	84.	61.6	-77.0	37.3	6.	PRU0359	7.	VEN0217	13.	MEX0190	15.
10	ARG0001	-96.0	10	-68.0	-43.0	2.2 0.8	50.	41.8	2	107.	62.1									
11	B 0194	-84.0	10	-70.5	-7.5	1.3 1.1	110.	42.7	2	64.	60.7									
12	B 0201	-79.0	10	-47.0	-4.5	1.6 1.0	81.	42.2	1	77.	61.1									
13	B 0202	-75.0	10	-49.0	-13.0	2.3 0.8	76.	41.6	2	87.	61.0									
14	BTI0354	-100.0	10	-70.0	18.0	0.6 0.6	0.	48.7	2	18.	61.1									
15	MEX0191	-92.0	10	-94.0	18.0	2.6 1.4	1.	36.6	2	164.	60.8									
16	NCG0353	-100.0	10	-85.0	13.0	0.8 0.8	0.	46.2	1	29.	60.8									
17	PNR0352	-95.0	10	-80.0	8.0	1.0 0.6	175.	46.5	2	27.	60.8									
18	PRG0257	-83.0	10	-59.0	-22.8	1.6 0.9	106.	42.7	1	69.	61.1									
19	VEN0217	-87.5	10	-66.0	7.0	2.5 1.6	125.	38.2	1	186.	60.9									

Figure 11 - Figura 11

CARRIER IDENTITY NO.	NAME	SAT. GEOS. ORBIT LONG	CH. NO.	ANTENNA PARAMETERS: FOFESIGHT LONG	FOFESIGHT LAT	HALF-PWR.BW MAJ (DEG)	HALF-PWR.BW MIN (DEG)	ANGLE FROM PAR. (DEG)	ON-AXIS GAIN (DE)	POL. IN-DEX	POWER RF (W)	POWER EIRP (DBW)	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LONG	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LAT	EQUIV. PROT. MARG. (DB)	INTERFERING CARRIERS: WORST NAME	WORST PROT. MARG. (DB)	SECOND NAME	SECOND PROT. MARG. (DB)	THIRD NAME	THIRD PROT. MARG. (DB)
0	GUB0360	-75.0	9	-59.0	5.0	1.2	0.6	96	45.7	2	32	60.8									
1	B 0197	-83.0	9	-57.5	-3.0	2.3	0.8	86.	41.6	2	85.	60.9									
2	B 0200	-77.0	9	-56.0	-19.0	1.5	1.2	86.	41.7	2	80.	61.0									
3	ATN0234	-79.0	9	-69.0	12.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	10.	60.7									
4	CHL0208	-100.0	9	-70.0	-25.0	2.2	0.6	80.	43.0	1	66.	61.2									
5	CUB0218	-95.0	9	-79.2	21.2	1.6	0.6	161.	44.4	2	45.	61.9									
6	EQA0278	-96.0	9	-91.0	-1.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	10.	60.6									
7	MEX0190	-92.0	9	-107.0	27.0	3.2	1.8	150.	36.6	1	282.	61.1									
8	PRU0359	-89.0	9	-74.0	-8.0	3.3	2.0	115.	36.1	2	293.	60.7									
9	USA0358	-87.5	9	-75.0	42.0	1.7	0.9	30.	42.4	1	84.	61.6									
10	ARG0001	-96.0	10	-68.0	-43.0	2.2	0.8	50.	41.8	2	107.	62.1	-62.0	-40.0	11.	PNR0352	13.	MEX0191	21.	CHL0208	23.
11	B 0194	-84.0	10	-70.5	-7.5	1.3	1.1	110.	42.7	2	64.	60.7	-68.6	-10.3	0.	PRG0257	2.	PRU0359	6.	VEN0217	16.
12	B 0201	-79.0	10	-47.0	-4.5	1.6	1.0	81.	42.2	1	77.	61.1	-45.3	-6.5	0.	B 0202	0.	PRG0257	14.	VEN0217	20.
13	B 0202	-75.0	10	-49.0	-13.0	2.3	0.8	76.	41.6	2	87.	61.0	-50.0	-18.3	1.	B 0200	1.	B 0201	17.	PRG0257	24.
14	HTI0354	-100.0	10	-70.0	18.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	18.	61.1	-72.0	18.1	2.	VEN0217	5.	CUB0218	9.	NCG0353	11.
15	MEX0191	-92.0	10	-94.0	18.0	2.6	1.4	1.	38.6	2	164.	60.8	-88.0	20.5	7.	CUB0218	12.	PNR0352	13.	MEX0190	14.
16	NCG0353	-100.0	10	-85.0	13.0	0.8	0.8	0.	46.2	1	29.	60.8	-84.0	15.0	1.	MEX0191	2.	HTI0354	13.	CHL0208	18.
17	PNR0352	-95.0	10	-80.0	8.0	1.0	0.6	175.	46.5	2	27.	60.8	-82.8	8.0	0.	MEX0191	3.	ARG0001	7.	NCG0353	9.
18	PRG0257	-83.0	10	-59.0	-22.8	1.6	0.9	106.	42.7	1	69.	61.1	-62.0	-20.0	4.	B 0194	5.	B 0201	15.	VEN0217	17.
19	VEN0217	-87.5	10	-66.0	7.0	2.5	1.6	125.	38.2	1	186.	60.9	-73.5	9.2	4.	PNR0352	6.	PRU0359	13.	PRG0257	15.

Figure 12 - Figura 12

DATE 07/02/77

SUMMARY RESULTS - **** PLANNING EXERCISE- PCSAT - REGION 2 - CH.17 2/2/77 **** PAGE A

CARRIER IDENTITY NO.	NAME	SAT. GEOS. ORBIT LONG	CH. NO.	ANTENNA PARAMETERS BORESIGHT LONG	LAT	HALF-PWR.BW ADJ MIN (DEG)	ANGLE FROM. PAR. (DEG)	ON-AXIS GAIN (DB)	POL. IN-DEX	POWER RF (W)	EIRP (DBW)	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LONG	LAT	EQUIV. PROT. MARG. (DB)	INTERFERING CARRIERS WORST NAME	PROT. MARG. (DB)	SECOND NAME	PROT. MARG. (DB)	THIRD NAME	PROT. MARG. (DB)
1	ATN0268	-79.0	17	-63.0	18.0	0.6 0.6	0.	48.7	2	17.	61.0	-63.0	18.0	8.	B 0199	9.	B 0206	16.	CAN0349	17.
2	B 0199	-79.0	17	-57.0	-13.0	2.3 1.3	160.	39.5	1	140.	61.0	-64.0	-10.0	2.	POL0019	2.	B 0206	14.	ATN0268	15.
3	B 0206	-77.0	17	-53.0	-28.0	1.9 1.0	57.	41.5	2	97.	61.3	-49.0	-25.0	2.	B 0199	3.	POL0019	9.	ATN0268	21.
4	BOL0019	-90.0	17	-64.0	-14.0	2.2 1.2	130.	40.0	1	129.	61.2	-61.0	-13.5	2.	B 0199	2.	USA0356	16.	B 0196	23.
5	CAN0349	-83.0	17	-72.0	54.0	1.6 1.6	0.	40.2	2	150.	61.9	-70.0	46.0	7.	USA0356	9.	TRD0342	15.	B 0196	16.
6	CHL0264	-100.0	17	-70.0	-55.0	2.2 0.6	70.	43.0	1	80.	62.1	-73.0	-43.0	12.	HNH0343	15.	ARG0002	20.	CHL0265	23.
7	CLM0324	-87.5	17	-80.0	13.0	0.6 0.6	0.	48.7	2	16.	60.8	-80.0	13.0	14.	BOL0019	18.	CAN0349	19.	USA0356	26.
8	DOM0344	-98.0	17	-73.0	18.0	0.6 0.6	0.	48.7	1	18.	61.1	-73.8	19.0	6.	JMC0341	9.	CHL0264	12.	HNH0343	17.
9	GUF0096	-75.0	17	-53.4	3.8	0.6 0.6	0.	48.7	1	17.	61.0	-53.0	3.5	13.	B 0206	16.	L 0199	18.	TRD0342	26.
10	HNH0343	-100.0	17	-88.0	17.0	0.6 0.6	0.	48.7	2	17.	60.9	-88.0	16.5	6.	CHL0264	10.	SLV0221	12.	JMC0341	15.
11	TRD0342	-83.0	17	-62.0	10.0	0.6 0.6	0.	48.7	1	17.	61.0	-63.0	10.0	6.	CAN0349	7.	B 0196	15.	B 0199	16.
12	USA0356	-92.0	17	-84.0	35.0	2.0 1.2	13.	40.4	1	123.	61.4	-76.5	36.0	7.	CAN0349	10.	POL0019	10.	DOM0344	23.
13	ARG0002	-96.0	18	-65.0	-30.0	2.8 1.6	60.	37.6	2	258.	61.7									
14	B 0196	-83.0	18	-62.0	-1.5	2.3 0.8	86.	41.6	2	80.	60.9									
15	B 0204	-75.0	18	-41.5	-12.5	1.5 1.2	68.	41.7	2	93.	61.4									
16	CAN0348	-92.0	18	-75.0	65.0	1.6 0.8	165.	43.2	2	88.	62.6									
17	CHL0265	-100.0	18	-110.0	-27.0	0.6 0.6	0.	48.7	1	18.	61.1									
18	EQA0277	-96.0	18	-78.0	-2.0	1.1 1.1	0.	43.4	1	56.	60.9									
19	JMC0341	-100.0	18	-77.5	18.5	0.6 0.6	0.	48.7	2	18.	61.1									
20	SLV0221	-100.0	18	-89.0	14.0	0.6 0.6	0.	48.7	1	17.	60.9									
21	USA0355	-87.5	18	-83.0	27.0	1.0 0.8	95.	45.2	1	39.	61.1									

Figure 13 - Figura 13

NO.	CAPRILR IDENTITY NAME	SAT. GEOS. ORBIT LONG	CH. NO.	ANTENNA PARAMETERS: BORESIGHT LONG	BORESIGHT LAT	HALF-PWR.BW MAJ (DEG)	HALF-PWR.BW MIN (DEG)	ANGLE FROM AXIS (DEG)	ON-AXIS GAIN (DB)	POL. INDEX	POWER RF (W)	POWER EIRP (DBW)	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LONG	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LAT	EQUIV. PROT. MARG. (DB)	INTERFERING CARRIERS: WORST NAME	WORST PROT. MARG. (DB)	SECOND NAME	SECOND PROT. MARG. (DB)	THIRD NAME	THIRD PROT. MARG. (DB)
1	ATN0268	-79.0	17	-63.0	18.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	17.	61.0									
2	B 0199	-79.0	17	-57.0	-13.0	2.3	1.3	160.	39.5	1	140.	61.0									
3	B 0206	-77.0	17	-53.0	-28.0	1.9	1.0	57.	41.5	2	97.	61.3									
4	BOL0019	-90.0	17	-64.0	-14.0	2.2	1.2	130.	40.0	1	129.	61.2									
5	CAN0349	-83.0	17	-72.0	54.0	1.6	1.6	0.	46.2	2	150.	61.9									
6	CHL0264	-100.0	17	-70.0	-55.0	2.2	0.6	70.	43.0	1	80.	62.1									
7	CLM0324	-87.5	17	-80.0	13.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	16.	60.8									
8	DOM0344	-98.0	17	-72.0	18.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	18.	61.1									
9	GUF0096	-75.0	17	-53.4	3.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	17.	61.0									
10	HNB0343	-100.0	17	-88.0	17.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	17.	60.9									
11	TRD0342	-83.0	17	-62.0	10.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	17.	61.0									
12	USA0356	-92.0	17	-84.0	35.0	2.0	1.2	13.	40.4	1	123.	61.4									
13	ARG0002	-96.0	18	-65.0	-30.0	2.8	1.6	60.	37.6	2	258.	61.7	-62.5	-22.5	10.	EQA0277	11.	BOL0019	22.	B 0196	25.
14	B 0196	-83.0	18	-62.0	-1.5	2.3	0.8	86.	41.6	2	86.	60.9	-65.0	-5.0	11.	CAN0349	15.	B 0204	19.	B 0199	20.
15	B 0204	-75.0	18	-41.5	-12.5	1.5	1.2	68.	41.7	2	93.	61.4	-40.0	-16.5	17.	B 0206	22.	B 0196	24.	B 0199	24.
16	CAN0348	-92.0	18	-75.0	65.0	1.6	0.8	165.	43.2	2	88.	62.6	-77.0	57.0	9.	CAN0349	10.	USA0356	16.	ARG0002	20.
17	CHL0265	-100.0	18	-110.0	-27.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	18.	61.1	-110.0	-27.0	12.	SLV0221	15.	JMC0341	18.	ARG0002	24.
18	EQA0277	-96.0	18	-78.0	-2.0	1.1	1.1	0.	43.4	1	56.	60.9	-79.0	-5.0	2.	ARG0002	2.	SLV0221	21.	CAN0348	25.
19	JMC0341	-100.0	18	-77.5	18.5	0.6	0.6	0.	48.7	2	18.	61.1	-77.2	17.0	6.	DOM0344	11.	HNB0343	13.	SLV0221	14.
20	SLV0221	-100.0	18	-89.0	14.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	17.	60.9	-88.0	14.0	7.	HNB0343	12.	CHL0265	13.	JMC0341	15.
21	USA0355	-87.5	18	-83.0	27.0	1.0	0.8	95.	45.2	1	39.	61.1	-82.0	31.0	2.	USA0356	2.	CAN0348	22.	B 0196	24.

Figure 14 - Figura 14

4. Angle de site minimum et heure de l'éclipse à l'équinoxe

La Conférence considère les valeurs minimales suivantes pour l'angle de site comme des valeurs indicatives :

40° pour les zones tropicales
30° pour les zones montagneuses
20° pour les autres zones ...

Une valeur de compromis sera adoptée pour les zones situées à des latitudes élevées.

Pour le calcul de l'heure de l'éclipse, on peut utiliser la formule suivante :

$$HL = 23{,}28 - \frac{1}{15}\ (\lambda_S - H) \qquad (-24{,}0 \text{ si HL est supérieur à } 24{,}0)$$

dans laquelle : λ_S est la longitude nominale du satellite, en degrés, par rapport au méridien de Greenwich (+ : est; - : ouest)

H est la longitude du fuseau horaire correspondant à la zone de service, en degrés, par rapport au méridien de Greenwich

HL est l'heure locale correspondant au début de l'éclipse aux équinoxes.

Un procédé permet ensuite de calculer, sous forme graphique et analytique, l'angle de site sous lequel est vu un satellite géostationnaire.

Comme on le sait, entre les coordonnées géographiques $\Delta\lambda$ (la latitude géographique relative, avec le point sous satellite comme référence) et ϕ (la latitude géographique) et l'angle de site ε pour un point donné (pour le satellite géostationnaire), il existe les relations suivantes :

$$\cos\psi = \cos\Delta\lambda \cos\phi \qquad (1)$$

$$\operatorname{tg}\varepsilon = (\cos\psi - 0{,}15127)/\sin\psi \qquad (2)$$

$$\psi = 2 \operatorname{arctg}\left[0{,}8686\left(\sqrt{0{,}977 + \operatorname{tg}^2\varepsilon} - \operatorname{tg}\varepsilon\right)\right] \qquad (3)$$

Pour un ε donné, on peut, à partir de (3) et (1), pour un point défini par ϕ, trouver le $\Delta\lambda$, c'est-à-dire la longitude relative maximale ou la position relative sur l'orbite géostationnaire, qui permet de voir le satellite à peine sous l'angle ε. Avec $\Delta\lambda$ et λ on peut trouver la position exacte du satellite λ_S sur l'orbite.

Pour permettre un calcul rapide, et pour les angles de site de 10°, 15° et 20°, on a fait des courbes (voir l'annexe au présent document) qui permettent de déterminer la position limite, c'est-à-dire la position extrême du satellite pour n'importe quel point. Il suffit d'introduire sur le papier millimétrique (ordonnées : la latitude géographique, 1° = 2 mm; abscisses : la longitude géographique, 1° = 2 mm) les coordonnées géographiques du point en question, et poser sur ce point des courbes pour ε. La partie $\Delta\lambda$ sur l'axe d'abscisse donne la longitude relative pour le point sous satellite, c'est-à-dire la position du satellite (Fig. 1). La position absolue du satellite est donnée par λ_s c'est-à-dire la différence entre $\Delta\lambda$ et λ.

Pour la valeur ε autre que 10°, 15° et 20°, on peut trouver ψ sur la courbe Figure 2, à partir de (1) :

$$\cos \Delta\lambda = \cos\psi / \cos\varphi$$

et

$$\Delta\lambda = \arccos \frac{\cos\psi}{\cos\varphi}$$

Exemple : Le point pour lequel il est nécessaire d'assurer un angle de site d'au moins 24° se trouve sur $\phi = 42°$. On cherche le $\Delta\lambda$ maximal permis.

A partir de la Figure 2, pour $\varepsilon = 24°$, $\psi = 58{,}2°$, la position du satellite est donnée par :

$$\cos\Delta\lambda = \cos 58{,}2° / \cos 42°$$
$$\Delta\lambda = 44{,}84°$$
$$\lambda_s = \Delta\lambda - \lambda$$

Le λ représente la longitude géographique du point en question.

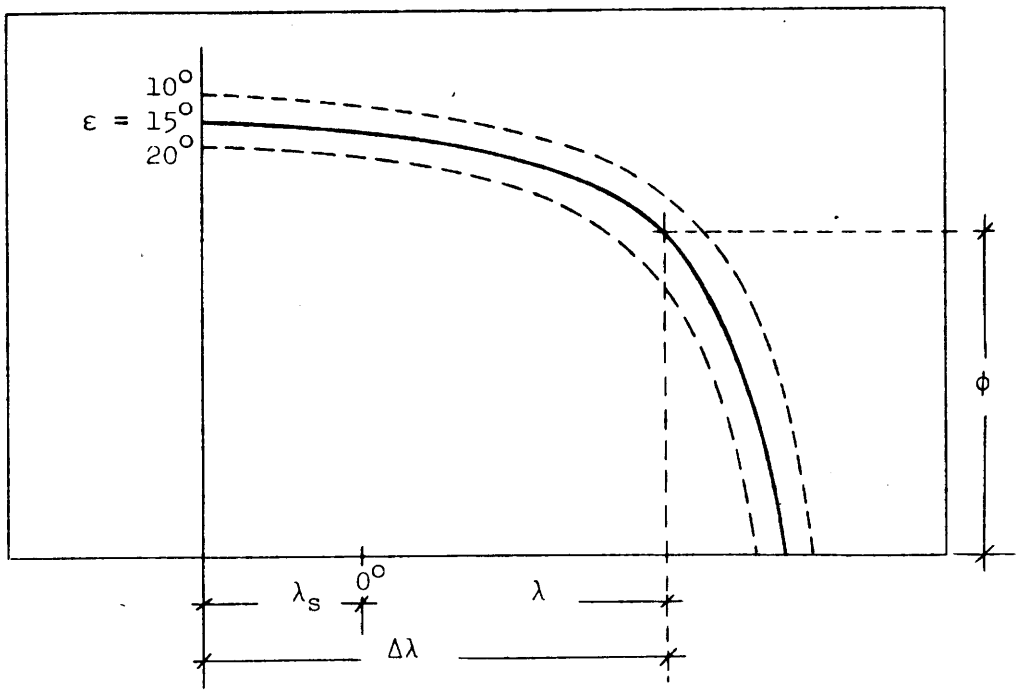

Figure 1 - Figura 1

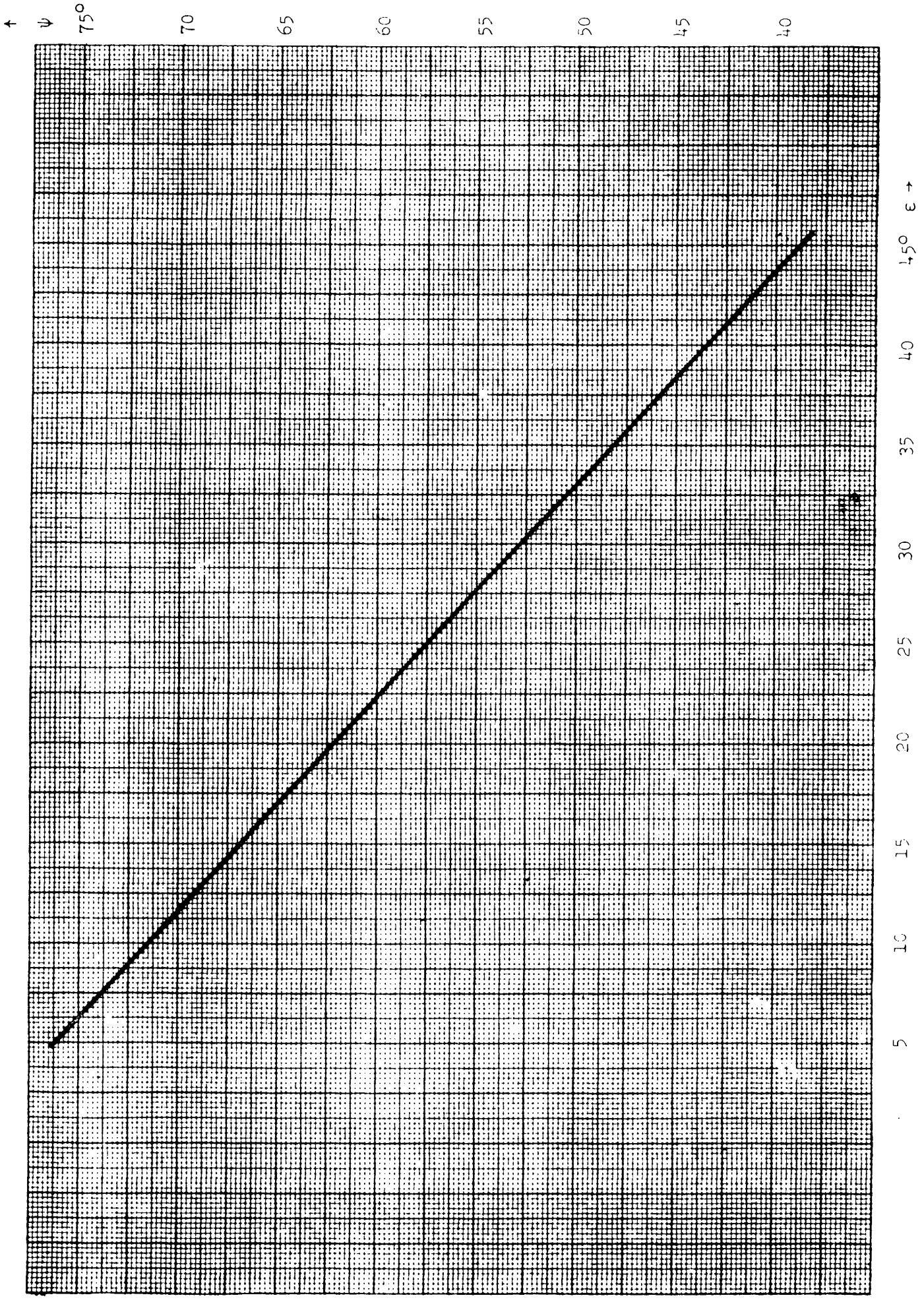

Figure 2 - Figura 2

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

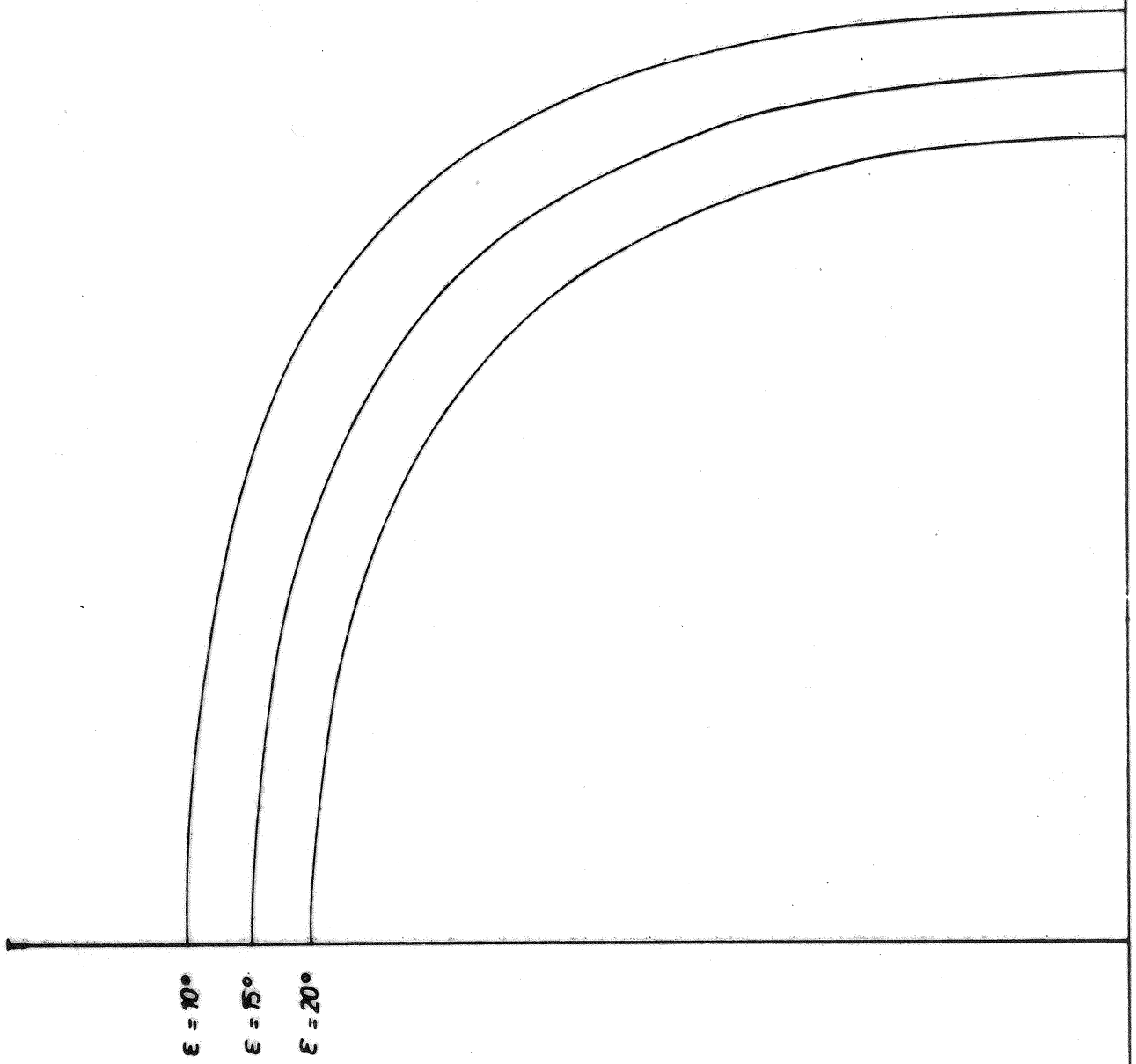
ε = 10°
ε = 15°
ε = 20°

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

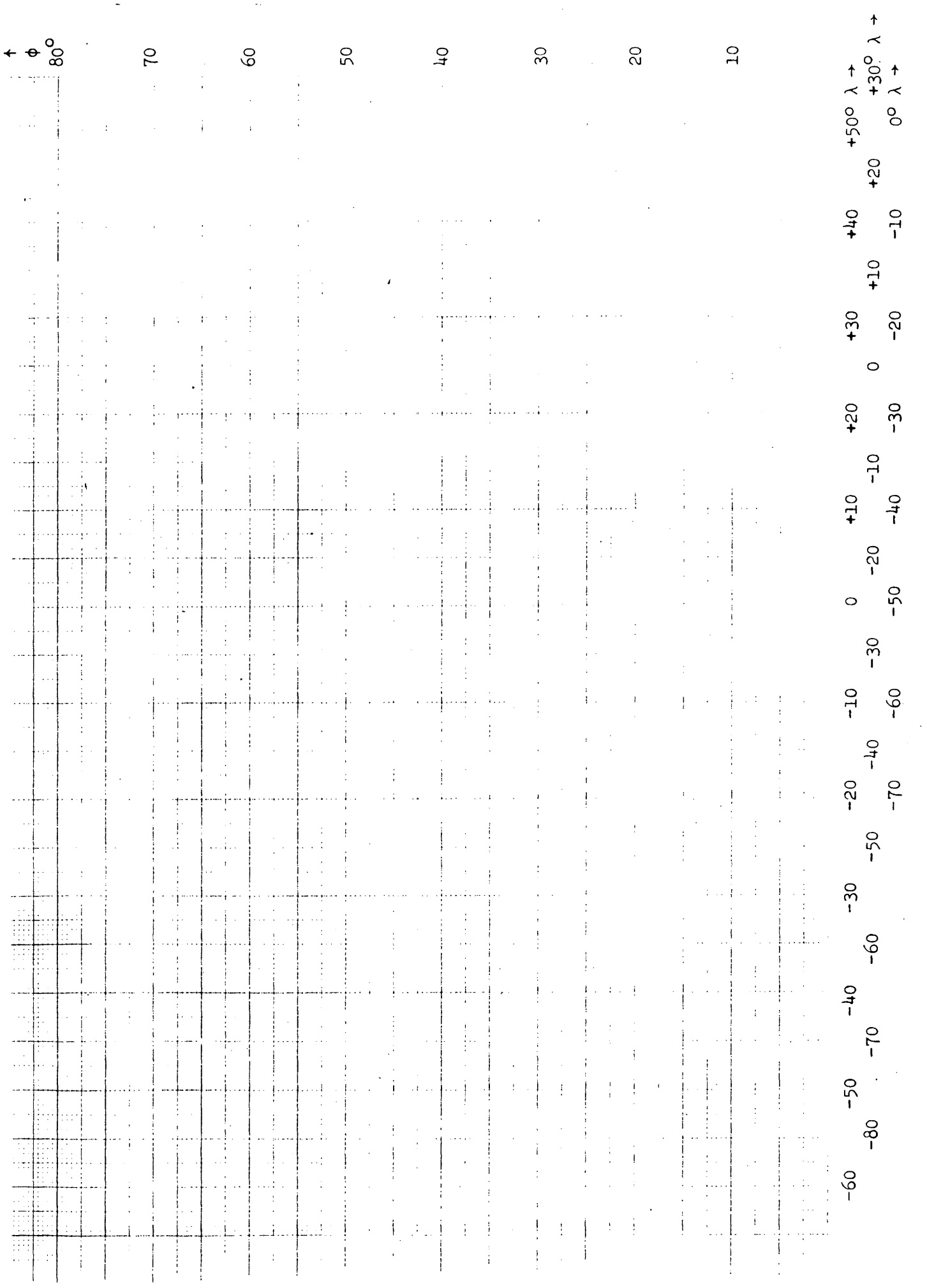
φ°
80
70
60
50
40
30
20
10
+50° λ →
+30° λ →
0° λ →
+40
+30
+20
+10
0
-10
-20
-30
-40
-50
-60
-70
-80

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 254-F
8 février 1977
Original : anglais/espagnol

COMMISSION 5

Troisième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5
(Planification)

EXERCICES DE PLANIFICATION POUR LA REGION 2

Introduction

Dans le cadre des travaux dont la Conférence l'a chargé, le Groupe de travail 5B a constitué un sous-groupe de travail chargé d'effectuer, avec l'aide de l'IFRB, certains exercices de planification pour la Région 2 sur la base des propositions des délégations de Cuba et du Venezuela ainsi que de certains travaux préliminaires entrepris par la délégation du Canada. Ces exercices de planification visaient à vérifier les évaluations de la capacité de l'orbite géostationnaire et de la bande 11,7-12,2 GHz, afin d'aider les pays de la Région 2 à mieux comprendre l'étendue des possibilités de la méthode par étape acceptée par le Groupe de travail 5B (et qui fait partie des Actes finals de la Conférence) et à donner des renseignements pouvant aider les délégations de la Région 2 dans la préparation de la future Conférence régionale.

Lors de l'exécution de ces exercices, l'IFRB a dû formuler un grand nombre d'hypothèses de travail concernant la desserte des territoires des administrations, que celles-ci soient ou non représentées à la Conférence, et qu'elles aient ou non présenté des demandes détaillées. On n'a pas essayé d'obtenir l'approbation spécifique des délégations ni de leurs administrations en ce qui concerne ces hypothèses de travail, et l'on n'a pas tenté non plus de s'assurer que les exercices de planification étaient conformes au numéro 428A du Règlement des radiocommunications. Ces exercices ne visaient en rien à préjuger de l'élaboration d'un plan détaillé futur pour la Région 2, en application de la Résolution N° BS ... / Annexe A au Document N° 226 / de la présente Conférence. Le présent document donne les résultats de l'un des exercices de planification; il est soumis pour information aux délégations à la Conférence.

Description

L'exercice de planification pour la Région 2 comprenait l'assignation de positions orbitales, de canaux de fréquences et de types de polarisation ainsi que la définition des zones de service pour les différentes administrations de cette région. Cet exercice était fondé dans toute la mesure du possible sur les décisions adoptées par la Conférence.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Trois types d'administrations ont été pris en considération:

1. Celles qui ont présenté leurs demandes à l'IFRB.

2. Celles qui n'ont pas présenté leurs demandes à l'IFRB et qui ne sont pas représentées à la Conférence.

3. Celles qui n'ont pas présenté leurs besoins à l'IFRB et qui sont représentées à la Conférence.

Quoique l'arc de l'orbite correspondant au service de radiodiffusion par satellites comprenne les portions [de 75° à 100° de longitude Ouest et de 140° à 168° de longitude Ouest], on n'a pris en considération que la portion orientale, car on ne disposait pas de données suffisantes pour la partie occidentale. Néanmoins, on a inclus le Mexique dans la partie orientale, mais si l'on avait considéré également l'autre segment, ce pays aurait utilisé celui-ci. Dans l'exercice de planification, le cas du Groënland n'a pas été examiné.

Les éléments que le sous-groupe de travail a pris pour base de son exercice de planification sont énumérés dans l'Annexe 1 au présent document.

B.C. BLEVIS
Président du Groupe de travail 5B

Annexes : 2

A N N E X E 1

CONSIDERATIONS AYANT SERVI DE BASE A L'EXERCICE DE PLANIFICATION

1. Bandes de garde

On a pris en considération les deux bandes de garde indiquées dans le tableau ci-dessous pour protéger les services fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes contre les rayonnements non essentiels :

Bande de garde à l'extrémité inférieure de la bande (11,7 GHz)	Bande de garde à l'extrémité supérieure de la bande (12,2 GHz)
12 MHz	9 MHz

Ces valeurs ont été calculées sur la base d'une valeur maximale de la p.i.r.e. au centre du faisceau de 63 dBW (réception individuelle) et d'un taux d'affaiblissement de 2 dB/MHz dû au filtrage.

2. Séparation entre les canaux

On s'est basé sur une séparation de 20 MHz entre les canaux.

3. Nombre total de canaux

Sur la base de ces considérations, pour une bande totale large de 500 MHz, on a prévu 24 canaux.

4. Nombre de canaux par faisceau et par groupe de canaux

On a fixé à 4 le nombre des canaux par faisceau et par groupe de canaux, ce qui fait que le total de 24 canaux se répartit en 6 groupes de quatre canaux chacun.

5. Séparation entre les canaux qui alimentent une antenne commune dans un même faisceau

Cette séparation est d'au moins 40 MHz. C'est pourquoi les canaux de chaque groupe sont assignés sous forme alternée, les 6 groupes étant successivement indiqués et portant le numéro du premier canal qui en fait partie :

GROUPE	CANAUX
1L	1,3,5,7
2	2,4,6,8
9	9,11,13,15
10	10,12,14,16
17	17,19,21,23
18	18,20,22,24

6. Rapport de protection dans le même canal et dans le canal adjacent

Le Rapport de protection a été calculé conformément à la Figure 1, qui correspond au rapport de protection total. Bien qu'il corresponde au rapport de protection nécessaire pour le cas dans lequel des signaux brouilleurs et des signaux utiles sont l'un et l'autre modulés en fréquence, on a adopté cette courbe pour tous les cas, aux fins du présent exercice.

7. Type de réception

Le type de réception considéré est celui de la réception individuelle.

8. Diagramme de référence des antennes de réception

La Figure 2 indique les diagrammes de référence copolaires et contrapolaires pour les antennes de réception correspondant à la réception individuelle et à $\emptyset_o$ = 1,8° (ouverture moyenne correspondant au diamètre minimal de l'antenne).

9. Diagramme de référence des antennes d'émission

La Figure 3 indique les diagrammes de référence copolaires et contrapolaires pour les antennes d'émission. La valeur de $\emptyset_o$ est déterminée par la diagonale de l'ellipse dans la direction considérée.

10. Ouverture minimale d'une antenne d'émission

Cette ouverture minimale est de 0,6° entre les points de puissance moyenne.

11. Arcs d'orbite

On a pris en considération les parties suivantes de l'orbite pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite :

- de 75° à 100° de longitude ouest (pour le service destiné au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, la partie considérée se situe uniquement entre 75° et 95° de longitude ouest);
- de 140° à 170° de longitude ouest.

Pour les besoins du présent exercice, on n'a examiné que l'arc occidental de l'orbite.

12. Répartition sur l'orbite

Cette répartition est irrégulière et permet d'obtenir une configuration qui se caractérise par un brouillage minimal. Pour y parvenir, on a appliqué une séparation régulière de 4° entre les positions orbitales, et celles-ci ont été modifiées dans des cas où cela permettrait de diminuer le brouillage.

13. Définition des ellipses

Celles-ci ont été réparties en trois catégories, selon trois types d'administrations :

13.1 Pour les pays qui ont présenté leurs demandes à l'IFRB, on a tenu compte de l'étendue géographique et du nombre de zones de services. Dans le cas des pays qui ont présenté plusieurs options au nom de leurs administrations, on a pris en considération l'option qui donnait les résultats les plus favorables du point de vue du brouillage. Les positions orbitales demandées ont été modifiées de manière à obtenir la meilleure configuration possible. Les ellipses n'ont été redéfinies que dans la mesure où il le fallait pour tenir compte de la modification des positions orbitales. On a assigné quatre (4) canaux par faisceau.

13.2 Les pays qui n'ont pas présenté de demandes à l'IFRB et qui ne sont pas représentés à la Conférence ont été pris en considération, dans la mesure où le permettait la réduction du brouillage, sous la forme de zones de service devant être couvertes par un seul faisceau de quatre (4) canaux.

13.3 Pour les deux administrations qui n'ont pas présenté leurs demandes à l'IFRB mais qui sont représentées à la Conférence, on a adopté les dispositions suivantes :

a) la solution indiquée pour le Canada est celle indiquée dans la note A032 du Document N° 172 : deux grandes zones. Pour les besoins du présent exercice, l'IFRB a admis que chaque zone était divisée en quatre zones de service; il a aussi admis que la zone orientale utiliserait l'arc de l'orbite de 75° à 95° de longitude Ouest et les autres zones l'arc de 140° à 170° de longitude Ouest;

b) comme on ne disposait pas de données sur les besoins des Etats-Unis, ce pays a été divisé en 12 zones de service, nombre approximativement égal à celui qui figure dans la demande du Brésil puisque, vus d'un satellite géostationnaire, les Etats-Unis ont une superficie légèrement plus petite que celle du Brésil. Sur ces douze zones, il a été admis que quatre utiliseraient l'arc de l'orbite compris entre 75° et 95° de longitude Ouest.

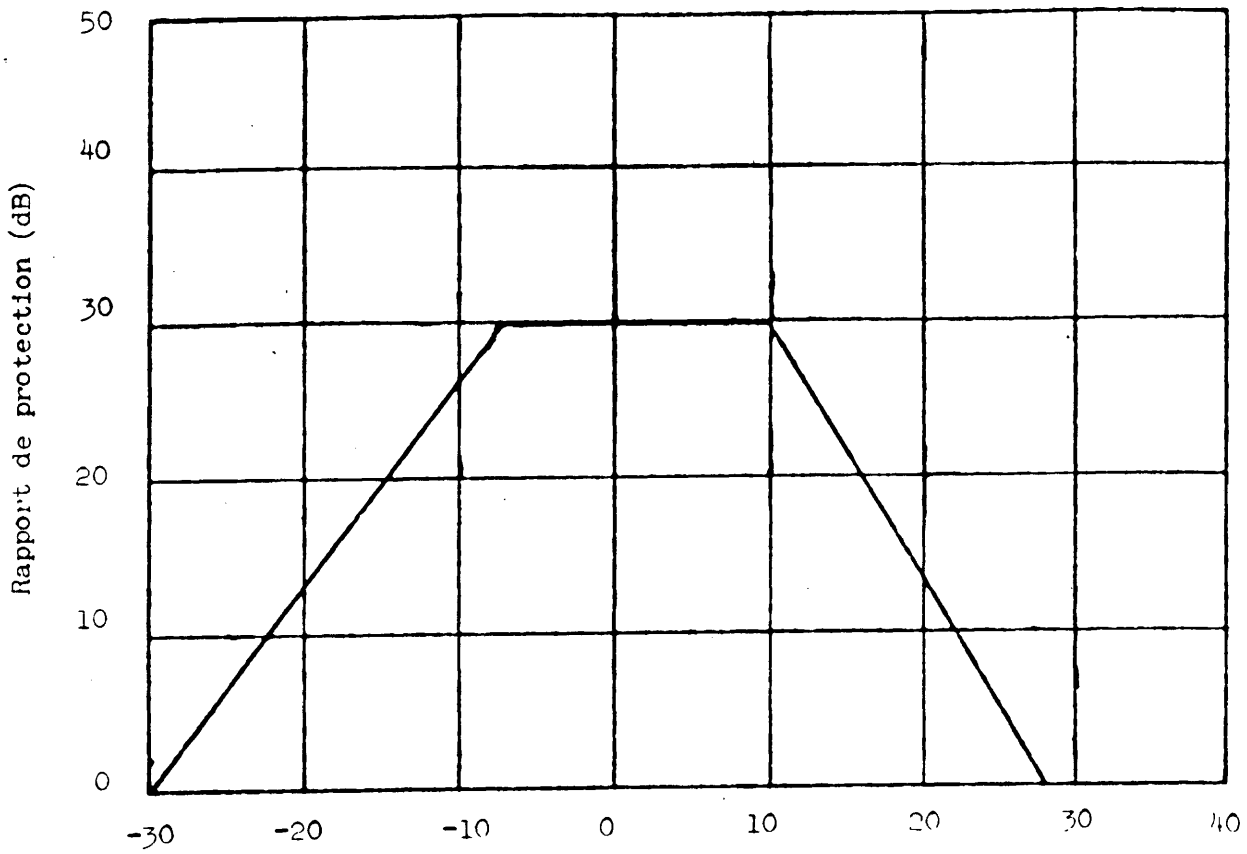

Ecart, en MHz, entre les fréquences centrales du signal brouilleur et du signal utile

$\Delta f = (f_b - f_u)$

FIGURE 1

Rapport de protection entre deux signaux de télévision modulés en fréquence

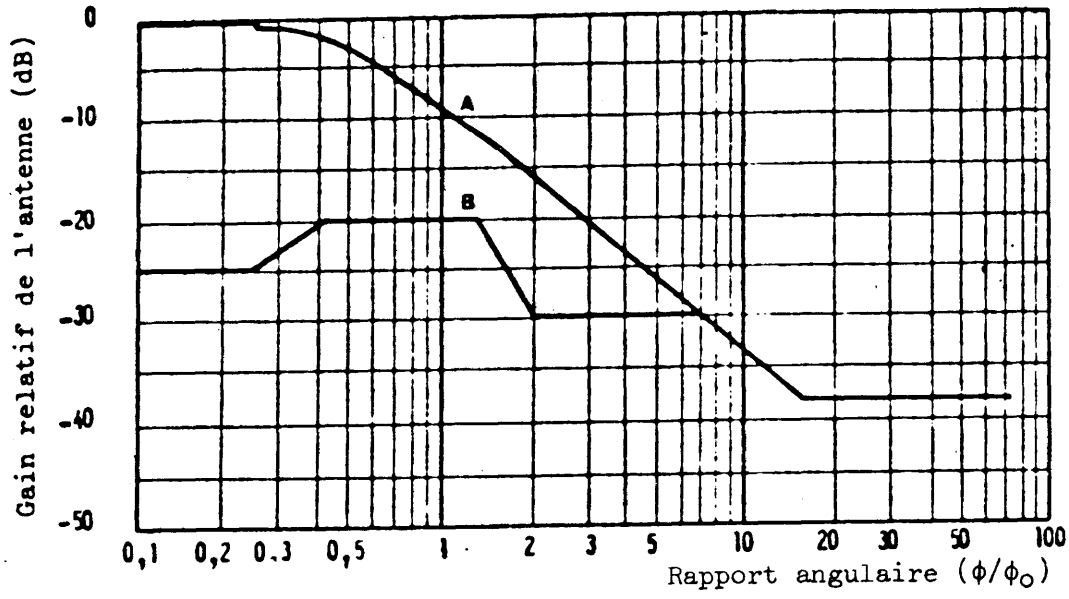

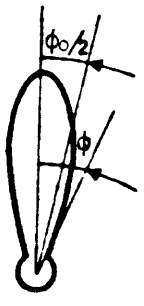

FIGURE 2

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne pour réception individuelle dans la Région 2

Courbe A : composante copolaire sans suppression des lobes latéraux

0	pour $0 \leqslant \phi \leqslant 0{,}25\ \phi_o$
$-12\ (\frac{\phi}{\phi_o})^2$	pour $0{,}25\ \phi_o < \phi \leqslant 0{,}707\ \phi_o$
$-[9{,}0 + 20 \log_{10} (\frac{\phi}{\phi_o})]$	pour $0{,}707\ \phi_o < \phi \leqslant 1{,}26\ \phi_o$
$-[8{,}5 + 25 \log_{10} (\phi/\phi_o)]$	pour $1{,}26\ \phi_o < \phi \leqslant 15{,}14\ \phi_o$
-38 dB	pour $\phi > 15{,}14\ \phi_o$

Courbe B : composante contrapolaire

-25	pour $0 \leqslant \phi \leqslant 0{,}25\ \phi_o$
$-(30 + 40 \log_{10}\lvert\frac{\phi}{\phi_o} - 1\rvert)$	pour $0{,}25\ \phi_o < \phi \leqslant 0{,}44\ \phi_o$
-20	pour $0{,}44\ \phi_o < \phi \leqslant 1{,}4\ \phi_o$
$-(30 + 25 \log_{10}\lvert\frac{\phi}{\phi_o} - 1\rvert)$	pour $1{,}4\ \phi_o < \phi \leqslant 2\ \phi_o$

-30 jusqu'à l'intersection avec la courbe de la composante copolaire; (ensuite prendre la courbe de la composante copolaire)

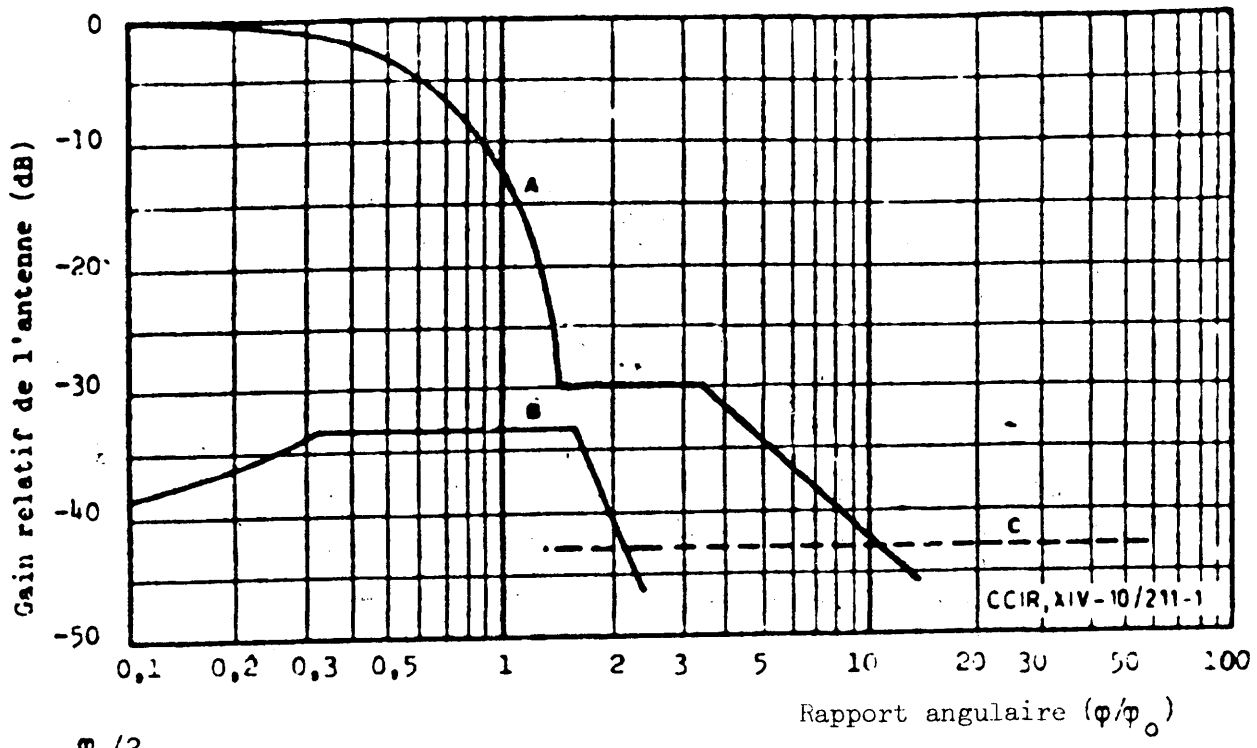

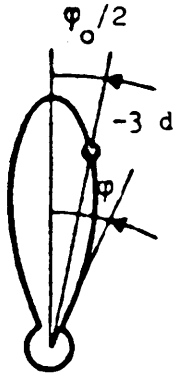

Gain relatif de l'antenne (dB)

A : Composante copolaire

$-12\ (\varphi/\varphi_o)^2$ pour $0 \leq \varphi \leq 1{,}581\,\varphi_o$

-30 pour $1{,}581\,\varphi_o < \varphi \leq 3{,}16\,\varphi_o$

$-[17{,}5 + 25\ \log_{10}(\varphi/\varphi_o)]$ pour $3{,}16\,\varphi_o < \varphi$

après l'intersection avec la courbe C : comme la courbe C

B : Composante contrapolaire

$-(40+40\ \log_{10}|\frac{\varphi}{\varphi_o} - 1|)$ pour $0 \leq \varphi \leq 0{,}33\varphi_o$

-33 pour $0{,}33\varphi_o < \varphi \leq 1{,}67\varphi_o$

$-(40+40\ \log_{10}|\frac{\varphi}{\varphi_o} - 1|)$ pour $1{,}67\varphi_o < \varphi$

après l'intersection avec la courbe C : comme la courbe C

C : Opposé algébrique du gain sur l'axe du faisceau principal

FIGURE 3

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire
de l'antenne d'émission du satellite

ANNEXE 2

RESULTATS DE L'EXERCICE DE PLANIFICATION POUR LE SEGMENT DE L'ORBITE COMPRIS ENTRE 75° ET 100° DE LONGITUDE OUEST DANS LA REGION 2 SUR LA BASE DES CONSIDERATIONS DE L'ANNEXE 1

1. Positions orbitales

La Figure 1 montre les positions orbitales correspondant aux diverses zones de service.

2. Couverture des zones de service vues à partir des positions orbitales respectives

Les Figures 2 à 7 montrent les ellipses correspondant aux zones de service sur les cartes qui représentent la surface de la Terre vue d'un satellite. Etant donné que l'on ne dispose que de cartes établies selon des positions orbitales espacées de 5 degrés, les diverses zones de service ont été respectivement groupées sur les cartes les plus voisines. Dans chaque zone de service apparaît un numéro d'identification et la position orbitale à partir de laquelle cette zone est couverte.

3. Canaux de fréquences, type de polarisation, p.i.r.e. et marges de protection équivalentes

Les Figures 9 à 14 présentent les résultats de l'exercice obtenus sous leur forme définitive avec le programme de l'IFRB. La signification des colonnes est donnée par la Figure 8.

P. orbitale	Pays	Numéro du faisceau
75°W	SPM	0254
	B	0202
	B	0203
	B	0204
	GDL	0095
	GUF	0096
77°W	B	0200
	B	0205
	B	0206
79°W	B	0198
	B	0199
	B	0201
	SUR	0214
	URG	0340
	ATN	0234
	ATN	0268
83°W	B	0196
	B	0197
	CAN	0349
	CAN	0350
	TRD	0342
	PRG	0257
84°W	B	0194
	B	0195
87,5°W	CLM	0289
	CLM	0324
	USA	0355
	USA	0358
	VEN	0217
89°W	PRU	0359
90°W	BOL	0019
	BOL	0273
92°W	CAN	0348
	CAN	0351
	USA	0356
	USA	0357
	MEX	0190
	MEX	0191

P. orbitale	Pays	Numéro du faisceau
92°W	HND	0347
95°W	CUB	0218
	PNR	0352
96°W	EQA	0277
	EQA	0278
	ARG	0001
	ARG	0002
	GTM	0290
98°W	BRB	0346
	DOM	0344
100°W	SLV	0221
	JMC	0341
	HNB	0343
	NCG	0353
	HTI	0354
	CTR	0345
	CHL	0208
	CHL	0263
	CHL	0264
	CHL	0265

FIGURE 1

Positions orbitales correspondant aux zones de service

ELLIPSES CORRESPONDANT AUX ZONES DE SERVICE CONSIDEREES POUR L'EXERCICE DE PLANIFICATION

ELLIPSES CORRESPONDING TO SERVICE AREAS CONSIDERED FOR THE PLANNING EXERCISE

ELIPSES CORRESPONDIENTES A LAS ÁREAS DE SERVICIO CONSIDERADAS PARA EL EJERCICIO DE PLANIFICACIÓN

(Figures 2 à 7 - voir pages suivantes)
(Figures 2 to 7 below)
(Figuras 2 a 7 - a continuación)

75° W

FIGURE 2

FIGURA 2

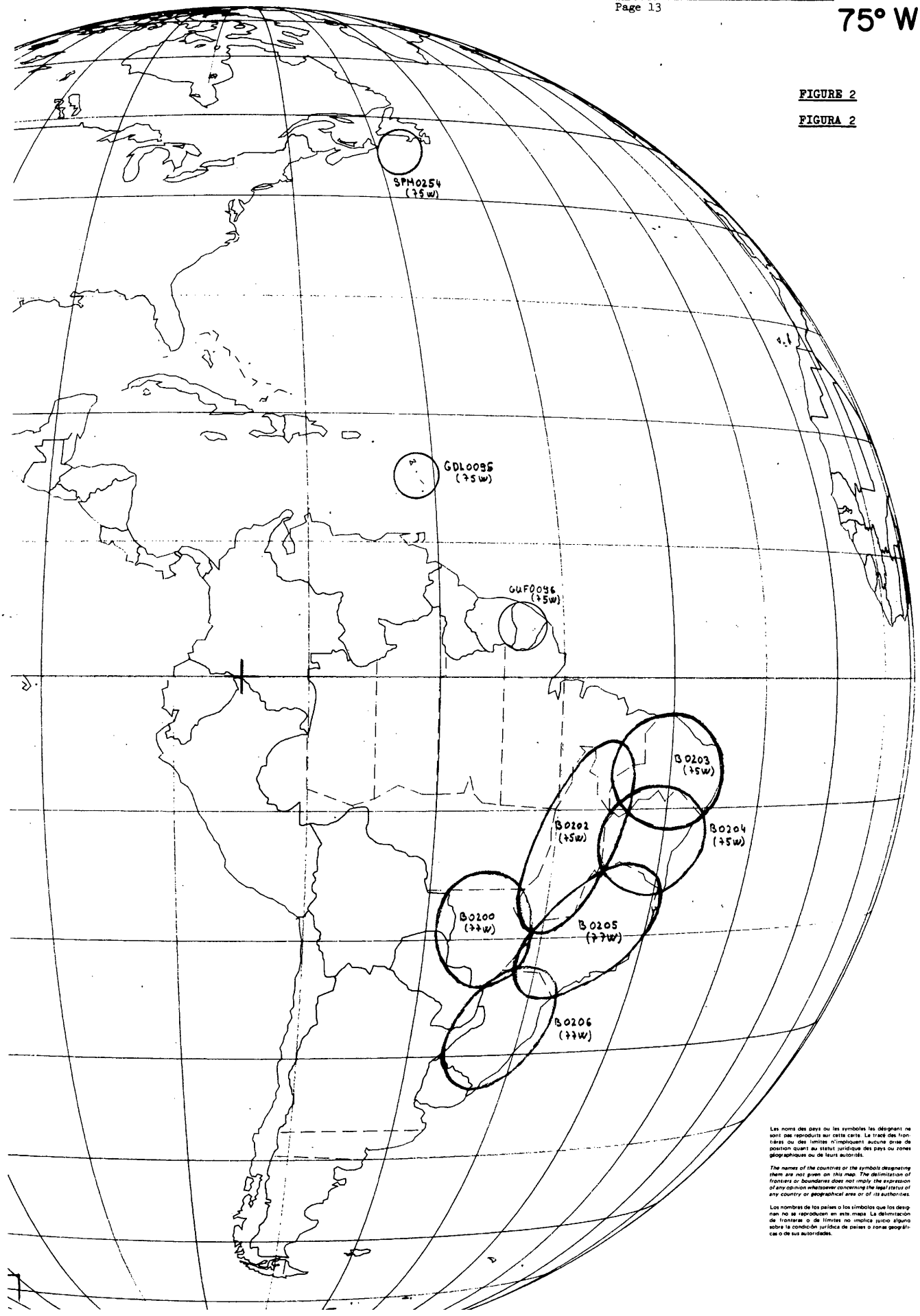

Les noms des pays ou les symboles les désignant ne sont pas reproduits sur cette carte. Le tracé des frontières ou des limites n'impliquent aucune prise de position quant au statut juridique des pays ou zones géographiques ou de leurs autorités.

The names of the countries or the symbols designating them are not given on this map. The delimitation of frontiers or boundaries does not imply the expression of any opinion whatsoever concerning the legal status of any country or geographical area or of its authorities.

Los nombres de los países o los símbolos que los designan no se reproducen en este mapa. La delimitación de fronteras o de límites no implica juicio alguno sobre la condición jurídica de países o zonas geográficas o de sus autoridades.

80° W

FIGURE 3

FIGURA 3

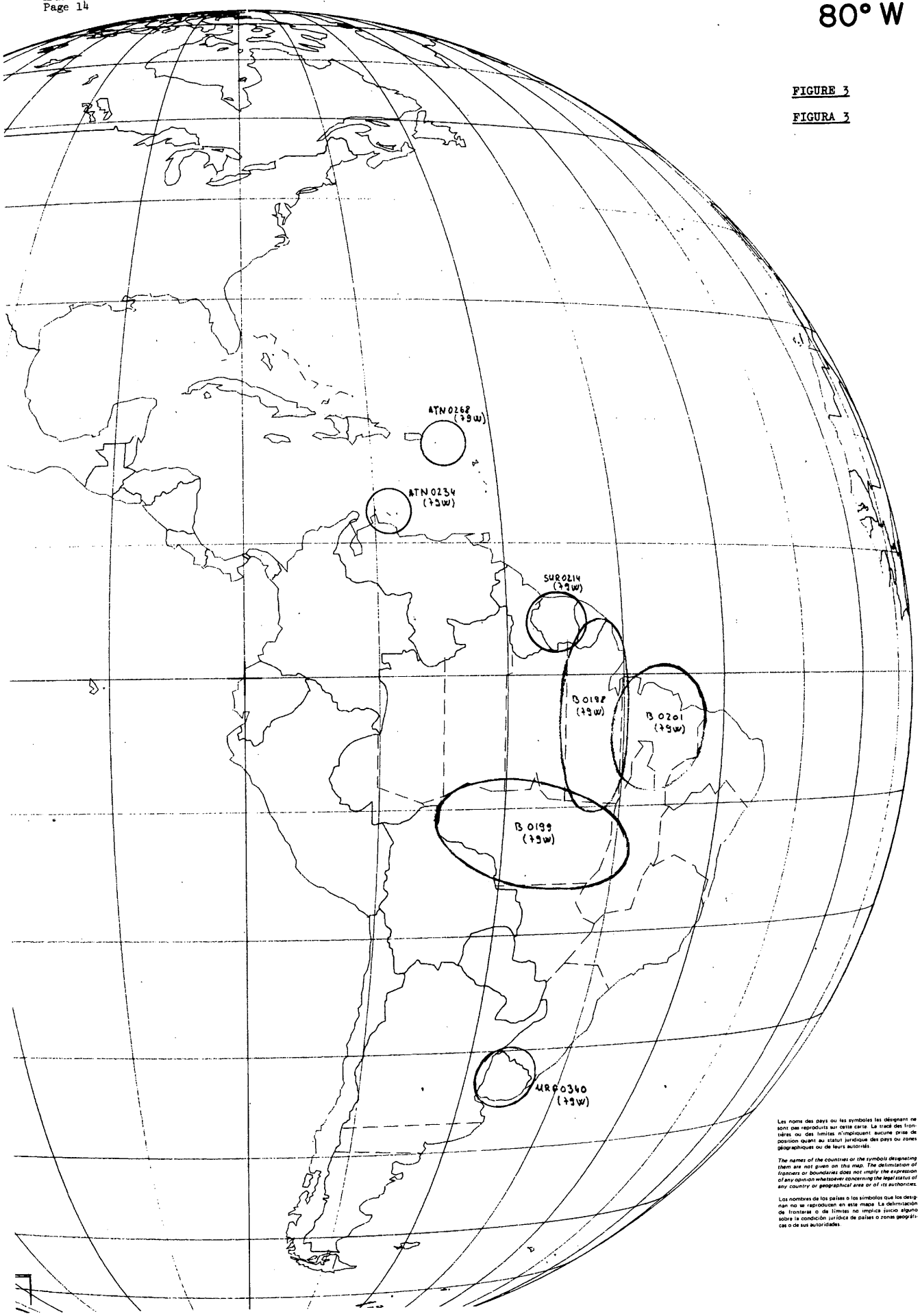

Les noms des pays ou les symboles les désignant ne sont pas reproduits sur cette carte. Le tracé des frontières ou des limites n'impliquent aucune prise de position quant au statut juridique des pays ou zones géographiques ou de leurs autorités.

The names of the countries or the symbols designating them are not given on this map. The delimitation of frontiers or boundaries does not imply the expression of any opinion whatsoever concerning the legal status of any country or geographical area or of its authorities.

Los nombres de los países o los símbolos que los designan no se reproducen en este mapa. La delimitación de fronteras o de límites no implica juicio alguno sobre la condición jurídica de países o zonas geográficas o de sus autoridades.

85° W

FIGURE 4

FIGURA 4

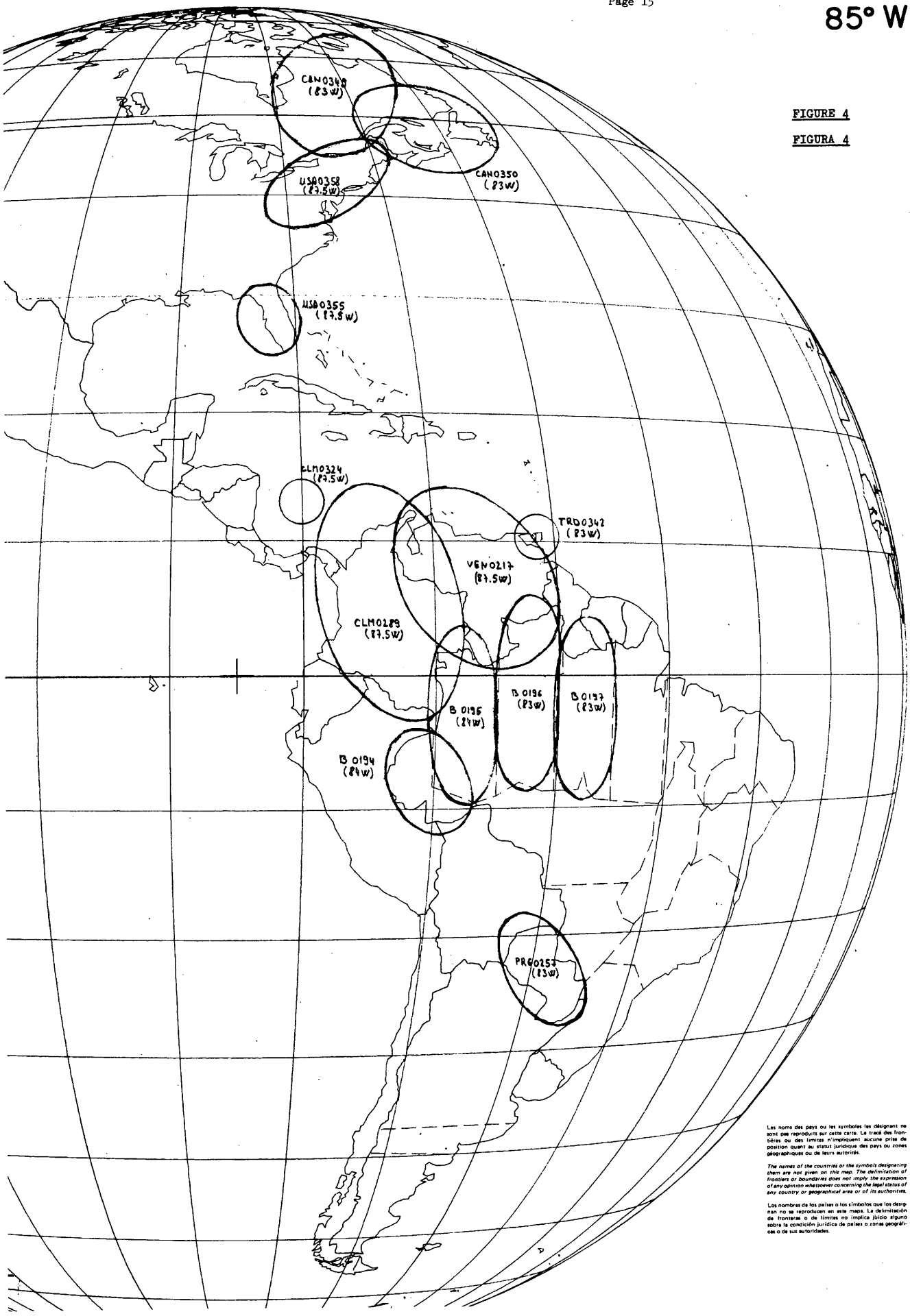

Les noms des pays ou les symboles les désignant ne sont pas reproduits sur cette carte. Le tracé des frontières ou des limites n'implique aucune prise de position quant au statut juridique des pays ou zones géographiques ou de leurs autorités.

The names of the countries or the symbols designating them are not given on this map. The delimitation of frontiers or boundaries does not imply the expression of any opinion whatsoever concerning the legal status of any country or geographical area or of its authorities.

Los nombres de los países o los símbolos que los designan no se reproducen en este mapa. La delimitación de fronteras o de límites no implica juicio alguno sobre la condición jurídica de países o zonas geográficas o de sus autoridades.

90° W

FIGURE 5

FIGURA 5

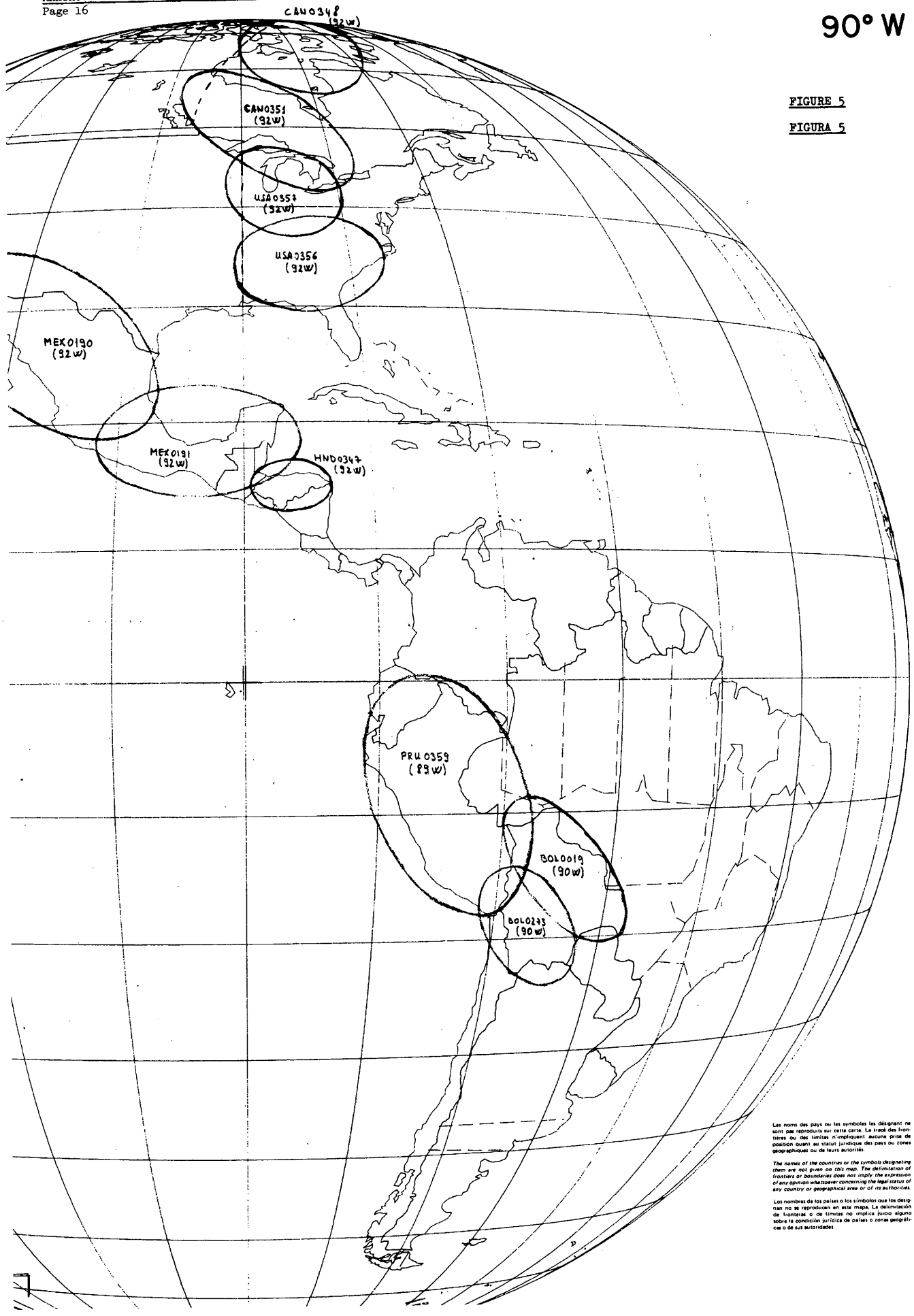

Les noms des pays ou les symboles les désignant ne sont pas reproduits sur cette carte. Le tracé des frontières ou des limites n'impliquent aucune prise de position quant au statut juridique des pays ou zones géographiques ou de leurs autorités

The names of the countries or the symbols designating them are not given on this map. The delimitation of frontiers or boundaries does not imply the expression of any opinion whatsoever concerning the legal status of any country or geographical area or of its authorities.

Los nombres de los países o los símbolos que los designan no se reproducen en este mapa. La delimitación de fronteras o de límites no implica juicio alguno sobre la condición jurídica de países o zonas geográficas o de sus autoridades

95° W

FIGURE 6

FIGURA 6

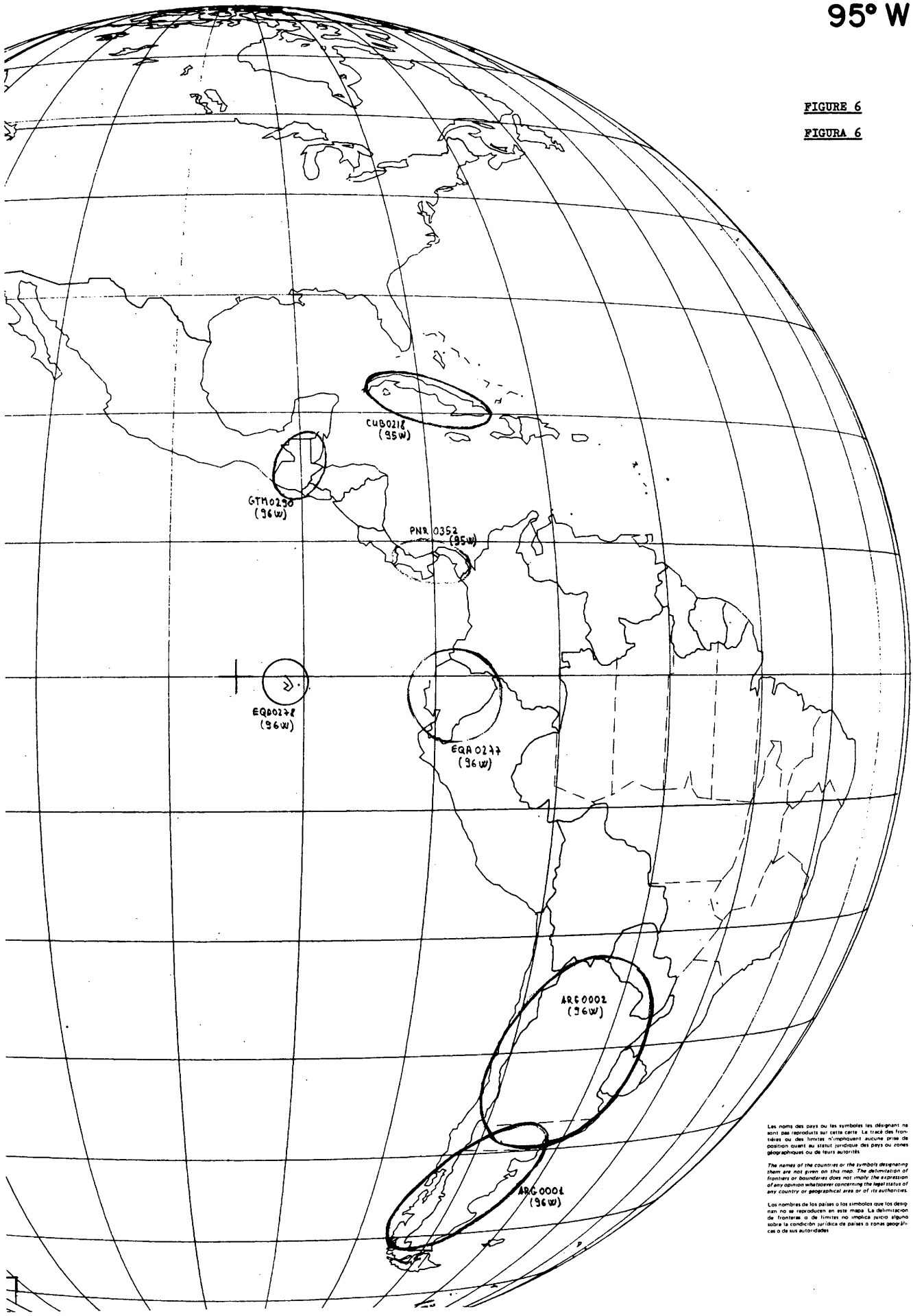

Les noms des pays ou les symboles les désignant ne sont pas reproduits sur cette carte. Le tracé des frontières ou des limites n'impliquent aucune prise de position quant au statut juridique des pays ou zones géographiques ou de leurs autorités.

The names of the countries or the symbols designating them are not given on this map. The delimitation of frontiers or boundaries does not imply the expression of any opinion whatsoever concerning the legal status of any country or geographical area or of its authorities.

Los nombres de los países o los símbolos que los designan no se reproducen en este mapa. La delimitación de fronteras o de límites no implica juicio alguno sobre la condición jurídica de países o zonas geográficas o de sus autoridades

100° W

FIGURE 7

FIGURA 7

Les noms des pays ou les symboles les désignant ne sont pas reproduits sur cette carte. Le tracé des frontières ou des limites n'impliquent aucune prise de position quant au statut juridique des pays ou zones géographiques ou de leurs autorités.

The names of the countries or the symbols designating them are not given on this map. The delimitation of frontiers or boundaries does not imply the expression of any opinion whatsoever concerning the legal status of any country or geographical area or of its authorities.

Los nombres de los países o los símbolos que los designan no se reproducen en este mapa. La delimitación de fronteras o de límites no implica juicio alguno sobre la condición jurídica de países o zonas geográficas o de sus autoridades.

Explication des colonnes

Les numéros des colonnes entre parenthèses carrées correspondent aux numéros des colonnes dans la Liste des demandes.

Col.

1 - Symbole désignant le pays et numéro de référence de l'I.F.R.B. [Col. 3, 1]

2 - Longitude nominale [Col. 7]

3 - Numéro du canal

4 - Coordonnées géographiques du point de visée [Col. 8] mais en degrés et dixièmes de degrés

5 - Ouverture du faisceau d'antenne. Dans le cas d'une antenne elliptique, la colonne comporte deux valeurs représentant respectivement le grand axe et le petit axe de l'allipse [Col. 10, 11]

6 - Orientation de l'ellipse (conformément à la définition donnée dans la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 358) [Col. 12]

7 - Gain maximal

8 - Polarisation

9 - 9a Puissance en watt
9b P.i.r.e. en dBW

10 - Coordonnées géographiques du point de contrôle critique pour lequel est indiquée la valeur de la marge de protection

11 - Marge équivalente de protection

12 - 13 - 14 - Indications relatives aux trois principaux brouilleurs. Chaque colonne contient l'indication du brouilleur (symbole désignant le pays et numéro de série) et la marge de protection qui lui correspond en dB.

Explanation of the Columns

Column numbers shown between square brackets are those of the corresponding columns in the List of Requirements

Col.

1 - Country symbol and I.F.R.B. Serial Number [Cols. 3, 1]

2 - Nominal longitude [Col. 7]

3 - Channel number

4 - Boresight geographical coordinates [Col. 8] but in degrees and tenths

5 - Antenna aperture. For an elliptical antenna this column contains two figures corresponding respectively to the major axis and the minor axis [Cols. 10, 11]

6 - Orientation of the ellipse, as defined in I.F.R.B. Circular-letter No. 358 [Col. 12]

7 - Maximal gain

8 - Polarisation

9 - 9a Power in watts
9b E.i.r.p. in dBW

10 - Geographical coordinates of the critical test point for which the protection margin is indicated

11 - Equivalent protection margin

12 - 13 - 14 - Indication of the three main interferers; each of these three columns indicates the designation of the interferer (country symbol and serial number) and the corresponding protection margin in dB.

Figure 8 - Figura 8

Explicación de las columnas

Los números de las columnas entre corchetes corresponden a los números de las columnas en la Lista de solicitudes.

Col.

1 - Símbolo de país y número de referencia de la I.F.R.B. [Col. 3, 1]

2 - Longitud nominal [Col. 7]

3 - Número del canal

4 - Coordenadas geográficas del centro de puntería [Col. 8] pero en grados y décimas

5 - Abertura del haz de antena. Si se trata de una antena elíptica se indican en la columna dos valores que representan los ejes mayor y menor, respectivamente de la elipse [Col. 10, 11]

6 - Orientación de la elipse (véase la carta circular N.° 358 de la I.F.R.B.) [Col. 12]

7 - Ganancia máxima

8 - Polarización

9 - 9a Potencia en vatios
9b P.i.r.e. en dBW

10 - Coordenadas geográficas del punto de prueba crítico para el que se indica el valor del margen de protección

11 - Margen de protección equivalente

12 - 13 - 14 - Indicaciones relativas a las tres fuentes principales de interferencia. En cada columna se indica la fuente de interferencia (símbolo de país y número de referencia) y el margen de protección que le corresponde en dB.

DATE 07/02/77

SUMMARY RESULTS - **** PLANNING EXERCISE- BCSAT - REGION 2 - CH. 1 2/2/77 **** PAGE A

NO.	CARRIER IDENTITY NAME	SAT. GEOS. ORBIT LONG	CH. NO.	ANTENNA PARAMETERS: FORESIGHT LONG	FORESIGHT LAT	HALF-PWR.BW MAJ (DEG)	HALF-PWR.BW MIN (DEG)	ANGLE FROM PAR. (DEG)	ON-AXIS GAIN (DB)	POL. INDEX	POWER RF (W)	POWER EIRP (DBW)	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LONG	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LAT	EQUIV. PROT. MARG. (DB)	INTERFERING CARRIERS: WORST NAME	WORST PROT. MARG. (DB)	SECOND NAME	SECOND PROT. MARG. (DB)	THIRD NAME	THIRD PROT. MARG. (DB)
1	B 0195	-84.0	1	-68.0	-3.0	2.3	0.8	86.	41.6	2	79.	60.6	-67.0	-9.6	4.	B0L0273	4.	CLM0289	20.	B 0205	20.
2	B 0198	-79.0	1	-52.0	-3.0	2.3	0.8	86.	41.6	1	84.	60.8	-49.8	-4.0	12.	B 0205	13.	B 0203	24.	B 0195	25.
3	B 0205	-77.0	1	-45.0	-20.0	2.2	1.0	50.	40.8	2	107.	61.1	-51.5	-20.0	1.	B 0198	1.	B 0195	17.	URG0340	18.
4	B0L0273	-90.0	1	-67.0	-18.0	1.6	1.2	110.	41.4	1	88.	60.8	-69.0	-14.0	3.	B 0195	5.	CLM0289	9.	CAN0351	16.
5	CAN0351	-92.0	1	-86.0	50.0	2.3	1.1	150.	40.2	2	134.	61.5	-83.0	42.0	5.	USA0357	6.	HND0347	12.	B0L0273	15.
6	CHL0263	-100.0	1	-73.0	-37.0	1.7	0.6	70.	44.2	1	52.	61.3	-72.0	-32.0	20.	B0L0273	24.	B 0205	29.	B 0195	29.
7	HND0347	-92.0	1	-86.0	15.0	1.0	0.6	2.	46.5	1	26.	60.6	-87.5	14.0	4.	CAN0351	6.	B0L0273	9.	USA0357	13.
8	SPM0254	-75.0	1	-56.2	47.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	20.	61.6	-56.2	47.0	13.	CAN0350	17.	B 0205	20.	B 0198	21.
9	B 0203	-75.0	2	-40.5	-7.0	1.3	1.3	0.	42.0	2	81.	61.1									
10	BRD0346	-98.0	2	-63.0	17.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	18.	61.2									
11	CAN0350	-83.0	2	-61.0	49.0	2.0	1.0	160.	41.2	2	119.	62.0									
12	CLM0289	-87.5	2	-74.0	5.0	3.2	1.8	107.	36.6	1	251.	60.6									
13	CTR0345	-100.0	2	-84.0	9.0	0.7	0.6	130.	48.0	2	18.	60.7									
14	GDL0095	-75.0	2	-61.7	16.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	16.	60.7									
15	GTM0290	-96.0	2	-90.5	16.0	0.8	0.6	75.	47.4	2	21.	60.6									
16	SUR0214	-79.0	2	-56.0	4.0	0.7	0.7	0.	47.3	2	22.	60.8									
17	URG0340	-79.0	2	-56.5	-32.5	0.7	0.6	40.	48.0	2	21.	61.2									
18	USA0357	-92.0	2	-87.0	42.0	1.5	1.2	162.	41.7	1	92.	61.4									

Figure 9 - Figura 9

CARRIER IDENTITY NO.	NAME	SAT. GEOS. ORBIT LONG	CH. NO.	ANTENNA PARAMETERS: BORESIGHT LONG	BORESIGHT LAT	HALF-WR.IW MAJ (DEG)	HALF-WR.IW MIN (DEG)	ANGLE FROM PAR. (DEG)	ON-AXIS GAIN (DB)	POL. INDEX	POWER RF (W)	POWER EIRP (DBW)	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LONG	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LAT	EQUIV. PROT. MARG. (DB)	INTERFERING CARRIERS: WORST NAME	WORST PROT. MARG. (DB)	SECOND NAME	SECOND PROT. MARG. (DB)	THIRD NAME	THIRD PROT. MARG. (DB)
1	B 0195	-84.0	1	-68.0	-3.0	2.3	0.8	86.	41.6	2	79.	60.6									
2	B 0198	-79.0	1	-52.0	-3.0	2.3	0.8	86.	41.6	1	84.	60.8									
3	B 0205	-77.0	1	-45.0	-20.0	2.2	1.0	50.	40.8	2	107.	61.1									
4	BOL0273	-90.0	1	-67.0	-18.0	1.6	1.2	110.	41.4	1	88.	60.8									
5	CAN0351	-92.0	1	-80.0	50.0	2.3	1.1	150.	40.2	2	134.	61.5									
6	CHL0263	-100.0	1	-73.0	-37.0	1.7	0.6	70.	44.2	1	52.	61.3									
7	HND0347	-92.0	1	-80.0	15.0	1.0	0.6	2.	46.5	1	26.	60.6									
8	SPM0254	-75.0	1	-56.2	47.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	20.	61.6									
9	B 0203	-75.0	2	-40.5	-7.0	1.3	1.3	0.	42.0	2	81.	61.1	-44.0	-10.0	1.	B 0205	2.	GDL0095	14.	SUR0214	16.
10	BRB0346	-98.0	2	-63.0	17.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	18.	61.2	-63.0	17.0	3.	GDL0095	4.	CTR0345	15.	CLM0289	17.
11	CAN0350	-83.0	2	-61.0	49.0	2.0	1.0	160.	41.2	2	119.	62.0	-70.5	50.0	11.	USA0357	14.	CAN0351	18.	B 0195	18.
12	CLN0289	-87.5	2	-74.0	5.0	3.2	1.8	107.	36.6	1	251.	60.6	-70.0	-2.7	13.	B 0195	14.	USA0357	22.	BOL0273	25.
13	CTR0345	-100.0	2	-84.0	9.0	0.7	0.6	130.	48.0	2	18.	60.7	-83.5	10.0	5.	CLM0289	6.	BRB0346	12.	GTM0290	16.
14	GDL0095	-75.0	2	-61.7	16.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	16.	60.7	-61.0	16.1	2.	BRB0346	3.	B 0203	10.	CLM0289	20.
15	GTM0290	-96.0	2	-90.5	16.0	0.8	0.6	75.	47.4	2	21.	60.6	-90.1	13.9	8.	BRB0346	13.	CTR0345	13.	HND0347	17.
16	SUR0214	-79.0	2	-56.0	4.0	0.7	0.7	0.	47.3	2	22.	60.8	-55.0	6.0	4.	URG0340	6.	B 0198	11.	B 0203	12.
17	URG0340	-79.0	2	-56.5	-32.5	0.7	0.6	40.	48.0	2	21.	61.2	-54.0	-34.0	3.	SUR0214	6.	B 0205	8.	B 0203	14.
18	USA0357	-92.0	2	-87.0	42.0	1.5	1.2	162.	41.7	1	92.	61.4	-80.0	42.5	6.	CAN0351	7.	CLM0289	14.	CAN0350	16.

Figure 10 - Figura 10

DATE 07/02/77

SUMMARY RESULTS - **** PLANNING EXERCISE- BCSAT - REGION 2 - CH. 9 2/2/77 **** PAGE A

	CARRIER IDENTITY	SAT. GEOS. ORBIT LONG	CH. NO.	ANTENNA PARAMETERS: LOOKSIGHT LONG	LOOKSIGHT LAT	HALF-PWR.BW MAJ (DEG)	HALF-PWR.BW MIN (DEG)	ANGLE FROM PAR. (DEG)	ON-AXIS GAIN (DB)	POL. INDEX	POWER RF (W)	POWER EIRP (DBW)	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LONG	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LAT	EQUIV. PROT. MARG. (DB)	INTERFERING CARRIERS: WORST NAME	WORST PROT. MARG. (DB)	SECOND NAME	SECOND PROT. MARG. (DB)	THIRD NAME	THIRD PROT. MARG. (DB)
NO.	NAME																				
1	B 0197	-83.0	9	-57.5	-3.0	2.3	0.8	86.	41.6	2	85.	60.9	-59.0	-8.7	1.	*PRU0359	1.	*B 0200	3.	*B 0194	13.
2	B 0200	-77.0	9	-56.0	-19.0	1.5	1.2	86.	41.7	2	86.	61.0	-50.5	-20.0	-3.	*B 0202	-3.	*B 0197	13.	*PRU0359	14.
3	ATN0234	-79.0	9	-69.0	12.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	10.	60.7	-69.0	12.0	9.	*B 0200	12.	*VEN0217	17.	*B 0197	18.
4	CHL0208	-100.0	9	-70.0	-25.0	2.2	0.6	80.	43.0	1	66.	61.2	-70.0	-18.5	0.	*PRU0359	0.	*NCG0353	22.	*MEX0190	23.
5	CUB0218	-95.0	9	-79.2	21.2	1.6	0.6	161.	44.4	2	45.	60.9	-82.4	23.0	5.	*MEX0191	7.	*MEX0190	12.	*PNR0352	16.
6	EGA0278	-96.0	9	-91.0	-1.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	10.	60.6	-90.1	-0.5	9.	*PRU0359	13.	*CUB0218	14.	*MEX0190	15.
7	MEX0190	-92.0	9	-107.0	27.0	3.2	1.8	150.	36.6	1	282.	61.1	-100.0	22.0	9.	*MEX0191	11.	*PRU0359	17.	*USA0358	17.
8	PRU0359	-89.0	9	-74.0	-8.0	3.3	2.0	115.	36.1	2	293.	60.7	-71.0	-17.2	1.	*CHL0208	1.	*USA0358	15.	*MEX0190	15.
9	USA0358	-87.5	9	-75.0	42.0	1.7	0.9	30.	42.4	1	84.	61.6	-77.0	37.3	6.	*PRU0359	7.	*VEN0217	13.	*MEX0190	15.
10	ARG0001	-96.0	10	-68.0	-43.0	2.2	0.8	50.	41.8	2	107.	62.1									
11	B 0194	-84.0	10	-70.5	-7.5	1.3	1.1	110.	42.7	2	64.	60.7									
12	B 0201	-79.0	10	-47.0	-4.5	1.6	1.0	81.	42.2	1	77.	61.1									
13	B 0202	-75.0	10	-49.0	-13.0	2.3	0.8	76.	41.6	2	87.	61.0									
14	HTI0354	-100.0	10	-70.0	18.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	10.	61.1									
15	MEX0191	-92.0	10	-94.0	18.0	2.6	1.4	1.	38.6	2	164.	60.8									
16	NCG0353	-100.0	10	-85.0	13.0	0.8	0.8	0.	46.2	1	29.	60.8									
17	PNR0352	-95.0	10	-80.0	8.0	1.0	0.6	175.	46.5	2	27.	60.8									
18	PRG0257	-83.0	10	-59.0	-22.8	1.6	0.9	106.	42.7	1	69.	61.1									
19	VEN0217	-87.5	10	-66.0	7.0	2.5	1.6	125.	38.2	1	186.	60.9									

Figure 11 - Figura 11

	CARRIER IDENTITY	SAT. GEOS. ORBIT LONG	CH. NO.	ANTENNA PARAMETERS: FORESIGHT LONG	FORESIGHT LAT	HALF-PWR.BW MAJ MIN (DEG)	ANGLE FROM PAR. (DEG)	ON-AXIS GAIN (DB)	POL. INDEX	POWER RF (W)	POWER EIRP (DBW)	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LONG	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LAT	EQUIV. PROT. MARG. (DB)	INTERFERING CARRIERS: WORST NAME	WORST PROT. MARG. (DB)	SECOND NAME	SECOND PROT. MARG. (DB)	THIRD NAME	THIRD PROT. MARG. (DB)
1	B 0197	-83.0	9	-57.5	-3.0	2.3 0.8	86.	41.6	2	85.	60.9									
2	B 0200	-77.0	9	-56.(	-19.0	1.5 1.2	86.	41.7	2	86.	61.0									
3	ATN0234	-79.0	9	-69.0	12.0	0.6 0.6	0.	48.7	2	16.	60.7									
4	CHL0208	-100.0	9	-70.0	-25.0	2.2 0.6	80.	43.0	1	66.	61.2									
5	CUB0218	-95.0	9	-79.2	21.2	1.6 0.6	161.	44.4	2	45.	60.9									
6	EQA0278	-96.0	9	-91.0	-1.0	0.6 0.6	0.	48.7	1	16.	60.6									
7	MEX0190	-92.0	9	-107.0	27.0	3.2 1.8	150.	36.6	1	282.	61.1									
8	PRU0359	-89.0	9	-74.0	-8.0	3.3 2.0	115.	36.1	2	293.	60.7									
9	USA0358	-87.5	9	-75.0	42.0	1.7 0.9	30.	42.4	1	84.	61.6									
10	ARG0001	-96.0	10	-68.0	-43.0	2.2 0.8	50.	41.8	2	107.	62.1	-62.0	-40.0	11.	PNR0352	13.	MEX0191	21.	CHL0208	23.
11	B 0194	-84.0	10	-70.5	-7.5	1.3 1.1	110.	42.7	2	64.	60.7	-68.6	-10.3	0.	PRG0257	2.	PRU0359	6.	VEN0217	16.
12	B 0201	-79.0	10	-47.0	-4.5	1.6 1.0	81.	42.2	1	77.	61.1	-45.3	-8.5	0.	B 0202	0.	PRG0257	14.	VEN0217	20.
13	B 0202	-75.0	10	-49.0	-13.0	2.3 0.8	76.	41.6	2	87.	61.0	-50.0	-18.3	1.	B 0200	1.	B 0201	17.	PRG0257	24.
14	HTI0354	-100.0	10	-70.0	18.0	0.6 0.6	0.	48.7	2	18.	61.1	-72.0	18.1	2.	VEN0217	5.	CUB0218	9.	NCG0353	11.
15	MEX0191	-92.0	10	-94.0	18.0	2.6 1.4	1.	38.6	2	164.	60.8	-88.0	20.5	7.	CUB0218	12.	PNR0352	13.	MEX0190	14.
16	NCG0353	-100.0	10	-85.0	13.0	0.8 0.8	0.	46.2	1	29.	60.8	-84.0	15.0	1.	MEX0191	2.	HTI0354	13.	CHL0208	18.
17	PNR0352	-95.0	10	-80.0	8.0	1.0 0.6	175.	46.5	2	27.	60.8	-82.8	8.0	0.	MEX0191	3.	ARG0001	7.	NCG0353	9.
18	PRG0257	-83.0	10	-59.0	-22.8	1.6 0.9	106.	42.7	1	69.	61.1	-62.0	-20.0	4.	B 0194	5.	B 0201	15.	VEN0217	17.
19	VEN0217	-87.5	10	-66.0	7.0	2.5 1.6	125.	38.2	1	186.	60.9	-73.5	9.2	4.	PNR0352	6.	PRU0359	13.	PRG0257	15.

Figure 12 - Figura 12

DATE 07/02/77

SUMMARY RESULTS - **** PLANNING EXERCISE- PCSAT - REGION 2 - CH.17 2/2/77 **** PAGE A

	CARRIER IDENTITY NO.	NAME	SAT. GEOS. ORBIT LONG	CH. NO.	ANTENNA PARAMETERS BORESIGHT LONG	LAT	HALF-PWR BW ADJ MIN (DEG)	ANGLE FROM AXIS PAR. (DEG)	ON-AXIS GAIN (DB)	POL. IN-DEX	POWER RF (W)	EIRP (DBW)	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LONG	LAT	EQUIV. PROT. MARG. (DB)	INTERFERING CARRIERS WORST NAME	PROT. MARG. (DB)	SECOND NAME	PROT. MARG. (DB)	THIRD NAME	PROT. MARG. (DB)
1	ATN0268		-79.0	17	-63.0	18.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	17.	61.0	-63.0	18.0	8.	*B 0199	9.	*B 0206	16.	*CAN0349	17.
2	B 0199		-79.0	17	-57.0	-13.0	2.3	1.3	160.	39.5	1	140.	61.0	-64.0	-10.0	2.	*POL0019	2.	*B 0206	14.	*ATN0268	15.
3	B 0206		-77.0	17	-52.0	-28.0	1.9	1.0	57.	41.5	2	97.	61.3	-49.0	-25.0	2.	*B 0199	3.	*POL0019	9.	*ATN0268	21.
4	BOL0019		-90.0	17	-64.0	-14.0	2.2	1.2	130.	40.0	1	129.	61.2	-61.0	-13.5	2.	*B 0199	2.	*USA0356	16.	*B 0196	23.
5	CAN0349		-83.0	17	-72.0	54.0	1.6	1.6	0.	40.2	2	150.	61.9	-70.0	46.0	7.	*USA0356	9.	*TRD0342	15.	*B 0196	16.
6	CHL0264		-100.0	17	-70.0	-55.0	2.2	0.6	70.	43.0	1	80.	62.1	-73.0	-43.0	12.	*HNB0343	15.	*ARG0002	20.	*CHL0265	23.
7	CLM0324		-87.5	17	-80.0	13.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	16.	60.8	-80.0	13.0	14.	*BOL0019	18.	*CAN0349	19.	*USA0356	26.
8	DOM0344		-98.0	17	-73.0	18.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	18.	61.1	-73.8	19.0	6.	*JMC0341	9.	*CHL0264	12.	*HNB0343	17.
9	GUF0096		-75.0	17	-53.4	3.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	17.	61.0	-53.0	3.5	13.	*B 0206	16.	*L 0199	18.	*TRD0342	26.
10	HNB0343		-100.0	17	-86.0	17.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	17.	60.9	-88.0	16.5	6.	*CHL0264	10.	*SLV0221	12.	*JMC0341	15.
11	TRD0342		-83.0	17	-62.0	10.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	17.	61.0	-63.0	10.0	6.	*CAN0349	7.	*B 0196	15.	*B 0199	16.
12	USA0356		-92.0	17	-84.0	35.0	2.0	1.2	13.	40.4	1	123.	61.4	-76.5	36.0	7.	*CAN0349	10.	*BOL0019	10.	*DOM0344	23.
13	ARG0002		-96.0	18	-65.0	-30.0	2.8	1.6	60.	37.6	2	258.	61.7									
14	B 0196		-83.0	18	-62.0	-1.5	2.3	0.8	86.	41.6	2	80.	60.9									
15	B 0204		-75.0	18	-41.5	-12.5	1.5	1.2	68.	41.7	2	93.	61.4									
16	CAN0348		-92.0	18	-75.0	65.0	1.6	0.8	165.	43.2	2	88.	62.6									
17	CPL0265		-100.0	18	-110.0	-27.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	18.	61.1									
18	EQA0277		-96.0	18	-78.0	-2.0	1.1	1.1	0.	43.4	1	56.	60.9									
19	JMC0341		-100.0	18	-77.5	18.5	0.6	0.6	0.	48.7	2	18.	61.1									
20	SLV0221		-100.0	18	-89.0	14.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	17.	60.9									
21	USA0355		-87.5	18	-83.0	27.0	1.0	0.8	95.	45.2	1	39.	61.1									

Figure 13 - Figura 13

CARRIER IDENTITY NO.	NAME	SAT. GEOS. ORBIT LONG	CH. NO.	ANTENNA PARAMETERS: FOOTPRINT LONG	FOOTPRINT LAT	HALF-PWR.BW MAJ (DEG)	HALF-PWR.BW MIN (DEG)	ANGLE FROM AXIS (DEG)	OFF-AXIS GAIN (DB)	POL. INDEX	POWER RF (W)	POWER EIRP (DBW)	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LONG	COORDS. OF CRITICAL LOCATION LAT	EQUIV. PROT. MARG. (DB)	INTERFERING CARRIERS: WORST NAME	WORST PROT. MARG. (DB)	SECOND NAME	SECOND PROT. MARG. (DB)	THIRD NAME	THIRD PROT. MARG. (DB)
1	ATN0268	-79.0	17	-63.0	18.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	17.	61.0									
2	I 0199	-79.0	17	-57.0	-13.0	2.3	1.3	160.	39.5	1	140.	61.0									
3	I 0206	-77.0	17	-53.0	-28.0	1.9	1.0	57.	41.5	2	97.	61.3									
4	BOL0019	-90.0	17	-64.0	-14.0	2.2	1.2	130.	40.0	1	129.	61.2									
5	CAN0349	-83.0	17	-72.0	54.0	1.6	1.6	0.	46.2	2	150.	61.9									
6	CHL0264	-100.0	17	-70.0	-55.0	2.2	0.6	70.	43.0	1	80.	62.1									
7	CLM0324	-87.5	17	-80.0	13.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	16.	60.8									
8	DOM0344	-98.0	17	-72.0	18.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	18.	61.1									
9	GUF0096	-75.0	17	-52.4	3.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	17.	61.0									
10	HNB0343	-100.0	17	-88.0	17.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	17.	60.9									
11	TRD0342	-83.0	17	-62.0	10.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	17.	61.0									
12	USA0356	-92.0	17	-84.0	35.0	2.0	1.2	13.	40.4	1	123.	61.4									
13	ARG0002	-96.0	18	-65.0	-30.0	2.8	1.6	60.	37.6	2	258.	61.7	-62.5	-22.5	10.	EQA0277	11.	BOL0019	22.	B 0196	25.
14	B 0196	-83.0	18	-62.0	-1.5	2.3	0.8	86.	41.6	2	86.	60.9	-65.0	-5.0	11.	CAN0349	15.	I 0204	19.	B 0199	20.
15	B 0204	-75.0	18	-41.5	-12.5	1.5	1.2	68.	41.7	2	93.	61.4	-40.0	-16.5	17.	I 0206	22.	B 0196	24.	I 0199	24.
16	CAN0348	-92.0	18	-75.0	65.0	1.6	0.8	165.	43.2	2	88.	62.6	-77.0	57.0	9.	CAN0349	10.	USA0356	16.	ARG0002	20.
17	CHL0265	-100.0	18	-110.0	-27.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	18.	61.1	-110.0	-27.0	12.	SLV0221	15.	JMC0341	18.	ARG0002	24.
18	EQA0277	-96.0	18	-78.0	-2.0	1.1	1.1	0.	43.4	1	56.	60.9	-79.0	-5.0	2.	ARG0002	2.	SLV0221	21.	CAN0348	25.
19	JMC0341	-100.0	18	-77.5	18.5	0.6	0.6	0.	48.7	2	18.	61.1	-77.2	17.0	6.	DOM0344	11.	HNB0343	13.	SLV0221	14.
20	SLV0221	-100.0	18	-89.0	14.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	17.	60.9	-88.0	14.0	7.	HNB0343	12.	CHL0265	13.	JMC0341	15.
21	USA0355	-87.5	18	-83.0	27.0	1.0	0.8	95.	45.2	1	39.	61.1	-82.0	31.0	2.	USA0356	2.	CAN0348	22.	B 0196	24.

Figure 14 - Figura 14

4. Angle de site minimum et heure de l'éclipse à l'équinoxe

La Conférence considère les valeurs minimales suivantes pour l'angle de site comme des valeurs indicatives :

40° pour les zones tropicales
30° pour les zones montagneuses
20° pour les autres zones ...

Une valeur de compromis sera adoptée pour les zones situées à des latitudes élevées.

Pour le calcul de l'heure de l'éclipse, on peut utiliser la formule suivante :

$$HL = 23{,}28 + \frac{1}{15} (\lambda - H)$$

dans laquelle : λ est la longitude nominale du satellite, en degrés, par rapport au méridien de Greenwich

H est la longitude du fuseau horaire correspondant à la zone de service, en degrés, par rapport au méridien de Greenwich

HL est l'heure locale correspondant à l'éclipse aux équinoxes.

Un procédé permet ensuite de calculer, sous forme graphique et analytique, l'angle de site sous lequel est vu un satellite géostationnaire.

Comme on le sait, entre les coordonnées géographiques $\Delta\lambda$ (la longueur géographique relative, avec le point sous satellite comme référence) et ϕ (la latitude géographique) et l'angle de site ε pour un point donné (pour le satellite géostationnaire), il existe les relations suivantes :

$$\cos\psi = \cos\Delta\lambda \cos\phi \qquad (1)$$

$$\operatorname{tg}\varepsilon = (\cos\psi - 0{,}15127)/\sin\psi \qquad (2)$$

$$\psi = 2 \operatorname{arctg} \left[0{,}8686 \left(\sqrt{0{,}977 + \operatorname{tg}^2\varepsilon} - \operatorname{tg}\varepsilon\right)\right] \qquad (3)$$

Pour un ε donné, on peut, à partir de (3) et (1), pour un point défini par ϕ, trouver le $\Delta\lambda$, c'est-à-dire la longueur relative maximale ou la position relative sur l'orbite géostationnaire, qui permet de voir le satellite à peine sous l'angle ε. Avec $\Delta\lambda$ et λ on peut trouver la position exacte du satellite λ_s sur l'orbite.

Pour permettre un calcul rapide, et pour les angles de site de 10°, 15° et 20°, on a fait des courbes (voir l'annexe au présent document) qui permettent de déterminer la position limite, c'est-à-dire la position extrême du satellite pour n'importe quel point. Il suffit d'introduire sur le papier millimétrique (ordonnées : la largeur géographique, 1° = 2 mm; abscisses : la longueur géographique, 1° = 2 mm) les coordonnées géographiques du point en question, et poser sur ce point des courbes pour ε. La partie $\Delta\lambda$ sur l'axe d'abscisse donne la longueur relative pour le point sous satellite, c'est-à-dire la position du satellite (Fig. 1). La position absolue du satellite est donnée par λ_s c'est-à-dire la différence entre $\Delta\lambda$ et λ.

Pour la valeur ε autre que 10°, 15° et 20°, on peut trouver ψ sur la courbe Figure 2, à partir de (1) :

$$\cos \Delta\lambda = \cos\psi / \cos\varphi$$

et

$$\Delta\lambda = \arccos \frac{\cos\psi}{\cos\varphi}$$

Exemple : Le point pour lequel il est nécessaire d'assurer un angle de site d'au moins 24° se trouve sur $\phi = 42°$. On cherche le $\Delta\lambda$ maximal permis.

A partir de la Figure 2, pour $\varepsilon = 24°$, $\psi = 58{,}2°$, la position du satellite est donnée par :

$$\cos\Delta\lambda = \cos 58{,}2° / \cos 42°$$
$$\Delta\lambda = 44{,}84°$$
$$\lambda_s = \Delta\lambda - \lambda$$

Le λ représente la longueur géographique du point en question.

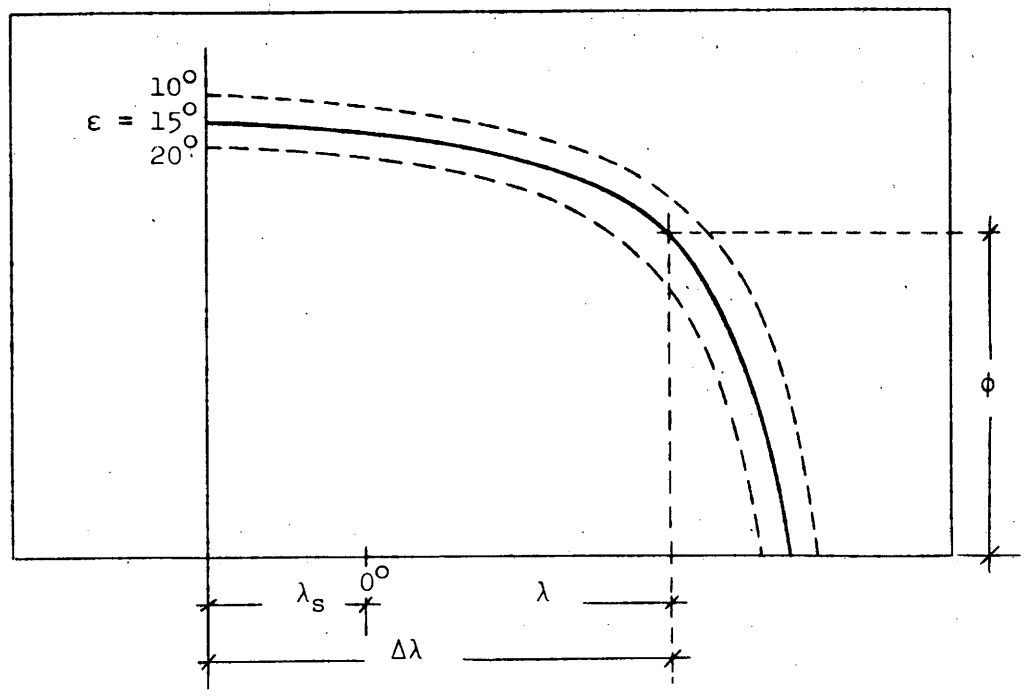

Figure 1 - Figura 1

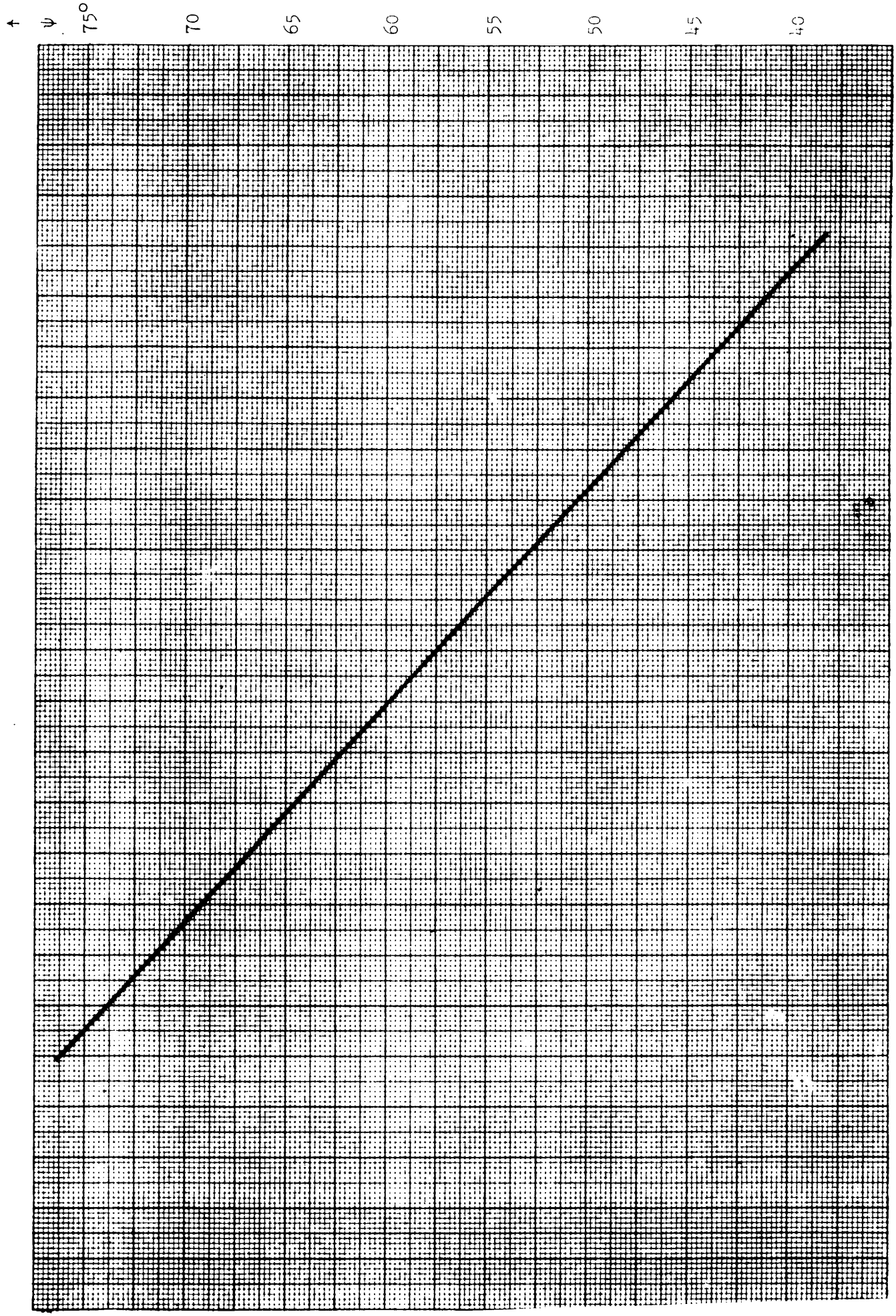

Figure 2 - Figura 2

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

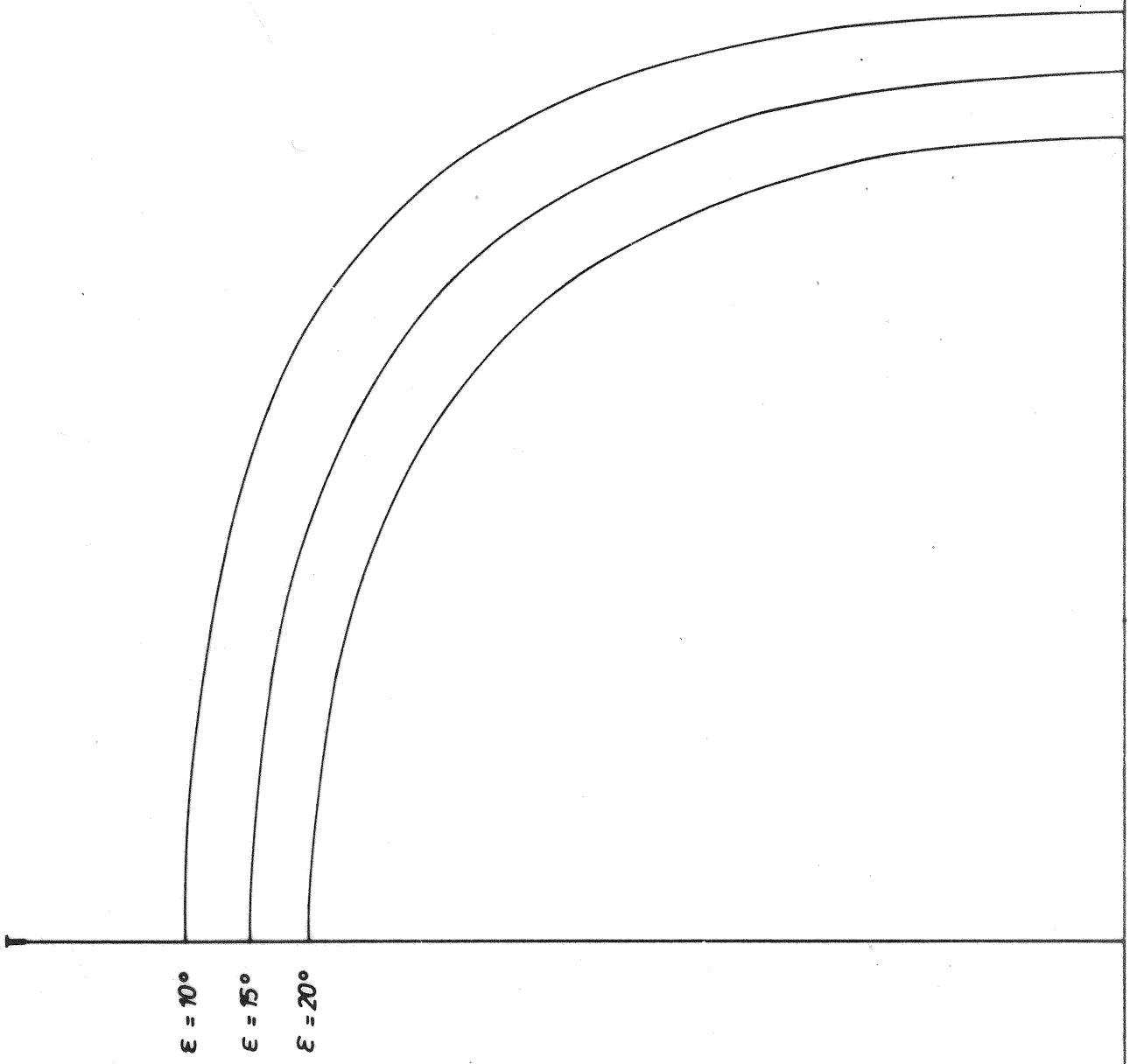
ε = 10°
ε = 15°
ε = 20°

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

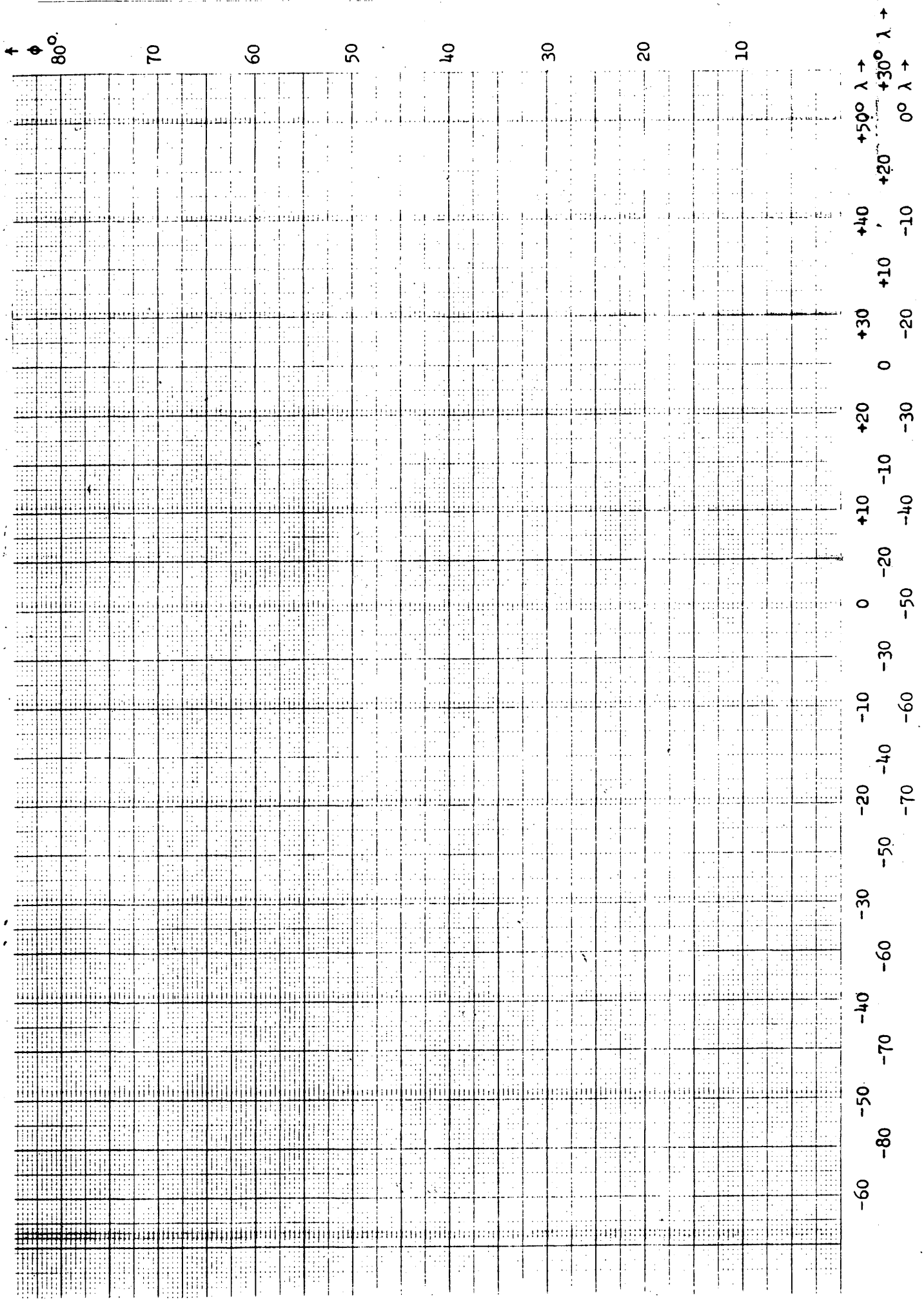
φ
80°
70
60
50
40
30
20
10
+30° λ
0° λ
+50° λ
+20
+40
+10
+30
0
+20
+10
0
-10
-20
-30
-40
-50
-60
-70
-80
-10
-20
-30
-40
-50
-60
-70
-60
-50
-40
-30
-20
-10
0
+10
+20
+30
+40
+10
+20
+50

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 255-F
9 février 1977
Original : français

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 5

1. Dans sa séance du 7 février 1977 la Commission 5, ayant examiné les Documents N°s 204(Rév.1), 226, DT/47 et DT/48, a approuvé les textes suivants :

a) Dispositions régissant le Service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 en attendant que soit établi un plan détaillé;

b) Recommandation N° BS ... Concernant la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé des services spatiaux fonctionnant dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz, dans la Région 2;

c) Résolution N° BS ... Relative à la préparation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de la planification des services de radiocommunications spatiales dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz dans la Région 2;

d) Résolution N° BS ... Relative à la soumission des demandes concernant le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2;

e) Les paragraphes 3.7 (Espacement des canaux) et 3.8.1 (Espacement sur l'orbite) de l'Annexe aux Actes finals concernant les données utilisées pour la planification;

f) Caractéristiques techniques indiquées dans le Plan.

Ces textes ont été transmis directement à la Commission de rédaction.

2. En ce qui concerne la recommandation indiquée au paragraphe 1 b) ci-dessus, la Commission 5 n'a pas retenu une proposition de l'Algérie visant à modifier de la façon suivante le paragraphe a) sous recommande :

"a) qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications doit se tenir au plus tard en 1982 pour procéder à la planification détaillée des services de radiodiffusion par satellite et des services fixes par satellite dans la Région 2, conformément à la disposition du N° 47 de la Convention (Malaga-Torremolinos, 1973) et aux points b), c), d) et e) ci-dessous."

A. PETTI
Président de la Commission 5

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 256-F
11 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 5

Rapport du Sous-Groupe de travail 5A2/3

Page 4 (Zone du Proche-Orient)

Programme islamique :

2. Remplacer par le texte ci-après :

"Un nouveau faisceau d'un canal prévu pour BHR a été élargi pour couvrir KWT, QAT et une partie d'OMA. La couverture englobe aussi une partie de ARS et, d'entente avec BHR et les pays intéressés, le canal a été assigné à ARS."

4. Ajouter, après "islamique" :

"On a aussi constaté qu'il était possible de prévoir un canal additionnel pour IRQ afin de satisfaire à ces besoins."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 256-F
9 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 5

Rapport du Sous-Groupe 5A2/3

Le Sous-Groupe 5A2/3, constitué le 1er février 1977, résulte d'une fusion des deux Sous-Groupes 5A2 et 5A3. Il a reçu pour mandat d'élaborer un Plan de fréquences et de positions orbitales pour les Régions 1 et 3, comme indiqué dans le Document N° DL/44 du 1er février 1977.

M. Charles AMIRA (Kenya) a été élu Président, MM. H. HAAGENSEN (Australie) et RYVOLA (Tchécoslovaquie), Vice-Présidents de ce nouveau Sous-Groupe.

Le 1er février au soir et le lendemain matin, le Sous-Groupe 5A2/3 a débattu de l'organisation du plan de travail et du regroupement des éléments constitutifs du plan de travail.

Afin de pouvoir accomplir efficacement sa tâche, le groupe a été scindé en trois équipes de travail :

- deux sous-groupes de planification, respectivement pour les Régions 1 et 3;
- un sous-groupe chargé des travaux de liaison Ordinateur/Conférence, en ce qui concerne les apports et les résultats des sous-groupes de planification.

A. Pour la Région 1

1.	Royaume-Uni	Dr Philips
2.	Suède	M. P. Pettersson
3.	Italie	M. Tomati
4.	Yougoslavie	M. Brajan
5.	Soudan	Dr Idris Ahmed
6.	Côte d'Ivoire	M. Bron

B. Pour la Région 3

7.	Japon	M. Matsushita
8.	Allemagne (République fédérale d')	M. Mägele
9.	Chine (République populaire de)	M. Pan Chen-chung
10.	Inde	M. Krishnamurthy
11.	Nigeria	M. Akinwumi
12.	Iran	
13.	Norvège	M. Tom Heggelund a apporté une assistance aux deux sous-groupes de planification.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

C. Equipe de liaison Ordinateur/Conférence

14.	Hongrie	M. Villányl
15.	Pays-Bas	M. Dito
16.	Maroc	M. Hamam
17.	Malaisie	M. Tan Soon Hie

Le Sous-Groupe devait fonder ses travaux sur les besoins spécifiés dans le Document N° 103(Rév.2), présenté par l'IFRB. Ce document a été reçu seulement à 10 h 30 le 2 février 1977, et plusieurs erreurs y ont été relevées :

- certaines administrations n'ont pas indiqué les arcs orbitaux qu'elles préfèrent,
- certaines administrations ont, en fait, demandé des faisceaux larges, alors que d'autres administrations s'efforcent encore de faire modifier leurs besoins par l'intermédiaire de la Commission de conciliation.

Ces problèmes, s'ajoutant aux préférences exprimées en matière de groupement des positions, ont retardé les travaux de planification, et les ont parfois rendus difficiles.

Néanmoins, le Groupe de travail a pu commencer ses travaux de planification des positions orbitales dans la soirée du 2 février.

Depuis lors, les deux sous-groupes de planification ont dû refaire le Plan au moins six fois, en raison des difficultés que soulevait la détermination des emplacements pour les super faisceaux et/ou les nombreux faisceaux de certains pays ou, dans certains cas, par suite des modifications apportées aux besoins par l'intermédiaire de la Commission de conciliation. Chacun des sous-groupes de planification a procédé à plus de cinq passages sur ordinateur et effectué, dans le cadre des directives, certains changements nécessaires pour l'élaboration d'un Plan satisfaisant.

Après de nombreuses heures de travaux intenses, qui se sont souvent prolongés fort tard dans la soirée, le Sous-Groupe 5A2/3 a réussi à définir, pour le Plan, des positions orbitales qui ont donné d'assez bons résultats.

Les résultats définitifs du Plan auraient pu être meilleurs encore si certaines administrations avaient accepté les positions orbitales indiquées par les planificateurs.

D'une manière générale, les plus grandes difficultés que le groupe a rencontrées concernent les zones ci-après :

- la zone de l'Afrique occidentale et celle de l'Afrique du Nord
- la zone de l'Europe occidentale
- la zone du Moyen-Orient
- la zone englobant l'Inde, le Bangladesh et la Chine
- la zone australienne.

Afrique occidentale et Afrique du Nord

1. Les diverses solutions essayées, en ce qui concerne le super faisceau tunisien destiné à desservir les pays voisins, ont toutes révélé que de graves brouillages seraient causés à plusieurs pays d'Afrique et d'Europe.

Les solutions suivantes ont été, entre autres, envisagées :

a) placer deux faisceaux de la position orbitale -43° sur les canaux 35 et 39. Cette solution affecte gravement E (Espagne); CVA et le faisceau du Vatican seraient très sérieusement affectés;

b) placer le faisceau de la position orbitale -25° au-dessus du canal 38 de TUN; dans ce cas, MTN (Mauritanie), CTI (Côte d'Ivoire) et GRC (Grèce) seraient sérieusement affectés;

c) on a encore essayé le canal 1 sur la position -37°, sans grand succès; d'autre part, il n'est pas sûr que SMR se contente de 4 canaux.

Il est très difficile de trouver, pour ce super faisceau, une solution qui n'ait pas de graves conséquences pour le Plan.

Pour résoudre ce problème, on peut envisager :

i) de supprimer complètement le faisceau supra-national et d'utiliser cinq canaux sur le faisceau à couverture nationale;

ii) de supprimer un canal dans le faisceau national et de réduire la puissance du faisceau supra-national.

Zone de l'Europe occidentale

1. Le faisceau supra-national CVA cause un brouillage important à E (Espagne) et à YUG (Yougoslavie). En outre, le faisceau CVA subit un brouillage de la part de MTN (Mauritanie).

Solutions possibles :

CVA réduit considérablement (de 3 dB au moins) la puissance du faisceau supra-national, de manière à réduire le brouillage causé à d'autres pays.

2. Il existe de très grandes marges négatives pour E (Espagne), CNR (Iles Canaries), POR (Portugal) et AZR (Açores), en raison des brouillages dans le même canal.

Motif :

Les administrations concernées désirent utiliser le même canal et la même position orbitale.

Solution possible :

Ce problème doit être résolu par les administrations concernées.

Zone du Moyen-Orient

On s'est efforcé de répondre, dans la plus grande mesure possible, aux besoins des pays islamiques :

1. Nous avons porté de 4 à 5 le nombre des canaux pour les pays suivants : QAT, BHR et UAE.

2. Un nouveau faisceau d'un canal pour BHR a été élargi pour couvrir KWT, QAT et une partie d'OMA.

3. Un canal de SYS (Syrie) a été élargi pour couvrir JOR, LBN et SYS.

4. Deux canaux supplémentaires ont été donnés à MLA 1 et à INS 9 pour le programme islamique.

Il n'est pas possible de donner des canaux supplémentaires à PAK, BGD, MLA 2, INS 1, 3, 5 et 8, car cela causerait un brouillage important à d'autres pays, ce qui pourrait compromettre la qualité du Plan.

Région 3

1. Zone englobant IND, BGD et CHN

Dans cette zone, le problème le plus difficile est celui que pose le brouillage qu'un des faisceaux de l'Inde causerait à BGD (Bangladesh). Plusieurs modifications ont été essayées, mais la meilleure marge négative qu'il a été possible de réaliser est d'environ -4 dB.

2. Zone de l'Australie

Le sous-groupe a rencontré de nombreuses difficultés pour satisfaire les besoins de l'Australie. Plusieurs tentatives infructueuses ont été faites pour satisfaire ces besoins.

L'Administration de l'Australie a demandé 6 faisceaux et 6 canaux par faisceau sur deux positions orbitales (3 faisceaux de 6 canaux chacun pour la position 105°E et 3 faisceaux de 6 canaux chacun pour la position 135°E), plus 3 faisceaux de 3 canaux chacun sur la position 130°E.

Au total, les besoins australiens portent sur 9 faisceaux comportant un total de 45 canaux.

La satisfaction de ces besoins causerait de nombreux brouillages :

a) des brouillages mutuels à l'intérieur même de la zone de couverture de l'Australie;

b) des brouillages importants causés à PNG et NZL.

Le sous-groupe a consulté à plusieurs reprises avec la délégation australienne, en vue de déterminer les faisceaux et les canaux qui devraient être utilisés dans le Plan.

L'Administration australienne ne nous a pas fait connaître sa décision sur ce point.

Solution possible :

L'Administration australienne devra décider quels faisceaux et quels canaux devront être incorporés dans le Plan, étant entendu qu'il ne devra pas en résulter des brouillages à PNG et à NZL.

Afin d'améliorer la qualité du Plan, on a jugé nécessaire, après consultation des administrations intéressées, d'attribuer à certains pays un arc orbital situé en dehors de l'arc orbital préféré.

LISTE DES POSITIONS ORBITALES ATTRIBUEES EN DEHORS DE L'ARC INDIQUE

Pays	Arc indiqué	Position attribuée	Observations
URS-1,2,9,10,11 UKR, BLR	10 à 20°E	23°E	
GRC	18 à 11°W	5°E	avec les pays nordiques
CYP	16 à 11°W		
NOR, S, DNK, FNL, ISL-2	0 à 4°E	5°E	position la plus proche de la position préférée
E	26 à 11°W	31°W	pour répondre au groupage préféré (POR, E, G, IRL)
G IRL	30 à 15°W		
MLI	34 à 16°W	37°W	meilleure position pour réduire les marges négatives
TUN	23°à 15°W	25°W	pour répondre au groupage préféré (LBY, ALG, MRC)
KWT			a) polarisation différente de celle de BHR, mais dans la même bande de 400 MHz b) 5 canaux seulement peuvent être attribués pour la couverture nationale
YMS			5 canaux seulement sur le faisceau pour la couverture nationale globale.

Au nom de mon Groupe de planification, je tiens à remercier toutes les administrations, et plus particulièrement les administrations susmentionnées, pour la compréhension et la coopération dont elles ont fait preuve et qui ont permis de réaliser un plan assez satisfaisant. Je désire également remercier l'IFRB et TDF de l'assistance qu'ils ont bien voulu donner au Groupe de planification.

J'adresse aussi mes remerciements les plus chaleureux aux personnes qui ont oeuvré avec moi au sein du Groupe 5A2/3 pour les efforts considérables qu'ils ont fournis et pour leur amabilité. Je n'ai encore jamais vu un groupe de travail aussi résolu et aussi infatigable.

Enfin, je remercie M. S. Temple, du Royaume-Uni, de ses conseils précieux et de l'aide efficace qu'il nous a accordée.

Charles AMIRA
Président du Groupe de planification 5A2/3

PAGES ROSES

Document N° 257-F
9 février 1977

SEANCE PLENIERE

R.1

1ère SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
B.1	133(Rév.1)	Textes relatifs au remaniement du RR et du RA

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 3 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

PARTIE II

Remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications

Conformément au mandat relatif au remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) a pris les décisions suivantes:

a) publication du «remaniement du Règlement des radiocommunications»

le Secrétaire général est chargé de préparer et de distribuer le texte définitif du «remaniement du Règlement des radiocommunications» approuvé en principe par la présente Conférence. L'édition de ce texte, qui servira essentiellement de base aux administrations pour présenter des propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 (voir la Résolution ci-après), devra être publié au plus tard en septembre 1977;

b) présentation de la nouvelle édition

la présentation de la nouvelle édition sera conforme aux dispositions suivantes:

titre:

Remaniement

du

Règlement des radiocommunications

Contenu:

- table des matières (pages bleues),
- résolution adoptée par la Conférence,
- préface expliquant comment utiliser la publication,
- texte du remaniement,
- appendices, résolutions et recommandations,
- fascicule séparé contenant les références dont l'inclusion a été approuvée par la Conférence.

Pour préparer cette nouvelle édition, le Secrétaire général tiendra compte du rapport de la Commission 7 «Remaniement du Règlement des radiocommunications», tel qu'il a été approuvé par la Conférence;

c) le Secrétaire général est chargé de porter la Résolution ci-après à la connaissance des administrations et des organes intéressés de l'Union.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION

relative au remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

a) le rapport relatif au remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, présenté par le Groupe d'experts créé par le Conseil d'administration à sa 30e session en juin 1975;

b) le point 2.6 de l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 (CAMR-1979) qui figure dans la Résolution No 703 du Conseil d'administration (31e session, juin 1976), aux termes duquel, d'une part sera prise en considération toute recommandation de la présente Conférence concernant le remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications et, d'autre part seront apportés les changements appropriés pour mettre en harmonie les révisions du Règlement des radiocommunications intervenues depuis 1959;

reconnaissant

a) que cette harmonisation peut entraîner une amélioration du remaniement du Règlement des radiocommunications et, ce que le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de faire, la suppression de dispositions superflues ou faisant double emploi;

b) que les pays Membres peuvent soumettre des propositions d'harmonisation aux termes du point 2.6 de l'ordre du jour de la CAMR-1979, ainsi que des propositions relatives aux autres points de cet ordre du jour;

c) que la CAMR-1979 prendra la décision finale quant au remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications ainsi qu'à l'harmonisation prévue au point 2.6 de son ordre du jour;

approuve en principe

le remaniement proposé dans le rapport du Groupe d'experts;

décide

1. que le remaniement du Règlement des radiocommunications proposé par le Groupe d'experts et approuvé en principe par la présente Conférence sera publié par le Secrétaire général au plus tard en septembre 1977, avec les deux nouveaux appendices B et C établis par le Groupe d'experts, les autres appendices, les résolutions et les recommandations dans leur ordre remanié étant seulement indiqués par leurs titres;

2. que dans cette publication ne seront pas inclus le Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que les textes des appendices, résolutions et recommandations figurant dans l'édition à feuillets amovibles de 1976;

PAGES ROSES

demande instamment au CCITT

d'achever dès que possible les études actuellement en cours conformément aux dispositions des Résolutions Nº Mar2 _ 22 et Nº Mar2 _ 23 et de la Recommandation Nº Mar2 _ 18 et d'en communiquer les résultats aux administrations, afin de leur permettre de préparer, sur cette base, leurs propositions pour la CAMR-1979, comme prévu au point 2.8 de l'ordre du jour de cette Conférence;

demande instamment aux pays Membres

d'utiliser le Règlement des radiocommunications sous la forme remaniée indiquée au point 1 ci-dessus et le Règlement additionnel des radiocommunications sous sa forme actuelle pour présenter des propositions à la CAMR-1979 en vue de la révision du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications conformément à l'ordre du jour de cette Conférence, y compris les propositions concernant précisément l'harmonisation envisagée au point 2.6 de cet ordre du jour (Résolution Nº 783 du Conseil d'administration);

invite la CAMR-1979

à accepter que les documents mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus soient utilisés comme documents de référence fondamentaux par les délégués à ladite Conférence lors de l'examen des propositions.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 258-F
9 février 1977
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Zaïre

La délégation de la République du Zaïre, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite, attire l'attention de cette dernière sur le droit de son pays, dans le cadre de sa souveraineté et du respect de ses lois nationales, de prendre toutes les mesures nécessaires dans le cas où il lui faudrait protéger ses intérêts.

En outre, la délégation de la République du Zaïre rappelle que son pays encouragera toujours la coopération internationale sur la base de l'égalité des droits de tous les pays, grands et petits, en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'espace tant atmosphérique qu'extra-atmosphérique pour la promotion et la dignité de l'humanité tout entière.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 259-F
9 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Iran

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977, la délégation de l'Iran déclare qu'elle réserve à son Administration le droit de prendre toutes mesures requises pour sauvegarder ses intérêts, pour le cas où les réserves formulées par d'autres délégations au nom de leur Administration, ou le non-respect des Actes finals, de leurs Annexes et du Protocole joint à ces Actes finals, auraient pour effet de compromettre le bon fonctionnement des services de radiodiffusion par satellite et de Terre de l'Iran.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 260-F
9 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République d'Afghanistan

La délégation de la République d'Afghanistan à la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite, Genève, 1977, réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observent pas les dispositions adoptées par cette Conférence en exécution de son mandat.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Document N° 261-F
10 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.11

11ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
Président de la Commission 4	-	Recommandation GG (voir note de la Commission de rédaction, page 21 du Document N° 224(Rév.1), sous 3.19)

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 1 page

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° GG

relative au rayonnement des harmoniques de la fréquence fondamentale [des stations de radiodiffusion par satellite]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, (Genève, 1977),

considérant

a) que la bande de fréquences 23,6-24 GHz est attribuée à titre primaire au service de radioastronomie;

b) que le second harmonique de la fréquence fondamentale des stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,8-12,0 GHz pourrait perturber considérablement les observations de radioastronomie dans la bande 23,6-24,0 GHz si des mesures efficaces n'étaient pas prises pour abaisser le niveau de rayonnement de cet harmonique;

vu

les dispositions du numéro 673 du Règlement des radiocommunications;

recommande

que, lorsqu'elles déterminent les caractéristiques de leurs stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, notamment dans la bande 11,8-12,0 GHz, les administrations prennent toutes les mesures nécessaires pour abaisser le niveau de rayonnement du second harmonique au-dessous des valeurs indiquées dans les Avis pertinents du CCIR.

B.11-2

PAGES ROSES

Document N° 262-F
11 février 1977

SEANCE PLENIERE

R.2

2ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Origine	Titre
B.10, B.4, B.7, B.8, B.12	Préambule et Art. 1-15

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 35 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

ACTES FINALS DE LA CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LES BANDES DE FRÉQUENCES 11,7-12,2 GHz (DANS LES RÉGIONS 2 ET 3) ET 11,7-12,5 GHz (DANS LA RÉGION 1) (GENÈVE, 1977)

Préambule

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1), réunie à Genève le 10 janvier 1977, en vertu de l'article 54 de la Convention internationale des télécommunications et conformément à la Résolution N° 27 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) et à la Résolution N° Spa2 – 2 adoptée par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) a été chargée:

- de fixer les critères de partage des fréquences pour les bandes 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) entre le service de radiodiffusion par satellite et les autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

- de planifier le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes mentionnées ci-dessus;

- de définir les procédures devant régir l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion par satellite et par les autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

- d'examiner les résultats des travaux du Groupe d'experts chargé d'étudier le remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications.

Les délégués des Membres ci-après de l'Union internationale des télécommunications,

(liste des pays)

- étant donné l'importance que revêt l'utilisation optimale du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi que la nécessité de permettre aux services auxquels ces bandes sont attribuées de se développer d'une façon harmonieuse, et

- tenant compte de l'égalité des droits de tous les pays, grands ou petits, y compris ceux qui ne sont pas représentés à la Conférence,

PAGES ROSES

ont adopté, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes de leurs pays respectifs, d'une part, les dispositions et le Plan associé qui forment la Partie I des Actes finals et, d'autre part, les décisions relatives au remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications qui font l'objet de la Partie II des Actes finals.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus ont, au nom de leurs autorités compétentes respectives, signé les présents Actes finals en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives de l'Union. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'UIT.

Fait à Genève, le février 1977

(Signatures)

PAGES ROSES

PARTIE I

Dispositions et Plan associé

ARTICLE 1

Définitions générales

Aux fins des présents Actes finals, les termes ci-dessous sont définis comme suit:

Union:	Union internationale des télécommunications;
Secrétaire général:	le Secrétaire général de l'Union;
CAMR:	Conférence administrative mondiale des radiocommunications;
Conférence:	Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1), dénommée en abrégé Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977);
IFRB (Comité):	Comité international d'enregistrement des fréquences;
CCIR:	Comité consultatif international des radiocommunications;
Convention:	Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973);
Règlement des radiocommunications:	Règlement des radiocommunications (édition de 1976) annexé à la Convention;
Régions 1, 2 et 3:	zones géographiques définies aux numéros 126 à 132 du Règlement des radiocommunications;
Fichier de référence:	Fichier de référence international des fréquences;
Circulaire hebdomadaire de l'IFRB:	publication mentionnée au numéro 497 du Règlement des radiocommunications;
Plan:	le plan pour les Régions 1 et 3 et ses annexes;
Administration:	tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et des Règlements des radiocommunications;
Assignation de fréquence conforme au Plan:	assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure de l'article 4 des présents Actes finals a été appliquée avec succès.

PAGES ROSES

ARTICLE 2

Bandes de fréquences

Les dispositions des présents Actes finals s'appliquent au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 11,7 et 12,5 GHz dans la Région 1, et entre 11,7 et 12,2 GHz dans les Régions 2 et 3 et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, en ce qui concerne les relations de ces services avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes.

ARTICLE 3

Exécution des Actes finals

1. Les Membres de l'Union faisant partie des Régions 1 et 3 adoptent, pour leurs stations spatiales de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes de fréquences faisant l'objet des présents Actes finals, les caractéristiques spécifiées dans le Plan pour ces Régions.

2. Les Membres de l'Union faisant partie de la Région 2 appliquent les dispositions transitoires contenues dans l'annexe [...] aux Actes finals. Ces dispositions régissent le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, jusqu'à l'entrée en vigueur des plans détaillés de la Région 2, qui seront établis par une future conférence administrative régionale des radiocommunications.

3. Les Membres de l'Union ne pourront modifier les caractéristiques spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations spatiales de radiodiffusion par satellite ou des stations des autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées, que dans les conditions indiquées dans le Règlement des radiocommunications et aux articles et annexes pertinents des présents Actes finals.

PAGES ROSES

ARTICLE 4

Procédure relative aux modifications apportées au Plan

4.1 Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire:

- soit de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale [1] du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;

- soit d'inscrire dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite;

- soit d'annuler une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification pertinente au Comité international d'enregistrement des fréquences (voir l'article 5 des présents Actes finals).

4.2 L'expression «assignation de fréquence conforme au Plan», utilisée dans cet article et les suivants, est définie dans l'article 1.

4.3 Projet de modification d'une assignation de fréquence conforme au Plan ou projet d'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le Plan

4.3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le Plan recherche l'accord de toute autre administration:

4.3.1.1 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, conforme au Plan, est inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent, ou pour laquelle des modifications au Plan ont été publiées par le Comité conformément aux dispositions du présent article;

---

1) L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.

PAGES ROSES

4.3.1.2 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 a une largeur de bande nécessaire recouvrant partiellement celle de l'assignation envisagée, et est inscrite dans le Fichier de référence, ou

- fait, ou a fait l'objet de la coordination selon les dispositions de la Résolution N° Spa2 – 3, ou

- figure dans un plan pour la Région 2 [1] qui sera adopté lors d'une future conférence administrative régionale des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées à ce plan conformément aux Actes finals de ladite conférence;

---

1) Le plan pour la Région 2, qui sera adopté lors d'une future conférence administrative régionale des radiocommunications, ne devra pas abaisser le degré de protection aux assignations de fréquence figurant dans le Plan, au-dessous des limites spécifiées dans les présents Actes finals.

PAGES ROSES

4.3.1.3 n'ayant aucune assignation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite dans le canal considéré, mais sur le territoire duquel la puissance surfacique dépasse la limite prescrite du fait de ce projet de modification;

4.3.1.4 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite est inscrite dans le Fichier de référence dans la bande 11,7-12,2 GHz ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro 639AJ du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 2.1 de l'article 7.

et qui est considérée comme défavorablement influencée.

Une assignation de fréquence est considérée comme défavorablement influencée lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 sont dépassées.

4.3.2 Toute administration qui envisage d'apporter une modification au Plan doit envoyer au Comité au plus tôt cinq ans, mais au plus tard dix-huit mois avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'annexe 2. Si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à cette date, la modification est considérée comme nulle.

4.3.2.1 Si ce projet de modification n'entraîne pas un dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1, il y a lieu de le préciser lors de l'envoi au Comité des renseignements demandés au paragraphe 4.3.2. Le Comité publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.3.2.2 Dans les autres cas, afin de parvenir à l'accord prévu au paragraphe 4.3.1, l'administration communique au Comité le nom des administrations auprès desquelles elle estime qu'un accord doit être recherché ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.

4.3.3 Le Comité détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du paragraphe 4.3.1. Le Comité inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus en application du paragraphe 4.3.2.2 et publie l'ensemble des renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Le Comité communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan.

4.3.4 Le Comité adresse un télégramme aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

4.3.5 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme étant défavorablement influencés peut demander au Comité de l'inclure dans cette liste; elle fournit au Comité les raisons techniques à l'appui de sa demande. Le Comité étudie cette demande sur la base de l'annexe 1 et envoie une copie de ladite demande, accompagnée d'une recommandation appropriée, à l'administration qui envisage la modification au Plan.

PAGES ROSES

4.3.6 Toute modification d'une assignation de fréquence conforme au Plan, ou toute inscription dans le Plan d'une nouvelle assignation de fréquence, qui entraînerait le dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1 est subordonnée à l'accord de toutes les administrations défavorablement influencées.

4.3.7 L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Comité.

4.3.8 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du paragraphe 4.3.3 sont adressées à l'administration qui envisage la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité. Dans tous les cas, le Comité doit être informé que des observations ont été formulées.

4.3.9 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration notificatrice, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité, dans un délai de 120 jours après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.3.2.1 ou 4.3.3 est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de 80 jours pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.7 ou l'aide du Comité conformément au paragraphe 4.3.17. Dans ce dernier cas, le Comité porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

4.3.10 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 4.3.2 et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

4.3.11 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 4.3.9, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, l'administration qui envisage la modification peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'article 5; elle en informe le Comité en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.3.12 L'accord des administrations concernées peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

4.3.13 Lorsqu'un projet de modification au Plan intéresse des pays en voie de développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement économique du système de radiodiffusion par satellite desdits pays.

4.3.14 Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 4.3.11, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence bénéficiera du même statut que celles figurant dans le Plan et sera considérée comme une assignation de fréquence conforme au Plan.

PAGES ROSES

4.3.15 Lorsqu'une administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence ou de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence reçoit un avis de désaccord d'une autre administration dont elle a demandé l'accord, elle doit s'efforcer tout d'abord de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour satisfaire à ses besoins. Si le problème ne peut pas encore être résolu par le mise en œuvre de ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché doit s'efforcer de surmonter les difficultés dans toute la mesure du possible, et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord lui demande de le faire.

4.3.16 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, le Comité procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.3.17 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'aide du Comité, notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

4.3.18 Les dispositions pertinentes de l'article 5 des présents Actes finals sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Comité.

4.4 Annulation d'une assignation de fréquence

Lorsqu'une assignation de fréquence conforme au Plan est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification, l'administration intéressée en informe immédiatement le Comité. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.5 Exemplaire de référence du Plan

4.5.1 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence du Plan en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité préparera un document indiquant les amendements à apporter au Plan à la suite des modifications effectuées conformément à la procédure du présent article.

4.5.2 Le Secrétaire général est informé par le Comité de toute modification apportée au Plan; il publie sous une forme appropriée une version à jour du Plan lorsque les circonstances le justifient.

PAGES ROSES

ARTICLE 5

Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite [dans les Régions 1 et 3]

5.1 Notification

5.1.1 Toute administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite doit notifier cette assignation de fréquence au Comité. L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions suivantes.

5.1.2 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution du paragraphe 5.1.1 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'annexe 2 dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

5.1.3 La fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jours avant cette date [1].

5.1.4 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais prescrits au paragraphe 5.1.3 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 5.1.3.

5.1.5 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas les caractéristiques fondamentales spécifiées dans l'annexe 2, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

5.1.6 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

5.1.7 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

---

[1] L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la procédure relative aux modifications apportées au Plan en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

5.1.8 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

5.2 Examen et inscription

5.2.1 Le Comité examine chaque fiche de notification:

a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications [et de l'annexe 1] (à l'exception de celles qui ont trait à la conformité avec le Plan);

b) du point de vue de sa conformité avec le Plan;

5.2.2 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2.1, l'assignation de fréquence notifiée par l'administration est inscrite dans le Fichier de référence; la date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan et inscrites dans le Fichier de référence seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

5.2.3 Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion au moyen d'un symbole placé dans la colonne 13a.

5.2.4 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.2.1, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème.

5.2.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 5.2.1, la fiche est traitée comme il est indiqué au paragraphe 5.2.2.

5.2.6 Si l'administration présente à nouveau sa fiche non modifiée en insistant pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement au paragraphe 5.2.1 reste défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 5.2.4. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en service l'assignation de fréquence tant que la condition spécifiée au paragraphe 5.2.5 n'a pas été remplie. L'accord des administrations concernées peut également être obtenu, aux termes de l'article 4, pour une période déterminée. Dans ce cas, l'accord est notifié au Comité et l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence avec une note précisant qu'elle n'est valable que pour la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée ainsi déterminée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées.

PAGES ROSES

5.2.7 Si l'assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service conformément aux dispositions du paragraphe 5.1.3 est l'objet d'une conclusion favorable du Comité relativement aux dispositions du paragraphe 5.2.1, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

5.2.8 Lorsque le Comité a reçu la confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence, il supprime le symbole dans le Fichier de référence.

5.2.9 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

5.3 Annulation des inscriptions du Fichier de référence

5.3.1 Si une administration n'a pas confirmé la mise en service d'une assignation de fréquence comme prévu au paragraphe 5.2.8, le Comité effectue une enquête auprès de cette administration au plus tôt six mois après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 5.1.3. Lorsqu'il reçoit les renseignements pertinents, le Comité modifie la date de mise en service ou annule l'inscription.

5.3.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

PAGES ROSES

ARTICLE 6

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations de Terre affectant des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) [1] [2]

Section I. Procédure de coordination à appliquer

1.1 Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence à une station d'émission de Terre, une administration doit engager une coordination avec toute autre administration ayant une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion par satellite conforme au Plan si

- les largeurs de bande nécessaire des deux émissions se chevauchent et

- si la puissance surfacique que produirait la station d'émission de Terre en projet dépassait la valeur calculée conformément à l'annexe 3 en un ou plusieurs points situés à la limite de la zone de service comprise dans la zone de couverture de la station de radiodiffusion par satellite.

1.2 En vue de cette coordination, l'administration dont dépend la station de Terre envoie aux administrations intéressées, par les voies les plus rapides, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station de Terre et elle lui communique toutes les autres données concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi que la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

---

[1] Ces procédures ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites pour les stations de Terre dans l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite sont impliquées.

[2] Les procédures de coordination, de notification et d'inscription des assignations aux stations de Terre affectant des stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 sont stipulées à l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, sauf que la nécessité de la coordination mentionnée au numéro 492A du Règlement des radiocommunications est déterminée d'après les règles de l'annexe 3.

PAGES ROSES

1.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de quinze jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle peut envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit doit répondre. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages [1] qui seraient causés à ses assignations de fréquence conformes au Plan. Puis, dans un délai global de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration, ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

1.4 Aucune coordination n'est requise lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que le niveau des brouillages causés aux services devant être assurés par les stations du service de radiodiffusion par satellite d'autres administrations, dont les assignations sont conformes au Plan ne s'en trouve pas accru.

1.5 L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du paragraphe 1.3 dans un délai de trente jours à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination;

b) une administration qui a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du paragraphe 1.3 ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

c) l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;

d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

1.6 L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

1.7 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1.5, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

R.2-15

[1] Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du CCIR ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

PAGES ROSES

1.8 Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe 1.7 ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1.5, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

1.9 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1.5, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du paragraphe 1.2. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au paragraphe 1.3, il agit conformément aux dispositions du paragraphe 1.7.

1.10 Lorsqu'une administration ne répond pas dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du paragraphe 1.7 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'une administration ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de soixante jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du paragraphe 1.8, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés par la station de Terre en voie de coordination au service assuré ou devant être assuré par sa station de radiodiffusion par satellite.

1.11 S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au paragraphe 1.5, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

1.12 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période donnée, de l'assignation de fréquence proposée.

Section II. Procédure de notification des assignations de fréquence

2.1 Toute assignation de fréquence à une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles au service assuré ou devant être assuré par une station de radiodiffusion par satellite de toute autre administration, ou si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence. [1]

2.2 Cette assignation de fréquence doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications dont la section A spécifie les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

2.3 Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Toute fiche établie conformément aux dispositions du paragraphe 2.2 doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans et au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.

---

[1] L'attention des administrations est spécialement attirée sur l'application des dispositions de la section I du présent article.

PAGES ROSES

2.4 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité moins de quatre-vingt-dix jours avant la date notifiée de mise en service, porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 2.3

Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

3.1 Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à la section A de l'appendice I au Règlement des radiocommunications.

3.2 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

3.3 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification incomplète, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, en indiquant les motifs de ce renvoi.

3.4 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

3.5 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

3.6 Chaque fiche de notification complète est examinée par le Comité dans l'ordre spécifié au paragraphe 3.2. Le Comité ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

3.7 Le Comité examine chaque fiche de notification:

3.8 a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, les clauses pertinentes du Règlement des radiocommunications et les clauses des Actes finals (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

3.9 b) du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 1.1, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

3.10 c) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment d'une station dont l'assignation de fréquence est conforme au Plan.

PAGES ROSES

3.11 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 3.8, 3.9 et 3.10, la procédure se poursuit comme suit:

3.12 Conclusion défavorable relativement au paragraphe 3.8

3.13 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications elle est examinée immédiatement du point de vue des paragraphes 3.9 et 3.10.

3.14 Si la conclusion est favorable relativement aux paragraphes 3.9 ou 3.10, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

3.15 Si la conclusion est défavorable relativement aux paragraphes 3.9 ou 3.10, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition définie au paragraphe 3.14 puisse être remplie. Mais les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période donnée, de l'assignation de fréquence proposée.

3.16 Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

3.17 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du paragraphe 3.16.

3.18 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des paragraphes 3.13 et 3.14 ou 3.15, selon le cas.

3.19 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 3.8, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des paragraphes 3.20 à 3.32. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est inscrite dans la colonne 2d.

3.20 Conclusion favorable relativement au paragraphe 3.8

3.21 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 3.9 a été appliquée avec succès auprès de toutes les administrations dont les services de radiodiffusion par satellite peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

3.22 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 3.9 n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations

PAGES ROSES

intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 3.21. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue du paragraphe 3.10.

3.23 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 3.9 n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration, avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

3.24 Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 3.9 a été appliquée avec succès auprès de toutes les administrations dont les services de radiodiffusion par satellite peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

3.25 Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 3.22. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

3.26 Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du paragraphe 3.10. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

3.27 Conclusion favorable relativement aux paragraphes 3.8 et 3.10

3.28 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

3.29 Conclusion favorable relativement au paragraphe 3.8, mais défavorable relativement au paragraphe 3.10

3.30 La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

3.31 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au paragraphe 3.10, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification (initiale) est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

PAGES ROSES

3.32 Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du paragraphe 3.31, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, la fiche de notification est de nouveau retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 3.30. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition définie au paragraphe 3.31 puisse être remplie. Mais les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période spécifiée, de l'assignation de fréquence proposée. Dans ce cas, le Comité est averti de l'accord et l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence, accompagnée d'une note indiquant que sa validité ne s'étend pas au-delà de la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant une durée spécifiée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période, si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées.

3.33 Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence

3.34 Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elle sont définies à l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3 et 4a du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des paragraphes 3.8 et 3.9 et, le cas échéant, du paragraphe 3.10, et les dispositions des paragraphes 3.12 à 3.32 sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation initiale est modifiée selon la notification.

3.35 Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du paragraphe 3.8, où le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 3.9 et relativement au paragraphe 3.10, lorsque les dispositions de celui-ci sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date initialement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

3.36 Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et qui lui parvient plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice, est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

3.37 Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service

3.38 Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service fait l'objet d'une conclusion favorable formulée par le Comité relativement aux paragraphes 3.8 et 3.9 et, le cas échéant, 3.10, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

PAGES ROSES

3.39 Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il supprime le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, celui-ci ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

3.40 Si l'utilisation, par une station de Terre, d'une assignation non conforme aux dispositions ci-dessus, cause un brouillage nuisible à la réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite utilisant une assignation conforme au Plan, l'administration dont dépend la station de Terre doit, une fois avisée, prendre immédiatement des mesures pour éliminer ledit brouillage.

PAGES ROSES

ARTICLE 7

Procédures préliminaires, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz (dans la Région 2) lorsque des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite conformes au Plan sont impliquées [1)]

Section I. Procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les systèmes du service fixe par satellite en projet

1.1 Toute administration qui se propose d'établir un système du service fixe par satellite envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure décrite au paragraphe 2.1, et au plus tôt cinq ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'Appendice 1B au Règlement des radiocommunications.

1.2 Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité dès le moment où elle est disponible.

1.3 Le Comité publie les renseignements dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2 dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses assignations de fréquence conformes au Plan, elle communique ses observations à l'administration intéressée dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements énumérés à l'Appendice 1B au Règlement des radiocommunications ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration intéressée ne reçoit d'une autre administration aucune observation de cette nature pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux en projet du système du service fixe par satellite à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

---

1) Ces dispositions ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites par l'article 9A du Règlement des radiocommunications lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite qui ont des assignations conformes au Plan sont impliquées.

PAGES ROSES

1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter sans prendre en considération que la possibilité de remaniements des stations du service de radiodiffusion par satellite relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration intéressée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés sous réserve que les modifications au Plan qui pourraient en résulter soient conformes à l'Article 4.

1.6 Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

1.7 En se conformant aux dispositions des paragraphes 1.5 et 1.6, une administration responsable d'un système du service fixe par satellite en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination définie au paragraphe 2.1 ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de cent cinquante jours à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'Appendice 1B au Règlement des radiocommunications et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de cent cinquante jours précité.

1.8 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux en projet de son système du service fixe par satellite ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait périodiquement connaître au Comité si elle a reçu ou non des observations et elle lui communique l'état d'avancement du règlement, avec d'autres administrations, des difficultés éventuelles. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

Section II. Procédures de coordination à appliquer dans certains cas

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite, une administration doit rechercher l'accord de toute autre administration ayant une assignation de fréquence conforme au Plan.

- une portion quelconque de la largeur de bande nécessaire prévue pour la station spatiale du service fixe par satellite recouvre au moins partiellement la largeur de bande nécessaire associée à l'assignation de la station de radiodiffusion par satellite; et

- la puissance surfacique qui serait produite par la station spatiale du service fixe par satellite dépasse la valeur spécifiée à l'annexe 4.

A cet effet, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée ci-dessus les renseignements énumérés à l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications [1)].

PAGES ROSES

2.2 Aucun accord supplémentaire n'est nécessaire lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les conditions du paragraphe 2.1 ci-dessus n'entraînent pas la recherche d'un accord à l'égard du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration ou lorsque cette assignation a déjà fait l'objet d'un accord et que sa modification ne causera pas de brouillage éventuel dépassant les valeurs convenues lors de cet accord.

2.3 En même temps qu'une administration recherche la coordination conformément au paragraphe 2.1, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée des renseignements énumérés à l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications ainsi que du nom de la ou des administrations dont elle recherche l'accord. Le Comité détermine, en se fondant sur l'annexe 4 quelles sont les assignations de fréquences conformes au Plan qui sont considérées comme étant affectées. Le Comité ajoute le nom de ces administrations aux renseignements communiqués par l'administration qui recherche la coordination et publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le système à satellites ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

2.4 Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure dont il est question au paragraphe 2.1 a le droit de demander à être partie à cette procédure.

2.5 Toute administration dont l'accord est recherché aux termes du paragraphe 2.1 accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du paragraphe 2.3, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de trente jours. Au reçu des renseignements concernant la coordination, compte tenu de la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, l'administration dont l'accord est recherché étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages[2)] qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles un accord est recherché aux termes du paragraphe 2.1; puis, dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, elle communique son accord à l'administration qui recherche la coordination. Dans le cas contraire, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

[1) La Commission 4 doit préciser si des renseignements supplémentaires sont éventuellement nécessaires]

2) Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les renseignements techniques contenus dans les Actes finals ou sur les Avis pertinents du CCIR et font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

PAGES ROSES

2.6 L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) une administration dont l'accord est recherché aux termes du paragraphe 2.1 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du paragraphe 2.5, dans un délai de soixante jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du paragraphe 2.5, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;

c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration dont l'accord est recherché ne sont pas du même avis en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;

d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

2.7 L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration dont l'accord est recherché, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

2.8 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2.6, il envoie sans délai un télégramme à l'administration dont l'accord est recherché en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

2.9 Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe 2.8 ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2.6, il envoie sans délai un télégramme à l'administration dont l'accord est recherché en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

2.10 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 2.6, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du paragraphe 2.1. Le Comité prend également, le cas échéant, les mesures prévues au paragraphe 2.3. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au paragraphe 2.5, il agit conformément aux dispositions du paragraphe 2.8.

2.11 Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du paragraphe 2.8 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du paragraphe 2.9, l'administration dont l'accord a été recherché est réputée s'être engagée:

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiodiffusion par satellite par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;

b) à faire en sorte que ses stations de radiodiffusion par satellite ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

R.2-25

PAGES ROSES

2.12 S'il y a lieu, le Comité évalue, dans le cadre de la procédure spécifiée au paragraphe 2.6, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

2.13 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration dont l'accord a été recherché, l'administration qui recherche la coordination est en droit, cent cinquante jours après la date à laquelle elle a demandé la coordination, et compte tenu des dispositions du paragraphe 3.4, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en œuvre son assignation tant que la condition stipulée au paragraphe 4.11.2 ne peut être remplie. Cependant, les administrations intéressées peuvent étudier la possibilité de parvenir à un accord sur l'emploi de l'assignation proposée pendant une durée déterminée.

Section III. Notification des assignations de fréquence

3.1 Toute assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite doit être notifiée au Comité:

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à une assignation de fréquence conforme au Plan [1)] appartenant à une autre administration;

b) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

3.2 Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station terrienne, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au paragraphe 3.1 se présente.

3.3 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des paragraphes 3.1 ou 3.2 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. L'administration notificatrice communique également tout autre renseignement qu'elle juge utile. [*)]

3.4 Chaque fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jours[2)] avant cette date.

---

1) L'attention des administrations est spécialement attirée sur l'application du paragraphe 2.1 ci-dessus.

[*)] La Commission 4 doit préciser si des renseignements supplémentaires sont éventuellement nécessaires.]

2) L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

PAGES ROSES

3.5 Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au paragraphe 3.4 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 3.4.

Section IV. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

4.1 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

4.2 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

4.3 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

4.4 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

4.5 Le Comité examine chaque fiche de notification:

4.5.1 du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et les dispositions des Actes finals (à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

4.5.2 le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 2.1, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées ayant une assignation conforme au Plan;

4.5.3 le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré ou devant être assuré par une station de radiodiffusion par satellite dont l'assignation de fréquence est conforme au Plan.

4.6 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3, selon le cas, la procédure se poursuit comme suit:

4.7 Conclusion favorable relativement au paragraphe 4.5.1 dans les cas où les dispositions du paragraphe 4.5.2 ne sont pas applicables

PAGES ROSES

4.7.1 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

4.8 Conclusion défavorable relativement au paragraphe 4.5.1

4.8.1 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications et que la conclusion est favorable relativement aux paragraphes 4.5.2 et 4.5.3, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

4.8.2 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications et que la conclusion est défavorable relativement au paragraphe 4.5.2 ou 4.5.3, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition spécifiée au paragraphe 4.8.1 puisse être remplie. L'accord des administrations intéressées peut également être obtenu pour une durée déterminée conformément à cet article. Dans ce cas, l'accord sera notifié au Comité et l'assignation de fréquence sera inscrite dans le Fichier de référence avec une note précisant qu'elle est valable pour la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée spécifiée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrie dans la colonne 2d.

4.8.3 Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

4.8.4 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du paragraphe 4.8.3. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 4.8.1 ou 4.8.2, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 4.5.1, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

4.9 Conclusion favorable relativement au paragraphe 4.5.1 dans les cas où les dispositions du paragraphe 4.5.2 sont applicables

4.9.1 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question au paragraphe 4.5.2 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les assignations de fréquence conformes au Plan peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

PAGES ROSES

4.9.2 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 4.5.2 n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 4.9.1. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du paragraphe 4.5.3.

4.9.3 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 4.5.2 n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

4.9.4 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 4.5.2 a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les assignations conformes au Plan peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

4.9.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes du paragraphe 2.1, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 4.9.2. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

4.9.6 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité en informe les administrations intéressées. Le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du paragraphe 4.5.3. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

4.10 Conclusion favorable relativement aux paragraphes 4.5.1 et 4.5.3

4.10.1 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

4.11 Conclusion favorable relativement au paragraphe 4.5.1, mais défavorable relativement au paragraphe 4.5.3

4.11.1 La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

PAGES ROSES

4.11.2 Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au paragraphe 4.5.3, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

4.11.3 Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du paragraphe 4.11.2, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, la fiche de notification doit être retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 4.11.1. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition définie au paragraphe 4.11.2 puisse être remplie. Mais les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période donnée, de l'assignation de fréquence proposée. Dans ce cas, l'IFRB sera averti de l'accord et l'assignation de fréquence sera inscrite dans le Fichier de référence, accompagnée d'une note dans la colonne Observations indiquant que sa validité ne s'étend pas au-delà de la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée spécifiée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d.

4.12 Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence

4.12.1 Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation du service fixe par satellite déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications (à l'exception toutefois du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions du paragraphe 4.5.1 et, le cas échéant, des paragraphes 4.5.2 et 4.5.3 et les dispositions des paragraphes 4.7 à 4.11.3 inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation initiale est modifiée en conséquence.

4.12.2 Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du paragraphe 4.5.1 et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux paragraphes 4.5.2 et 4.5.3, le cas échéant, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence conformes au Plan, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

4.12.3 Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

PAGES ROSES

4.13 Inscription des assignations de fréquence du service fixe par satellite notifiées avant leur mise en service

4.13.1 Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement au paragraphe 4.5.1 et, le cas échéant, aux paragraphes 4.5.2 et 4.5.3, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

4.13.2 Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

4.13.3 Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au paragraphe 4.13.2, l'inscription en question est annulée. Le Comité avise l'administration intéressée avant de prendre cette mesure.

Section V. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

5. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il porte dans la colonne Observations l'indication des motifs de toute conclusion défavorable.

Section VI. Catégories d'assignations de fréquence

6.1 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

6.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station de radiocommunications spatiales qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 4.11.3 cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station de radiodiffusion par satellite dont l'assignation de fréquence est conforme au Plan, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément aux dispositions du paragraphe 4.11.3 doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

6.3 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 4.5.1 cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station de radiodiffusion par satellite quelconque dont l'assignation de fréquence est conforme au Plan, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 4.5.1 doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section VII. Réexamen des conclusions

7.1 Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

- à la demande de l'administration notificatrice;
- à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté;
- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

7.2 Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du paragraphe 4.5.1 et le cas échéant, des dispositions des paragraphes 4.5.2 et 4.5.3 et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit avant de la reporter dans le Fichier de référence.

7.3 Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

7.4 Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

Section VIII. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

8.1 Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station du service fixe par satellite inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période de dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

8.2 Chaque fois qu'il apparaît au Comité, qu'il s'agisse ou non du résultat des mesures prises aux termes du paragraphe 8.1, qu'une assignation de fréquence à une station du service fixe par satellite inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement pendant plus de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

8.3 Si, dans un délai de six mois, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de renseignements aux termes du paragraphe 8.2, ou si la réponse qu'il reçoit ne confirme pas que l'utilisation régulière de cette assignation à une station du service fixe par satellite reprendra dans un délai de six mois, un symbole est inséré dans le Fichier de référence en regard de l'inscription.

8.4 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

PAGES ROSES

8.5 Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ou n'est pas utilisée conformément à ses caractéristiques fondamentales, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

8.6 Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du paragraphe 8.5 l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les quarante-cinq jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité porte dans la colonne Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

PAGES ROSES

ARTICLE 8

Dispositions diverses relatives aux procédures

1. Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de ces dispositions, ou des cas de brouillage nuisible.

2. Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

3. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

4. Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

a) calcul nécessaire pour l'application des annexes 1, 3 et 4;

b) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans les présents Actes finals puissent être menées à bien.

ARTICLE 9

Limites de la puissance surfacique entre 11,7 et 12,2 GHz pour la protection dans les Régions 1 et 3, des services de Terre contre les brouillages provenant de stations spatiales de radiodiffusion par satellite de la Région 2

PAGES ROSES

ARTICLE 10

Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7-12,5 GHz dans la Région 1

ARTICLE 11

Dispositions régissant le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 en attendant l'établissement d'un plan détaillé

ARTICLE 12

Approbation des Actes finals

1. Les Membres notifient leur approbation des Actes finals le plus rapidement possible au Secrétaire général, qui informe immédiatement les autres Membres de l'Union. L'approbation constitue pour les Membres un engagement à se conformer aux décisions prises en commun à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

2. Les présents Actes finals sont considérés comme contenant un accord mondial et un plan associé pour les Régions 1 et 3, en vertu du point 1 du dispositif de la Résolution N° Spa2 – 2 adoptée par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) qui demande que les stations du service de radiodiffusion par satellite soient établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés.

ARTICLE 13

Brouillages

Les Membres de l'Union s'efforceront d'étudier de concert les mesures nécessaires en vue de réduire les brouillages nuisibles qui pourraient résulter de la mise en application des présentes dispositions et Plan associé.

PAGES ROSES

ARTICLE 14

Entrée en vigueur des Actes finals

Les présents Actes finals entreront en vigueur le 1er janvier 1979 à 0001 heure TMG.

ARTICLE 15

Durée de validité des dispositions et du Plan associé

1. Les dispositions et le Plan associé ont été établis en vue de satisfaire les besoins du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes concernées pour une durée de 15 années au moins à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals.

2. En tout état de cause, les dispositions et le Plan associé demeureront en vigueur jusqu'à leur révision par une Conférence administrative des radiocommunications compétente, convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention en vigueur.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 263-F
9 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME ET DERNIERE REUNION DE LA COMMISSION 3

(Contrôle budgétaire)

Jeudi 3 février 1977, 11 h 00

Président : M. V.A.D. RAYALU (Inde)

Sujets traités	Documents N^os
1. Approbation du compte rendu de la deuxième réunion de la Commission 3	193
2. Projet de rapport final de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière	DT/41
3. Fin des travaux de la Commission	

---

1. Approbation du compte rendu de la seconde réunion de la Commission 3 (Document N° 193)

Approuvé.

2. Projet de rapport final de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière (Document N° DT/41)

Introduction et premier paragraphe

Approuvés.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Paragraphe 2

Le Vice-Secrétaire général déclare que, bien que le Secrétariat général reconnaisse le bien fondé des observations à la fin de l'alinéa, il suggère de ne pas les laisser figurer dans le rapport final.

Le paragraphe 2, ainsi amendé, est approuvé.

Paragraphe 3

Le Secrétaire de la Commission signale qu'à la troisième ligne du dernier alinéa, il s'agit de "150.000 francs suisses" et non "110.000".

Le Président donne lecture des montants révisés des dépenses au 31 janvier 1977, qui représentent les modifications apportées aux colonnes 8 à 12 de l'Annexe au Document N° 126 et constituent l'Annexe 1 au rapport final et dont le total s'élève à 1 million 530.000 francs suisses, soit 64.000 francs suisses de moins que prévu au budget de la Conférence.

Article I

Approuvé.

Article II

En réponse à une question du délégué du Mexique, le Secrétaire de la Commission explique que le montant indiqué dans la colonne 10 au point 11.115 est destiné à payer l'expédition d'exemplaires des Actes Finals aux administrations, au cas où seul un nombre restreint d'exemplaires serait distribué aux délégués avant la fin de la Conférence.

L'Article II est approuvé.

Article III

Approuvé.

En réponse à des questions posées par le délégué de l'Afghanistan, le Secrétaire de la Commission indique que le Conseil d'administration transfère les économies réalisées sur le budget des conférences au compte de provision de l'UIT. Le Secrétaire général est habilité à effectuer des transferts au sein d'une même rubrique, mais les transferts d'une rubrique à une autre ne peuvent être effectués que par la Commission de contrôle budgétaire.

Le Vice-Secrétaire général ajoute que les économies portées au compte de provision ne peuvent être utilisées que sur décision du Conseil d'administration, mais font en fait partie des fonds disponibles lorsque le Conseil établit le budget pour l'année suivante.

De l'avis du délégué de l'URSS, il est bien sûr satisfaisant de noter que des économies ont été réalisées, mais de sérieux doutes ont cependant été exprimés quant à la possibilité d'achever la Conférence à la date prévue. Il demande quelle serait la situation financière si la Conférence devait être prolongée.

Le Secrétaire de la Commission déclare qu'il est difficile à ce stade d'évaluer les dépenses complémentaires qu'impliquerait une prolongation. Si l'on ne garde qu'une équipe d'interprètes, le montant de 10 048 francs suisses, à la colonne 10 du point 11.101, pourrait suffire pour un ou deux jours supplémentaires. D'ailleurs, il n'est pas certain que la location du CICG puisse être prolongée.

Le paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphe 4

Le Vice-Secrétaire général propose que les mots "à plus de", à la cinquième ligne, soient remplacés par "environ" et que, à la deuxième ligne du second alinéa, les mots suivants soient ajoutés après le mot "plénière" : ", s'il est impossible de publier un exemplaire des Actes finals par délégué en respectant les délais ...".

Le délégué de l'URSS se déclare prêt a approuver la seconde proposition à condition que l'on s'efforce dans la mesure du possible de publier le nombre nécessaire d'exemplaires des Actes finals.

Le Vice-Secrétaire général appuie pleinement cette interprétation de son amendement. Il convient d'avoir à l'esprit deux facteurs inconnus, à savoir la date de clôture de la Conférence et le nombre de pages que comporteront les Actes finals. Quant au nombre de pages, il est difficile de l'évaluer avec exactitude pour le moment, étant donné que les Commissions 5 et 6 ont encore un volume considérable de travail à achever.

En réponse à une question du Président, le Secrétaire de la Commission déclare que les délégations seront invitées, avant de quitter Genève, à indiquer le nombre d'exemplaires dont elles ont besoin.

Le paragraphe, ainsi amendé, est approuvé.

Paragraphe 5

Approuvé.

Annexe 2

Le délégué de l'URSS propose que les organisations mentionnées dans l'Annexe 2 soient classées par ordre alphabétique.

Il en est ainsi convenu.

L'Annexe 2 est approuvée.

Le Document N° DT/41, ainsi amendé, est approuvé.

3. Fin des travaux de la Commission

Le délégué du Mexique remercie la Commission 3 d'avoir réalisé des économies sur le budget d'une Conférence internationale aussi importante.

Après l'échange usuel de politesses, le Président annonce que la Commission 3 a terminé ses travaux.

La séance est levée à 12 h 05.

Le Secrétaire :

J. SCHUWEY

Le Président :

V.A.D. RAYALU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 264-F
9 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(PLANIFICATION)

Jeudi 3 février 1977 à 14 h 25

Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :	Documents N^{os}
1. Approbation du compte rendu de la troisième réunion	183
2. Progrès accomplis par le Groupe de travail 5A	
3. Progrès accomplis par le Groupe de travail 5B	
4. Progrès accomplis par le Groupe de travail 5C	
5. Extension intentionnelle de la zone de service	208

---

1. Approbation du compte rendu de la troisième séance (Document N° 183)

Le délégué de la Belgique déclare qu'à la dernière ligne de la déclaration du délégué du Luxembourg (Document N° 183, page 5) il convient de remplacer "les deux gouvernements" par "le gouvernement intéressé ...".

Le délégué de la Chine indique qu'il faut supprimer, à la page 4, les mots "L'Accord ... montré que".

Le compte rendu de la troisième séance (Document N° 183), ainsi amendé est approuvé.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Progrès accomplis par le Groupe de travail 5A

Le délégué du Royaume-Uni en sa qualité de Président du Groupe de travail 5A, précise que, après avoir surmonté de grosses difficultés, le Groupe de travail 5A progresse maintenant de manière satisfaisante. Au départ, le Sous-Groupe de travail 5A2 a été chargé d'établir un plan qui repose sur tous les besoins indiqués dans le Document N° 103 + Rév.1 + Addenda, le Sous-Groupe de travail 5A3 étant chargé d'établir un plan fondé sur les besoins minimaux. Finalement, dans le plan du Groupe 5A3, les niveaux de brouillage s'établissaient à 2 ou 3 dB en moyenne alors que dans celui du Groupe 5A2, ces mêmes niveaux s'établissaient entre 10 et 12 dB, ce qui était évidemment inacceptable. Les délégations ont donc été invitées à formuler des demandes plus modestes lesquelles figurent dans les Documents N° 103(Rév.2) et d'autres. A titre d'exemple, l'orateur donne lecture d'une liste restreinte de certains des besoins réduits, montrant par là que de nombreuses administrations ont fait des sacrifices pour que les travaux de la Conférence puissent progresser; il souhaite que cet exemple soit suivi.

Afin de tirer au maximum parti de la compétence de tous les experts, le Groupe de travail 5A a décidé de fondre les Sous-Groupes de travail 5A2 et 5A3 pour constituer le nouveau Sous-Groupe de travail 5A2/3, ayant le mandat suivant :

- établir un plan d'assignations de fréquence et de positions orbitales pour les Régions 1 et 3. Le plan devra répondre aux besoins des administrations, tels qu'ils sont exprimés dans le Document N° 103(Rév.2) (et qui représentent une réduction par rapport aux besoins sur lesquels s'était fondé le Sous-Groupe 5A2 pour mener à bien ses travaux de planification).

En ce qui concerne les positions orbitales, les directives données dans le Document N° 123 et son Addendum seront suivies, en tenant compte des demandes de groupements préférés, des polarisations communes et des gammes de réglage restreintes;

- ne tenir compte que des modifications des besoins demandées par le sous-groupe au Groupe de conciliation et approuvées par les délégations intéressées sur les formulaires bleus. Lorsque l'une des zones de service indiquées dans le Document N° 103(Rév.2) s'étend intentionnellement sur tout ou partie du territoire de plusieurs administrations, cette zone ne sera prise en considération par le sous-groupe que si les administrations auxquelles le service est destiné indiquent à l'IFRB, pour la date limite du 28 janvier 1977, qu'elles acceptent une telle zone de service commune ou étendue;

- s'efforcer, en ce qui concerne les besoins pertinents exposés dans le Document N° 103(Rév.2), d'améliorer le niveau général des rapports de protection indiqués dans l'exemple de planification donné par le Sous-Groupe de travail 5A3, afin d'obtenir un niveau acceptable pour tous les pays.

Le nouveau sous-groupe de travail aura besoin de cinq bonnes journées pour établir un plan.

Certains problèmes ont surgi au sein du Groupe de travail 5A, du fait que les administrations ont été invitées à soumettre à la Conférence non les zones mais les faisceaux de couverture qu'elles se proposent d'utiliser. Cela a conduit à :

1) des erreurs pures et simples;

2) des doutes : l'erreur de pointage est-elle ou non comprise dans le calcul des faisceaux de couverture ?

3) l'adjonction incessante de nouveaux faisceaux pendant l'établissement du plan, par suite de négociations bilatérales.

Il a donc été proposé que les administrations spécifient la zone de service désirée au moyen d'un certain nombre de points qui définissent le polygone délimitant la zone de service, ce qui permettrait de calculer le faisceau minimal circulaire ou elliptique, nécessaire pour garantir à chaque administration que chaque point de sa zone de service recevra la puissance surfacique convenue.

Cette procédure a été approuvée par le Groupe de travail 5A et le relevé imprimé par ordinateur, de tous les points qui définissent les polygones a été soumis aux délégations, pour qu'elles confirment qu'ils représentent bien la zone de service désirée. Ainsi, le Groupe de travail 5A pourra-t-il étudier de manière satisfaisante les positions orbitales et calculer précisément à chaque étape, la nouvelle ellipse qui sera formée, sans se heurter aux difficultés qu'il a rencontrées la semaine précédente. L'orateur invite la Commission 5 à approuver cette nouvelle méthode.

Le Groupe de travail 5A pourra alors établir une liste des positions orbitales provisoirement admises lors de la planification des faisceaux de couverture nécessaires; cette liste sera tenue à jour au fur et à mesure qu'avancera la planification et les dimensions des faisceaux seront disponibles pour établir un plan. En ce qui concerne les problèmes de débordement, les délégations seront alors certaines que dans chaque cas, c'est le faisceau minimal, elliptique ou circulaire, qui a été utilisé pour couvrir la zone de service, et cela de façon parfaitement équitable et générale.

Lorsque le plan aura été établi, il subsistera quelques légères différences par rapport aux valeurs soumises par les administrations à l'IFRB, mais cela n'affectera en aucun cas le service dans les pays intéressés.

Le délégué de la Belgique déclare que la délégation belge est une de celles qui ont fait une demande minimale de cinq canaux par pays, avec zone de service strictement limitée au territoire national; elle a noté avec plaisir les réductions de demandes qui viennent d'être mentionnées par Monsieur Temple.

Ces réductions sont de nature à faciliter la réalisation d'un plan satisfaisant pour tous, car elles nous rapprochent du plan basé sur cinq canaux par pays dans la Région 1 et, en moyenne, de quatre canaux par pays dans la Région 3. Le Plan DT 36 établi par le Groupe de travail 5A3 nous laisse espérer en effet qu'un plan satisfaisant pourrait être réalisé sur cette base.

La délégation belge souhaite et espère, à ce moment critique de nos travaux, que les modifications ultérieures de tous les pays nous rapprocheront encore davantage, dans toute la mesure du possible, de cet objectif.

Il serait regrettable en effet que les bases de ce dernier plan que l'on va effectuer mettent en danger la qualité de ce plan, en particulier pour tous les pays qui n'ont fait que des demandes minimales ou qui s'y sont ralliés.

Le Président souhaite que tous les pays qui pourraient encore réduire leurs demandes le fassent dès que possible.

Le délégué de l'Australie déclare que son administration préfère que l'on se fonde sur les faisceaux qu'elle a spécifiés et non sur les points qui définissent le polygone. L'Australie compte nombre de zones de service relativement étendues et a essayé de spécifier des faisceaux de dimensions minimales.

En réponse à des observations du Président quant aux difficultés que pourrait susciter la publication d'un document indiquant les points qui définissent les polygones, le Président du Groupe de travail 5A signale que, sur la liste que lui a montrée l'IFRB, il n'y a que très peu de polygones incomplets.

Si la délégation australienne souhaite que son cas soit traité séparément, il est possible de le faire, mais la planification doit être fondée, pour la majorité des pays, sur les points qui définissent les polygones.

Le Secrétaire technique, commentant le document relatif aux polygones, déclare que, dans les relevés imprimés, les délégués trouveront des différences dans les caractéristiques inscrites dans les colonnes 10, 11 et 12. Ces différences étant inévitables, l'orateur souhaite que les motifs en soient bien compris et qu'elles ne soulèvent pas une vague de protestations. Il attire l'attention sur la possibilité d'erreurs dues au fait que 22 pages de données relatives aux polygones ont dû être transcrites et perforées à la main pour être traitées par l'ordinateur.

Le Président du Groupe de travail 5A estime qu'il faut peser le pour et le contre et arriver à un compromis. Il souhaite que le dossier final de l'ordinateur contienne des résultats exacts disponibles, avant l'analyse du Plan.

De l'avis du délégué de la Suède, il conviendrait d'utiliser un faisceau et non un polygone, au moins dans certains cas, par exemple lorsqu'une administration a demandé un faisceau plus petit ou légèrement décalé afin de réduire les brouillages causés aux pays voisins.

Le Président du Groupe de travail 5A déclare que, si la délégation suédoise a présenté des données relatives au faisceau pour une position orbitale donnée, les experts ont déjà jugé nécessaire de déplacer la position orbitale de la Suède pour réduire les brouillages, les données relatives au faisceau ne conviennent plus aux calculs de brouillage. Les cas où une administration estime qu'elle a des besoins particuliers doivent être portés à l'attention du Groupe de travail 5A. Il souhaite cependant que ces cas ne soient pas trop nombreux.

En réponse au Président, l'orateur déclare que le Sous-Groupe 5A5 a rédigé un projet d'appendice au plan, qui sera distribué le lendemain matin dans le Document N° 212.

3. Progrès accomplis par le Groupe de travail 5B

Le délégué du Canada, en sa qualité de Président du Groupe de travail 5B, présente le Document N° 204 qui contient un plan à plusieurs phases pour la Région 2. A l'exception de la réserve formulée par la délégation des Etats-Unis, ce document représente un consensus de tous les pays de la Région 2.

Le délégué des Etats-Unis déclare que plusieurs parties du DL/22-186 sont incompatibles avec le principe de l'égalité des droits du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite; par conséquent, les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent les accepter. Notamment, on peut dire que le service fixe par satellite a été relégué au second plan, même dans la portion de l'orbite qui lui a été attribuée et qu'il n'a pas été tenu compte des services fixes par satellite qui seront en exploitation ou en projet au moment de la Conférence régionale de 1982.

Les Etats-Unis estiment que, dans une portion suffisante de l'arc, le service fixe par satellite doit être pleinement protégé; la Conférence régionale de 1982 doit reconnaître les systèmes mis en service ou prévus avant la Conférence et qui ont été mis en oeuvre conformément aux paramètres des systèmes, aux critères de partage et à l'emplacement de l'arc orbital définis lors de la présente Conférence.

Le Président souligne la nécessité d'un projet de recommandation concernant la convocation de la Conférence régionale envisagée.

Le Vice-Secrétaire général déclare que la décision finale concernant l'ordre du jour et la convocation de la Conférence relève du Conseil d'administration, conformément à l'article 54 de la Convention de Torremolinos.

Le délégué du Venezuela fait observer qu'il pourrait aussi être nécessaire de rédiger des recommandations au CCIR et à l'IFRB, concernant les travaux préparatoires à la Conférence.

4. Progrès accomplis par le Groupe de travail 5C

Le Président du Groupe de travail 5C indique que le Groupe de travail s'est réuni le 1er février et que les participants ont été informés des progrès accomplis par divers autres groupes sur la question des critères de partage. Une réunion conjointe avec le Groupe de travail 4B s'est tenue le matin du 3 février pour examiner la teneur du Document N° 188(Rév.3); il a été convenu que ce document devra être approuvé par le Groupe de travail 4B avant d'être présenté au Groupe de travail 5C, lors de la prochaine séance de celui-ci, prévue pour le 4 février.

5. Extension intentionnelle de la zone de service
(Document N° 208)

Le Président attire l'attention sur le Document N° 208, qui tente de faire le point de la situation quant aux accords conclus sur l'extension intentionnelle des zones de service, y compris les accords conclus à la date limite du 28 janvier et les changements entraînés par des modifications de demandes ou de négociations fructueuses au cours de ces derniers jours.

Le représentant de l'IFRB déclare qu'il faut supprimer à la cinquième ligne du tableau, "FNL 0103 ....S" et qu'il faut ajouter "LUX 0114 ....F" entre les lignes "ISL 0050 .... DNK" et "MCO 0117 ....F".

Ces corrections sont notées.

A la suite d'une déclaration du délégué de la République fédérale d'Allemagne, le Président déclare qu'un point d'interrogation doit être provisoirement placé sur la ligne "D 0087 .... SUI".

Le délégué de l'Arabie Saoudite fait observer que, tandis que le Document N° 208 porte sur de nombreux faisceaux pour lesquels des accords au titre du numéro 428A ont été conclus, la demande de sa délégation, appuyée par 23 nations qui ont donné par écrit leur accord préalable, n'a pas été prise en considération dans les travaux de planification. De l'avis de sa délégation, cela s'oppose au principe d'égalité et d'équité applicable à toutes les nations. Sa délégation n'est ni opposée au document, ni aux aspirations des pays en ce qui concerne la couverture intentionnelle de territoires d'autres pays, à condition que les besoins des 23 nations mentionnées dans la demande de l'Arabie Saoudite soient également pris en considération.

Le délégué de l'Italie précise qu'un accord a été conclu entre Monaco et la France (voir le Document N° 208); toutefois, la couverture de Monaco s'étend aussi sur une partie du territoire italien. La délégation italienne, dont l'accord n'a été ni demandé, ni octroyé, estime que Monaco doit ramener sa zone de service en direction de l'Italie au minimum technique nécessaire, ce à quoi la délégation de Monaco a déjà donné son accord.

Le délégué de Monaco confirme la déclaration que vient de faire le délégué de l'Italie.

La séance est levée à 15 h 35.

Le Secrétaire : Le Président :

D. KANE A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 265-F/E/S
9 février 1977

GROUPE DE TRAVAIL 5A
COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail 5A-2/3

PROJET DE PLAN POUR LES REGIONS 1 ET 3

	Page
Note en français	2
Explication des colonnes	5
Projet de Plan d'assignation de fréquence/position orbitale pour les Régions 1 et 3 (par ordre de canal).	6 - 51

WORKING GROUP 5A
COMMITTEE 5

Note by the Chairman of Working Group 5A-2/3

DRAFT PLAN FOR REGIONS 1 AND 3

	Page
Note in English	3
Explanation of Column headings	5
Draft Frequency Assignment/Orbital position Plan for Regions 1 and 3 (in channel order).	6 - 51

GRUPO DE TRABAJO 5A
COMISION 5

Nota del Presidente del Grupo de trabajo 5A-2/3

PROYECTO DE PLAN PARA LAS REGIONES 1 y 3

	Página
Nota en español	4
Explicación de los títulos de las columnas	5
Proyecto de Plan de asignaciones de frecuencia/posiciones orbitales para las Regiones 1 y 3 (por orden de canal)	6 - 51

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

GROUPE DE TRAVAIL 5A
COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail 5A-2/3

ANALYSE DU PROJET DE PLAN PREPARE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 5A-2/3

Le Groupe de travail 5A-2/3 présente en annexe l'analyse résumée que l'I.F.R.B. a faite du projet de Plan préparé par le Group de travail 5A-2/3, aux fins d'examen par le Groupe de travail 5A.

Nous proposons que les colonnes 1 à 9b, inclusivement, de cette analyse soient considérées comme le projet de Plan pour les Régions 1 et 3. Pour faciliter la correspondance entre les colonnes de l'analyse et celles du projet de Plan, nous reproduisons ci-après les titres des colonnes du projet de Plan :

1. Symbole désignant le pays et numéro de référence de l'I.F.R.B.
2. Position nominale sur l'orbite, en degrés
3. Numéro du canal
4. Coordonnées géographiques du point de visée (degrés et dixièmes de degré)
5. Ouverture du faisceau d'antenne. La colonne comporte deux valeurs représentant respectivement le grand axe et le petit axe de la section transversale du faisceau elliptique entre les points à demi-puissance
6. Orientation de l'ellipse
7. Polarisation (1 = directe, 2 = indirecte) (Rapport 321 du C.C.I.R.)
8. P.i.r.e. dans la direction du rayonnement maximal, en dBW
9. Observations

Dans l'explication relative aux colonnes du présent document (voir page 5), le numéro se rapportant à la colonne correspondante du projet de Plan est indiqué entre crochets.

C. AMIRA
Président
du Groupe de travail 5A-2/3

WORKING GROUP 5A
COMMITTEE 5

Note by the Chairman of Working Group 5A-2/3

ANALYSIS OF THE DRAFT PLAN PREPARED BY WORKING GROUP 5A-2/3

Working Group 5A-2/3 submits the attached summary analysis by the I.F.R.B. of the draft Plan prepared by Working Group 5A-2/3 for the consideration of Working Group 5A.

It is proposed that Columns 1 to 9b inclusive of this analysis be considered as the draft Plan for Regions 1 and 3. To assist in correlating the columns of the analysis with those of the draft Plan, the Column headings of the draft Plan are reproduced hereunder:

1. Country symbol and I.F.R.B. Serial Number
2. Nominal orbital position in degrees
3. Channel number
4. Boresight geographical coordinates (in degrees and tenths)
5. Antenna aperture. This column contains two figures corresponding to the major axis and the minor axis respectively of the elliptical cross-section half power beam
6. Orientation of the ellipse
7. Polarization (1 = direct, 2 = indirect) (C.C.I.R. Report 321)
8. E.i.r.p. in the maximum direction in dBW
9. Remarks

In the explanation of the columns in the present document which follows on page 5, the related column number in the draft Plan is shown in square brackets.

C. AMIRA
Chairman
Working Group 5A-2/3

GRUPO DE TRABAJO 5A
COMISIÓN 5

Nota del Presidente del Subgrupo de trabajo 5A-2/3

ANÁLISIS DEL PROYECTO DE PLAN PREPARADO POR EL SUBGRUPO DE TRABAJO 5A-2/3

El Subgrupo de trabajo 5A-2/3 presenta a la consideración del Grupo de trabajo 5A el análisis resumido, que adjunto se acompaña, elaborado por la I.F.R.B., del proyecto de Plan preparado por el Subgrupo.

Se propone que las columnas 1 a 9b inclusive de este análisis se consideren como el proyecto de Plan para las Regiones 1 y 3. A fin de ayudar en la correlación de las columnas del análisis con las del proyecto de Plan, se reproducen a continuación los encabezamientos de las columnas del proyecto de Plan:

1. Símbolo del país y número de orden de la I.F.R.B.

2. Posición orbital nominal en grados

3. Número del canal

4. Coordenadas geográficas del eje de puntería (en grados y décimas de grados)

5. Abertura de la antena. Esta columna contiene dos valores que representan los ejes mayor y menor, respectivamente, de la sección transversal elíptica del haz a potencia mitad

6. Orientación de la elipse

7. Polarización (1 = directa, 2 = indirecta) (Informe 321 del C.C.I.R.)

8. P.i.r.e en la dirección de máxima radiación, en dBW

9. Observaciones.

En la explicación de las columnas que se da más adelante (página 5) en el presente documento, el número de columna correspondiente en el proyecto del Plan se indica entre corchetes.

Presidente del Subgrupo de trabajo 5A2/3
C. AMIRA

Explication des colonnes dans le présent document

Les numéros des colonnes entre parenthèses carrées correspondent aux numéros des colonnes dans le projet de Plan.

Col.

1 - Symbole désignant le pays et numéro de référence de l'I.F.R.B. [Col. 1]

2 - Position nominale sur l'orbite, en degrés [Col. 2]

3 - Numéro du canal [Col. 3]

4 - Coordonnées géographiques du point de visée [Col. 4] mais en degrés et dixièmes de degrés

5 - Ouverture du faisceau d'antenne. Dans le cas d'une antenne elliptique, la colonne comporte deux valeurs représentant respectivement le grand axe et le petit axe de l'allipse [Col. 5]

6 - Orientation de l'ellipse (conformément à la définition donnée dans la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 358) [Col. 6]

7 - Gain maximal

8 - Polarisation [Col. 7]

9 - 9a Puissance en watt
9b P.i.r.e. en dBW [Col. 8]

10 - Coordonnées géographiques du point de contrôle critique pour lequel est indiquée la valeur de la marge de protection

11 - Marge équivalente de protection

12 - 13 - 14 - Indications relatives aux trois principaux brouilleurs. Chaque colonne contient l'indication du brouilleur (symbole désignant le pays et numéro de série) et la marge de protection qui lui correspond en dB.

Explanation of the Columns in the present document

Column numbers shown between square brackets are those of the corresponding columns in the draft Plan.

Col.

1 - Country symbol and I.F.R.B. Serial Number [Col. 1].

2 - Nominal orbital position in degrees [Col. 2]

3 - Channel number [Col. 3]

4 - Boresight geographical coordinates [Col. 4] but in degrees and tenths

5 - Antenna aperture. For an elliptical antenna this column contains two figures corresponding respectively to the major axis and the minor axis [Col. 5]

6 - Orientation of the ellipse, as defined in I.F.R.B. Circular-letter No. 358 [Col. 6]

7 - Maximal gain

8 - Polarisation [Col. 7]

9 - 9a Power in watts
9b E.i.r.p. in dBW [Col. 8]

10 - Geographical coordinates of the critical test point for which the protection margin is indicated

11 - Equivalent protection margin

12 - 13 - 14 - Indication of the three main interferers; each of these three columns indicates the designation of the interferer (country symbol and serial number) and the corresponding protection margin in dB.

Explicación de las columnas en este documento

Los números de las columnas entre corchetes corresponden a los números de las columnas en el proyecto de Plan.

Col.

1 - Símbolo de país y número de referencia de la I.F.R.B. [Col. 1]

2 - Posición orbital Nominal en grados [Col. 2]

3 - Número del canal [Col. 3]

4 - Coordenadas geográficas del centro de puntería [Col. 4] pero en grados y décimas

5 - Abertura del haz de antena. Si se trata de una antena elíptica se indican en la columna dos valores que representan los ejes mayor y menor, respectivamente de la elipse [Col. 5]

6 - Orientación de la elipse (véase la carta circular N.° 358 de la I.F.R.B.) [Col. 6]

7 - Ganancia máxima [Col. 7]

8 - Polarización

9 - 9a Potencia en vatios
9b P.i.r.e. en dBW [Col. 8]

10 - Coordenadas geográficas del punto de prueba crítico para el que se indica el valor del margen de protección

11 - Margen de protección equivalente

12 - 13 - 14 - Indicaciones relativas a las tres fuentes principales de interferencia. En cada columna se indica la fuente de interferencia (símbolo de país y número de referencia) y el margen de protección que le corresponde en dB.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
1	GUI0192A	-37.0	1	-11.0	10.2	1.6	1.0	147.	42.1	2	136.	63.4	-14.5	11.5	4.	*GNP0304A 5. *	*MLI0327A 15. *	*SMR0311A 16. *
2	SMR0311A	-37.0	1	12.6	43.7	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.4	12.0	43.0	0.	*F 0093A 2. *	*GUI0192A 9. *	*TUR0145A 12. *
3	LBY0280A	-25.0	1	21.4	26.0	2.5	1.0	119.	40.1	2	218.	63.5	22.0	33.0	4.	*TUR0145A 8. *	*ALG0251A 10. *	*F 0093A 15. *
4	F 0093A	-19.0	1	2.6	45.9	2.5	1.0	160.	40.4	1	220.	63.8	9.5	41.2	-1.	*SMR0311A 1. *	*ALG0251A 7. *	*D 0087A 9. *
5	CME0300A	-13.0	1	12.7	6.2	2.5	1.7	87.	37.9	1	352.	63.4	14.2	13.2	4.	*TCD0143A 5. *	*LBY0280A 12. *	*F 0093A 19. *
6	POL0132A	-1.0	1	19.3	51.8	1.5	0.6	162.	44.5	2	91.	64.1	22.9	49.0	-0.	*SMR0311A 5. *	*TUR0145A 7. *	*ROU0136A 7. *
7	SWZ0313A	-1.0	1	31.5	-26.5	0.6	0.6	66.	48.5	1	27.	62.8	30.8	-26.6	7.	*BOT0297A 9. *	*POL0132A 11. *	*CME0300A 26. *
8	TUR0145A	5.0	1	34.4	38.9	2.7	1.0	168.	39.8	1	246.	63.7	42.7	41.5	-2.	*URS0064A -1. *	*LBY0280A 11. *	*URS0067A 12. *
9	YMS0267A	11.0	1	48.8	15.2	1.8	1.5	176.	39.9	2	195.	62.8	43.2	12.4	4.	*YEM0266A 7. *	*ARS0003A 9. *	*LBY0280A 18. *
10	QAT0247A	17.0	1	51.1	25.3	0.6	0.6	0.	48.7	1	20.	61.8	52.3	24.8	3.	*YMS0267A 5. *	*ARS0003A 9. *	*LBY0280A 15. *
11	URS0064A	23.0	1	45.6	40.8	2.2	0.6	163.	43.1	2	119.	63.9	40.0	43.4	1.	*TUR0145A 2. *	*URS0067A 12. *	*LBY0280A 12. *
12	MDG0236A	29.0	1	46.6	-18.8	2.7	1.1	65.	39.3	2	250.	63.3	49.0	-12.3	13.	*MAU0242A 15. *	*ZAI0323A 22. *	*URS0067A 29. *
13	URS0067A	44.0	1	62.4	58.5	3.2	1.5	169.	37.4	1	877.	66.8	61.5	50.8	14.	*TUR0145A 18. *	*AFG0246A 18. *	*CHN0155A 27. *
14	AFG0246A	50.0	1	64.5	33.1	1.4	1.4	21.	41.2	1	140.	62.7	67.7	37.3	-2.	*URS0067A 1. *	*CHN0155A 5. *	*TUR0145A 11. *
15	IND0039A	56.0	1	72.7	11.2	1.3	0.6	107.	45.5	1	58.	63.1	71.9	12.3	9.	*IND0045A 12. *	*IND0044A 18. *	*YMS0267A 19. *
16	CHN0155A	62.0	1	88.3	31.5	3.4	1.4	162.	37.3	2	356.	62.9	92.4	26.9	1.	*IND0037A 3. *	*THA0142A 7. *	*IND0044A 10. *
17	IND0044A	68.0	1	79.5	22.3	2.2	1.4	146.	39.3	1	253.	63.3	78.2	26.9	1.	*CHN0155A 2. *	*CHN0154A 12. *	*IND0045A 18. *
18	THA0142A	74.0	1	100.7	13.2	2.8	1.5	106.	37.9	2	374.	63.6	103.7	18.6	1.	*CHN0162A 4. *	*LAO0284A 5. *	*CHN0155A 11. *
19	CHN0163A	80.0	1	116.0	39.2	1.2	0.8	132.	44.4	1	100.	64.4	115.4	36.1	4.	*CHN0162A 6. *	*CHN0155A 11. *	*CHN0161A 13. *
20	CHN0162A	92.0	1	115.9	21.0	2.7	2.4	23.	36.0	2	612.	63.9	107.6	20.0	3.	*THA0142A 5. *	*CHN0161A 13. *	*CHN0155A 14. *
21	AUS0005A	98.0	1	133.0	-18.8	3.6	1.7	66.	36.4	2	612.	64.2	130.8	-12.5	2.	*INS0035A 3. *	*AUS0006A 16. *	*CHN0162A 18. *
22	INS0035A	104.0	1	124.3	-3.2	3.3	1.9	82.	36.1	1	508.	63.2	123.6	-10.2	5.	*AUS0005A 5. *	*CHN0162A 25. *	*THA0142A 29. *
23	CAR0338A	122.0	1	149.5	8.0	5.4	0.8	178.	38.1	1	275.	62.5	134.6	7.5	6.	*INS0035A 6. *	*AUS0005A 18. *	*CHN0162A 20. *
24	WAK0334A	140.0	1	166.5	19.2	0.6	0.6	0.	48.7	1	31.	63.6	166.5	19.2	19.	*MRL0333A 24. *	*NCL0100A 25. *	*WAL0102A 26. *
25	FJI0193A	152.0	1	179.4	-17.9	1.0	1.0	67.	44.2	1	89.	63.7	-178.5	-19.9	4.	*NZL0055A 4. *	*INS0035A 30. *	*PNG0131A 31. *
26	NZL0055A	158.0	1	172.3	-39.7	2.9	1.6	47.	37.7	1	364.	63.3	166.3	-45.5	15.	*AUS0005A 18. *	*FJI0193A 21. *	*AUS0006A 25. *

suite - cont.

Canal 1 suite - Channel 1 cont. - Canal 1 cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
27	PLM0337A	170.0	1	-161.4	7.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	23.	62.4	-162.4	6.1	6.	*CAR0338A 7. *	*SMA0335A 16. *	*NZL0055A 23 *
28	SMA0335A	170.0	1	-170.1	-14.2	0.6	0.6	0.	48.7	2	18.	61.1	-171.0	-11.0	1.	*PLM0337A 2. *	*NZL0055A 12. *	*WAL0102A 13

Canal 2 - Channel 2 - Canal 2

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
29	MLI0327A	-37.0	2	-2.0	19.0	2.7	1.3	127.	39.0	1	330.	64.2	-2.5	23.3	6.	*ALG0251A 7. *	*SMR0311A 18. *	*LIE0253A 20 *
30	GNP0304A	-31.0	2	-15.0	12.0	0.9	0.6	172.	46.9	2	42.	63.1	-14.2	12.3	2.	*GMB0302A 6. *	*GUI0192A 7. *	*IRL0211A 14 *
31	IRL0211A	-31.0	2	-8.2	53.2	0.8	0.6	162.	47.2	1	50.	64.2	-6.2	52.2	6.	*ALG0251A 12. *	*D 0087A 13. *	*GNP0304A 15 *
32	ALG0251A	-25.0	2	5.1	33.6	2.7	1.5	172.	38.1	1	336.	63.4	9.5	30.0	1.	*TCD0143A 5. *	*LBY0321A 7. *	*TGO0226A 9 *
33	TGO0226A	-25.0	2	0.8	8.6	1.5	0.6	105.	44.6	2	75.	63.4	-0.2	11.1	-2.	*MLI0327A -0. *	*ALG0251A 5. *	*DAH0233A 7 *
34	D 0087A	-19.0	2	9.4	49.5	1.6	0.7	147.	43.6	2	118.	64.3	10.0	54.8	-1.	*ZAI0323A 3. *	*FNL0103A 4. *	*LUX0114A 9 *
35	ZAI0323A	-19.0	2	21.3	-6.8	2.8	1.5	149.	38.0	1	465.	64.6	16.3	-1.0	1.	*TCD0143A 5. *	*GAB0260A 7. *	*CME0300A 8 *
36	TCD0143A	-13.0	2	18.1	15.5	3.4	1.7	107.	36.6	2	547.	64.0	16.5	8.2	5.	*CME0300A 7. *	*MLI0327A 14. *	*GAB0260A 15 *
37	BOT0297A	-1.0	2	23.3	-22.2	2.1	1.5	36.	39.2	2	285.	63.7	25.3	-17.8	4.	*ZMB0314A 6. *	*ZAI0323A 10. *	*ROU0136A 11 *
38	ROU0136A	-1.0	2	25.0	45.7	1.4	0.7	155.	44.7	1	82.	63.8	20.2	46.1	-2.	*BOT0297A 5. *	*D 0087A 6. *	*TCH0144A 7 *
39	FNL0103A	5.0	2	22.5	64.5	1.4	0.8	171.	44.0	2	234.	67.7	19.2	60.0	7.	*D 0087A 10. *	*PGL0132A 13. *	*TUR0145A 20 *
40	YEM0266A	11.0	2	44.3	15.1	1.1	0.7	109.	45.2	1	55.	62.6	42.0	17.5	-5.	*ARS0003A -5. *	*YMS0267A 6. *	*UGA0051A 10
41	ARS0003A	17.0	2	41.1	23.8	3.5	1.7	134.	36.5	2	403.	62.6	42.5	16.5	-4.	*YEM0266A -3. *	*YMS0267A 6. *	*SOM0312A 19 *
42	MAU0242A	29.0	2	59.8	-18.9	1.6	1.2	55.	41.2	1	188.	64.0	60.0	-14.0	5.	*ZAI0323A 6. *	*MDG0236A 14. *	*PAK0127A 21 *
43	PAK0127A	38.0	2	69.6	29.5	2.3	2.2	14.	37.3	1	461.	63.9	74.5	35.7	2.	*CHN0154A 2. *	*AFG0245A 14. *	*AFG0246A 21 *
44	CLN0219A	50.0	2	80.6	7.7	1.2	0.6	106.	45.7	1	61.	63.6	80.0	10.0	3.	*IND0043A 5. *	*IND0045A 10. *	*AFG0246A 14 *
45	IND0045A	56.0	2	76.2	19.5	1.6	1.6	21.	40.3	2	210.	63.5	74.4	22.0	3.	*PAK0127A 5. *	*CHN0154A 14. *	*IND0044A 15 *
46	CHN0154A	62.0	2	83.9	40.5	2.8	2.0	177.	36.7	1	443.	63.2	79.0	34.3	-0.	*PAK0127A 1. *	*CHN0155A 8. *	*CHN0157A 14 *
47	IND0037A	68.0	2	93.0	25.5	1.5	1.1	71.	42.1	2	153.	63.9	97.1	27.1	-1.	*CHN0157A 3. *	*LAO0284A 4. *	*CHN0155A 7 *
48	LAO0284A	74.0	2	103.7	18.1	2.2	0.8	133.	42.0	1	150.	63.8	101.0	17.6	4.	*THA0142A 5. *	*VTN0325A 13. *	*CHN0157A 16 *
49	INS0028A	80.0	2	101.7	-1.6	3.5	1.4	131.	37.3	2	399.	63.3	104.4	0.9	-0.	*MLA0228A 3. *	*SNG0151A 4. *	*THA0142A 11 *

suite - cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
50	MLA0228A	86.0	2	114.1	3.9	2.3	1.1	45.	40.1	1	224.	63.6	109.0	2.4	3.	*INS0028A	4.	*VTN0325A	15.	*CHN0161A	17
51	CHN0161A	92.0	2	118.1	31.1	2.5	1.7	117.	38.0	1	436.	64.4	122.6	37.4	1.	*KOR0112A	3.	*CHN0160A	7.	*CHN0162A	13
52	AUS0006A	98.0	2	135.8	-30.3	2.5	1.9	46.	37.5	1	377.	63.2	140.8	-27.7	0.	*AUS0008A	1.	*AUS0005A	9.	*AUS0004A	12
53	KOR0112A	110.0	2	127.5	36.0	1.2	1.0	168.	43.2	2	108.	63.6	124.6	37.9	-2.	*CHN0161A	1.	*PNG0131A	2.	*CHN0160A	16
54	PNG0131A	110.0	2	147.7	-6.3	2.5	2.2	169.	36.9	1	562.	64.4	141.0	-9.2	0.	*AUS0008A	3.	*INS0036A	7.	*KOR0112A	10
55	GUM0331A	122.0	2	144.5	13.1	0.6	0.6	0.	48.7	2	29.	63.3	144.7	13.4	7.	*MRA0332A	9.	*CAR0338A	17.	*AUS0008A	19
56	AUS0008A	128.0	2	143.3	-20.5	3.8	2.7	112.	34.2	2	889.	63.7	142.2	-10.6	0.	*PNG0131A	1.	*INS0036A	19.	*AUS0005A	19
57	NCL0100A	140.0	2	166.0	-21.0	1.1	0.7	146.	45.1	1	72.	63.7	167.5	-23.0	-4.	*WAL0102A	-3.	*AUS0008A	10.	*NHB0128A	11
58	WAL0102A	140.0	2	-176.8	-14.0	0.7	0.6	29.	47.8	1	46.	64.4	-178.1	-14.2	-2.	*NCL0100A	-2.	*PNG0131A	13.	*FJI0193A	18
59	MRL0333A	146.0	2	166.7	7.9	1.5	1.5	177.	40.7	1	180.	63.3	162.1	11.5	13.	*PNG0131A	19.	*CAR0338A	19.	*NCL0100A	22
60	CKH0052A	158.0	2	-160.0	-19.8	1.0	0.6	132.	46.1	2	71.	64.6	-163.5	-17.5	14.	*SMO0057A	18.	*NZL0055A	18.	*WAL0102A	27

Canal 3 - Channel 3 - Canal 3

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
33	GMB0302A	-37.0	3	-15.1	13.4	0.8	0.6	4.	47.5	2	38.	63.3	-14.2	13.3	3.	*GNP0304A	7.	*MLI0328A	9.	*LBR0244A	12
34	LIE0253A	-37.0	3	9.5	47.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.4	9.5	47.2	0.	*TCH0144A	4.	*LUX0114A	8.	*G 0027A	12
35	AZR0134A	-31.0	3	-23.4	36.1	2.6	0.7	158.	41.7	2	135.	63.0	-16.9	32.5	-5.	*POR0133A	-4.	*LBR0244A	9.	*G 0027A	13
36	LBR0244A	-31.0	3	-9.3	6.6	1.2	0.7	133.	44.9	1	68.	63.2	-10.2	8.5	3.	*MLI0328A	9.	*AZR0134A	9.	*POR0133A	12
37	POR0133A	-31.0	3	-8.0	39.6	0.9	0.6	112.	46.8	2	45.	63.4	-7.5	37.2	-15.	*AZR0134A	-15.	*LBR0244A	11.	*G 0027A	11
38	LBY0321A	-25.0	3	13.1	27.2	2.4	1.1	129.	40.0	2	200.	63.0	11.4	33.5	2.	*ALG0251A	6.	*ALG0252A	9.	*TGO0226A	12
39	DAH0233A	-19.0	3	2.2	9.5	1.4	0.7	97.	44.3	2	78.	63.3	2.2	6.2	3.	*TGO0226A	5.	*ZAI0323A	14.	*ZAI0322A	14
40	LUX0114A	-19.0	3	6.0	49.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	26.	62.9	7.0	48.5	-4.	*LIE0253A	1.	*TCH0144A	4.	*D 0087A	4
41	GAB0260A	-13.0	3	11.8	-0.6	1.4	1.1	64.	42.2	1	130.	63.3	11.0	-4.0	3.	*ZAI0323A	5.	*ZAI0322A	9.	*TCD0143A	14
42	TCH0144A	-1.0	3	17.3	49.3	1.5	0.6	170.	44.8	2	80.	63.8	12.1	50.3	-2.	*LIE0253A	3.	*ZMB0314A	5.	*LUX0114A	6

suite - cont.

Canal 3 suite - Channel 3 cont. - Canal 3 cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
43	ZMB0314A	-1.0	3	27.5	-13.1	2.4	1.5	39.	38.8	1	312.	63.7	33.0	-13.8	3.	*MOZ0307A *	5.	*TCH0144A *	11.	*BOT0297A *	13
44	GRC0105A	5.0	3	24.1	38.1	1.8	1.0	138.	41.8	1	140.	63.3	26.6	41.5	1.	*BUL0020A *	4.	*ROU0136A *	5.	*IRN0109A *	13
45	LBN0279A	11.0	3	35.8	33.9	0.6	0.6	0.	48.7	2	20.	61.6	36.8	34.5	0.	*IRN0109A *	6.	*ARS0003A *	7.	*UGA0051A *	7
46	UGA0051A	11.0	3	32.3	1.2	1.5	1.1	60.	42.1	1	129.	63.2	29.8	-1.3	2.	*RRW0310A *	5.	*ZMB0314A *	8.	*YEM0266A *	16
47	SOM0312A	23.0	3	45.0	6.4	3.3	1.5	71.	37.2	1	323.	62.3	43.2	11.2	5.	*URS0060A *	8.	*URS0061A *	10.	*YEM0266A *	15
48	URS0061A	23.0	3	24.7	56.6	0.9	0.6	12.	46.7	2	67.	65.0	25.8	54.1	-0.	*TCH0144A *	6.	*SOM0312A *	6.	*URS0060A *	6
49	COM0207A	29.0	3	44.1	-12.1	0.8	0.6	149.	47.7	2	35.	63.1	43.1	-11.3	5.	*SOM0312A *	9.	*ZMB0314A *	10.	*IRN0109A *	13
50	IRN0109A	32.0	3	54.2	32.4	3.8	1.8	149.	35.8	2	502.	62.8	61.5	31.0	7.	*AFG0245A *	9.	*PAK0127A *	15.	*SOM0312A *	16
51	URS0073A	44.0	3	54.3	63.5	1.6	0.7	3.	44.1	1	192.	66.9	49.5	59.3	10.	*IRN0109A *	13.	*URS0060A *	16.	*AFG0245A *	21
52	AFG0245A	50.0	3	70.2	35.5	1.3	1.1	53.	42.5	1	108.	62.8	68.0	31.6	1.	*IRN0109A *	2.	*PAK0127A *	11.	*PAK0283A *	12
53	IND0043A	56.0	3	77.8	11.1	1.4	1.3	172.	41.8	1	141.	63.3	79.5	9.1	4.	*CLN0219A *	5.	*IND0045A *	15.	*IND0040A *	19
54	CHN0157A	62.0	3	102.3	27.8	2.6	1.6	127.	38.2	2	487.	65.1	101.7	21.3	2.	*VTN0325A *	3.	*LAO0284B *	14.	*LAO0284A *	14
55	IND0047A	68.0	3	93.3	11.1	1.9	0.6	96.	43.6	1	96.	63.4	93.8	14.8	3.	*VTN0325A *	6.	*CHN0157A *	8.	*IND0037A *	15
56	SNG0151A	74.0	3	103.8	1.3	0.6	0.6	0.	48.7	2	31.	63.5	102.4	0.4	0.	*INS0028B *	3.	*INS0028A *	4.	*CHN0157A *	22
57	VTN0325A	86.0	3	105.3	16.1	3.0	1.4	162.	38.0	2	351.	63.4	102.0	22.8	-5.	*CHN0157A *	-5.	*LAO0284B *	10.	*LAO0284A *	10.
58	CHN0160A	92.0	3	123.8	45.8	2.4	1.6	153.	38.3	2	477.	65.1	122.5	38.3	2.	*CHN0157A *	7.	*CHN0161B *	7.	*CHN0161A *	7
59	AUS0004A	98.0	3	122.3	-23.8	4.3	2.6	49.	33.7	2	843.	63.0	126.6	-31.0	7.	*AUS0006A *	9.	*AUS0009A *	16.	*INS0036A *	23
60	INS0036A	104.0	3	135.2	-3.8	2.5	2.0	147.	37.3	1	439.	63.8	128.0	-10.0	-4.	*AUS0004A *	-4.	*PNG0131A *	15.	*AUS0008A *	19
61	MRA0332A	122.0	3	145.9	16.9	1.2	0.6	76.	45.7	1	60.	63.5	146.9	15.1	7.	*GUM0331A *	7.	*PNG0271A *	21.	*AUS0009A *	22
62	AUS0009A	128.0	3	143.6	-33.0	2.2	1.2	15.	40.1	1	250.	64.0	153.0	-30.0	1.	*AUS0008A *	4.	*PNG0271A *	8.	*AUS0004A *	9
63	NRU0309A	134.0	3	167.0	-0.5	0.6	0.6	0.	48.7	2	24.	62.5	166.0	-2.0	9.	*NHB0128A *	14.	*INS0036A *	17.	*PNG0271A *	19
64	NHB0128A	140.0	3	168.0	-16.4	1.5	0.7	87.	44.1	2	75.	62.8	169.8	-20.0	7.	*NCL0100A *	8.	*AUS0004A *	18.	*NRU0309A *	23
65	SMO0057A	158.0	3	-172.3	-13.7	0.6	0.6	0.	48.7	1	31.	63.6	-171.0	-14.1	8.	*CKN0053A	11.	*CKH0052A	14.	*WAL0102A	20

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
34	OCE0101A	-160.0	4	-145.0	-16.3	4.3	3.5	4.	32.4	2	1301.	63.5	-154.7	-15.7	18.	*CKN0053A 19. *	*PNG0271A 30. *	*TON0215A 33 *
35	AND0238A	-37.0	4	1.3	42.6	0.6	0.6	0.	48.7	2	20.	61.6	4.3	43.3	-4.	*G 0027A 2. *	*AUT0016A 3. *	*ALG0252A 4 *
36	MLI0328A	-37.0	4	-7.6	13.2	1.7	1.2	171.	40.9	1	191.	63.7	-12.0	15.0	3.	*GMB0302A 8. *	*GUI0192B 8. *	*ALG0252A 9 *
37	CPV0301A	-31.0	4	-24.0	16.0	0.9	0.7	144.	46.5	2	37.	62.2	-24.3	14.4	1.	*G 0027A 2. *	*AZR0134A 14. *	*MLI0328A 16 *
38	G 0027A	-31.0	4	-3.5	53.8	1.8	1.7	142.	39.2	1	377.	65.0	-2.0	49.1	3.	*ALG0252A 5. *	*F 0093B 14. *	*AUT0016A 16 *
39	ALG0252A	-25.0	4	1.6	25.5	3.6	2.2	152.	35.3	1	561.	62.8	9.5	30.0	4.	*LBY0321A 7. *	*LBY0280B 12. *	*MLT0147A 15 *
40	AUT0016A	-19.0	4	12.1	47.5	1.1	0.6	166.	45.7	2	70.	64.1	15.0	49.0	-1.	*ZAI0322A 5. *	*S 0138A 6. *	*G 0027A 8 *
41	ZAI0322A	-19.0	4	22.4	1.2	2.2	1.9	48.	38.2	1	451.	64.7	16.0	-2.0	4.	*GAB0260A 8. *	*CME0300B 9. *	*AUT0016A 12 *
42	MLT0147A	-13.0	4	14.3	35.9	0.6	0.6	0.	48.7	1	17.	61.0	14.3	35.9	0.	*ALG0252A 2. *	*EGY0026A 11. *	*CME0300B 12 *
43	STP0241A	-13.0	4	7.0	0.8	0.6	0.6	0.	48.7	2	19.	61.4	5.0	2.0	-2.	*CME0300B 2. *	*ZAI0322A 3. *	*GAB0260A 6 *
44	EGY0026A	-7.0	4	29.7	26.8	2.3	1.7	136.	38.2	2	307.	63.1	34.5	31.7	3.	*ARS0275A 5. *	*ALG0252A 12. *	*LBN0279A 18 *
45	BUL0020A	-1.0	4	24.0	42.7	1.0	0.6	165.	46.3	1	54.	63.6	28.7	43.8	-4.	*MOZ0307A 1. *	*URS0060A 3. *	*TUR0145B 4 *
46	MOZ0307A	-1.0	4	34.0	-18.0	3.6	1.4	55.	37.3	2	486.	64.2	32.5	-26.8	5.	*SWZ0313B 6. *	*BUL0020A 13. *	*ZMB0314A 15 *
47	S 0138A	5.0	4	16.2	61.0	1.0	1.0	14.	44.2	2	195.	67.1	20.1	69.1	0.	*G 0027A 3. *	*URS0060A 3. *	*GRC0105A 20 *
48	RRW0310A	11.0	4	30.0	-2.1	0.7	0.6	42.	48.3	2	31.	63.1	29.8	-4.5	-5.	*ZAI0322A -3. *	*MOZ0307A 4. *	*UGA0051A 4 *
49	ARS0275A	17.0	4	48.3	24.6	3.8	1.4	138.	36.9	2	388.	62.8	37.0	30.0	-3.	*EGY0026A -2. *	*ALG0252A 10. *	*LBN0279A 12. *
50	URS0060A	23.0	4	41.5	57.4	3.1	1.6	153.	37.4	1	854.	66.7	28.3	68.9	-2.	*S 0138A 0. *	*G 0027A 3. *	*URS0061A 13. *
51	MAU0243A	29.0	4	56.8	-13.9	1.6	1.4	65.	40.9	1	190.	63.7	53.0	-15.0	6.	*MDG0236B 9. *	*MOZ0307A 11. *	*COM0207A 18. *
52	PAK0283A	38.0	4	72.3	34.4	1.9	1.0	162.	41.5	1	190.	64.2	79.1	32.7	2.	*IND0040A 4. *	*CHN0156A 10. *	*IND0048A 13. *
53	IND0040A	56.0	4	73.0	25.0	1.8	1.5	58.	39.9	2	234.	63.6	73.5	30.0	0.	*PAK0283A 1. *	*CHN0155B 10. *	*CHN0156A 16. *
54	CHN0156A	62.0	4	97.8	36.3	2.6	1.6	157.	38.2	1	338.	63.5	108.5	35.4	1.	*CHN0161B 4. *	*CHN0157A 6. *	*CHN0155B 11. *
55	IND0048A	68.0	4	86.2	25.0	1.6	0.9	120.	42.8	2	122.	63.7	89.8	26.7	-3.	*CHN0156A 1. *	*CHN0155B 3. *	*CHN0157A 6 *
56	LAO0284B	74.0	4	103.7	18.1	2.2	0.8	133.	42.0	1	151.	63.8	102.0	22.5	3.	*THA0142B 7. *	*CHN0156A 8. *	*CHN0157A 12. *
57	INS0028B	80.0	4	101.7	-1.6	3.5	1.4	131.	37.3	2	402.	63.3	104.4	0.9	-0.	*MLA0228B 3. *	*SNG0151A 4. *	*THA0142B 11 *
58	MLA0228B	86.0	4	114.1	3.9	2.3	1.1	45.	40.1	1	226.	63.6	109.0	2.4	3.	*INS0028B 4. *	*VTN0325A 15. *	*CHN0161B 17 *
59	CHN0161B	92.0	4	118.1	31.1	2.5	1.7	117.	38.0	1	439.	64.4	122.6	37.4	0.	*KOR0112B 3. *	*CHN0160A 7. *	*CHN0156A 7 *

suite - cont.

Canal 4 suite - Channel 4 cont. - Canal 4 cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
60	KOR0112B	110.0	4	127.5	36.0	1.2	1.0	168.	43.2	2	109.	63.6	124.6	37.9	-1.	*CHN0161B	1.	*CHN0156A	6.	*CHN0160A	16
																*		*		*	
61	AUS0007A	128.0	4	146.5	-39.1	1.8	1.4	134.	40.2	2	206.	63.3	139.9	-36.8	-0.	*PNG0271A	1.	*AUS0009A	6.	*AUS0005B	21
																*		*		*	
62	PNG0271A	128.0	4	149.7	-4.6	2.9	2.4	135.	35.9	1	558.	63.4	141.0	-9.2	1.	*AUS0007A	2.	*AUS0009A	8.	*INS0036A	14
																*		*		*	
63	CKN0053A	158.0	4	-163.0	-11.2	1.8	0.7	49.	43.2	2	128.	64.3	-158.0	-9.0	2.	*OCE0101A	2.	*NZL0055B	17.	*TON0215A	27
																*		*		*	
64	TON0215A	170.0	4	-174.7	-18.0	1.4	0.7	85.	44.4	1	77.	63.3	-173.7	-15.9	7.	*CKN0053A	11.	*OCE0101A	13.	*SMA0335B	15

Canal 5 - Channel 5 - Canal 5

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
32	GUI0192B	-37.0	5	-11.0	10.2	1.6	1.0	147.	42.1	2	138.	63.5	-14.5	11.5	3.	*GNP0304B	5.	*MLI0328A	8.	*MLI0327B	15
																*		*		*	
33	SMR0311B	-37.0	5	12.6	43.7	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.5	12.0	43.0	-0.	*F 0093B	2.	*GUI0192B	9.	*TUR0145B	12
																*		*		*	
34	LBY0280B	-25.0	5	21.4	26.0	2.5	1.0	119.	40.1	2	221.	63.5	22.0	33.0	4.	*TUR0145B	8.	*ALG0251B	10.	*ALG0252A	12
																*		*		*	
35	F 0093B	-19.0	5	2.6	45.9	2.5	1.0	160.	40.4	1	223.	63.8	9.5	41.2	-2.	*SMR0311B	1.	*ALG0251B	7.	*D 0087B	9
																*		*		*	
36	CME0300B	-13.0	5	12.7	6.2	2.5	1.7	87.	37.9	1	357.	63.5	16.2	1.4	1.	*ZAI0322A	4.	*ZAI0323B	8.	*TCD0143B	9
																*		*		*	
37	POL0132B	-1.0	5	19.3	51.8	1.5	0.6	162.	44.5	2	92.	64.2	14.4	53.9	-1.	*S 0138A	3.	*F 0093B	6.	*FNL0103B	7
																*		*		*	
38	SWZ0313B	-1.0	5	31.5	-26.5	0.6	0.6	66.	48.5	1	27.	62.8	31.1	-25.9	4.	*MOZ0307A	7.	*BOT0297B	9.	*POL0132B	11
																*		*		*	
39	TUR0145B	5.0	5	34.4	38.9	2.7	1.0	168.	39.8	1	249.	63.8	42.7	41.5	-2.	*URSC064B	-1.	*LBY0280B	11.	*URS0067B	12
																*		*		*	
40	YMS0267B	11.0	5	48.8	15.2	1.8	1.5	176.	39.9	2	197.	62.9	49.5	18.4	3.	*ARS0275A	6.	*ARS0003B	7.	*YEM0266B	13
																*		*		*	
41	QAT0247B	17.0	5	51.1	25.3	0.6	0.6	0.	48.7	1	21.	61.8	52.3	24.8	1.	*YMS0267B	5.	*ARS0275A	6.	*ARS0003B	9
																*		*		*	
42	URS0064B	23.0	5	45.6	40.8	2.2	0.6	163.	43.1	2	121.	63.9	40.0	43.4	-1.	*TUR0145B	2.	*URS0060A	6.	*URS0067B	12
																*		*		*	
43	MDG0236B	29.0	5	46.6	-18.8	2.7	1.1	65.	39.3	2	253.	63.4	49.0	-12.3	8.	*MAU0243A	10.	*MAU0242B	15.	*ZAI0323B	22
																*		*		*	
44	URS0067B	44.0	5	62.4	58.5	3.2	1.5	169.	37.4	1	888.	66.9	50.9	51.9	12.	*URS0060A	17.	*TUR0145B	17.	*AFG0246B	21
																*		*		*	
45	AFG0246B	50.0	5	64.5	33.1	1.4	1.4	21.	41.2	1	142.	62.7	67.7	37.3	-2.	*URS0067B	1.	*CHN0155B	5.	*TUR0145B	11
																*		*		*	
46	IND0039B	56.0	5	72.7	11.2	1.3	0.6	107.	45.5	1	59.	63.1	71.9	12.3	8.	*IND0045B	12.	*IND0040A	16.	*IND0044B	18
																*		*		*	
47	CHN0155B	62.0	5	88.3	31.5	3.4	1.4	162.	37.3	2	360.	62.9	86.0	28.0	-0.	*IND0044B	3.	*IND0048A	5.	*CHN0156A	12
																*		*		*	
48	IND0044B	68.0	5	79.5	22.3	2.2	1.4	146.	39.3	1	256.	63.4	78.2	26.9	0.	*CHN0155B	2.	*CHN0154B	12.	*IND0048A	14
																*		*		*	

suite - cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
49	THA0142B	74.0	5	100.7	13.2	2.8	1.5	106.	37.9	2	379.	63.7	103.7	18.6	-1.	*CHN0162B	4.	*LAO0284C	5.	*LAO0284B	5
50	CHN0164A	80.0	5	112.2	37.4	1.1	0.8	111.	45.2	1	79.	64.2	110.3	34.5	3.	*CHN0162B	6.	*CHN0155B	8.	*THA0142B	14
51	CHN0162B	92.0	5	115.9	21.0	2.7	2.4	23.	36.0	2	620.	64.0	118.4	28.3	1.	*CHN0161C	5.	*CHN0161B	5.	*CHN0155B	11
52	AUS0005B	98.0	5	133.0	-18.8	3.6	1.7	66.	36.4	2	620.	64.3	130.8	-12.5	2.	*INS0035B	3.	*AUS0006B	16.	*CHN0162B	18
53	INS0035B	104.0	5	124.3	-3.2	3.3	1.9	82.	36.1	1	514.	63.2	123.6	-10.2	5.	*AUS0005B	5.	*CHN0162B	25.	*THA0142B	29
54	CAR0338B	122.0	5	149.5	8.0	5.4	0.8	178.	38.1	1	278.	62.5	134.6	7.5	5.	*INS0035B	6.	*PNG0271A	18.	*AUS0005B	18
55	WAK0334B	140.0	5	166.5	19.2	0.6	0.6	0.	48.7	1	31.	63.6	166.5	19.2	19.	*MRL0333B	24.	*NCL0100B	25.	*WAL0102B	26
56	FJI0193B	152.0	5	179.4	-17.9	1.0	1.0	67.	44.2	1	90.	63.7	-178.5	-19.9	4.	*NZL0055B	4.	*TON0215A	23.	*INS0035B	30
57	NZL0055B	158.0	5	172.3	-39.7	2.9	1.6	47.	37.7	1	369.	63.4	166.3	-45.5	14.	*AUS0005B	18.	*FJI0193B	21.	*CKN0053A	21
58	PLM0337B	170.0	5	-161.4	7.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.4	-162.4	6.1	5.	*CAR0338B	7.	*TON0215A	14.	*SMA0335B	16
59	SMA0335B	170.0	5	-170.1	-14.2	0.6	0.6	0.	48.7	2	18.	61.2	-171.0	-11.0	-2.	*TON0215A	1.	*PLM0337B	2.	*CKN0053A	10

Canal 6 - Channel 6 - Canal 6

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
29	MLI0327B	-37.0	6	-2.0	19.0	2.7	1.3	127.	39.0	1	335.	64.2	-2.5	23.3	7.	*ALG0251B	8.	*SMR0311B	18.	*LIE0253B	20
30	GNP0304B	-31.0	6	-15.0	12.0	0.9	0.6	172.	46.9	2	42.	63.2	-14.2	12.3	2.	*GMB0302B	6.	*GUI0192B	7.	*IRL0211B	14
31	IRL0211B	-31.0	6	-8.2	53.2	0.8	0.6	162.	47.2	1	51.	64.3	-6.2	52.2	6.	*ALG0251B	12.	*D 0087B	13.	*GNP0304B	15
32	ALG0251B	-25.0	6	5.1	33.6	2.7	1.5	172.	38.1	1	340.	63.5	9.5	30.0	1.	*TCD0143B	5.	*LBY0321B	7.	*TGO0226B	9
33	TGO0226B	-25.0	6	0.8	8.6	1.5	0.6	105.	44.6	2	76.	63.4	-0.2	11.1	-2.	*MLI0327B	-0.	*ALG0251B	5.	*DAH0233B	7
34	D 0087B	-19.0	6	9.4	49.5	1.6	0.7	147.	43.6	2	120.	64.4	10.0	54.8	-1.	*ZAI0323B	3.	*FNL0103B	4.	*LUX0114B	9
35	ZAI0323B	-19.0	6	21.3	-6.8	2.8	1.5	149.	38.0	1	471.	64.7	16.3	-1.0	1.	*TCD0143B	5.	*GAB0260B	7.	*CME0300B	8
36	TCD0143B	-13.0	6	18.1	15.5	3.4	1.7	107.	36.6	2	554.	64.0	16.5	8.2	5.	*CME0300B	7.	*MLI0327B	14.	*GAB0260B	15
37	BOT0297B	-1.0	6	23.3	-22.2	2.1	1.5	36.	39.2	2	288.	63.8	25.3	-17.8	4.	*ZMB0314B	6.	*ZAI0323B	10.	*ROU0136B	11
38	ROU0136B	-1.0	6	25.0	45.7	1.4	0.7	155.	44.7	1	83.	63.9	20.2	46.1	-2.	*BOT0297B	5.	*D 0087B	6.	*TCH0144B	7
39	FNL0103B	5.0	6	22.5	64.5	1.4	0.8	171.	44.0	2	237.	67.8	19.2	60.0	7.	*D 0087B	10.	*POL0132B	13.	*TUR0145B	20
40	YEM0266B	11.0	6	44.3	15.1	1.1	0.7	109.	45.2	1	56.	62.7	42.0	17.5	-5.	*ARS0003B	-5.	*YMS0267B	6.	*UGA0051B	10

suite - cont.

Canal 6 suite - Channel 6 cont. - Canal 6 cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
41	ARS0003B	17.0	6	41.1	23.8	3.5	1.7	134.	36.5	2	408.	62.6	42.5	16.5	-4.	*YEM0266B	-3.	*YMS0267B	6.	*SOM0312B	19
42	MAU0242B	29.0	6	59.8	-18.9	1.6	1.2	55.	41.2	1	190.	64.0	60.0	-14.0	5.	*ZAI0323B	6.	*MDG0236B	14.	*PAK0127B	21
43	PAK0127B	38.0	6	69.6	29.5	2.3	2.2	14.	37.3	1	468.	64.0	74.5	35.7	2.	*CHN0154B	2.	*AFG0245B	15.	*AFG0246B	21
44	CLN0219B	50.0	6	80.6	7.7	1.2	0.6	106.	45.7	1	62.	63.6	80.0	10.0	3.	*IND0043B	5.	*IND0045B	10.	*AFG0246B	14
45	IND0045B	56.0	6	76.2	19.5	1.6	1.6	21.	40.3	2	213.	63.6	74.4	22.0	3.	*PAK0127B	5.	*CHN0154B	14.	*IND0044B	15
46	CHN0154B	62.0	6	83.9	40.5	2.8	2.0	177.	36.7	1	449.	63.3	79.0	34.3	-0.	*PAK0127B	1.	*CHN0155B	8.	*CHN0157B	14
47	IND0037B	68.0	6	93.0	25.5	1.5	1.1	71.	42.1	2	155.	64.0	97.1	27.1	-1.	*CHN0157B	3.	*LAO0284C	4.	*CHN0155B	7
48	LAO0284C	74.0	6	103.7	18.1	2.2	0.8	133.	42.0	1	152.	63.8	101.0	17.6	4.	*THA0142B	5.	*VTN0325B	13.	*CHN0157B	16
49	INS0028C	80.0	6	101.7	-1.6	3.5	1.4	131.	37.3	2	405.	63.3	104.4	0.9	-0.	*MLA0228C	3.	*SNG0151B	4.	*THA0142B	11
50	MLA0228C	86.0	6	114.1	3.9	2.3	1.1	45.	40.1	1	227.	63.6	109.0	2.4	3.	*INS0028C	4.	*VTN0325B	15.	*CHN0161C	17
51	CHN0161C	92.0	6	118.1	31.1	2.5	1.7	117.	38.0	1	442.	64.5	122.6	37.4	1.	*KOR0112C	3.	*CHN0160B	7.	*CHN0162B	13
52	AUS0006B	98.0	6	135.8	-30.3	2.5	1.9	46.	37.5	1	381.	63.3	140.8	-27.7	0.	*AUS0008B	1.	*AUS0005B	9.	*AUS0004B	12
53	KOR0112C	110.0	6	127.5	36.0	1.2	1.0	168.	43.2	2	110.	63.6	124.6	37.9	-2.	*CHN0161C	1.	*PNG0131B	2.	*CHN0160B	16
54	PNG0131B	110.0	6	147.7	-6.3	2.5	2.2	169.	36.9	1	570.	64.4	141.0	-9.2	0.	*AUS0008B	3.	*INS0036B	7.	*KOR0112C	10
55	GUM0331B	122.0	6	144.5	13.1	0.6	0.6	0.	48.7	2	29.	63.4	144.7	13.4	7.	*MRA0332B	9.	*CAR0338B	17.	*AUS0008B	19
56	AUS0008B	128.0	6	143.3	-20.5	3.8	2.7	112.	34.2	2	900.	63.7	142.2	-10.6	0.	*PNG0131B	1.	*INS0036B	19.	*AUS0005B	19
57	NCL0100B	140.0	6	166.0	-21.0	1.1	0.7	146.	45.1	1	73.	63.8	167.5	-23.0	-4.	*WAL0102B	-3.	*AUS0008B	10.	*NHB0128B	11
58	WAL0102B	140.0	6	-176.8	-14.0	0.7	0.6	29.	47.8	1	46.	64.4	-178.1	-14.2	-2.	*NCL0100B	-2.	*PNG0131B	13.	*FJI0193B	18
59	MRL0333B	146.0	6	166.7	7.9	1.5	1.5	177.	40.7	1	183.	63.3	162.1	11.5	13.	*PNG0131B	19.	*CAR0338B	19.	*NCL0100B	22
60	CKH0052B	158.0	6	-160.0	-19.8	1.0	0.6	132.	46.1	2	72.	64.7	-163.5	-17.5	14.	*SMO0057B	18.	*NZL0055B	18.	*WAL0102B	27

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
33	GMB0302B	-37.0	7	-15.1	13.4	0.8	0.6	4.	47.5	2	39.	63.4	-14.2	13.3	3.	*GNP0304B	7.	*MLI0328B	9.	*LBR0244B	12.
34	LIE0253B	-37.0	7	9.5	47.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.5	9.5	47.2	0.	*TCH0144B	4.	*LUX0114B	8.	*G 0027B	12
35	AZR0134B	-31.0	7	-23.4	36.1	2.6	0.7	158.	41.7	2	136.	63.1	-16.9	32.5	-5.	*POR0133B	-4.	*LBR0244B	9.	*G 0027B	13
36	LBR0244B	-31.0	7	-9.3	6.6	1.2	0.7	133.	44.9	1	68.	63.3	-10.2	8.5	3.	*MLI0328B	9.	*AZR0134B	9.	*POR0133B	12
37	POR0133B	-31.0	7	-8.0	39.6	0.9	0.6	112.	46.8	2	46.	63.4	-7.5	37.2	-15.	*AZR0134B	-15.	*LBR0244B	11.	*G 0027B	11
38	LBY0321B	-25.0	7	13.1	27.2	2.4	1.1	129.	40.0	2	202.	63.1	11.4	33.5	2.	*ALG0251B	6.	*ALG0252B	9.	*TGO0226B	12
39	DAH0233B	-19.0	7	2.2	9.5	1.4	0.7	97.	44.3	2	79.	63.3	2.2	6.2	3.	*TGO0226B	5.	*ZAI0323B	14.	*ZAI0322B	14
40	LUX0114B	-19.0	7	6.0	49.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	27.	63.0	7.0	48.5	-3.	*LIE0253B	1.	*TCH0144B	4.	*D 0087B	4
41	GAB0260B	-13.0	7	11.8	-0.6	1.4	1.1	64.	42.2	1	131.	63.4	11.0	-4.0	3.	*ZAI0323B	5.	*ZAI0322B	9.	*TCD0143B	14
42	TCH0144B	-1.0	7	17.3	49.3	1.5	0.6	170.	44.8	2	81.	63.9	12.1	50.3	-2.	*LIE0253B	3.	*ZMB0314B	5.	*LUX0114B	6
43	ZMB0314B	-1.0	7	27.5	-13.1	2.4	1.5	39.	38.8	1	316.	63.8	33.0	-13.8	3.	*MOZ0307B	5.	*TCH0144B	11.	*BOT0297B	13
44	GRC0105B	5.0	7	24.1	38.1	1.8	1.0	138.	41.8	1	142.	63.3	26.6	41.5	1.	*BUL0020B	4.	*ROU0136B	5.	*IRN0109B	13
45	LBN0279B	11.0	7	35.8	33.9	0.6	0.6	0.	48.7	2	20.	61.7	36.8	34.5	0.	*IRN0109B	6.	*ARS0003B	7.	*UGA0051B	7
46	UGA0051B	11.0	7	32.3	1.2	1.5	1.1	60.	42.1	1	130.	63.3	29.8	-1.3	2.	*RRW0310B	5.	*ZMB0314B	8.	*YEM0266B	16
47	SOM0312B	23.0	7	45.0	6.4	3.3	1.5	71.	37.2	1	327.	62.4	43.2	11.2	5.	*URS0060B	8.	*URS0061B	10.	*YEM0266B	15
48	URS0061B	23.0	7	24.7	56.6	0.9	0.6	12.	46.7	2	68.	65.1	25.8	54.1	-0.	*TCH0144B	6.	*SOM0312B	6.	*URS0060B	6
49	COM0207B	29.0	7	44.1	-12.1	0.8	0.6	149.	47.7	2	35.	63.1	43.1	-11.3	5.	*SOM0312B	9.	*ZMB0314B	10.	*IRN0109B	13
50	IRN0109B	32.0	7	54.2	32.4	3.8	1.8	149.	35.8	2	509.	62.9	61.5	31.0	7.	*AFG0245B	9.	*PAK0127B	15.	*SOM0312B	16
51	URS0072A	44.0	7	70.1	61.5	2.4	0.7	173.	42.3	1	300.	67.1	63.1	66.2	13.	*URS0060B	18.	*IRN0109B	18.	*AFG0245B	21
52	AFG0245B	50.0	7	70.2	35.5	1.3	1.1	53.	42.5	1	109.	62.9	68.0	31.6	1.	*IRN0109B	2.	*PAK0127B	11.	*PAK0283B	12
53	IND0043B	56.0	7	77.8	11.1	1.4	1.3	172.	41.8	1	143.	63.4	79.5	9.1	4.	*CLN0219B	5.	*IND0045B	15.	*IND0040B	19
54	CHN0157B	62.0	7	102.3	27.8	2.6	1.6	127.	38.2	2	493.	65.1	101.7	21.3	2.	*VTN0325B	3.	*LAO0284D	14.	*LAO0284C	14
55	IND0047B	68.0	7	93.3	11.1	1.9	0.6	96.	43.6	1	97.	63.5	93.8	14.8	3.	*VTN0325B	6.	*CHN0157B	8.	*IND0037B	15
56	SNG0151B	74.0	7	103.8	1.3	0.6	0.6	0.	48.7	2	31.	63.6	102.4	0.4	0.	*INS0028D	4.	*INS0028C	4.	*CHN0157B	22
57	VTN0325B	86.0	7	105.3	16.1	3.0	1.4	162.	38.0	2	356.	63.5	102.0	22.8	-5.	*CHN0157B	-5.	*LAO0284D	10.	*LAO0284C	10
58	CHN0160B	92.0	7	123.8	45.8	2.4	1.6	153.	38.3	2	484.	65.1	122.5	38.3	3.	*CHN0157B	7.	*CHN0161C	7.	*CHN0173A	16

suite - cont.

Canal 7 suite - Channel 7 cont. - Canal 7 cont.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9a	9b	10	11	12	13	14
59	AUS0004B	98.0	7	122.3 -23.8	4.3 2.6	49.	33.7	2	854.	63.1	126.6 -31.0	7.	*AUS0006B 9.	*AUS0009B 16.	*INS0036B 23
60	INS0036B	104.0	7	135.2 -3.8	2.5 2.0	147.	37.3	1	445.	63.8	128.0 -10.0	-4.	*AUS0004B -4.	*PNG0131B 15.	*AUS0008B 19
61	MRA0332B	122.0	7	145.9 16.9	1.2 0.6	76.	45.7	1	61.	63.5	146.9 15.1	7.	*GUM0331B 7.	*PNG0271B 22.	*AUS0009B 23
62	AUS0009B	128.0	7	143.6 -33.0	2.2 1.2	15.	40.1	1	254.	64.1	153.0 -30.0	1.	*AUS0008B 4.	*PNG0271B 8.	*AUS0004B 9
63	NRU0309B	134.0	7	167.0 -0.5	0.6 0.6	0.	48.7	2	25.	62.6	166.0 -2.0	9.	*NHB0128B 14.	*INS0036B 17.	*PNG0271B 19
64	NHB0128B	140.0	7	168.0 -16.4	1.5 0.7	87.	44.1	2	76.	62.9	169.8 -20.0	7.	*NCL0100B 8.	*AUS0004B 18.	*NRU0309B 23
65	SMO0057B	158.0	7	-172.3 -13.7	0.6 0.6	0.	48.7	1	32.	63.7	-171.0 -14.1	8.	*CKN0053B 11.	*CKH0052B 14.	*WAL0102B 20

Canal 8 - Channel 8 - Canal 8

	1	2	3	4	5	6	7	8	9a	9b	10	11	12	13	14
34	OCE0101B	-160.0	8	-145.0 -16.3	4.3 3.5	4.	32.4	2	1318.	63.6	-154.7 -15.7	18.	*CKN0053B 19.	*PNG0271B 30.	*TON0215B 33
35	AND0238B	-37.0	8	1.3 42.6	0.6 0.6	0.	48.7	2	20.	61.7	4.3 43.3	-4.	*G 0027B 2.	*AUT0016B 3.	*ALG0252B 4
36	MLI0328B	-37.0	8	-7.6 13.2	1.7 1.2	171.	40.9	1	193.	63.8	-12.0 15.0	3.	*GMB0302B 8.	*GUI0192C 8.	*ALG0252B 9
37	CPV0301B	-31.0	8	-24.0 16.0	0.9 0.7	144.	46.5	2	38.	62.2	-24.3 14.4	1.	*G 0027B 2.	*AZR0134B 14.	*MLI0328B 16
38	G 0027B	-31.0	8	-3.5 53.8	1.8 1.7	142.	39.2	1	382.	65.1	-2.0 49.1	3.	*ALG0252B 5.	*F 0093C 14.	*AUT0016B 16
39	ALG0252B	-25.0	8	1.6 25.5	3.6 2.2	152.	35.3	1	569.	62.8	9.5 30.0	4.	*LBY0321B 7.	*LBY0280C 12.	*MLT0147B 15
40	AUT0016B	-19.0	8	12.1 47.5	1.1 0.6	166.	45.7	2	71.	64.2	15.0 49.0	-1.	*ZAI0322B 5.	*S 0138B 6.	*G 0027B 8
41	ZAI0322B	-19.0	8	22.4 1.2	2.2 1.9	48.	38.2	1	457.	64.8	16.0 -2.0	4.	*GAB0260B 8.	*CME0300C 9.	*AUT0016B 12
42	MLT0147B	-13.0	8	14.3 35.9	0.6 0.6	0.	48.7	1	17.	61.0	14.3 35.9	0.	*ALG0252B 2.	*EGY0026B 11.	*CME0300C 12
43	STP0241B	-13.0	8	7.0 0.8	0.6 0.6	0.	48.7	2	19.	61.5	5.0 2.0	-2.	*CME0300C 2.	*ZAI0322B 3.	*GAB0260B 6
44	EGY0026B	-7.0	8	29.7 26.8	2.3 1.7	136.	38.2	2	311.	63.2	34.5 31.7	3.	*ARS0275B 5.	*ALG0252B 12.	*LBN0279B 18
45	BUL0020B	-1.0	8	24.0 42.7	1.0 0.6	165.	46.3	1	55.	63.7	28.7 43.8	-4.	*MOZ0307B 1.	*URS0060B 3.	*TUR0145C 4
46	MOZ0307B	-1.0	8	34.0 -18.0	3.6 1.4	55.	37.3	2	493.	64.2	32.5 -26.8	5.	*SWZ0313C 6.	*BUL0020B 13.	*ZMB0314B 15
47	S 0138B	5.0	8	16.2 61.0	1.0 1.0	14.	44.2	2	198.	67.1	20.1 69.1	0.	*G 0027B 3.	*URS0060B 3.	*GRC0105B 20
48	RRW0310B	11.0	8	30.0 -2.1	0.7 0.6	42.	48.3	2	31.	63.2	29.8 -4.5	-5.	*ZAI0322B -3.	*MOZ0307B 4.	*UGA0051B 4

suite - cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
49	ARS0275B	17.0	8	48.3	24.6	3.8	1.4	138.	36.9	2	393.	62.9	37.0	30.0	-2.	*EGY0026B	-2.	*ALG0252B	10.	*LBN0279B	12
50	URS0060B	23.0	8	41.5	57.4	3.1	1.6	153.	37.4	1	865.	66.8	28.3	68.9	-2.	*S 0138B	1.	*G 0027B	3.	*URS0061B	13
51	MAU0243B	29.0	8	56.8	-13.9	1.6	1.4	65.	40.9	1	192.	63.8	53.0	-15.0	6.	*MDG0236C	9.	*MOZ0307B	11.	*COM0207B	18
52	PAK0283B	38.0	8	72.3	34.4	1.9	1.0	162.	41.5	1	192.	64.3	79.1	32.7	2.	*IND0040B	4.	*CHN0156B	10.	*IND0048B	13
53	IND0040B	56.0	8	73.0	25.0	1.8	1.5	58.	39.9	2	237.	63.7	73.5	30.0	0.	*PAK0283B	1.	*CHN0155C	10.	*CHN0156B	16
54	CHN0156B	62.0	8	97.8	36.3	2.6	1.6	157.	38.2	1	342.	63.5	95.9	31.7	3.	*CHN0157B	7.	*CHN0155C	8.	*LAO0284D	13
55	IND0048B	68.0	8	86.2	25.0	1.6	0.9	120.	42.8	2	124.	63.7	89.8	26.7	-3.	*CHN0156B	1.	*CHN0155C	3.	*CHN0157B	6
56	LAO0284D	74.0	8	103.7	18.1	2.2	0.8	133.	42.0	1	153.	63.8	102.0	22.5	3.	*THA0142C	7.	*CHN0156B	9.	*CHN0157B	12
57	INS0028D	80.0	8	101.7	-1.6	3.5	1.4	131.	37.3	2	407.	63.4	104.4	0.9	-0.	*MLA0228D	3.	*SNG0151B	4.	*THA0142C	11
58	MLA0228D	86.0	8	114.1	3.9	2.3	1.1	45.	40.1	1	229.	63.7	109.0	2.4	3.	*INS0028D	4.	*VTN0325B	15.	*CHN0173A	19
59	CHN0173A	92.0	8	115.7	27.4	1.1	0.9	99.	43.9	1	100.	64.0	113.9	29.0	4.	*CHN0162C	8.	*CHN0156B	9.	*CHN0160B	13
60	KOR0112D	110.0	8	127.5	36.0	1.2	1.0	168.	43.2	2	110.	63.7	124.6	37.9	3.	*CHN0156B	6.	*J 0111A	7.	*CHN0160B	16
61	AUS0007B	128.0	8	146.5	-39.1	1.8	1.4	134.	40.2	2	209.	63.4	139.9	-36.8	-0.	*PNG0271B	1.	*AUS0009B	6.	*AUS0005C	21
62	PNG0271B	128.0	8	149.7	-4.6	2.9	2.4	135.	35.9	1	565.	63.4	141.0	-9.2	1.	*AUS0007B	2.	*AUS0009B	8.	*INS0036B	14
63	CKN0053B	158.0	8	-163.0	-11.2	1.8	0.7	49.	43.2	2	130.	64.3	-158.0	-9.0	2.	*GCE0101B	2.	*NZL0055C	17.	*TON0215B	27
64	TON0215B	170.0	8	-174.7	-18.0	1.4	0.7	85.	44.4	1	78.	63.3	-173.7	-15.9	7.	*CKN0053B	11.	*GCE0101B	13.	*SMA0335C	15

Canal 9 - Channel 9 - Canal 9

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
32	GUI0192C	-37.0	9	-11.0	10.2	1.6	1.0	147.	42.1	2	140.	63.5	-14.5	11.5	3.	*GNP0304C	5.	*MLI0328B	8.	*MLI0327C	15
33	SMR0311C	-37.0	9	12.6	43.7	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.5	12.0	43.0	-0.	*F 0093C	2.	*GUI0192C	9.	*TUR0145C	12
34	LBY0280C	-25.0	9	21.4	26.0	2.5	1.0	119.	40.1	2	224.	63.6	22.0	33.0	4.	*TUR0145C	8.	*ALG0251C	10.	*ALG0252B	12
35	F 0093C	-19.0	9	2.6	45.9	2.5	1.0	160.	40.4	1	226.	63.9	9.5	41.2	-2.	*SMR0311C	1.	*ALG0251C	7.	*D 0087C	9
36	CME0300C	-13.0	9	12.7	6.2	2.5	1.7	87.	37.9	1	361.	63.5	16.2	1.4	1.	*ZAI0322B	4.	*ZAI0323C	8.	*TCD0143C	9
37	POL0132C	-1.0	9	19.3	51.8	1.5	0.6	162.	44.5	2	93.	64.2	14.4	53.9	-1.	*S 0138B	3.	*F 0093C	6.	*FNL0103C	7

suite - cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
38	SWZ0313C	-1.0	9	31.5	-26.5	0.6	0.6	66.	48.5	1	27.	62.9	31.1	-25.9	4.	*MOZ0307B 7. *	*BOT0297C 9. *	*PCL0132C 11 *
39	TUR0145C	5.0	9	34.4	38.9	2.7	1.0	168.	39.8	1	252.	63.8	42.7	41.5	-2.	*URS0064C -1. *	*LBY0280C 11. *	*URS0067C 12 *
40	YMS0267C	11.0	9	48.8	15.2	1.8	1.5	176.	39.9	2	200.	62.9	49.5	18.4	3.	*ARS0275B 6. *	*ARS0003C 7. *	*YEM0266C 13 *
41	QAT0247C	17.0	9	51.1	25.3	0.6	0.6	0.	48.7	1	21.	61.9	52.3	24.8	1.	*YMS0267C 5. *	*ARS0275B 6. *	*ARS0003C 9
42	URS0064C	23.0	9	45.6	40.8	2.2	0.6	163.	43.1	2	122.	64.0	40.0	43.4	-1.	*TUR0145C 2. *	*URS0060B 6. *	*URS0067C 12 *
43	MDG0236C	29.0	9	46.6	-18.8	2.7	1.1	65.	39.3	2	257.	63.4	49.0	-12.3	8.	*MAU0243B 10. *	*MAU0242C 15. *	*ZAI0323C 22 *
44	URS0067C	44.0	9	62.4	58.5	3.2	1.5	169.	37.4	1	900.	66.9	50.9	51.9	12.	*URS0060B 17. *	*TUR0145C 17. *	*AFG0246C 21 *
45	AFG0246C	50.0	9	64.5	33.1	1.4	1.4	21.	41.2	1	144.	62.8	67.7	37.3	-2.	*URS0067C 1. *	*CHN0155C 5. *	*TUR0145C 11 *
46	IND0039C	56.0	9	72.7	11.2	1.3	0.6	107.	45.5	1	59.	63.2	71.9	12.3	8.	*IND0045C 12. *	*IND0040B 16. *	*IND0044C 18 *
47	CHN0155C	62.0	9	88.3	31.5	3.4	1.4	162.	37.3	2	365.	63.0	86.0	28.0	-0.	*IND0044C 3. *	*IND0048B 5. *	*CHN0156B 12 *
48	IND0044C	68.0	9	79.5	22.3	2.2	1.4	146.	39.3	1	259.	63.5	78.2	26.9	0.	*CHN0155C 2. *	*CHN0154C 13. *	*IND0048B 14 *
49	THA0142C	74.0	9	100.7	13.2	2.8	1.5	106.	37.9	2	384.	63.7	103.7	18.6	-1.	*CHN0162C 4. *	*LAO0284E 5. *	*LAO0284D 5 *
50	CHN0165A	80.0	9	111.4	41.8	1.6	1.2	15.	41.5	1	163.	63.6	107.6	37.8	4.	*CHN0155C 8. *	*CHN0162C 12. *	*J 0111A 14 *
51	CHN0162C	92.0	9	115.9	21.0	2.7	2.4	23.	36.0	2	628.	64.0	125.0	25.9	-0.	*J 0111A 0. *	*CHN0171A 15. *	*CHN0173A 15 *
52	AUS0005C	98.0	9	133.0	-18.8	3.6	1.7	66.	36.4	2	628.	64.4	130.8	-12.5	2.	*INS0035C 3. *	*AUS0006C 16. *	*CHN0162C 19 *
53	INS0035C	104.0	9	124.3	-3.2	3.3	1.9	82.	36.1	1	521.	63.3	123.6	-10.2	5.	*AUS0005C 5. *	*J 0111A 18. *	*CHN0162C 25 *
54	J 0111A	110.0	9	134.5	31.5	3.5	3.3	68.	33.6	1	1168.	64.3	123.7	24.3	-0.	*CHN0162C 1. *	*PNG0131C 12. *	*INS0035C 13 *
55	CAR0338C	122.0	9	149.5	8.0	5.4	0.8	178.	38.1	1	282.	62.6	134.6	7.5	3.	*INS0035C 6. *	*J 0111A 7. *	*PNG0271B 18 *
56	WAK0334C	140.0	9	166.5	19.2	0.6	0.6	0.	48.7	1	32.	63.7	166.5	19.2	17.	*J 0111A 22. *	*MRL0333C 24. *	*NCL0100C 25 *
57	FJI0193C	152.0	9	179.4	-17.9	1.0	1.0	67.	44.2	1	91.	63.8	-178.5	-19.9	4.	*NZL0055C 4. *	*TON0215B 23. *	*J 0111A 28 *
58	NZL0055C	158.0	9	172.3	-39.7	2.9	1.6	47.	37.7	1	374.	63.4	166.3	-45.5	13.	*AUS0005C 18. *	*FJI0193C 21. *	*CKN0053B 21 *
59	PLM0337C	170.0	9	-161.4	7.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.5	-162.4	6.1	5.	*CAR0338C 7. *	*TON0215B 14. *	*SMA0335C 16 *
60	SMA0335C	170.0	9	-170.1	-14.2	0.6	0.6	0.	48.7	2	18.	61.3	-171.0	-11.0	-2.	*TON0215B 1. *	*PLM0337C 2. *	*CKN0053B 10 *

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
30	MLI0327C	-37.0	10	-2.0	19.0	2.7	1.3	127.	39.0	1	339.	64.3	-2.5	23.3	7.	*ALG0251C	8.	*SMR0511C	18.	*LIE0253C	20
31	GNP0304C	-31.0	10	-15.0	12.0	0.9	0.6	172.	46.9	2	43.	63.2	-14.2	12.3	3.	*GMB0302C	7.	*GUI0192C	7.	*IRL0211C	14
32	IRL0211C	-31.0	10	-8.2	53.2	0.8	0.6	162.	47.2	1	52.	64.4	-6.2	52.2	6.	*ALG0251C	13.	*D 0087C	13.	*GNP0304C	15
33	ALG0251C	-25.0	10	5.1	33.6	2.7	1.5	172.	38.1	1	345.	63.5	9.5	30.0	1.	*TCD0143C	5.	*LBY0321C	7.	*TGO0226C	9
34	TGO0226C	-25.0	10	0.8	8.6	1.5	0.6	105.	44.6	2	77.	63.5	-0.2	11.1	-2.	*MLI0327C	-0.	*ALG0251C	5.	*DAH0233C	8
35	D 0087C	-19.0	10	9.4	49.5	1.6	0.7	147.	43.6	2	121.	64.4	10.0	54.8	-1.	*ZAI0323C	3.	*FNL0103C	4.	*LUX0114C	9
36	ZAI0323C	-19.0	10	21.3	-6.8	2.8	1.5	149.	38.0	1	477.	64.7	16.3	-1.0	1.	*TCD0143C	5.	*GAB0260C	7.	*CME0300C	8
37	TCD0143C	-13.0	10	18.1	15.5	3.4	1.7	107.	36.6	2	561.	64.1	16.5	8.2	5.	*CME0300C	7.	*MLI0327C	14.	*GAB0260C	15
38	BOT0297C	-1.0	10	23.3	-22.2	2.1	1.5	36.	39.2	2	292.	63.9	25.3	-17.8	4.	*ZMB0314C	6.	*ZAI0323C	10.	*ROU0136C	11
39	ROU0136C	-1.0	10	25.0	45.7	1.4	0.7	155.	44.7	1	84.	63.9	20.2	46.1	-2.	*BOT0297C	5.	*D 0087C	6.	*TCH0144C	7
40	FNL0103C	5.0	10	22.5	64.5	1.4	0.8	171.	44.0	2	241.	67.9	19.2	60.0	7.	*D 0087C	10.	*POL0132C	13.	*TUR0145C	20
41	YEM0266C	11.0	10	44.3	15.1	1.1	0.7	109.	45.2	1	56.	62.7	42.0	17.5	-5.	*ARS0003C	-5.	*YMS0267C	6.	*UGA0051C	10
42	ARS0003C	17.0	10	41.1	23.8	3.5	1.7	134.	36.5	2	413.	62.7	42.5	16.5	-4.	*YEM0266C	-3.	*YMS0267C	6.	*SOM0312C	19
43	MAU0242C	29.0	10	59.8	-18.9	1.6	1.2	55.	41.2	1	193.	64.1	60.0	-14.0	5.	*ZAI0323C	6.	*MDG0236C	14.	*PAK0127C	21
44	PAK0127C	38.0	10	69.6	29.5	2.3	2.2	14.	37.3	1	474.	64.0	74.5	35.7	2.	*CHN0154C	2.	*AFG0245C	15.	*AFG0246C	21
45	CLN0219C	50.0	10	80.6	7.7	1.2	0.6	106.	45.7	1	62.	63.7	80.0	10.0	3.	*IND0043C	6.	*IND0045C	10.	*AFG0246C	14
46	IND0045C	56.0	10	76.2	19.5	1.6	1.6	21.	40.3	2	216.	63.6	74.4	22.0	3.	*PAK0127C	5.	*CHN0154C	14.	*IND0044C	15
47	CHN0154C	62.0	10	83.9	40.5	2.8	2.0	177.	36.7	1	455.	63.3	79.0	34.3	-0.	*PAK0127C	1.	*CHN0155C	8.	*CHN0157C	14.
48	IND0037C	68.0	10	93.0	25.5	1.5	1.1	71.	42.1	2	157.	64.0	97.1	27.1	-1.	*CHN0157C	3.	*LAO0284E	4.	*CHN0155C	7
49	LAO0284E	74.0	10	103.7	18.1	2.2	0.8	133.	42.0	1	154.	63.9	102.0	22.5	-1.	*CHN0187A	1.	*THA0142C	7.	*IND0037C	10.
50	CHN0187A	80.0	10	106.6	26.7	1.1	0.9	179.	43.9	2	102.	64.0	104.7	24.6	1.	*LAO0284E	3.	*THA0142C	10.	*VTN0325C	13
51	CHN0171A	92.0	10	117.2	32.0	1.2	0.7	126.	44.8	1	88.	64.2	116.1	29.8	3.	*CHN0187A	6.	*CHN0162C	8.	*CHN0160C	13
52	AUS0006C	98.0	10	135.8	-30.3	2.5	1.9	46.	37.5	1	386.	63.3	140.8	-27.7	0.	*AUS0008C	1.	*AUS0005C	9.	*AUS0004C	12
53	KOR0112E	110.0	10	127.5	36.0	1.2	1.0	168.	43.2	2	111.	63.7	126.2	33.0	-1.	*PNG0131C	2.	*J 0111B	5.	*J 0111A	6
54	PNG0131C	110.0	10	147.7	-6.3	2.5	2.2	169.	36.9	1	577.	64.5	141.0	-9.2	-0.	*AUS0008C	3.	*INS0036C	7.	*KOR0112E	10

suite - cont.

Canal 10 suite - Channel 10 cont. - Canal 10 cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
55	GUM0331C	122.0	10	144.5	13.1	0.6	0.6	0.	48.7	2	30.	63.4	144.7	13.4	7.	*MRA0332C	9.	*CAR0338C	17.	*AUS0008C	19
56	AUS0008C	128.0	10	143.3	-20.5	3.8	2.7	112.	34.2	2	912.	63.8	142.2	-10.6	1.	*PNG0131C	1.	*INS0036C	19.	*AUS0005C	19
57	NCL0100C	140.0	10	166.0	-21.0	1.1	0.7	146.	45.1	1	74.	63.8	167.5	-23.0	-4.	*WAL0102C	-3.	*AUS0008C	10.	*NHB0128C	11
58	WAL0102C	140.0	10	-176.8	-14.0	0.7	0.6	29.	47.8	1	47.	64.5	-178.1	-14.2	-2.	*NCL0100C	-2.	*PNG0131C	13.	*FJI0193C	18
59	MRL0333C	146.0	10	166.7	7.9	1.5	1.5	177.	40.7	1	185.	63.4	162.1	11.5	13.	*PNG0131C	19.	*CAR0338C	19.	*NCL0100C	22
60	CKH0052C	158.0	10	-160.0	-19.8	1.0	0.6	132.	46.1	2	73.	64.7	-163.5	-17.5	14.	*SMO0057C	18.	*NZL0055C	18.	*WAL0102C	27

Canal 11 - Channel 11 - Canal 11

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
32	GMB0302C	-37.0	11	-15.1	13.4	0.8	0.6	4.	47.5	2	39.	63.4	-14.2	13.3	3.	*GNP0304C	7.	*MLI0328C	9.	*LBR0244C	12
33	LIE0253C	-37.0	11	9.5	47.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.5	9.5	47.2	1.	*TCH0144C	4.	*LUX0114C	8.	*G 0027C	12
34	AZR0134C	-31.0	11	-23.4	36.1	2.6	0.7	158.	41.7	2	138.	63.1	-16.9	32.5	-5.	*POR0133C	-4.	*LBR0244C	9.	*G 0027C	13
35	LBR0244C	-31.0	11	-9.3	6.6	1.2	0.7	133.	44.9	1	69.	63.3	-10.2	8.5	3.	*AZR0134C	9.	*MLI0328C	9.	*POR0133C	12
36	POR0133C	-31.0	11	-8.0	39.6	0.9	0.6	112.	46.8	2	47.	63.5	-7.5	37.2	-15.	*AZR0134C	-15.	*LBR0244C	11.	*G 0027C	11
37	LBY0321C	-25.0	11	13.1	27.2	2.4	1.1	129.	40.0	2	205.	63.1	11.4	33.5	3.	*ALG0251C	6.	*ALG0252C	9.	*TGD0226C	12
38	DAH0233C	-19.0	11	2.2	9.5	1.4	0.7	97.	44.3	2	80.	63.4	2.2	6.2	3.	*TGD0226C	5.	*ZAI0323C	14.	*ZAI0322C	14
39	LUX0114C	-19.0	11	6.0	49.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	27.	63.0	7.0	48.5	-3.	*LIE0253C	1.	*TCH0144C	4.	*D 0087C	4
40	GAB0260C	-13.0	11	11.8	-0.6	1.4	1.1	64.	42.2	1	133.	63.4	11.0	-4.0	3.	*ZAI0323C	5.	*ZAI0322C	10.	*TCD0143C	14
41	TCH0144C	-1.0	11	17.3	49.3	1.5	0.6	170.	44.8	2	82.	63.9	12.1	50.3	-2.	*LIE0253C	3.	*ZMB0314C	5.	*LUX0114C	6
42	ZMB0314C	-1.0	11	27.5	-13.1	2.4	1.5	39.	38.8	1	320.	63.8	33.0	-13.8	3.	*MOZ0307C	5.	*TCH0144C	11.	*BGT0297C	13
43	GRC0105C	5.0	11	24.1	38.1	1.8	1.0	138.	41.8	1	144.	63.4	7 26.6	41.5	1.	*BUL0020C	4.	*RCU0136C	6.	*IRN0109C	13
44	LBN0279C	11.0	11	35.8	33.9	0.6	0.6	0.	48.7	2	20.	61.7	36.8	34.5	0.	*IRN0109C	6.	*UGA0051C	7.	*ARS0003C	8
45	UGA0051C	11.0	11	32.3	1.2	1.5	1.1	60.	42.1	1	132.	63.3	29.8	-1.3	2.	*RRW0310C	5.	*ZMB0314C	8.	*YEM0266C	16
46	SOM0312C	23.0	11	45.0	6.4	3.3	1.5	71.	37.2	1	332.	62.4	43.2	11.2	5.	*URS0060C	8.	*URS0061C	10.	*YEM0266C	15
47	URS0061C	23.0	11	24.7	56.6	0.9	0.6	12.	46.7	2	69.	65.1	25.8	54.1	-0.	*TCH0144C	6.	*SOM0312C	6.	*URS0060C	6

suite - cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
48	COM0207C	29.0	11	44.1	-12.1	0.8	0.6	149.	47.7	2	36.	63.2	43.1	-11.3	5.	*SOM0312C	9.	*ZMB0314C	10.	*IRN0109C	13
49	IRN0109C	32.0	11	54.2	32.4	3.8	1.8	149.	35.8	2	515.	62.9	61.5	31.0	7.	*AFG0245C	9.	*PAK0127C	15.	*SOM0312C	16
50	AFG0245C	50.0	11	70.2	35.5	1.3	1.1	53.	42.5	1	110.	62.9	68.0	31.6	1.	*IRN0109C	2.	*PAK0127C	11.	*CLN0219C	14
51	IND0043C	56.0	11	77.8	11.1	1.4	1.3	172.	41.8	1	145.	63.5	79.5	9.1	4.	*CLN0219C	5.	*IND0045C	15.	*IND0040C	19
52	CHN0157C	62.0	11	102.3	27.8	2.6	1.6	127.	38.2	2	500.	65.2	101.7	21.3	2.	*VTN0325C	3.	*LAO0284E	14.	*CHN0156C	16
53	IND0047C	68.0	11	93.3	11.1	1.9	0.6	96.	43.6	1	98.	63.5	93.8	14.8	3.	*VTN0325C	6.	*CHN0157C	8.	*IND0037C	15
54	SNG0151C	74.0	11	103.8	1.3	0.6	0.6	0.	48.7	2	31.	63.7	106.0	1.1	12.	*BRU0330A	18.	*CHN0157C	20.	*LAO0284E	21
55	VTN0325C	86.0	11	105.3	16.1	3.0	1.4	162.	38.0	2	361.	63.5	102.0	22.8	-6.	*CHN0157C	-5.	*CHN0187A	5.	*LAO0284E	10
56	CHN0160C	92.0	11	123.8	45.8	2.4	1.6	153.	38.3	2	490.	65.2	122.5	38.3	1.	*J 0111B	4.	*CHN0157C	7.	*CHN0170A	12
57	AUS0004C	98.0	11	122.3	-23.8	4.3	2.6	49.	33.7	2	865.	63.1	126.6	-31.0	7.	*AUS0006C	9.	*AUS0009C	16.	*INS0036C	23
58	INS0036C	104.0	11	135.2	-3.8	2.5	2.0	147.	37.3	1	451.	63.9	128.0	-10.0	-4.	*AUS0004C	-4.	*J 0111B	12.	*PNG0131C	15
59	J 0111B	110.0	11	134.5	31.5	3.5	3.3	68.	33.6	1	1175.	64.3	129.3	34.7	2.	*CHN0160C	7.	*KOR0112F	8.	*KOR0112E	8
60	MRA0332C	122.0	11	145.9	16.9	1.2	0.6	76.	45.7	1	62.	63.6	145.0	20.0	-4.	*J 0111B	-3.	*GUM0331C	12.	*AUS0009C	21
61	AUS0009C	128.0	11	143.6	-33.0	2.2	1.2	15.	40.1	1	257.	64.2	153.0	-30.0	1.	*AUS0008C	4.	*PNG0271C	8.	*AUS0004C	9
62	NRU0309C	134.0	11	167.0	-0.5	0.6	0.6	0.	48.7	2	25.	62.6	166.0	-2.0	9.	*NHB0128C	14.	*INS0036C	17.	*PNG0271C	19
63	NHB0128C	140.0	11	168.0	-16.4	1.5	0.7	87.	44.1	2	77.	63.0	169.8	-20.0	7.	*NCL0100C	8.	*AUS0004C	18.	*INS0036C	23
64	SMO0057C	158.0	11	-172.3	-13.7	0.6	0.6	0.	48.7	1	32.	63.8	-171.0	-14.1	8.	*CKN0053C	11.	*CKH0052C	14.	*WAL0102C	20

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
34	OCE0101C	-160.0	12	-145.0	-16.3	4.3	3.5	4.	32.4	2	1335.	63.6	-154.7	-15.7	18.	*CKN0053C	19.	*PNG0271C	30.	*TON0215C	33.
35	AND0238C	-37.0	12	1.3	42.6	0.6	0.6	0.	48.7	2	20.	61.7	4.3	43.3	-4.	*G 0027C	2.	*AUT0016C	3.	*ALG0252C	4.
36	MLI0328C	-37.0	12	-7.6	13.2	1.7	1.2	171.	40.9	1	196.	63.8	-12.0	15.0	3.	*GMB0302C	8.	*GUI0192D	8.	*ALG0252C	9.
37	CPV0301C	-31.0	12	-24.0	16.0	0.9	0.7	144.	46.5	2	38.	62.3	-24.3	14.4	1.	*G 0027C	2.	*AZR0134C	14.	*MLI0328C	16.
38	G 0027C	-31.0	12	-3.5	53.8	1.8	1.7	142.	39.2	1	387.	65.1	-2.0	49.1	3.	*ALG0252C	5.	*F 0093D	14.	*AUT0016C	16.
39	ALG0252C	-25.0	12	1.6	25.5	3.6	2.2	152.	35.3	1	576.	62.9	9.5	30.0	4.	*LBY0321C	7.	*LBY0280D	12.	*MLT0147C	15.
40	AUT0016C	-19.0	12	12.1	47.5	1.1	0.6	166.	45.7	2	72.	64.2	9.4	47.2	0.	*ZAI0322C	5.	*G 0027C	6.	*AND0238C	8.
41	ZAI0322C	-19.0	12	22.4	1.2	2.2	1.9	48.	38.2	1	462.	64.8	16.0	-2.0	5.	*GAB0260C	8.	*CME0300D	9.	*AUT0016C	12.
42	MLT0147C	-13.0	12	14.3	35.9	0.6	0.6	0.	48.7	1	17.	61.1	14.3	35.9	0.	*ALG0252C	2.	*EGY0026C	11.	*CME0300D	12.
43	STP0241C	-13.0	12	7.0	0.8	0.6	0.6	0.	48.7	2	19.	61.5	5.0	2.0	-2.	*CME0300D	2.	*ZAI0322C	3.	*GAB0260C	6.
44	EGY0026C	-7.0	12	29.7	26.8	2.3	1.7	136.	38.2	2	315.	63.2	34.5	31.7	3.	*ARS0275C	5.	*ALG0252C	12.	*LBN0279C	18.
45	BUL0020C	-1.0	12	24.0	42.7	1.0	0.6	165.	46.3	1	56.	63.7	28.7	43.8	-4.	*MOZ0307C	1.	*URS0060C	3.	*TUR0145D	4.
46	MOZ0307C	-1.0	12	34.0	-18.0	3.6	1.4	55.	37.3	2	499.	64.3	32.5	-26.8	5.	*SWZ0313D	6.	*BUL0020C	13.	*ZMB0314C	15.
47	DNK0089A	5.0	12	12.3	57.1	1.2	0.6	177.	45.7	2	74.	64.3	10.0	54.5	-1.	*G 0027C	1.	*POL0132D	8.	*AUT0016C	8.
48	RRW0310C	11.0	12	30.0	-2.1	0.7	0.6	42.	48.3	2	31.	63.2	29.8	-4.5	-5.	*ZAI0322C	-3.	*MOZ0307C	4.	*UGA0051C	4.
49	ARS0275C	17.0	12	48.3	24.6	3.8	1.4	138.	36.9	2	398.	62.9	37.0	30.0	-2.	*EGY0026C	-2.	*ALG0252C	10.	*LBN0279C	12.
50	URS0060C	23.0	12	41.5	57.4	3.1	1.6	153.	37.4	1	876.	66.9	28.3	68.9	2.	*G 0027C	3.	*DNK0089A	13.	*URS0061C	15.
51	MAU0243C	29.0	12	56.8	-13.9	1.6	1.4	65.	40.9	1	195.	63.8	53.0	-15.0	6.	*MDG0236D	9.	*MOZ0307C	11.	*COM0207C	18.
52	PAK0210A	38.0	12	72.1	30.8	1.2	0.7	90.	45.0	1	71.	63.5	72.3	33.7	-2.	*URS0069A	0.	*IND0040C	5.	*AFG0245C	13.
53	MLD0306A	44.0	12	73.1	6.0	1.0	0.6	90.	46.6	1	50.	63.7	71.0	7.5	2.	*URS0069A	6.	*URS0067D	8.	*ARS0275C	9.
54	URS0069A	44.0	12	70.8	38.5	1.4	0.7	161.	44.2	2	97.	64.1	75.1	37.3	-1.	*PAK0210A	1.	*IND0040C	6.	*MLD0306A	11.
55	IND0040C	56.0	12	73.0	25.0	1.8	1.5	58.	39.9	2	241.	63.8	73.5	30.0	-1.	*PAK0210A	-0.	*CHN0155D	10.	*URS0069A	13.
56	CHN0156C	62.0	12	97.8	36.3	2.6	1.6	157.	38.2	1	347.	63.6	105.2	32.6	3.	*CHN0157C	5.	*CHN0178A	10.	*CHN0155D	10.
57	IND0048C	68.0	12	86.2	25.0	1.6	0.9	120.	42.8	2	126.	63.8	89.8	26.7	-3.	*CHN0156C	1.	*CHN0155D	3.	*CHN0157C	6.
58	BRU0330A	74.0	12	114.7	4.4	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.5	114.6	4.0	12.	*THA0142D	15.	*CHN0180A	18.	*CHN0178A	25.
59	CHN0178A	80.0	12	111.5	27.4	1.2	0.9	130.	44.0	2	107.	64.4	113.6	29.8	3.	*CHN0170A	5.	*CHN0156C	8.	*CHN0157C	18.

suite - cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
60	CHN0170A	92.0	12	119.5	33.0	1.3	0.6	155.	44.9	1	88.	64.4	118.7	31.2	1.	*CHN0178A	3.	*CHN0156C	9.	*CHN0180A	11
61	KOR0112F	110.0	12	127.5	36.0	1.2	1.0	168.	43.2	2	112.	63.7	126.2	33.0	-1.	*CHN0170A	3.	*J 0111C	5.	*J 0111B	6
62	AUS0007C	128.0	12	146.5	-39.1	1.8	1.4	134.	40.2	2	211.	63.4	139.9	-36.8	-0.	*PNG0271C	1.	*AUS0009C	6.	*NZL0287A	18
63	PNG0271C	128.0	12	149.7	-4.6	2.9	2.4	135.	35.9	1	572.	63.5	141.0	-9.2	0.	*AUS0007C	2.	*AUS0009C	8.	*NZL0287A	9
64	CKN0053C	158.0	12	-163.0	-11.2	1.8	0.7	49.	43.2	2	131.	64.4	-158.0	-9.0	2.	*OCE0101C	2.	*NZL0055D	17.	*TON0215C	27
65	TON0215C	170.0	12	-174.7	-18.0	1.4	0.7	85.	44.4	1	79.	63.4	-173.7	-15.9	7.	*CKN0053C	11.	*OCE0101C	13.	*SMA0335D	15

Canal 13 - Channel 13 - Canal 13

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
33	GUI0192D	-37.0	13	-11.0	10.2	1.6	1.0	147.	42.1	2	141.	63.6	-14.5	11.5	3.	*GNP0304D	5.	*MLI0328C	8.	*MLI0327D	15
34	SMR0311D	-37.0	13	12.6	43.7	0.6	0.6	0.	48.7	1	25.	62.6	12.0	43.0	-0.	*F 0093D	2.	*GUI0192D	9.	*TUR0145D	12
35	LBY0280D	-25.0	13	21.4	26.0	2.5	1.0	119.	40.1	2	226.	63.6	22.0	33.0	4.	*TUR0145D	8.	*ALG0251D	10.	*ALG0252C	12
36	F 0093D	-19.0	13	2.6	45.9	2.5	1.0	160.	40.4	1	229.	64.0	9.5	41.2	-2.	*SMR0311D	1.	*ALG0251D	7.	*D 0087D	9
37	CME0300D	-13.0	13	12.7	6.2	2.5	1.7	87.	37.9	1	366.	63.6	16.2	1.4	1.	*ZAI0322C	4.	*ZAI0323D	8.	*TCD0143D	9
38	POL0132D	-1.0	13	19.3	51.8	1.5	0.6	162.	44.5	2	94.	64.3	22.9	49.0	-0.	*SMR0311D	5.	*TUR0145D	7.	*ROU0136D	7
39	SWZ0313D	-1.0	13	31.5	-26.5	0.6	0.6	66.	48.5	1	28.	63.0	31.1	-25.9	4.	*MOZ0307C	7.	*BOT0297D	9.	*POL0132D	11
40	TUR0145D	5.0	13	34.4	38.9	2.7	1.0	168.	39.8	1	255.	63.9	42.7	41.5	-2.	*URS0064D	-1.	*LBY0280D	11.	*URS0067D	12
41	YMS0267D	11.0	13	48.8	15.2	1.8	1.5	176.	39.9	2	202.	63.0	49.5	18.4	3.	*ARS0275C	6.	*ARS0003D	7.	*YEM0266D	13
42	QAT0247D	17.0	13	51.1	25.3	0.6	0.6	0.	48.7	1	21.	62.0	52.3	24.8	1.	*YMS0267D	5.	*ARS0275C	6.	*ARS0003D	9
43	URS0064D	23.0	13	45.6	40.8	2.2	0.6	163.	43.1	2	124.	64.1	40.0	43.4	-1.	*TUR0145D	2.	*URS0060C	6.	*URS0067D	12
44	MDG0236D	29.0	13	46.6	-18.8	2.7	1.1	65.	39.3	2	260.	63.5	49.0	-12.3	8.	*MAU0243C	10.	*MAU0242D	15.	*ZAI0323D	22
45	URS0067D	44.0	13	62.4	58.5	3.2	1.5	169.	37.4	1	912.	67.0	50.9	51.9	12.	*URS0060C	17.	*TUR0145D	17.	*AFG0246D	21
46	AFG0246D	50.0	13	64.5	33.1	1.4	1.4	21.	41.2	1	145.	62.8	67.7	37.3	-2.	*URS0067D	1.	*CHN0155D	5.	*TUR0145D	11
47	IND0039D	56.0	13	72.7	11.2	1.3	0.6	107.	45.5	1	60.	63.3	73.0	8.3	7.	*MLD0306A	13.	*IND0045D	14.	*IND0040C	15
48	CHN0155D	62.0	13	88.3	31.5	3.4	1.4	162.	37.3	2	370.	63.0	86.0	28.0	-0.	*IND0044D	3.	*IND0048C	5.	*CHN0156C	12

suite - cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
49	IND0044D	68.0	13	79.5	22.3	2.2	1.4	146.	39.3	1	263.	63.5	78.2	26.9	1.	*CHN0155D 2. *	*CHN0154D 13. *	*IND0048C 14 *
50	THA0142D	74.0	13	100.7	13.2	2.8	1.5	106.	37.9	2	389.	63.8	105.4	14.3	3.	*CHN0180A 3. *	*CHN0155D 22. *	*J 0111C 22 *
51	CHN0180A	92.0	13	113.7	12.9	3.8	2.2	72.	35.1	2	713.	63.6	109.0	17.2	3.	*THA0142D 4. *	*J 0111C 15. *	*AUS0005D 18 *
52	AUS0005D	98.0	13	133.0	-18.8	3.6	1.7	66.	36.4	2	636.	64.4	130.8	-12.5	2.	*INS0035D 3. *	*AUS0006D 16. *	*CHN0180A 19 *
53	INS0035D	104.0	13	124.3	-3.2	3.3	1.9	82.	36.1	1	528.	63.4	125.5	4.0	4.	*J 0111C 6. *	*CHN0180A 9. *	*CAR0338D 15 *
54	J 0111C	110.0	13	134.5	31.5	3.5	3.3	68.	33.6	1	1183.	64.3	123.7	24.3	2.	*CHN0180A 3. *	*PNG0131D 12. *	*INS0035D 13 *
55	CAR0338D	122.0	13	149.5	8.0	5.4	0.8	178.	38.1	1	286.	62.6	134.6	7.5	3.	*INS0035D 6. *	*J 0111C 7. *	*PNG0271C 18 *
56	NZL0287A	128.0	13	170.0	-40.0	3.3	1.3	48.	38.0	1	470.	64.7	180.0	-40.0	1.	*NZL0055D 2. *	*PNG0271C 14. *	*AUS0008D 15 *
57	WAK0334D	140.0	13	166.5	19.2	0.6	0.6	0.	48.7	1	32.	63.7	166.5	19.2	17.	*J 0111C 22. *	*MRL0333D 24. *	*NCL0100D 25 *
58	NZL0055D	158.0	13	172.3	-39.7	2.9	1.6	47.	37.7	1	379.	63.5	166.3	-45.5	-0.	*NZL0287A -0. *	*AUS0005D 18. *	*CKN0053C 21 *
59	PLM0337D	170.0	13	-161.4	7.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.6	-162.4	6.1	5.	*CAR0338D 7. *	*TON0215C 14. *	*SMA0335D 16 *
60	SMA0335D	170.0	13	-170.1	-14.2	0.6	0.6	0.	48.7	2	18.	61.3	-171.0	-11.0	-2.	*TON0215C 1. *	*PLM0337D 2. *	*CKN0053C 10 *

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
29	MLI0327D	-37.0	14	-2.0	19.0	2.7	1.3	127.	39.0	1	344.	64.4	-2.5	23.3	7.	*ALG0251D 8. *	*SMR0311D 18. *	*LIE0253D 20 *
30	GNP0304D	-31.0	14	-15.0	12.0	0.9	0.6	172.	46.9	2	43.	63.3	-14.2	12.3	3.	*GMB0302D 7. *	*GUI0192D 7. *	*IRL0211D 14 *
31	IRL0211D	-31.0	14	-8.2	53.2	0.8	0.6	162.	47.2	1	52.	64.4	-5.5	54.3	4.	*NOR0120A 7. *	*D 0087D 11. *	*GNP0304D 15. *
32	ALG0251D	-25.0	14	5.1	33.6	2.7	1.5	172.	38.1	1	349.	63.6	9.5	30.0	1.	*TCD0143D 5. *	*LBY0321D 7. *	*TGO0226D 9. *
33	TGO0226D	-25.0	14	0.8	8.6	1.5	0.6	105.	44.6	2	78.	63.5	-0.2	11.1	-2.	*MLI0327D -0. *	*ALG0251D 5. *	*DAH0233D 8. *
34	D 0087D	-19.0	14	9.4	49.5	1.6	0.7	147.	43.6	2	123.	64.5	10.0	54.8	-3.	*NOR0120A -0. *	*ZAI0323D 3. *	*LUX0114D 9. *
35	ZAI0323D	-19.0	14	21.3	-6.8	2.8	1.5	149.	38.0	1	483.	64.8	16.3	-1.0	1.	*TCD0143D 5. *	*GAB0260D 8. *	*CME0300D 8. *
36	TCD0143D	-13.0	14	18.1	15.5	3.4	1.7	107.	36.6	2	568.[1]	64.1	16.5	8.2	5.	*CME0300D 7. *	*MLI0327D 14. *	*GAB0260D 15. *
37	BOT0297D	-1.0	14	23.3	-22.2	2.1	1.5	36.	39.2	2	296.	63.9	25.3	-17.8	4.	*ZMB0314D 6. *	*ZAI0323D 10. *	*ROU0136D 11. *
38	ROU0136D	-1.0	14	25.0	45.7	1.4	0.7	155.	44.7	1	85.	64.0	20.2	46.1	-2.	*BOT0297D 5. *	*D 0087D 6. *	*TCH0144D 7. *
39	NOR0120A	5.0	14	13.1	64.1	1.8	0.9	10.	42.2	2	281.	66.6	7.6	58.0	4.	*D 0087D 6. *	*IRL0211D 15. *	*POL0132D 15. *
40	YEM0266D	11.0	14	44.3	15.1	1.1	0.7	109.	45.2	1	57.	62.8	42.0	17.5	-5.	*ARS0003D -5. *	*YMS0267D 6. *	*UGA0051D 10. *
41	ARS0003D	17.0	14	41.1	23.8	3.5	1.7	134.	36.5	2	419.	62.7	42.5	16.5	-4.	*YEM0266D -3. *	*YMS0267D 6. *	*SOM0312D 19 *
42	MAU0242D	29.0	14	59.8	-18.9	1.6	1.2	55.	41.2	1	195.	64.1	60.0	-14.0	5.	*ZAI0323D 6. *	*MDG0236D 14. *	*ARS0003D 25 *
43	PAK0210B	38.0	14	72.1	30.8	1.2	0.7	90.	45.0	1	71.	63.6	75.2	32.2	2.	*CHN0154D 2. *	*IND0045D 15. *	*AFG0245D 17 *
44	CLN0219D	50.0	14	80.6	7.7	1.2	0.6	106.	45.7	1	63.	63.8	80.0	10.0	3.	*IND0043D 6. *	*IND0045D 10. *	*AFG0246D 14 *
45	IND0045D	56.0	14	76.2	19.5	1.6	1.6	21.	40.3	2	218.	63.7	74.0	15.7	6.	*IND0043D 10. *	*IND0039D 10. *	*CLN0219D 20 *
46	CHN0154D	62.0	14	83.9	40.5	2.8	2.0	177.	36.7	1	461.	63.4	79.0	34.3	3.	*PAK0210B 5. *	*CHN0155D 8. *	*IND0045D 15 *
47	IND0037D	68.0	14	93.0	25.5	1.5	1.1	71.	42.1	2	159.	64.1	89.8	26.0	3.	*CHN0155D 7. *	*CHN0154D 9. *	*IND0045D 11 *
48	BRU0330B	74.0	14	114.7	4.4	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.6	115.0	4.9	9.	*BGD0220A 14. *	*THA0142D 15. *	*CHN0180A 18 *
49	CHN0181A	80.0	14	108.5	23.8	1.4	1.1	153.	42.4	2	148.	64.1	104.5	24.5	5.	*THA0142D 10. *	*CHN0158A 10. *	*VTN0325D 12 *
50	CHN0172A	92.0	14	120.4	29.1	1.0	0.8	123.	45.2	1	82.	64.3	118.8	27.5	2.	*CHN0174A 6. *	*CHN0181A 7. *	*CHN0180A 10 *
51	AUS0006D	98.0	14	135.8	-30.3	2.5	1.9	46.	37.5	1	391.	63.4	140.8	-27.7	0.	*AUS0008D 1. *	*AUS0005D 9. *	*AUS0004D 12 *
52	KREG286A	110.0	14	127.1	40.1	1.1	0.8	31.	45.2	2	76.	64.0	128.4	38.6	-0.	*PNG0131D 2. *	*J 0111D 6. *	*J 0111C 6 *
53	PNG0131D	110.0	14	147.7	-6.3	2.5	2.2	169.	36.9	1	585.	64.6	141.0	-9.2	0.	*AUS0008D 3. *	*INS0036D 7. *	*KRE0286A 12 *
54	GUM0331D	122.0	14	144.5	13.1	0.6	0.6	0.	48.7	2	30.	63.5	144.7	13.4	7.	*MRA0332D 9. *	*CAR0338D 17. *	*AUS0008D 20 *

suite - cont.

Canal **14** suite - Channel **14** cont. - Canal **14** cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
55	AUS0008D	128.0	14	143.3	-20.5	3.8	2.7	112.	34.2	2	924.	63.8	142.2	-10.6	0.	*PNG0131D 1.	*INS0036D 19.	*AUS0005D 19
56	NCL0100D	140.0	14	166.0	-21.0	1.1	0.7	146.	45.1	1	75.	63.9	167.5	-23.0	-4.	*WAL0102D -3.	*AUS0008D 10.	*NHB0128D 11
57	WAL0102D	140.0	14	-176.8	-14.0	0.7	0.6	29.	47.8	1	48.	64.6	-178.1	-14.2	-2.	*NCL0100D -2.	*PNG0131D 13.	*MRL0333D 20
58	MRL0333D	146.0	14	166.7	7.9	1.5	1.5	177.	40.7	1	187.	63.5	162.1	11.5	13.	*PNG0131D 19.	*CAR0338D 19.	*NCL0100D 22
59	CKH0052D	158.0	14	-160.0	-19.8	1.0	0.6	132.	46.1	2	74.	64.8	-163.5	-17.5	14.	*SMO0057D 18.	*NZL0055D 18.	*WAL0102D 27

Canal **15** - Channel **15** - Canal **15**

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
32	GMB0302D	-37.0	15	-15.1	13.4	0.8	0.6	4.	47.5	2	40.	63.5	-14.2	13.3	3.	*GNP0304D 7.	*MLI0328D 9.	*LBR0244D 12
33	LIE0253D	-37.0	15	9.5	47.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.6	9.5	47.2	1.	*TCH0144D 4.	*LUX0114D 8.	*G 0027D 13.
34	AZR0134D	-31.0	15	-23.4	36.1	2.6	0.7	158.	41.7	2	140.	63.2	-16.9	32.5	-5.	*POR0133D -4.	*LBR0244D 9.	*G 0027D 13
35	LBR0244D	-31.0	15	-9.3	6.6	1.2	0.7	133.	44.9	1	70.	63.4	-10.2	8.5	3.	*AZR0134D 9.	*MLI0328D 9.	*POR0133D 12.
36	POR0133D	-31.0	15	-8.0	39.6	0.9	0.6	112.	46.8	2	47.	63.6	-7.5	37.2	-15.	*AZR0134D-15.	*LBR0244D 11.	*G 0027D 11.
37	LBY0321D	-25.0	15	13.1	27.2	2.4	1.1	129.	40.0	2	208.	63.2	11.4	33.5	3.	*ALG0251D 6.	*ALG0252D 9.	*TGO0226D 12.
38	DAH0233D	-19.0	15	2.2	9.5	1.4	0.7	97.	44.3	2	81.	63.4	2.2	6.2	3.	*TGO0226D 5.	*ZAI0323D 14.	*ZAI0322D 14.
39	LUX0114D	-19.0	15	6.0	49.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	28.	63.1	7.0	48.5	-3.	*LIE0253D 1.	*TCH0144D 4.	*D 0087D 4.
40	GAB0260D	-13.0	15	11.8	-0.6	1.4	1.1	64.	42.2	1	135.	63.5	11.0	-4.0	3.	*ZAI0323D 5.	*ZAI0322D 10.	*TCD0143D 14.
41	TCH0144D	-1.0	15	17.3	49.3	1.5	0.6	170.	44.8	2	83.	64.0	12.1	50.3	-2.	*LIE0253D 3.	*ZMB0314D 5.	*LUX0114D 6.
42	ZMB0314D	-1.0	15	27.5	-13.1	2.4	1.5	39.	38.8	1	324.	63.9	33.0	-13.8	3.	*MOZ0307D 5.	*TCH0144D 11.	*BOT0297D 13
43	GRC0105D	5.0	15	24.1	38.1	1.8	1.0	138.	41.8	1	145.	63.5	26.6	41.5	1.	*BUL0020D 4.	*ROU0136D 6.	*IRN0109D 13
44	LBN0279D	11.0	15	35.8	33.9	0.6	0.6	0.	48.7	2	20.	61.8	36.8	34.5	0.	*IRN0109D 6.	*UGA0051D 7.	*ARS0003D 8
45	UGA0051D	11.0	15	32.3	1.2	1.5	1.1	60.	42.1	1	134.	63.4	29.8	-1.3	2.	*RRW0310D 5.	*ZMB0314D 8.	*YEM0266D 16
46	SOM0312D	23.0	15	45.0	6.4	3.3	1.5	71.	37.2	1	336.	62.5	43.2	11.2	5.	*URS0060D 8.	*URS0061D 10.	*YEM0266D 15
47	URS0061D	23.0	15	24.7	56.6	0.9	0.6	12.	46.7	2	70.	65.2	25.8	54.1	-0.	*TCH0144D 6.	*SOM0312D 6.	*URS0060D 6
48	COM0207D	29.0	15	44.1	-12.1	0.8	0.6	149.	47.7	2	36.	63.3	43.1	-11.3	5.	*SOM0312D 9.	*ZMB0314D 10.	*IRN0109D 13

suite - cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
49	IRN0109D	32.0	15	54.2	32.4	3.8	1.8	149.	35.8	2	522.	63.0	61.5	31.0	8.	*AFG0245D	9.	*SOM0312D	16.	*ARS0275D	25
50	AFG0245D	50.0	15	70.2	35.5	1.3	1.1	53.	42.5	1	112.	63.0	68.0	31.6	2.	*IRN0109D	2.	*CLN0219D	14.	*PAK0210B	15
51	IND0043D	56.0	15	77.8	11.1	1.4	1.3	172.	41.8	1	147.	63.5	79.5	9.1	4.	*CLN0219D	5.	*IND0045D	15.	*IND0040D	19
52	IND0047D	68.0	15	93.3	11.1	1.9	0.6	96.	43.6	1	99.	63.6	93.8	14.8	1.	*BGD0220A	3.	*VTN0325D	6.	*IND0037D	15
53	BGD0220A	74.0	15	90.3	23.6	1.5	0.8	135.	43.4	1	107.	63.7	92.5	21.5	-3.	*IND0047D	-2.	*VTN0325D	3.	*IND0037D	14
54	SNG0151D	74.0	15	103.8	1.3	0.6	0.6	0.	48.7	2	32.	63.7	106.0	1.1	3.	*BGD0220A	4.	*MLA0227A	12.	*BRU0330B	18
55	CHN0158A	80.0	15	111.8	38.0	2.6	1.7	124.	37.7	1	520.	64.9	115.3	31.5	3.	*J 0111D	7.	*CHN0174A	8.	*CHN0181A	14
56	VTN0325D	86.0	15	105.3	16.1	3.0	1.4	162.	38.0	2	365.	63.6	108.0	21.6	-2.	*CHN0181A	1.	*CHN0158A	2.	*J 0111D	11
57	CHN0174A	92.0	15	118.1	25.9	1.0	0.8	82.	44.9	2	82.	64.1	117.3	27.8	-2.	*CHN0158A	1.	*J 0111D	4.	*CHN0172A	6
58	AUS0004D	98.0	15	122.3	-23.8	4.3	2.6	49.	33.7	2	877.	63.2	124.5	-15.5	3.	*PHL0285A	3.	*INS0036D	15.	*AUS0006D	15
59	INS0036D	104.0	15	135.2	-3.8	2.5	2.0	147.	37.3	1	457.	63.9	128.0	-10.0	-4.	*AUS0004D	-4.	*J 0111D	12.	*PNG0131D	15
60	J 0111D	110.0	15	134.5	31.5	3.5	3.3	68.	33.6	1	1190.	64.4	123.7	24.3	5.	*CHN0174A	8.	*PNG0131D	12.	*CHN0158A	12
61	MRA0332D	122.0	15	145.9	16.9	1.2	0.6	76.	45.7	1	63.	63.6	145.0	20.0	-4.	*J 0111D	-3.	*GUM0331D	12.	*AUS0009D	21
62	AUS0009D	128.0	15	143.6	-33.0	2.2	1.2	15.	40.1	1	260.	64.2	150.0	-36.5	2.	*AUS0007D	5.	*AUS0008D	7.	*AUS0004D	10
63	NRU0309D	134.0	15	167.0	-0.5	0.6	0.6	0.	48.7	2	25.	62.7	166.0	-2.0	10.	*NHB0128D	14.	*INS0036D	17.	*PNG0131D	19
64	NHB0128D	140.0	15	168.0	-16.4	1.5	0.7	87.	44.1	2	78.	63.0	169.8	-20.0	7.	*NCL0100D	8.	*AUS0004D	18.	*INS0036D	23
65	SMO0057D	158.0	15	-172.3	-13.7	0.6	0.6	0.	48.7	1	33.	63.8	-171.0	-14.1	8.	*CKN0053D	11.	*CKH0052D	14.	*WAL0102D	20

Canal 16 - Channel 16 - Canal 16

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
35	OCE0101D	-160.0	16	-145.0	-16.3	4.3	3.5	4.	32.4	2	1352.	63.7	-154.7	-15.7	19.	*CKN0053D	19.	*TON0215D	33.	*AUS0007D	35
36	AND0238D	-37.0	16	1.3	42.6	0.6	0.6	0.	48.7	2	20.	61.8	4.3	43.3	-4.	*G 0027D	2.	*AUT0016D	3.	*ALG0252D	4
37	MLI0328D	-37.0	16	-7.6	13.2	1.7	1.2	171.	40.9	1	198.	63.9	-12.0	15.0	3.	*GMB0302D	8.	*GUI0192E	8.	*ALG0252D	9
38	CPV0301D	-31.0	16	-24.0	16.0	0.9	0.7	144.	46.5	2	39.	62.4	-24.3	14.4	1.	*G 0027D	2.	*AZR0134D	14.	*MLI0328D	16
39	G 0027D	-31.0	16	-3.5	53.8	1.8	1.7	142.	39.2	1	392.	65.2	1.3	51.1	3.	*ALG0252D	6.	*AUT0016D	11.	*DNK0089B	14.
40	ALG0252D	-25.0	16	1.6	25.5	3.6	2.2	152.	35.3	1	583.	63.0	9.5	30.0	4.	*LBY0321D	7.	*LBY0280E	12.	*MLT0147D	15.
41	AUT0016D	-19.0	16	12.1	47.5	1.1	0.6	166.	45.7	2	73.	64.3	9.4	47.2	0.	*ZAI0322D	5.	*G 0027D	6.	*AND0238D	8
42	ZAI0322D	-19.0	16	22.4	1.2	2.2	1.9	48.	38.2	1	468.	64.9	16.0	-2.0	5.	*GAB0260D	8.	*CME0300E	10.	*AUT0016D	12.
43	MLT0147D	-13.0	16	14.3	35.9	0.6	0.6	0.	48.7	1	18.	61.2	14.3	35.9	0.	*ALG0252D	2.	*EGY0026D	11.	*CME0300E	12
44	STP0241D	-13.0	16	7.0	0.8	0.6	0.6	0.	48.7	2	20.	61.6	5.0	2.0	-2.	*CME0300E	2.	*ZAI0322D	3.	*GAB0260D	6
45	EGY0026D	-7.0	16	29.7	26.8	2.3	1.7	136.	38.2	2	319.	63.3	34.5	31.7	3.	*ARS0275D	5.	*ALG0252D	12.	*LBN0279D	18
46	BUL0020D	-1.0	16	24.0	42.7	1.0	0.6	165.	46.3	1	56.	63.8	28.7	43.8	-4.	*MOZ0307D	1.	*URS0060D	3.	*TUR0145E	4
47	MOZ0307D	-1.0	16	34.0	-18.0	3.6	1.4	55.	37.3	2	505.	64.4	32.5	-26.8	5.	*SWZ0313E	6.	*BUL0020D	13.	*ZMB0314D	15
48	DNK0089B	5.0	16	12.3	57.1	1.2	0.6	177.	45.7	2	74.	64.4	10.0	54.5	-1.	*G 0027D	1.	*POL0132E	8.	*AUT0016D	8
49	RRW0310D	11.0	16	30.0	-2.1	0.7	0.6	42.	48.3	2	32.	63.3	29.8	-4.5	-5.	*ZAI0322D	-3.	*MOZ0307D	4.	*UGA0051D	4
50	ARS0275D	17.0	16	48.3	24.6	3.8	1.4	138.	36.9	2	403.	63.0	37.0	30.0	-2.	*EGY0026D	-2.	*ALG0252D	10.	*LBN0279D	12
51	URS0060D	23.0	16	41.5	57.4	3.1	1.6	153.	37.4	1	887.	66.9	28.3	68.9	2.	*G 0027D	3.	*DNK0089B	13.	*URS0061D	13
52	MAU0243D	29.0	16	56.8	-13.9	1.6	1.4	65.	40.9	1	197.	63.9	53.0	-15.0	6.	*MDG0236E	9.	*MOZ0307D	11.	*COM0207D	18
53	MLD0306B	44.0	16	73.1	6.0	1.0	0.6	90.	46.6	1	51.	63.7	71.0	7.5	4.	*URS0069B	6.	*ARS0275D	9.	*IND0043D	17
54	URS0069B	44.0	16	70.8	38.5	1.4	0.7	161.	44.2	2	98.	64.1	75.1	37.3	4.	*IND0040D	6.	*MLD0306B	11.	*IND0038A	13
55	IND0040D	56.0	16	73.0	25.0	1.8	1.5	58.	39.9	2	244.	63.8	78.2	27.0	2.	*NPL0122A	6.	*IND0038A	8.	*IND0048D	9
56	CHN0186A	62.0	16	102.5	30.2	1.9	1.2	147.	40.5	2	311.	65.5	110.0	31.8	7.	*CHN0169A	9.	*CHN0158A	17.	*CHN0182A	18
57	IND0048D	68.0	16	86.2	25.0	1.6	0.9	120.	42.8	2	127.	63.8	89.8	26.7	-8.	*CHN0186A	-7.	*BRM0298A	7.	*IND0046A	8
58	MLA0227A	86.0	16	102.1	4.1	1.6	0.8	135.	43.0	1	105.	63.2	105.4	2.2	8.	*SNG0151D	13.	*INS0032A	13.	*VTN0325D	15
59	CHN0169A	92.0	16	118.5	36.4	1.2	0.8	11.	44.8	1	98.	64.7	122.8	38.4	-1.	*KRE0286B	2.	*CHN0167A	8.	*CHN0186A	8

suite - cont.

Canal 16 suite - Channel 16 Cont. - Canal 16 cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
60	PHL0285A	98.0	16	121.3	11.1	3.5	1.8	99.	36.4	2	531.	63.7	126.0	6.0	4.	*AUS0004D	5.	*AUS0005E	11.	*INS0036D	21
61	KRE0286B	110.0	16	127.1	40.1	1.1	0.8	31.	45.2	2	76.	64.0	124.0	39.9	-1.	*CHN0169A	1.	*J 0111E	8.	*J 0111D	8
62	AUS0007D	128.0	16	146.5	-39.1	1.8	1.4	134.	40.2	2	214.	63.5	139.9	-36.8	5.	*AUS0009D	6.	*NZL0287B	18.	*AUS0005E	21
63	CKN0053D	158.0	16	-163.0	-11.2	1.8	0.7	49.	43.2	2	133.	64.5	-158.0	-9.0	2.	*OCE0101D	2.	*TON0215D	27.	*SMO0057D	29
64	TON0215D	170.0	16	-174.7	-18.0	1.4	0.7	85.	44.4	1	80.	63.5	-173.7	-15.9	7.	*CKN0053D	11.	*OCE0101D	13.	*SMA0335E	15

Canal 17 - Channel 17 - Canal 17

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
31	GUI0192E	-37.0	17	-11.0	10.2	1.6	1.0	147.	42.1	2	143.	63.7	-14.5	11.5	3.	*GNP0304E	5.	*MLI0328D	8.	*MLI0327E	15
32	SMR0311E	-37.0	17	12.6	43.7	0.6	0.6	0.	48.7	1	25.	62.7	12.0	43.0	-0.	*F 0093E	2.	*GUI0192E	9.	*TUR0145E	12
33	LBY0280E	-25.0	17	21.4	26.0	2.5	1.0	119.	40.1	2	229.	63.7	22.0	33.0	4.	*TUR0145E	8.	*ALG0251E	10.	*ALG0252D	12
34	F 0093E	-19.0	17	2.6	45.9	2.5	1.0	160.	40.4	1	232.	64.0	9.5	41.2	-2.	*SMR0311E	1.	*ALG0251E	7.	*D 0087E	9
35	CME0300E	-13.0	17	12.7	6.2	2.5	1.7	87.	37.9	1	371.	63.6	16.2	1.4	2.	*ZAI0322D	4.	*ZAI0323E	8.	*TCD0143E	9
36	POL0132E	-1.0	17	19.3	51.8	1.5	0.6	162.	44.5	2	95.	64.3	22.9	49.0	-0.	*SMR0311E	5.	*TUR0145E	7.	*ROU0136E	7
37	SWZ0313E	-1.0	17	31.5	-26.5	0.6	0.6	66.	48.5	1	28.	63.0	31.1	-25.9	4.	*MOZ0307D	7.	*BOT0297E	9.	*POL0132E	11
38	TUR0145E	5.0	17	34.4	38.9	2.7	1.0	168.	39.8	1	259.	63.9	42.7	41.5	-2.	*URS0064E	-1.	*LBY0280E	11.	*URS0060D	18
39	YMS0267E	11.0	17	48.8	15.2	1.8	1.5	176.	39.9	2	205.	63.0	49.5	18.4	3.	*ARS0275D	6.	*ARS0003E	7.	*YEM0266E	13
40	QAT0247E	17.0	17	51.1	25.3	0.6	0.6	0.	48.7	1	22.	62.0	52.3	24.8	1.	*YMS0267E	5.	*ARS0275D	6.	*ARS0003E	9
41	URS0064E	23.0	17	45.6	40.8	2.2	0.6	163.	43.1	2	126.	64.1	40.0	43.4	-0.	*TUR0145E	2.	*URS0060D	6.	*LBY0280E	12
42	MDG0236E	29.0	17	46.6	-18.8	2.7	1.1	65.	39.3	2	263.	63.5	49.0	-12.3	8.	*MAU0243D	10.	*MAU0242E	15.	*ZAI0323E	22
43	NPL0122A	50.0	17	83.7	28.3	1.7	0.6	163.	44.1	2	112.	64.6	80.2	28.8	1.	*IND0038A	2.	*IND0040D	10.	*IND0042A	18
44	IND0038A	56.0	17	75.9	33.4	1.5	1.1	131.	42.1	1	166.	64.3	79.0	31.2	-2.	*NPL0122A	-1.	*IND0040D	9.	*IND0042A	14
45	IND0046A	68.0	17	84.7	20.5	1.6	0.9	30.	42.9	1	118.	63.6	87.5	21.7	1.	*BRM0298A	6.	*IND0048D	7.	*BGD0220B	8
46	BRM0298A	74.0	17	97.1	19.1	3.6	1.5	104.	37.0	2	488.	63.9	92.4	21.4	0.	*IND0046A	3.	*BGD0220B	6.	*IND0048D	12
47	CHN0182A	80.0	17	108.7	35.1	1.4	0.9	109.	43.3	1	122.	64.2	105.7	32.9	-1.	*INS0032A	2.	*BRM0298A	4.	*CHN0159A	7
48	INS0032A	80.0	17	112.3	-0.3	2.7	2.3	109.	36.3	2	587.	64.0	109.1	1.8	4.	*BRM0298A	6.	*CHN0182A	9.	*CHN0159A	14

Canal 17 suite - Channel 17 cont. - Canal 17 cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
49	CHN0167A	92.0	17	124.3	43.7	2.0	0.7	156.	42.7	2	159.	64.7	131.0	42.9	1.	*J 0111E	2.	*CHN0169A	13.	*KRE0286C	17.
50	AUS0005E	98.0	17	133.0	-18.8	3.6	1.7	66.	36.4	2	644.	64.5	130.8	-12.5	-1.	*PHL0285B	2.	*PHL0285A	2.	*INS0032A	13.
51	J 0111E	110.0	17	134.5	31.5	3.5	3.3	68.	33.6	1	1198.	64.4	141.9	45.5	6.	*CHN0167A	7.	*KRE0286C	15.	*KRE0286B	15.
52	CAR0338E	122.0	17	149.5	8.0	5.4	0.8	178.	38.1	1	289.	62.7	134.6	7.5	6.	*J 0111E	7.	*INS0032A	12.	*AUS0005E	18.
53	NZL0287B	128.0	17	170.0	-40.0	3.3	1.3	48.	38.0	1	476.	64.8	166.3	-45.5	11.	*AUS0008E	15.	*AUS0007D	16.	*AUS0005E	19
54	WAK0334E	140.0	17	166.5	19.2	0.6	0.6	0.	48.7	1	32.	63.8	166.5	19.2	19.	*J 0111E	22.	*MRL0333E	24.	*AUS0005E	30
55	PLM0337E	170.0	17	-161.4	7.0	0.6	0.6	0.	48.7	1	25.	62.6	-162.4	6.1	6.	*CAR0338E	7.	*TON0215D	14.	*SMA0335E	16
56	SMA0335E	170.0	17	-170.1	-14.2	0.6	0.6	0.	48.7	2	19.	61.4	-171.0	-11.0	-2.	*TON0215D	1.	*PLM0337E	2.	*CKN0053D	10

Canal 18 - Channel 18 - Canal 18

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
27	MLI0327E	-37.0	18	-2.0	19.0	2.7	1.3	127.	39.0	1	348.	64.4	-2.5	23.3	7.	*ALG0251E	8.	*SMR0311E	18.	*LIE0253E	20
28	GNP0304E	-31.0	18	-15.0	12.0	0.9	0.6	172.	46.9	2	44.	63.3	-14.2	12.3	3.	*GMB0302E	7.	*GUI0192E	7.	*IRL0211E	14
29	IRL0211E	-31.0	18	-8.2	53.2	0.8	0.6	162.	47.2	1	53.	64.5	-5.5	54.3	4.	*NOR0120B	7.	*D 0087E	11.	*GNP0304E	15
30	ALG0251E	-25.0	18	5.1	33.6	2.7	1.5	172.	38.1	1	354.	63.6	9.5	30.0	1.	*TCD0143E	5.	*LBY0321E	7.	*TGO0226E	9
31	TGO0226E	-25.0	18	0.8	8.6	1.5	0.6	105.	44.6	2	79.	63.6	-0.2	11.1	-2.	*MLI0327E	-0.	*ALG0251E	5.	*DAH0233E	8
32	D 0087E	-19.0	18	9.4	49.5	1.6	0.7	147.	43.6	2	124.	64.5	10.0	54.8	-3.	*NOR0120B	-0.	*ZAI0323E	3.	*LUX0114E	9
33	ZAI0323E	-19.0	18	21.3	-6.8	2.8	1.5	149.	38.0	1	490.	64.9	16.3	-1.0	1.	*TCD0143E	5.	*GAB0260E	8.	*CME0300E	8
34	TCD0143E	-13.0	18	18.1	15.5	3.4	1.7	107.	36.6	2	576.	64.2	16.5	8.2	5.	*CME0300E	7.	*MLI0327E	14.	*GAB0260E	15
35	BOT0297E	-1.0	18	23.3	-22.2	2.1	1.5	36.	39.2	2	300.	64.0	25.3	-17.8	4.	*ZMB0314E	6.	*ZAI0323E	10.	*ROU0136E	11
36	ROU0136E	-1.0	18	25.0	45.7	1.4	0.7	155.	44.7	1	86.	64.0	20.2	46.1	-2.	*BOT0297E	5.	*D 0087E	6.	*TCH0144E	7
37	NOR0120B	5.0	18	13.1	64.1	1.8	0.9	10.	42.2	2	285.	66.7	7.6	58.0	4.	*D 0087E	6.	*IRL0211E	15.	*POL0132E	15
38	YEM0266E	11.0	18	44.3	15.1	1.1	0.7	109.	45.2	1	58.	62.8	42.0	17.5	-5.	*ARS0003E	-5.	*YMS0267E	6.	*UGA0051E	10
39	ARS0003E	17.0	18	41.1	23.8	3.5	1.7	134.	36.5	2	424.	62.8	42.5	16.5	-4.	*YEM0266E	-3.	*YMS0267E	6.	*SOM0312E	19

suite - cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
40	MAU0242E	29.0	18	59.8	-18.9	1.6	1.2	55.	41.2	1	198.	64.2	60.0	-14.0	5.	*ZAI0323E 6.	*MDG0236E 14.	*ARS0003E 25
41	PAK0281A	38.0	18	65.2	27.9	1.5	1.4	28.	40.9	1	162.	63.0	69.5	32.2	3.	*IND0042A 4.	*URS0070A 10.	*IRN0109E 16
42	URS0070A	44.0	18	73.9	41.0	1.3	0.8	5.	43.7	2	120.	64.5	73.8	38.4	4.	*PAK0281A 7.	*IND0042A 9.	*IND0038B 15
43	IND0041A	56.0	18	78.4	16.0	2.1	1.4	35.	39.7	2	258.	63.8	84.9	19.0	2.	*IND0042A 3.	*IND0046B 12.	*IND0046A 12
44	CHN0185A	62.0	18	95.7	35.4	2.1	1.1	156.	40.5	1	198.	63.4	101.3	33.1	4.	*CHN0159A 5.	*BRM0298B 17.	*BRM0298A 17
45	CBG0299A	68.0	18	105.0	12.7	1.0	0.9	110.	44.7	1	91.	64.3	103.5	10.5	2.	*IND0042A 4.	*MLA0227B 13.	*IND0046B 14
46	IND0042A	68.0	18	79.3	27.7	2.1	1.2	147.	40.3	2	223.	63.8	84.6	25.8	-2.	*BGD0220B 2.	*IND0041A 4.	*CBG0299A 10
47	BGD0220B	74.0	18	90.3	23.6	1.5	0.8	135.	43.4	1	108.	63.7	88.0	27.0	-2.	*IND0042A 1.	*CHN0185A 7.	*IND0041A 10
48	CHN0159A	80.0	18	109.4	27.3	2.1	1.7	107.	38.6	2	393.	64.5	109.5	33.1	-1.	*INS0030A 5.	*CHN0158B 6.	*CHN0182A 6
49	INS0030A	80.0	18	112.3	-8.1	3.1	1.5	169.	37.6	1	450.	64.2	114.0	-5.8	1.	*CHN0159A 4.	*INS0032B 7.	*INS0032A 7
50	MLA0227B	86.0	18	102.1	4.1	1.6	0.8	135.	43.0	1	106.	63.3	103.8	1.2	-1.	*INS0030A -1.	*INS0032B 15.	*INS0032A 15
51	AUS0006E	98.0	18	135.8	-30.3	2.5	1.9	46.	37.5	1	396.	63.4	140.8	-27.7	-3.	*PHL0285B 1.	*AUS0008E 1.	*AUS0005E 9
52	PHL0285B	98.0	18	121.3	11.1	3.5	1.8	99.	36.4	2	534.	63.7	126.0	6.0	1.	*AUS0006E 4.	*AUS0004E 5.	*AUS0005E 11
53	KRE0286C	110.0	18	127.1	40.1	1.1	0.8	31.	45.2	2	77.	64.0	128.4	38.6	1.	*J 0111F 6.	*J 0111E 6.	*CHN0159A 9
54	GUM0331E	122.0	18	144.5	13.1	0.6	0.6	0.	48.7	2	31.	63.5	144.7	13.4	7.	*MRA0332E 9.	*CAR0338E 17.	*AUS0008E 20
55	AUS0008E	128.0	18	143.3	-20.5	3.8	2.7	112.	34.2	2	936.	63.9	149.0	-29.0	2.	*AUS0006E 4.	*AUS0009E 8.	*NZL0287B 15
56	MRL0333E	146.0	18	166.7	7.9	1.5	1.5	177.	40.7	1	190.	63.5	162.1	11.5	16.	*CAR0338E 19.	*AUS0008E 24.	*PHL0285B 25

Canal 19 - Channel 19 - Canal 19

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
31	GMB0302E	-37.0	19	-15.1	13.4	0.8	0.6	4.	47.5	2	40.	63.5	-14.2	13.3	4.	*GNP0304E	7.	*MLI0328E	9.	*MLI0327E	16
32	LIE0253E	-37.0	19	9.5	47.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	25.	62.6	9.5	47.2	1.	*TCH0144E	4.	*LUX0114E	8.	*G 0027E	13
33	AZR0134E	-31.0	19	-23.4	36.1	2.6	0.7	158.	41.7	2	142.	63.2	-16.9	32.5	-5.	*POR0133E	-4.	*G 0027E	13.	*CPV0301E	14
34	POR0133E	-31.0	19	-8.0	39.6	0.9	0.6	112.	46.8	2	48.	63.6	-7.5	37.2	-15.	*AZR0134E	-15.	*G 0027E	11.	*ALG0251E	17
35	LBY0321E	-25.0	19	13.1	27.2	2.4	1.1	129.	40.0	2	210.	63.3	11.4	33.5	3.	*ALG0251E	6.	*ALG0252E	9.	*TGO0226E	12
36	DAH0233E	-19.0	19	2.2	9.5	1.4	0.7	97.	44.3	2	82.	63.5	2.2	6.2	3.	*TGO0226E	5.	*ZAI0323E	14.	*ZAI0322E	14
37	LUX0114E	-19.0	19	6.0	49.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	28.	63.1	7.0	48.5	-3.	*LIE0253E	1.	*TCH0144E	4.	*D 0087E	4
38	GAB0260E	-13.0	19	11.8	-0.6	1.4	1.1	64.	42.2	1	136.	63.6	11.0	-4.0	3.	*ZAI0323E	6.	*ZAI0322E	10.	*TCD0143E	14
39	TCH0144E	-1.0	19	17.3	49.3	1.5	0.6	170.	44.8	2	84.	64.0	12.1	50.3	-2.	*LIE0253E	3.	*ZMB0314E	5.	*LUX0114E	6
40	ZMB0314E	-1.0	19	27.5	-13.1	2.4	1.5	39.	38.8	1	329.	63.9	33.0	-13.8	3.	*MOZ0307E	5.	*TCH0144E	11.	*BOT0297E	13
41	GRC0105E	5.0	19	24.1	38.1	1.8	1.0	138.	41.8	1	147.	63.5	26.6	41.5	1.	*BUL0020E	4.	*ROU0136E	6.	*IRN0109E	13
42	LBN0279E	11.0	19	35.8	33.9	0.6	0.6	0.	48.7	2	21.	61.8	36.8	34.5	0.	*IRN0109E	6.	*UGA0051E	7.	*ARS0003E	8
43	UGA0051E	11.0	19	32.3	1.2	1.5	1.1	60.	42.1	1	135.	63.4	29.8	-1.3	2.	*RRW0310E	5.	*ZMB0314E	8.	*YEM0266E	16
44	SOM0312E	23.0	19	45.0	6.4	3.3	1.5	71.	37.2	1	340.	62.6	42.0	-1.0	7.	*URS0061E	11.	*UGA0051E	13.	*ZMB0314E	15
45	URS0061E	23.0	19	24.7	56.6	0.9	0.6	12.	46.7	2	70.	65.2	25.8	54.1	0.	*TCH0144E	6.	*SOM0312E	6.	*LIE0253E	7
46	IRN0109E	32.0	19	54.2	32.4	3.8	1.8	149.	35.8	2	529.	63.1	60.2	25.2	7.	*SOM0312E	10.	*PAK0281A	14.	*ARS0275E	19
47	NPL0122B	50.0	19	83.7	28.3	1.7	0.6	163.	44.1	2	112.	64.6	82.0	30.1	1.	*IND0038B	2.	*URS0066A	12.	*IRN0109E	12
48	IND0038B	56.0	19	75.9	33.4	1.5	1.1	131.	42.1	1	167.	64.3	79.0	31.2	-2.	*NPL0122B	-1.	*IRN0109E	10.	*IND0042B	14
49	IND0046B	68.0	19	84.7	20.5	1.6	0.9	30.	42.9	1	119.	63.6	87.5	21.7	1.	*BRM0298B	6.	*BGD0220C	8.	*BGD0220B	8
50	BRM0298B	74.0	19	97.1	19.1	3.6	1.5	104.	37.0	2	491.	63.9	92.4	21.4	-1.	*IND0046B	3.	*BGD0220C	6.	*BGD0220B	6
51	CHN0158B	80.0	19	111.8	38.0	2.6	1.7	124.	37.7	1	527.	64.9	115.3	31.5	-2.	*INS0032B	3.	*CHN0159B	6.	*J 0111F	7
52	INS0032B	80.0	19	112.3	-0.3	2.7	2.3	109.	36.3	2	591.	64.1	117.5	3.7	0.	*CHN0158B	2.	*CHN0159B	12.	*CHN0159A	12
53	CHN0179A	92.0	19	112.2	21.9	1.8	1.2	37.	40.7	2	204.	63.8	117.6	23.2	-0.	*J 0111F	4.	*CHN0158B	5.	*PHL0285C	9
54	AUS0004E	98.0	19	122.3	-23.8	4.3	2.6	49.	33.7	2	888.	63.2	124.5	-15.5	-0.	*PHL0285C	3.	*PHL0285B	3.	*INS0032B	12
55	INS0036E	104.0	19	135.2	-3.8	2.5	2.0	147.	37.3	1	463.	64.0	128.0	-10.0	-5.	*AUS0004E	-4.	*INS0032B	3.	*J 0111F	12

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
56	J 0111F	110.0	19	134.5	31.5	3.5	3.3	68.	33.6	1	1206.	64.4	123.7	24.3	6.	*CHN0179A 8.	*CHN0158B 12.	*PHL0285C 17.
57	MRA0332E	122.0	19	145.9	16.9	1.2	0.6	76.	45.7	1	63.	63.7	145.0	20.0	-4.	*J 0111F -3.	*GUM0331E 12.	*AUS0009E 21.
58	AUS0009E	128.0	19	143.6	-33.0	2.2	1.2	15.	40.1	1	264.	64.3	150.0	-36.5	2.	*AUS0007E 5.	*AUS0008E 7.	*AUS0004E 10.
59	NIU0054A	158.0	19	-169.8	-19.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	34.	64.1	-169.9	-19.0	26.	*J 0111F 31.	*TKL0058A 31.	*AUS0009E 31

Canal 20 - Channel 20 - Canal 20

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
30	AND0238E	-37.0	20	1.3	42.6	0.6	0.6	0.	48.7	2	21.	61.8	4.3	43.3	-4.	*G 0027E 2.	*AUT0016E 3.	*ALG0252E 4
31	MLI0328E	-37.0	20	-7.6	13.2	1.7	1.2	171.	40.9	1	201.	63.9	-12.0	15.0	2.	*SEN0222A 6.	*GMB0302E 8.	*ALG0252E 9
32	CPV0301E	-31.0	20	-24.0	16.0	0.9	0.7	144.	46.5	2	39.	62.4	-24.3	14.4	1.	*G 0027E 2.	*AZR0134E 14.	*MLI0328E 16
33	G 0027E	-31.0	20	-3.5	53.8	1.8	1.7	142.	39.2	1	397.	65.2	1.3	51.1	3.	*ALG0252E 6.	*AUT0016E 11.	*DNK0089C 14.
34	ALG0252E	-25.0	20	1.6	25.5	3.6	2.2	152.	35.3	1	591.	63.0	-9.0	27.5	5.	*MRC0209A 6.	*G 0027E 15.	*ZAI0322E 17
35	AUT0016E	-19.0	20	12.1	47.5	1.1	0.6	166.	45.7	2	73.	64.3	9.4	47.2	0.	*ZAI0322E 5.	*G 0027E 6.	*AND0238E 8
36	ZAI0322E	-19.0	20	22.4	1.2	2.2	1.9	48.	38.2	1	474.	64.9	16.0	-2.0	6.	*GAB0260E 8.	*AUT0016E 12.	*ALG0252E 20
37	STP0241E	-13.0	20	7.0	0.8	0.6	0.6	0.	48.7	2	20.	61.7	5.0	2.0	-0.	*ZAI0322E 3.	*GAB0260E 6.	*DAH0233E 9
38	EGY0026E	-7.0	20	29.7	26.8	2.3	1.7	136.	38.2	2	324.	63.3	34.5	31.7	3.	*ARS0275E 5.	*ALG0252E 12.	*URS0066A 12
39	BUL0020E	-1.0	20	24.0	42.7	1.0	0.6	165.	46.3	1	57.	63.9	28.7	43.8	-3.	*MOZ0307E 1.	*URS0066A 6.	*GRC0105E 6.
40	MOZ0307E	-1.0	20	34.0	-18.0	3.6	1.4	55.	37.3	2	512.	64.4	32.5	-26.8	4.	*AFS0021A 6.	*BUL0020E 13.	*ZMB0314E 15.
41	DNK0089C	5.0	20	12.3	57.1	1.2	0.6	177.	45.7	2	75.	64.4	10.0	54.5	-2.	*G 0027E 1.	*DDR0216A 5.	*AUT0016E 8
42	RRW0310E	11.0	20	30.0	-2.1	0.7	0.6	42.	48.3	2	32.	63.3	29.8	-4.5	-5.	*ZAI0322E -3.	*MOZ0307E 4.	*UGA0051E 4
43	ARS0275E	17.0	20	48.3	24.6	3.8	1.4	138.	36.9	2	409.	63.1	37.0	30.0	-3.	*EGY0026E -2.	*URS0066A 9.	*ALG0252E 10
44	URS0065A	23.0	20	32.4	63.1	1.2	0.6	175.	45.7	1	121.	66.6	29.5	66.6	1.	*G 0027E 3.	*URS0066A 9.	*URS0061E 12
45	PAK0282A	38.0	20	68.5	25.8	1.3	0.6	133.	45.1	1	66.	63.3	68.3	28.7	-1.	*URS0066A -0.	*IND0042B 7.	*ARS0275E 12
46	URS0066A	44.0	20	64.3	44.6	4.6	2.5	169.	33.7	2	1466.	65.4	53.9	37.3	7.	*ARS0275E 10.	*EGY0026E 12.	*IRN0109E 15
47	IND0041B	56.0	20	78.4	16.0	2.1	1.4	35.	39.7	2	260.	63.8	84.9	19.0	1.	*IND0042B 3.	*IND0046C 12.	*IND0046B 12
48	CHN0184A	62.0	20	101.0	37.9	2.8	0.8	144.	40.7	1	201.	63.7	105.8	32.9	0.	*CHN0159B 1.	*URS0066A 11.	*CHN0158B 16

suite - cont.

Canal 20 suite - Channel 20 cont. - Canal 20 cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
49	CBG0299B	68.0	20	105.0	12.7	1.0	0.9	110.	44.7	1	92.	64.3	103.5	10.5	2.	*IND0042B 4. *	*MLA0227C 13. *	*IND0046C 14 *
50	IND0042B	68.0	20	79.3	27.7	2.1	1.2	147.	40.3	2	224.	63.8	84.6	25.8	-2.	*BGD0220C 2. *	*IND0041B 4. *	*CBG0299B 10 *
51	BGD0220C	74.0	20	90.3	23.6	1.5	0.8	135.	43.4	1	109.	63.7	88.0	27.0	-2.	*IND0042B 1. *	*IND0041B 10. *	*URS0066A 10 *
52	CHN0159B	80.0	20	109.4	27.3	2.1	1.7	107.	38.6	2	396.	64.6	109.5	33.1	-2.	*CHN0184A 3. *	*INS0030B 5. *	*CHN0158B 6 *
53	INS0030B	80.0	20	112.3	-8.1	3.1	1.5	169.	37.6	1	453.	64.2	114.0	-5.8	1.	*CHN0159B 4. *	*INS0032C 7. *	*INS0032B 7 *
54	MLA0227C	86.0	20	102.1	4.1	1.6	0.8	135.	43.0	1	107.	63.3	103.8	1.2	-1.	*INS0030B -1. *	*INS0032C 15. *	*INS0032B 15 *
55	PHL0285C	98.0	20	121.3	11.1	3.5	1.8	99.	36.4	2	538.	63.7	122.0	21.0	2.	*CHN0175A 5. *	*CHN0159B 10. *	*AUS0005F 11 *
56	KRE0286D	110.0	20	127.1	40.1	1.1	0.8	31.	45.2	2	77.	64.1	130.0	43.0	-3.	*URS0079A -2. *	*J 0111G 7. *	*J 0111F 7 *
57	AUS0007E	128.0	20	146.5	-39.1	1.8	1.4	134.	40.2	2	217.	63.6	139.9	-36.8	5.	*AUS0009E 6. *	*NZL0287C 18. *	*AUS0005F 21 *
58	URS0079A	140.0	20	138.0	53.6	3.2	2.1	62.	36.0	2	1497.	67.7	130.6	42.2	3.	*KRE0286D 3. *	*CHN0159B 15. *	*CHN0184A 20 *
59	TKL0058A	158.0	20	-171.8	-8.9	0.7	0.6	35.	48.0	1	38.	63.8	-171.2	-9.5	25.	*NIU0054A 29. *	*URS0079A 30. *	*AUS0007E 35 *

Canal 21 - Channel 21 - Canal 21

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
31	MCO0116A	-37.0	21	7.4	43.7	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.4	5.6	46.0	-9.	*BEL0018A -3. *	*MRC0209A -2. *	*YUG0148A 1 *
32	SEN0222A	-37.0	21	-14.4	13.8	1.5	1.0	139.	42.4	2	133.	63.7	-14.7	17.7	-1.	*MRC0209A 2. *	*MTN0223A 4. *	*MLI0328E 9 *
33	HVO0107A	-31.0	21	-1.5	12.2	1.4	1.1	29.	42.1	1	155.	64.0	-5.5	12.0	-0.	*MLI0328E 5. *	*SEN0222A 7. *	*CTI0237A 7 *
34	ISL0049A	-31.0	21	-19.0	64.9	1.0	0.6	177.	46.5	2	86.	65.8	-13.5	65.1	7.	*HVO0107A 10. *	*G 0027E 13. *	*CTI0237A 19 *
35	MRC0209A	-25.0	21	-9.0	29.2	2.7	1.4	43.	38.5	2	298.	63.3	-1.2	32.2	6.	*ALG0252E 7. *	*TUN0150A 15. *	*ISL0049A 22 *
36	BEL0018A	-19.0	21	4.6	50.6	0.8	0.6	167.	47.3	1	37.	63.0	6.4	50.3	-1.	*DDR0216A 4. *	*YUG0148A 5. *	*SUI0140A 9 *
37	YUG0148A	-7.0	21	18.4	43.7	1.7	0.7	154.	43.8	1	139.	65.2	13.4	46.4	-1.	*DDR0216A 3. *	*MCO0116A 3. *	*HNG0106A 9 *
38	DDR0216A	-1.0	21	12.6	52.1	0.8	0.6	172.	47.1	2	52.	64.2	11.0	54.0	-3.	*FNL0104A 2. *	*BEL0018A 3. *	*DNK0089C 4 *
39	AFS0021A	5.0	21	24.5	-28.0	3.1	1.7	27.	37.0	2	505.	64.1	30.0	-22.1	1.	*MOZ0307E 4. *	*RHS0135A 5. *	*CYP0086A 15 *
40	CYP0086A	5.0	21	33.3	35.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	31.	63.6	34.5	35.7	2.	*AFS0021A 4. *	*SYR0229A 7. *	*YUG0148A 17 *
41	KEN0249A	11.0	21	37.9	1.1	2.3	1.6	94.	38.7	1	317.	63.7	33.9	-1.0	8.	*RRW0310E 12. *	*BDI0270A 14. *	*ZAI0322E 18 *

suite - cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
42	UAE0274A	17.0	21	53.6	24.2	1.0	0.8	162.	45.3	1	61.	63.2	50.8	24.6	5.	*ARS0275E 7.	*KWT0113A 15.	*KEN0249A 17.
43	AFI0099A	23.0	21	42.5	11.6	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.5	41.9	10.8	-0.	*KEN0249A 2.	*ETH0092A 6.	*BLR0062A 10.
44	BLR0062A	23.0	21	27.8	52.6	1.1	0.7	1.	45.3	2	89.	64.8	23.4	51.5	3.	*YUG0148A 7.	*MCO0116A 11.	*URS0065A 13.
45	NPL0122C	50.0	21	83.7	28.3	1.7	0.6	163.	44.1	2	113.	64.6	82.0	30.1	1.	*IND0038C 2.	*URS0066A 12.	*IND0042C 18.
46	IND0038C	56.0	21	75.9	33.4	1.5	1.1	131.	42.1	1	168.	64.4	79.0	31.2	-1.	*NPL0122C -1.	*IND0042C 14.	*IND0042B 14.
47	IND0046C	68.0	21	84.7	20.5	1.6	0.9	30.	42.9	1	120.	63.7	87.5	21.7	1.	*BRM0298C 6.	*BGD0220D 8.	*BGD0220C 8.
48	BRM0298C	74.0	21	97.1	19.1	3.6	1.5	104.	37.0	2	494.	63.9	92.4	21.4	-1.	*IND0046C 3.	*BGD0220D 6.	*BGD0220C 6.
49	CHN0176A	80.0	21	113.7	33.9	1.2	0.8	141.	44.4	1	97.	64.3	115.2	31.3	-2.	*INS0032C 2.	*CHN0159C 6.	*CHN0159B 6.
50	INS0032C	80.0	21	112.3	-0.3	2.7	2.3	109.	36.3	2	595.	64.1	114.7	-4.2	3.	*INS0030C 8.	*INS0030B 8.	*CHN0176A 12.
51	CHN0175A	92.0	21	121.4	23.8	1.1	0.8	64.	44.5	2	94.	64.3	124.5	25.8	-1.	*J 0111G 1.	*PHL0285D 10.	*PHL0285C 10.
52	AUS0005F	98.0	21	133.0	-18.8	3.6	1.7	66.	36.4	2	652.	64.5	130.8	-12.5	-1.	*PHL0285D 2.	*PHL0285C 2.	*INS0032C 13.
53	J 0111G	110.0	21	134.5	31.5	3.5	3.3	68.	33.6	1	1213.	64.4	123.7	24.3	-0.	*CHN0175A -0.	*PHL0285D 17.	*PHL0285C 17.
54	NZL0287C	128.0	21	170.0	-40.0	3.3	1.3	48.	38.0	1	482.	64.8	166.3	-45.5	11.	*AUS0008F 15.	*AUS0007E 16.	*AUS0005F 19.

Canal 22 - Channel 22 - Canal 22

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
25	MTN0223A	-37.0	22	-12.2	18.5	2.6	1.9	150.	37.3	1	375.	63.1	-5.2	15.3	0.	*CTI0237A	3.	*HVO0107A	8.	*NIG0119A	13
26	CTI0237A	-31.0	22	-5.6	7.5	1.6	1.2	108.	41.3	2	172.	63.7	-3.5	9.8	-1.	*NIG0119A	4.	*MTN0223A	4.	*HVO0107A	6
27	TUN0150A	-25.0	22	9.5	33.5	1.9	0.7	114.	42.9	1	123.	63.8	7.0	36.0	5.	*MRC0209A	11.	*GHA0108A	12.	*SUI0140A	12
28	NIG0119A	-19.0	22	7.8	9.4	2.2	2.0	45.	37.9	1	402.	63.9	3.4	6.4	4.	*CTI0237A	8.	*GHA0108A	9.	*SUI0140A	11
29	SUI0140A	-19.0	22	8.2	46.6	1.0	0.7	99.	45.9	2	66.	64.1	10.4	46.9	-0.	*NIG0119A	5.	*TUN0150A	6.	*FNL0104A	7.
30	COG0235A	-13.0	22	14.6	-0.7	2.0	1.2	59.	40.5	2	214.	63.8	12.6	2.4	-2.	*NIG0119A	0.	*GNE0303A	5.	*AGL0295A	10.
31	ALB0296A	-7.0	22	19.8	41.3	0.7	0.6	146.	48.1	2	37.	63.8	19.8	42.6	-2.	*HNG0106A	2.	*SDN0231A	5.	*YUG0149A	6.
32	SDN0231A	-7.0	22	28.9	12.7	2.3	2.0	159.	37.8	1	371.	63.5	34.0	8.5	-2.	*ETH0092A	-0.	*SDN0230A	6.	*ALB0296A	13.
33	HNG0106A	-1.0	22	19.5	47.2	0.9	0.6	176.	46.8	1	52.	64.0	16.1	46.8	-3.	*YUG0149A	4.	*YUG0148A	4.	*FNL0104A	6.
34	RHS0135A	-1.0	22	29.6	-18.8	1.5	1.4	37.	41.3	2	195.	64.2	31.2	-22.2	6.	*AFS0021A	7.	*HNG0106A	13.	*AGL0295A	20.
35	FNL0104A	5.0	22	17.0	61.5	2.0	1.0	10.	41.2	2	470.	68.0	15.0	55.0	4.	*SUI0140A	7.	*DDR0216A	8.	*ISL0050A	17.
36	BDI0270A	11.0	22	29.9	-3.1	0.7	0.6	80.	48.0	2	35.	63.4	29.1	-2.7	3.	*TGK0225A	7.	*ETH0092A	9.	*SYR0229A	11
37	SYR0229A	11.0	22	38.3	34.9	1.0	0.9	7.	44.5	1	74.	63.2	35.9	35.7	2.	*CYP0086A	5.	*JOR0224A	10.	*TGK0225A	12.
38	KWT0113A	17.0	22	47.6	29.2	0.7	0.6	145.	48.1	2	31.	63.1	46.3	28.3	-0.	*ETH0092A	1.	*ARS0340A	8.	*UAE0274A	15.
39	ETH0092A	23.0	22	39.7	9.1	3.5	2.5	124.	34.8	2	727.	63.4	39.2	17.5	3.	*SDN0231A	3.	*KWT0113A	19.	*BLR0062A	19
40	REU0097A	29.0	22	55.6	-19.2	1.6	0.8	96.	43.4	1	113.	63.9	54.7	-15.7	15.	*ETH0092A	17.	*PAK0281B	29.	*INS0030C	29
41	PAK0281B	38.0	22	65.2	27.9	1.5	1.4	28.	40.9	1	164.	63.1	69.5	32.2	3.	*IND0042C	4.	*URS0070B	10.	*IND0038D	18
42	URS0070B	44.0	22	73.9	41.0	1.3	0.8	5.	43.7	2	122.	64.6	73.8	38.4	4.	*PAK0281B	7.	*IND0042C	9.	*IND0038D	15
43	IND0041C	56.0	22	78.4	16.0	2.1	1.4	35.	39.7	2	262.	63.8	84.9	19.0	2.	*IND0042C	3.	*IND0046D	12.	*IND0046C	12
44	CHN0183A	62.0	22	104.8	39.0	1.5	0.6	142.	44.8	1	81.	63.8	106.0	35.4	1.	*CHN0159C	2.	*CHN0158C	14.	*CBG0299C	17
45	CBG0299C	68.0	22	105.0	12.7	1.0	0.9	110.	44.7	1	92.	64.3	103.5	10.5	2.	*IND0042C	4.	*MLA0227D	13.	*IND0046D	14
46	IND0042C	68.0	22	79.3	27.7	2.1	1.2	147.	40.3	2	226.	63.8	84.6	25.8	-1.	*BGD0220D	2.	*IND0041C	4.	*CBG0299C	10
47	BGD0220D	74.0	22	90.3	23.6	1.5	0.8	135.	43.4	1	109.	63.8	89.0	22.0	-1.	*IND0042C	4.	*IND0041C	6.	*IND0046D	6
48	CHN0159C	80.0	22	109.4	27.3	2.1	1.7	107.	38.6	2	398.	64.6	109.5	33.1	-1.	*INS0030C	5.	*CHN0158C	6.	*CHN0183A	7

suite - cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
49	INS0030C	80.0	22	112.3	-8.1	3.1	1.5	169.	37.6	1	456.	64.2	114.0	-5.8	1.	*CHN0159C 4. *	*INS0032D 7. *	*INS0032C 7 *
50	MLA0227D	86.0	22	102.1	4.1	1.6	0.8	135.	43.0	1	107.	63.3	103.8	1.2	-1.	*INS0030C -1. *	*INS0032D 15. *	*INS0032C 15 *
51	CHN0168A	92.0	22	124.8	48.1	2.7	0.9	157.	40.3	2	322.	65.4	129.0	43.5	0.	*KRE0286E 2. *	*CHN0159C 9. *	*PHL0285D 10 *
52	AUS0006F	98.0	22	135.8	-30.3	2.5	1.9	46.	37.5	1	402.	63.5	140.8	-27.7	-3.	*PHL0285D 1. *	*AUS0008F 1. *	*AUS0005F 9 *
53	PHL0285D	98.0	22	121.3	11.1	3.5	1.8	99.	36.4	2	541.	63.7	122.0	21.0	-0.	*AUS0006F 4. *	*CHN0175A 5. *	*CHN0159C 10 *
54	KRE0286E	110.0	22	127.1	40.1	1.1	0.8	31.	45.2	2	78.	64.1	130.0	43.0	-2.	*CHN0168A -0. *	*J 0111H 7. *	*J 0111G 7 *
55	AUS0008F	128.0	22	143.3	-20.5	3.8	2.7	112.	34.2	2	948.	63.9	149.0	-29.0	2.	*AUS0006F 4. *	*AUS0009F 8. *	*NZL0287C 15 *
56	URS0081A	140.0	22	168.5	65.5	2.0	0.6	107.	43.5	1	286.	68.1	158.1	67.8	-5.	*CHN0168A -4. *	*AUS0008F 12. *	*J 0111H 13 *

Canal 23 - Channel 23 - Canal 23

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
33	CVA0085A	-37.0	23	10.5	42.0	2.1	0.7	152.	42.9	1	169.	65.2	12.0	47.0	-3.	*YUG0149A	-0.	*E 0129A	3.	*MTN0288A	13
34	CNR0130A	-31.0	23	-15.7	28.4	1.5	0.6	5.	44.6	2	66.	62.8	-13.5	29.2	-13.	*E 0129A	-13.	*CTI0237A	13.	*SRL0259A	13
35	E 0129A	-31.0	23	-3.1	39.9	2.1	1.1	154.	40.5	2	223.	63.9	-2.9	35.3	-8.	*CNR0130A	-8.	*CTI0237A	13.	*CVA0085A	13
36	SRL0259A	-31.0	23	-11.8	8.6	0.8	0.7	114.	47.0	1	44.	63.4	-10.5	8.5	2.	*E 0129A	7.	*CTI0237A	8.	*GHA0108A	9
37	GHA0108A	-25.0	23	-1.2	7.9	1.5	1.1	102.	42.3	1	136.	63.6	0.1	11.0	3.	*NGR0115A	7.	*NIG0119A	8.	*TUN0150A	12
38	GNE0303A	-19.0	23	10.3	1.5	0.7	0.6	10.	48.1	2	37.	63.8	11.3	2.4	0.	*AGL0295A	4.	*COG0235A	8.	*CAF0258A	9
39	HOL0213A	-19.0	23	5.4	52.0	0.8	0.6	171.	47.7	1	48.	64.4	6.2	50.6	-1.	*E 0129A	5.	*CVA0085A	6.	*YUG0149A	7
40	AGL0295A	-13.0	23	16.5	-12.0	3.1	2.3	84.	35.8	1	681.	64.1	12.5	-6.5	7.	*COG0235A	9.	*CAF0258A	15.	*SDN0230A	24
41	SDN0230A	-7.0	23	29.2	7.5	2.3	1.1	148.	40.1	2	272.	64.4	23.0	11.0	1.	*CAF0258A	6.	*SDN0231A	7.	*YUG0149A	9
42	YUG0149A	-7.0	23	18.4	43.7	1.7	0.7	154.	43.8	1	140.	65.2	20.1	46.3	-2.	*CVA0085A	2.	*HNG0106A	5.	*SDN0230A	6
43	ISL0050A	5.0	23	-15.8	64.2	1.6	0.6	177.	44.4	1	155.	66.3	-6.2	62.3	8.	*DNK0090A	11.	*FNL0104A	11.	*TGK0225A	24
44	JOR0224A	11.0	23	35.8	31.4	0.8	0.8	114.	46.1	2	50.	63.1	35.0	34.0	-2.	*TGK0225A	1.	*SYR0229A	5.	*IRQ0256A	8
45	TGK0225A	11.0	23	34.6	-6.2	2.4	1.7	129.	38.1	1	366.	63.7	30.5	-1.0	3.	*BDI0270A	7.	*AGL0295A	10.	*SDN0230A	10
46	ARS0340A	17.0	23	52.3	24.8	2.7	0.8	143.	40.7	1	177.	63.2	48.0	30.0	2.	*IRQ0256A	5.	*KWT0113A	6.	*OMA0123A	15
47	URS0061F	23.0	23	24.7	56.6	0.9	0.6	12.	46.7	2	71.	65.3	21.3	55.3	-1.	*URS0064F	0.	*CVA0085A	13.	*YUG0149A	14
48	URS0064F	23.0	23	45.6	40.8	2.2	0.6	163.	43.1	1	128.	64.2	46.6	38.8	3.	*ARS0340A	4.	*URS0061F	12.	*ETH0092A	17
49	IND0038D	56.0	23	75.9	33.4	1.5	1.1	131.	42.1	1	169.	64.4	73.9	30.0	8.	*IND0042D	14.	*IND0042C	14.	*IND0041D	16
50	IND0046D	68.0	23	84.7	20.5	1.6	0.9	30.	42.9	1	121.	63.7	87.5	21.7	1.	*BRM0298D	6.	*BGD0220E	8.	*BGD0220D	8
51	BRM0298D	74.0	23	97.1	19.1	3.6	1.5	104.	37.0	2	497.	64.0	92.4	21.4	-1.	*IND0046D	3.	*BGD0220E	6.	*BGD0220D	6
52	CHN0158C	80.0	23	111.8	38.0	2.6	1.7	124.	37.7	1	533.	65.0	115.3	31.5	-1.	*INS0032D	3.	*CHN0177A	6.	*J 0111H	7
53	INS0032D	80.0	23	112.3	-0.3	2.7	2.3	109.	36.3	2	598.	64.1	114.7	-4.2	1.	*CHN0158C	3.	*INS0030D	8.	*INS0030C	8
54	AUS0004F	98.0	23	122.3	-23.8	4.3	2.6	49.	33.7	2	899.	63.3	124.5	-15.5	-0.	*PHL0285E	3.	*PHL0285D	3.	*INS0032D	12
55	J 0111H	110.0	23	134.5	31.5	3.5	3.3	68.	33.6	1	1221.	64.5	141.9	45.5	5.	*CHN0158C	9.	*URS0077A	12.	*URS0079B	13
56	AUS0009F	128.0	23	143.6	-33.0	2.2	1.2	15.	40.1	1	267.	64.3	150.0	-36.5	2.	*AUS0007F	5.	*AUS0008F	7.	*AUS0004F	10
57	NIU0054B	158.0	23	-169.8	-19.0	0.6	0.6	0.	48.7	2	35.	64.1	-169.9	-19.0	26.	*J 0111H	31.	*TKL0058B	31.	*AUS0009F	31

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
26	MTN0288A	-37.0	24	-7.8	23.4	1.6	1.1	141.	41.7	1	142.	63.2	-5.6	20.0	3.	*NGR0115A *	5.	*CVA0085A *	13.	*SEN0222B *	14
27	NGR0115A	-25.0	24	8.3	16.8	2.5	2.1	44.	37.0	2	558.	64.5	13.0	13.0	4.	*CAF0258A *	6.	*MRC0209B *	13.	*SDN0232A *	14
28	I 0082A	-19.0	24	12.3	41.3	2.4	1.0	137.	40.6	2	227.	64.1	12.6	35.4	3.	*NGR0115A *	4.	*NMB0025A *	15.	*CAF0258A *	17
29	CAF0258A	-13.0	24	21.0	6.3	2.3	1.7	31.	38.5	2	379.	64.3	23.2	11.0	1.	*SDN0232A *	5.	*NGR0115A *	6.	*SDN0230A *	6
30	SDN0232A	-7.0	24	30.4	19.0	2.4	1.5	176.	38.6	1	295.	63.3	24.0	15.8	-0.	*CAF0258A *	3.	*NGR0115A *	5.	*SDN0230A *	11
31	MWI0308A	-1.0	24	34.1	-13.0	1.5	0.6	87.	44.6	2	92.	64.2	35.2	-17.2	10.	*AFS0021B *	12.	*TGK0225A *	21.	*AGL0295A *	22
32	DNK0090A	5.0	24	17.0	61.5	2.0	1.0	10.	41.2	2	473.	68.0	12.0	54.6	4.	*DDR0216B *	8.	*I 0082A *	8.	*ISL0050A *	16
33	LSO0305A	5.0	24	27.8	-29.8	0.7	0.6	36.	48.3	1	39.	64.2	29.5	-29.4	1.	*DNK0090A *	3.	*AFS0021B *	5.	*NMB0025A *	19.
34	IRQ0256A	11.0	24	43.6	32.8	1.9	1.0	143.	41.7	1	146.	63.3	44.0	37.3	-0.	*URS0066B *	1.	*KEN0249B *	11.	*TGK0225A *	12.
35	OMA0123A	17.0	24	55.6	21.0	1.9	1.0	100.	41.4	2	153.	63.3	56.0	26.5	-0.	*URS0066B *	6.	*UAE0274B *	7.	*ARS0340A *	7.
36	MYT0098A	29.0	24	45.1	-12.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	30.	63.4	45.0	-12.8	18.	*TGK0225A *	24.	*URS0066B *	28.	*OMA0123A *	29.
37	PAK0282B	38.0	24	68.5	25.8	1.3	0.6	133.	45.1	1	67.	63.4	68.3	28.7	-1.	*URS0066B *	-0.	*IND0042D *	7.	*OMA0123A *	10.
38	URS0066B	44.0	24	64.3	44.6	4.6	2.5	169.	33.7	2	1485.	65.4	53.9	37.3	8.	*IRQ0256A *	9.	*NGR0115A *	17.	*URS0064F *	20.
39	IND0041D	56.0	24	78.4	16.0	2.1	1.4	35.	39.7	2	263.	63.9	84.9	19.0	2.	*IND0042D *	3.	*IND0046D *	12.	*BGD0220E *	14
40	CHN0188A	62.0	24	101.5	25.1	1.9	1.1	132.	41.2	2	240.	65.0	97.5	24.0	2.	*IND0041D *	5.	*BGD0220E *	7.	*IND0042D *	12
41	CBG0299D	68.0	24	105.0	12.7	1.0	0.9	110.	44.7	1	93.	64.3	103.5	10.5	2.	*IND0042D *	4.	*MLA0227E *	13.	*IND0046D *	14
42	IND0042D	68.0	24	79.3	27.7	2.1	1.2	147.	40.3	2	227.	63.9	84.6	25.8	-2.	*BGD0220E *	2.	*IND0041D *	4.	*CBG0299D *	10.
43	BGD0220E	74.0	24	90.3	23.6	1.5	0.8	135.	43.4	1	110.	63.8	92.5	25.0	-2.	*CHN0188A *	0.	*BRM0298D *	6.	*IND0042D *	7.
44	CHN0177A	80.0	24	111.8	30.8	1.4	0.8	160.	43.6	2	129.	64.7	109.2	29.1	-1.	*CHN0188A *	3.	*INS0030D *	4.	*CHN0158C *	7.
45	INS0030D	80.0	24	112.3	-8.1	3.1	1.5	169.	37.6	1	459.	64.3	114.0	-5.8	4.	*INS0032D *	7.	*CHN0177A *	10.	*CHN0158C *	13.
46	MLA0227E	86.0	24	102.1	4.1	1.6	0.8	135.	43.0	1	108.	63.4	103.8	1.2	-1.	*INS0030D *	-1.	*INS0032D *	15.	*BRM0298D *	22.
47	CHN0166A	92.0	24	121.1	41.7	1.5	0.8	154.	43.5	2	126.	64.5	119.3	45.2	-2.	*URS0077A *	1.	*URS0079B *	5.	*URS0066B *	6.
48	PHL0285E	98.0	24	121.3	11.1	3.5	1.8	99.	36.4	2	545.	63.8	126.0	6.0	5.	*AUS0004F *	5.	*INS0032D *	22.	*CHN0166A *	23.
49	URS0077A	110.0	24	112.7	57.3	2.7	1.8	2.	37.6	2	912.	67.2	125.0	55.0	1.	*URS0079B *	1.	*J 0111H *	15.	*CHN0166A *	19.

suite - cont.

Canal 24 suite - Channel 24 cont. - Canal 24 cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
50	AUS0007F	128.0	24	146.5	-39.1	1.8	1.4	134.	40.2	2	219.	63.6	139.9	-36.8	5.	*AUS0009F	6.	*AUS0004F	22.	*URS0079B	23
51	URS0079B	140.0	24	138.0	53.6	3.2	2.1	62.	36.0	2	1516.	67.8	128.4	73.2	2.	*URS0077A	2.	*PHL0285E	32.	*CHN0166A	32
52	TKL0058B	158.0	24	-171.8	-8.9	0.7	0.6	35.	48.0	1	38.	63.9	-171.2	-9.5	25.	*NIU0054B	29.	*URS0079B	30.	*URS0077A	33

Canal 25 - Channel 25 - Canal 25

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
28	MCO0116B	-37.0	25	7.4	43.7	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.5	5.6	46.0	-8.	*BEL0018B	-3.	*MRC0209B	-2.	*YUG0148B	1.
29	SEN0222B	-37.0	25	-14.4	13.8	1.5	1.0	139.	42.4	2	135.	63.7	-14.7	17.7	-0.	*MRC0209B	2.	*MTN0223B	4.	*MTN0288A	12.
30	HVO0107B	-31.0	25	-1.5	12.2	1.4	1.1	29.	42.1	1	156.	64.0	-5.5	12.0	2.	*SEN0222B	7.	*CTI0237B	7.	*MTN0223B	9.
31	ISL0049B	-31.0	25	-19.0	64.9	1.0	0.6	177.	46.5	2	87.	65.9	-13.5	65.1	9.	*HVO0107B	10.	*CTI0237B	19.	*MRC0209B	20.
32	MRC0209B	-25.0	25	-9.0	29.2	2.7	1.4	43.	38.5	2	302.	63.3	-1.2	32.2	3.	*NGR0115A	4.	*TUN0150B	15.	*NMB0025A	20.
33	BEL0018B	-19.0	25	4.6	50.6	0.8	0.6	167.	47.3	1	38.	63.1	6.4	50.3	-2.	*NMB0025A	3.	*DDR0216B	4.	*YUG0148B	5.
34	NMB0025A	-19.0	25	17.5	-21.6	2.7	1.9	48.	37.2	2	565.	64.7	20.0	-28.4	-0.	*AFS0021B	-0.	*BEL0018B	15.	*NIG0119B	21.
35	ISR0110A	-13.0	25	34.9	31.4	0.9	0.6	117.	46.7	2	51.	63.8	35.2	33.2	2.	*CYP0086B	3.	*CAF0258A	13.	*COG0235B	14.
36	YUG0148B	-7.0	25	18.4	43.7	1.7	0.7	154.	43.8	1	140.	65.3	13.4	46.4	-1.	*DDR0216B	3.	*MCO0116B	3.	*HNG0106B	9.
37	DDR0216B	-1.0	25	12.6	52.1	0.8	0.6	172.	47.1	2	53.	64.3	11.0	54.0	-3.	*FNL0104B	2.	*DNK0090A	2.	*BEL0018B	3.
38	AFS0021B	5.0	25	24.5	-28.0	3.1	1.7	27.	37.0	2	511.	64.1	20.0	-25.0	-1.	*NMB0025A	-0.	*CYP0086B	16.	*LSO0305A	18.
39	CYP0086B	5.0	25	33.3	35.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	31.	63.6	34.5	35.7	-0.	*AFS0021B	4.	*ISR0110A	5.	*SYR0229B	8.
40	KEN0249B	11.0	25	37.9	1.1	2.3	1.6	94.	38.7	1	321.	63.8	41.9	3.9	9.	*ETH0092B	13.	*IRQ0256A	14.	*SYR0229B	19.
41	UAE0274B	17.0	25	53.6	24.2	1.0	0.8	162.	45.3	1	62.	63.2	54.9	22.4	5.	*OMA0123A	6.	*KEN0249B	17.	*AFI0099B	20.
42	AFI0099B	23.0	25	42.5	11.6	0.6	0.6	0.	48.7	1	25.	62.6	41.9	10.8	-0.	*KEN0249B	2.	*ETH0092B	6.	*BLR0062B	10.
43	BLR0062B	23.0	25	27.8	52.6	1.1	0.7	1.	45.3	2	90.	64.9	23.4	51.5	3.	*YUG0148B	7.	*MCO0116B	11.	*ETH0092B	13
44	MNG0248A	74.0	25	102.2	46.6	3.6	1.1	169.	38.2	1	393.	64.1	87.9	48.9	2.	*URS0074A	3.	*BGD0220E	13.	*URS0066B	17

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
18	MTN0223B	-37.0	26	-12.2	18.5	2.6	1.9	150.	37.3	1	389.	63.2	12.0	23.4	-16.	*TUN0150B	-14.	*NIG0119B	-6.	*CVA0083A	-3
19	CTI0237B	-31.0	26	-5.6	7.5	1.6	1.2	108.	41.3	2	174.	63.7	-3.5	9.8	-1.	*MTN0223B	4.	*NIG0119B	4.	*HVO0107B	6
20	TUN0150B	-25.0	26	9.5	33.5	1.9	0.7	114.	42.9	1	125.	63.9	9.0	38.0	5.	*SUI0140B	11.	*MRC0209B	13.	*GHA0108B	13
21	NIG0119B	-19.0	26	7.8	9.4	2.2	2.0	45.	37.9	1	407.	63.9	3.4	6.4	4.	*CTI0237B	8.	*GHA0108B	9.	*SUI0140B	11
22	SUI0140B	-19.0	26	8.2	46.6	1.0	0.7	99.	45.9	2	67.	64.1	10.4	46.9	-0.	*NIG0119B	5.	*TUN0150B	6.	*FNL0104B	7
23	COG0235B	-13.0	26	14.6	-0.7	2.0	1.2	59.	40.5	2	217.	63.8	12.6	2.4	-2.	*NIG0119B	0.	*GNE0303B	5.	*AGL0295B	10
24	ALB0296B	-7.0	26	19.8	41.3	0.7	0.6	146.	48.1	2	37.	63.8	19.8	42.6	-2.	*HNG0106B	2.	*SDN0231B	5.	*YUG0149B	6
25	SDN0231B	-7.0	26	28.9	12.7	2.3	2.0	159.	37.8	1	376.	63.5	34.0	8.5	-2.	*ETH0092B	-0.	*SDN0230B	6.	*ALB0296B	13
26	HNG0106B	-1.0	26	19.5	47.2	0.9	0.6	176.	46.8	1	53.	64.0	16.1	46.8	-3.	*YUG0149B	4.	*YUG0148B	4.	*FNL0104B	6
27	RHS0135B	-1.0	26	29.6	-18.8	1.5	1.4	37.	41.3	2	197.	64.2	31.2	-22.2	5.	*AFS0021B	7.	*HNG0106B	13.	*NMB0025A	19
28	FNL0104B	5.0	26	17.0	61.5	2.0	1.0	10.	41.2	2	476.	68.0	15.0	55.0	4.	*SUI0140B	7.	*DDR0216B	8.	*ISL0050B	17
29	BDI0270B	11.0	26	29.9	-3.1	0.7	0.6	80.	48.0	2	35.	63.4	29.1	-2.7	3.	*TGK0225B	7.	*ETH0092B	9.	*SYR0229B	11
30	SYR0229B	11.0	26	38.3	34.9	1.0	0.9	7.	44.5	1	75.	63.3	35.9	35.7	2.	*CYP0086B	5.	*JOR0224B	10.	*TGK0225B	12
31	KWT0113B	17.0	26	47.6	29.2	0.7	0.6	145.	48.1	2	32.	63.1	46.3	28.3	0.	*ETH0092B	1.	*UAE0274B	15.	*BHR0255A	17
32	ETH0092B	23.0	26	39.7	9.1	3.5	2.5	124.	34.8	2	736.	63.5	39.2	17.5	2.	*SDN0231B	3.	*URS0059A	11.	*KWT0113B	19
33	REU0097B	29.0	26	55.6	-19.2	1.6	0.8	96.	43.4	1	115.	64.0	54.7	-15.7	16.	*ETH0092B	17.	*RHS0135B	29.	*URS0074A	30
34	URS0068A	44.0	26	59.0	38.8	2.2	1.0	3.	40.7	2	213.	64.0	52.5	41.8	9.	*SYR0229B	13.	*URS0059A	14.	*URS0074A	22
35	URS0074A	74.0	26	88.8	57.6	3.1	1.7	162.	37.1	2	1210.	67.9	97.2	49.7	4.	*URS0078A	5.	*MNG0248A	9.	*URS0068A	25
36	URS0078A	110.0	26	108.2	53.4	2.2	0.8	10.	42.0	2	199.	65.0	98.5	52.2	-3.	*URS0074A	-3.	*MNG0248A	18.	*URS0068A	23
37	URS0080A	140.0	26	155.3	55.4	2.9	2.4	35.	35.9	1	1584.	67.9	145.6	63.8	17.	*URS0078A	17.	*MCO0116B	89.	*URS0059A	89

Canal 27 - Channel 27 - Canal 1

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
21	CVA0083A	-37.0	27	12.4	41.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	45.	65.2	12.5	43.8	-4.	*YUG0149B	-1.	*E 0129B	2.	*URS0059A	4.
22	CNR0130B	-31.0	27	-15.7	28.4	1.5	0.6	5.	44.6	2	67.	62.8	-13.5	29.2	-13.	*E 0129B	-13.	*CTI0237B	13.	*SRL0259B	13.
23	E 0129B	-31.0	27	-3.1	39.9	2.1	1.1	154.	40.5	2	226.	64.0	-2.9	35.3	-8.	*CNR0130B	-8.	*CTI0237B	13.	*SRL0259B	13.
24	SRL0259B	-31.0	27	-11.8	8.6	0.8	0.7	114.	47.0	1	45.	63.5	-10.5	8.5	2.	*E 0129B	7.	*CTI0237B	8.	*GHA0108B	9.
25	GHA0108B	-25.0	27	-1.2	7.9	1.5	1.1	102.	42.3	1	137.	63.7	0.1	11.0	3.	*NGR0115B	7.	*NIG0119B	8.	*TUN0150B	12.
26	GNE0303B	-19.0	27	10.3	1.5	0.7	0.6	10.	48.1	2	37.	63.8	11.3	2.4	0.	*AGL0295B	4.	*COG0235B	8.	*NIG0119B	9.
27	HOL0213B	-19.0	27	5.4	52.0	0.8	0.6	171.	47.7	1	48.	64.5	6.2	50.6	-1.	*URS0059A	3.	*E 0129B	5.	*YUG0149B	7.
28	AGL0295B	-13.0	27	16.5	-12.0	3.1	2.3	84.	35.8	1	690.	64.2	12.5	-6.5	7.	*COG0235B	9.	*CAF0258B	15.	*SDN0230B	24
29	SDN0230B	-7.0	27	29.2	7.5	2.3	1.1	148.	40.1	2	275.	64.5	23.0	11.0	1.	*CAF0258B	6.	*SDN0231B	7.	*YUG0149B	9.
30	YUG0149B	-7.0	27	18.4	43.7	1.7	0.7	154.	43.8	1	141.	65.3	20.1	46.3	-4.	*URS0059A	1.	*CVA0083A	2.	*HNG0106B	5
31	ISL0050B	5.0	27	-15.8	64.2	1.6	0.6	177.	44.4	1	157.	66.4	-6.2	62.3	3.	*URS0059A	5.	*FNL0104B	11.	*NOR0121A	11
32	JOR0224B	11.0	27	35.8	31.4	0.8	0.8	114.	46.1	2	50.	63.1	35.0	34.0	-3.	*TGK0225B	1.	*URS0059A	3.	*SYR0229B	5
33	TGK0225B	11.0	27	34.6	-6.2	2.4	1.7	129.	38.1	1	371.	63.8	30.5	-1.0	3.	*BDI0270B	7.	*AGL0295B	10.	*SDN0230B	10
34	BHR0255A	17.0	27	50.5	26.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	16.	60.8	52.3	24.4	-2.	*OMA0123B	0.	*IRQ0256B	7.	*KWT0113B	8
35	URS0059A	23.0	27	33.5	48.5	5.6	1.4	165.	35.2	2	985.	65.2	22.0	48.4	2.	*YUG0149B	4.	*CVA0083A	9.	*ETH0092B	15

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
16	MTN0288B	-37.0	28	-7.8	23.4	1.6	1.1	141.	41.7	1	136.	63.0	-5.6	20.0	3.	*NGR0115B	5.	*SEN0222C	14.	*CVA0083A	14
17	NGR0115B	-25.0	28	8.3	16.8	2.5	2.1	44.	37.0	2	565.	64.5	13.0	13.0	4.	*CAF0258B	6.	*MRC0209C	13.	*SDN0232B	14
18	I 0082B	-19.0	28	12.3	41.3	2.4	1.0	137.	40.6	2	230.	64.2	12.6	35.4	3.	*NGR0115B	4.	*NMB0025B	15.	*CAF0258B	18
19	CAF0258B	-13.0	28	21.0	6.3	2.3	1.7	31.	38.5	2	383.	64.3	23.2	11.0	1.	*SDN0232B	5.	*NGR0115B	6.	*SDN0230B	6
20	SDN0232B	-7.0	28	30.4	19.0	2.4	1.5	176.	38.6	1	298.	63.3	24.0	15.8	-0.	*CAF0258B	3.	*NGR0115B	5.	*SDN0230B	11
21	MWI0308B	-1.0	28	34.1	-13.0	1.5	0.6	87.	44.6	2	94.	64.3	35.2	-17.2	10.	*AFS0021C	12.	*TGK0225B	21.	*AGL0295B	22
22	LSO0305B	5.0	28	27.8	-29.8	0.7	0.6	36.	48.3	1	39.	64.2	29.5	-29.4	1.	*NOR0121A	3.	*AFS0021C	5.	*NMB0025B	19
23	NOR0121A	5.0	28	17.0	61.5	2.0	1.0	10.	41.2	2	453.	67.8	15.0	55.0	4.	*DDR0216C	8.	*I 0082B	8.	*URS0066C	15
24	IRQ0256B	11.0	28	43.6	32.8	1.9	1.0	143.	41.7	1	148.	63.4	44.0	37.3	-0.	*URS0066C	1.	*KEN0249C	11.	*TGK0225B	12
25	OMA0123B	17.0	28	55.6	21.0	1.9	1.0	100.	41.4	2	155.	63.3	56.0	26.5	1.	*URS0066C	6.	*UAE0274C	7.	*IRQ0256B	7
26	MYT0098B	29.0	28	45.1	-12.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	30.	63.5	45.0	-12.8	19.	*TGK0225B	24.	*URS0066C	28.	*OMA0123B	29
27	URS0066C	44.0	28	64.3	44.6	4.6	2.5	169.	33.7	2	1503.	65.5	53.9	37.3	8.	*IRQ0256B	9.	*NGR0115B	17.	*URS0059A	21
28	URS0076A	74.0	28	98.0	63.2	1.8	0.7	170.	43.2	2	310.	68.1	104.4	58.7	-2.	*URS0077B	-0.	*URS0066C	5.	*MNG0248B	13
29	URS0077B	110.0	28	112.7	57.3	2.7	1.8	2.	37.6	2	923.	67.2	106.2	69.5	-2.	*URS0076A	-1.	*URS0066C	6.	*URS0079C	6
30	URS0079C	140.0	28	138.0	53.6	3.2	2.1	62.	36.0	2	1535.	67.8	128.4	73.2	-2.	*URS0076A	1.	*URS0077B	2.	*MNG0248B	35

Canal 29 - Channel 29 - Canal 29

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
16	MCO0116C	-37.0	29	7.4	43.7	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.5	5.6	46.0	-8.	*BEL0018C -3. *	*MRC0209C -2. *	*YUG0148C 1 *
17	SEN0222C	-37.0	29	-14.4	13.8	1.5	1.0	139.	42.4	2	136.	63.8	-14.7	17.7	-0.	*MRC0209C 2. *	*MTN0223C 4. *	*MTN0288B 12 *
18	HVO0107C	-31.0	29	-1.5	12.2	1.4	1.1	29.	42.1	1	158.	64.1	-5.5	12.0	2.	*SEN0222C 7. *	*CTI0237C 7. *	*MTN0223C 9 *
19	ISL0049C	-31.0	29	-19.0	64.9	1.0	0.6	177.	46.5	2	88.	65.9	-13.5	65.1	9.	*HVO0107C 10. *	*CTI0237C 19. *	*MRC0209C 20 *
20	MRC0209C	-25.0	29	-9.0	29.2	2.7	1.4	43.	38.5	2	306.	63.4	-1.2	32.2	3.	*NGR0115B 4. *	*TUN0150C 15. *	*NMB0025B 20 *
21	BEL0018C	-19.0	29	4.6	50.6	0.8	0.6	167.	47.3	1	38.	63.1	6.4	50.3	-2.	*NMB0025B 3. *	*DDR0216C 4. *	*YUG0148C 5 *
22	NMB0025B	-19.0	29	17.5	-21.6	2.7	1.9	48.	37.2	2	572.	64.8	20.0	-28.4	-0.	*AFS0021C -0. *	*BEL0018C 15. *	*NIG0119C 21 *
23	ISR0110B	-13.0	29	34.9	31.4	0.9	0.6	117.	46.7	2	52.	63.9	35.2	33.2	2.	*CYP0086C 3. *	*CAF0258B 13. *	*COG0235C 14 *
24	YUG0148C	-7.0	29	18.4	43.7	1.7	0.7	154.	43.8	1	142.	65.3	13.4	46.4	-2.	*DDR0216C 3. *	*MCO0116C 3. *	*HNG0106C 9 *
25	DDR0216C	-1.0	29	12.6	52.1	0.8	0.6	172.	47.1	2	53.	64.3	11.0	54.0	-3.	*S 0139A 2. *	*NOR0121A 2. *	*BEL0018C 3 *
26	AFS0021C	5.0	29	24.5	-28.0	3.1	1.7	27.	37.0	2	518.	64.2	20.0	-25.0	-1.	*NMB0025B -0. *	*CYP0086C 16. *	*LSO0305B 18 *
27	CYP0086C	5.0	29	33.3	35.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	31.	63.7	34.5	35.7	-0.	*AFS0021C 4. *	*ISR0110B 5. *	*SYR0229C 8 *
28	KEN0249C	11.0	29	37.9	1.1	2.3	1.6	94.	38.7	1	325.	63.8	41.9	3.9	9.	*ETH0092C 13. *	*IRQ0256B 14. *	*SYR0229C 19 *
29	UAE0274C	17.0	29	53.6	24.2	1.0	0.8	162.	45.3	1	63.	63.3	54.9	22.4	5.	*OMA0123B 6. *	*KEN0249C 17. *	*AFI0099C 20 *
30	AFI0099C	23.0	29	42.5	11.6	0.6	0.6	0.	48.7	1	25.	62.6	41.9	10.8	-1.	*KEN0249C 2. *	*UKR0063A 6. *	*ETH0092C 6 *
31	UKR0063A	23.0	29	31.2	48.4	2.3	1.0	172.	40.8	2	243.	64.6	22.1	48.4	-0.	*YUG0148C 2. *	*MCO0116C 8. *	*ETH0092C 13 *
32	MNG0248B	74.0	29	102.2	46.6	3.6	1.1	169.	38.2	1	398.	64.2	98.8	51.9	2.	*URS0074B 4. *	*URS0076A 9. *	*URS0077B 16 *

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
18	MTN0223C	-37.0	30	-12.2	18.5	2.6	1.9	150.	37.3	1	360.	62.9	-5.2	15.3	0.	*CTI0237C	2.	*HVO0107C	7.	*NIG0119C	12
19	CTI0237C	-31.0	30	-5.6	7.5	1.6	1.2	108.	41.3	2	176.	63.8	-3.5	9.8	-1.	*NIG0119C	4.	*MTN0223C	4.	*HVO0107C	6
20	TUN0150C	-25.0	30	9.5	33.5	1.9	0.7	114.	42.9	1	126.	63.9	9.0	38.0	6.	*SUI0140C	11.	*MRC0209C	13.	*GHA0108C	13
21	NIG0119C	-19.0	30	7.8	9.4	2.2	2.0	45.	37.9	1	412.	64.0	3.4	6.4	4.	*CTI0237C	8.	*GHA0108C	9.	*SUI0140C	11
22	SUI0140C	-19.0	30	8.2	46.6	1.0	0.7	99.	45.9	2	68.	64.2	10.4	46.9	-0.	*NIG0119C	5.	*TUN0150C	6.	*S 0139A	7
23	COG0235C	-13.0	30	14.6	-0.7	2.0	1.2	59.	40.5	2	219.	63.9	12.6	2.4	-2.	*NIG0119C	0.	*GNE0303C	5.	*AGL0295C	10
24	ALB0296C	-7.0	30	19.8	41.3	0.7	0.6	146.	48.1	2	38.	63.9	19.8	42.6	-2.	*HNG0106C	2.	*SDN0231C	5.	*YUG0149C	6
25	SDN0231C	-7.0	30	28.9	12.7	2.3	2.0	159.	37.8	1	381.	63.6	34.0	8.5	-2.	*ETH0092C	-0.	*SDN0230C	6.	*ALB0296C	13
26	HNG0106C	-1.0	30	19.5	47.2	0.9	0.6	176.	46.8	1	53.	64.1	16.1	46.8	-3.	*YUG0149C	4.	*YUG0148C	4.	*S 0139A	6
27	RHS0135C	-1.0	30	29.6	-18.8	1.5	1.4	37.	41.3	2	200.	64.3	31.2	-22.2	6.	*AFS0021C	7.	*HNG0106C	13.	*NMB0025B	19
28	S 0139A	5.0	30	17.0	61.5	2.0	1.0	10.	41.2	2	482.	68.1	15.1	55.0	4.	*SUI0140C	7.	*DDR0216C	8.	*ISL0050C	17
29	BDI0270C	11.0	30	29.9	-3.1	0.7	0.6	80.	48.0	2	36.	63.5	29.1	-2.7	3.	*TGK0225C	7.	*ETH0092C	9.	*SYR0229C	11
30	SYR0229C	11.0	30	38.3	34.9	1.0	0.9	7.	44.5	1	76.	63.3	35.9	35.7	2.	*CYP0086C	5.	*JOR0224C	10.	*TGK0225C	12
31	KWT0113C	17.0	30	47.6	29.2	0.7	0.6	145.	48.1	2	32.	63.2	46.3	28.3	0.	*ETH0092C	1.	*UAE0274C	15.	*BHR0255B	17
32	ETH0092C	23.0	30	39.7	9.1	3.5	2.5	124.	34.8	2	745.	63.6	39.2	17.5	2.	*SDN0231C	3.	*URS0059B	11.	*UKR0063A	14
33	REU0097C	29.0	30	55.6	-19.2	1.6	0.8	96.	43.4	1	116.	64.1	54.7	-15.7	16.	*ETH0092C	17.	*RHS0135C	29.	*URS0074B	30
34	URS0068B	44.0	30	59.0	38.8	2.2	1.0	3.	40.7	2	216.	64.1	52.5	41.8	9.	*SYR0229C	13.	*URS0059B	14.	*URS0074B	22
35	URS0074B	74.0	30	88.8	57.6	3.1	1.7	162.	37.1	2	1225.	68.0	97.2	49.7	9.	*MNG0248B	9.	*URS0068B	25.	*URS0059B	27
36	URS0080B	140.0	30	155.3	55.4	2.9	2.4	35.	35.9	1	1604.	67.9	145.4	43.6	25.	*URS0074B	28.	*MNG0248B	28.	*URS0059B	89

Canal 31 - Channel 31 - Canal 31

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
20	CVA0083B	-37.0	31	12.4	41.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	45.	65.3	12.5	43.8	-4.	*YUG0149C	-1.	*E 0129C	2.	*URS0059B	4.
21	CNR0130C	-31.0	31	-15.7	28.4	1.5	0.6	5.	44.6	2	68.	62.9	-13.5	29.2	-13.	*E 0129C	-13.	*CTI0237C	13.	*SRL0259C	13.
22	E 0129C	-31.0	31	-3.1	39.9	2.1	1.1	154.	40.5	2	228.	64.0	-2.9	35.3	-8.	*CNR0130C	-8.	*CTI0237C	13.	*SRL0259C	13.
23	SRL0259C	-31.0	31	-11.8	8.6	0.8	0.7	114.	47.0	1	45.	63.6	-10.5	8.5	2.	*E 0129C	7.	*CTI0237C	8.	*GHA0108C	9.
24	GHA0108C	-25.0	31	-1.2	7.9	1.5	1.1	102.	42.3	1	139.	63.7	0.1	11.0	3.	*NGR0115C	7.	*NIG0119C	8.	*TUN0150C	12.
25	GNE0303C	-19.0	31	10.3	1.5	0.7	0.6	10.	48.1	2	37.	63.9	11.3	2.4	0.	*AGL0295C	4.	*COG0235C	8.	*NIG0119C	9.
26	HOL0213C	-19.0	31	5.4	52.0	0.8	0.6	171.	47.7	1	49.	64.6	6.2	50.6	-1.	*URS0059B	3.	*E 0129C	5.	*YUG0149C	7.
27	AGL0295C	-13.0	31	16.5	-12.0	3.1	2.3	84.	35.8	1	698.	64.2	12.5	-6.5	7.	*COG0235C	9.	*CAF0258C	15.	*SDN0230C	24
28	SDN0230C	-7.0	31	29.2	7.5	2.3	1.1	148.	40.1	2	279.	64.5	23.0	11.0	1.	*CAF0258C	6.	*SDN0231C	7.	*YUG0149C	9
29	YUG0149C	-7.0	31	18.4	43.7	1.7	0.7	154.	43.8	1	143.	65.4	20.1	46.3	-4.	*URS0059B	1.	*CVA0083B	2.	*HNG0106C	5
30	ISL0050C	5.0	31	-15.8	64.2	1.6	0.6	177.	44.4	1	159.	66.4	-6.2	62.3	3.	*URS0059B	5.	*S 0139A	11.	*NOR0121B	11
31	JOR0224C	11.0	31	35.8	31.4	0.8	0.8	114.	46.1	2	51.	63.2	35.0	34.0	-2.	*TGK0225C	1.	*URS0059B	3.	*SYR0229C	5
32	TGK0225C	11.0	31	34.6	-6.2	2.4	1.7	129.	38.1	1	375.	63.8	30.5	-1.0	3.	*BDI0270C	7.	*AGL0295C	10.	*SDN0230C	10
33	BHR0255B	17.0	31	50.5	26.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	17.	60.9	52.3	24.4	-2.	*OMA0123C	0.	*IRQ0256C	7.	*KWT0113C	8
34	URS0059B	23.0	31	33.5	48.5	5.6	1.4	165.	35.2	2	998.	65.2	22.0	48.4	2.	*YUG0149C	4.	*CVA0083B	9.	*ETH0092C	15

Canal 32 - Channel 32 - Canal 32

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
16	MTN0288C	-37.0	32	-7.8	23.4	1.6	1.1	141.	41.7	1	137.	63.1	-5.6	20.0	3.	*NGR0115C	5.	*SEN0222D	14.	*CVA0083B	14
17	NGR0115C	-25.0	32	8.3	16.8	2.5	2.1	44.	37.0	2	573.	64.6	13.0	13.0	4.	*CAF0258C	6.	*MRC0209D	13.	*SDN0232C	14
18	I 0082C	-19.0	32	12.3	41.3	2.4	1.0	137.	40.6	2	233.	64.2	12.6	35.4	3.	*NGR0115C	4.	*NMB0025C	15.	*CAF0258C	18
19	CAF0258C	-13.0	32	21.0	6.3	2.3	1.7	31.	38.5	2	388.	64.4	23.2	11.0	1.	*SDN0232C	5.	*NGR0115C	6.	*SDN0230C	6.
20	SDN0232C	-7.0	32	30.4	19.0	2.4	1.5	176.	38.6	1	302.	63.4	24.0	15.8	-0.	*CAF0258C	3.	*NGR0115C	5.	*SDN0230C	11
21	MWI0308C	-1.0	32	34.1	-13.0	1.5	0.6	87.	44.6	2	95.	64.4	35.2	-17.2	10.	*AFS0021D	12.	*TGK0225C	21.	*AGL0295C	22
22	LSO0305C	5.0	32	27.8	-29.8	0.7	0.6	36.	48.3	1	40.	64.3	29.5	-29.4	1.	*NOR0121B	3.	*AFS0021D	5.	*NMB0025C	19
23	NOR0121B	5.0	32	17.0	61.5	2.0	1.0	10.	41.2	2	459.	67.9	15.0	55.0	4.	*DDR0216D	8.	*I 0082C	8.	*URS0066D	15.

suite - cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
24	IRQ0256C	11.0	32	43.6	32.8	1.9	1.0	143.	41.7	1	149.	63.4	44.0	37.3	-0.	*URS0066D	1.	*KEN0249D	11.	*TGK0225C	12.
25	OMA0123C	17.0	32	55.6	21.0	1.9	1.0	100.	41.4	2	157.	63.4	56.0	26.5	1.	*URS0066D	6.	*UAE0274D	7.	*IRQ0256C	7.
26	MYT0098C	29.0	32	45.1	-12.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	30.	63.5	45.0	-12.8	19.	*TGK0225C	24.	*URS0066D	28.	*OMA0123C	29.
27	URS0066D	44.0	32	64.3	44.6	4.6	2.5	169.	33.7	2	1522.	65.5	87.3	49.2	1.	*URS0075A	2.	*URS0077C	9.	*MNG0248C	19.
28	URS0075A	74.0	32	94.0	51.7	1.5	0.6	172.	44.6	2	111.	65.1	99.0	52.9	-2.	*URS0077C	0.	*URS0066D	3.	*MNG0248C	8.
29	URS0077C	110.0	32	112.7	57.3	2.7	1.8	2.	37.6	2	935.	67.3	125.0	55.0	1.	*URS0079D	1.	*URS0075A	23.	*MNG0248C	23.
30	URS0079D	140.0	32	138.0	53.6	3.2	2.1	62.	36.0	2	1554.	67.9	128.4	73.2	2.	*URS0077C	2.	*URS0075A	30.	*MNG0248C	35.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
16	MCO0116D	-37.0	33	7.4	43.7	0.6	0.6	0.	48.7	1	24.	62.6	5.6	46.0	-8.	*BEL0018D	-3.	*MRC0209D	-2.	*YUG0148D	1
17	SEN0222D	-37.0	33	-14.4	13.8	1.5	1.0	139.	42.4	2	138.	63.8	-14.7	17.7	-0.	*MRC0209D	2.	*MTN0223D	4.	*MTN0288C	12
18	HVO0107D	-31.0	33	-1.5	12.2	1.4	1.1	29.	42.1	1	160.	64.1	-5.5	12.0	2.	*SEN0222D	7.	*CTI0237D	7.	*MTN0223D	9
19	ISL0049D	-31.0	33	-19.0	64.9	1.0	0.6	177.	46.5	2	89.	66.0	-13.5	65.1	9.	*HVO0107D	10.	*CTI0237D	19.	*MRC0209D	20
20	MRC0209D	-25.0	33	-9.0	29.2	2.7	1.4	43.	38.5	2	310.	63.4	-1.2	32.2	3.	*NGR0115C	4.	*TUN0150D	15.	*NMB0025C	20.
21	BEL0018D	-19.0	33	4.6	50.6	0.8	0.6	167.	47.3	1	39.	63.2	6.4	50.3	-2.	*NMB0025C	3.	*DDR0216D	4.	*YUG0148D	5
22	NMB0025C	-19.0	33	17.5	-21.6	2.7	1.9	48.	37.2	2	580.	64.8	20.0	-28.4	-0.	*AFS0021D	-0.	*BEL0018D	15.	*NIG0119D	21.
23	ISR0110C	-13.0	33	34.9	31.4	0.9	0.6	117.	46.7	2	53.	63.9	35.2	33.2	2.	*CYP0086D	3.	*CAF0258C	13.	*COG0235D	14
24	YUG0148D	-7.0	33	18.4	43.7	1.7	0.7	154.	43.8	1	144.	65.4	13.4	46.4	-2.	*DDR0216D	3.	*MCO0116D	3.	*HNG0106D	9.
25	DDR0216D	-1.0	33	12.6	52.1	0.8	0.6	172.	47.1	2	54.	64.4	11.0	54.0	-3.	*NOR0121B	2.	*BEL0018D	3.	*S 0138C	3
26	AFS0021D	5.0	33	24.5	-28.0	3.1	1.7	27.	37.0	2	524.	64.2	20.0	-25.0	-1.	*NMB0025C	-0.	*CYP0086D	16.	*LSO0305C	18
27	CYP0086D	5.0	33	33.3	35.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	32.	63.7	34.5	35.7	-0.	*AFS0021D	4.	*ISR0110C	5.	*SYR0229D	8
28	KEN0249D	11.0	33	37.9	1.1	2.3	1.6	94.	38.7	1	329.	63.9	41.9	3.9	9.	*ETH0092D	13.	*IRQ0256C	14.	*SYR0229D	19
29	UAE0274D	17.0	33	53.6	24.2	1.0	0.8	162.	45.3	1	64.	63.3	54.9	22.4	5.	*OMA0123C	6.	*KEN0249D	17.	*AFI0099D	20
30	AFI0099D	23.0	33	42.5	11.6	0.6	0.6	0.	48.7	1	25.	62.7	41.9	10.8	-1.	*KEN0249D	2.	*UKR0063B	6.	*ETH0092D	6
31	UKR0063B	23.0	33	31.2	48.4	2.3	1.0	172.	40.8	2	246.	64.7	22.1	48.4	-0.	*YUG0148D	2.	*MCO0116D	8.	*ETH0092D	13
32	MNG0248C	74.0	33	102.2	46.6	3.6	1.1	169.	38.2	1	403.	64.2	98.8	51.9	1.	*URS0074C	4.	*URS0075A	6.	*URS0077C	16

Canal 34 - Channel 34 - Canal 34

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
18	MTN0223D	-37.0	34	-12.2	18.5	2.6	1.9	150.	37.3	1	364.	63.0	-5.2	15.3	0.	*CTI0237D	2.	*HVO0107D	7.	*NIG0119D	12
19	CTI0237D	-31.0	34	-5.6	7.5	1.6	1.2	108.	41.3	2	178.	63.9	-3.5	9.8	-1.	*NIG0119D	4.	*MTN0223D	4.	*HVO0107D	6
20	TUN0150D	-25.0	34	9.5	33.5	1.9	0.7	114.	42.9	1	128.	64.0	9.0	38.0	6.	*SUI0140D	11.	*MRC0209D	13.	*GHA0108D	13
21	NIG0119D	-19.0	34	7.8	9.4	2.2	2.0	45.	37.9	1	417.	64.1	3.4	6.4	4.	*CTI0237D	8.	*GHA0108D	9.	*SUI0140D	11
22	SUI0140D	-19.0	34	8.2	46.6	1.0	0.7	99.	45.9	2	69.	64.3	10.4	46.9	0.	*NIG0119D	5.	*TUN0150D	6.	*S 0138C	9
23	COG0235D	-13.0	34	14.6	-0.7	2.0	1.2	59.	40.5	2	222.	63.9	12.6	2.4	-1.	*NIG0119D	0.	*GNE0303D	5.	*AGL0295D	10
24	ALB0296D	-7.0	34	19.8	41.3	0.7	0.6	146.	48.1	2	38.	63.9	19.8	42.6	-2.	*HNG0106D	2.	*SDN0231D	5.	*YUG0149D	6
25	SDN0231D	-7.0	34	28.9	12.7	2.3	2.0	159.	37.8	1	386.	63.6	34.0	8.5	-2.	*ETH0092D	-0.	*SDN0230D	6.	*ALB0296D	13
26	HNG0106D	-1.0	34	19.5	47.2	0.9	0.6	176.	46.8	1	54.	64.1	16.1	46.8	-2.	*YUG0149D	4.	*YUG0148D	4.	*S 0138C	7
27	RHS0135D	-1.0	34	29.6	-18.8	1.5	1.4	37.	41.3	2	202.	64.3	31.2	-22.2	6.	*AFS0021D	7.	*HNG0106D	13.	*NMB0025C	19
28	S 0138C	5.0	34	16.2	61.0	1.0	1.0	14.	44.2	2	215.	67.5	13.3	55.3	4.	*DDR0216D	8.	*SUI0140D	8.	*ISL0050D	16
29	BDI0270D	11.0	34	29.9	-3.1	0.7	0.6	80.	48.0	2	36.	63.5	29.1	-2.7	3.	*TGK0225D	7.	*ETH0092D	9.	*SYR0229D	11
30	SYR0229D	11.0	34	38.3	34.9	1.0	0.9	7.	44.5	1	77.	63.4	35.9	35.7	2.	*CYP0086D	5.	*JOR0224D	10.	*TGK0225D	12
31	KWT0113D	17.0	34	47.6	29.2	0.7	0.6	145.	48.1	2	32.	63.2	46.3	28.3	1.	*ETH0092D	1.	*UAE0274D	15.	*BHR0255C	17
32	ETH0092D	23.0	34	39.7	9.1	3.5	2.5	124.	34.8	2	755.	63.6	39.2	17.5	2.	*SDN0231D	3.	*URS0059C	11.	*UKR0063B	14
33	REU0097D	29.0	34	55.6	-19.2	1.6	0.8	96.	43.4	1	118.	64.1	54.7	-15.7	16.	*ETH0092D	17.	*RHS0135D	29.	*URS0074C	30
34	URS0071A	44.0	34	63.1	42.0	2.6	0.8	170.	40.8	2	230.	64.4	73.1	40.8	9.	*URS0074C	9.	*URS0059C	22.	*URS0080C	25
35	URS0074C	74.0	34	88.8	57.6	3.1	1.7	162.	37.1	2	1241.	68.0	97.2	49.7	9.	*MNG0248C	9.	*URS0071A	22.	*URS0059C	27
36	URS0080C	140.0	34	155.3	55.4	2.9	2.4	35.	35.9	1	1624.	68.0	145.4	43.6	25.	*URS0074C	28.	*MNG0248C	28.	*URS0059C	89

Canal 35 - Channel 35 - Canal 35

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
20	CVA0083C	-37.0	35	12.4	41.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	46.	65.3	12.5	43.8	-4.	*YUG0149D	-1.	*E 0129D	2.	*URS0059C	4
21	CNR0130D	-31.0	35	-15.7	28.4	1.5	0.6	5.	44.6	2	69.	63.0	-13.5	29.2	-13.	*E 0129D	-13.	*CTI0237D	13.	*SRL0259D	13
22	E 0129D	-31.0	35	-3.1	39.9	2.1	1.1	154.	40.5	2	231.	64.1	-2.9	35.3	-8.	*CNR0130D	-8.	*CTI0237D	13.	*SRL0259D	13
23	SRL0259D	-31.0	35	-11.8	8.6	0.8	0.7	114.	47.0	1	46.	63.6	-10.5	8.5	2.	*E 0129D	7.	*CTI0237D	8.	*GHA0108D	9
24	GHA0108D	-25.0	35	-1.2	7.9	1.5	1.1	102.	42.3	1	141.	63.8	0.1	11.0	3.	*NGR0115D	7.	*NIG0119D	8.	*TUN0150D	12
25	GNE0303D	-19.0	35	10.3	1.5	0.7	0.6	10.	48.1	2	38.	63.9	11.3	2.4	0.	*AGL0295D	4.	*COG0235D	8.	*NIG0119D	9
26	HOL0213D	-19.0	35	5.4	52.0	0.8	0.6	171.	47.7	1	50.	64.6	6.2	50.6	-1.	*URS0059C	3.	*E 0129D	5.	*YUG0149D	7
27	AGL0295D	-13.0	35	16.5	-12.0	3.1	2.3	84.	35.8	1	707.	64.3	12.5	-6.5	7.	*COG0235D	9.	*CAF0258D	15.	*SDN0230D	24
28	SDN0230D	-7.0	35	29.2	7.5	2.3	1.1	148.	40.1	2	282.	64.6	23.0	11.0	1.	*CAF0258D	6.	*SDN0231D	7.	*YUG0149D	9
29	YUG0149D	-7.0	35	18.4	43.7	1.7	0.7	154.	43.8	1	145.	65.4	20.1	46.3	-4.	*URS0059C	1.	*CVA0083C	2.	*HNG0106D	5
30	ISL0050D	5.0	35	-15.8	64.2	1.6	0.6	177.	44.4	1	161.	66.5	-6.2	62.3	4.	*URS0059C	5.	*DNK0090B	11.	*S 0138C	15
31	JOR0224D	11.0	35	35.8	31.4	0.8	0.8	114.	46.1	2	52.	63.2	35.0	34.0	-2.	*TGK0225D	1.	*URS0059C	3.	*SYR0229D	5
32	TGK0225D	11.0	35	34.6	-6.2	2.4	1.7	129.	38.1	1	380.	63.9	30.5	-1.0	3.	*BDI0270D	7.	*AGL0295D	10.	*SDN0230D	10
33	BHR0255C	17.0	35	50.5	26.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	17.	61.0	52.3	24.4	-2.	*OMA0123D	0.	*IRQ0256D	7.	*KWT0113D	8
34	URS0059C	23.0	35	33.5	48.5	5.6	1.4	165.	35.2	2	1010.	65.3	22.0	48.4	2.	*YUG0149D	4.	*CVA0083C	9.	*ETH0092D	15

Canal 36 - Channel 36 - Canal 36

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
16	MTN0288D	-37.0	36	-7.8	23.4	1.6	1.1	141.	41.7	1	139.	63.1	-5.6	20.0	3.	*NGR0115D	5.	*SEN0222E	14.	*CVA0083C	14
17	NGR0115D	-25.0	36	8.3	16.8	2.5	2.1	44.	37.0	2	580.	64.7	13.0	13.0	4.	*CAF0258D	6.	*MRC0209E	13.	*SDN0232D	14
18	I 0082D	-19.0	36	12.3	41.3	2.4	1.0	137.	40.6	2	236.	64.3	12.6	35.4	3.	*NGR0115D	4.	*NMB0025D	15.	*CAF0258D	18
19	CAF0258D	-13.0	36	21.0	6.3	2.3	1.7	31.	38.5	2	393.	64.4	23.2	11.0	1.	*SDN0232D	5.	*NGR0115D	6.	*SDN0230D	6
20	SDN0232D	-7.0	36	30.4	19.0	2.4	1.5	176.	38.6	1	306.	63.4	24.0	15.8	-0.	*CAF0258D	3.	*NGR0115D	5.	*SDN0230D	11
21	MWI0308D	-1.0	36	34.1	-13.0	1.5	0.6	87.	44.6	2	96.	64.4	35.2	-17.2	10.	*AFS0021E	12.	*TGK0225D	21.	*AGL0295D	22
22	DNK0090B	5.0	36	17.0	61.5	2.0	1.0	10.	41.2	2	491.	68.2	12.0	54.6	4.	*DDR0216E	8.	*I 0082D	8.	*ISL0050D	16
23	LSO0305D	5.0	36	27.8	-29.8	0.7	0.6	36.	48.3	1	40.	64.3	29.5	-29.4	1.	*DNK0090B	3.	*AFS0021E	5.	*NMB0025D	19

suite - cont•

Canal 36 suite - Channel 36 cont. - Canal 36 cont.

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
24	IRQ0256D	11.0	36	43.6	32.8	1.9	1.0	143.	41.7	1	151.	63.5	44.0	37.3	-0.	*URS0066E 1. *	*KEN0249E 11. *	*TGK0225D 12. *
25	OMA0123D	17.0	36	55.6	21.0	1.9	1.0	100.	41.4	2	159.	63.4	56.0	26.5	1.	*URS0066E 6. *	*UAE0274E 7. *	*IRQ0256D 7. *
26	MYT0098D	29.0	36	45.1	-12.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	31.	63.6	45.0	-12.8	19.	*TGK0225D 24. *	*URS0066E 29. *	*OMA0123D 29. *
27	URS0066E	44.0	36	64.3	44.6	4.6	2.5	169.	33.7	2	1541.	65.6	53.9	37.3	8.	*IRQ0256D 9. *	*NGR0115D 17. *	*URS0059C 21. *
28	URS0077D	110.0	36	112.7	57.3	2.7	1.8	2.	37.6	2	947.	67.3	125.0	55.0	1.	*URS0079E 1. *	*MNG0248D 23. *	*CVA0083C 89. *
29	URS0079E	140.0	36	138.0	53.6	3.2	2.1	62.	36.0	2	1574.	68.0	128.4	73.2	2.	*URS0077D 2. *	*MNG0248D 35. *	*CVA0083C 89. *

Canal 37 - Channel 37 - Canal 37

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
15	MCO0116E	-37.0	37	7.4	43.7	0.6	0.6	0.	48.7	1	25.	62.6	5.6	46.0	-8.	*BEL0018E -3. *	*MRC0209E -2. *	*YUG0148E 1. *
16	SEN0222E	-37.0	37	-14.4	13.8	1.5	1.0	139.	42.4	2	140.	63.9	-14.7	17.7	-0.	*MRC0209E 2. *	*MTN0223E 4. *	*MTN0288D 12. *
17	HVO0107E	-31.0	37	-1.5	12.2	1.4	1.1	29.	42.1	1	162.	64.2	-5.5	12.0	2.	*SEN0222E 7. *	*CTI0237E 7. *	*MTN0223E 9 *
18	ISL0049E	-31.0	37	-19.0	64.9	1.0	0.6	177.	46.5	2	90.	66.0	-13.5	65.1	9.	*HVO0107E 10. *	*CTI0237E 19. *	*MRC0209E 20. *
19	MRC0209E	-25.0	37	-9.0	29.2	2.7	1.4	43.	38.5	2	314.	63.5	-1.2	32.2	2.	*NGR0115D 4. *	*TUN0272A 7. *	*TUN0150E 15 *
20	BEL0018E	-19.0	37	4.6	50.6	0.8	0.6	167.	47.3	1	39.	63.2	6.4	50.3	-2.	*NMB0025D 3. *	*DDR0216E 4. *	*YUG0148E 5. *
21	NMB0025D	-19.0	37	17.5	-21.6	2.7	1.9	48.	37.2	2	587.	64.9	20.0	-28.4	-0.	*AFS0021E -0. *	*BEL0018E 15. *	*NIG0119E 21 *
22	ISR0110D	-13.0	37	34.9	31.4	0.9	0.6	117.	46.7	2	53.	64.0	35.2	33.2	2.	*CYP0086E 3. *	*CAF0258D 13. *	*COG0235E 14 *
23	YUG0148E	-7.0	37	18.4	43.7	1.7	0.7	154.	43.8	1	146.	65.4	13.4	46.4	-2.	*DDR0216E 3. *	*MCO0116E 3. *	*HNG0106E 9 *
24	DDR0216E	-1.0	37	12.6	52.1	0.8	0.6	172.	47.1	2	55.	64.4	11.0	54.0	-3.	*DNK0090B 2. *	*BEL0018E 3. *	*NOR0120C 6 *
25	AFS0021E	5.0	37	24.5	-28.0	3.1	1.7	27.	37.0	2	531.	64.3	20.0	-25.0	-1.	*NMB0025D -0. *	*CYP0086E 16. *	*LSD0305D 18 *
26	CYP0086E	5.0	37	33.3	35.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	32.	63.8	34.5	35.7	-0.	*AFS0021E 4. *	*ISR0110D 5. *	*SYR0339A 8 *
27	KEN0249E	11.0	37	37.9	1.1	2.3	1.6	94.	38.7	1	333.	63.9	34.0	4.2	9.	*SYR0339A 14. *	*ETH0092E 15. *	*IRQ0256D 15 *
28	UAE0274E	17.0	37	53.6	24.2	1.0	0.8	162.	45.3	1	64.	63.4	54.9	22.4	5.	*OMA0123D 6. *	*KEN0249E 17. *	*AFI0099E 20 *
29	AFI0099E	23.0	37	42.5	11.6	0.6	0.6	0.	48.7	1	25.	62.7	41.9	10.8	-1.	*KEN0249E 2. *	*UKR0063C 6. *	*ETH0092E 6 *
30	UKR0063C	23.0	37	31.2	48.4	2.3	1.0	172.	40.8	2	249.	64.7	22.1	48.4	-0.	*YUG0148E 2. *	*MCO0116E 8. *	*ETH0092E 13 *
31	MNG0248D	74.0	37	102.2	46.6	3.6	1.1	169.	38.2	1	409.	64.3	87.9	48.9	3.	*URS0074D 3. *	*URS0066E 17. *	*URS0077D 24 *

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
18	MTN0223E	-37.0	38	-12.2	18.5	2.6	1.9	150.	37.3	1	369.	63.0	-5.2	15.3	0.	*CTI0237E	2.	*HVO0107E	7.	*NIG0119E	12
19	CTI0237E	-31.0	38	-5.6	7.5	1.6	1.2	108.	41.3	2	180.	63.9	-3.5	9.8	-1.	*NIG0119E	4.	*MTN0223E	4.	*HVO0107E	6
20	- - -															*		*		*	
21	TUN0272A	-25.0	38	2.5	32.0	3.6	1.8	175.	36.3	1	367.	61.9	-10.0	30.0	-1.	*MTN0223E	2.	*MRC0209E	4.	*GHA0108E	10
22	NIG0119E	-19.0	38	7.8	9.4	2.2	2.0	45.	37.9	1	422.	64.1	3.4	6.4	4.	*CTI0237E	8.	*GHA0108E	10.	*SUI0140E	11
23	SUI0140E	-19.0	38	8.2	46.6	1.0	0.7	99.	45.9	2	69.	64.3	10.4	46.9	-0.	*NIG0119E	5.	*TUN0150E	6.	*TUN0272A	9
24	COG0235E	-13.0	38	14.6	-0.7	2.0	1.2	59.	40.5	2	225.	64.0	12.6	2.4	-1.	*NIG0119E	0.	*GNE0303E	5.	*AGL0295E	10
25	ALB0296E	-7.0	38	19.8	41.3	0.7	0.6	146.	48.1	2	39.	64.0	19.8	42.6	-2.	*HNG0106E	2.	*SDN0231E	5.	*YUG0149E	6
26	SDN0231E	-7.0	38	28.9	12.7	2.3	2.0	159.	37.8	1	390.	63.7	34.0	8.5	-2.	*ETH0092E	-0.	*SDN0230E	6.	*ALB0296E	13
27	HNG0106E	-1.0	38	19.5	47.2	0.9	0.6	176.	46.8	1	55.	64.2	16.1	46.8	-2.	*YUG0149E	4.	*YUG0148E	4.	*RHS0135E	7
28	RHS0135E	-1.0	38	29.6	-18.8	1.5	1.4	37.	41.3	2	205.	64.4	31.2	-22.2	6.	*AFS0021E	7.	*HNG0106E	13.	*NMB0025D	19
29	NOR0120C	5.0	38	13.1	64.1	1.8	0.9	10.	42.2	2	304.	67.0	11.6	59.0	9.	*DDR0216E	13.	*ISL0050E	16.	*SUI0140E	18
30	BDI0270E	11.0	38	29.9	-3.1	0.7	0.6	80.	48.0	2	36.	63.6	29.1	-2.7	3.	*TGK0225E	7.	*SYR0339A	9.	*ETH0092E	10
31	SYR0339A	11.0	38	37.6	34.2	1.3	0.9	74.	43.6	1	96.	63.4	36.0	36.0	0.	*CYP0086E	5.	*TUN0272A	7.	*JOR0224E	10
32	KWT0113E	17.0	38	47.6	29.2	0.7	0.6	145.	48.1	2	33.	63.3	46.3	28.3	0.	*ETH0092E	1.	*TUN0272A	15.	*UAE0274E	15
33	ETH0092E	23.0	38	39.7	9.1	3.5	2.5	124.	34.8	2	764.	63.7	39.2	17.5	2.	*SDN0231E	3.	*URS0059D	11.	*UKR0063C	14
34	REU0097E	29.0	38	55.6	-19.2	1.6	0.8	96.	43.4	1	119.	64.2	54.7	-15.7	16.	*ETH0092E	17.	*RHS0135E	29.	*URS0074D	30
35	URS0071B	44.0	38	63.1	42.0	2.6	0.8	170.	40.8	2	233.	64.5	73.1	40.8	9.	*URS0074D	9.	*URS0059D	22.	*URS0080D	25
36	URS0074D	74.0	38	88.8	57.6	3.1	1.7	162.	37.1	2	1256.	68.1	97.2	49.7	6.	*MNG0248E	9.	*MNG0248D	9.	*URS0071B	22
37	URS0080D	140.0	38	155.3	55.4	2.9	2.4	35.	35.9	1	1644.	68.1	145.4	43.6	23.	*URS0074D	28.	*MNG0248E	28.	*MNG0248D	28

Canal 39 - Channel 39 - Canal 39

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12		13		14	
21	CVA0083D	-37.0	39	12.4	41.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	47.	65.4	12.5	43.8	-4.	*YUG0149E	-1.	*E 0129E	2.	*URS0059D	4
22	CNR0130E	-31.0	39	-15.7	28.4	1.5	0.6	5.	44.6	2	69.	63.0	-13.5	29.2	-13.	*E 0129E	-13.	*CTI0237E	13.	*SRL0259E	13
23	E 0129E	-31.0	39	-3.1	39.9	2.1	1.1	154.	40.5	2	234.	64.2	-2.9	35.3	-8.	*CNR0130E	-8.	*CTI0237E	13.	*SRL0259E	13
24	SRL0259E	-31.0	39	-11.8	8.6	0.8	0.7	114.	47.0	1	46.	63.7	-10.5	8.5	2.	*E 0129E	7.	*CTI0237E	8.	*GHA0108E	9
25	GHA0108E	-25.0	39	-1.2	7.9	1.5	1.1	102.	42.3	1	143.	63.8	0.1	11.0	3.	*NGR0115E	7.	*NIG0119E	8.	*TUN0150E	12
26	GNE0303E	-19.0	39	10.3	1.5	0.7	0.6	10.	48.1	2	38.	64.0	11.3	2.4	0.	*AGL0295E	4.	*COG0235E	8.	*NIG0119E	9
27	HOL0213E	-19.0	39	5.4	52.0	0.8	0.6	171.	47.7	1	50.	64.7	6.2	50.6	-1.	*URS0059D	3.	*E 0129E	5.	*YUG0149E	7
28	AGL0295E	-13.0	39	16.5	-12.0	3.1	2.3	84.	35.8	1	716.	64.4	12.5	-6.5	7.	*COG0235E	9.	*CAF0258E	15.	*SDN0230E	24
29	SDN0230E	-7.0	39	29.2	7.5	2.3	1.1	148.	40.1	2	286.	64.6	23.0	11.0	1.	*CAF0258E	6.	*SDN0231E	7.	*YUG0149E	9
30	YUG0149E	-7.0	39	18.4	43.7	1.7	0.7	154.	43.8	1	147.	65.5	20.1	46.3	-4.	*URS0059D	1.	*CVA0083D	2.	*HNG0106E	5
31	ISL0050E	5.0	39	-15.8	64.2	1.6	0.6	177.	44.4	1	163.	66.6	-6.2	62.3	3.	*URS0059D	5.	*NOR0120C	11.	*S 0139B	11
32	JOR0224E	11.0	39	35.8	31.4	0.8	0.8	114.	46.1	2	52.	63.3	35.0	34.0	-2.	*TGK0225E	1.	*URS0059D	3.	*SYR0339A	5
33	TGK0225E	11.0	39	34.6	-6.2	2.4	1.7	129.	38.1	1	385.	63.9	30.5	-1.0	3.	*BDI0270E	7.	*AGL0295E	10.	*SDN0230E	10
34	BHR0255D	17.0	39	50.5	26.1	0.6	0.6	0.	48.7	1	17.	61.0	52.3	24.4	-2.	*OMA0123E	0.	*IRQ0256E	7.	*KWT0113E	8
35	URS0059D	23.0	39	33.5	48.5	5.6	1.4	165.	35.2	2	1023.	65.3	22.0	48.4	2.	*YUG0149E	4.	*CVA0083D	9.	*ETH0092E	15
36	MNG0248E	74.0	39	102.2	46.6	3.6	1.1	169.	38.2	1	411.	64.3	87.9	48.9	2.	*URS0074D	3.	*URS0059D	7.	*URS0066F	17

	1	2	3	4		5		6	7	8	9a	9b	10		11	12	13	14
17	MTN0288E	-37.0	40	-7.8	23.4	1.6	1.1	141.	41.7	1	141.	63.2	-5.6	20.0	4.	*NGR0115E 5. *	*CVA0083D 14. *	*URS0066F 25 *
18	NGR0115E	-25.0	40	8.3	16.8	2.5	2.1	44.	37.0	2	587.	64.7	13.0	13.0	5.	*CAF0258E 6. *	*SDN0232E 14. *	*I 0082E 18. *
19	I 0082E	-19.0	40	12.3	41.3	2.4	1.0	137.	40.6	2	238.	64.3	12.6	35.4	4.	*NGR0115E 4. *	*CAF0258E 18. *	*E 0129E 22 *
20	CAF0258E	-13.0	40	21.0	6.3	2.3	1.7	31.	38.5	2	398.	64.5	23.2	11.0	1.	*SDN0232E 5. *	*NGR0115E 6. *	*SDN0230E 6 *
21	SDN0232E	-7.0	40	30.4	19.0	2.4	1.5	176.	38.6	1	310.	63.5	24.0	15.8	-0.	*CAF0258E 3. *	*NGR0115E 5. *	*SDN0230E 11 *
22	MWI0308E	-1.0	40	34.1	-13.0	1.5	0.6	87.	44.6	2	97.	64.5	32.8	-9.3	11.	*TGK0225E 13. *	*AGL0295E 21. *	*CAF0258E 24 *
23	LSO0305E	5.0	40	27.8	-29.8	0.7	0.6	36.	48.3	1	41.	64.4	29.5	-29.4	3.	*S 0139B 3. *	*ISL0050E 24. *	*MWI0308E 24 *
24	S 0139B	5.0	40	17.0	61.5	2.0	1.0	10.	41.2	2	497.	68.2	15.1	55.0	6.	*I 0082E 8. *	*URS0066F 15. *	*ISL0050E 17 *
25	IRQ0256E	11.0	40	43.6	32.8	1.9	1.0	143.	41.7	1	153.	63.5	44.0	37.3	0.	*URS0066F 1. *	*TGK0225E 12. *	*JOR0224E 14 *
26	OMA0123E	17.0	40	55.6	21.0	1.9	1.0	100.	41.4	2	161.	63.5	56.0	26.5	2.	*URS0066F 6. *	*IRQ0256E 7. *	*SDN0232E 9 *
27	MYT0098E	29.0	40	45.1	-12.8	0.6	0.6	0.	48.7	1	31.	63.6	45.0	-12.8	19.	*TGK0225E 24. *	*URS0066F 29. *	*OMA0123E 29 *
28	URS0066F	44.0	40	64.3	44.6	4.6	2.5	169.	33.7	2	1560.	65.6	53.9	37.3	8.	*IRQ0256E 9. *	*NGR0115E 17. *	*URS0059D 21 *
29	URS0077E	110.0	40	112.7	57.3	2.7	1.8	2.	37.6	2	958.	67.4	125.0	55.0	1.	*URS0079F 1. *	*MNG0248E 23. *	*CVA0083D 89 *
30	URS0079F	140.0	40	138.0	53.6	3.2	2.1	62.	36.0	2	1593.	68.0	128.4	73.2	2.	*URS0077E 2. *	*MNG0248E 35. *	*CVA0083D 89 *

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 266(Rév.1)-F
10 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, la République Démocratique Allemande, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, la République Socialiste de Tchécoslovaquie, et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Compte tenu d'un certain nombre de déclarations publiées à la présente Conférence au sujet des questions touchant à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, les délégations des pays susmentionnés jugent nécessaire de déclarer que les décisions de la Conférence relatives à l'assignation de positions de l'orbite des satellites géostationnaires à des satellites de radiodiffusion sont entièrement conformes aux principes et règles généralement admis du droit international, y compris la Convention internationale des télécommunications, 1973, les dispositions pertinentes des Règlements des radiocommunications et d'autres instruments du droit international, applicables aux questions relatives aux communications spatiales.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 266-F
9 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, la République Socialiste Tchécoslovaque, la République Populaire Hongroise, la République Démocratique Allemande, la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire de Pologne et la République Populaire de Mongolie :

Etant donné qu'un certain nombre de déclarations ont été publiées à la présente Conférence sur des questions se rapportant à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, les délégations des pays susmentionnés jugent nécessaire de déclarer que les décisions de la Conférence relativement à l'attribution de positions sur l'orbite des satellites géostationnaires pour des stations spatiales de radiocommunications sont entièrement conformes aux principes et règles généralement admis de la législation internationale, y compris la Convention internationale des télécommunications, 1973, les dispositions pertinentes des Règlements des radiocommunications et d'autres instruments du droit international, applicables aux questions relatives à l'espace extra-atmosphérique.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 267-F
9 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Vendredi 28 janvier 1977 à 10 heures

Président : M. F. KRÁLÍK (Tchécoslovaquie)

Sujets traités :	Documents N^{os}
1. Approbation des documents	157(Rév.1), 111(Rév.2)
2. Etablissement d'un groupe de travail mixte	

1. Approbation des documents (Documents N°s 157(Rév.1), 111(Rév.2))

Document N° 157(Rév.1)

Le Président du Groupe de travail 4A déclare que, lors de sa dernière réunion, le groupe de travail est convenu d'apporter au document susmentionné les amendements suivants : modifier le titre comme suit : "Relation entre l'ouverture du faisceau d'antenne et la puissance de sortie possible d'un satellite"; remplacer, au deuxième alinéa, les mots "à 12 GHz, on admet que cette limite est d'environ 1 kW" par "à 12 GHz, dans le proche futur cette limite sera d'environ 1 kW"; remplacer, dans la Note 1), les mots "du grand axe a de l'empreinte elliptique à la surface de la Terre définie par l'isoligne -103 dBW/m^2" par "du grand axe a de la section droite du faisceau maximal ..."; remplacer, à la dernière ligne de la Note 1), le mot "rayon" par "diamètre". Enfin, ajouter à la fin du dernier alinéa une nouvelle phrase libellée comme suit : "Dans ce cas, les valeurs pour l'empreinte maximale du faisceau seront quadruplées".

Après une brève discussion, le délégué de la France reconnaît qu'il convient d'aligner le titre français de la deuxième colonne du tableau sur le texte anglais et de le modifier comme suit : "Section droite du faisceau maximal".

Le Document N° 157(Rév.1), tel qu'amendé, est approuvé.

Le Président constate que le Groupe de travail 4A a terminé ses travaux et remercie tous les membres de ce groupe de leur précieuse contribution.

Document N° 111(Rév.2)

Le Président rappelle que le document susmentionné avait été approuvé dans sa quasi-totalité lors de la séance précédente, à l'exception des amendements à apporter aux cinquième et sixième lignes du tableau figurant à la page 1.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de la France déclare qu'après s'être entretenu avec la délégation canadienne au sujet de la valeur à indiquer dans la troisième ligne de la cinquième colonne (Caractéristiques de protection-Total acceptable), sa délégation, comprenant le désir des pays de la Région 2 d'obtenir des émissions de télévion de très haute qualité, a estimé qu'une valeur de 32 dB pouvait être acceptable.

Le Président du Groupe de travail 4B annonce qu'un petit groupe de rédaction, composé de délégués de l'Inde, de la Chine et de l'URSS, a décidé de remplacer par "-125 dBW/m^2/4 kHz" la valeur figurant à la sixième ligne dans la dernière colonne du tableau et de remplacer le texte de la Note 6), soit par une nouvelle note, soit par deux notes distinctes, libellées comme suit : "En ce qui concerne la discrimination de polarisation, voir l'Annexe 1 au Document N° 91. Pour les régions tropicales, cette valeur pourra être modifiée de façon appropriée, pour tenir compte de l'affaiblissement par la pluie".

En ce qui concerne la figure de la page 3, il a été décidé de ramener de 50 dB à 30 dB la valeur du rapport de protection, et ce pour deux raisons : d'une part, la valeur des paramètres représentés par les courbes B et C ne peut excéder -30 dB, d'autre part, les indications données par la courbe A pourraient ne pas être valables pour une valeur du rapport de protection inférieure à -30 dB. Il convient donc de supprimer la partie supérieure (20 MHz) de la courbe A.

Le Document N° 111(Rév.2), tel qu'amendé, est approuvé.

En réponse à une question du délégué du Royaume-Uni, le Président du Groupe de travail 4B déclare qu'à son avis, les versions révisées des documents qui viennent d'être étudiés devraient être transmises directement à la Commission 5 ou à la plénière sans qu'il soit besoin pour la Commission 4 de les examiner à nouveau.

Il en est ainsi décidé.

2. Etablissement d'un groupe de travail mixte

Le Président indique qu'il a consulté le Président de la Commission 5 au sujet de la possibilité de créer un groupe de travail mixte pour l'étude des critères de partage entre régions; à la suite de cette consultation, il a été convenu de recommander aux Présidents des Groupes de travail 4B et 5C de collaborer étroitement à l'examen de cette question.

Le Président du Groupe de travail 4B est tout disposé à se conformer à cette recommandation. Il rappelle cependant que l'objectif de la proposition formulée par l'URSS lors de la réunion du Sous-Groupe de travail 4B2 était de coordonner les travaux dans ce domaine, afin d'éviter que l'on aboutisse à des conclusions différentes.

La séance est levée à 10 h 35.

Co-Secrétaires : Président :

J. RUTKOWSKI/M. AHMAD F. KRÁLÍK

PAGES BLEUES
Document N° 268-F
10 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.12

12ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C.5	204(Rév.1)	Dispositions régissant le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 en attendant l'établissement d'un plan détaillé
	226	Recommandation HH Résolutions G et H
	DT/47	Renseignements inclus dans les colonnes du Plan

M. HUET
Présidente de la
Commission de rédaction

Annexe : 12 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE /10/

DISPOSITIONS REGISSANT LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LA REGION 2 EN ATTENDANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DETAILLE

Conformément aux principes énoncés dans l'/Annexe A/, on appliquera les dispositions temporaires suivantes jusqu'à ce qu'un plan détaillé soit établi, en vertu des paragraphes 8 à 11 ci-dessous, pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2.

1. Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite seront placées dans les portions suivantes de l'orbite :

- entre 75°W et 100°W de longitude (toutefois pour la desserte du Canada, des Etats-Unis et du Mexique, la portion utile sera comprise seulement entre 75°W et 95°W de longitude);
- entre 140°W et 170°W de longitude.

1.1 Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite pourront également être placées en dehors des portions d'orbite indiquées ci-dessus; elles devront alors fonctionner conformément aux dispositions du numéro 139 du Règlement des radiocommunications. Exceptionnellement, l'utilisation, pour la desserte du Groënland, d'une position sur l'orbite des satellites géostationnaires comprise entre 55°W et 60°W peut être acceptée pour le service de radiodiffusion par satellite (service primaire). Les administrations intéressées doivent faire tous leurs efforts pour permettre le partage de cette portion de l'arc entre un satellite de radiodiffusion destiné au Groënland et des stations spatiales du service fixe d'autres administrations de la Région 2.

2. Les stations spatiales du service fixe par satellite seront situées dans les portions d'orbite extérieures aux portions mentionnées dans le paragraphe 1; elles pourront également être placées dans les portions d'orbite mentionnées audit paragraphe 1. Dans ce cas, elles devront fonctionner conformément aux dispositions du numéro 139 du Règlement des radiocommunications.

2.1 Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite situées dans les portions d'orbite mentionnées dans le paragraphe 1 et celles du service fixe par satellite situées dans les autres portions de l'orbite devront fonctionner de telle manière que les stations d'un service ne causent aucun brouillage inacceptable aux stations des autres services. Le niveau de brouillage inacceptable sera déterminé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Avis les plus récents du CCIR et de l'/Appendice ... aux Actes finals/. Toutefois, les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite pourront être placées à la limite de la portion d'orbite mentionnée dans le paragraphe 1, dans la mesure où elles seront conformes aux caractéristiques techniques pertinentes, pour la Région 2, exposées dans l'/Appendice ... aux Actes finals/.

3. Avant la Conférence administrative régionale des radiocommunications mentionnée dans le paragraphe 8, les systèmes du service de radiodiffusion par satellite seront considérés comme expérimentaux et ils seront exploités conformément aux critères de partage et aux paramètres techniques figurant dans l'/Appendice ... aux Actes finals/.

4. Les administrations pourront mettre en oeuvre des systèmes fondés sur des valeurs des caractéristiques techniques qui diffèrent de celles figurant dans l'/ Appendice ... aux Actes finals /, à condition qu'il n'en résulte pas, pour les systèmes en service ou prévus des autres administrations, un brouillage plus intense que celui calculé conformément à l'/ Appendice ... aux Actes finals /.

/ 5. La mise en oeuvre de systèmes du service fixe par satellite s'effectuera conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, notamment à celles de l'Article 9A. /

6. Dans la bande 11,7-12,2 GHz, les systèmes spatiaux utiliseront, dans toute la mesure où les questions techniques et économiques le permettront, les techniques qui conduisent à l'utilisation la plus efficace possible de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre des fréquences. A titre d'exemple, on trouvera dans l'/ Annexe B / la description de telles techniques.

7. Les dispositions de la Résolution Spa2 - 3 continueront à s'appliquer, dans la Région 2, au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz jusqu'au moment où un plan détaillé aura pu être adopté pour ce service.

8. Une conférence administrative régionale des radiocommunications devra se réunir au plus tard en 1982 afin de procéder à la planification détaillée du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes suivants.

8.1 Au cours de ladite conférence, on élaborera un plan détaillé de l'utilisation de la ressource orbite/spectre disponible pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 11,7-12,2 GHz. Ce plan précisera l'assignation détaillée des positions orbitales et des canaux disponibles, garantissant ainsi que les besoins en matière de radiodiffusion par satellite présentés par chaque administration seront satisfaits de façon équitable pour tous les pays intéressés. Il conviendra de garantir, par principe, à chaque administration de la Région un nombre minimal (4) de canaux pour l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite. Au-delà de ce minimum, on tiendra compte des caractéristiques particulières des pays (superficie, zones horaires, diversité linguistique, etc.).

8.2 La planification sera fondée sur la réception individuelle, bien que chaque administration puisse utiliser le système de réception qui satisfait le mieux ses besoins (réception individuelle, communautaire ou les deux). En outre, on tiendra compte des décisions des conférences administratives mondiales des radiocommunications de 1977 et 1979, et des Avis les plus récents du CCIR en ce qui concerne les paramètres qu'il étudie.

8.3 Lorsqu'on établira un plan pour le service de radiodiffusion par satellite, il conviendra que les systèmes soient conçus de telle manière que les différences et les incompatibilités techniques avec les autres systèmes des autres Régions soient réduites au minimum.

8.4 La conférence tiendra également compte, de façon équitable, des besoins du service fixe par satellite auquel cette bande de fréquences est aussi attribuée dans la Région 2.

PAGES BLEUES

9. Toutes les administrations de la Région 2 devront présenter à l'IFRB leurs besoins en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite au plus tard un an avant le début de la conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour ce service dans la Région 2. Ces besoins pourront être mis à jour au gré des administrations. Elles devront indiquer le nombre et les limites de chaque zone de service ainsi que le nombre de canaux nécessaires pour chaque zone. Six mois avant la date limite fixée pour envoyer les demandes, l'IFRB rappellera aux administrations par lettre circulaire et/ou télégramme, qu'elles sont dans l'obligation de faire connaître leurs besoins.

10. Tout système existant ou prévu avant la mise en service d'un plan détaillé tel que le plan ci-dessus mentionné ne devra pas causer de brouillage au détriment d'un système exploité conformément à un tel plan.

11. Au moment d'effectuer la planification détaillée du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz pour la Région 2, il ne sera pas nécessairement tenu compte des systèmes de radiodiffusion par satellite existants ou prévus. Par conséquent, l'établissement ou la planification de tels systèmes par une administration avant l'élaboration du plan ne confère à ces systèmes ni droit ni reconnaissance.

/ Annexe A /

Principes de planification dans la Région 2

Les principes suivants ont été appliqués lors de l'élaboration des dispositions régissant la mise en oeuvre des services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2.

1. Egalité des droits entre les services auxquels est attribuée la bande dans la Région 2

Aux termes de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, la bande 11,7-12,2 GHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite, au service fixe par satellite et à des services de radiocommunications de Terre à titre primaire avec égalité des droits. Chaque administration de la Région 2 a le droit de décider par elle-même des services qu'elle mettra en oeuvre sur son propre territoire.

2. Egalité des droits entre des services de différentes Régions

Conformément aux dispositions du numéro 117 du Règlement des radiocommunications, dans toutes les Régions, le fonctionnement de services différents de même catégorie dans la même bande de fréquences est fondé sur l'égalité des droits, sous réserve de ne causer aucun brouillage nuisible aux services des autres Régions.

3. Reconnaissance des besoins nationaux

Toutes les administrations de la Région 2 prendront en considération les besoins nationaux qui ont été présentés ou qui le seront dans l'avenir.

4. Droits d'accès équitables à la ressource orbite/spectre

Sous réserve des dispositions de la Convention, du Règlement des radiocommunications et des Résolutions en vigueur, il est reconnu que toutes les administrations ont droit d'accès à la ressource orbite/spectre pour faire face à leurs propres besoins.

5. Méthode de planification souple*)

Le Plan pour la Région 2 qui sera adopté devra être assez souple pour permettre de tenir compte : de l'évolution future de la technique, de la détermination des besoins à venir, des modifications des besoins actuels ou des besoins formulés, des besoins des administrations non représentées à la Conférence, des données nouvelles relatives à la propagation et des diverses méthodes de conception des systèmes. Le Plan ne pourra être modifié que par une Conférence administrative des radiocommunications compétente.

---

*) Le paragraphe 5 n'implique pas la reconnaissance de systèmes exploités avant la mise en oeuvre du Plan.

PAGES BLEUES

6. Utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre

Le Plan pour la Région 2 utilisera, dans la mesure où ce sera techniquement et économiquement possible, les techniques les plus récentes afin d'employer avec le maximum d'efficacité l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre de fréquences pour satisfaire aux besoins globaux des Régions ainsi qu'à ceux de chaque administration.

7. Consultations entre administrations

Les administrations envisageant la mise en oeuvre de systèmes dans la bande 11,7-12,2 GHz consulteront toutes les autres administrations affectées ou intéressées.

8. Réception

Le Plan pour la Région 2 sera établi sur la base de la réception individuelle; toutefois, chaque administration pourra adopter le système de réception qui conviendra le mieux à ses besoins : réception individuelle, réception communautaire ou les deux.

PAGES BLEUES

/ Annexe B 7

Utilisation de la ressource orbite/spectre

Etant donné que, dans la Région 2, le partage des ressources de l'orbite/spectre entre le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe par satellite sur la base de l'égalité des droits est difficile à réaliser et peut imposer certaines restrictions aux deux services, il importe de choisir les paramètres techniques et d'appliquer les techniques conduisant à une utilisation efficace de la ressource orbite/spectre de telle sorte que les deux services spatiaux en tirent le meilleur parti possible.

Les techniques énumérées ci-dessous font partie de celles qui permettent l'utilisation de la ressource orbite/spectre la plus efficace; elles doivent donc être appliquées avec le maximum d'efficacité dans la mesure où cela sera techniquement et économiquement possible, compte tenu de la capacité des systèmes à répondre aux besoins pour lesquels ils ont été conçus.

1. Groupement

Des analyses très poussées ont montré que l'utilisation de l'orbite est améliorée lorsque les stations spatiales sont groupées selon la vulnérabilité au brouillage du système dont elles font partie et le brouillage que risque de causer ce système. Souvent, cela signifie que des stations spatiales à caractéristiques similaires doivent être groupées dans la même partie de l'orbite.

2. Contrapolarisation

L'utilisation correcte de la contrapolarisation peut améliorer notablement l'utilisation de la ressource orbite/spectre en assurant une séparation supplémentaire entre des systèmes qui risquent de se brouiller.

3. Géométrie des faisceaux croisés

Le principe de la géométrie des faisceaux croisés est le suivant : des stations spatiales adjacentes ne doivent pas desservir des zones de service adjacentes. On peut ainsi utiliser la discrimination des antennes de station spatiale et de station terrienne pour parvenir à la séparation maximale entre les systèmes.

4. Zones de service appariées

On peut étendre à ce cas l'application du principe de la géométrie des faisceaux croisés. En effet, si les zones de service sont assez éloignées l'une de l'autre, la seule discrimination de l'antenne de la station spatiale peut suffire pour que les stations spatiales desservant ces zones occupent la même position sur l'orbite, ce qui permet pratiquement de doubler la capacité de l'orbite.

5. Entrelacement des fréquences

Dans des systèmes différents, le brouillage mutuel entre les canaux atteint généralement son maximum lorsque les deux fréquences porteuses coïncident. Lorsque la disposition des canaux est telle que les fréquences sont entrelacées, ou, plus généralement, que l'on évite la coïncidence des fréquences porteuses, le brouillage mutuel peut fréquemment être réduit dans de notables proportions.

6. Espacement minimal des stations spatiales

Il est évident que, pour parvenir à une utilisation maximale de l'orbite, il convient de placer les stations spatiales aussi près que possible l'une de l'autre, dans la mesure où les brouillages mutuels peuvent être maintenus à des niveaux acceptables.

7. Discrimination de l'antenne de station spatiale

La discrimination dans les lobes latéraux de l'antenne de station spatiale détermine le degré de séparation existant entre les faisceaux desservant des zones de service qui ne se chevauchent pas et qui ne sont pas adjacentes. Pour parvenir à la séparation maximale, tout doit être fait pour améliorer la discrimination grâce aux progrès de la technique de conception et de construction des antennes.

8. Discrimination de l'antenne de station terrienne

La discrimination dans les lobes latéraux de l'antenne de station terrienne détermine le degré de séparation obtenu par l'espacement des stations spatiales. Pour parvenir à une séparation maximale, tout doit être fait pour améliorer la discrimination, en tirant parti des techniques avancées de conception et de construction des antennes.

9. Réduction au minimum des différences de p.i.r.e.

Le brouillage causé par des stations spatiales relativement puissantes (satellites de radiodiffusion ou certains types de satellites du service fixe) à des stations terriennes de réception est directement proportionnel à la différence entre leurs p.i.r.e. Le partage entre de telles stations spatiales est grandement facilité lorsque cette différence est maintenue à la plus faible valeur possible, compte tenu des besoins.

10. Objectifs réalistes de qualité et de fiabilité

Les objectifs de qualité et de fiabilité ont une influence significative sur l'utilisation de la ressource orbite/spectre. Des objectifs inutilement élevés entraînent une diminution de la capacité de l'orbite; ils ne doivent donc pas être plus élevés qu'il n'est absolument nécessaire.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° HH

Relative à la convocation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz, dans la Région 2

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

notant

a) que les besoins exacts de toutes les administrations de la Région 2 en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz ne sont pas encore connus;

b) qu'en raison des demandes importantes que l'on attend des autres services auxquels cette bande est également attribuée, il est nécessaire de garantir une utilisation aussi efficace que possible de cette bande de fréquence et de l'orbite des satellites géostationnaires;

c) qu'une future Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz pourrait tirer parti des expériences actuellement entreprises, des progrès techniques et des nouvelles études effectuées par le CCIR;

considérant

les dispositions qui ont été adoptées par la présente Conférence en vue de la mise en oeuvre des services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz en attendant que soit établi un plan détaillé pour la Région 2;

recommande

1. qu'une Conférence administrative régionale des radiocommunications se tienne au plus tard en 1982 pour établir un plan détaillé pour les services de radiodiffusion par satellite et les services fixes par satellite dans la Région 2, conformément aux points 2), 3), 4) et 5) ci-dessous;

2. que ladite conférence établisse un plan détaillé de l'utilisation de la ressource orbite/spectre disponible par les services de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz. Ce plan précisera l'assignation détaillée des positions orbitales et des canaux de fréquences disponibles de manière à répondre de façon équitable et satisfaisante aux demandes soumises par les diverses administrations en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite. On devra admettre le principe selon lequel il convient de garantir à chaque administration de la région un nombre minimal (4) de canaux pour l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite. Au dessus de ce minimum, les caractéristiques propres aux pays (superficie, zones horaires, diversité linguistique, etc.) devront être prises en considération;

PAGES BLEUES

3. que la planification soit basée sur la réception individuelle mais que chaque administration puisse utiliser le système de réception qui répond le mieux à ses besoins (réception individuelle, réception communautaire ou les deux). Il conviendra également de tenir compte des décisions des Conférences administratives mondiales de radiocommunications de 1977 et de 1979, et des Avis pertinents du CCIR, en ce qui concerne les caractéristiques faisant l'objet des études et des recherches de cet organisme;

4. que, lors de la planification du service de radiodiffusion par satellite, l'on tienne compte du fait que les systèmes doivent être conçus de manière à réduire au minimum les différences techniques et les incompatibilités par rapport aux systèmes des autres régions;

5. que la Conférence tienne également compte de façon équitable des besoins du service fixe par satellite auquel cette bande de fréquence est également attribuée dans la Région 2;

6. qu'en établissant le plan détaillé, mentionné ci-dessus, il soit également tenu compte des services de radiocommunication de Terre avec lesquels la bande est partagée;

invite le Conseil d'administration

à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de ladite conférence et à se fonder sur les dispositions de la présente recommandation pour l'établissement de son mandat et son ordre du jour.

RESOLUTION N° G

Relative à la préparation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz, dans la Région 2

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

a) qu'une Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz pour la Région 2, devra se réunir au plus tard en 1982;

b) que les critères techniques et les procédures adoptés au cours de la présente Conférence, de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et les Avis pertinents du CCIR seront appliqués pendant la période intérimaire;

c) qu'il sera nécessaire de fournir un volume considérable d'informations techniques pour garantir le succès de cette Conférence régionale;

invite le CCIR

à effectuer toutes les études nécessaires pour s'assurer que les données techniques pouvant servir de base aux travaux de cette Conférence régionale soient disponibles en temps voulu.

RESOLUTION N° H

Relative à la présentation des demandes concernant le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

a) la décision prise par la présente Conférence en vue de la convocation au plus tard en 1982 d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la Région 2;

b) que ladite Conférence administrative régionale des radiocommunications devra établir un plan détaillé pour l'utilisation de la ressource orbite-spectre par le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz, en tenant compte d'une façon équitable des besoins des autres services auxquels cette bande est également attribuée dans la Région 2;

c) que le Plan spécifiera les assignations détaillées des positions orbitales et des canaux de fréquences disponibles, de manière à répondre de façon équitable et satisfaisante aux besoins de tous les pays intéressés par le service de radiodiffusion par satellite;

invite l'IFRB

1. à demander à toutes les administrations de la Région 2 de lui présenter leurs demandes concernant le service de radiodiffusion par satellite, au plus tard une année avant le début de ladite Conférence administrative régionale des radiocommunications. Ces demandes doivent indiquer le nombre et les limites des zones de service ainsi que le nombre des canaux demandés pour chacune d'elles. Elles pourront être mises à jour au gré des administrations;

2. à rappeler aux administrations, par lettre circulaire et/ou télégramme, la nécessité de présenter ces demandes six mois avant la date limite prévue à cet effet;

3. à rassembler les informations soumises par les administrations sous une forme permettant de procéder à une étude comparative, et à les transmettre au Secrétariat général afin qu'il en assure la publication et l'expédition, au plus tard neuf mois avant ladite Conférence.

RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU PLAN

1. Symbole désignant le pays et numéro de référence de l'IFRB (la colonne 1 contient le symbole désignant le pays ou la zone géographique tiré du Tableau N° 1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences).

2. Position nominale sur l'orbite, en degrés.

3. Numéro du canal (voir le Tableau indiquant la correspondance entre les numéros des canaux et les fréquences assignées, page / _/).

4. Coordonnées géographiques du point de visée, en degrés et dixièmes de degrés.

5. Ouverture du faisceau d'antenne. La colonne comporte deux valeurs représentant respectivement le grand axe et le petit axe de la section transversale du faisceau elliptique entre les points à demi-puissance.

6. Orientation de l'ellipse déterminée comme suit : dans un plan perpendiculaire à l'axe du faisceau, la direction du grand axe de l'ellipse est définie par l'angle, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, à partir d'une ligne parallèle au plan équatorial jusqu'au grand axe de l'ellipse, au degré près le plus proche.

7. Polarisation (1 = directe, 2 = indirecte)[1].

8. P.i.r.e. dans la direction du rayonnement maximal, en dBW.

9. Observations.

---

1) Rapport 321 du CCIR

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document No 269-F
11 février 1977
Original : français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROTOCOLE FINAL

Les documents ci-après (déposés avant 20 heures le 11 février 1977) contiennent des textes à publier dans le Protocole final des Actes finals de la Conférence :

Document N°	Déposé par
236	Etat des Comores
237	République d'Indonésie
240	France
245	France
252	République de Côte d'Ivoire
258	République du Zaïre
259	Iran
260	République d'Afghanistan
266(Rév.1)	République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, République Populaire Hongroise, République Populaire de Mongolie, République Populaire de Pologne, République Démocratique Allemande, République Socialiste Soviétique d'Ukraine, République Socialiste Tchécoslovaque, Union des Républiques Socialistes Soviétiques
274	République de Zambie
275	République Populaire du Bangladesh
276	République Islamique de Mauritanie
278	République de l'Inde
279	Maurice
280	Principauté du Liechtenstein
281	République Populaire du Congo
282	République de Haute Volta
283	Australie
284	Guatemala
285	Ghana
286	République Fédérale de Nigeria
292	République des Philippines
294	Sultanat d'Oman

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N°	Déposé par
299	République du Mali
301	République du Kenya
303	République Populaire du Bangladesh
304	République du Sénégal
305	République Populaire du Bénin
307	République Togolaise
308	République de Guinée
309	Australie, Nouvelle-Zélande, Papua-Nouvelle-Guinée
310	République de Bolivie
311	Royaume de l'Arabie Saoudite, Etat de Bahreïn, République Arabe d'Egypte, Emirats Arabes Unis, Etat de Koweït, Royaume du Maroc, République Islamique de Mauritanie, Sultanat d'Oman, République Arabe du Yémen, République Démocratique Populaire du Yémen
312	République Algérienne Démocratique et Populaire, Royaume de l'Arabie Saoudite, Etat de Koweït, Royaume du Maroc, République Démocratique du Soudan, République Arabe du Yémen
313	République Algérienne Démocratique et Populaire, Royaume de l'Arabie Saoudite, Etat de Bahreïn, République Populaire du Bangladesh, République Arabe d'Egypte, Emirats Arabes Unis, Etat de Koweït, Malaisie, Royaume du Maroc, Pakistan, République Démocratique du Soudan, République Arabe du Yémen, République Démocratique Populaire du Yémen
315	République Unie de Tanzanie
316	République Fédérative du Brésil
317	République Démocratique du Soudan
318	République Démocratique Populaire du Yémen
319	Empire Centrafricaïn
320	Etat de Bahreïn, Emirats Arabes Unis
322	République Populaire de Chine
323	République Démocratique Populaire Lao
324	Royaume de l'Arabie Saoudite
325	Pakistan

Document N°	Déposé par
326	République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, République Populaire Hongroise, République Populaire de Pologne, République Démocratique Allemande, République Socialiste Soviétique d'Ukraine, République Socialiste Tchécoslovaque, Union des Républiques Socialistes Soviétiques
327	Thaïlande
328	République du Burundi
329	République Socialiste Tchécoslovaque
330	Ethiopie
331	République de Colombie, République Populaire du Congo, Equateur, République Gabonaise, République du Kenya, République de l'Ouganda, République du Zaïre
332	République Fédérative du Brésil
333	République Algérienne Démocratique et Populaire
334	République de Venezuela
336	République Orientale de l'Uruguay
337	République Populaire de Bulgarie
338	République de Panama
339	République Argentine
340	République de Corée
341	Pakistan
342	République de l'Inde
343	République Fédérative du Brésil
344	République Populaire Démocratique de Corée
345	République Populaire Démocratique de Corée
346	Tunisie
347	Royaume du Maroc
348	Turquie
349	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
350	Mexique

M. MILI

Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 270-F
10 février 1977
Original: français

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

La Commission 5, ayant examiné les documents N^{os} DT/50 et DT/51 dans sa séance du 9 février 1977, a approuvé les textes suivants :

a) Projet de résolution concernant la publication de données nécessaires pour appliquer certaines dispositions des Actes finals;

b) Tableau de correspondance entre le numéro du canal et la fréquence assignée (ce tableau est à annexer au Plan).

Ces textes ont été transmis à la Commission de rédaction.

A. PETTI
Président de la Commission 5

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 271-F
11 février 1977
Original : russe

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 2

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

A la page 3, dans le deuxième paragraphe, remplacer la première phrase par le texte suivant :

"Conformément à l'accord susmentionné, Berlin Ouest n'est pas une partie constitutive de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas gouvernée par ce pays."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 271-F
10 février 1977
Original : anglais

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 2

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

Lundi 7 février 1977, 14 h 10

Président : M. A. DIONE (Sénégal)

Sujets traités :	Documents N^os
1. Rapports du Groupe de travail	151, 213
2. Projet de rapport à la séance plénière	DT/46

---

1. Rapports du Groupe de travail (Documents N°s 151, 213)

Approuvés sans commentaires.

2. Projet de rapport à la séance plénière (Document N° DT/46)

En réponse au délégué de l'URSS qui demande si une délégation représentant un pays qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré n'a pas déposé les pouvoirs, le Secrétaire de la Commission attire l'attention sur la page 5 du Document N° DT/46, en indiquant que certains des pays énumérés ont entre-temps déposé leurs pouvoirs.

Se référant au paragraphe 1.2.1, le délégué de l'URSS déclare que la délégation de la Roumanie lui a demandé de faire savoir à la Commission que le Gouvernement roumain a ratifié la Convention le 26 janvier et qu'une notification officielle parviendra bientôt à cet effet au Secrétaire général.

Le délégué de l'URSS fait la déclaration reproduite à l'Annexe 1.

Le délégué de la République démocratique allemande fait la déclaration que l'on trouvera à l'Annexe 2.

Le délégué du Royaume-Uni, parlant aussi au nom des délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique, déplore que des questions de caractère non technique soient soulevées au cours d'une conférence technique et se réserve le droit de répondre à la déclaration du délégué de l'URSS.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de la France souscrivent à ces remarques.

Le délégué du Royaume-Uni demande si le délégué de l'URSS élève formellement des objections aux pouvoirs de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

Ayant été informé par le Secrétaire de la Commission que les pouvoirs en question lui sont présentés de telle manière que seul le nom du chef de la délégation est mentionné, le délégué de l'URSS ne s'oppose pas formellement à l'adoption des pouvoirs de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, mais maintient la déclaration qu'il a faite.

Les délégués de la France, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne se réservent le droit de distribuer une déclaration exposant les points de vue de leurs délégations.*)

Le Président annonce qu'il vient d'être informé que la délégation du Zaïre ne figurait pas, à la suite d'une omission, dans la section 1.1.1 de l'Annexe au Document N° DT/46.

Il est convenu que le Président et le Vice-Président seront autorisés à examiner tous nouveaux pouvoirs déposés avant la fin de la dernière séance plénière.

Le projet de rapport de la Commission 2 (Document N° DT/46) est approuvé.

La séance est levée à 14 h 45.

Le Secrétaire :
A. WINTER-JENSEN

Le Président :
A. DIONE

Annexes : 2

*) Note du Secrétariat : voir les déclarations figurant dans les Documents N°s 272 et 273.

A N N E X E 1

DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'URSS

La délégation de l'URSS attire l'attention sur le fait que la délégation de la République fédérale d'Allemagne, comme l'indique la liste générale des délégations datée du 10 janvier 1977, compte parmi ses membres des personnes qui occupent des fonctions officielles à Berlin Ouest. La délégation soviétique, se fondant sur les dispositions de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, qui, on s'en souvient, a défini le statut de Berlin Ouest, estime nécessaire de faire la déclaration suivante.

Conformément à l'accord susmentionné, Berlin Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas administré par ce pays. Des personnes représentant Berlin Ouest ne peuvent participer à des conférences internationales en qualité de membres de la délégation de la République fédérale d'Allemagne qu'aux termes des dispositions de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, qui définit les conditions de cette participation.

Il convient donc de noter que la liste des membres de la délégation de la République fédérale d'Allemagne compte des personnes qui occupent des fonctions officielles à Berlin Ouest, et cela exclusivement en vertu de et conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

A N N E X E 2

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Monsieur le Président,

Notre délégation appuie sans réserve la déclaration que vient de faire la délégation de l'URSS.

La délégation de la RDA, pour sa part, remarque notamment que, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin (Ouest) ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut pas être gouverné par elle.

La participation de résidents permanents de Berlin Ouest à des échanges internationaux, conjointement avec des représentants de la République fédérale d'Allemagne n'est possible qu'en application des dispositions de l'Accord quadripartite qui fixe les conditions et la mesure de cette participation.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 272-F
11 février 1977
Original : français
anglais

SEANCE PLENIERE

Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 2

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

DOCUMENT 271

Se référant à l'Annexe 1 du document susmentionné, les délégations dont la liste figure ci-dessus déclarent :

a) L'accord quadripartite du 3 septembre 1971, auquel la délégation soviétique a fait référence, s'applique à l'ensemble de Berlin et pas seulement à ses secteurs occidentaux; il n'a pas déterminé le statut de la ville.

b) La communication de la délégation soviétique contient une référence incomplète et donc trompeuse à l'accord quadripartite. Le passage pertinent de cet accord stipule que les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle.

c) L'accord quadripartite dispose également, en son Annexe IV que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin peuvent participer aux échanges et expositions internationaux ensemble avec les participants de la République fédérale d'Allemagne. Il n'y a donc pas de raison pour que de tels membres de la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne soient pas présentés comme les autres sur la liste de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il revient en outre à la République fédérale d'Allemagne seule de composer la liste de sa délégation.

En ce qui concerne les autres communications faites à ce sujet, les délégations américaine, britannique et française font remarquer que les Etats qui ne sont pas partie à l'accord quadripartite n'ont pas compétence pour en interpréter les dispositions de manière autorisée.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 273-F
11 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République fédérale d'Allemagne

COMPTE RENDU DE LA DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 2 (POUVOIRS) - DOCUMENT N° 271

La délégation de la République fédérale d'Allemagne partage l'opinion exprimée dans le Document N° 272 par les délégations de la France, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni en ce qui concerne les annexes au compte rendu susmentionné.

De plus, la délégation de la République fédérale d'Allemagne fait observer que, conformément à la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973, "chaque Membre de l'Union est libre de composer sa délégation à sa convenance".

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 274-F
10 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Zambie

La délégation de la République de Zambie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où d'autres pays manqueraient d'observer les dispositions adoptées par la Conférence conformément au mandat qui lui a été confié.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 275-F
10 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République populaire du Bangladesh

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève 1977, la délégation de la République populaire du Bangladesh déclare qu'elle réserve à son Administration le droit de prendre toutes mesures requises pour sauvegarder ses intérêts pour le cas où les réserves formulées par d'autres délégations au nom de leur Administration ou le non-respect des Actes finals, de leurs Annexes et du Protocole joint à ces Actes finals, auraient pour effet de compromettre le bon fonctionnement des services de radiodiffusion par satellite et de Terre du Bangladesh.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 276-F
10 février 1977
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Islamique de Mauritanie

La délégation de la République Islamique de Mauritanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour assurer le bon fonctionnement de son service de radiodiffusion par satellite face aux éventualités suivantes :

- lorsqu'une administration ne se conforme pas de quelque façon que ce soit aux dispositions des Actes finals et du Plan associé;

- si une administration formule des réserves ou prend des mesures de nature à porter préjudice aux droits souverains de la République Islamique de Mauritanie.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 277-F
10 février 1977
Original : français

SEANCE PLENIERE

Algérie

COUVERTURE NECESSAIRE A LA RECEPTION D'UN PROGRAMME RELIGIEUX ISLAMIQUE

L'Administration de la République algérienne démocratique et populaire et le peuple algérien, qui vient de se doter d'une nouvelle constitution aux termes de laquelle l'Islam est la religion de l'Etat et l'arabe la langue nationale et officielle, se félicitent tout particulièrement de l'initiative de l'Administration du Royaume de l'Arabie Saoudite de rechercher l'appui de la Conférence de radiodiffusion par satellite pour la mise sur pied d'un système capable d'assurer la diffusion régulière d'un programme religieux vers les pays islamiques.

A cet effet, alors qu'elle poursuit activement pour ce qui la concerne, l'étude des modalités d'application pratique d'un tel projet, l'Administration algérienne apporte son soutien total à la proposition de l'Arabie Saoudite et exprime le souhait de voir la Conférence accéder à la demande des Administrations co-signataires de la requête.

L'Administration algérienne ne manquera pas le moment venu de joindre ses moyens, au plan humain comme au plan technique, en vue de la réalisation du programme envisagé pour le bienfait de la Communauté islamique à travers le monde et du peuple algérien en particulier.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 278-F
10 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de l'Inde

1. Tout en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1), Genève, 1977, la délégation de la République de l'Inde réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'elle pourra juger nécessaires, pour le cas où un pays formulerait des réserves et/ou n'accepterait pas les dispositions des Actes finals et du Plan associé à ceux-ci.

2. La délégation de la République de l'Inde tient à souligner que le plan contient des assignations de fréquences à l'Administration du Pakistan permettant à celle-ci d'assurer des services de radiodiffusion par satellite couvrant entre autres l'Etat de Jammu-et-Cachemire, qui fait partie intégrante de l'Inde. L'Administration de l'Inde ne reconnaît pas ces assignations de fréquences à l'Administration du Pakistan pour l'exploitation de tels services. L'Administration de l'Inde réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que son territoire ne soit pas INTENTIONNELLEMENT couvert par les services pakistanais susmentionnés.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 279-F
10 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour Maurice

La délégation de Maurice ne peut accepter les arguments avancés dans le Document N° 245 par la délégation française à l'appui de la revendication française des droits de souveraineté sur Tromelin, et elle rejette par conséquent les réserves qui y sont formulées.

La position française, selon laquelle la souveraineté française s'exerce sur Tromelin sans interruption depuis le traité de Paris de 1814 n'est pas soutenable.

L'argument de la découverture géographique de l'Ile des Sables, qui a pris le nom de Tromelin en 1776, ne peut pas être invoqué au stade actuel pour revendiquer des droits de souveraineté sur ce territoire.

Annexée, avec plusieurs autres îles à l'Ile de France (aujourd'hui Maurice) pendant la domination coloniale française jusqu'en 1810, l'Ile de Tromelin a été enlevée à la France et a conservé son statut de dépendance de Maurice à la suite de la conquête britannique.

La seule possession française dans la partie occidentale de l'Océan Indien à avoir été cédée à la France par le traité de Paris est l'Ile Bourbon (aujourd'hui Réunion), qui dépendait de l'administration française basée à l'Ile de France jusqu'en 1810.

Le traité de Paris stipule que "l'Ile de France et ses dépendances, nommément Rodrigues et les Seychelles" sont cédées à la Grande-Bretagne. Le terme nommément (en anglais "especially") utilisé dans le traité indique clairement que l'énumération des dépendances, qui comprennent aussi l'archipel des Chagos, l'archipel des Cargados Carajos, Agalega et Tromelin, n'est pas exhaustive (voir le Littré, le Robert, le Larousse).

D'autres dépendances de Maurice ou de Tobago ne sont pas spécifiquement citées dans le traité de Paris, mais elles ont, historiquement et juridiquement, conservé leur statut de dépendances.

Un certain nombre d'îles dépendantes réparties sur les océans et considérées comme moins importantes ne sont pas toujours citées nommément dans les instruments juridiques concernant les îles principales, et cette pratique est reconnue par le droit international.

La prétention de la France d'avoir exercé sans interruption des droits de souveraineté après 1814 n'est pas davantage recevable, étant donné que le Gouvernement de Maurice a périodiquement concédé sa dépendance à plusieurs personnes morales et physiques au cours du vingtième siècle.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Aussi bien à l'époque de la domination britannique qu'après l'indépendance de Maurice en 1968, le Gouvernement de Maurice a affirmé sa souveraineté sur Tromelin par divers actes au niveau national et international.

Du fait que Maurice est fortement tributaire des informations météorologiques, en particulier en matière de détection et d'évolution des cyclones, le délégué de Maurice, s'est félicité dans son allocution au Troisième Congrès de l'Organisation Météorologique Mondiale, tenu à Genève en 1959, de la construction d'une station météorologique à Tromelin, qui faisait suite à la Résolution 9 de la première session de l'Association Régionale pour l'Afrique, qui a eu lieu à Tananarive en 1953 et qui demandait que soit envisagée la possibilité de construire une telle station, mais il a attiré l'attention du Congrès sur le fait que la construction de cette station météorologique n'avait pas fait l'objet d'une demande expresse d'autorisation, alors que Maurice exerce des droits souverains sur Tromelin. Cette affirmation de souveraineté n'avait pas, à l'époque, été contestée par la délégation française.

La construction de la station météorologique, celle d'une piste d'atterrissage et celle d'un phare pour la navigation maritime sont considérées par le Gouvernement de Maurice comme ayant été entreprises dans l'intérêt de la région et dans le cadre de la coopération internationale, et elles ne peuvent donc, en aucune manière, être interprétées comme signifiant un abandon de ses droits légitimes de souveraineté sur l'Ile au bénéfice de la mission technique française travaillant dans l'île.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement de Maurice maintient sa demande d'inclusion de Tromelin dans sa zone de couverture, et s'inquiète de l'intention du Gouvernement français de desservir au moyen de la radiodiffusion par satellite une dépendance de Maurice.

En conséquence, la délégation de Maurice invite instamment la Conférence à rejetter toute proposition qui porterait atteinte aux droits souverains de Maurice en ce qui concerne Tromelin.

De plus, le Gouvernement de Maurice se réserve le droit de prendre les mesures qu'il pourra juger utiles pour sauvegarder ses intérêts, au cas où une ou plusieurs administrations, qu'elles soient, ou non, Membres de l'Union, n'observeraient pas les décisions enregistrées dans les Actes finals et dans le Plan.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 280-F
10 février 1977
Original : français
anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Principauté de Liechtenstein

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale de Radiodiffusion par satellite, Genève 1977, la délégation de Liechtenstein réserve à son Gouvernement le droit d'assurer que lors d'une modification du plan la notification selon laquelle la Principauté de Liechtenstein est sise dans une région montagneuse soit dûment prise en considération.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 281-F
10 février 1977
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Populaire du Congo

En tenant compte :

- du développement de la technologie des radiocommunications spatiales et de son utilisation à des fins très diverses d'une part,

- des déclarations légitimes des pays équatoriaux d'autre part,

la Délégation de la République Populaire du Congo à cette Conférence réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute décision qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts de souveraineté nationale.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 282-F
10 février 1977
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Haute-Volta

La délégation de la République de Haute-Volta à la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts, dans le cas où ceux-ci viendraient à être compromis par le non-respect des dispositions adoptées par la présente conférence.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 283-F
10 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Australie

Au cours des délibérations de la présente Conférence, diverses propositions et des opinions divergentes ont été avancées au sujet de la planification et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires.

Plusieurs pays cherchent à faire reconnaître leur souveraineté nationale sur certaines portions de l'espace extra-atmosphérique, en relation avec l'utilisation ou l'intention d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. La délégation de l'Australie, qui a exposé ses vues dans le Document N° 181, tient à déclarer que, de l'avis du Gouvernement australien, ces revendications ne sont pas conformes aux principes du droit international.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 284-F
10 février 1977
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Guatemala

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite (Genève, 1977), la délégation de la République du Guatemala réserve à son Gouvernement le droit de prendre les dispositions qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, dans le cas où un ou plusieurs Membres de l'Union formuleraient des réserves qui pourraient porter préjudice aux droits souverains de la République du Guatemala sur le Département guatémaltèque de Belize.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 285-F
10 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Ghana

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir le plan d'un service de radiodiffusion par satellite (Genève, 1977), la délégation du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où la non-observation des dispositions des Actes finals, et les réserves formulées, par d'autres Membres porteraient préjudice à son service de radiodiffusion par satellite.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 286-F
10 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Fédérale du Nigeria

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, chargée d'établir le plan d'un service de radiodiffusion par satellite, Genève, 1977, la délégation de la République Fédérale du Nigeria déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un ou plusieurs pays n'observeraient pas les dispositions des Actes finals et de ses Annexes, ou des Protocoles y annexés, ou au cas où les réserves formulées par d'autres pays porteraient préjudice aux services de radiodiffusion par satellite et de télécommunications de la République Fédérale du Nigeria.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 287-F
10 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 5

Rapport du Sous-Groupe de travail 5A5

PREMIERE PARTIE

Mandat (Document N° DT/18 du 19 janvier 1977) :

Examiner les possibilités théoriques évoquées dans les Documents N°s 13 et 45 de la Nouvelle-Zélande. Sur la base de ces documents, établir une liste générale d'outils de planification permettant de trouver des solutions aux problèmes liés à l'élaboration d'un plan pour le service de radiodiffusion par satellite, quelle que soit la méthode de planification utilisée.

Le Groupe de travail s'est réuni quatre fois pour étudier cette question. Ont assisté à cette réunion des délégués des pays suivants : Tunisie, Sénégal, Malaisie, Yougoslavie, Japon, Australie, Pakistan, République fédérale d'Allemagne et Nouvelle-Zélande, ainsi qu'un observateur de l'Union européenne de radiodiffusion. Les notes qui suivent constituent un résumé des débats.

A. Points à préciser concernant les Documents N°s 13 et 45

1. Les relations entre le nombre de programmes et la valeur de "N" pour la grille (étudiées dans les sections 5.1.1, 5.2.1 et 5.4.1 du Document N° 45) se rapportent à des valeurs maximales. Cependant, des paramètres d'ordre pratique tels que le diamètre des antennes peuvent limiter la "puissance de résolution" de l'ensemble d'un système et cela peut être insuffisant pour satisfaire aux besoins de pays très petits et des zones voisines si l'on cherche à diffuser un nombre trop élevé de programmes.

2. L'aptitude d'un système à assurer un service copolaire dans le même canal pour des zones de couverture différentes à partir de la même position orbitale (Figures 29 et 30 du Document N° 45) dépend des écarts angulaires de l'antenne d'émission assurés par la grille pour cette situation particulière. Si l'on compare les espacements de canaux communs dans ces exemples particuliers, la Figure 30 paraît plus réalisable que la Figure 29.

3. Les valeurs de discrimination dans le même canal pour la première colonne (Tableau H, section 7.1 du Document N° 13) s'appliquent à toutes les zones desservies par le même canal à partir de la même position orbitale. On peut voir qu'il y a toujours 11 valeurs de discrimination inacceptables dans toutes les directions. Pour les zones d'ouest en est, on peut pallier à cette difficulté en desservant progressivement chaque zone à partir de positions orbitales différentes. Pour des zones situées dans l'ordre sud-nord, on utilise des combinaisons entièrement différentes de répartition de canaux pour les 11 zones de couverture, à moins que le nombre de zones, dans une colonne, desservies par une section du spectre disponible ne soit limité.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

B. Quelques méthodes de planification établies sur la base des Documents N°s 13 et 45

Notant que : a) compte tenu des considérations qui précèdent, les secteurs de brouillage de zones de petite et de grande étendue sont incompatibles, b) que les positions orbitales doivent être maintenues de manière à correspondre approximativement aux zones de couverture sur la Terre, c) que dans certaines régions du monde, on trouve plus de 30 pays de dimensions très différentes dans une section longitudinale de 20°, on peut réduire le brouillage au minimum tout en conservant ou en augmentant même le nombre des services de radiodiffusion, à condition de trouver une méthode permettant de traiter de manière indépendante les zones de couverture de superficies différentes.

1. Une méthode applicable consiste à utiliser des sections différentes du spectre radioélectrique pour des zones de superficies différentes. Il en résulte une réduction de la capacité moyenne en programmes de radiodiffusion si les zones de toutes les catégories de superficie sont desservies par le même nombre de programmes. Cependant, cette méthode favorise une utilisation plus grande de positions communes sur l'orbite.

2. Une deuxième méthode consiste à utiliser des systèmes distincts sur l'orbite pour des catégories différentes de superficie des zones de couverture. On peut ainsi doubler ou tripler la capacité en programmes selon que l'on prévoit deux ou trois catégories de superficie. Si les zones de faible superficie sont bien desservies, cette méthode contribue à diminuer le nombre des positions d'orbite à l'ouest et l'éclipse est moins favorable que pour les zones plus étendues. Cependant, cette méthode présente en principe l'avantage que tout pays peut avoir accès à plus d'une catégorie de couverture s'il le désire.

3. Le texte qui suit décrit une méthode systématique de planification établie sur la base des considérations qui précèdent. Certains des principes qu'il contient pourraient être adaptés aux méthodes existantes.

a) Les pays sont répartis en deux (ou trois) catégories selon la superficie de la zone de service, d'ouest en est. (Pour les pays ayant une forme régulière, cela correspond à une classification selon la superficie.)

b) La planification commence par une classification de tous les pays dans une colonne sud-nord selon la plus grande largeur appropriée, à partir d'une position longitudinale arbitraire. Tous les pays ayant une largeur égale ou supérieure à 0,5 de la largeur de la colonne, sont desservis à partir d'une position orbitale largement déplacée à l'ouest.

c) On assigne les canaux et les polarisations à ce premier groupe de pays en utilisant la colonne 1 d'un schéma en grille approprié de station spatiale de radiodiffusion, par exemple, la Figure 28 du Document N° 45 (N = 5, c'est-à-dire ABCDE) et la Figure 23 (N = 4, c'est-à-dire ABCD). Dans le cadre du spectre disponible, l'espacement des canaux de radiodiffusion assignés à une empreinte sera identique, et tous auront la même polarisation. Le nombre de canaux pour chaque empreinte sera proportionnel au nombre total de canaux disponibles pour la catégorie du système de couverture considéré.

d) Cette large colonne est ensuite subdivisée en deux sous-colonnes, et tous les pays restant sont attribués à l'une ou à l'autre, selon la situation de la portion principale de leur largeur. (Lorsque ce processus s'est poursuivi en une troisième étape, les pays dont la largeur est inférieure à 0,25 de la largeur définie par la colonne principale sont laissés de côté pour la troisième étape de classification.)

e) On assigne les canaux et les polarisations comme indiqué ci-dessus en attribuant des assignations prises dans la colonne 1 de la grille à la première sous-colonne et de la colonne 2 à la deuxième sous-colonne.

f) Lorsque cette subdivision fait l'objet d'une troisième étape, on obtient quatre sous-colonnes. Les canaux attribués à chacune d'elles sont fournis par les quatre colonnes correspondantes du schéma en grille.

g) La première position orbitale desservant la deuxième catégorie de pays est séparée par X° de celle qui dessert les plus grands pays. De même (lorsque la classification fait l'objet d'une troisième étape), la première position orbitale desservant cette troisième catégorie est séparée par Y° de la première des positions orbitales desservant la deuxième catégorie. Cependant, la séparation sur l'orbite pour chaque catégorie est ajustée pour tenir compte d'une distribution générale entièrement régulière (X et Y sont approximativement égaux et d'environ 8° pour un système à valeur paire de N et de 20° pour un système à valeur impaire de N.)

h) On parvient à faire un ajustement pour les pays situés aux hautes latitudes (au-dessus du 60° parallèle) en classant ces pays dans la catégorie de plus petite dimension qui suit immédiatement celle qui devrait être la leur. On obtient ainsi pour ces pays une position orbitale plus proche de la projection perpendiculaire sur leur territoire.

i) Cette méthode peut être facilement adaptée au travail d'assignation par ordinateur si l'on utilise les données relatives aux empreintes. (La largeur d'ouest en est d'une empreinte est conforme à la relation $K (a \cos \theta + b \sin \theta)$ et le plan en grille peut être établi facilement à partir des trois paramètres N, Δ_1 et Δ_2.)

C. Questions générales

1. Même si l'on prend une valeur de grille paire pour N (telle que 4) pour base de la méthode de planification, les zones adjacentes dans les colonnes sud-nord se trouvent dans des canaux adjacents contrapolaires. On obtient ainsi une méthode qui utilise intégralement l'avantage de discrimination dû à la contrapolarisation dans des zones adjacentes. Cela permet d'assurer une capacité satisfaisante de radiodiffusion et de prévoir des séparations très petites entre les positions orbitales à utiliser.

2. Cependant, prenant note de ces points et reconnaissant que les avantages de la méthode décrite ci-dessus ont été pleinement utilisés par les groupes de travail 5A2, 5A3 et 5A2/3 pour le gros des travaux de planification de la Conférence pour les Régions 1 et 3, on a entrepris des recherches limitées sur deux systèmes dans lesquels N a une valeur impaire. (Il s'agit de $N = 5$, $\Delta_1 = 2$, $\Delta_2 = 3$ et $N = 7$, $\Delta_1 = 2$, $\Delta_2 = 5$.) Ces recherches ont deux objectifs, à savoir : a) essayer la méthode de répartition systématique des canaux décrite ci-dessus, b) établir les paramètres nécessaires pour un système à valeur impaire de N, qui soit indépendant des effets de dépolarisation dus aux précipitations aux limites des différentes zones de couverture.

On a constaté que la méthode de répartition systématique des canaux permettait de traiter des demandes limitées à 4 ou 5 programmes pour approximativement 230 zones de couverture, en n'utilisant que deux dimensions de zone au-dessus et au-dessous de 10° de largeur longitudinale. Cependant, un essai-échantillon d'un plan où $N = 5$ et $\Delta_1 = 2$ a montré que la méthode utilisant un plan à grille n'assurait pas une séparation matérielle suffisante entre les zones desservies par des canaux adjacents, qui sont nécessairement copolaires si l'on utilise ces paramètres. A l'exception de ce point, les autres aspects sont relativement satisfaisants. Une autre solution où $N = 7$ devrait permettre d'atteindre les objectifs de conception de cet exercice de planification. Il convient de noter à ce propos les travaux sur la dépolarisation due aux précipitations effectués par le Groupe mixte du CCIR en 1976, selon lesquels, sur la base des données disponibles, les effets de dépolarisation dus aux précipitations ne devraient avoir que peu d'importance.

PARTIE 2

(Document N° DL/31 du 27 janvier 1977)

Résumé d'un mandat donné verbalement :

Etudier le projet de Document N° DL/31 présenté au Groupe de travail 5A par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et établir un projet de document révisé à l'attention du Groupe de travail 5A.

Le Sous-Groupe de travail 5A5 a tenu quatre réunions pour examiner et revoir ce projet. Les délégués des pays suivants ont participé à trois de ces réunions : France, Royaume-Uni, République fédérale d'Allemagne, URSS, Malaisie, Japon, Nouvelle-Zélande, ainsi qu'un observateur de l'Union européenne de radiodiffusion.

Ces travaux avaient pour but d'établir un projet de texte pouvant servir d'Appendice au Plan et traitant des caractéristiques d'émission autorisées pour des assignations au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,5 GHz. Le résultat des travaux de ces sous-groupes a été présenté au Groupe de travail 5A.

J.P. CARTER
Président du Sous-Groupe de travail 5A5

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 288-F
10 février 1977
Original : français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Lundi 31 janvier 1977 à 15 h 35

Président : M. F. KRÁLÍK (Tchécoslovaquie)

Sujets traités :	Documents N^os
1. Approbation des documents	161, 163, 164(Rév.1), 169(Rév.1), 173, 145 111(Rév.3)
2. Etablissement d'un groupe de rédaction	168, 168(Rév.1), 180

Approbation des documents (Documents N°s 161, 163, 164(Rév.1), 169(Rév.1), 173, 145, 111(Rév.3)

Document N° 161 - Rayonnements non essentiels - Niveaux de la densité surfacique de puissance, considérations relatives à la planification

Le Président du Groupe de travail 4B déclare, qu'en approuvant ce document, le groupe de travail pensait que les données qu'il contient seraient utilisées pour les travaux de planification de la Conférence. Tel n'étant pas le cas, il suggère que la Commission approuve le Document N° 161 à titre d'information seulement, étant entendu que le titre en sera modifié comme suit : "Renseignements concernant les .....".

Il en est ainsi décidé.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le délégué de l'Australie, estime que les renseignements contenus dans le Document N° 161 revêtent de l'importance pour les Actes finals de la Conférence et qu'il conviendrait donc de le soumettre à l'attention de la Commission 6.

Il en est ainsi décidé.

Le Document N° 161, tel qu'amendé, est approuvé pour information.

Document N° 163 - Projet de Recommandation aux administrations et au CCIR sur les trajets montants pour le service de radiodiffusion par satellite

Le Président du Groupe de travail 4B déclare que le document susmentionné a été approuvé par le groupe de travail, sous réserve des modifications suivantes :

- alinéa c) du préambule : supprimer le membre de phrase "et risque de ne pas correspondre à la capacité de ces dernières";
- alinéa 1) du dispositif : remplacer le mot "étudient" par "évaluent" et ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase suivant : ", et en fassent part aux Commissions d'études compétentes du CCIR, ainsi qu'à la réunion spéciale mixte des Commissions d'études qui doit se tenir en préparation de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.";
- alinéa 2) du dispositif : remplacer les mots "que revêt l'affectation de" par "relatifs aux".

Le délégué de l'Iran tient à appuyer le projet de recommandation contenu dans le Document N° 163. Pour les raisons invoquées dans les alinéas a), b), c) et d) du préambule du projet de recommandation, et compte tenu des futurs besoins de l'administration iranienne, sa délégation demande que des mesures soient prises durant la CAMR de 1979 pour tenter de remédier à l'avance aux problèmes résultant de l'insuffisance des largeurs de bande actuellement disponibles pour les liaisons Terre-espace entre 10 et 15 GHz.

Le Secrétaire de la Commission déclare que le nombre des recommandations adressées au CCIR étant relativement important, le Secrétariat du CCIR a pensé qu'il serait souhaitable d'utiliser les recommandations formulées par la Commission 4 pour préparer une série de recommandations destinées à la CAMR de 1979. Il est donc suggéré que la Commission 4 approuve en principe tous les projets de recommandation en laissant au Secrétariat du CCIR la possibilité de soumettre à son approbation de nouvelles versions de ces recommandations avant de les présenter à la Commission chargée de la planification.

Il en est ainsi décidé.

Le Document N° 163 est approuvé en principe.

Document N° 164(Rév.1) - Projet de Recommandation au CCIR - Mise en oeuvre et exploitation des trajets montants pour le service de radiodiffusion par satellite

Le projet de Recommandation présenté dans le Document N° 164(Rév.1) est approuvé en principe.

Document N° 169(Rév.1) - Critères de partage entre le service de radiodiffusion par satellite et les services de Terre

Le délégué du Royaume-Uni signale une erreur dans les équations contenues dans les alinéas 2.4.1 et 2.4.2.

Le Document N° 169(Rév.1) est approuvé, étant entendu qu'il fera l'objet d'un corrigendum.

Document N° 173 - Interdépendance de la conception des récepteurs, du groupement des canaux et des critères de partage

Le délégué de l'Australie explique que, en présentant ce document, sa délégation a voulu appeler l'attention sur le fait que, pour l'instant, les critères de partage sont déterminés uniquement en fonction de la sélectivité FI. De l'avis de l'Administration australienne, il faudrait aussi tenir compte des risques de surcharge due aux signaux brouilleurs résultant d'une amplification de la largeur de bande initiale pour tous les canaux destinés à être reçus. Il sera donc souhaitable de demander au CCIR d'étudier cette question.

Le délégué de l'Inde partage l'opinion de la délégation australienne. A son avis, il faudrait aussi tenir compte du brouillage qui pourrait être causé par les systèmes de Terre.

Le délégué du Japon estime, lui aussi, que cette question demande à être étudiée d'urgence. Il signale qu'une étude vient d'être entreprise dans son pays pour tenter de résoudre les problèmes d'intermodulation ou de saturation qui pourrait se produire à l'entrée des récepteurs du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes utilisées en partage avec les services de Terre. D'après les premières constatations, une solution consisterait à séparer le groupe des canaux utilisés pour le service de radiodiffusion par satellite de ceux des services de Terre.

Le Président propose que la Commission approuve le document en recommandant que cette question soit ajoutée à la liste de celles dont l'étude doit être confiée au CCIR.

Il en est ainsi décidé.

Document N° 145 - Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4 (Technique)

Le Document N° 145 est approuvé sans modification.

Document N° 111(Rév.3) - Caractéristiques de protection pour le partage entre services fonctionnant dans la bande des 12 GHz*)

Le Président du Groupe de travail 4B signale que les courbes portées sur la Figure 1 doivent être modifiées et qu'un corrigendum au Document N° 111(Rév.3) sera publié à cet effet. Par ailleurs, il convient de supprimer la première phrase de la note 6) et d'ajouter dans les crochets (/ _/) figurant à la fin de cette note, la mention "Doc. 91".

Le Secrétaire de la Commission fait observer que le Document N° 91 est un document d'information et qu'il sera donc difficile de l'utiliser comme référence. Il serait préférable de faire mention des appendices au Document N° 169 (alinéa 2.5) dont le texte sera utilisé dans les Actes finals de la Conférence.

Le délégué de la Chine préférerait que l'on supprime toute référence à un document précis et que l'on ne fasse pas mention de la discrimination de polarisation. Il suggère donc de supprimer la dernière phrase de la note 6).

Sur la proposition du délégué de l'URSS, il est décidé de supprimer, outre la première phrase de la note 6), les mots figurant à la fin de cette note, à savoir "comme indiqué dans / _/.".

Le Document N° 111(Rév.3) est approuvé, étant entendu que la Figure 1 fera l'objet d'un corrigendum.

2. Etablissement d'un groupe de rédaction (Documents N°s 168, 168(Rév.1), 180)

Le Président du Groupe de travail 4B indique qu'après avoir examiné les Documents N°s 168, 168(Rév.1) et 180, son groupe a décidé d'en prendre note à titre d'information et de demander à un petit groupe de rédaction de les utiliser pour rédiger, à l'intention des Commissions 5 et 6, un projet de Recommandation de la Commission 4 concernant les critères de partage de bande. Il signale que ce groupe de rédaction, présidé par la délégation du Royaume-Uni, s'est déjà réuni à deux reprises et soumettra très prochainement son rapport à la Commission.

La séance est levée à 16 h 45.

Co-Secrétaires :
J. RUTKOWSKI/M. AHMAD

Président :
F. KRÁLÍK

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 289-F
10 février 1977
Original : français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Mercredi 2 février 1977 à 10 h 45

Président : M. F. KRÁLÍK (Tchécoslovaquie)

Sujet traité :	Documents N^os
1. Approbation des documents	Corr.1 au 177, 194

---

1. Approbation des documents (Documents N°s 177(Corr.1), 194)

Corrigendum N° 1 au Document N° 177

Le délégué des Pays-Bas fait observer que le corrigendum est incomplet, dans la mesure où la dernière phrase de l'alinéa 4 du Document N° 177 (page 8 de la version française) aurait dû être supprimée et reportée dans l'alinéa 3.

En réponse à une question du délégué des Etats-Unis d'Amérique, le Secrétaire de la Commission indique que cette partie du Document N° 177 est reprise du Document N° 111, mais avec une numérotation différente.

Le délégué des Etats-Unis pense que l'erreur relevée par le délégué des Pays-Bas est due au fait que l'on a utilisé, pour préparer le Document N° 177, le Document N° 111(Rév.2) au lieu du Document N° 111(Rév.3).

Le Président propose d'approuver le Corrigendum N° 1 au Document N° 177, étant entendu qu'un deuxième corrigendum sera établi à l'intention de la plénière de façon à aligner le texte des alinéas 3 et 4 du Document N° 177 (page 8 de la version française) sur le texte correspondant du Document N° 111(Rév.3).

Il en est ainsi décidé.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N° 194 - Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4

Se référant au premier alinéa du document, le Vice-Président déclare que la question que doit étudier la Commission 4 est celle de savoir si les valeurs qu'elle a déjà approuvées pour la densité surfacique de puissance, aussi bien en ce qui concerne la planification du service de radiodiffusion par satellite que les critères de partage, seront encore valables, lorsqu'il s'agira de modifier les assignations de fréquences prévues dans le Plan.

De l'avis du délégué du Royaume-Uni, cette question présente deux aspects distincts. D'une part, il faut considérer la valeur absolue de la densité surfacique de puissance qui, si elle est dépassée, nécessitera une coordination entre les administrations intéressées. Le Document N° 169 contient des indications à cet égard pour les services de Terre dans les Régions 1 et 3. D'autre part, le Groupe de travail 4B s'occupe actuellement de définir des valeurs limites de la densité surfacique de puissance du point de vue du partage entre régions. En revanche, la Commission n'a pas encore abordé la question d'une augmentation de la densité surfacique de puissance par rapport à la valeur prévue dans le Plan du service de radiodiffusion par satellite, en cas de modification à ce Plan. Dans le Document N° 44 présenté par la délégation italienne, il est indiqué qu'en cas de modification d'une assignation prévue dans le Plan, une administration ne pourrait être considérée comme défavorablement influencée que si la densité surfacique de puissance brouilleuse résultant de cette modification dépassait de plus de 2 dB celle qui aurait résulté de l'application du Plan. C'est cette question que la Commission 4 doit étudier pour répondre à la demande formulée par la Commission 6 dans le Document N° 194.

Le délégué de l'Italie partage l'avis exprimé par l'orateur précédent.

Le Président du Groupe de travail 4B déclare que son groupe est tout disposé à étudier les propositions faites par la délégation italienne dans le Document N° 44 de façon à pouvoir fournir une réponse satisfaisante à la Commission 6.

Il en est ainsi décidé.

Le représentant de l'IFRB se réfère à la demande présentée par la Commission 6 dans le deuxième alinéa du Document N° 194. Il déclare que l'IFRB se propose de préparer un projet de document pour aider la Commission 4 dans son examen.

La séance est levée à 11 h 15.

Co-Secrétaires : Président :

J. RUTKOWSKI/M. AHMAD F. KRÁLÍK

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 290-F
10 février 1977
Original : français, anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Samedi 5 février 1977 à 9 h 20

Président : M. F. KRÁLÍK (Tchécoslovaquie)

Sujets traités :	Documents N^os
1. Approbation des documents	182, 197(Rév.1), 202, 211, 188(Rév.2)

---

1. Approbation des documents (Documents N°s 182, 197(Rév.1), 202, 211, 188(Rév.2)

Document N° 182 - Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4 (Technique)

Le Document N° 182 est approuvé sans modification.

Document N° 197(Rév.1) - Note du Président de la Commission 4

Le Président propose à la Commission d'examiner un par un les projets de recommandation contenus dans le document susmentionné.

Page 2 - Recommandation relative aux antennes d'émission du service de radiodiffusion par satellite

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que, dans le cadre de l'étude des diagrammes de référence des antennes émettrices, le CCIR devrait être invité à étudier également les moyens pratiques permettant d'améliorer la suppression des lobes latéraux, ainsi que les aspects économiques de cette question. Il suggère d'ajouter une phrase à cet effet à la fin de l'alinéa 1 du dispositif de la recommandation.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de l'Inde appuie la suggestion de l'orateur précédent. A son avis, l'étude des conséquences économiques d'une telle réalisation revêt encore plus d'importance que celle des aspects techniques.

Le délégué du Sénégal partage l'opinion de l'orateur précédent.

Le délégué de l'URSS pense que l'étude des aspects économiques relève davantage de la compétence du Groupe PLEN.2 que de celle de la Commission d'études 11 du CCIR qui doit s'occuper plus particulièrement des aspects techniques.

Le Directeur du CCIR rappelle que la recommandation s'adresse au CCIR dans son ensemble.

Le délégué du Canada propose, pour tenir compte de la suggestion du délégué des Etats-Unis, d'ajouter à la fin de l'alinéa 1 du dispositif de la recommandation, une phrase qui pourrait être libellée comme suit : "et à étudier en particulier les moyens pratiques permettant d'obtenir divers degrés d'amélioration pour la suppression des lobes latéraux, ainsi que les conséquences économiques qui peuvent en résulter".

Il en est ainsi décidé.

Se référant à l'alinéa 3 du dispositif de la recommandation, le Vice-Président demande que l'on remplace, dans la version anglaise le mot "data" par "information".

Sous réserve de cet amendement, la recommandation est approuvée.

Page 3 - Recommandation relative à la propagation à 12 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite

Le délégué du Sénégal demande que l'on ajoute les mots "dans toutes les zones climatiques" à la fin de l'alinéa 1 du dispositif de la recommandation.

Le Vice-Président fait observer qu'il faudrait remplacer, dans la version anglaise de l'alinéa 5 du dispositif, le mot "data" par "information".

Sous réserve de ces amendements, la recommandation est approuvée.

Page 4 - Recommandation relative aux émissions non essentielles hors bande dans le service de radiodiffusion par satellite

Se référant à l'alinéa b) du préambule, le délégué de l'Australie signale qu'il convient d'ajouter, dans la version anglaise, les mots "adjacent" avant "bands".

Sous réserve de cet amendement, la recommandation est approuvée.

Pages 5 et 6 - Recommandation au CCIR relative aux caractéristiques du trajet montant pour le service de radiodiffusion par satellite

Le délégué de l'Inde pense qu'il faudrait préciser, dans les alinéas 1 et 2 du dispositif, qu'il s'agit des antennes de réception de stations spatiales.

Le délégué des Etats-Unis propose, pour ne pas prolonger inutilement les débats, de laisser au Secrétariat le soin d'apporter les amendements de rédaction nécessaires aux différents projets de recommandation contenus dans le Document N° 197(Rév.1).

Le Secrétaire de la Commission déclare qu'il sera notamment tenu compte de l'observation formulée par le délégué de l'Inde.

Page 7 - Recommandation relative à l'interdépendance des caractéristiques du récepteur, du groupement des canaux et des critères de partage

La recommandation est approuvée sans modification.

Page 8 - Recommandation aux administrations relative aux caractéristiques du trajet montant dans le service de radiodiffusion par satellite

Le Vice-Président suggère d'ajouter, à la première ligne du dispositif, après "à évaluer" les mots ", en vue de l'exécution des études mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus,".

Sous réserve de cette adjonction, la recommandation est approuvée.

Le Document N° 197(Rév.1), tel qu'amendé, est approuvé, sous réserve des amendements de rédaction qui lui seront apportés ultérieurement.

Document N° 202 - Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4 (Technique)

Le Document N° 202 est approuvé sans modification.

Document N° 188(Rév.2) - Critères de partage entre les régions

Le Président propose de constituer, sous la présidence du Président de la Conférence, un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner le Document N° 188(Rév.2).

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'URSS, appuyé par les délégués de Nouvelle-Zélande et du Sénégal, aimerait avoir des précisions au sujet du mandat de ce groupe de travail ad hoc et savoir notamment si celui-ci doit limiter son examen à l'alinéa 2.3 du document.

Le délégué de l'Algérie, appuyé par les délégués de Mauritanie, du Zaïre et de la Nouvelle-Zélande, propose que le groupe de travail ad hoc soit chargé d'étudier uniquement l'alinéa 2.3 du Document N° 188(Rév.2).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 05.

Les Secrétaires :
J. RUTKOWSKI / M. AHMAD

Le Président :
F. KRÁLÍK

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 291-F
10 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République des Philippines

La délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qui pourront être nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où les Actes finals et le Plan y annexé, établis au cours de la présente conférence contreviendraient aux dispositions de la Constitution, ou porteraient atteinte à la souveraineté de la République des Philippines.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 292-F
10 février 1977
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PROCEDURES)

Mercredi 2 février 1977 à 14 h 10

Président : M. R. J. BUNDLE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités	Documents N°s
1. Premier rapport du Groupe de travail 6A (suite)	187
2. Attribution de documents à la Commission	161(Rév.1), 169(Rév.1) + Corr.1
3. Premier rapport du Groupe de travail 6B	185 + Corr.1

---

1. Premier rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 187) (suite des débats)

Le Président invite la Commission à poursuivre l'examen du Document N° 187. Répondant à une question du délégué du Royaume-Uni concernant le quatrième sous-paragraphe du paragraphe 4.3.1 (page 4), il déclare avoir cru comprendre que la Commission a, lors de sa précédente séance, décidé d'insérer "et du paragraphe 2.1 de la section 2", à la dernière ligne, après "numéro 639AJ du Règlement des radiocommunications".

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Etats-Unis, estime que le texte devrait se lire "ou du paragraphe 2.1 de la section 2", pour faire en sorte que les droits en question s'étendent aux stations du service fixe par satellite qui ont fait l'objet d'une coordination, conforme aux dispositions du numéro 639AJ du Règlement des radiocommunications, sans que ces stations doivent être coordonnées conformément aux dispositions du paragraphe 2.1 de la section 2.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de l'URSS a certains doutes quant au bien-fondé d'un choix possible entre deux procédures de coordination différentes.

Le Président suggère que les délégations du Royaume-Uni et de l'URSS examinent officieusement la question en vue de trouver une solution satisfaisante.

Il en est ainsi décidé.

Le Président invite la Commission à examiner l'Article 5.

Il est décidé d'enlever les crochets entre lesquels est inscrit le titre de la page 7.

Titre

Sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Italie, il est décidé d'ajouter "dans les Régions 1 et 3" à la fin du titre de l'Article 5.

Paragraphes 5.1 à 5.1.7

Approuvés.

Note de bas de page 5.1.3.1

Sur la proposition du délégué de l'Italie, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, il est décidé de remplacer les mots "la ou les procédures de coordination" par l'expression "la procédure des modifications au Plan".

Renvoi 3)

Approuvé.

Paragraphes 5.1.8 à 5.2.4

Approuvés.

Paragraphe 5.2.5

Répondant à une question du délégué de l'Indonésie concernant le sens de la dernière phrase de ce paragraphe, le Président du Groupe de travail 6A explique que, si l'on sait qu'une position orbitale et une assignation de fréquence ne seront pas utilisées pendant une période déterminée par l'administration à laquelle elles ont été assignées dans le Plan, un accord peut être conclu afin de permettre à une autre administration d'utiliser cette assignation ou de la faire inscrire au Fichier de référence pendant une période d'une durée acceptable pour les deux administrations intéressées.

Le délégué de l'Indonésie déclare que sa délégation préfère le libellé de la seconde des versions du paragraphe 5.2.5 données à la page 8 du Document N° 174(Rév.1).

Le Président fait observer que le texte qui est maintenant soumis à la Commission est le résultat d'un compromis entre les deux versions du Document N° 174(Rév.1), car chacune d'elles était inacceptable pour certaines délégations.

Le délégué des Etats-Unis déclare que le principe de base des articles 9 et 9A du Règlement des radiocommunications, à savoir que la coordination et la notification doivent s'effectuer conformément à une procédure soigneusement définie, a parfois été qualifié de procédure en cas d'insistance d'une administration. Quel que soit le nom qu'on lui donne, sa délégation estime que ce principe est essentiel pour les procédures générales de coordination et de notification spécifiées dans le Règlement. Selon lui, la proposition consignée dans le paragraphe 5.2.5 s'écarte de ce principe de base. Certes, sa délégation reconnaît qu'une planification a priori dans cette bande crée une situation exceptionnelle; elle comprend les raisons qui ont motivé la rédaction des dispositions du paragraphe 5.2.5, tel qu'il est reproduit dans le Document N° 187. Elle est donc disposée, non sans quelque hésitation, à accepter le texte qui figure dans ce document.

Le délégué de l'Italie estime, comme l'orateur précédent, qu'il s'agit d'une situation particulière. Si la procédure en cas d'insistance est pleinement justifiée pour une bande où il n'existe pas de plan, elle ne peut s'appliquer que très exceptionnellement lorsqu'un accord mondial a été conclu entre des administrations au sujet d'un Plan ainsi que d'une procédure en vue de la modification de celui-ci.

Le paragraphe 5.2.5 est approuvé.

Paragraphes 5.3 à 5.6.3 et Dispositions diverses

Le Président du Groupe de travail 6A signale que ce groupe n'a pas eu le temps d'examiner en détail les textes qui ont été établis à la suite de délibérations au sein d'un groupe ad hoc constitué pour étudier la question des demandes additionnelles.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il ne voit pas l'utilité de la section 5.3. Les assignations effectuées conformément au Plan font l'objet du paragraphe 5.2.2 et leur mise en service n'exige ni conclusions favorables ni un examen quelconque par l'IFRB.

Le délégué de l'Italie partage l'opinion de l'orateur précédent et propose de supprimer toute la section 5.3.

Les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de l'Algérie et de Singapour appuient cette proposition.

Le délégué de la France, appuyé par le délégué du Japon, considère que la section 5.3 est nécessaire et qu'il convient d'en conserver le texte. Les assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite seront notifiées et inscrites à l'avance dans le Fichier de référence, la date approximative de mise en service étant indiquée dans la colonne 2c. Le but de la section 5.3 est de permettre de remplacer par la suite cette date, qui en soi ne donne pas droit à la protection, par la date réelle de mise en service de la station.

Le représentant de l'IFRB déclare que l'IFRB considère comme essentielles les dispositions de la section 5.3, car elles complètent, sans les remplacer, celles que la Commission a déjà approuvées. L'un des principes de base du Règlement des radiocommunications est que seules les assignations de fréquence réellement utilisées bénéficient du droit à la reconnaissance internationale. Le Plan, accord multilatéral qui se rapporte à l'utilisation future par les administrations de certaines fréquences déterminées, ne remplace pas l'inscription des assignations en question au Fichier de référence. Etant donné que l'IFRB ne peut agir que sur la base d'instructions précises, il est indispensable que la Conférence définisse la procédure régissant l'inscription des assignations comprises dans le Plan.

Si l'on décidait de faire figurer le Plan même dans le Fichier de référence et de considérer cette insertion comme une notification provisoire de mise en service des assignations inscrites dans le Plan, ainsi que certains délégués l'ont proposé, l'article 5 devrait être considérablement remanié, car seule la date réelle de mise en service devrait être notifiée. Toutefois, l'IFRB aurait encore un problème à résoudre, celui des dispositions à prendre dans le cas où une station ne serait pas mise en service à la date notifiée.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que ce cas est prévu au paragraphe 5.6.2, au sujet duquel sa délégation n'a pas d'objection.

Après un court débat, il est décidé de renvoyer la section 5.3 et les Dispositions diverses (pages 9 et 10) au Groupe de travail 6A aux fins d'un nouvel examen.

2. Attribution de documents à la Commission (Document N° 161(Rév.1) et Document N° 169(Rév.1) + Corr.1)

Document N° 161(Rév.1)

Après un court échange de vues, il est décidé que le Président examinera le document avec le Président de la Commission 4 afin de déterminer les mesures appropriées que pourrait prendre la Commission 6.

Document N° 169(Rév.1) + Corr.1

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que les Groupes de travail 6B et 4B ont étroitement collaboré pour préparer l'appendice à ce document.

Le délégué de l'Italie, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, estime inutile que la Commission 6 ou l'un quelconque de ses Groupes de travail examine l'appendice, de nature purement technique.

Le Président dit que, si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission souhaite que l'appendice au Document N° 169(Rév.1), avec son corrigendum, soit annexé au Document N° 185.

Il en est ainsi décidé.

3. Premier rapport du Groupe de travail 6B
(Document N° 185 + Corr.1)

Le Président du Groupe de travail 6B présente le rapport de ce Groupe en attirant l'attention sur les textes entre crochets des paragraphes 1.0, 1.11 et 1.12, ainsi que sur le corrigendum; ce corrigendum résulte de discussions au sein d'un groupe ad hoc constitué pour examiner la question de la procédure à suivre en cas d'insistance d'une administration.

Le délégué du Royaume-Uni se réfère au corrigendum et indique que les lignes 5 et 6 du paragraphe 3.15 doivent être modifiées pour lire : "... jusqu'à ce que la condition spécifiée au paragraphe 3.14 puisse être remplie ....". De même, les lignes 8 et 9 du paragraphe 3.32 doivent être modifiées pour lire : "... jusqu'à ce que la condition spécifiée au paragraphe 3.31 puisse être remplie ....". Par ailleurs, il considère que l'expression : "sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée" figurant au paragraphe 1.11 devrait être mise entre crochets.

Le délégué de l'URSS déclare que sa délégation proposera, au moment opportun, un amendement au paragraphe 1.11, tel qu'il figure dans le corrigendum.

Le Président invite la Commission à examiner le titre de l'Annexe, en haut de la page 2.

Le délégué du Royaume-Uni propose, en raison du brouillage que des stations de Terre de la Région 3 pourraient causer à des stations de radiodiffusion par satellite de la Région 1, que les mots "affectant des stations de radiodiffusion par satellite" soient insérés après les mots "stations de Terre", à la troisième ligne.

Le délégué de l'Italie et le délégué de la Suisse se rangent à cette proposition.

Le représentant de l'IFRB fait observer que si la proposition du Royaume-Uni est adoptée, le titre pourra être interprété comme signifiant que les procédures spécifiées dans l'Annexe s'appliquent également aux stations de Terre de la Région 3 exploitées dans la bande 12,2-12,5 GHz. Il demande si cela correspond à l'intention du délégué.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que les stations de Terre exploitées dans la bande 11,7-12,5 GHz et qui se trouvent dans la zone de coordination d'une station de radiodiffusion par satellite de la Région 1 doivent faire l'objet, dans l'Annexe, de procédures visant à assurer une protection appropriée à ce dernier type de station.

Le délégué du Japon estime qu'aucune modification ne doit être apportée au titre de l'Annexe.

A la suite de nouvelles discussions, le Président suggère que les délégations concernées débattent de cette question avec le représentant de l'IFRB, afin de parvenir à une solution de compromis qui serait soumise à la prochaine réunion de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 40.

Le Secrétaire : Le Président :

R. PLUSS R.J. BUNDLE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 293-F
10 février 1977
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 7 février 1977 à 11 h 10

Président : M. Ib LØNBERG (Danemark)

Sujets traités :	Documents N^os
1. Approbation du procès-verbal de la quatrième séance plénière	199
2. Troisième et quatrième séries de textes soumises par la Commission de rédaction	224, 225

---

1. Approbation du procès-verbal de la quatrième séance plénière (Document N° 199)

Sous réserve d'un amendement de rédaction présenté par le délégué du Royaume-Uni, le Document N° 199 est approuvé.

2. Troisième et quatrième séries de textes soumises par la Commission de rédaction (Documents N°s 224 et 225)

Document N° 224

La Présidente de la Commission de rédaction indique que les textes contenus dans ce document devront être complétés pour tenir compte de certaines définitions approuvées ultérieurement, par exemple en ce qui concerne la zone de service, des modifications apportées aux textes qui traitent de la dispersion de l'énergie et de la position nominale sur l'orbite, et des dernières décisions prises par la Commission 5. Par ailleurs, un certain nombre d'amendements de rédaction devront être apportés au document.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les délégués de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique signalent plusieurs erreurs, ainsi que des divergences entre les différentes parties du document.

Le délégué du Royaume-Uni fait valoir que les données techniques qui seront utilisées lors de l'application du Plan pourront, dans certains cas, être légèrement différentes de celles ayant servi de base à l'établissement dudit Plan. Il estime donc que le titre de la série de textes devrait être modifié en conséquence.

Le Président de la Commission 5 propose de préparer, en collaboration avec les Présidents des Commissions 4 et 6, un document contenant toutes les modifications à apporter au Document N° 224, de façon que la Conférence puisse procéder à un examen comparatif des deux textes.

Le délégué des Etats-Unis appuie cette proposition. Il suggère que l'on utilise une expression correspondant à la forme verbale anglaise "shall" pour toutes les caractéristiques techniques qui devront être obligatoirement utilisées lors de l'application du Plan.

Il est décidé de demander aux Présidents des Commissions 4, 5 et 6 de préparer, avec le concours de la Commission de rédaction, un document contenant toutes les modifications et adjonctions à apporter à la série de textes contenus dans le Document N° 224.

Document N° 225

En présentant le document, la Présidente de la Commission de rédaction signale aux délégués les différents points sur lesquels ils devront se prononcer.

Le Président de la Commission 6 précise que, compte tenu des décisions prises par la Commission 6 depuis l'établissement du document, il convient de supprimer les références faites aux "/ Membres contractants /" et aux "/ Membres /", pour ne conserver que l'expression "Administrations". De même, le terme "Actes finals", qui figure entre crochets dans les différents paragraphes, doit, à quelques exceptions près, être remplacé par le mot "Plan".

Il en est ainsi décidé.

Le Président invite les délégués à examiner le document paragraphe par paragraphe.

Article 4

Point 4.1

Le Président de la Commission 6 signale qu'il faut conserver l'expression "des présents Actes finals" qui figure à la fin de l'alinéa en supprimant les crochets.

Le délégué de la Colombie, rappelant les réserves exprimées par sa délégation à propos de l'assignation des positions orbitales, fait une déclaration dont le texte est reproduit en annexe au présent procès-verbal.

Point 4.2

Le délégué de l'Italie ayant fait observer que le texte anglais se réfère aux "Actes finals" et le texte français au "Plan", la Présidente de la Commission de rédaction déclare que, à son avis, la version française est plus simple et plus correcte.

Il est décidé de remplacer, dans le texte anglais, les mots "in accordance with the Final Acts" par "in accordance with the Plan".

Point 4.3.1

Le Président de la Commission 6 signale qu'une phrase relative à l'établissement d'un futur plan pour la Région 2 sera insérée ultérieurement. Par ailleurs, la référence faite au Document N° DT/42 devra être complétée.

Le délégué de l'Italie rappelle que le Document N° DT/42 est devenu le Document N° 221.

En réponse à une question du délégué de l'Inde, le Président de la Commission 6 précise que les dispositions du Règlement des radiocommunications dont il est fait mention au deuxième alinéa de la page 3 sont celles qui sont applicables actuellement.

Point 4.3.2

Le Président de la Commission 6 signale qu'il convient d'ajouter dans la version anglaise, à la première ligne, avant le mot "Plan" le mot "the". De plus, il faudra insérer une nouvelle phrase dont le texte sera rédigé ultérieurement.

Les points 4.3.2.1, 4.3.2.2, 4.3.3 et 4.3.4 sont approuvés sans modification.

Point 4.3.5

Sur une observation du délégué de l'Inde, il est décidé de remplacer dans la version anglaise, à la troisième ligne du paragraphe, le mot "insert" par "include".

Les points 4.3.6, 4.3.7, 4.3.8, 4.3.9 et 4.3.10 sont approuvés sans modification.

Point 4.3.11

Le Président de la Commission 6 propose de supprimer, à la quatrième ligne, le membre de phrase figurant entre crochets.

Le délégué de l'Italie fait observer que cette suppression enlèverait tout son sens à cette disposition de l'Article 4. Il propose de remplacer le membre de phrase figurant entre crochets, par le texte suivant "peut continuer à appliquer la procédure prévue dans l'Article 5".

Cette proposition est appuyée par le Président de la Commission 6 et par le délégué du Royaume-Uni.

Le point 4.3.11, tel qu'amendé, est approuvé.

Point 4.3.12

Il est décidé de remplacer, dans la version anglaise, le mot "can" par "may".

Les points 4.3.13, 4.3.14, 4.3.15, 4.3.16, 4.3.17, 4.3.18, 4.4, 4.5, 4.5.1 et 4.5.2 sont approuvés sans modification.

Article 5

Les points 5.1 et 5.1.1 sont approuvés sans modification.

Point 5.1.2

Sur une suggestion du délégué de l'Italie il est décidé de remplacer, à la troisième ligne, les mots figurant entre crochets par "l'Appendice B", de supprimer la note correspondante, ainsi que la note 3) figurant entre crochets au bas de la page et de supprimer, dans la dernière phrase, le membre de phrase "les autres renseignements ... ainsi que".

Point 5.1.3

Le Président de la Commission 6 estime qu'il est préférable que le renvoi 1) figure à la fin de l'alinéa, c'est-à-dire après le mot "date".

La Présidente de la Commission 8 déclare que, dans ce cas, la mention "/ 5.1.3.1 /" qui figure au bas de la page 6 doit être remplacée par "Note :".

Il en est ainsi décidé.

Le point 5.1.4 est approuvé sans modification.

Le point 5.1.5 est approuvé, sous réserve de remplacer les mots figurant entre crochets par "l'Appendice B".

Point 5.1.6

Sur la proposition du Président de la Commission 6, il est décidé de supprimer l'astérisque et la note de bas de page correspondante.

Le représentant de l'IFRB rappelle que la circulaire dont il est fait mention dans cet alinéa fait partie des définitions approuvées par la Conférence. Il propose donc de remplacer, à la deuxième ligne, le mot "la" par "sa", de supprimer le membre de phrase "visée ... cette circulaire" et d'ajouter le mot "qui" après "hebdomadaire".

Il en est ainsi décidé.

Les points 5.1.7 et 5.1.8 sont approuvés sans modification.

Point 5.2.1

Le délégué de l'Italie précise que l'appendice dont il est fait mention entre crochets est l'Appendice A qui contient les critères de partage.

En conséquence, il est décidé d'ajouter la lettre "A" après le mot "Appendice" et de supprimer la note 1).

Le représentant de l'IFRB déclare qu'il faudra, lors de la rédaction du texte définitif, tenir compte du fait qu'il n'est pas certain que tous les critères à prendre en considération soient contenus dans un seul appendice.

Les points 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 sont approuvés sans modification.

Point 5.2.5

Le Président de la Commission 6 précise que cet alinéa sera complété ultérieurement.

Le délégué du Canada rappelle que les dernières conclusions formulées par la Commission 4 au sujet des critères de partage entre régions entraîneront certaines modifications au Plan et qu'il faudra notamment tenir compte du paragraphe 3 du Document N° 188(Rév.2).

Le Document N° 225 est approuvé sous réserve des amendements présentés et des adjonctions qui devront lui être apportées.

La séance est levée à 12 h 25.

Le Secrétaire :
M. MILI

Le Président :
Ib LØNBERG

Annexe : 1

A N N E X E

Déclaration du délégué de la Colombie

Quelle que soit la méthode de planification adoptée, la notion de planification de l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été adoptée par la présente Conférence, implique l'assignation à perpétuité de fréquences et de positions orbitales aux diverses administrations et régions.

Le fait de prétendre introduire la notion de "fréquence associée à une position orbitale", comme indiqué au bas de la page 2 du Document N° 225, confirme qu'il s'agit non seulement de distribuer les fréquences, mais également d'assigner géographiquement des points fixes de l'espace.

Ni la Résolution N° 27 de la Conférence des plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, (1973), ni la Résolution N° Spa2 - 2 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971), ni la Résolution N° 762 du Conseil d'administration de l'UIT n'ont confié à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite (dans la bande 11,7-12,2 GHz pour les Régions 2 et 3 et 11,7-12,5 GHz dans la Région 1) le mandat qui consiste à distribuer l'orbite des satellites géostationnaires. Ni la Convention, ni les normes qui en dérivent n'autorisent l'Union, ses organismes ou ses conférences administratives, à réglementer l'utilisation de l'espace physique, dans toutes les acceptions de ce terme. L'article 4 de la Convention spécifie expressément les attributions de l'UIT et de ses divers organismes; par conséquent, la présente Conférence n'a aucun pouvoir juridique pour assigner à perpétuité des segments de l'orbite des satellites géostationnaires à des stations fixes de radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 294-F
10 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Sultanat d'Oman

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite (Genève, 1977), la délégation du Sultanat d'Oman déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts.

Toutefois, la délégation rappelle que son pays favorisera une coopération fondée sur l'égalité des droits de tous les pays participants.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 295(Rév.2)-F
11 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume des Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède

L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES

Les pays susmentionnés déclarent qu'ils appuient sans réserve les points de vue exprimés dans le Document N° 181.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 295(Rev.)-F
10 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES

Les pays susmentionnés déclarent qu'ils appuient sans réserve les points de vue exprimés dans le Document N° 181.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 295-F
10 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES

Les pays susmentionnés déclarent qu'ils appuient sans réserve les points de vue exprimés dans le Document N° 181.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

Addendum N° 1 au
Document N° 296(Rév.1)-F
12 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.13(Rév.1)

Ajouter le texte suivant :

ARTICLE [ ]

LIMITES DE LA DENSITE SURFACIQUE DE PUISSANCE ENTRE 11,7 ET 12,2 GHz NECESSAIRES POUR PROTEGER LES SERVICES SPATIAUX DE LA REGION 2 CONTRE LE BROUILLAGE EMANANT DES STATIONS SPATIALES DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DES REGIONS 1 ET 3

Le service de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3 doit utiliser des antennes de satellite dont les caractéristiques des lobes latéraux n'excèdent pas le diagramme de rayonnement de référence de la Figure 5 de l'annexe 8. En conséquence, la puissance surfacique rayonnée sur le territoire d'une quelconque administration de la Région 2, dans la bande de 11,7-12,2 GHz, ne devra pas dépasser, quelles que soient les conditions et les méthodes de modulation, les valeurs produites par des systèmes de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan et utilisant les caractéristiques techniques spécifiées dans celui-ci. Les valeurs de la puissance surfacique doivent être calculées selon la méthode décrite dans l'[Annexe (DT/49)].

En particulier, en un point de référence (35° de longitude Ouest, 8° de latitude Sud), les puissances surfaciques ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées dans l'[Annexe (DT/52) et Addendum 1].

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Document N° 296(Rév.1)-F
11 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.13(Rév.1)

REVISION PARTIELLE DE LA 13ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
Groupe ad hoc 4/6	-	Annexe 1 Annexe 6

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 3 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

LIMITES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR DETERMINER SI UN SERVICE D'UNE ADMINISTRATION EST DEFAVORABLEMENT INFLUENCE PAR UN PROJET DE MODIFICATION AU PLAN - (ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4.3.1)[1)]

1. Limites imposées à la modification du rapport signal utile/signal brouilleur en vue de la protection des assignations de fréquence conformes au Plan

En relation avec le paragraphe 4.3.1.1, une administration est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan a pour conséquence d'abaisser le rapport signal utile/signal brouilleur, en un point quelconque situé à l'intérieur de la zone de service associée à l'une de ses assignations de fréquence conforme au Plan, au-dessous de 30 dB ou au-dessous de la valeur résultant des assignations de fréquence du Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals - en prenant celle de ces deux valeurs qui est la plus petite.

Note : Pour effectuer le calcul, l'effet, à l'entrée du récepteur, de tous les signaux dans le même canal ou dans les canaux adjacents est exprimé en fonction d'un signal brouilleur équivalent dans le même canal. Cette valeur est habituellement exprimée en décibels.

2. Limites imposées à la modification de la puissance surfacique en vue de la protection du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz, dans la Région 2

En relation avec le paragraphe 4.3.1.2, une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan se traduit par un dépassement des valeurs suivantes de la puissance surfacique en un point quelconque de la zone de service défavorablement influencée :

-147 dBW/m^2/27 MHz	$0^\circ \leqslant \theta < 0{,}48^\circ$
$-139 + 25 \log \theta$ dBW/m^2/27 MHz	$0{,}48^\circ \leqslant \theta < 27{,}25^\circ$
-103 dBW/m^2/27 MHz	$\theta \geqslant 27{,}25^\circ$

θ représente la différence en degrés entre la longitude de la station spatiale de radiodiffusion de la Région 1 ou de la Région 3 et la longitude de la station spatiale de radiodiffusion de l'administration défavorablement influencée dans la Région 2.

---

1) Les limites spécifiées dans cette annexe se rapportent à la puissance surfacique obtenue en supposant une propagation en espace libre.

PAGES BLEUES

3. Limites imposées à la modification de la valeur de la puissance surfacique en vue de la protection des services de Terre des autres administrations

En relation avec le paragraphe 4.3.1.3, une administration de la Région 1 ou de la Région 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan a pour conséquence d'accroître la valeur de la puissance surfacique, sur une partie quelconque du territoire de cette administration, de plus de / 0,25 dB / par rapport à celle résultant des assignations de fréquence conformes au Plan au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals.

La même administration est considérée comme n'étant pas défavorablement influencée si la valeur de la puissance surfacique produite sur toutes les parties de son territoire ne dépasse pas / /.

Une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan se traduit par le fait que, en un point quelconque du territoire relevant de cette administration et pour tous les angles d'arrivée, la puissance surfacique dépasserait -125 dBW/m^2/4 kHz lorsque la station de radiodiffusion par satellite fonctionne avec polarisation circulaire, et -128 dBW/m^2/4 kHz lorsqu'elle fonctionne avec polarisation rectiligne.

4. Limites imposées à la modification de la puissance surfacique en vue de la protection du service fixe par satellite de la Région 2, dans la bande 11,7-12,2 GHz

En relation avec le paragraphe 4.3.1.4, une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan a les effets suivants :

a) sur son territoire, la puissance surfacique augmente de / 0,25 dB / ou plus par rapport à la valeur résultant des assignations de fréquence du Plan au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals;

ou

/ b) la valeur de la puissance surfacique produite sur toutes les parties de son territoire dépasse / -138 dBW/m^2 /.

5. Conditions relatives au signal modulant

Le signal modulant utilisé pour la planification est défini dans le paragraphe 3.1 de l'annexe / Données techniques /.

Cela n'interdit pas l'utilisation de signaux modulants de caractéristiques différentes (par exemple, une modulation constituée de voies son multiplexées en fréquence dans la bande du canal de télévision, la modulation numérique de signaux sonores et de télévision ou encore l'utilisation de caractéristiques différentes de préaccentuation), à condition que l'utilisation de ces autres caractéristiques ne cause pas un brouillage plus important que celui qu'apporte le système considéré dans le Plan.

PAGES BLEUES

ANNEXE /6/

RESTRICTIONS APPLICABLES AUX POSITIONS ORBITALES

En appliquant la procédure décrite à l'Article 4 pour apporter des modifications au Plan, les administrations doivent respecter les critères énoncés ci-après.

1) Aucun satellite de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 en utilisant une fréquence de la bande 11,7-12,2 GHz, ne doit occuper une position orbitale nominale plus occidentale que 37° ouest ou plus orientale que /140° est/.

2) Toute nouvelle position orbitale nominale introduite dans le Plan dans la partie de l'arc d'orbite comprise entre 37° ouest et 10° est, et associée à une nouvelle assignation, ou résultant d'une modification apportée à une assignation figurant dans le Plan, doit coïncider avec une position orbitale nominale indiquée dans le Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals, ou se trouver au plus à 1° à l'est de ladite position orbitale.

Dans le cas d'une modification apportée à une assignation figurant dans le Plan, l'utilisation d'une nouvelle position orbitale nominale qui ne coïnciderait avec aucune des positions orbitales nominales indiquées dans le Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals s'accompagnera d'une réduction de p.i.r.e. de 8 dB par rapport à la valeur de la p.i.r.e. inscrite dans le Plan en regard de l'assignation avant la modification de celle-ci.

PAGES BLEUES

Document N° 296-F
10 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.13

13ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
Groupe ad hoc 4/6	-	Article 9 Annexe 1 Annexe 2 Annexe 4 Annexe 5 Annexe 6

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 8 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ARTICLE 9

Limites de la puissance surfacique entre 11,7 et 12,2 GHz pour la protection, dans les Régions 1 et 3, des services de Terre contre les brouillages provenant de stations spatiales de radiodiffusion par satellite de la Région 2

Quelles que soient les conditions et les méthodes de modulation, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dans les Régions 1 et 3 par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 ne doit pas dépasser, sur le territoire d'un pays quelconque, les limites indiquées à l'Annexe 5, sauf si l'administration de ce pays accepte le dépassement.

PAGES BLEUES

A N N E X E 1

LIMITES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR DETERMINER SI UN SERVICE D'UNE ADMINISTRATION EST DEFAVORABLEMENT INFLUENCE PAR UN PROJET DE MODIFICATION AU PLAN - ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4.3.1

1. Limites imposées à la modification du rapport signal utile/signal brouilleur en vue de la protection du service de radiodiffusion par satellite des autres administrations ayant des assignations de fréquence conformes au Plan

En relation avec le paragraphe 4.3.1.1, une administration est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan a pour conséquence d'abaisser le rapport signal utile/signal brouilleur, en un point quelconque compris dans la zone de service associée à l'une de ses assignations de fréquence inscrites dans le Plan, au-dessous de / 30 / dB ou au-dessous de la valeur résultant des assignations de fréquence conformes au Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals - en prenant celle de ces deux valeurs qui est la plus petite.

Note : Pour effectuer le calcul, l'effet, à l'entrée du récepteur, de tous les signaux dans le même canal ou dans les canaux adjacents est exprimé en fonction d'un signal brouilleur équivalent dans le même canal. Cette valeur est habituellement exprimée en décibels.

2. Limites imposées à la modification de la puissance surfacique en vue de la protection du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz, dans la Région 2

/ En relation avec le paragraphe 4.3.1.2, une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan se traduit par un dépassement des valeurs suivantes de la puissance surfacique, dans l'hypothèse de la propagation en espace libre en un point quelconque de la zone de service défavorablement influencée :

-147 dBW/m^2/27 MHz	$0^\circ \leqslant \theta < 0{,}48^\circ$
-139 + 25 log θ dBW/m^2/27 MHz	$0{,}48^\circ \leqslant \theta < 27{,}25^\circ$
-103 dBW/m^2/27 MHz	$\theta \geqslant 27{,}25^\circ$

θ représente la différence en degrés entre la longitude de la station spatiale de radiodiffusion de la Région 1 ou de la Région 3 et la longitude de la station spatiale de radiodiffusion de l'administration défavorablement influencée dans la Région 2. /

/ Il conviendra de déterminer ces limites lorsque l'on établira un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (~~voir~~ la Résolution / E / Document N° 246). /

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Limites imposées à la modification de la valeur de la puissance surfacique en vue de la protection des services de Terre des autres administrations

En relation avec le paragraphe 4.3.1.3, une administration de la Région 1 ou de la Région 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan a pour conséquence d'accroître la valeur de la puissance surfacique, sur une partie quelconque du territoire de cette administration, de plus de /0,25 dB/ par rapport à celle résultant des assignations de fréquence conformes au Plan au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals.

La même administration est considérée comme n'étant pas défavorablement influencée si la valeur de la puissance curfacique produite sur toutes les parties de son territoire ne dépasse pas / /.

Une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan se traduit par le fait que, en un point quelconque du territoire relevant de cette administration et pour tous les angles d'arrivée, la puissance surfacique dépasserait -125 dBW/m^2/4 kHz lorsque la station de radiodiffusion par satellite fonctionne avec polarisation circulaire, et -128 dBW/m^2/4 kHz lorsqu'elle fonctionne avec polarisation rectiligne.

4. Limites imposées à la modification de la puissance surfacique en vue de la protection du service fixe par satellite de la Région 2, dans la bande 11,7-12,2 GHz

En relation avec le paragraphe 4.3.1.4, une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan a les effets suivants :

a) sur son territoire, la puissance surfacique augmente de /0,25 dB/ ou plus par rapport à la valeur résultant des assignations de fréquence conformes au Plan au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals;

ou

/b) la puissance surfacique prend une valeur supérieure à / /, sauf lorsque le projet de modification n'a pas pour effet d'accroître la puissance surfacique sur le territoire du pays considéré par rapport à celle résultant des assignations de fréquence conformes au Plan au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals./

Note : Le texte de ce dernier alinéa dépendra de la décision que prendra la Conférence au sujet du paragraphe 2.3 du Document N° 243 (page 4).

ANNEXE 2

CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES A INSCRIRE DANS LES NOTIFICATIONS RELATIVES AUX STATIONS SPATIALES DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

1. Pays et numéro IFRB
2. Position orbitale nominale (en degrés à partir du méridien de Greenwich)
3. Fréquence assignée ou numéro de canal
4. Date de mise en service
5. Identité de la station spatiale
6. Zone de service (la zone de service peut être définie, si nécessaire, par un certain nombre de "points de calcul")
7. Coordonnées géographiques de l'intersection de l'axe du faisceau d'antenne avec la surface de la Terre
8. Zone hydrométéorologique
9. Classe de la station
10. Classe d'émission et largeur de bande nécessaire
11. Puissance (watts)
    - puissance de la porteuse délivrée à l'antenne
12. Caractéristiques de l'antenne
    - gain de l'antenne par rapport à une antenne isotrope
    - gain isotrope en direction de la limite de la zone de couverture
    - forme du faisceau (elliptique ou circulaire)
      - grand axe (degrés) aux points à -3 dB
      - petit axe (degrés) aux points à -3 dB
    - orientation de l'ellipse
    - ΔG (différence entre la p.i.r.e. dans la direction de la limite de la zone de couverture et la p.i.r.e. dans l'axe du faisceau)
    - précision de pointage
    - type de polarisation
    - sens de polarisation
    - diagramme de rayonnement et caractéristiques de la composante contrapolaire

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

13. Précision du maintien en position

14. Caractéristiques de modulation
    - type de modulation
    - caractéristiques de préaccentuation
    - norme de télévision
    - caractéristiques de radiodiffusion sonore
    - excursion de fréquence pour la fréquence de référence
    - composition de la bande de base
    - type de multiplexage des signaux image et son
    - caractéristiques de la dispersion de l'énergie

15. Angle de site minimal dans la zone de service

16. Type de réception (individuelle ou communautaire)

17. Horaire de fonctionnement (TMG)

18. Coordination

19. Accords

20. Autres renseignements

21. Administration ou compagnie exploitant la station

PAGES BLEUES

ANNEXE 4

NECESSITE DE COORDONNER, PAR RAPPORT AU PLAN (ARTICLE /7/), UNE STATION SPATIALE DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE OU UNE STATION SPATIALE DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DE LA REGION 2

En relation avec le paragraphe 2.1, la coordination d'une station spatiale du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 est requise lorsque, dans l'hypothèse de la propagation en espace libre, la valeur de la puissance surfacique produite, à la surface de la Terre, sur le territoire relevant d'une administration de la Région 1 ou de la Région 3 dépasse la valeur définie par les expressions suivantes :

-147 dBW/m^2/27 MHz pour $0 \leqslant \theta < 0{,}44^\circ$

$-138 + 25 \log \theta$ dBW/m^2/27 MHz pour $0{,}44^\circ \leqslant \theta < 19{,}1^\circ$

-106 dBW/m^2/27 MHz pour $19{,}1^\circ \leqslant \theta$

/voir Document N° 243, paragraphe 2.1/

θ = différence en degrés entre la longitude de la station spatiale brouilleuse du service de radiodiffusion par satellite ou du service fixe par satellite dans la Région 2 et la longitude de la station spatiale du service de radiodiffusion par satellite défavorablement influencée, dans les Régions 1 et 3.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ANNEXE 5

VALEURS LIMITES DE LA PUISSANCE SURFACIQUE A APPLIQUER POUR LA PROTECTION DES SERVICES DE TERRE DANS LES REGIONS 1 ET 3 CONTRE LES BROUILLAGES PRODUITS PAR LES STATIONS SPATIALES DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DE LA REGION 2, DANS LA BANDE 11,7-12,2 GHz (ARTICLE [ ])

Les valeurs limites de la puissance surfacique à appliquer sont les suivantes :

1) pour les territoires des administrations de la Région 3 et ceux de la partie occidentale de la Région 1, situés à l'ouest de la longitude 30°E :

-132 dBW/m^2/5 MHz	pour des angles d'arrivée compris entre 0 et 10° au-dessus du plan de l'horizon;
-132 + 4,2 (γ - 10) dBW/m^2/5 MHz	pour des angles d'arrivée γ (en degrés) compris entre 10° et 15° au-dessus du plan de l'horizon;
[-111] dBW/m^2/5 MHz	pour des angles d'arrivée compris entre 15° et 90° au-dessus du plan de l'horizon;

2) pour tous les territoires des administrations des Régions 1 et 3, pour tous les angles d'arrivée :

-125 dBW/m^2/4 kHz	pour les stations spatiales de radiodiffusion par satellite utilisant la polarisation circulaire;
-128 dBW/m^2/4 kHz	pour les stations spatiales de radiodiffusion par satellite utilisant la polarisation rectiligne.

ANNEXE 6

RESTRICTIONS APPLICABLES AUX POSITIONS ORBITALES

En appliquant la procédure décrite à l'Article 4 pour apporter des modifications au Plan, les administrations doivent respecter les critères énoncés ci-après.

1) Aucun satellite de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 en utilisant une fréquence de la bande 11,7-12,2 GHz, ne doit occuper une position orbitale nominale plus occidentale que /37° ouest/ ou plus orientale que /.... est/.

2) Toute nouvelle position orbitale nominale introduite dans le Plan dans la partie de l'arc d'orbite comprise entre /37° ouest/ et 10° est, et associée à une nouvelle assignation, ou résultant d'une modification apportée à une assignation figurant dans le Plan, doit coïncider avec une position orbitale nominale indiquée dans le Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals, ou se trouver au plus à 1° à l'est de ladite position orbitale.

Dans le cas d'une modification apportée à une assignation figurant dans le Plan, l'utilisation d'une nouvelle position orbitale nominale qui ne coïnciderait avec aucune des positions orbitales nominales indiquées dans le Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals s'accompagnera d'une réduction de p.i.r.e. de 8 dB par rapport à la valeur de la p.i.r.e. inscrite dans le Plan en regard de l'assignation avant la modification de celle-ci.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Document N° 297-F
10 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.14

14ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C.5	DT/50	Résolution N° I relative à la préparation et à la publication de certaines informations ne figurant pas dans le Plan pour la radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3.
	DT/51	Tableau de correspondance entre le numéro du canal et la fréquence assignée.

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : 2 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° I

relative à la préparation et à la publication de certaines informations ne figurant pas dans le Plan pour la radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

a) que les travaux de planification pour les Régions 1 et 3 ont été effectués sur la base du calcul des marges de protection en un certain nombre de points de calcul;

b) qu'il est utile de connaître la marge de protection équivalente résultant, en chacun de ces points de calcul, de l'ensemble des assignations figurant dans le Plan, afin d'évaluer toute détérioration qui pourrait découler des modifications ultérieures au Plan;

c) qu'il est utile, pour appliquer la procédure décrite dans /l'Appendice .../, que toute administration désirant mettre en service des stations de Terre connaisse l'angle de site des antennes de réception des stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite;

invite l'IFRB

à établir, en vue de sa publication par le Secrétaire général dans le courant de l'année 1977, un document contenant les informations suivantes :

a) colonne 1 : le symbole du pays et le numéro de référence de l'IFRB désignant le faisceau;

b) colonne 2 : les coordonnées géographiques des points de calcul tels qu'ils figurent dans le document /.../;

c) colonne 3 : angle de site de l'antenne de réception de la station terrienne en chacun de ces points de calcul;

d) colonne 4 : azimut, en degrés par rapport au Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, de l'axe du faisceau principal de l'antenne de réception de la station terrienne;

e) colonne 5 : la marge de protection /équivalente/*) en dB, résultant en chacun de ces points de calcul de l'ensemble des assignations figurant dans le Plan.

---

*) Pour la définition de la marge de protection /équivalente/, voir le Rapport 633(Rév.76) du CCIR.

PAGES BLEUES

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LE NUMERO DU CANAL
ET LA FREQUENCE ASSIGNEE

TABLE SHOWING CORRESPONDENCE BETWEEN CHANNEL NUMBERS
AND ASSIGNED FREQUENCIES

CUADRO DE CORRESPONDENCIA ENTRE EL NÚMERO DEL CANAL
Y LA FRECUENCIA ASIGNADA

Canal Channel N°	Fréquence assignée Assigned frequency Frecuencia asignada (MHz)	Canal Channel N°	Fréquence assignée Assigned frequency Frecuencia asignada (MHz)
1	11 727,48	21	12 111,08
2	11 746,66	22	12 130,26
3	11 765,84	23	12 149,44
4	11 785,02	24	12 168,62
5	11 804,20	25	12 187,80
6	11 823,38	26	12 206,98
7	11 842,56	27	12 226,16
8	11 861,74	28	12 245,34
9	11 880,92	29	12 264,52
10	11 900,10	30	12 283,70
11	11 919,28	31	12 302,88
12	11 938,46	32	12 322,06
13	11 957,64	33	12 341,24
14	11 976,82	34	12 360,42
15	11 996,00	35	12 379,60
16	12 015,18	36	12 398,78
17	12 034,36	37	12 417,96
18	12 053,54	38	12 437,14
19	12 072,72	39	12 456,32
20	12 091,90	40	12 475,50

PAGES BLEUES

Document N° 298-F
10 février 1977

SEANCE PLENIERE

B.15

15ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C.8	-	Texte d'introduction au Protocole final

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer les Actes finals contenant les dispositions, le Plan associé et les décisions relatives au remaniement des Règlements des radiocommunications adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977), les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la présente Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 299-F
10 février 1977
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Mali

La délégation de la République du Mali, à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977, déclare qu'elle réserve le droit à son administration de prendre toutes mesures qu'elle jugerait utiles, afin de préserver ses intérêts, au cas où ceux-ci se trouveraient compromis par une autre administration par le non-respect des dispositions adoptées par la présente Conférence.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° 300-F
11 février 1977
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 6

Les organigrammes ci-joints, montrant les différentes procédures adoptées par la présente Conférence, pourront être utiles aux délégués.

R.J. BUNDLE
Président de la Commission 6

Annexes : 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

PROCEDURES APPLICABLES AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LES REGIONS 1 ET 3

Articles 4 et 5

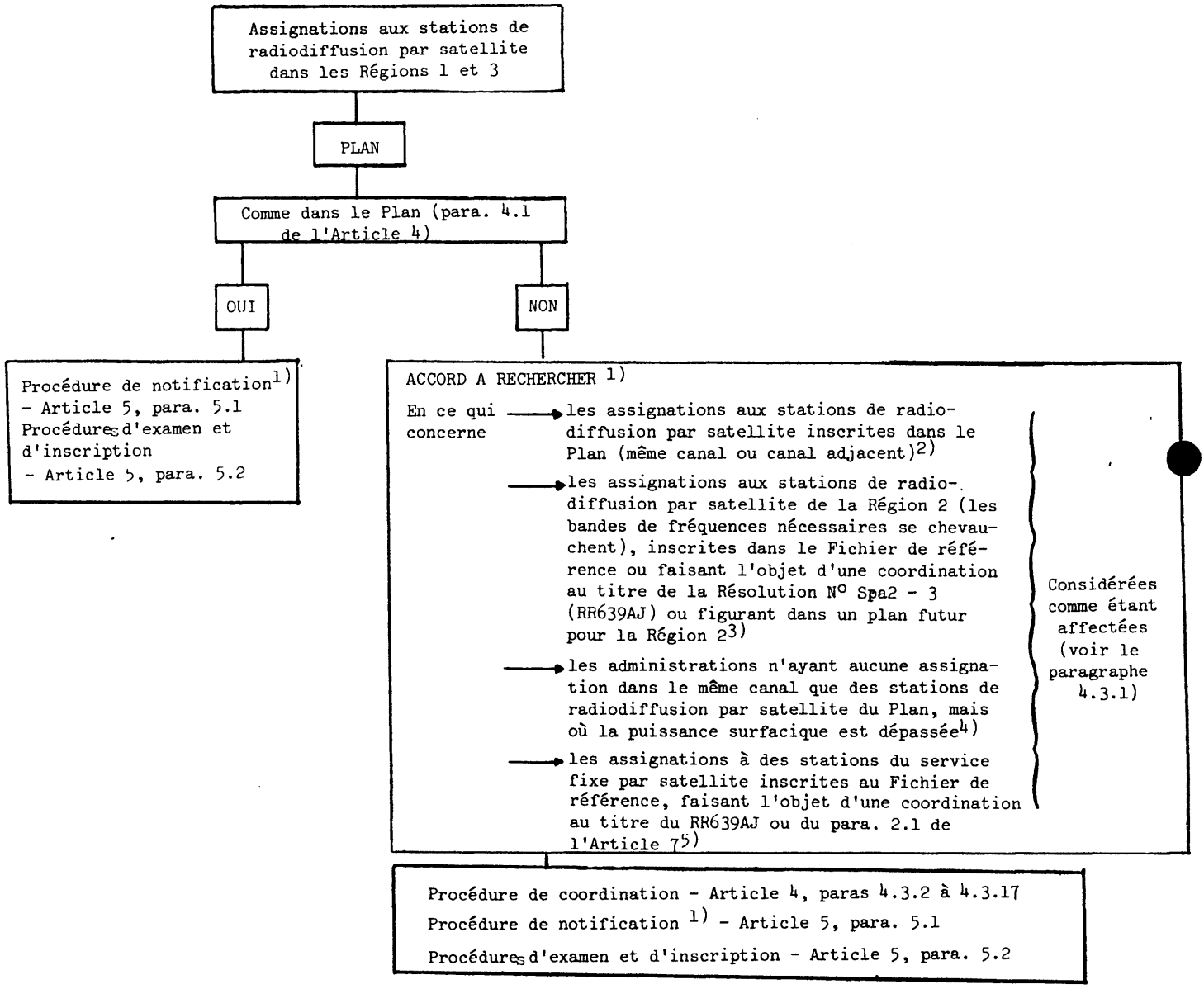

1) Les caractéristiques à fournir sont celles de l'Annexe 2 aux Actes finals.

2) Une assignation est considérée comme affectée lorsque les limites prescrites données au paragraphe 1 de l'Annexe 1 sont dépassées.

3) Une assignation est considérée comme affectée, lorsque les limites prescrites données au paragraphe 2 de l'Annexe 1 sont dépassées.

4) Une assignation est considérée comme affectée, lorsque les limites prescrites données au paragraphe 3 de l'Annexe 1 sont dépassées.

5) Une assignation est considérée comme affectée, lorsque les limites prescrites données au paragraphe 4 de l'Annexe 1 sont dépassées.

PROCEDURES APPLICABLES AUX STATIONS DE TERRE DANS LES REGIONS 1, 2 ET 3

Article 6

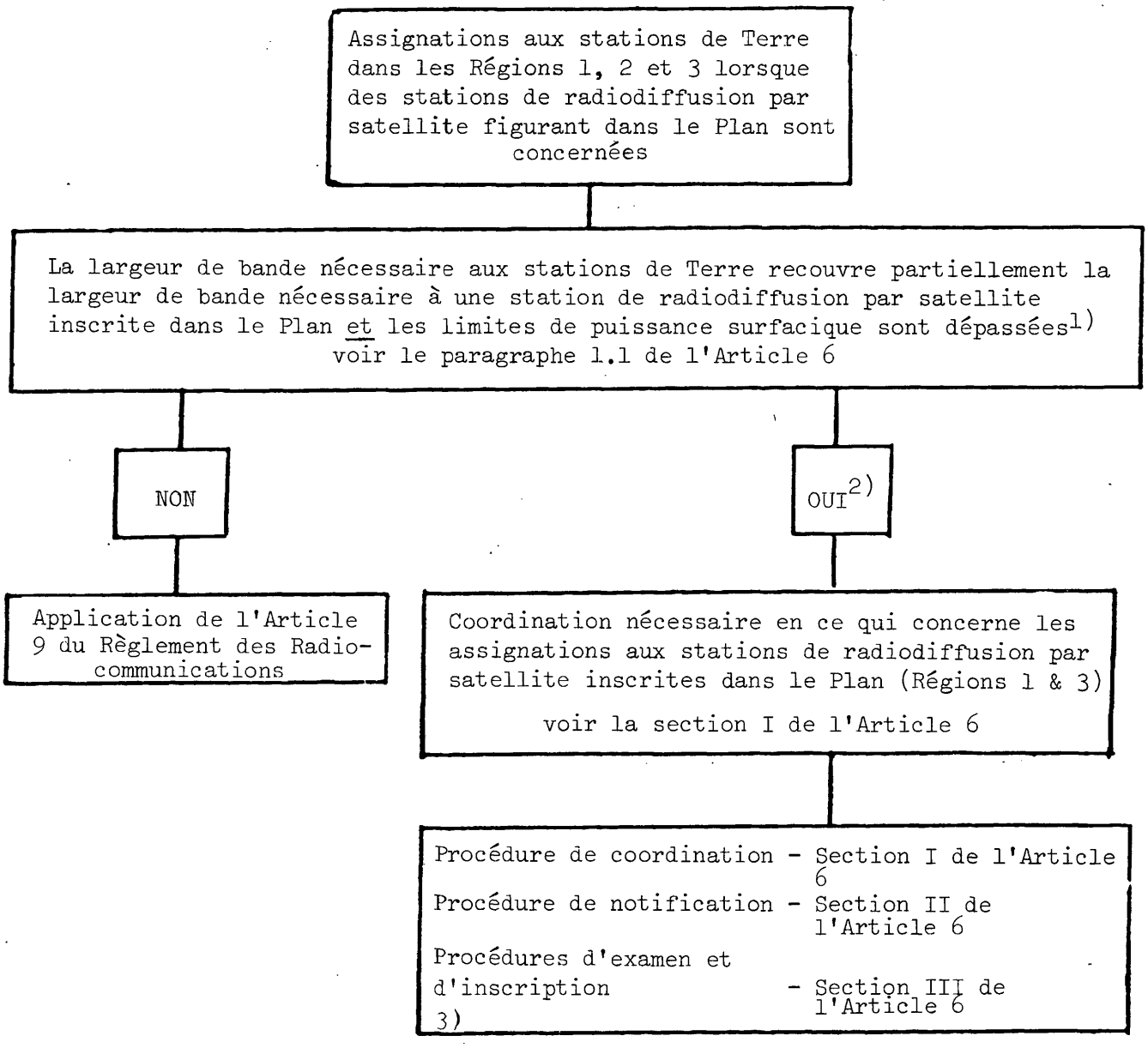

1) La procédure permettant de déterminer les limites est indiquée à l'Annexe 3.

2) Si les caractéristiques d'une assignation existante sont modifiées, voir le paragraphe 1.4 de l'Article 6.

3) Ces procédures n'impliquent aucune dispense d'appliquer les procédures prescrites pour les stations de Terre dans l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite sont concernées.

PROCEDURES APPLICABLES AUX STATIONS DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE DANS LA REGION 2

Article 7

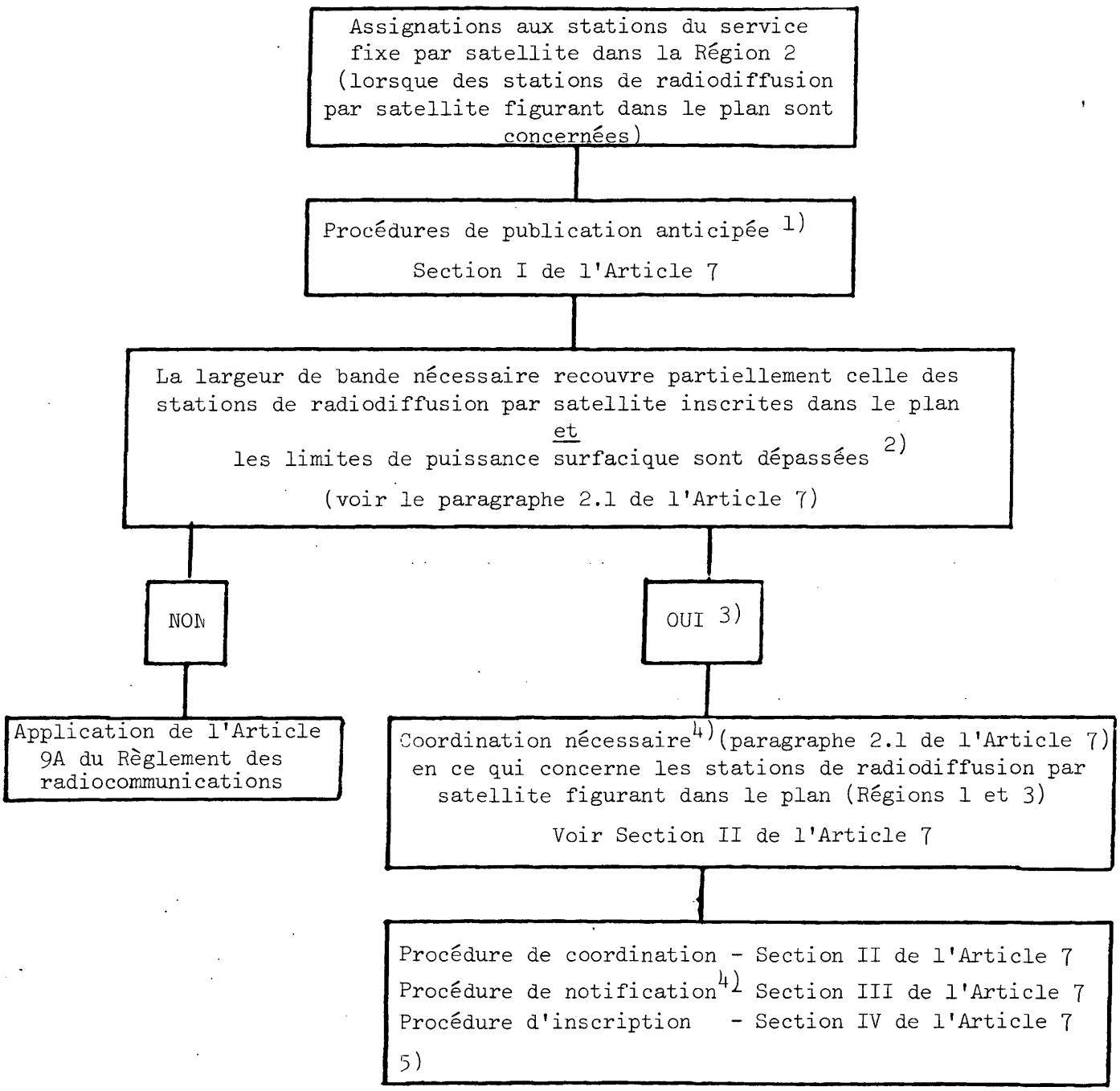

1) Les caractéristiques à fournir sont celles qu'indique l'Appendice 1B au Règlement des radiocommunications.

2) Ces limites sont indiquées dans l'Annexe 4.

3) Si les caractéristiques d'une assignation existante sont modifiées, voir le paragraphe 2.2 de l'Article 7.

4) Les caractéristiques à fournir sont celles qu'indique l'Appendice 1A au Règlement des radiocommunications.

5) Ces dispositions ne remplacent pas les procédures spécifiées dans l'Article 9A du Règlement des radiocommunications lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le plan sont concernées.

PROCEDURES APPLICABLES AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION
PAR SATELLITE DANS LA REGION 2

Résolution N° / E /

Assignations aux stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2

Procédure de publication anticipée[1] 639AA à 639AI de l'article 9A du Règlement des radiocommunications (section I de l'article 9A du Règlement des radiocommunications)

Coordination entre les systèmes à satellite géostationnaire[2]
Appliquer la Résolution N° Spa2 - 3 (paragraphe 3.2.1 - numéro 639AJ du Règlement des radiocommunications)

En ce qui concerne → les stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2
→ les stations du service fixe par satellite dans la Région 2

Appliquer la procédure décrite dans l'article 7 pour les stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2

En ce qui concerne → les stations de radiodiffusion par satellite inscrites dans le plan (Régions 1 et 3) lorsque les limites du paragraphe 3 de la Résolution / E / sont dépassées[4]

Pour la protection des services de Terre dans les Régions 1 et 3, voir les limites de puissance surfacique spécifiées dans l'article / / du document élaboré par le Groupe ad hoc 4/6, et son Appendice / E /

Remarque : Il n'a pas été jugé nécessaire d'assurer la protection des services de Terre dans la Région 2 tant que les dispositions du numéro 405BB du Règlement des radiocommunications sont en vigueur.

Notification, [2] [3] inscription
Appliquer les procédures pertinentes de la Résolution N° Spa2 - 3 et de l'article 7

1) Les caractéristiques à fournir sont celles qu'indique l'Appendice 1B au Règlement des radiocommunications.

2) Les caractéristiques à fournir sont celles qu'indique l'Annexe 2 aux Actes finals.

3) Une assignation relative à une station terrienne classique doit également être notifiée.

4) Ces limites sont indiquées dans l'Annexe 4.